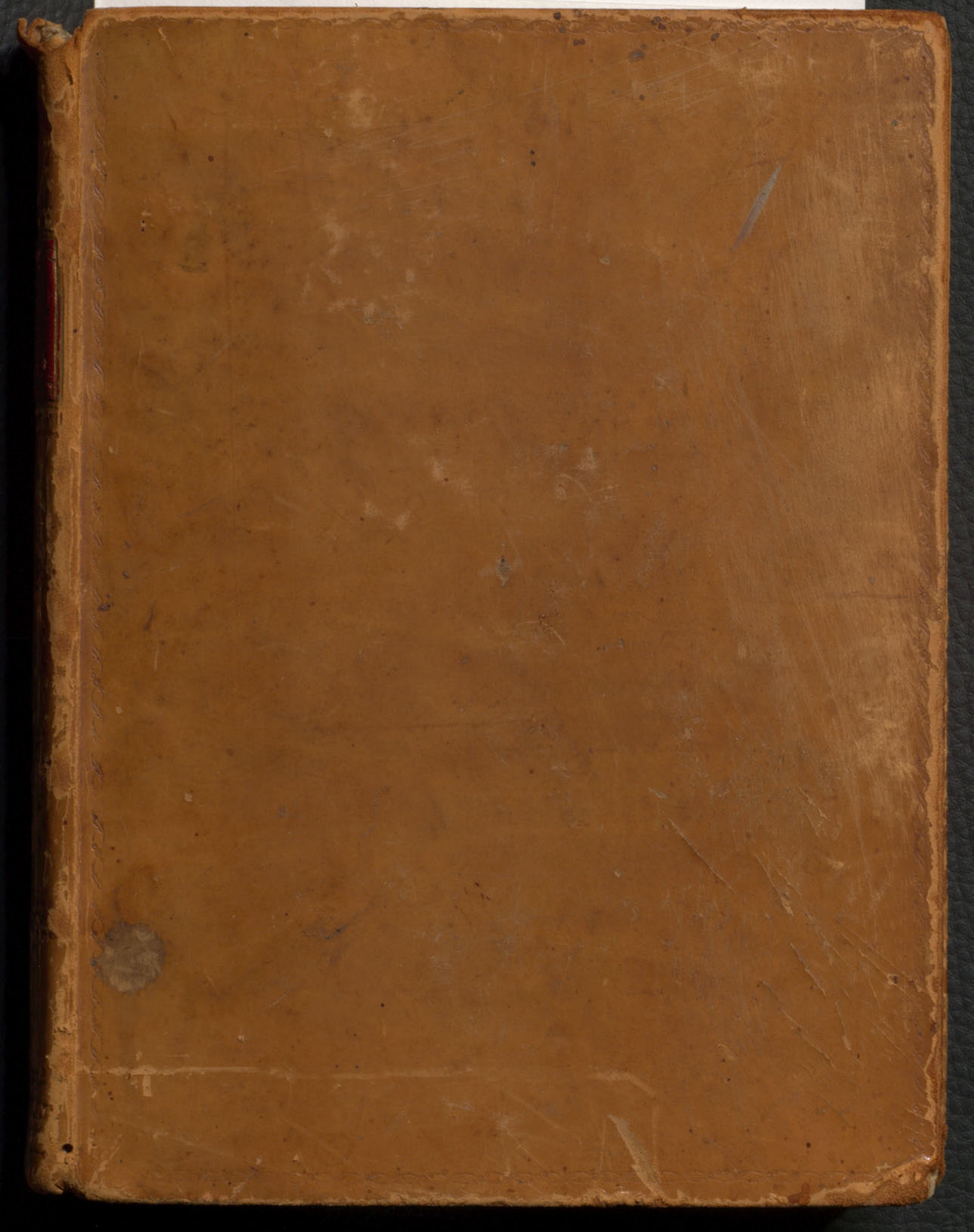


LIVRES ET PAPIERS

A VENDRE PAR JAMES BROWN,
RELIEUR,

A son magazin de livres anglois & françois
& de papéterie, à Montréal.

N. B. Il relie & régle les différentes ſortes
de livres blancs des marchands, & ſe
charge de relier les veux livres.

166 Cugnet

MS 720

Cugnet, Françcis-Joseph 1720 - 1789
Quebec lawyer and legal writer

Papers, 1771-1773, 5 cm

Themanuscripts copy, sent to William Blackstone of "Loix Municipales de Québec divisées en trois Traitée: Traité de la Loy des Fiefs (Québec, 1771), Traité des Ancienes Loix de Propriéte du Canada (Québec, 1772), Traité de la Police (Québec, 1773), 776 pp. And letter to W. Blackstone, 1773; petition to the King and Parliament, signed "Les

See next card

MS 720

Cugnet, François-Joseph 1720 - 1789

Canadiens Vrais Patriotes" 1773; and a letter "Aux Imprimeurs" (Quebec Gazette (?) concerning a report of the debat in the Commons" 21 July 1773.

McGill ULM 74-148

06.93

IN A RARE ORIGINAL BINDING BY
JAMES BROWN OF QUEBEC

TRAITÉ

DE LA

LOI DES FIEFS.

TRAITÉ

DE LA

LOI DES FIEFS.

Qui a toujours été ſuivie en Canada depuis ſon établiſſement, tirée de celle contenuë *en la Coûtume de la Prevôté et Vicomté de Paris*, à laquelle les Fiefs et Seigneuries de cette Province ſont aſſujettis, en vertu de leurs titres primitifs de Conceſſion, et des Edits, Reglemens, Ordonances et Declarations *de ſa Majeſté très Chrétienne*, rendus en conſequence; et des diferens Jugemens d'Intendans rendus à cet égard, en vertu de la Loi des Fiefs, et des dits Edits, Reglemens, Ordonances et Declarations.

Traité *utile à tous les Seigneurs de cette Province, tant nouveaux qu'anciens Sujets, aux Juges et au Receveur-général des Droits de ſa Majeſté.*

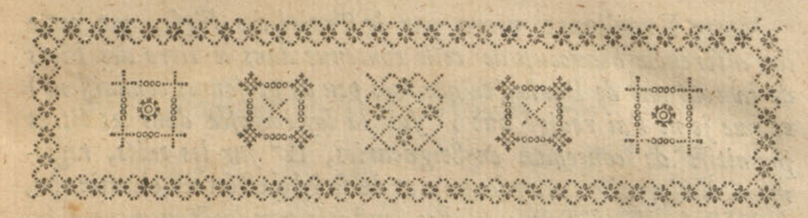
Par FRANÇOIS JOSEPH CUGNET, Ecuier, Seigneur de St. Etienne, &c. &c.

In magnis voluiſſe ſat eſt.

QUEBEC:
Chez GUILLAUME BROWN,
MDCCLXXV.

TABLE

Des Chapitres contenûs au présent Traité.



A Son Excellence GUY CARLETON,

Capitaine general et Gouverneur en chef de la Province de Québec, Vice Amiral d'icelle et Major general des Troupes de ſa Majeſté, &c. &c. &c..

Monsieur,

LES trois Traités qui je prens la Liberté de dedier à votre Excellence, qui contiennent, en abregé, les principes fondamentaux des anciennes Loix municipales de cette Province, confiée à vos Soins, ſont un faible homage de la ſincere et reſpectueuſe reconnaiſſance que je vous dois en mon particulier, et que vous doivent tous les nouveaux Sujets en general, d'avoir obtenû pour eux, de ſa très excellente Majeſté, *notre ſouverain Seigneur, et de ſon auguſte Parlement, un Acte qui nous aſſure la libre et entiere Poſſeſſion de nos biens, nos anciennes Loix et uſages, le libre Exercice de la Religion de nos Peres, l'agrandiſſement de la Province, et la Joüiſſance de tous nos Droits de Citoyens et Sujets.*

Preſque toujours occupé depuis ma tendre jeuneſſe à etudier les loix, toujours dificiles et epineuſes dans la ſimple Theorie, le Deſir d'être de quelqu'utilité à ma nouvelle Patrie et à mes Concitoyens, m'a porté à rediger ces traités, qui ne ſont fondés que ſur les anciennes Loix, coutumes et uſages de cette province.

Votre Excellence *verra par le Traité des Fiefs, que cette loi diferencie beaucoup de celle contenue dans le titre des Fiefs de la coûtume de Paris (ce que très peu de personnes connaissent) et que je ne l'ai redigé que I° sur la loy imposée dans les titres primitifs de concession en Seigneuries, II° sur les edits, reglemens, declarations et ordonnances* de sa Majesté très chretienne, *et* III° *sur les differens usages constatés par les Jugemens d'Intendans, qui ont toujours eté suivis en Canada, qui en sont vraïment la loy coûtumiere.* Votre Excellence *reconnaitra par ce Traité, les droits que* sa très excellente Majesté *a, en sa qualité de Seigneur dominant, sur ces sortes de possessions, et ses sujets verront les devoirs, droits et fidelités qu'ils lui doivent.*

Le second traité contient les loix municipales, quant au civil, qui est une suite nécessaire du premier.

Et le troisieme contient les loix qui ont toujours été suivies en cette province pour le maintien de la police, et du bon ordre; Branche des reglemens anciens que votre Excellence *a toujours regardé comme convenable, utile et sage.*

J'ose esperer que votre Excellence *voudra bien donner son Approbation au fruit de mes veilles et de mon application, que je vous offre en temoignage de mon zele pour le service et la gloire* de sa très excellente Majesté, *et pour l'instruction de ses sujets; Et que vous voudrez bien aussi me permettre de faire paraitre sous votre nom, un ouvrage qui est tout à Vous, puisque c'est* à votre Excellence *que les Canadiens, dont vous etes le Protecteur et le Pere, doivent le bonheur dont ils sont prets de joüir, et la Satisfaction, qu'ils souhaitent, depuis si long tems, d'etre regis suivant leurs anciennes loix, coûtumes, et usages.*

Je suis avec un très profond Respect,

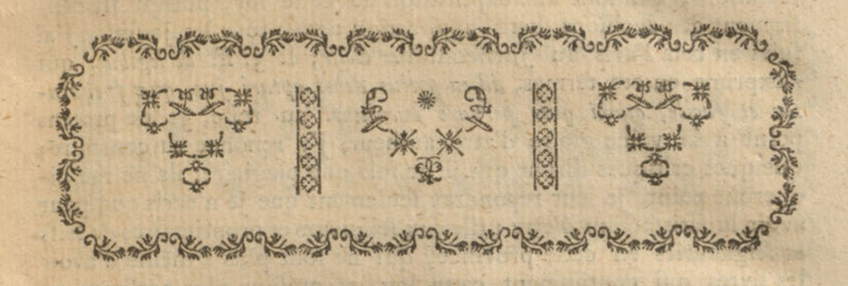
Monsieur,

de votre Excellence,

le très humble et très obéissant

Serviteur,

10 *Novembre*, 1774. F. J. CUGNET.

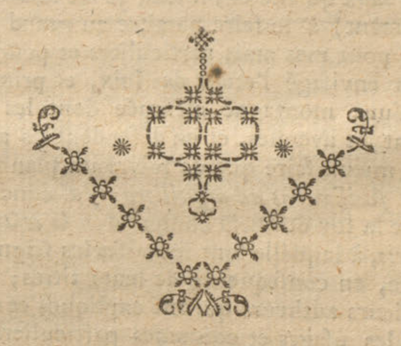


PREFACE.

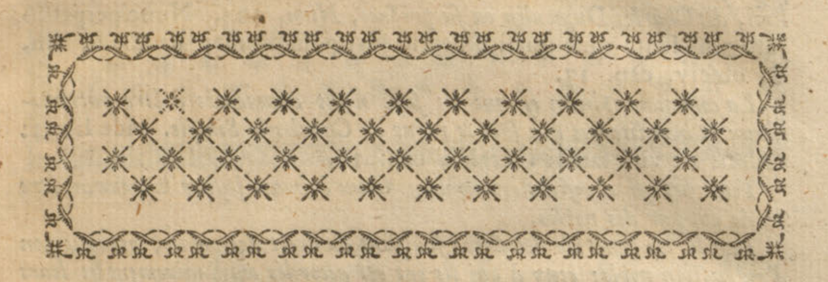
CE n'est point pour faire un vain etalage d'une Science médiocre que je mets au jour ce petit ouvrage; uniquement conduit par un desir ardent d'être de quelqu'utilité aux Seigneurs et proprietaires des fiefs et seigneuries en cette province, tant nouveaux qu'anciens sujets, je me suis determiné (peut-être trop legerement) à le faire paraitre au grand jour, ne l'aiant d'abord fait que pour mes amis particuliers et pour moy.

J'ay toujours envisagé l'etude des loix, et principalement celle des fiefs, comm'une montagne escarpée dont les difficultés, sans nombre, bordent les avenües, et en défendent les approches. J'ay crû ne pouvoir mieux faire que de suivre un plan qui conduise insensiblement, *à facilioribus ad difficiliora*; j'ai donc en consequence fait un recueil de la loy des fiefs contenüe *en la coûtume de la Prevôté et Vicomté de Paris*, à laquelle sont soumises les seigneuries de la province de Québec, en consequence de leurs titres; compilé les sentimens des meilleurs autheurs qui ont expliqués et commentés cette loy, et ramassé les usages et coûtumes particuliers suivis en cette province, en vertu des edits, reglemens, ordonnances et declarations qu'a rendu à cet égard *sa majesté très chrétienne*, qui y ont été reçûs comme loix propres au païs, avec les differens jugemens d'intendans rendûs pour difficultés, tant entre seigneurs et seigneurs, seigneurs et censitaires, que censitaires et seigneurs, en conséquence,

de la loy des fiefs, et des dits edits, reglemens, ordonnances et declarations, qui ſont une explication de cette loy, puisqu' ils renferment des decisions dont l'application arrive tous les jours. J'ai ſuivi en cela l'avis du Juriſconſulte *Celſe*; l. 5. ff. *de legibus.* qui s'exprime en ces termes, *ad ea potius debet aptari jus, quæ frêquenter et facilè, quam quæ perrarò eveniunt.* au reſte, je ne pretens point à la vaine gloire d'etre autheur, j'y renonce au contraire; quelques critiques diront que je ne ſuis que plagiaire, ils ne me piqueront point, je leur repondray ſeulement que je n'ecris que pour avoir la ſatisfaction d'etre utile aux ſeigneurs et proprietaires de fiefs et ſeigneuries en cette province, qui ne ſont plus à même d'avoir les livres qui contiennent cette loy, et preſque plus perſonne en état de la leur expliquer; je ne pretens pas non plus inſtruire les ſçavans; mon unique objet a été de puiſer dans les meilleures Sources ce qui a rapport à la loy des fiefs pour la rendre intélligible. J'ai donc lieu d'eſperer que mes compatriotes louëront mes intentions, et voudront bien me favoriſer de leur indulgence.



INTRODUCTION



INTRODUCTION

Neceſſaire à l'intelligence du préſent Traité.

TOUS les docteurs tombent d'accord que dans les premiers tems les fiefs n'étaient donnés qu'à vie, et que ceux qui les poſſedaient n'en étaient proprement qu'uſufruitiers. La raiſon eſt, que les princes ne les accordaient qu'à la charge de foy et homage et ſervice en guerre; ainſi ils ne les donnaient qu'à ceux qui étaient capables de les defendre, et dont ils pouvaient recevoir du ſecours dans leurs beſoins; Mais comme on a trouvé dans la ſuite des tems que cette maniere de poſſeder les héritages etait incommode et fâcheuſe pour les familles; que ceux qui avaient de grands revenus en cette eſpece de poſſeſſion, laiſſaient après leur mort leurs enfans dans la miſere, étans depoüillez des biens dont ils joüiſſaient pendant leur vie: par cette conſideration, les fiefs ont été rendûs héreditaires et patrimoniaux. Quoique la faibleſſe du ſexe ne permette pas aux filles de prendre les armes pour defendre ceux dont elles tiendraient leurs poſſeſſions, on a cependant voulû qu'elles ſuccedaſſent aux fiefs, au moins dans les ſucceſſions en ligne directe; de ſorte que cette eſpece de biens ſe regle ſuivant les autres partrimoines en chaque coûtume, à la reſerve de quelques charges particulieres, et les poſſeſſeurs en peuvent diſpoſer à leur volonté, ſoit par actes entrevifs ou par derniere diſpoſition, ita quod in omnibus ſecundum jus commune vel locale regulantur, et diſponuntur ſicut bona reliqui patrimonii, exceptis tantùm conditionibus vel omnibus oneribus appoſitis ex

pacto,

pacto, vel tenore investituræ aut consuetudine, vel statuto speciali loci, *dit Charles Dumoulin en sa préface, Num.* 104. Nunc perpetuo jure possident, quæ quasi precario juri possidebant; *dit Cujas,* lib. 8, observ. cap. 17.

La commune opinion est que les fiefs n'ont commencés à être patrimoniaux et héreditaires que sous le regne de Charles le Simple. vide lib: 1: Odon: de vitâ sancti Geraldi, cap: 17.

Tout fief est d'institution noble. Ceux à haute justice ne peuvent être tenûs que par des nobles.

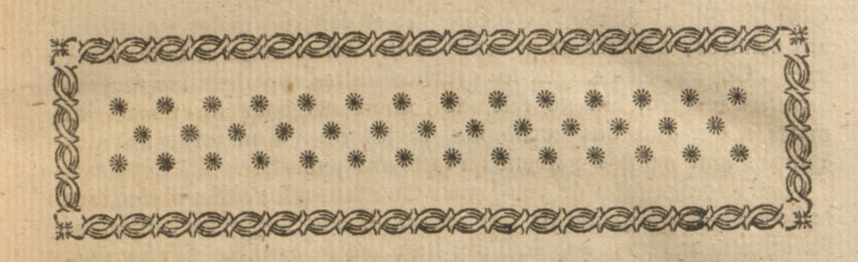
Par la loy generale des fiefs, jouissent du droit des nobles, quoique non d'extraction noble: ceux à qui ils ont été accordés originairement et leurs descendans: ceux qui les auraient acquis possedans pour lors des charges et emplois, ou qui étaient privilegiés par état, qui leur donnaient le droit des nobles et même ceux qui quoique roturiers, dont les fiefs ont été duëment inféodez dans leurs familles par trois gênératiens de suite en ligne directe et sans interruption. Tous par consequent non sujets à tout edit bursal qui a imposé, on qui pourrait imposer à l'avenir, des droits de francs fiefs, sur tous roturiers teneurs, par acquisition, de fiefs et seigneuries.

Toutes terres en cette province viennent originairement du Roy, qui les a concedées, soit à titre de fiefs et seigneuries nobles, soit à titre de cens et rentes en rôture; il est le seigneur féodal des terres qu'il concede lui même en fiefs: si ces fiefs ont dans leur mouvance d'autres fiefs, le Roy est seigneur suzerain de ces arrieres fiefs; il est le seigneur censier des terres qu'il concede à titre de cens en rôture.

Le Roy peut seul inféoder tous teneurs de fiefs et seigneuries nobles, qui tous relevent immédiatement du château St. Loüis de Quebec, son principal manoir: il est par consequent le seigneur universel et dominant dans toute la province.



TRAITE.



TRAITÉ DE LA LOY DES FIEFS.

CHAPITRE I.

De la FOY et HOMAGE.

Article i.

Tout homme tenant fief est tenû et reputé agé à vingt ans, et toute fille à quinze ans, quant à la foy et homage et charge de fief.



CET article, qui est le 32e. de la coûtume, definit l'age auquel les vassaux sont reputés majeurs pour être contraints à faire eux mêmes et en personne la foy et homage à leur seigneur, sçavoir, à vingt ans accomplis pour les mâles, et à quinze ans accomplis pour les filles; faisant diference, en ce point, entre les mâles et les filles, voulant que les filles soïent reputées majeures, quant à cet effet, plutôt que les mâles, conformement à la disposition des loix Romaines qui ont estimées la puberté

dans les filles à douze ans accomplis, et dans les mâles à quatorze ans achevez, à l'effet de pouvoir contracter mariage et tester à cet âge. Cet âge est ce que les Jurisconsultes appellent, *nudam pubertatem*, parcequ'elle ne fait que commencer pour lors: mais les mâles à dix-huit ans accomplis, et les filles à quatorze ans accomplis sont reputés parvenûs à la pleine puberté.

Par la constitution de l'empereur Constantin les mâles obtiennent le benefice d'âge quand ils ont accomplis leur vingtieme année, et les filles quand elles ont aussi dix-huit ans accomplis, à l'effet seulement d'avoir l'administration de leurs biens; mais non pas le pouvoir de les aliener sans les formalités requises et prescrites par la loy. Celle des fiefs a défini autrement l'âge des mâles et des filles pour faire la foy et homage à leur seigneur. Chopin, *au livre* 2. *titre* 7. *nombre* 10. rapporte sur cette loy l'origine de cette feinte majorité à vingt ans pour les mâles, parcequ'à cet âge ils sont capables de porter les armes et de rendre les autres services féodaux, et par consequent de porter la foy et homage, et faire le serment de fidelité. Avant cet âge le seigneur est obligé de donner souffrance à ses vassaux, et dès que les vassaux y sont parvenûs la souffrance expire, et le seigneur est en droit de faire saisir leurs fiefs en pure perte des fruits.

ARTICLE 2.

En tout et chaque mutation de fiefs et seigueuries, est dû au seigneur féodal foy et homage, et ce dans quarante jours du decés du dernier vassal en foy. Le fils âiné faisant foy et homage, et ses offres à son seigneur acquittent ses sœurs.

Cet article, qui est le 35me. de la coûtume, ne demande aucune explication.

ARTICLE 3.

Pour faire la foy et homage et offres, le vassal est tenû d'aller vers son seigneur au château ou manoir, dont sera tenû et mouvant son fief, et là demander, si le seigneur y est, ou quelqu'un aïant charge pour lui de recevoir les foys et homages et offres: pour ce faire, il met un genoüil en terre, tête nüe, sans epée et éperons, et dit, Je viens porter foy

et homage que je ſuis tenû de rendre à cauſe de mon fief et ſeigneurie mouvant de vous, *et declarer*, à quel titre il tient le dit fief, *requierant*, à ce qu'il plaiſe au ſeigneur le recevoir; *et enſuite faire ſerment* de bien et fidellement ſervir ſon ſeigneur, de le défendre envers et contre tous, dans le ſoutien et poſſeſſion de ſon domaine duquel il releve, tant de ſa perſonne, que de celle de ſes vaſſaux, et de l'avertir, lui et ſes ſucceſſurs, s'il apprend qu'il ſe faſſe ou trâme quelque choſe contre ſa perſonne et ſon domaine.

Cet article, qui eſt le ſoixante troiſiéme de la coûtume, enſeigne deux choſes, *la premiere*, eſt le lieu où le vaſſal doit faire foy et homage: et *la deuxieme*, eſt la forme et la maniere de la faire. Il exige que le vaſſal qui fait la foy et homage à ſon ſeigneur ſoit dans un état de ſoûmiſſion, aiant un genoüil en terre, étant nüe tête, ſans épée et éperons. La depoſition de l'épée, eſt une marque de l'obëiſſance düe au ſeigneur, mais parceque le vaſſal lui promet de le defendre envers et contre tous, il la reprend auſſitôt pour montrer qu'il ne peut l'emploïer contre lui. C'eſt auſſi pour cette raiſon que la ſoy ſe fait ſans éperons, comme remarque Mornac, ſur la loy, 1me. ff. *de poſtul: Deponuntur in judiciis calcaria in argumentum obſequii, ſummiſſæque dignitatis*; *eâ enim ratione detrahi mos eſt calcaria à vaſſallis, qui hominia præſtant patronis feudalibus*; *eâq*; *ipſâ ratione Gallorum reges cum inaugurantur, ſanctum altare ſubductis à ſcutato franciæ maximo equite calcaribus ademit, ut inungantur ſacro oleo, coronamque accipiant.*

Le vaſſal n'eſt point tenû à acunes formalités de paroles en faiſant la foy et homage, c'eſt pourquoy il peut exprimer en ſubſtance ce qui eſt porté par cet article, en exhibant l'original, ou groſſe en forme de ſon titre; et le ſeigneur ne peut obliger ſon vaſſal à d'autres ſolemnités qu'à celles qui ſont portées par cet article; *nec enim vaſſallus tenetur ultrà formam conſuetudinis, nec ad formas inſolitas.*

Lorſque le ſeigneur eſt abſent, mais qu'il a donné charge à quelqu'un de ſes officiers de recevoir la foy et homage pour lui, le vaſſal doit la rendre à celui qui a ce pouvoir, dans le même état, et la même maniere que s'il la rendait à ſon ſeigneur, parcequ'il repreſente ſon ſeigneur.

Dans cette province les ſeigneurs êtaient tenûs de la rendre à l'Intendant, qui repréſentait la perſonne du Roy.

Si le ſeigneur eſt abſent, et qu'il n'y ait perſonne qui ait charge pour lui de la recevoir, la loy ordonne, afin que le vaſſal ne ſe ſoit

C pas

pas transporté inutilement au lieu seigneurial du fief dominant, qu'il fasse la foy et homage et les offres devant la principale porte du manoir, après avoir appellé à haute voix le seigneur par trois fois. Outre la foy et homage, il faut que le vassal fasse offre à son seigneur des droits qu'il lui doit, à cause de la mutation de vassal arrivé en sa personne. *Les droits que le vassal peut devoir à son seigneur, est celui du quint, qui est la cinquieme partie du prix de son acquisition.*

ARTICLE 4.

Le Seigneur féodal n'est tenû de recevoir à foy et homage son vassal qu'au château d'où releve son fief, et de son vassal en personne, à moins qu'il n'y ait une excuse légitime, auquel cas il est obligé de la recevoir par procureur, ou donner souffrance qui vaudra foy, et durera autant que l'excuse. Cependant le seigneur pourra recevoir la foy et homage en tout autre lieu, si le vassal y consent : pouvant le vassal la presenter à son seigneur dans quelqu'endroit qu'il puisse le trouver.

CET article qui renferme les 64me. 67me. 41me. et 42me. de la Coûtume, veut et entend que la foy et homage est un devoir personnel, par lequel le vassal s'oblige à son seigneur de lui rendre les services, auxquels il est tenû par la qualité de son fief en cas de besoin ; et le seigneur est bien plus assuré de la fidelité de son vassal, lorsqu'il lui a prêté lui même le serment, que lorsqu'il le fait par procureur : outre que c'est un respect et une soumission à laquelle on a voulû astreindre les vassaux envers leurs seigneurs, pour leur témoigner en personne qu'ils sont entierement dévoüés à leur service, et prêts à leur rendre toute l'obéissance qu'ils peuvent exiger.

Le Seigneur a interêt de voir et connaitre son vassal, et la foy et homage etant personnelle, il s'ensuit qu'elle ne peut pas raisonablement être rendüe par un autre : *cum persona est de substantia actus, nunquam à personâ receditur.*

Que quand le vassal est bien fondé à demander souffrance pour excuse legitime, il est tenû de faire la foy et homage par procureur, si le Seigneur le souhaite, au lieu d'accorder souffrance. Que les excuses suffisantes sont des empêchemens legitimes qui empêchent le vassal de venir porter en personne la foy et homage à son seigneur ; Ces empêchemens sont personnels ou reels. Les personnels viennent de la personne du vassal, comme s'il est pourvû d'une charge ou employ qui l'oblige à une residence continuelle et actuelle ;

elle ; s'il est absent, s'il est emprisonné, s'il est retenû chés les ennemis. Les autres empêchemens personnels sont les maladies du corps et de l'esprit, comme si le vassal etait furieux, ou en démence, en vieillesse, décrépit, ou autres semblables. Il a été resoud par plusieurs autheurs, qu'un aveugle est obligé de faire la foy et homage en personne, pourvû que d'ailleurs il soit en bonne santé. Les empêchemens réels regardent le lieu où la foy et homage doit être faite, le vassal n'y pouvant venir sans encourir le péril de sa vie, comme s'il est obligé pour venir au fief dominant de passer proche des ennemis, ou par des lieux infectés de maladie contagieuse ; ou par une riviére extraordinairement débordée. Les causes des excuses sont infinies ; il est impossible de les exposer toutes : de plus il y a des circonstances particulieres qui peuvent faire recevoir des excuses dans certains tems et certains cas, qui ne le feraient pas dans un autre.

Au cas d'excuse suffisante, cet article donne le choix au seigneur, ou d'accorder souffrance à son vassal jusqu'à ce que l'excuse cesse ou de recevoir la foy par un procureur fondé de procuration *ad hoc*. A cet effet le vassal doit donner une procuration spéciale pour demander ou la souffrance au seigneur, ou pour lui faire la foy et homage en son nom, s'il aime mieux la recevoir par procureur : les causes légitimes pour lesquelles le vassal demande souffrance doivent être contenües et exprimées dans l'acte de procuration, et il depend du seigneur de les recevoir, ou non. La souffrance accordée par le seigneur vaut foy, tant que dure l'empêchement, de sorte que le seigneur ne peut plus saisir féodalement pendant l'empêchement. Le seigneur n'est point tenû d'accorder souffrance aux curateurs des insensés, des furieux et des interdits ; il est en droit d'obliger les dits curateurs à lui faire la foy et homage. La minorité du vassal est pour lui une excuse suffisante de porter à son seigneur la foy et homage en personne, il en est exemté de droit, de sorte que le seigneur est tenû de recevoir la foy et homage par son tuteur pour lui, ou lui accorder souffrance jusqu'à sa majorité, ce que le seigneur fait ordinairement. Le seigneur ne peut point obliger le tuteur du mineur de lui faire foy et homage pour et au nom du mineur, d'autant que la loi veut que le seigneur soit tenû de donner souffrance ; que c'est une souffrance forcée et non volontaire qui néanmoins doit lui être demandée. Cet article déterminant que souffrance vaut foy tant qu'elle dure.

La foy et homage eſt düe dans toute et chaque mutation de vaſſal, comme par ſucceſſion, donation, vente, échange, bail à rente rachetable, bail à rente non rachetable, bail à emphitéoſe, mariage de femelle en ſucceſſion de fiefs, ouverte en ligne directe et diſſolution de communauté de femme.

Elle eſt auſſi düe à chaque mutation de ſeigneur.

CHAPITRE II.

DE L'AVEU ET DE'NOMBREMENT.

ARTICLE 5.

Le vaſſal qui a été reçû en foy et homage, doit donner ſon aveu et dénombrement dans quarante jours en forme authentique, à compter de ſa reception ; lors qu'il l'a donné, le ſeigneur eſt tenû de le blâmer dans autres quarante jours ; autrement eſt tenû pour reçû et aprouvé, en par le vaſſal ſommant le ſeigneur les quarante jours expirés de donner le blâme. Cependant le vaſſal qui a rempli et offert ſon devoir peut, s'il le veut, fournir ſon dénombrement ſans attendre les quarante jours ; il lui eſt même loiſible de fournir ſon aveu et dénombrement, en même tems qu'il fait foy et homage.

CET article qui renferme les 8me. 10me. et 11me. de la coûtume veut, qu'après que le vaſſal a été reçu en foy par ſon ſeigneur, et qu'il a pris l'inveſtiture et la poſſeſſion de ſon fief en vertu d'icelle, il ſoit obligé de fournir à ſon ſeigneur un aveu et dénombrement, c'eſt à dire, une deſcription de tout ce qui eſt contenû dans ſon fief, par laquelle il doit déclarer en détail et preciſément par articles diſtincts et ſéparés, toute la conſiſtance, les appartenances et dépendances de ſon dit fief, le nom, la paroiſſe et le lieu où il eſt ſitué, ſes droits et prérogatives, comme s'il a juſtice, et quelle, haute, moïenne ou baſſe, le prix de la ferme du greffe, tabellionage, s'il y en a, défauts, amendes et autres droits ; enſuite le principal manoir, le domaine, la quantité et la qualité des terres en labours, ou en prairies, en bois, étangs ou lacs, et les fermes et autres bâtimens qui compoſent le domaine,

domaine, les confins, tenans et aboutiſſans des dites fermes, combien elles ſont affermées et à qui, ou ſi le vaſſal les fait valoir par lui même, à combien elles peuvent monter par chacune année, les cens, rentes et autres redevances, et à quelles ſommes elles peuvent aller par chacune année, avec la quantité et noms de ſes cenſitaires, détenteurs et proprietaires des héritages ſujets à icelles, les droits et ſervitudes dûs à cauſe de ſon fief, s'il a droit de moulin ; *(en cette province le droit de moulin eſt réel et attaché à chaque partie du fief)* les terres en rôture qui en dépendent, et les arrieres fiefs avec une déſignation particuliere ; à quel titre eſt poſſédé ſon fief, ſi c'eſt par ſucceſſion directe ou collatérale, par achat, donation, ou autres ſemblables manieres d'acquerir.

La raiſon pour laquelle le vaſſal eſt obligé de déclarer dans ſon dénombrement les droits qui ſont annexés à ſon fief et les arrieres fiefs qui en relevent, eſt, à cauſe des ouvertures de fiefs de ſon vaſſal, des reverſions par commiſe, par deſhérence ou par confiſcation, ou retenüe féodale qui peuvent arriver, pour leſquels le ſeigneur a grand interêt de ſçavoir, non ſeulement les terres et héritages qui compoſent le fief, mais auſſi tout ce qui en dépend et en releve. Cet aveu et dénombrement doit être fait en forme autentique, *c'eſt à dire*, par-devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, afin qu'il ſerve de titres, et faſſe preuve contre d'autres par l'ancienneté et continuation des droits qui appartiennent au fief, au moins pour la vérité de l'acte, et empêcher que dans la ſuite ils ne ſoient uſurpés ſur lui.

Les mineurs de majorité féodale ne peuvent être obligés de fournir leurs aveu et dénombrement à leur ſeigneur tant que dure la ſouffrance.

Cet article donne quarante jours au ſeigneur depuis la preſentation du dénombrement à lui faite pour le blâmer, et en conteſter les articles qu'il ne pourrait accorder qu'à ſon préjudice ; ce terme commence à courir du jour de la preſentation du dénombrement ; ſuivant les termes, il ne ſe compte pas *de momento ad momentum*, mais civilement, de ſorte que les jours des termes n'y ſont pas compris, ainſi qu'il a été jugé *par arrets des anneés* 1572, 1573 *et* 1677, remarqués par *Charondas* ſur ce dit article, c'eſt le ſentiment des commentateurs *de Tournet*, *de Brodeau*, *de Tronçon*, *de Ferriére*, *de Dupleſſis et autres*. Ce tems eſt accordé au ſeigneur pour examiner ſi le dénombrement qui lui eſt preſenté eſt conforme aux précedens, s'il comprend tout ſe qui eſt mouvant et relevant de lui, ſoit médiatement

atement ou immediatement, à titre de fief, ou de cenfive, ouà d'autres droits ; afin que s'il eft dans les formes et qu'il n'y ait rien à dire, il le reçoive ou par lui ou fes officiers ; et s'il eft défectueux, il foit debatû, contefté et blamé dans les articles qui feraient contraires aux anciens. Lorfque le feigneur a reçû le dénombrement de fon vaffal, il eft obligé de lui garantir tout ce qui y eft contenû, *c'eft à dire*, de le mettre dans tous les droits apartenans à fon fief.

Quoique le vaffal ait quarante jours pour donner fon dénombrement, néanmoins il peut le donner auparavant, parceque étant un délay accordé au vaffal, il peut y renoncer : ainfi le vaffal peut donner fon dénombrement dans le même tems qu'il fait la foy et homage, et le feigneur ne peut l'en empêcher, car quoique le dénombrement ne fe donne qu'aprés la reception en foy, néanmoins cela n'empêche pas que le vaffal ne puiffe faire l'un aprés l'autre dans le même tems. Il ne pourroit pas donner fon dénombrement avant que d'être reçû en foy, car le dénombrement ne peut être donné que par le vaffal, il ne peut acquerir cette qualité que par la reception en foy ; ainfi le dénombrement donné avant la preftation de foy et homage ferait nul dès fon commencement, de forte qu'encor que la foy et homage fut rendue enfuite, le dénombrement ne pourrait pas être rendu valable, parceque, *quod ab initio non valet, tractû temporis non poteft convalefcere.*

CHAPITRE III.

DU DROIT DE QUINT.

ARTICLE 6.

Lorfqu'un fief eft vendu ou donné à rente rachetable, l'acquéreur doit païer le quint denier du prix ou du fort principal de la rente, encor qu'elle ne foit rachetée.

CET article qui eft le 23me. de la coûtume, donne au feigneur féodal le droit de quint en vente de fiefs. Le quint eft le cinquieme denier du prix de la vente pour lequel un fief eft aliené ; il

il eſt de droit commun et ordinaire dans la loy des fiefs. L'origine de ce droit a été impoſé dans le tems que les fiefs commencerent à être rendus patrimoniaux et héreditaires ; car pourlors les vaſſaux tranſmettaient bien leurs fiefs à leurs héritiers, mais il ne pouvaient les aliener ſans l'agrément et le conſentement de leurs ſeigneurs, pour leſquelles alienations, et pour inféoder les acquéreurs ils exigeaient d'eux une partie du prix en reconaiſſance de l'inféodation, ſans laquelle un vaſſal ne peut joüir des droits de ſon fief acquis. Donc le quint eſt païé au ſeigneur en reconaiſſance de la réception qu'il lui accorde de foy et homage, par laquelle il le reconait pour teneur de fief, et s'oblige à le maintenir dans tous les droits, honneurs et prérogatives atribués au dit fief.

Le quint eſt dû non ſeulement pour la vente d'un fief, mais auſſi pour toute aliénation par acte équipolent à la vente, comme quand un fief eſt donné en payement d'une dette, parceque *datio in ſolutum, eſt vendere*, comme il ſera dit plus bas : mais il n'eſt riendû pour une ſimple promeſſe de vendre, quand même il y aurait eû de l'argent débourſé, *arrharum nomine*, parceque ce n'eſt point une vente, juſqu'a ce que le contrât ſoit parfait, et juſqu'à ce que les parties puiſſent ſe repentir et revoquer leur convention : il eſt dû au ſeigneur de toutes mutations, par vente du pere au fils, et du fils au pere, ou à des etrangers, ou à des parens avant partage d'héritages indivis, ou après le partage, ſoit qu'elles ſoïent qualifiées du titre de baux à rente rachetable.

Par donations à titre de précaire ou rente viagere ſur le prix de l'achat, ou du ſort principal des dites rentes au denier dix, ou de quelqu'autre charge qui tient lieu de payement ; toutes donations chargées envers le donateur, quelqu'il ſoit, de remiſes annuelles, ſoit en argent ou choſes equipolentes à argent et viagerement, ſont ſujettes au droit de quint ſur l'évaluation du principal des remiſes annuelles au denier dix.

Les quint eſt également dû pour toutes ventes, ſoit que le prix ſoit payé comptant ou en pluſieurs termes ; ſoit à rente rachetable, ou pour demeurer quitte d'une dette.

Le donations faites en avancement d'hoirie par contrats de mariage ne doivent aucuns droits au ſeigneur, même d'une rente viagere, que pourrait ſe reſerver le donateur, ſa vie durante, ſur l'héritage donné.

Il eſt dû dans le cas où l'acquéreur d'un fief, auquel il a été

donné

donné terme de payer le prix de la vente par le vendeur, consent volontairement après ou devant le terme échû à la résolution du contrat, faute de pouvoir faire honneur à son engagement, quelque tems après la perfection du dit contrat, de sorte que le vendeur est obligé de payer d'autres droits pour la revente qui lui serait faite; car en ce cas ce n'est pas la résolution du premier contract, mais la re vente du fief; ainsi doubles droits sont dûs au seigneur. Il est vrai que le seigneur ne peut demander aucuns droits, si la résolution du contrat a été faite *in instanti*, c'est à dire, peu de tems après la vente, comme le même jour, ou même quelques jours après, en cas que la tradition de la chose n'eut pas encor été faite, par la raison que comme la vente prend sa perfection du seul consentement des parties, elle se résoud aussi par ce moïen, *quod consensû contractum est, contrariæ voluntatis adminiculo dissolvitur*, et puisque la vente est ainsi résolue, elle ne peut point donner lieu aux droits féodaux. Il semblerait que les droits ne sont pas dûs au seigneur quoique les parties se départent du contrat de vente et sans necessité long tems après, pourvû que la tradition n'ait point été faite de la chose vendue; la raison est, qu'avant la tradition il n'y a pas mutation de vassal, puisque l'ancien vassal n'en a pas encor perdu la propriété; la propriété des choses ne se transferant que par la tradition suivant la loy *traditionibus. C. de pact.* Mais la vente est parfaite dès que les parties sont tombées d'accord de la chose et de son prix. Ce consentement produit entre le vendeur et l'acquéreur deux obligations, l'une par laquelle le vendeur est obligé de livrer la chose à l'acquéreur, l'autre par laquelle l'acquéreur est tenû de païer le prix du contrat. La perfection du prix de ce contrat produit une troisieme obligation, par laquelle l'acquéreur est tenû de payer au seigneur le quint du prix du contrat; ainsi dès que le contrat est parfait, l'acquéreur est obligé envers le seigneur, quoiqu'il n'ait point été partie en icelui, à payer le quint du prix stipulé par le vendeur, et la clause qui oblige l'acquereur à païer le prix au vendeur, l'oblige aussi à en païer une partie au seigneur: ainsi dès que le contrat est passé, le seigneur peut agir en vertu de l'obligation qui lui est acquise par le contrat, laissant néanmoins passer quarante jours avant que d'user de la saisie féodale pour ses devoirs et les droits de quint.

Presque tous les commentateurs sont d'avis, que si les parties se départent du contrat de vente dans trois jours, il n'est dû ni quint ni ventes au seigneur, pourvû que l'acquéreur n'ait rien payé du prix,

prix, ni fait aucun acte de possession ; mais que si l'acquéreur a païé quelque somme modique, ou fait acte de possession, les droits sont dûs. Pour ce qui est du tems de trois jours : comme il n'est point déterminé par la loy, il dépend de l'arbitrage du juge ; *je croïrais, quant à moy, que ce tems serait un peu bref, et que le juge pourrait bien l'étendre à huitaine* ; la faveur des contractans étant plus grande que celle du seigneur, lorsqu'ils donnent leur consentement à la résolution du contrat ; car on ne peut pas dire qu'ils s'en départent en fraude des droits du seigneur, il faut que ce soit l'interêt de l'un et de l'autre qui les y oblige, et il serait trop rigoureux d'obliger l'acquéreur de païer des droits pour une acquisition qu'il n'aurait pas faite, dans si peu de tems après le contrat passé, lorsqu'il n'y a point de tradition, ni de prise de possession, laquelle seule cause la mutation de vassal : d'ou il s'ensuit, que lorsque la possession est prise il n'y a plus lieu de se repentir, et qu'il faut païer les droits au seigneur, quoique les parties se départent de la vente dès le lendemain du contrat.

Le quint est egalement dû pour licitation et vente par decret forcé ou volontaire ; il est libre alors au seigneur féodal de prendre son droit, soit sur le prix du contrat volontaire, soit sur celui du decret, dans le cas ou l'acquéreur le fait faire pour purger les hypothéques.

Pour licitation d'héritages ne pouvant se partager entre cohériticers par justice n'est dû quint pour le prix de l'adjudication faite à un des héritiers ; mais s'il est adjugé à un étranger ou non copartageant, l'adjudicataire le payera.

Il était passé en usage dans cette colonie, que le directeur et receveur general du domaine de sa majesté, remit le tiers du prix à quoi montait le droit de quint, à ceux qui l'avertissaient avant la passation du contrat, et seulement le quart à ceux qui acquéraient par licitation, ou par decret, en l'avertissant immediatement après l'adjudication. Cet usage a été confirmé par un jugement de Mr. Bigot, intendant, en datte du 7 *Mai,* 1754.

Article 7.

Il est permis à tout vassal possesseur de seigneurie, fief, ou arriere fief de se jouer et disposer et faire son profit des héritages, cens ou rentes étans des dites seigneuries, fiefs ou arrieres fiefs, sans payer aucuns droits ni

 profits

profits au seigneur dominant, pour pareilles mutations ; pourvû toutefois que l'alienation n'excede pas les deux tiers des dites seigneurie, fief, ou arriere fief, et que le vassal en retienne la foy entiere, et quelque droit dominial et seigneurial sur la partie alienée.

CE que dit *Mons. Auzanet* sur cet article qui, est le 51me. de la coûtume, me servira pour en commencer l'interpretation. Les fiefs, *dit ce comentateur*, n'étaient en leur origine qu'à vie ; pour cette raison la vassal ne pouvait démembrer ni aliener aucune portion de son fief, dont il n'avait que la simple joüissance. Depuis que les concessions en fiefs viagerement ont été rendues patrimoniales, les seigneurs ont retenu l'autorité, et le soin de conserver les fiefs de leurs vassaux en leur integrité, et d'en empêcher le démembrement, afin que leurs vassaux, aïans un plus grand revenu, fussent en état de les assister et servir au besoin : que dans la suite des tems, lorsque les fiefs eurent été remis à l'instar des autres patrimoines, ceux qui ont travaillé, en l'année 1580 à la réformation de la coûtume, ont permis aux vassaux d'aliener sans le consentement du seigneur les deux tiers de leurs fiefs, sons certaines conditions exprimées dans cet article.

Pour entendre ce qui est contenu et renfermé en icelui, il faut sçavoir, que démembrer un fief, est d'un en faire plusieurs ; c'est en separer l'unité et intégrité, et en faire plusieurs tenus également en homages separés ; comme quand un vassal aliene une partie de son fief, sans se retenir la foy sur ce qu'il aliene, de sorte que l'acquéreur tienne cette partie en plein fief du seigneur dominant, et comme un fief separé de la partie que le vassal s'est reservée, et non pas comme ne faisant qu'une partie d'icelui ; en ce cas la partie alienée est démembrée de celle qui est retenue par le vassal, et ce démembrement ne peut se faire au préjudice du seigneur et sans son consentement, parcequ'il est de son interêt de n'avoir qu'un seul vassal et non plusieurs, dont les fiefs ne soïent que trés peu considérables. Ce n'est pas à dire, que le vassal ne puise vendre ou aliener une partie de son fief sans rétention de foy, il peut le faire, ensorte que l'acquéreur tienne cette partie comme un fief entier et separé de sa partie retenue ; et cet acquéreur est tenu d'en faire la foy et homage au seigneur, et de lui payer les droits dus pour cette aquisition au cas de la vente ou acte equipolent à vente : Ainsi ce démembrement ne se fait pas au prejudice du seigneur, puisque les droits lui sont payés

payés par l'acquéreur, ſuivant la nature de ſon acquiſition, après lui en avoir rendu foy et homage pour en être duement inféodé. Le ſeigneur en recevant à foy et homage l'acquéreur, conſent au démembrement, et cette partie alienée devient un fief entier, qui n'eſt plus reputé faire partie du fief poſſedé par le vaſſal avant le démembrement. Ce ſont deux fiefs ſeparés mouvans en plein fief du ſeigneur dominant.

Cette partie de fief ainſi alienée doit à chaque mutation foy et homage, ainſi qu'aveu et dénombrement au ſeigneur dominant et le quint denier en cas d'acquiſition, ainſi qu'il eſt dit plus haut.

Il eſt d'ailleurs conſtant et indubitable qu'un ſeigneur en cette province peut aliener une partie de ſon fief avec démiſſion de foy, et que ce n'eſt pas proprement un démenbrement, et qu'en ce cas l'acquéreur eſt tenû d'en-faire la foy et homage au ſeigneur dominant, comme étant un fief ſeparé de l'autre.

Le fief de la Durantaye eſt démembré. Il eſt diviſé en deux, en la ſeigneurie St. Vallier, et en celle de St. Michel, et ſont deux ſeigneuries entiérement diſtinctes et ſeparées, quoique ſous un ſeul titre.

Le fief Groſbois, dont partie aux Leſieurs et l'autre à Monſ. Gugy. Le fief de la Cheſnaye, dont partie à Monſ. Chriſtie, partie à Monſ. de St. Ours, et partie au Sr. Lenormand.

Le ſeigneurie de la riviére du ſud eſt auſſi dans le même cas, et une infinité d'autres.

Puiſque le vaſſal peut vendre une partie de ſon fief, avec démiſſion de foy, ſans le conſentement de ſon ſeigneur, il s'enſuit que des cohéritiers, ſoit en ligne directe ou collatérale, le peuvent partager et diviſer entr'eux de même que par la diſpoſition du droit, *prædia quæ noſtri patrimonii ſunt, ſed et vectigalia vel ſuperficiaria*, ſont ſujets à partage. *L.* 10me. *ff. fam. erciſc.* ſur laquelle *Balde* dit, *coheredes poſſunt inter ſe dividere rem emphiteuticam, etiam irrequiſito domino*, et même des copropriétaires d'un même fief par quelque titre qu'ils l'aïent acquis peuvent le partager et diviſer entr'eux, à la charge de faire par chacun des cohéritiers et copartageans la foy et homage au ſeigneur dominant, pour la part et portion qu'il a dans le fief, au cas qu'il ne l'ait dejà faite avant le partage pour la portion indiviſe qu'il y avait. Pour tel partage il n'eſt point dû nouveaux droits au ſeigneur, parceque celui auquel échet par le partage une certaine portion n'acquiert rien par ce moien, il n'a pas plus qu'il avait lorſque le fief etait poſſédé par indivis, et qu'il

avait une part indiviſe dans le fief, lequel enſuite a été diviſé, laquelle diviſion produit un démembrement neceſſaire de ce fief, de ſorte que chaque portion fait un fief ſeparé, et qui releve chacune en plein fief du ſeigneur dominant, joüiſſant chacune ſéparement des droits féodaux ſur leurs cenſitaires, et autres droits, comme celui de la banalité et de corvées, à l'exception de la haute moienne et baſſe juſtice, qui ne peut ſe ſeparer, qui reſte toujours attachée au manoir principal, en ſorte qu'excepté le manoir et les cenſitaires qui en dépendent, les autres portions, faiſans des fiefs ſeparés, ſont ſans juſtice, et obligés d'aller à la juſtice royale.

Pour que le ſeigneur conſerve les droits et profits féodaux ſur la partie de ſon fief qu'il aliene, il faut qu'il ſe reſerve la foy et homage de la partie alienée et une reconnaiſſance annuelle et perpetuelle de ſon acquéreur : en ce cas la partie vendue n'eſt qu'un arriere fief, dépendant du vendeur, chargé envers lui des devoirs, droits et profits féodaux.

Ce n'eſt plus un démembrement, lorſque le vaſſal diſpoſe et aliene juſqu'aux deux tiers de ſon fief, ou au deſſous, ſans le conſentement du ſeigneur dominant, en ſe retenant la foy entiere ſur la partie qu'il aliene, et un droit domanial ſur icelle : et pour telle alienation, il n'eſt dû aucuns droits ni devoirs au ſeigneur, et c'eſt ce qui eſt appellé dans cet article *ſe jouer de ſon fief*, de ſorte que tout vaſſal peut diſpoſer et aliener juſqu'aux deux tiers de ſon fief par quelque maniere d'alienation que ce ſoit, ſans que pour icelle, il ſoit rien dû au ſeigneur dominant, ce qui a été ainſi introduit afin que le vaſſal aïant beſoin d'argent en puiſſe trouver plus facilement, ſans être obligé de vendre tout ſon fief ; mais en faiſant cette alienation, il faut qu'il ſe reſerve à faire la foy et homage au ſeigneur dominant, tant pour la partie qu'il retient que pour celle qu'il a alienée, et qu'il retienne ſur cette partie quelque droit domanial et ſeigneurial, parcequ'il n'eſt pas cenſé en avoir aliené aucune partie par le moien du domaine qu'il s'eſt retenû, et de la foy et homage qu'il s'eſt auſſi reſervée pour tout le fief, ſuivant la diſpoſition de cet article.

Pour bien entendre cette matiere, et décider ſainement ce qu'eſt démembrement, il faut avoir recours au traité des fiefs de Dupleſſis, liv. 9. du démembrement de fiefs.

CHAPITRE IV.

DE LA SAISIE FE'ODALE.

ARTICLE 8.

Le seigneur féodal à faute d'homme, devoirs et droits non faits, et non payés, peut mettre en sa main le fief mouvant de lui, le faire exploiter et en tirer les fruits pendant la main mise, à la charge d'en user en bon pere de famille.

CET article qui est le premier de la coûtume, nous enseigne quatre choses, *la premiere* qui peut saisir féodalement; *la deuxieme* pour quelles causes la saisie féodale peut être faite; *la troisieme*, quels sont les effets de cette saisie; et *la quatrieme*, comment doit se comporter le seigneur dans l'exploitation du fief saisi, pendant le tems de la saisie, en conséquence de ces mots, *à la charge d'en user en bon pére de famille.*

Le seigneur féodal peut exercer la saisie *faute d'homme*, *c'est à dire*, faute par le nouveau vassal, soit en qualité d'heritier, acquereur, ou donataire, d'avoir porté foy et homage dans les quarante jours, parceque ce n'est point la propriété du fief qui donne la qualité de vassal, mais la réception à homme faite par le seigneur, que les juris consultes apellent *investiture.*

Pour le defaut de paiement des droits et profits dûs au seigneur par le nouveau vassal, et quoique le vassal ait fait son devoir et paié les droits, s'il ne donne pas son aveu et dénombrement dans le tems prescrit.

Le seigneur féodal joüit du fief saisi, et en fait les fruits siens pour les causes ci dessus enoncées, non obstant opposition faite de la part du vassal, tant que dure la saisie.

Quoique par cette saisie il semble rentrer dans un héritage qu'il avait lui même concédé, et qu'il en soit le seigneur dominant, néanmoins il n'en a pas la propriété, il n'en a que la joüissance, et une

une joüissance qui n'est que momentanée, et qui ne dure qu'autant que le veut le propriétaire du fief saisi. Il est obligé *d'en user en bon pere de famille*, c'est à dire, de veiller à la conservation des droits du fief, et d'entretenir les bâtimens de menues réparations, ainsi que doit le faire un usufruitier, ou une Douairiére.

Cet saisie féodale a toujours eû lieu en cette colonie, au profit de sa majesté, faute par les seigneurs et propriétaries de fiefs, de porter foy et homage, de donner leurs aveux et dénombremens, et faute par eux de paier à sa dite majesté les droits qui lui étaient dûs, voir à cet égard, *un jugement de Mr. Bégon intendant, du* 4 *December,* 1722. *Un autre du même du* 9 *Juin,* 1724. *Et un idem du* 14 *Janvier,* 1725. *Un jugement de Mr. Dupuy, aussi intendant du* 24 *Decembre,* 1726. *Et un jugement de Mr. Hocquart intendant du* 22 *Nov.* 1729.

ARTICLE 9.

Le seigneur est tenu de faire notifier la saisie au vassal à son principal manoir, ou à son fermier, et au défaut de manoir et de fermier, de la faire publier par trois dimanches consecutifs à l'issüe de la messe paroissiale du fief et seigneurie saisi; et faire enregîtrer la dite publication au greffe de la justice du dit fief, s'il y en a, ou à défaut à celui d'une jurisdiction roïale.

CET article qui est le 30me. de la coutume, ordonne la notification de la saisie féodale pour sa validité, autrement elle est de nul effet, et le vassal pourrait enfraindre la saisie, sans être obligé à restitution, par l'axiome de droit, *quod nullum est, nullum producit effectum.* La publication de la dite saisie doit être faite par trois dimanches consécutifs, parceque les censitaires du fief sont censés devoir être à l'eglise, pour les en avertir et les prevenir de ne plus païer à leur seigneur, mais au receveur du seigneur dominant; et cette publication doit être enregitrée dans un greffe, afin que le vassal et ses censitaires n'en prétendent cause d'ignorance. Cet enregîtrement étant une espece d'insinuation judiciaire, qui peut ôter au vassal toute occasion de se plaindre de la saisie, pour n'en avoir pas eû connâissance.

ARTICLE

ARTICLE 10.

La dite saisie féodale doit être renouvellée par le seigneur de trois ans en trois ans, et faute de le faire après trois ans expirés, les gereurs du fief saisi en sont déchargés pour l'avenir.

LA disposition de cet article qui est 31me. de la coutume, veut qu'après les trois ans la saisie féodale non renouvellée demeure éteinte pour l'avenir, suivant l'esprit de l'ordonance *de Roussillon* de 1563, *article* 15, qui veut, *qu'une instance intentée étant discontinuée dans trois ans, soit regardée comme non faite*, mais elle produit son effet pour les fruits perçûs pendant les trois ans, lesquels apartiennent au seigneur. Ceux qui sont perçûs après apartiennent au vassal, quoiqu'ils l'aient été par les gereurs etablis par le seigneur, sans opposition de la part du vassal, à la restitution desquels il est obligé, parceque par cet article la saisie cesse, *ipso jure*, après les trois ans.

ARTICLE 11.

Le seigneur ne peut faire les fruits siens, avant qu'il ait saisi, mais seulement après, et ce en renouvellant la dite saisie de trois ans en trois ans jusqu'a ce que le vassal ait fait son devoir.

CET article qui est le 61me. de la coûtume, marque que le seigneur ne fait les fruits siens que par la saisie, pendant laquelle on peut dire, *que le vassal dort*, c'est à dire, qu'il néglige ses propres interêts, qu'il soufre volontairement la perte de ses biens, la pouvant empêcher par une voïe facile et qui n'est point deshonête ni honteuse, puisqu'elle est autorisée par la loy, qui n'ordonne rien contre les bonnes mœurs; au contraire, *le seigneur veille*, c'est à dire, qu'il est diligent et soigneux de se servir des moiens etablis par la loy pour augmenter ses revenus. Ce mot *vigilare*, se prenant ainsi dans le droit, lorsqu'il est dit, *vigilantibus jura succurrunt.*

Le vassal ne peut être déchargé de la dite saisie, qu'après avoir fait au seigneur la foy et homage, que le seigneur ne peut refuser. Alors il a la main levée de la saisie, en par lui payant au dit seigneur les droits et devoirs qui lui sont dus.

ARTICLE 12.

Lorsqu'un fief ou seigneurie change de main, soit par succession, acquisition ou autrement, le seigneur nouveau féodal ne peut empêcher la joüissance des fiefs qui sont tenus de lui, que préalablement il ne fasse avertir par proclamations et significations à ses vassaux de venir lui rendre foy et homage dans quarante jours. Si dans les dits quarante jours les vassaux ne se presentent point, il fera saisir, et ensuite exploiter leurs fiefs et seigneuries pour en faire les fruits siens.

CET article qui est le 65me. de la coûtume, fait une diference considerable entre la mutation qui arrive de la part du seigneur, et celle qui arrive de la part du vassal ; en ce que lorsqu'il arrive de la part du vassal, le nouvel acquéreur est obligé dans quarante jours d'aller au fief dominant, et y faire la foy et homage et les ofres, ainsi qu'il est dit, *au chapitre premier* ; à faute de quoy le seigneur sans aucune sommation, peut saisir son fief en pure perte des fruits, jusqu'a ce qu'il ait satisfait à ses devoirs. Mais lorsque la mutation arrive de la part du Seigneur, le nouveau seigneur ne peut saisir le fief du vassal, qu'aprés les significations et publications portées par cet article, La raison en est, que le vassal qui a fait ses devoirs à son ancien seigneur, a droit d'ignorer la mutation de son seigneur, c'est pourquoi il doit en être averti auparavant. et il doit avoir quelque tems pour se préparer à aller au fief dominant pour y rendre ses devoirs au nouveau seigneur. Quoiqu'il soit de l'interêt du nouveau seigneur d'être reconnû par ses vassaux, ils sont néanmoins obligés à ce devoir, et conséquemment ce doit être à leurs frais et dépens, de même que quoiqu'il soit de l'interêt du seigneur que le nouveau vassal lui fasse foy et homage, elle se fait cependant aux frais et dépens du vassal, parceque c'est un devoir personnel auquel un vassal est tenû envers son seigneur ; *et qu'y étant reçû, il joüit librement de ses droits et prerogatives, et que ne l'étant pas, il est toujours incertain de son droit.* L'ancien vassal propriétaire de fief qui a fait la foy et homage à l'ancien seigneur, et païé les droits qu'il devait pour sa mutation, doit seulement au nouveau seigneur faire et réiterer la foy et homage, mais il ne lui droit aucuns droits ou profits de son fief. *Feudi substantia est ipsa feudalitas, cum feudum à fidelitate, vel à fide dicatur. Si nulla sit mansio nec vetus nec nova in loco dominanti, tunc vassallus potest obligationes suas facere ad personam patroni, nedùm in domicilio patroni, sed etiam in quovis alio loco honesto, et ad hunc actum congruo ubi eum invenerit.*

Serment

Serment de fidélité envers le ſeigneur.

Ego juro ad hæc ſancta evangelia, quod à modo in anteà ero fidelis huic, ſicut debet eſſe vaſſallus domino, nec id quod mihi ſub nomine fidelitatis commiſerit, pandant alii ad ejùs detrimentum, me ſciente. lib. 2. foudor. tit. 5.

ARTICLE 13.

Le vaſſal doit donner ſon dénombrement ſous quarante jours, après qu'il a été reçû en foy et homage; ſi non, le ſeigneur peut faire ſaiſir ſon fief et mettre gardien, juſqu'a ce qu'il ait fourni ſon dénombrement; en ce cas, il n'en fait pas les fruits ſiens, et le gardien en doit rendre compte au vaſſal, après qu'il a fourni ſon dénombrement, en prelevant les frais de la ſaiſie.

CET article qui eſt le 9me. de la coûtume, s'entend, et ne demande aucune explication.

CHAPITRE V.

DU RETRAIT FE'ODAL ET CENSIER CONVENTIONEL.

ARTICLE 14.

Le ſeigneur féodal ou cenſier, peut prendre et retenir le fief tenu et mouvant de lui, qui eſt vendu par ſon vaſſal, ou terres en rôture, étans en ſa cenſive, vendues par ſon cenſitaire, en rembourſant à l'acquéreur le prix qu'il en aura paié, et les loyaux coûts, dans quarante jours aprés que ſon vaſſal ou cenſitaire lui aura notifié ſon acquiſition, et exhibé les contrats, et d'iceux donné copie. Le ſeigneur qui aura reçû la foy et homage,

homage, et le droit de quint pour un fief, ou celui de lots et ventes pour une rôture et terre en censive, ne peut plus user du retrait.

IL est traité dans cet article, qui contient les 20me. et 21me. de la coûtume, du retrait féodal et censier conventionel, qui est un des trois droits que le seigneur féodal peut exercer sur les fiefs mouvans de lui en plein fief, et le seigneur censier sur les terres en rôture, scises en sa censive.

Le retrait est un droit par lequel une chose vendüe peut être retirée des mains de l'acquéreur, par celui d'ou elle provient, ou par la disposition de la loy municipale, ou en vertu de sa convention.

La loi des fiefs accorde la faculté de retraire un fief vendu, au seigneur duquel il est tenû et mouvant en plein fief. C'est ce qu'on apelle le retrait féodal : ce retrait n'a lieu qu'en cas de vente ou d'acte equipolent à vente, comme si le fief a été donné par le propriétaire en payement d'une dette, parceque *datio in solutum*, est une vente.

Le seigneur retrayant est obligé de rembourser le prix entier que l'acquéreur a paié, ensemble tous les frais faits par l'acquéreur, outre le prix principal pour parvenir à l'acquisition, ou qui ont été faits en suite, comme sont les frais du contrat et les epingles au dessus du prix principal convenues par le contrat. Cet article prescrit le tems, dans lequel le seigneur est obligé de faire la demande du retrait féodal, qui est de quarante jours, à compter du jour que la vente du fief lui a été notifiée, et que le contrat lui en a été exhibé, et d'icelui donné copie. Ce tems étant passé, il n'y est plus recevable ; c'est un tems qui court irrevocablement, et sans esperance de prolongation.

Le retrait censier est un retrait conventionel. Un seigneur qui apose dans un contrat de concession la convention de retirer par lui la chose qu'il a concedée, en cas de vente du concessionaire, lui donne la faculté de retraire, pourvû qu'il le fasse dans le tems de quarante jours, après l'exhibition du contrat, ainsi qu'il est prescrit dans cet article, et ce sans aucune forme de procès, en rendant à l'acquéreur le prix principal de son acquisition, les frais, loyaux coûts et epingles ; parceque les clauses inserées dans les contrats doivent être inviolablement gardées, lorsqu'elles ne sont point contre les bonnes mœurs, les loix, ou l'interêt public. C'est pourquoi elles sont apellées les loix des contrats, telle qu'est la clause apellée

pactum

pactum de retrovendewdo, et ce retrait eſt préferable au lignager et au féodal. Voir à cet égard pour conſtater que le retrait conventionel a toujours été d'uſage en cette province.

Un jugemevt de Mr. Bégon, intendant en datte du 5 *Juin*, 1714, *qui à la pourſuite du ſeigneur de Varennes, déclare le retrait par lui fait d'une terre de Jean Gautier acquiſe par le nommé Biſſonet, bon et valable, en exécution des clauſes du contrat de conceſſion de la dite terre, et qui condamne le dit Biſſonet à déguerpir de la dite terre, à la charge par le dit ſeigneur de lui rembourſer le prix principal de l'acquiſition, frais et loyaux coûts.*

Le retrait féodal ou cenſier conventionel n'a lieu qu'en cas de vente ou acte equipolent à vente, et en ce cas il eſt au choix du ſeigneur féodal de choiſir le retrait ou les droits utiles et profitables, qui ſont le quint; et au ſeigneur cenſier de choiſir le retrait conventionel, ou les droits de lots et ventes; mais après qu'ils ont fait leur choix, il ne leur eſt plus permis de varier et changer de volonté, parceque le choix de l'un exclud celui de l'autre.

Article 15.

Les héritages acquis ou retraits par un ſeigneur en ſa cenſive ſont réunis à ſon fief, et cenſés féodaux, à moins que le ſeigneur ne s'explique formellement que les dits héritages demeureront en rôture.

CET article qni eſt le 53me. de la coûtume, dit, que ſi un ſeigneur de fief acquiert des héritages qui ſont en ſa cenſive, ſans déclarer qu'il entend qu'ils demeureront en rôture et cenſuels, ſont rendus féodaux, et font partie de ſon fief, parceque le ſeigneur qui fait l'acquiſition ne peut pas avoir deux qualités incompatibles de ſeigneur et de ſujet, de créancier et de débiteur; de même qu'un homme ne peut pas être ſon ſeigneur et ſon vaſſal en même tems: qu'il repugne qu'on ſe doive à ſoy même le cens ou autres redevances ou une ſervitude. C'eſt pourquoi il faut que l'une de ces qualités ſoit eteinte, et demeure confuſe en la perſonne de l'acquéreur. Cette réunion ſe fait *ipſo jure*.

CHAPITRE VI.

DE LA COMMISE.

ARTICLE 16.

Le vassal qui denie son fief être tenu dans la mouvance du seigueur féodal confisque icelui fief: et en cas de contestation entre le seigneur et son vassal après qu'il l'aura avoüé, ils doivent se comuniquer respectivement leurs titres, et est tenu le vassal de satisfaire le premier. Si le seigneur a mis en sa main le fief, qu'il dit être mouvant de lui par faute d'homme, et le vassal le désavoüe, le vassal doit avoir provision, et joüir du dit fief pendant le procés.

PAR cet article qui renferme les 43me. 44me. et 45me. de la coûtume il est etabli le droit de commise, par lequel le seigneur acquiert la propriété pleine et entiére du fief de son vassal. Le desaveu et la félonie sont les deux causes qui la font encourir. Le desaveu est lorsqu'un vassal denie que son fief est tenu et mouvant du seigneur, dans la mouvance duquel il se trouve. La félonie est une infidelité qui se commet par le vassal, lorsque malicieusement il met la main sur son seigneur, qu'il le maltraite, l'outrage de paroles injurieuses, ou qu'il machine sa mort ou son deshonneur. C'est une ingratitude dont la peine est la confiscation du fief du vassal au profit de son seigneur, ou de ses héritiers: les fiefs étans considerés eû égard à leur origine comme des bienfaits acordés par le seigneur à ses vassaux, ils sont revoqués par leur ingratitude à l'exemple des donations, qui peuvent se revoquer par les donateurs pour l'ingratitude des donataires.

Le Roy étant le seigneur dominant en cette province, je n'ai raporté et fait mention du droit de commise que par pure curiosité, les sujets de cette province étans trop bons sujets, et trop attachés à leur souverain pour lui disputer son droit de seigneur dominant, il n'y a point encor eû d'exemple de desaveu et de felonie en Canada depuis son établissement, et je crois devoir être persuadé qu'il n'y en aura jamais. La soumission et le respect que les

les Canadiens ont fait paraitre en toutes choſes aux ordres de ſa Majeſté, et de ſes gouverneurs depuis la conquête, doivent lui être de ſurs garans de ce que j'avance.

CHAPITRE VII.

Du droit d'aîneſſe et préciput et partages en ſucceſſions de fiefs et ſeigneuries, tant en ligne directe que collatérale.

N. B. Ce chapitre ſi les nouveaux ſujets veulent profiter, ainſi qu'ils le peuvent, du benefice des loix Anglaiſes, *qui leur eſt accordé par* l'Acte de Parlement, pourront teſter de leurs biens nobles ainſi qu'ils le jugeront à propos, et les laiſſer à leurs aînés en entier; et dans ce cas, ce chapitre n'aura lieu que pour les ſucceſſions *ab inteſtato.*

ARTICLE 17.

Au fils aîné apartient par préciput le château ou manoir principal, baſſe cour y attenante, et en outre un arpent de terre de l'enclos et jardin, joignant le dit manoir; ſi tant y en a; ſi le dit enclos et jardin contient davantage, il peut garder le tout, en recompenſant ſes cadets en autres terres à leur commodité.

CET article qui eſt le 13me. de la coûtume, dit, que le droit d'aîneſſe eſt appellé, *préciput,* et ces termes préciput et droit d'aîneſſe ſont ſinonimes, ſe prenant ſouvent dans la même ſignification, pour demontrer tout l'avantage que le fils ainé prend dans les biens nobles de ſes pere et mere, aprés leur decés. Néanmoins ce préciput dans ſa propre ſignification doit ſe prendre pour le manoir ou château avec la baſſe cour et l'enclos d'un arpent que l'ainé prend avant partage, *per præceptionem et antè capionem,* car prendre par préciput, c'eſt *capere antè heredes,* hors part et ſans confuſion.

fuſion. Ce droit a été introduit pour conſerver et maintenir la grandeur et la puiſſance des Roys, car en donnant de grands avantages aux aînés des familles, ils peuvent donner de grands ſecours à leurs princes, par le moïen des gens de guerre qu'ils peuvent entretenir à leurs frais et dépens, dont ils ſeraient privés, ſi les biens des grandes familles étaient également partagées entr'un nombre conſidérable d'enfans, ainſi l'intérêt public a donné principalement l'origine à ce droit plutôt que l'interêt particulier de quelques familles.

Le pere ne peut pas ordonner par derniére volonté ou autrement, que le droit d'aineſſe apartiendra au puiné, ou qne tous ſes biens nobles ſe partageront également entre ſes enfans.

Les coutumes ſont de droit etroit et rigoureux, leur déciſion ne ſouffre point d'extenſion, il faut ſuivre les termes dont elles ſont conçues, et on ne doit point s'en écarter. *Earum verbis eſt in inhærendum, nec illis licet addere nec alias interpretari, quam loquantur.* Pere et mere ne peuvent par contrat de mariage, donations entrevifs ou autrement faire aucuns avantages à leurs enfans puinés au prejudice du droit d'aineſſe qui apartient à leur ainé. S'il était permis au pere de diſpoſer de ſes fiefs par actes entrevifs au profit de ſes puinés, il eluderait la diſpoſition de la loi, et priverait ſon ainé de l'avantage qu'elle lui donne. *Non poteſt eripi filio quod à lege accepit, quomodo pater poteſt eripere, quod non poteſt dare?*

Une renonciation faite par un fils ainé à ſon droit d'aineſſe en faveur de ſes cadets, du vivant du pere et même de ſon conſentement, quoique faite par un majeur, eſt toujours préſumée faite par contrainte et contre la volonté du fils: et on ne peut pas dire en ce cas, que *coacta voluntas, voluntas ſit,* parcequ'il n'y a point lieu de croire que le fils ainé ait volontairemeut conſenti à la perte de ſes droits, auparavant qu'ils lui fuſſent acquis, quand même il aurait eû récompenſe pour y renoncer. *Non videntur rem amittere quibus propria non fuit,* dit la loi, *non videntur. ff. de R. J.* et comme dit le juris conſulte en la loi, 4. ff. Cod. tit. *velle non creditur qui obſequitur imperio patris.* Et comme dit *Mr. Charles Dumoulin,* ſur cet article; *conſenſus filii præſumitur vi aut metu extortus, timens ne pater pejùs ſaceret.* Il eſt d'ailleurs à préſumer que l'ainé n'a pu rien refuſer a celui à qui il eſt redevable de la naiſſance, et que s'il avait voulu réſiſter à ſes commandemens, il aurait reſſenti avec plus d'effet la rigueur de ſa colere. Les cours de juſtice qui ont interêt que la diſpoſition de la loi en faveur des ainés ne ſoit pas eludée par quelqu'adreſſe ou artifice que ce ſoit, ont

toujours

toujours jugées pour la conſervation de ce droit.

Tous les juris conſultes tiennent pour certain que l'ainé ne peut ceder ſon droit d'aineſſe avant l'ouverture de la ſucceſſion, ni même du conſentement de ſes pere et mere et de ſes autres freres.

La loi donne à l'ainé pour ſon préciput le chateau ou manoir principal du fief, en outre un arpent de terre de l'enclos ou jardin, joignant le manoir, *ſi tant y en a*, de ſorte que s'il n'y avait point de jardin ou d'enclos, ou que le jardin ou l'enclos ne fut point tenu en fief, mais en roture, l'ainé ne prendrait que le chateau ou manoir et n'aurait pas droit de prendre un arpent de terre du même fief, pour et au lieu du jardin et enclos. Il en faut dire de même ſi l'enclos ou jardin n'était pas contigû au chateau, *non lucratur hortum, quia non eſt contiguus*, et comme dit *Dumoulin* ſur cet article. *Glore 5 verbo.* Jardin, N°. 3. *Et dicitur hortus cohærens ſivè acceſſorius nedum ſi ſub eadem clauſura continetur, ſed etiam ſi ſit extra clauſuram, habens tamen aditum per domum, et ejus gratiâ paratus.* Si l'enclos ou jardin ne contient pas un arpent l'ainé doit s'en contenter, ſuivant ces termes, *ſi tant y en a*, mais s'il y en a davantage, il n'a droit de prendre qu'un arpent pour ſon préciput. Néanmoins il peut prendre le tout en récompenſant ſes cadets parcequ'il eſt de l'interêt de la famille qu'on ne diviſe pas l'integrité de la maiſon ſeigneuriale, et du jardin ou enclos qui y joint.

Article 18.

Si dans l'enclos du dit préciput, il ſe trouve moulin, four ou preſſoir le corps des dits batimens apartient à l'ainé ; mais les profits du dit moulin, banal ou non banal, et les dits four et preſſoir, s'ils ſont banaux, ſe partagent comme le reſte du fief ; en par les cadets contribuans aux frais moulans, tournans et travaillans des dits corps de moulin, four ou preſſoir banaux: et uſtencils d'iceux, au prorata des profits qu'ils peuvent en retirer.

IL eſt decidé par cet article qui eſt le 14me. de la coûtume, que ſi dans l'étenduë de l'enclos ou jardin, que l'ainé prend pour ſon préciput, il ſe trouve moulin, four ou preſſoir, le corps d'iceux apartient à l'ainé, ce qui eſt fondé ſur la regle de droit que *ædificium ſolo cedit.* Il n'en eſt pas de même des profits que raportent les moulins,

lins, banaux ou non banaux, les fours ou preſſoirs, s'ils ſont banaux, leſquels ſont ſouvent et preſque toujours plus conſiderables que le reſte des revenus du fief: ils ſe diviſent de même que le reſte du fief, par la raiſon, que la banalité ne concerne pas le ſeul manoir et l'enclos et jardin, puiſqu'elle regarde tout le fief, et produit un revenu perpetuel et annuel, qui fait partie du domaine du fief; et c'eſt pourquoi elle eſt reglée de la même maniere, que les terres féodales et les droits qui en dependent, et qui ſont tenus en fief; et par conſéquent tombe dans le partage qui s'en fait entre l'ainé et ſes cadets.

Juſqu'ici dans cette colonie, il n'y a point eû de fours banaux, il eſt fort douteux que les ſeigneurs du Canada aïent ce droit, à moins qu'ils n'aïent des bourgs ou villages ordonnés. Quant aux preſſoirs, n'y aïant point de de vignes, ils ne pourraient être que pour les pommes, ainſi qu'en Normandie. Je ne doute pas que ſi l'habitant devenant par la ſuite des tems plus induſtrienx, entreprenait à faire du cidre, les ſeigneurs ne fuſſent en droit de conſtruire des preſſoirs banaux et d'y obliger leurs cenſitaires par leurs contrats. Cependant comme ce droit ſerait nouveau en cette province, je ſuis porté à croire qu'il ſerait néceſſaire pour l'introduire, d'un ordre de ſa Majeſté le ſeigneur dominant, ſur la demande reſpectueuſe qui pourrait lui en être faite.

ARTICLE 19.

Lorſque pere et mere ayans fief et ſeigneurie décedent, laiſſant ſeulement deux enfans, il apartient au fils ainé par préciput en chacune des ſucceſſions le manoir principal, avec baſſe cour et enclos, et les deux tiers dans les totals des dits fiefs, et à l'autre ſeulement apartient le tiers.

QUOIQUE cet article qui eſt le 15me. de la coutume ne parle que des ſucceſſions de pere et de mere, il ſe doit néanmoins entendre de celles des ayeul et ayeule, dans leſquelles le droit d'aineſſe a lieu par repreſentation du fils ainé décedé, de ſorte que les filles de l'ainé décedé repreſentent leur pere au droit d'aineſſe, dans les ſucceſſions de leurs ayeul ou ayeule, d'ou il s'enſuit que le droit d'aineſſe aurait lieu en la ſucceſſion de l'ayeul pour les enfans du fils ainé décedé, quoique tous les autres enfans ne vinſſent à la ſucceſſion que par repreſentation. L'ainé au cas de cet article n'a pas ſeulement les deux tiers des fiefs et ſeigneuries et heritages tenus noblement

ment, mais il a encor les deux tiers des droits et profits du moulin, banal ou non banal, et des fours et preſſoirs, s'ils ſont banaux, ainſi qu'il a été dit ſur l'article précedent, des cens et cenſives, rentes féodales et autres droits féodaux. Il faut entendre par cet article que l'ainé ne peut prendre qu'un ſeul manoir et un arpent de l'enclos ou jardin par préciput dans chaque ſucceſſion de ſes pere et mere, quoiqu'en chacune il y ait pluſieurs fiefs; c'eſt à dire, que ſi dans une ſucceſſion il ſe trouve pluſieurs fiefs, l'ainé ne peut prendre entre tous qu'un ſeul chateau et manoir pour préciput, il choiſit celui qui lui plait, et n'eſt pas obligé de prendre l'un plutôt que l'autre.

Le droit de haute, moïenne et baſſe juſtice ne peut point ſe diviſer, ils doivent le poſſeder en commun; et en ce cas les amendes et autres profits de la juſtice ſont partagés, et les charges portées ſuivant la portion que chacun a dans les terres du fief, ſuivant cet article et le ſuivant, et il ne peut y avoir qu'un juge qui l'exerce commis par tous les propriétaires. Quoique l'ainé par le moïen de ſon préciput et droit d'aineſſe ait une très grand partie du fief, avec le principal manoir, néanmoins les cadets ne tiennent pas leurs portions de l'ainé, et ne relevent pas de lui.

Article 20.

S'il y a pluſieurs enfans; au fils ainé apartient ſon préciput, ainſi qu'il eſt dit, et la moitié des fiefs, et l'autre moitié ſe partage également à tous les autres enfans.

CET article qui eſt le 16me. de la coutume n'a beſoin d'autre explication que celle de l'article précedent, comme il n'en eſt diferent, qu'en ce qu'il ordonne que ſi l'ainé concourt avec trois héritiers ou plus, il ne peut prétendre que la moitié des terres nobles et droits féodaux, et le précedent veut, que ſi l'ainé ne vient à la ſucceſſion qu'avec un ſeul cohéritier, il en ait les deux tiers.

Article 21.

Lorſque dans une ſucceſſion, il n'y a qu'un fief conſiſtant ſeulement en un manoir, baſſe-cour, et enclos d'un arpent, ſans d'autres apartenances, apartient

apartient au fils ainé le tout, sauf cependant aux autres enfans leur droit de légitime, droit du doüaire coutumier ou préfix, à prendre sur le dit fief.

CET article qui est le 17me. de la coûtume donne la préference aux cadets pour leur légitime, ou le doüaire coutumier ou préfix sur le droit d'ainesse, et non pas pour l'un et pour l'autre, d'autant que les enfans ne pouvans pas avoir la légitime et le doüaire, ils ne peuvent avoir que la légitime ou le douaire, et pour avoir la légitime il faut être héritier; or héritier et douairier sont deux qualités incompatibles ensemble suivant la loi; ainsi ceux qui veulent se tenir au douaire, sont obligés de renoncer à la succession.

ARTICLE 22.

Si dans telle succession il n'y a que terres sans manoir, le fils ainé prendra un arpent de terre en tel endroit du fief qu'il voudra choisir, pour préciput, au lieu et place du manoir.

COMME il arrive souvent, je pourrais dire très frequemment en cette province, qu'il n'y a aucun manoir dans un fief, et par conséquent, point d'enclos qui y soit joignant et contigu; cet article qui est le 18me. de la coûtume a voulu donner quelque avantage à l'ainé, en tel cas pour préciput, en lui permetant de prendre un arpent de terres labourables du fief, en tel endroit qu'il voudra choisir pour et au lieu du manoir, sans qu'il puisse en prendre deux, l'un pour manoir et l'autre pour l'enclos.

ARTICLE 23.

Droit d'ainesse n'a lieu entre filles; lorsqu'il n'y a que filles eu successions directes ou collatérales, elles partagent egalement.

CET article, qui est le 19me. de la coutume, veut qu'entre filles venantes à succession directe ou collatérale en fief, il n'y ait point de droit d'ainesse; mais qu'elles partagent egalement tous les biens de quelque nature qu'ils soïent; sans doute par la raison, que le droit d'ainesse a été introduit pour conserver les maisons, et que les

les femelles ne perpétuent point leur race, mais paſſent dans une autre famille, et cauſent par ce moïen l'extinction de leur nom, ainſi que marque le juriſconſulte en la loi *pronuntiatio* de V. S. ou il dit que *mulier familiæ ſuæ et caput et finis eſt.* Cependant la loi des fiefs veut que les petites filles au defaut de mâles ſuccedent au droit d'aineſſe par repréſentation de leur pere, en la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, à l'excluſion de leur oncle frere, mais ſans droit d'aineſſe entre elles.

Article 24.

En ſucceſſion de fief et ſeigneurie en ligne collatérale, les femelles n'héritent point avec les mâles en pareil degré.

CET article qui eſt le 25me. de la coûtume contient une diſpoſition qui exclue les filles des ſucceſſions collatérales en fiefs, lorſqu'elles ſe trouvent avec des mâles en pareil degré; ainſi lorſqu'il s'agit de la ſucceſſion d'un frere on d'une ſœur, les freres excluent leurs ſœurs de la ſucceſſion des biens nobles du défunt: ou lorſque les neveux viennent de leur chef et ſans repréſentation en la ſucceſſion de leur oncle ou de leur tante, les freres excluent leurs ſœurs; d'ou il s'enſuit que lorſque les enfans d'un frere ou d'une ſœur viennent à la ſucceſſion de leur oncle ou de leur tante par repréſentation, les freres excluent pareillement leurs ſœurs, dans la ſubdiviſion qui ſe fait entr'eux de la part qu'ils ont eüe enla ſucceſſion de leur oncle.

Article 25.

Le droit et part de l'enfant qui renonce à la ſucceſſion de pere ou mere, accroit aux autres enfans héritiers, ſans aucune prerogative d'aineſſe de la portion qui accroit.

CET article eſt le 310me. de la coûtume, il decide que lorſque l'ainé renonce à la ſucceſſion de ſes pere et mere, ayeul ou ayeule, le cadet n'entre point en ſon lieu pour avoir ſon préciput et tel avantage que l'ainé eut pris, par la raiſon que le droit d'aineſſe

eſt perſonnel en la perſonne de celui qui ſe trouve l'ainé au tems de la ſucceſſion échue, et celui qui le ſuit ne peut pas ſe dire l'ainé, puiſqu'il y en a un qui le precéde ; et quoiqu'il ſoit le plus agé de ceux qui ſont héritiers, il n'eſt pas pour cela l'ainé : car la qualité d'ainé n'eſt pas conſiderée par la ſeule comparaiſon aux puinés, mais par rapport au pere, lequel au tems de ſon décés a laiſſé un fils plus agé que les autres, qui eſt ſeul conſideré comme ainé. C'eſt lui à qui la loi a donné les prerogarives d'aineſſe, qui ſont atachées à ſa perſonne, et ne paſſent point aux autres, quoiqu'il renonce à ſa ſucceſſion ; et nonobſtant ſa renonciation il ne laiſſe point de retenir les autres avantages de l'aineſſe, comme de porter les armes pleines, et de joüir des honneurs et prerogatives qui ſont dus à l'ainé : le puiné ne peut pas prétendre les droits d'aineſſe en vertu de la renonciation de l'ainé. Lorſque la renonciation eſt faite par l'un des puinés, ſa portion n'ccroit point a l'ainé, qui de ſon chef a de grands avantages dans les biens féodaux ; mais l'accroiſſement ſe fait aux portions des autres puinés qui ſont une eſpéce de corps particulier, diſtinct et ſeparé de celui de l'ainé.

Du vivant des pere et mere et autres aſcendans, la renonciation faite par l'ainé eſt nulle ; car régulierement on ne peut pas renoncer à un droit qui n'eſt point échu, principalement lorſque la renonciation eſt faite gratuitement, *nullo dato*, et quand elle ſerait faite *aliquo dato*, comment peut on evaluer un don qui n'eſt point échu, et qui peutêtre n'echerra jamais, ſi l'enfant décéde du vivaut de ſes pere et mere.

Article 26.

Les mâles venons d'une fille par repréſentation ne prennent rien dans les fiefs laiſſés par le décés de leur oncle et tante, la mere n'aïant pû venir à ſucceſſion avec ſes freres.

CET article qui eſt le 322me. de la coutume, décide que les mâles venans d'une fille et ſuccedans par repréſentation avec leur oncle ne prennent rien dans les fiefs de leur oncle ou tante, *de cujus bonis agitur*, non plus que la mere ſi elle avait vécue ; parceque les neveux ne ſuccedent point de leur chef, ils ne ſuccedent que par repréſentation, comme étans mis et ſubrogés au lieu, place

et

et droits de leure mere prédécedée : or si leur mere était vivante et en concurrence avec ses freres, elle ne prendrait aucune part dans les biens féodaux, parceque par l'article 24 : le mâle exclut la femelle en pareil degré dans les fiefs ; et partant les neveux issus des filles ne sont point admis à succeder aux fiefs avec leurs oncles. La condition des enfans serait meilleure et plus avantageuse que celle de leur mere, et le représentant serait plus avantagé que le représenté.

Article 27.

Si en succession collatérale il y a fiefs, les enfans des freres n'excluent point leurs tantes, sœurs du défunt ; mais les dites tantes y succèdent de leur chef, comme étans les plus proches, avec les enfans des freres. S'ils sont plusieurs enfans ils succederont pour une tête avec leurs tantes.

CET article, qui est le 323me. de la coutume, a été mis avec les précedens, pour décider un doute, sur la question, *sçavoir*, si le représentant a autant de droit que le représenté ou s'il n'a droit que de succeder et non pas d'exclure ? Si le représentant avait autant de droit qne le représenté, le neveu, fils du frere, excluerait sa sœur de la succession des fiefs, de même que le frere aurait fait. Néanmoins la loi a jugée et decidée très équitablement, que les neveux, enfans d'un frere, quoique venans par représentation de leur pere, n'excluent point leur tante ; mais qu'ils concourent avec elle au moïen de la représentation, parceque la représentation est un benefice de la loi pour succeder et non pas pour en exclure, autrement ce serait deux benefices ou graces accordés à une même personne pour la même chose, l'un d'admetre le neveu à la succession de son oncle avec sa tante, contre la regle generale, *le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à lui succeder*, par laquelle la tante comme plus proche en dégré aurait exclue ses neveux, enfans de ses freres, et l'autre de l'exclure en vertu de la prérogative que la loi donne aux mâles d'exclure les femelles en succession collatérale en pareil degré.

La tante aïant la prérogative du degré, il est juste qu'elle vienne en concurrence avec ses neveux, et d'autant que cette decision est fondée sur une raison du droit commun, que *non admittuntur duæ fictiones circà idem subjectum.*

ARTICLE

Article 28.

Les enfans du fils ainé soit mâles ou femelles survivans leur pere, représentent leur pere au droit d'ainesse. S'il n'a a que filles, elles representent leur péere sans droit d'aînesse entr'elles.

CET article, qui est le 324me. de la coutume, dit que les filles, venans par représentation de leur pere, prennent la même part et portion qu'il aurait pris, mais sans préciput et droit d'ainesse entr'elles, et qu'elles partagent également entr'elles les successions tant directes que collatérales. D'ou il s'en suit, que s'il y a des enfans mâles de l'ainé, l'ainé d'entr'eux prendra son droit d'ainesse sur la portion échue par la représentation de leur pere. Le droit d'ainesse se prend pareillement entre les enfans du puiné qui serait décédé, *par exemple*, l'ainé étant décédé et aïant laissé plusieurs enfans mâles, le fils ainé de l'ainé prendra son préciput et droit d'ainesse sur la portion qui aurait apartenue à l'ainé, et qui est echüe à tous ses enfans: que si le cadet de l'ainé est décédé et qu'il ait laissé des enfans, son ainé prendra aussi son préciput et droit d'ainesse, dans la portion qui echerra à tous les enfans du cadet, comme s'il avaient succedés à leur pere.

Article 29.

Et quant aux propres héritages, y succedent les parens qui sont les plus proches du côté et ligne d'ou sont advenus au défunt les dits heritages, quoiqu'ils ne soïent plus proches parens du défunt; hors et excepté qu'en fiefs le mâle exclud la femelle en pareil degré: sans aussi exclure les enfans des freres venans par représentation.

CET article, qui est le 326me. de la coutume, est clair et ne demande aucune explication, l'étant dejà très amplement dans les articles precédens.

Article

ARTICLE 30.

En ligne collatérale, les fiefs ſe partiſſent et diviſſent entre cohéritiers, ſans droit ou prérogative d'aineſſe.

CET article, qui eſt le 331me. de la coutume, s'entend ſelon la limitation portée en l'article 25, qui exclut les femelles de la ſucceſſion collatérale des fiefs avec les mâles en parcil degré.

Par l'article vingt troiſiéme de ce traité qui eſt le dix neuſiéme de la coutume, il eſt porté, que lorſqu'il n'y a que des filles venantes à ſucceſſion directe ou collatérale, droit d'aineſſe n'a lieu : d'ou on pourrait conclure, *à contrario ſenſû* qu'entre mâles venans à ſucceſſion collatérale, droit d'aineſſe aurait lieu : Il était donc néceſſaire de declarer par un autre article, que les fiefs en collatérale ſe partagent également entre les cohéritiers, ce qui s'entend des mâles. Le droit d'aineſſe n'a point lieu en ligne collatérale, parcequ'il a ſeulement été introduit en faveur du fils ainé, pour la conſervation de la famille ; et ce droit d'aineſſe préſupoſe qu'il y ait un ainé, c'eſt à dire, le premier né ; ou le plus agé de celui de la ſucceſſion dont il s'agit ; *primogenitus propriè non dicitur, niſi reſpectivè ad genitorem.* Ce qu'on ne peut pas dire en ſucceſſion collatérale, qui n'a lieu qu'au défaut d'enfans on d'autres aſcendans du défunt.

ARTICLE 31.

Lorſque les héritiers ſuccédent, les uns aux meubles, acquêts et conquêts, les autres aux propres, ou qu'ils ſoïent donataires ou légataires univerſels, ils ſont tenus entr'eux de contribuer au payement des dettes, chacun au prorata de leur part : en quoi ne ſont compris les ainés en ligne directe, qui ne ſont pas tenus plus que les autres des dettes pour leur droit d'aineſſe.

LA regle qui eſt au commencement de cet article, qui eſt le 324me. de la coutume, ſoufre une exception contenue à la fin, qui eſt, qu'encor que les fils ainés prennent une plus grande portion que les puinés dans les fiefs, ils ne ſont pas tenus des dettes

tes perſonelles plus que les puinés ; par la raiſon que le préciput et droit d'aineſſe eſt un avantage qui eſt fondé ſur la loi, qui eſt conſideré comme un prelegs et préciput qui n'eſt point ſujet aux dettes, ſelon le ſentiment de *Charles Dumoulin* ſur l'article onziéme de l'ancienne coutume. Num. 8. en ces termes ; *Jus præcipui et major pars feudalium non ſunt quota hereditatis, ſed ſolùm portio cæterarum rerum non ſingularum, videlicet feudorum à defuncto relictorum ; et ſic quamvis primogenitus non poſſit aſſequi jus iſtud primogenituræ, niſi ſit hæres, non propterea dicitur quod habeat jure hereditario, cùm non ſit pars nec quota hereditatis, ſed quod habeat jure prærogato. Et veluti quoddam prælegatum à conſuetudine introductum.* Donc les prélegs des choſes particuliéres ne ſont point ſujets aux dettes ; c'eſt pourquoi l'ainé ne doit que pour ſa portion virile. Même ſi un pere avait acheté une ſeigneurie, dont le prix ſerait dû au jour de ſon decés, le fils ainé ne ſerait pas tenu d'en païer plus que ſes puinés, il n'en doit que ſa portion virile. *Quippé onus æris alieni totum patrimonium imminuit, non certi loci facultates* ; et ſuit les héritiers, et non le poſſeſſeur et détenteur du fonds.

CHAPITRE VIII.

DU FRANC ALEU.

ARTICLE 32.

Franc aleu, auquel il y a juſtice, cenſive ou fief, mouvant de lui, ſe partage comme fief noble ; mais ou il n'y a ni juſtice, ni fief mouvant de lui, ou cenſive, il ſe partage roturiérement.

CET article, qui eſt le 68me. de la coutume, explique, qui le franc aleu eſt un héritage qui n'eſt ſujet à aucuns droits ni devoirs ſeigneuriaux, tant honorifiques, comme la foy et homage, que pécuniaires, comme quint, cens ou autres en reconnaiſſance de directe ſeigneurie. C'eſt pourquoi il eſt apellé franc, *quaſi liberum et ſolutum ab omnibus juribus*, parceque

parceque ceux qui le possédent, *nullum habent auctorem, vel superiorem dominum, quem laudare possint vel tenantur.*

Franc aleu noble est lorsqu'il y a seigneurie, et hauté, moïenne et basse justice, dont le détenteur n'est tenû de faire foy et homage, ni paier quint. Et le franc aleu roturier est terre sans justice et seigneurie, pour laquelle le détenteur ne doit cens, rentes, lots et ventes, ni autres redevances.

Les Jésuites sont les seuls en Canada qui possédent deux fiefs en franc aleu, Charlebourg près Quebec, et six cens arpens en superficie aux Trois-Rivieres.

CHAPITRE IX.

DES DROITS ATTACHÉ'S AUX SEIGNEURS.

ARTICLE 33.

Le seigneur haut justicier, aïant censive, peut avoir colombier à pied, aiant boulins jusqu'au rez de chaussée; le non haut justicier, aïant fief, censive et terres en domaine jusqu'à cinquante arpens, peut aussi avoir colombier à pied.

CET article, qui renferme les 69me. et 70me. de la coutume, accorde au seigneur, haut justicier, le pouvoir d'avoir colombier à pied aiant boulins jusqu'au rez de chaussée, pourvû qu'il ait censive, c'est à dire, qu'il y ait dans sa haute justice des terres qui soïent tenües de lui à cens; et à celui qui n'est point haut justicier, colombier à pied, au cas qu'il ait fief, censive, et terres en domaine jusqu'à cinquante arpens.

Ces mots, jusqu'au rez de chaussée, se prennent comunément pour le colombier qui descend jusqu'au sol ou rez de terre.

ARTICLE 34.

Un ſeigneur ne peut pas contraindre ſes ſujets d'aller au four ou moulin qu'il pretend banal, ou faire corvees, s'il n'en a titre valable ou aveu et dénombrement ancien, et il n'eſt réputé titre valable, qu'après vingt cinq ans.

CET article, qui eſt le 71me. de la coutume, défend aux ſeigneurs de contraindre leurs ſujets d'aller au four et moulin qu'il pretend banal, ou de faire corvées, *s'il n'en ont un titre valable*, quoiqu'ils en euſſent joüis un tems immémorial, parcequ'un droit de ſervitude ne s'acquiert point par quelque joüiſſance que ce ſoit ſans titre, quoiqu'immémoriale, et de cent ans et plus, auſſi la banalité ne peut point s'acquerir par quelque tems que ce ſoit:

Le titre requis pour établir valablement une banalité, doit être par écrit, fait et paſſé du conſentement des cenſitaires, c'eſt à dire, y faire obliger les cenſitaires dans les contrats de conceſſion de terres que les ſeigneurs leur donnent. Lorſque le ſeigneur eſt ainſi fondé en droit de banalité, il peut empêcher les meuniers voiſins de venir chaſſer et queſter dans ſes terres les bleds de ſes cenſitaires. Un moulin eſt apellé banal, lorſque les tenanciers et cenſitaires du ſeigneur, et propriétaire d'icelui, ſont tenus par leurs contrats de moudre leurs grains au dit moulin, il ne leur eſt pas permis d'aller moudre ailleurs, ſans le conſentement du ſeigneur. Si aucuns des dits tenanciers ou cenſitaires ſont trouvés aller moudre ailleurs, le ſeigneur eſt en droit de faire ſaiſir et arrêter les grains ou farines, avec les ſacs et bêtes ſur leſquelles ils ſont portés. Si le ſeigneur ne peut faire ſaiſie, il eſt en droit de pourſuivre tels contrevenans, et les faire condamner à un ecu d'amende envers lui, outre et par deſſus l'interêt de ſes moutures et frais de pourſuite.

Le droit de banalité de moulin n'eſt regardé par cet article, que comme un droit perſonel. *En cette province ce droit eſt réel, et attaché inſeparablement au fief*, par un arrêt du conſeil d'état du Roy du 4 Juin 1686, *qui ordonne à tous les ſeigneurs qui poſſedent des fiefs en Canada, de faire conſtruire des moulins banaux ſur leurs ſeigneuries, dans le tems d'une année après ſa publication; et qui permet, faute par eux de le faire, à tous particuliers de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de faire bâtir des moulins, et qui leur attribüe en ce cas le droit de banalité &c.*

&c. Cet arrêt, qui est düement enregitré dans les regitres des insinuations du conseil superieur, est pour cette province une loi qui donne de plein droit au seigneur le droit de banalité de moulin, sur leurs tenanciers et censitaires, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les contrats de concession, qu'ils sont à leurs censitaires. Cette loi a toujours été inviolablement gardée et observée en cette province. Voir, *un jugement de Mr. Raudot, intendant, du* 14 *Juin*, 1707, *qui, en conséquence du dit arrêt, permet aux censitaires de la seigneurie de Terre-bonne (sur leurs plaintes que leur seigneur leur refusait de leur bâtir un moulin) d'en construire un dans l'endroit qu'ils jugeront à propos, le dit seigneur se déportant de son droit, moïennant quoy, ceux qui construiront ce moulin auront le droit de banalité. Un idem de Mr. Hocquart, intendant, du* 18 *Février*, 1731, *qui, à la requête des habitans de la Durantaye, condamne les seigneurs à réparer le moulin banal, et faute par eux de le faire, permet aux censitaires d'en construire un à leurs frais, aux conditions marquées dans l'arrêt du conseil d'état du Roy du* 4 *Juin*, 1686. *Et un autre jugement du même du* 10 *Mars*, 1734, *qui à la demande des habitans de Gentilly, condamne le seigneur en conséquence du dit arrêt, à faire construire un moulin banal sur sa seigneurie dans le délay de deux années, passé lequel tems, faute par lui de le faire, il sera par lui ordonné ce qu'il apartiendra.*

Ce droit de banalité, est si réel en cette province, que les censitaires ont toujours été obligés à la demande des seigneurs de travailler par corvées, et par parts, au chemin qui conduit au moulin. Voir à cet égard; *Un jugemeut de M. Hocquart du* 27 *Mai*, 1730, *qui condamne tous les habitans d'une seigneurie à travailler par corvées au chemin, rétablissement et réparations du dit chemin et ponts qui conduit au moulin.*

Cet arrêt du conseil d'état du Roy, du 4 *Juin*, 1686, *déroge au dit article* 71; *par lequel le droit de banalité de moulin n'est que personel, et une servitude extraordinaire, et qui exige un titre, puisqu'il veut que ce droit soit réel, et in séparablement ataché au fief, et qu'il en soit un atribut, un accessoire et une dépendance nécessaire de la directe seigneurie, dont on ne peut le séparer, c'est à dire, que tout seigneur direct relevant du seigneur dominant, qui en a été inféodé, dès qu'il a fait construire un moulin, moulant et tournant, et l'a mis en état, il est tenu et réputé banal, à l'effet de contraindre, non pas indistinctement toutes sortes de personnes demeurans dans la paroisse ou le moulin est bâti, mais seulement ses hommes de féodalité, de quelque qualité, et condition qu'ils soient, c'est à*

 dire,

dire, qui ſont compris daus ſa mouvance. Ce droit n'eſt pas extraordinaire à toutes les coutumes, il eſt ainſi établi dans pluſieurs qui reſortiſſent au parlement de Paris, telles que les coutumes de *Poitou, Anjou, Le Maine, Touraine, Bourbonais, Nivernais, et de la Marche.* Le droit de moûture pour les moulins banaux eſt fixé en cette province à la 14me. portion, ſuivant un arrêt, *en forme de réglemeut,* du conſeil ſouverain du 20 Juin, 1667. Voir, *Un jugement de Mr. Dupuy, Intendant du* 10 *Juin,* 1728, *qui, à la requête du ſeigneur des Grondines, ordonne aux tenanciers et cenſitaires de la dite ſeigneurie, de porter moudre leurs grains à ſon moulin, ſous peine d'amende et de confiſcation des grains qu'ils porteront ailleurs; et qui permet au dit ſeigneur de faire ſuivre les dits grains et les faire ſaiſir. Un idem de M. Hocquart du* 11 *Juillet,* 1742, *qui, ſur les plaintes du meunier de la ſeigneurie d'argentenay, condamne tous les habitans de la dite ſeigneurie à porter moudre leurs grains au moulin banal, et qui en condamne pluſieurs à trois livres d'amende, envers le meunier, comme uſufrutier du dit moulin, et aux droits du ſeigneur, pour les moûtures qu'ils doivent.*

Les curés et les gentils hommes qui demeurent dans l'étendüe de la juſtice et cenſive d'un ſeigneur, ſont ſujets à la banalité du moulin, pour le bled qui eſt neceſſaire pour eux et pour leur famille, ſuivant un arrêt, en forme de réglement rendu au parlement de Paris le 8 Avril, 1628. woir pour l'uſage de cette province, *Un jugement de M. Dupuy, Intendant du* 10 *Juillet,* 1728, *qui, à la pourſuite du ſeigneur de St. Anne, déclare une ſaiſie qu'il a fait faire de bled et farine entre les mains du meunier de la ſeigneurie de St. pierre les Bequets, tant ſur le curé de St. Anne que ſur d'autres habitans de la ſeigneurie, bonne et valable; et fait défenſes tant au curé, qu'à tous les tenanciers et cenſitaires de St. Anne de porter moudre leurs grains ailleurs, qu'au moulin banal de la dite ſeigneurie, à peine de confiſcation des dits grains.*

Sur les plaintes qui ont étê faites dans le dixiéme ſiécle, qu'il n'y avait eû encor, aucune êtendüe fixée pour la banalité; et comme il exiſtait alors des moulins banaux eloignés de cinq lieües de la demeure des ſujets qui étaient obligés d'y aller moudre; toutes les coutumes en france (tant dans celles ou le droit de banalité eſt une ſervitude perſonelle, que dans celle ou ce droit eſt réel) y ont pourvu et ſont d'accord, que ce droit eſt renfermé dans l'étendüe d'une lieüe, qui eſt dans chacune coutume diférement meſurée. Voir le traité de la police générale, tome 2, *p.* 801 *&* 802.

Mais il n'y a eû rien de réglé à cet égard en cette province, et je crois que ce ſerait faire un tort conſiderable aux ſeigneurs, ſi on y adoptait cet

uſage;

usage; puisqu'ils seraient alors contraints, (contre l'Esprit et la veritable intention de l'arrêt du conseil d'état du Roy du 4 Juin, 1686) de faire bâtir dans leurs seigneuries, qui presque toutes sont de trois lieües de front, sur autant de profondeur, plusieurs moulins banaux, pour joüir avec quel ques avantages, du droit réel qui leur en est accordé. Je n'ai raporté cet usage français que par curiosité, et parce qu'étant seigneur moimême, on aurait pû me soubçonner de cacher la verité: J'ose cependant assurer qu'il n'a jamais eû lieu en Canada.

Les cosseigneurs dans une seigneurie dont le partage n'a point été fait, *par divis*, entr'eux, doivent aussi porter leurs grains moudre au moulin banal de la dite seigneurie, les profits féodaux étans *indivis*, entr'eux, et le seigneur primitif.

Par un réglement du conseil superieur du 1me. Juillet 1675, les moulins à vent sont banaux en cette province, les sujets y sont obligés, mais ils sont tenus d'attendre seulement 48 heures pour y être servis, après lesquelles si leurs bleds ne sont pas moulûs, ils peuvent les porter ailleurs.

Corvées, dont il est parlé dans cet article, sont des servitudes personelles, apellées en droit *opera*, qui consistent en journées de personnes, de chevaux, bœufs et autres animaux, que les censitaires sont tenus, en vertu de leurs contrats, d'emploïer au service de leur seigneur, sans aucuns salaires. Elles sont ainsi dites, à *curvando*, parceque, *hujus modi operis curvantur homines*. Les censitaires qui doivent corvées sont tenus de se nourir. Lorsqu'un seigneur a traité avec ses censitaires pour les corvées, soit en ouvrages personnels, soit en argent, l'option apartient au seigneur. Lorsqu'un seigneur dont les censitaires ne sont obligés qu'a corvées personnelles, s'il ne les exige pas pendant un certain tems, il n'en peut pas demander les arrérages, elles sont perdües pour lui. Le seigneur ne peut pas aussi les contraindre de les faire hors du territoire de sa seigneurie; Voir à cet égard, *Un jugement de M. Begon, intendant, du 3 Juin, 1714, qui condamne les habitans des isles Bouchard à fournir au seigneur les journées de corvées mentionées dans leurs contrats, et dans le cas ou les dits habitans voulussent s'en exemter, de païer au dit seigneur quarante sols par chacune journée, à condition qu'ils payeront la dite somme à celui qui les avertira de sa part de venir travailler. Autre jugement du même, du* 22 *Janvier*, 1716, *qui à la requête du seigneur de la Chevrotiere, condamne ses censitaires à lui fournir leurs corvées franches, sans qu'il soit besoin de leur donner ni nouriture, ni outils, et ce lors qu'ils en seront requis,*

quis, excepté dans les tems de récolte. Et un idem de M. Hocquart, intendant, du 20 Juillet, 1730, qui, sur les representations d'un seigneur, condamne deux habitans de sa seigneurie, qui sont bornés au chemin du Roy, à fournir une journée de corvées chacun par an, pour joüir du terrain depuis le chemin du Roy jusqu'au fleuve, sur la devanture de leurs terres.

CHAPITRE X.

Des censives, lots et ventes, saisine et amende, brandon et saisie de fruits.

ARTICLE 35.

Peut le seigneur censier et foncier poursuivre l'acquéreur nouveau détenteur d'une terre en sa censive et fonds, pour lui faire aporter et exhiber ses contrats d'acquisition, pour être païés des lots et ventes, amendes et saisine.

PAR cet article qui est le 73me. de la coutume, le seigneur n'a que la voïe d'action pour faire condamner les nouveaux acquéreurs de terres en sa censive, à lui exhiber leurs contrats d'acquisition, pour être païé de ses droits, si aucuns sont dûs.

Ces termes, *seigneur censier et foncier*, se prennent en même signification, car tout seigneur censier est seigneur foncier, d'autant que le cens, qui lui est dû, est ataché au fonds, dont il est inséparable; Mais au contraire tout seigneur foncier n'est pas seigneur censier, parceque celui qui donne partie de son héritage qu'il tient à cens de son seigneur, à la charge d'une rente fonciére est apellé, seigneur foncier, mais il n'est pas seigneur censier.

Ce mot *acquéreur* se prend proprement pour celui qui a acheté, cependant cet article est mis pour tout nouveau possesseur par quelque titre que ce soit, par achat, donation, échange, ou autre semblable ; car quoique le seigneur ne puisse demander aucuns droits à certains donataires d'un héritage actuel, cependant il est en droit de

les

les poursuiare pour sçavoir, si ce n'est point par achat, par donation à titre de précaire, ou à quelques charges qui peuvent s'aprécier en argent, ou par échange en cas de soulte ou retour ; dans lesquels cas, il a droit de prétendre les lots et ventes et amendes pour ventes recellées et non notifiées dans le tems fixé par la loi : le seigneur ne pouvant être certain, si les droits lui sont dus ou non, que par l'exhibition des contrats. Lorsque l'acquéreur qui doit ventes au seigneur par son titre est par lui assigné, après les vingt jours, pour exhiber son titre, il doit les dépens.

Quoique ces termes, *nouveau détenteur*, semblent exclure le seigneur de cette action, lorsqu'il a laissé passer plusieurs années sans la poursuivre, il faut cependant dire, que jusqu'à 30 ans expirés, le seigneur est en droit de poursuivre tout acquéreur, pour l'obliger à exhiber son titre, afin de lui faire païer les lots et ventes, parcequ'ils ne sont pas prescrits par les acquéreurs et leurs héritiers que par ce tems de 30 ans; après lequel tous les dits droits sont prescrits. Cependant il peut toujours obliger ses censitaires à les exhiber afin d'instruction et non pas pour être païé des droits, lorsque ce tems est passé.

L'exhibition des contrats des censitaires à leur seigneur, est fondée sur l'obligation mutuelle et réciproque entre le seigneur censier et le propriétaire de l'héritage censuel. Elle ne s'entend pas d'une nüe et simple exhibition, mais d'une actuelle communication, en sorte que le censitaire doit donner à son seigneur, une copie en forme de son titre, qu'il retient par devers lui, afin de l'instruire de son contenu, et faire son action en conséquence.

Cette exhibition est appellée notification; non seulement le seigneur peut obliger ces censitaires et détenteurs d'héritages qui sont en sa censive d'exhiber leurs titres, pour être païé des droits de lots et ventes et amendes, mais aussi pour la confection d'un papier terrier. Pour cet effet tous les tenanciers et censitaires d'un nouveau seigneur sont obligés de lui exhiber leurs titres, tant nouveaux qu'anciens, s'il le requiert, lui en donner copie, et passer titre nouvel et reconnaissance, par nouveaux tenans et aboutissans, pour régler avec certitude le terrier, la qualité et la situation des terres, et la quantité des censives qu'ils doivent.

Ces termes, *pour être païés des lots et ventes*, marquent aussi que le cens porte toujours le droit de lots et ventes, au cas que l'héritage censuel change de main. Voir, *Un jugement de Mr. Hocquart, intendant, du 20 Juillet,* 1745, *qui à la requête du nouveau seigneur de Terre-bonne,*

Terre-bonne, condamne tous les tenanciers et censitaires de la dite seigneurie, à lui representer et exhiber les titres, en vertu desquels ils possédent leurs terres, et de lui en fournir copies en bonne forme. Un idem du même du 15 Septembre, 1746, rendu à la requête du seigneur de Neuville. Un idem du même du 30 Mars, 1748, rendu à la requête du seigneur de Nicolet. Un idem de M. Bigot, intendant, du 10 Fevier, 1749, rendu à la requête des prêtres du Séminaire de Québec, seigneurs de la côte de Beaupré. Et un idem du même du 20 Mai, 1753, rendu à la requête des Jesuites, seigneurs de Notre-Dame des Anges, St. Gabriel, Sillery et Belair.

Ces diferens jugemens d'Intendans ont été par eux rendus, comme Juges dans les matiéres de fiefs. Cette jurisdiction leur aïant été atribuée à l'exclusion de tous autres juges, et notament, *par un Edit de sa Majesté T. C. en datte du 17 Juillet, 1743, regîtré ez regîtres des insinuations du conseil supérieur.*

Article 36.

Un seigneur censier peut proceder ou faire proceder par voïe d'arrêt ou Brandon, sur les fruits pandans en l'héritage à lui redevable d'aucuns cens et rentes, pour les arrérages qui lui sont dus.

PAR cet article qui est le 74me. de la coutume, il est permis au seigneur d'user de saisie sur les fruits pandans par les racines, en l'héritage chargé de cens envers lui, pour les arrérages qui lui en sont dûs; ce qui est fondé *sur l'Edit de Charles IX. du mois de Novembre*, 1563. Le seigneur a donc droit d'user de saisie, non seulement au cas que le cens lui ait deja été païé, mais aussi quoiqu'il ne l'ait jamais reçu, pourvû qu'il ait un terroir limité et renfermé dans des certaines bornes: car en ce cas, il peut saisir les fruits des héritages qui y sont situés, et il peut demander le cens, selon la quotité portée par ses anciens titres, s'il en a; ou s'il n'en a point, il doit prendre le cens païé par les héritages voisins.

Le mot, *arrêt*, signifie saisie, qui fait conaitre que le seigneur censier n'a droit que d'arrêter les fruits, et empêcher que le proprietaire de l'héritage ne les perçoive, mais non pas de les apliquer à son profit, comme fait le seigneur féodal.

Celui, *Brandon*, se prend improprement pour la saisie et arrêt des fruits,

fruits, prenant la marque de la saisie, pour la saisie même: car *Brandon* signifie un bâton planté et fiché en terre, entouré de paille, ou d'autres choses; qui marque que les fruits pendans par les racines sur l'héritage sont saisis, empêchés et arretés à la requête du seigneur censier, pour les arrérages des cens et rentes seigneuriales qui en sont dus; afin que personne ne les achete, ou que le propriétaire ne brise et ne viole la saisie faite par le seigneur. De là vient, qu'on dit communement en termes de loi, *brandoner un héritage*, pour dire, saisir les fruits qui y sont pendans.

Le seigneur censier ne peut pas faire telle saisie de sa propre autorité, ni par le ministére de ses domestiques, il ne peut la faire que par ordonance du juge, et le ministére d'un sergent de sa justice, haute, moienne ou basse, s'il en a, ou d'un juge roïal, et par le ministére des huissiers roïaux.

Article 37.

Le seigneur peut seul atacher des cens sur quelque héritage que ce soit dans l'étendüe de son fief et seigneurie, et sont tous les censitaires tenus à païer au seigneur le dit cens aux jour et lieu exprimés dans leurs titres, sous peine de cinq sols parisis d'amende.

CET article, qui est le 85me. de la coutume, dit et statue, que le cens doit être païé aux lieu et jour qui sont exprimés par la concession, ou bail à cens, sur peine d'amende de *cinq sols parisis*, qui font *six sols trois deniers tournois*, qui est modique, parceque le cens est ordinairement petit, n'étant imposé sur les héritages que pour marque de la directe seigneurie, et non pour un profit pécuniaire.

Quant au lieu, c'est l'Hotel ou maison seigneuriale du seigneur, ou il fait sa résidence ordinaire, si non au lieu qu'il indique dans son territoire. Car le seigneur ne peut pas obliger ses censitaires d'aller païer le cens hors de sa paroisse, quoique son domicile ordinaire y soit situé.

Quant au jour, le seigneur prend ordinairement un même jour pour être païé par tous ses censitaires, des cens et rentes seigneuriales qui lui sont dus; le jour qui est porté par le contrat doit être gardé; si cependant le seigneur veut changer le jour ordinaire du

 païement,

païement, il le peut, en le faisant publier au prône de la messe paroissiale un jour de dimanche, et à faute d'y satisfaire par les censitaires après la publication, ils encourent l'amende, qui se commet dès que le censitaire à laissé passer le jour indiqué, sans païer le cens; de sorte qu'il ne peut pas purger sa demeure, parceque le seigneur n'est point obligé de faire aucunes somations pour en être paié, *dies interpellat pro homine*, l'amende étant encourüe *ipso jure*, faute de païement du cens aux jour et lieu indiqués. Cette amende est due autant de fois que le censitaire a manqué d'années à païer; car puisqu'elle est imposée *in pœnam*, la peine doit être multipliée suivant le nombre des fautes comises. Mais il n'est dû qu'une seule amende pour cens non paié par les détenteurs d'un héritage possédé par plusieurs héritiers, parceque l'amende est indivisible comme le cens.

Il est de loi constante que les cens et rentes seigneuriales ne peuvent être sujets à l'augmentation ou diminution des espéces. L'argent tournois est a 48 livres le marc de huit onces. Les cens et rentes stipulés par le passé sont dus sur ce pied. Voir, *un jugement de M. Dupuy intendant du* 13 *Janvier* 1728 *qui condamne des habitans à païer à leur seigneur les cens et rentes, sans aucune réduction ni diminution.*

Comme plusieurs seigneurs en cette colonie ont concedé tant pour cens que pour rentes en bled et autres grains, exprimant la quantité en minot; cette mesure doit être de vingt pots, le pot de 96 *pouces cubes, pied de Roy de l'ancien gouvernement.*

Les regles de conceder en cette province sont, un sol de cens par chaque arpent de front, quarante sols par chaque arpent de front sur quarante de profondeur, en argent tournois, cours de France, *un chapon gras par chaque arpent de front,* ou vingt sols tournois, *au choix et option du seigneur,* ou un demi minot de bled froment pour chaque arpent sur leur profondeur de quarante, *de rente fonciére et seigneuriale, y compris les autres droits seigneuriaux; et ce en consequence des titres de concessions que les intendans ont donné au nom du Roy, dans les terres concedées dans sa censive.*

Il ne parait point dans les archives aucun Edit du Roy qui fixe les cens et rentes seigneuriales que les seigneurs doivent imposer, Ces regles se sont etablies par l'usage. Le Roy a concedé ainsi les terres d'habitans dans sa censive; et on trouvera deux jugemens d'intendans seulement qui confirment cet usage; l'un de M. Begon intendant du 18 Avril 1710, et un autre de Mr. Horquart aussi intendant du 20 Juillet 1733. D'ailleurs les terres ne sont point concedées

également; elles le ſont dans le diſtrict de Montréal à plus haut prix que dans celui de Québec; ſans doute parceque les terres de Montréal ſont plus avantageuſes, que celles de Québec. Ces deux jugemens concernent des terres dans le diſtrict de Québec.

Les cens et rentes ſeigneuriales étans indiviſibles, tout cenſitaire principal détenteur d'une terre, eſt ſpécialement chargé d'acquitter les charges ſeigneurialles, ſauf ſon recours contre les autres coproprietaires, et à ſon défaut, chacun d'eux en eſt ſolidairement chargé.

Les poſſeſſeurs des héritages chargés de rentes foncieres, cens et rentes ſeigneuriales en ſont tenus hipothéquairement, ſoit que ces poſſeſſeurs ſoient les preneurs des héritages à rentes, ou les acquéreurs d'iceux. Quant aux arrérages échus avant la détentiou ou joüiſſance, le détenteur n'en eſt tenu qu'hipothéquairement; ſi bien, que s'il veut retenir l'héritage, il faut, non ſeulement qu'il paye les arrérages échus de ſon tems, mais auſſi ceux qui ſont échus avant ſa détention, par ceux qui les poſſedaient, ſauf ſon recours contr'eux: parceque l'héritage étant chargé de la rente, il eſt hipothéqué pour les arrérages d'icelle. L'action pour les arrérages précedens eſt hipothéquaire. *Imperatores quippè reſcripſerunt in vectigalibus ipſa prædia non perſonas conveniri, et ideo poſſeſſores etiam præteriti temporis vectigal ſolvere debere.* Ce qui s'entend ſupoſé que les poſſeſſeurs veuillent retenir la propriété de l'heritage qui en eſt chargé. Le créancier hipothéquaire ne peut pas s'addreſſer pour les arrérages précedens qui lui ſont dus ſur un héritage à la perſonne du detenteur, ni ſur ſes autres biens; mais à l'héritage même, parceque l'action hipothéquaire, *res tantum convenitur, non perſona.*

Pour les arrérages de cens et rentes qui ſont dues ſur un héritage, le créancier d'icelles a l'action hipothéquaire, et il doit conclure, *à ce que le preſent détenteur ſoit tenu de païer les arrérages dus, ſi mieux il n'aime laiſſer et abandoner l'héritage pour être ſaiſi et adjugé au plus offrant et dernier enchériſſeur, faute du païement des arrérages qui lui ſont dus.* L'action hipothéquaire doit être exerçée contre les poſſeſſeurs des biens hipothéqués, parceque l'hipothéque eſt un droit réel, qui eſt ataché à la choſe, et qui la ſuit en quelques mains qu'elle paſſe, par quelque maniére que ce ſoit, àmoins qu'elle ne ſoit purgée par décret, ou éteinte par la preſcription; et que ſuivant la loi des fiefs, le ſeigneur eſt toujours en droit de repeter vingt-neuf années des cens et rentes qui lui ſont dus, ſur un héritage qu'il a donné à cens. Les arrérages

rérages de cens sont sujets à la prescription de trente ans, de sorte que la demande des arrérages des redevances seigneuriales est restrainte à vingt neuf années.

Il n'y a point d'action hipothéquaire qu'il n'y ait un immeuble en la possession du tiers détenteur, qui soit susceptible d'hypothéque, et on n'a point d'action contre celui qui a possedé un héritage, et qui ne le possede plus. L'action hypothéquaire suit toujours la chose, comme étant réelle à l'égard d'icelle, et partant elle ne peut être dirigée que contre celui qui la possede comme maitre et propriétaire.

Il faut que le détenteur paye les arrerages précedens, mais il a recours contre son vendeur, mais non pas contre son prédécesseur qui a déguerpy. Le tiers détenteur qui possede un héritage chargé et redevable de cens et rentes, est tenu de les payer, si mieux il n'aime déguerpir.

ARTICLE 38.

Les droits de lots et ventes, sont la douzieme partie du prix de l'acquisition.

CET article qui est le 76me. de la coutume, fixe les lots et ventes dus au seigneur censier à la douzieme pártie du prix de l'acquisition. Les lots et ventes sont un droit qui se paie au dit seigneur censier, comme étant la part et portion que le seigneur prend sur le prix de la vente. Ils sont non seulement dus pour vente, mais aussi pour toute aliénation par acte équipolent à vente, comme l'orsqu'une terre est donnée en paiement d'une dette, parceque *datio in solutum, est vendere*, comm'il sera dit après: mais il n'est rien dû pour une simple promesse de vendre, quand bien même il y aurait eu de l'argent déboursé, *arrharum nomine*, parceque ce n'est point une vente jusqu'à ce que le contrat soit parfait, et jusqu'à ce que les parties puissent se repentir et revoquer leurs conventions. Ils sont dus au seigneur de toutes mutations, par vente du pere au fils, et du fils au pere, ou à des étrangers, où à des parens, avant partage d'héritages *indivis*, ou aprés le partage, soit qu'elles soient qualifiées du titre de baux à rente rachetable; par donations à titre de précaire, ou de rente viageres sur le prix de l'achat, ou du sort principal des dites rentes

rentes *au denier dix*, ou de quelqu'autre charge qui tient lieu de païement. Toutes donations chargées envers le donateur, quelqu'il ſoit, de remiſes annuelles, ſoit en argent, ou choſes équivalentes à argent, et viagerement ſont ſujettes aux droits de lots et ventes, ſur l'évaluation du principal des remiſes annuelles *au denier dix*.

Les lots et ventes ſont également dus pour toutes ventes, ſoit que le prix ſoit paié comptant, ſoit en pluſieurs termes, ou à rente rachetable, ſoit pour demeurer quitte d'une dette. Les donations faites en avancement d'hoirie par contrat de mariage ne doivent aucuns droits au ſeigneur, même d'une rente viagere que ſe pourrait réſerver le donateur ſa vie durante ſur l'héritage donné. Les lots et ventes ſont dus dans le cas ou l'acquereur d'un héritage, à qui il a été donné terme de païer par le vendeur, conſent volontairement après ou devant le terme échu, à la réſolution du contrat, faute de pouvoir faire honneur à ſon engagement, quelque tems après la perfection du dit contrat ; de ſorte que le vendeur eſt obligé de païer d'autres droits pour la revente qui lui ſerait faite ; car en ce cas, ce n'eſt pas la réſolution du premier contrat, mais la revente de l'héritage ; ainſi doubles droits ſont dus au ſeigneur. Il eſt vrai cependant, que le ſeigneur ne peut demander aucuns droits, ſi la réſolution du contrat a été faite, *in inſtanti*, c'eſt à dire, peu de tems après la vente, comme le même jour, ou même quelques jours après, au cas que la tradition de la choſe, n'eut pas été faite, par la raiſon, que comme la vente prend ſa perfection du ſeul conſentement des parties, elle ſe reſoud auſſi par ce moien, *quod conſenſû contractum eſt, contrariæ voluntatis adminiculo diſſolvitur*. Et puiſque la vente eſt ainſi diſſolue, elle ne peut point donner lieu au droit du ſeigneur. Il ſemblerait, que les droits ne ſont point dus au ſeigneur, quoique les parties ſe départent volontairement, et ſans neceſſité long tems après du contrat de vente, pourvû que la tradition de la choſe vendue n'ait pas été faite ; la raiſon en eſt, qu'avant la tradition, il n'y a point de mutation, puiſque le propriétaire n'en a pas encor perdu la propriété : la propriété des choſes ne ſe transferant que par la tradition, ſuivant la loi *de traditionibus C. de pac.* mais la vente eſt parfaite dès que les parties ſont tombées d'accord de la choſe et de ſon prix. Ce conſentement produit entre le vendeur et l'acheteur deux obligations ; l'une par laquelle le vendeur eſt obligé de livrer la choſe à l'acheteur ; l'autre par laquelle l'acheteur eſt tenu de païer le prix du contrat. La perfection du prix de ce contrat

produit

produit une troisieme obligation, par laquelle l'acheteur est tenu de païer au seigneur les lots et ventes du prix de ce contrat : ainsi dès que le contrat est parfait, l'acheteur est obligé envers le seigneur, quoiqu'il n'ait pas été partie en icelui, à païer les lots et ventes du prix stipulé par le vendeur ; et la clause qui oblige l'acheteur à païer le prix au vendeur, l'oblige aussi à en païer une partie au seigneur : ainsi dès que le contrat est passé, le seigneur peut agir en vertu de l'obligation qui lui est acquise par le contract, laissant néanmoins passer vingt jours, avant que d'exiger l'exhibition du titre.

Presque tous les commentateurs sont d'avis que si les parties se départent du contrat de vente, dans trois jours, il n'est point dû de lots et ventes au seigneur, pourvû que l'acquéreur n'ait rien paié du prix, ni fait aucun acte de possession, mais que si l'acquéreur a paié quelque somme modique, ou fait acte de possession, les droits sont dus. Pour ce qui ce qui est du tems de trois jours, comm'il n'est pas déterminé par la loi, il dépend de l'arbitrage du juge ; *je croirais, quant à moi, que ce tems de trois jours serait un peu bref, et que le juge pourrait bien l'étendre à huitaine* ; la faveur des contractans étant plus grande que celle du seigneur, lors qu'ils donnent leur consentement à la resolution du contrat : car on ne peut pas dire, qu'ils s'en départent en fraude des droits du seigneur, il faut que ce soit l'interêt particulier de l'un et de l'autre qui les y contraigne, et il serait trop rigoureux d'obliger l'acquéreur de paier des droits pour une acquisition qu'il n'aurait pas faite, dans si peu de tems après le contrat passé, lorsqu'il n'y a point de tradition, ni de prise de possession, laquelle seule cause la mutation. D'ou il s'ensuit que lorsque la possession est prise, il n'y a plus lieu de se repentir, et qu'il faut paier les droits au seigneur, quoique les parties se départent volontairement de la vente, dès le lendemain du contrat.

Les lots et ventes sont également dus, pour licitation et vente par decret forcé ou volontaire. Il est libre alors au seigneur de prendre son droit sur le prix du contrat volontaire, ou sur celui du decret, dans le cas ou l'acquéreur le ferait faire pour purger les hipothéques.

Pour licitation d'heritages, ne pouvans se partager entre cohéritiers par justice, n'est dû lots et ventes, pour le prix de l'adjudication faite à un des héritiers ; mais s'ils sont adjugés à un étranger ou non copartageant, l'adjudicataire les doit païer.

Si un acquéreur, après avoir paié les droits de son acquisition au seigneur,

ſeigneur, eſt forcé de l'abandoner pour dettes de ſon vendeur, il deviendra aux droits du ſeigneur, et doit perçevoir les lots et ventes du decret fait à la pourſuite du créancier, ſi mieux n'aime le ſeigneur lui rendre les droits qu'il a reçus de ſon aquiſition.

Pour vente à rente non rachetable, ou il n'ya aucuns deniers débourſés, n'eſt rien dû au ſeigneur, mais ſi cette rente eſt vendue à un autre, ou que celui à qui elle eſt due en permette le rachat, les lots et ventes ſont dus eû egard au prix de la rente ou du rachat d'icelle.

Les droits ſont dus pour le prix en argent au choſes équivalentes à argent pouvans s'aprecier de ſoulte ou retour dans les échangss.

Pour ventes recellées et non notifiées au ſeigneur dans vingt jours de l'acquiſition, eſt dû *trois livres quinze ſols tournois*, d'amende, ſans qu'il ſoit beſoin d'action, ni de jugement. Cette notification ſe doit faire par l'exhibition du contrat, et il ne ſuffit pas à l'acquéreur de faire ſignifier au ſeigneur qu'il a fait telle acquiſition, par contrat paſſé devant tels notaires : de ſorte qu'il ne faut point diſtinguer entre l'exhibition et la notification d'autant que la notification et l'exhibition du contrat veulent dire la même choſe ; et ſi l'acquéreur avait fait ſignifier au ſeigneur, par une perſonne publique, l'acquiſition qu'il aurait faite, ſans lui exhiber ſon contrat, il ne ſerait pas moins ſujet à l'amende, que s'il n'avait point fait cette ſignification. Lorque la notification n'eſt point faite dans le tems porté ci-deſſus, l'amende eſt encourüe, *ipſo jure*, même contre les mineurs, parcequ'en matiere de droits féodaux et ſeigneuriaux, les mineurs ſont obligés comme les majeurs ſans diſtinction. Mais la loi decide que le tuteur eſt reſponſable de l'amende, en laquelle, par ſa negligence, il a fait tomber le mineur, ſans qu'il la puiſſe emploier dans la dépenſe de ſon compte. Suivant les termes de la loi, *pour ventes recellées et non notifiées*, l'amende n'eſt pas due pour ventes non paiées, mais pour ventes recellées, et non notifiées ; de ſorte que pour éviter l'amende, il ſuffit à l'acquéreur d'exhiber ſon contrat d'acquiſition dans les vingt jours, ſauf au ſeigneur, s'il n'eſt pas après paié dés lots et véntes, de pourſuivre l'acquéreur pour en être paiés.

Il faut pour connaitre, ce qu'eſt lots et ventes, avoir recours à l'article quatre vingt uniéme, qui dit, que *lots et ventes et amendes ſe pourſuivent par action ſeulement*, parceque ces droits ſont perſonels et non réels, ni fonciers, qui ſont dus par l'acquéreur ; non pas comm'un

droit

droit inhérent à la choſe, mais perſonnellement à cauſe de ſon acquiſition — *Ferriere ſur le dit article.*

Il n'eſt, et ne ſera point parlé dans ce traité du droit de rélief, contenû en la coutume; ce droit aïant été abrogé pour cette province, par un ordre de ſa Majeſté T. C. duëment régitré dans les archives, qui ordonne, que les anciens titres qui avaient été donnés par la compagnie, lors de l'établiſſement de cette colonie, ſous la coutume de Vezin le Français, contenue en la dite coutume, ſeront remis ſous la ſeule coutume de la prevôté et vicomté de Paris. Ce droit n'a jamais été reçu en aucun cas. par les receveurs du domaine du Roy.

CHAPITRE XI.

DES DROITS SEIGNEURIAUX.

ARTICLE 39.

Le ſeigneur haut juſticier, jouit, et doit jouir, de tous droits qui y ſont atachés, tels que ceux de juſtice, de péage, de taureau banal, de corvées et autres. Enfin de tons ceux qui lui ont été accordés par ſon brevet de conceſſion, tels que la chaſſe, pêche et traite avec les ſauvages, daus l'étendue de ſa ſeigneurie à l'excluſion de tous autres.

LE droit de juſtice, ſera expliqné dans le chapitre ſuivant; ceux *de moulin*, et *de corvées*, ont été expliqués au chapitre 9. art. 34. Ceux de péage apartiennent aux ſeigneurs, hauts juſticiers, ſur les rivieres navigables, qui ſont au dedans de leurs juſtices et de leurs fiefs. Ez dites rivieres les dits ſeigneurs ont non ſeulement le droit de bâtir moulin, et de pêcher, mais peuvent donner à telles perſonnes que bon leur ſemble, permiſſion de bâtir moulin èz dites rivieres, et d'y pêcher : mais encor ils ont droit de prendre et lever péage, travers, pontenage, ou autres droits ſur toutes les marchandiſes qui paſſent et repaſſent, ou qui arrivent èz ports d'icelles. Voir à cet égard, *Bacquet dans ſon traité des droits de juſtice.*

En cette province les ſeigneurs ont toujours joüis du droit d'avoir un bac,

pour

pour faire paſſer et repaſſer aux dites rivieres; mais ils ſont obligés par une clauſe de leurs conceſſions, de laiſſer les greves des dites riviéres libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont ils ont beſoin pour leurs pêches; et cela doit s'entendre au devant des domaines qu'ils ſe reſervent.

Le droit de bac a été conſervé depuis la conquete, celui de la pêche eſt continuellement troublé.

Les ſeigneurs doivent jouir, à l'excluſion de tous autres, de la traite avec les ſauvages. *Dans le tems de l'ancien gouvernement, les ſeigneurs en vertu de la clauſe de traite portée dans leurs titres, affermaient ce droit à des particuliers pour une rente annuelle.*

Les ſeigneurs étaient en droit de ſaiſir et faire ſaiſir les marchandiſes des traiteurs, qu'ils trouvaient dans l'étendue de leurs ſeigneuries, et les pelleteries dont les dits traiteurs étaient chargées. Voir à cet égard. *Une ordonnance en réglement de M. Hocquart intendant du* 2 *May* 1736 *rendue entre le fermier de la ſeigneurie de la Terre-ferme de Mingan, et le propriétaire uſufruitier du Poſte de La Brador.*

La chaſſe et la pêche étans des droits purement ſeigneuriaux, aucune perſonne ne peut chaſſer et pêcher à rêts, ſans permiſſion du ſeigneur, dans l'étendue de ſa ſeigneurie; aucun cenſitaire ne peut prétendre exercer ce droit, même dans l'étendue de ſa terre, à moins que le ſeigneur ne lui ait accordé dans ſon titre de conceſſion, ou qu'il n'ait de lui un permis, *ad tempus.* Voir.

Un jugement de Mr. Raudot intendant du 16 *Mars* 1708 *rendu ſur les répreſentations des ſeigneurs de Beaupré. Un idem de M. Begon auſſi intendant du* 11 *de Juillet* 1713, *qui ſur les plaintes du ſeigneur de Beaupré, condamne deux particuliers à* 100 *livres tournois d'amende chacun, pour avoir, ſans permiſſion du ſeigneur, chaſſé dans l'étendue de ſa ſeigneurie. Un idem du même du* 24 *Mars* 1722 *rendu ſur les repreſentations du ſeigneur du fief St. Denys. Et un idem de M. Hocquart intendant, joint avec Mr. de Beauharnois gouverneur general du* 4 *Octobre* 1743, *qui en conſequence des ordres de ſa Majeſté T. C. condamne les particuliers qui ont des conceſſions en Terre-ferme dans la côte du nord, de paier aux héritiers et repréſentans Jacques de la Lande et Louis Joliet ſeigneurs des iſles et iſlets de Mingan, qui ſeuls, en conſequence de leurs titres, ont droit d'établir dans les dites iſles, des pêches ſédentaires de loups marins, les droits et redevances de trois pour cent, ſur le total des huiles et peaux de loups marins, qu'ils pêcheront dans l'étendue des dites iſles, ſur la permiſſion que les ſeigneurs ſeront tenus de leur donner pour les iſles et Iſlets qui ſe trouveront ſur la devanture et vis à vis leurs conceſſions.*

Le droit d'étalonage, ou de taureau banal, n'a point encor été introduit dans cette province depuis l'établiſſement de la colonie, par aucuns ſeigneurs. Il ſerait à ſouhaiter qu'il fut impoſé. Les ſeigneurs ſeraient alors obligés d'avoir de bons étalons, et de bons taureaux. Les chevaux et les bêtes à corne en ſeraient d'une meilleure eſpéce.

Article 40

Tout ſeigneur en cette province peut prendre ſur quelque terre que ce ſoit, dans ſa cenſive, toute place utile pour y conſtruire moulin banal, avec le terrain neceſſaire pour l'uſage du dit moulin, juſqu'à la ſuperficie de ſix arpens en quarré, en dédomageant ſon cenſitaire des ouvrages de défrichemens qu'il y aurait pû faire, ſi c'eſt dans un terrain défriché, et ce à dire d'experts choiſis par le ſeigneur et le cenſitaire, et en diminuant la rente de ſa terre au prorata pour les ſix arpens, ou en donnaut au dit cenſitaire ſix autres arpens, joignans à la ſienne.

CE droit eſt conſtaté ſur les jugemens d'intendans. Voir, *Un jugement de M. Raudot intendant du* 7 *Aouſt* 1706, *rendu à la requête du ſeigneur de Lauzon. Un idem du même du* 1 *Juillet* 1707, *rendu en faveur des ſeigneurs de Notre Dame des Neiges, en la côte de St. Sulpice. Et un idem de M. Begon intendant du* 16 *Octobre* 1721, *rendû en faveur du ſeigneur de St. Pierre les Bequets.*

Ces diférens jugemens ont été rendûs parceque le droit de banalité eſt réel en cette province, en conſequence de l'arrêt du conſeil d'état du Roy du 4 *Juin* 1686, *raporté à l'article* 34, *du préſent traité.*



CHAPITRE XII.

Du droit de la haute, moïenne, et basse justice, et des droits en résultans.

☞ Je suis du sentiment que les seigneurs de cette province ne peuvent que réclamer la moïenne et basse justice, qu'ils ne sont plus en droit d'exiger la haute justice, qui concerne le criminel; parceque je pense, et je crois avec raison, que la partie criminelle apartenante au souverain seul, a, par la conquête, été suprimée, *ex æquo et jure*, aux seigneurs. Tous les Canadiens raisonables penseront de même. mais ils peuvent reclamer la moïenne et la basse justice (*toute partie criminelle distraite*) quoique plus étenduë que ce qu'on apelle en Angleterre, *court baron*, afin de n'être point frustrés des droits et profits pecuniaires qui sont atachés au droit de justice, qu'ils ont par leurs titres. Par l'acte qui regle cette province, le Roy se reserve la haute justice.

ARTICLE 41.

En la loi des fiefs, il y a trois sortes de justice, haute, moïenne et basse.

De la haute justice.

Primo. LE haut justicier connait de tous crimes, et cas pour lesquels il y a peine de mort, mutilations de membres et autres peines corporelles, comme fustiger, mettre au poteau, au carcan, et condamner à amendes honorables; aussi peut faire cris et proclamations publiques, banir de sa terre et jurisdiction, et marquer. Il ne peut cependant connaitre de cas royaux, comme crime de lèze majesté divine et humaine, fausse monnoye, ports d'armes, assemblés illicites, et assassinats.

Secundo, Pour l'exécution de sa justice, il doit avoir juges et officiers, prisons sures, bonnes et raisonables, de hauteur et de largeur competente,

competentes et non infectées. Les dites prisons doivent être bâties à rez de chaussée, sans user de ceps, grillons, gruës et autres instrumens semblables.

Tertio, Les comtés et baronies ont droit de pillory, échelles et fourches patibulaires à quatre pilliers; et aussi les hauts justiciers fondés en titre.

Il n'y a en cette province que deux comtés, qui sont l'isle d'Orléans et Dorsainville; et deux baronies, qui sont Longueüil et Port Neuf.

Les comtés de l'isle d'Orléans, et Dorsainville, ainsi que la baronie de Port Neuf aïant étéaliénés, en ont perdu les titres de dignité. Ils ont retourné au Prince, comme au centre, et à la source d'ou procedent toutes les dignités.

Quarto, Le haut justicier a droit de confiscation de biens, meubles et héritages étans en sa censive, excepté pour crimes de lèze majesté divine et humaine, et fausse monoye; en quels cas, les biens confisqués apartienent au Roy seul, par la regle, *qui confisque le corps, confisque les biens.*

Quinto, Au haut justicier apartient aussi les épaves, qui doivent se dénoncer dans vingt-quatre heures par celui qui les a trouvés, et à faute de ce faire dans le dit tems, il est amendé à l'arbitrage de justice, à moins qu'il n'ait une juste excuse; et le dit seigneur est obligé de faire prononcer, et faire publier aux lieux accoutumés, à faire cris et proclamations par trois dimanches consecutifs à la porte des eglises paroissiales les dites épaves: et si dans quarante jours après la premiere publication, celui à qui elles apartiennent les vient demander, elles doivent lui être renduës, en païant la nouriture, garde et frais de justice; mais le dit tems passé, elles sont acquises et apartiennent au seigneur haut justicier.

Sexto, Il lui apartient aussi les desherences et biens vacans en sa censive.

Septimo, Un tresor caché d'ancienneté, et de tems immémorial, trouvé dans l'étendue de la haute justice, est distribué, *sçavoir*; moitié à celui qui le trouve dans son héritage, et l'autre moitié au seigneur. Et celui qui le trouve en l'héritage d'autruy, en aura un tiers, le propriétaire un tiers, et le seigneur l'autre tiers.

L'ordonnance du 17 *Septembre* 1764 *en suprimant toutes les justices seigneuriales, a frustrée tous les seigneurs de cette province de cette partie de leur propriété et des droits profitables qui y sont atachés. Cette ordonnance a renversée, de fonds en comble, l'état et la fortune des Canadiens.*

De

De la moienne justice.

Primo, Le moien justicier, conait en premiere instance de toutes actions civiles, réelles, personelles et mixtes; et des délits dont l'amende n'excede envers justice *soixante sols parisis*. Si le crime commis en la terre du moïen justicier merite plus griéve peine, il doit le faire sçavoir au haut justicier, pour en conaitre et juger.

Secundo, Il doit avoir pour cette justice, siége notable, juge, procureur fiscal, sergens, prisons à rez de chaussée sures et bien fermées.

Tertiò, Il peut cependant faire prendre tous délinquans qu'il trouve en sa terre, les emprisoner, informer, tenir le prisonier pendant vingt quatre heures seulement; pendant lesquelles vingt quatre heures, il peut instruire le procès jusqu'à sentence définitive exclusivement; et à l'instant des vingt quatre heures passées, si le crime merite plus griéve punition que des *soixante sols parisis* envers justice, il est obligé de faire conduire le prisonier au haut justicier, et y faire porter le procés, pour y être pourvû.

Quartò, Si le haut justicier donne sentence contr'aucun sujet du moien justicier, ou d'autre, dont il aura fait la capture, et qu'il ait fait mener aux prisons du haut justicier, le moien justicier doit prendre préalablement sur l'amende ou confiscation, *soixante sols parisis*, avec les frais de capture et autres raisonables.

Quintò, Le moien justicier peut créer tuteurs et curateurs, et pour cet effet faire aposer sçellé, faire inventaire des biens des mineurs, à qui il fait pourvoir de tuteurs, et non autrement.

Sextò, Il peut faire mesurer et arpenter, borner entre ses sujets, et les condamner à l'amende, par faute de cens non paié.

De la basse justice.

Primò, Le bas justicier peut conaitre de toutes matiéres personelles entre ses sujets, jusqu'à *soixante sols parisis*, ensemble des délits dont l'amende est de *dix sols parisis* et au-dessous; Et si le délit requiert plus grande amende, il doit avertir le haut justicier, et il prendra sur l'amende adjugée jusqu'à *dix sols parisis*.

Secundò, Il peut prendre en sa terre tous délinquans, pour cet effet avoir Mayre, sergens et prisons, à la charge cependant de faire incontinent conduire le prisonier au haut justicier supérieur.

Tertiò,

Tertiò, Peut aussi le bas justicier mesurer et mettre bornes entre ses sujets de leur consentement, conaitre de sa censive et condamner ses sujets à l'amende, faute de cens non païé.

Quartò, Les dependans de la moienne et basse justice, peuvent demander renvoy au haut justicier des causes et matieres qui sont de sa conaissance.

Voir par cette province, *Un Edit de sa Majesté T. C. du mois de Juin*, 1679, *et une declaration aussi de sa dite Majesté du mois de Juin*, 1680, *concernans les apels des justices seigneuriales aux jurisdictions roïales, et des jurisdictions roïales au conseil superieur.*

Il est de droit certain que le Roy seul est fondé en toute justice, haute, moienne et basse, par tout son royaume; et il est de loi qu'aucun seigneur ne peut pretendre droit de justice, soit haute, moïenne ou basse, en aucun fief ou seigneurie, sans titre exprès, ou concession du Roy, ou de ses prédecesseurs: et il est de loi constante qu'un juge seigneurial, et tous autres officiers en dépendans, ne peuvent agir sur les seules commissions du seigneur, et qu'il faut qu'elles soient aprouvées par la justice roïale, qui a droit de s'informer de leurs mœurs, religion et capacité, qui en ordonne l'information, en vertu de laquelle elle les accepte, et leur font prêter serment, de bien et fidelement s'acquiter de leurs devoirs. Les juges roïaux ont inspection sur les juges seigneuriaux. Voir,

Un jugement en forme de reglement de M. Raudot, Intendant, du 10 *Octobre*, 1705, *pour les audiances des juges seigneuriaux de Champlain et Batiscan. Un idem du même du* 26 *Mars*, 1710, *qui regle les frais à faire pour les baux judiciers des biens des mineurs, dans les justices seigneuriales. Un idem du même du* 14 *Mars*, 1711, *au même sujet.*

Un jugement de M. Begon, Intendant, du 30 *Janvier*, 1718, *par lequel il s'évoque une affaire pendante en la justice seigneuriale de Beaupré. Un idem du même du* 10 *mars*, 1719, *qui sur les représentations des seigneurs de Montréal, reçoit le Greffier de la dite jurisdiction, dont le Greffe leur apartient.*

Un jugement de M. Hocquart, Intendant, du 4 *Octobre*, 1736, *qui condamne les dépositaires des minutes des notaires décedés en la justice seigneuriale de Beaupré, à remetre les dites minutes au greffe de la dite justice; et qui enjoint au procureur fiscal d'y tenir la main. Et un idem du même du* 4 *Mars*, 1743, *qui agrée et confirme la nomination du juge seigneurial de St. Anne; et mande au Lieutenant General de la prevôté, de le recevoir en la dite qualité, après information.*

CHAPITRE XIII.

De la reunion des fiefs et ſeigneuries au domaine du Roy.

Article 42.

Les fiefs et ſeigneuries en cette province, ſont réunis au domaine du Roy, faute par les conceſſionaires d'avoir rempli les obligations qui leur ſont impoſées dans leurs titres.

COMME par les titres des conceſſions des ſeigneuries accordés par les gouverneurs generaux et intendans, à qui il était ordonné par le Roy, de ne les accorder que ſous la condition expreſſe, que les dites conceſſions lui ſeraient repreſentées dans un an de leur datte, pour être par lui confirmées, ſans laquelle confirmation, après le dit tems paſſé, les dites conceſſions ſeraient reputées de nulle valeur *(et ce en conſequence de ſa declaration du* 12 *Mai* 1676*)* il y eſt exprimé la dite clauſe; il s'enſuit, qu'un Canadien qui aurait obtenu une conceſſion en ſeigneurie, et qui n'en aurait pas obtenu la ratification de ſa majeſté, dans le dit délay, ne peut pas joüir de ſa conceſſion, et en être regardé comme propriétaire incommutable.

Cette clauſe cependant ne parait pas avoir été en aucun tems de droit étroit, et depuis cette declaration le Roy a confirmé, après dix années, plus de vingt titres de conceſſion, dont les ratifications n'avaient point été obtenues; et ce, en conſéquence ſans doute, de l'article 113 *de la coutume de Paris, qui accorde la preſcription de dix ans entre preſens de tous poſſeſſeurs,* avec titre et bonne foy, *et avec d'autant plus de raiſon que cet article n'a point été abrogé, que les conceſſionaires ne demandaient pas eux mêmes la ratification, et que c'étoit à l'intendant à la demander.*

On pourrait peut être objecter, que la preſcription n'a point lieu contre le Roy à cauſe de ſon domaine? mais on repondra que le domaine

maine du Roy contre lequel il ne peut y avoir de prescription, est un terrain reservé pour son utilité, tel qu'est celui compris sous le nom des traites de Tadoussac, Temiskamink &c.

Il a toujours été de loi fondamentale en France, que toutes donations et concessions du Prince, soient, pour sortir leur plein et entier effet, enregîtrées dans les chambres des comptes établies dans les diferens parlemens, qui sont apellées, *les répertoires des droits du domaine du Roy, et les greffes d'insinuations des états et biens des sujets.*

En consequence de cette loi fondamentale n'aïant point été érigée en Canada de chambre des comptes, le conseil supérieur créé et institué en 1663, en a toujours servi, ainsi que le greffe de l'intendance; d'où il s'ensuit, qu'une concession de terres en Canada est nulle, si cette concession ainsi que la ratification ne sont point enregîtrées au greffe des insinuations du conseil supérieur, ou à celui de l'intendance.

La clause obligatoire pour les concessionaires, inserée dans les titres, de tenir feu et lieu dans l'année du jour de la datte de la ratification de sa Majesté, ne laisse aucun doute qu'une telle seigneurie dont le concessionaire n'aurait pas rempli cette clause, est dans le cas de la reunion au domaine du Roy, en consequence des deux arrêts du conseil d'état du Roy du 6 Juillet 1711, et une déclaration du Roy du 17 Juillet 1743, articles 4me. et 8me. en interpretation des dits deux arrêts, à moins que le concessionaire ne fut en état de donner une excuse légitime de ne l'avoir pas rempli. Voir,

Un jugemeut de Messrs. de Beauharnois et Hocquart gouverneur general et intendant du 10 May 1741, qui sur le requisitoire du Procureur general du Roy reunit, en vertu des dits arrêts, au domaine de sa Majesté, vingt seigneuries, faute par les concessionaires d'y avoir placé des habitans, ou les avoir mises en culture.

Il faut observer, que les jugemens pour reunion de seigneuries au domaine du Roy devaient être rendus conjointement avec le gouverneur general et l'intendant, à la diference de ceux rendus pour reunions de terres aux domaines des seigneurs, qui l'étaient par l'intendant seul.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

De la reunion des terres aux domaines des Seigneurs.

ARTICLE 43.

Sont tenus tous censitaires en cette province de défricher, mettre en culture, et tenir feu et lieu sur les terres à eux concedées par les seigneurs, dans l'an et jour, datte de leurs titres; sous peine de réunion de leurs terres aux domaines des seigneurs.

IL est par les deux arrêts du conseil d'etat du Roy du 6 Juillet 1711, ordonné, pour le bien et avantage de la culture, et avancement des terres de cette colonie à tous seigneurs de concéder des terres à titre de cens et rentes, et d'exprimer dans leurs titres de concessions, que faute par les concessionaires de les mettre en valeur, et d'y tenir feu et lieu, dans un an et jour de la datte de leurs concessions, la concession serait de nulle valeur; et faute par les dits concessionaires de le faire, il est aussi ordonné aux seigneurs de s'adresser en ces cas à l'intendant, nommé par les dits arrêts, juge à l'exclusion de tous autres, pour ce qui concerne les difficultés de seigneurs à habitans et censitaires; et de censitaires à seigneurs, pour obtenir la reunion des terres qu'ils ont concedées, au domaine de leurs seigneuries, faute par eux d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir mises en culture. L'intendant en conséquence de ces arrêts ne pouvait, sur le certificat du curé et du capitaine des seigneuries à lui representé par les seigneurs, leur refuser de prononcer la reunion des dites terres à leur domaine, en declarant la concession de nulle valeur. *Cette jurisdiction ne demandait ni avocats ni frais; les seigneurs présentaient requête à l'intendant, sur le certificat du curé et du capitaine de milice, qui ordonnait la reunion; le jugement en était delivré gratis.* Voir à cet égard,

Cinq jugemens de M. Begon intendant des 3 *Aoust* 1718, 5 *Mars* 1711, 3 *Juillet* 1720, 15 *Avril et* 25 *Juillet* 1725.

Trois idem de M. Dupuy intendant des 8 *May* 1727, 14 *Juillet* 1728 *et* 20 *Septembre* 1730.

Vingt idem de M. Hocquart des 20 *Janvier* 1731—22 *Juillet et* 5 *Aoust* 1733—23 *Mars,* 4 *May et* 15 *Juillet* 1734—9 *Fevrier,* 18 *Juin et* 28 *Décembre* 1735—20 *Décembre* 1738—27 *May,* 22 *et* 24 *Juillet et* 21 *Decembre* 1739—4 *Avril et* 2 *Aoust* 1742—13 *Juillet* 1745—6 *et* 10 *Aoust* 1748.

Et dix idem de M. Bigot, Intendant des 24 *Decembre* 1748—20 *Mars et* 3 *Juillet* 1749—20 *Mars* 1750—4 *Fevrier,* 10 *Avril,* 6 *et* 18 *Juillet* 1752—28 *May* 1754—*et* 17 *Mars* 1758.

La ſuſpenſion de cette loi depuis l'ordonance de Septembre 1764, non ſeulement empêche les ſeigneurs de faire réunir à leur domaine une infinité de terres qui ſont dans le cas de l'être; mais encor fait un grand tort à l'avancement de la culture, parceque les ſeigneurs ſe trouvent dans l'impoſſibilité de conceder ces terres abandonées à d'autres qui les leur demandent, parcequ'il eſt de toute neceſſité de declarer les conceſſions qu'ils en ont données de nulle valeur. *Comme par l'acte les anciennes loix ſont remiſes en force, cet inconvenient ceſſe.*

ARTICLE 44.

Les cenſitaires ne peuvent vendre leurs terres en bois de bout, ſous peine de nullité des contrats de vente, de reſtitution du prix et de reunion des dites terres au domanie des ſeigneurs.

CET article eſt fondé ſur les deux arrêts du conſeil d'état du Roy du 6 Juillet 1711, et ſur un autre arrêt du 15 Mars 1732.

Les ſeigneurs par le dernier arrêt ne peuvent point vendre des terres en bois de bout; ils ſont obligés de les donner en conceſſion, et dans le cas ou ils refuſent de les conceder aux habitans qui leur en demandent, les dits habitans peuvent s'adreſſer aux Gouverneurs et Intendans pour ſe faire conceder les dites terres; dont les cens et redevances, en ce cas, ſeront perçus au profit de ſa Majeſté.

ARTICLE 45.

Les cenſitaires ne peuvent bâtir et faire bâtir aucunes maiſons et étables en pierre ou en bois, ſur terres et portions de terres, àmoins qu'elles ne ſoient

ſoient d'un arpent et demi, ſur la profondeur de trente ou quarante; à peine de cent livres tournois d'amende, contre les contrevenants, applicables aux pauvres familles des lieux; et en outre de démolition des dites maiſons et étables. Ils peuvent ſeulement faire conſtruire granges en bois pour recevoir les grains, foins et autres produits receüillis ſur les dites terres.

CET article eſt fondé ſur une ordonnance *de ſa Majeſté T. C.* en forme de reglement du 28 Avril 1745, et a été juſqu'à la conquête rigoureuſement obſervé. Voir.

Un jugement de M. Varin commiſſaire ordonateur, faiſant fonctions d'Intendant, en l'abſence de M. Bigot du 9 *Juillet* 1749, *qui en conſequence de la dite ordonance, condamne un habitant de St. Joachim, à la requête des ſeigneurs, qui s'était bati ſur une terre d'un demi arpent, à demolir ſa maiſon.*

Et un autre de M. Bigot du 12 *Jauvier* 1752 *qui à la requête du ſeigneur de l'Iſle d'Orleans, condamne quatre habitans de la dite ſeigneurie, qui ſe ſont bâtis ſur des terres moindres qu'un arpent et demi, à les demolir, et chacun en* cent livres tournois *d'amende, païables ſans deport, aplicables aux pauvres familles de la dite ſeigneurie.*

Cette loi qui, ainſi que toutes les autres, a été ſuſpendüe depuis l'ordonance de Septembre 1764, a multipliée les pauvres familles. Les enfans au lieu de prendre de nouvelles terres, ainſi qu'ils auraient été obligés de faire dans le précedent gouvernement, partagent entr'eux la terre de leur pere, bâtiſſent chacun leurs petites parts, ſur leſquelles ils ne peuvent receüillir de quoi les nourir.

L'Acte qui regle le gouvernement de cette province, *y remediera pour l'avenir.*

ARTICLE 46.

Ne ſont compris dans le precedent article les habitans des fauxbourgs et banlieües des villes, des bourgs et villages des diferentes ſeigneuries, qui peuvent faire tels établiſſemens qu'ils jugeront à-propos ſur les terrains à eux concedés, en ſe conformant aux reglemens et uſages ordinaires de la voirie et de la police.

CET article eſt fondé ſur le dit réglement du 28 Avril 1745 par lequel, il eſt enjoint aux ſeigneurs de n'établir ſur leurs ſei-

gneuries aucuns bourgs et villages que ſur les jugemens des gouverneurs generaux et intendans, Voir.

Un jugement de Meſſrs. Duquêne et Bigot, Gouverneur general et Intendant du 25 Aouſt 1753, qui à la requête des ſeigneurs de l'Iſle Jeſus, ordonne l'établiſſement d'un village dans la dite ſeigneurie, d'environ vingt arpeus en ſuperficie.—Un idem des mêmes du 15 Fevrier 1754 qui à la requête du ſeigneur de St. Michel de la Durantay, ordonne l'établiſſement d'un bourg dans la dite ſeigneurie ſur un terrain de dix arpens de front, ſur trois de profondeur.

Un idem de Meſſrs. de Vaudreüil et Bigot, Gouverneur général et Intendant du 10 Mars 1757 qui à la requête du ſeigneur de Soulanges, ordonne l'établiſſement d'un bourg dans la dite ſeigneurie de l'étenduë d'environ cinquante deux arpens et demi en ſuperficie—Et un idem des mêmes qui à la requête du ſeigneur de Contrecœur, ordonne l'établiſſement d'un bourg dans la dite ſeigneurie de deux arpens de front ſur quatre de profondeur.

CHAPITRE XV.

Des reſerves faites par le Roy dans les titres de conceſſions des ſeigneuries de cette province.

ARTICLE 47.

Les ſeigneurs ſont tenus de conſerver et faire conſerver par leurs tenanciers et cenſitaires, les bois de chêne propres à la conſtruction des vaiſſeaux du Roy.

VOIR pour l'interprétation de cette réſerve.

Un jugement de M. Begon Intendant du 29 Juillet 1722 qui ſur les repreſentations des habitans, fait defenſes aux ſeigneurs de troubler leurs cenſitaires, dans l'exploitation et vente des bois de chêne, qu'ils abatent ſur leurs terres, pour faire et avancer leur défrichement, et de leur faire aucunes demandes pour raiſon des dits bois, à l'exception ſeulement de ceux qu'ils pourraient abatre pour en faire commerce

merce, ſans travailler à défricher leurs terres. La clauſe de reſerve qu'a fait ſa Majeſté, dans les contrats de conceſſions, des bois de chêne propres à la conſtruction des vaiſſeaux, n'atribuant point aux ſeigneurs la propriété des dits bois de chêne, qui ſe trouvent dans l'étendue des terres qu'ils concedent. Et que l'intention de ſa Majeſté eſt, que les terres concédées ſoient miſes en valeur, et qu'il eſt du bien public, que tous les bois que les habitans abatent ſoient utilement emploiés en bois de corde ou en planches, madriers et bordages, plutôt que d'être brulés ſur les lieux.

Voir quant au droit de *ſa Majeſté* ſur les dits bois.

Une ordonance de M. Hocquart, Intendant, du 5 Octobre, 1731, qui, en conformité de cette réſerve, ordonne aux ſeigneurs de laiſſer agir ſur et dans l'étendue de leurs ſeigneuries, les entrepreneurs des bois pour la conſtruction d'une flutte de cinq cens tonneaux pour le Roy, et de ne les point troubler dans leur exploitation.

Autre ordonance du même du 7 Fevrier, 1740, qui fait defenſes à pluſieurs propriétaires de terres des environs de Nicolet, de couper aucuns chênes ſur leurs terres, juſqu'à cè que les viſites en ſoient faites, ſous peine de confiſcation des bois coupés, et de dix livres d'amende par chaque pied d'arbre de chêne coupé.

Et une autre idem du même du 20 Mars, 1740, qui fait defenſes aux ſeigneurs du Lac des deux montagnes, Iſles Bizard et des environs, de faire couper aucuns chênes juſqu'à ce que viſite en ait été faite, ſous les mêmes peines portées par la précedente.

Article 48.

Les ſeigneurs ſont tenus de donner avis à ſa majeſté, ou à ſes ſucceſſeurs Roys, des mines, miniéres, ou minéreaux, ſi aucuns ſe trouvent dans l'étendue de leurs ſeigneuries.

CETTE reſerve eſt fondée, ſur ce que les particuliers ne peuvent poſſéder de plein droit les fonds où ſe trouvent des mines d'or et d'argent, et d'autres métaux ou matieres ſur leſquelles le Prince a droit. *Cuncti qui per privatorum loca ſaxorum venam laborioſis effoſſionibus perſequentur, decimas fiſco, decimas etiam Domino repræſentent: cæteromodo propriis ſuis deſideriis vindicando.* La neceſſité des métaux, non ſeulement pour les monoies, pour l'uſage des armes, et pour celuide l'artillerie; mais pour une infinité d'autres beſoins

et

et comodités, dont plusieurs regardent l'interêt public, rend ces matieres et celles des autres minéraux si utiles et si necessaires dans un Etat, qu'il est de loi et de droit certain, que le Souverain a sur les mines un droit indépendant de celui des propriétaires des lieux, ou elles se trouvent. Voir à cet egard,

L'ordonance de Francois 2. du 29 Juin, 1560. *Idem de Charles 9 du 26 Mars,* 1563. *Idem de Henry 4, du mois de Juin,* 1601. *Idem de Louis* 13 *du mois de Mai,* 1635. *Toutes fondées sur le droit Romain.*

Les prêtres du Séminaire de Québec sont les seuls seigneurs, qui en consequence de leur titre, ont la propriété pleine et entiere des mines, miniéres et minéraux, qui pourraient se trouver dans toute la seigneurie de la côte de Beaupré, contenant 14 *lieües de front, sur* 6 *lieües de profondeur.*

Article 49.

Les seigneurs sont tenus de laisser faire tous chemins qui seront jugés nécéssaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'ils donnent à leurs censitaires.

CET article est clair et ne demande aucune explication; il faut voir à cet égard les ordonances de police rendües par les diferens Intendans pour les chemins, et les procés verbaux des grands voïers, qui sont une loi fixe pour cette province.

Cette partie si necessaire est entiérement négligée, elle demande un traité particulier des anciens usages, àfin que les habitans puissent se rapeller leurs anciennes obligations, et les engager à les reprendre.

L'autheur renvoïe à son traité de la police.

Article 50.

Sa Majesté s'est reservée par la plus grande partie des concessions qu'elle a accordées en seigneuries, de pouvoir faire prendre, sans être tenue à aucun dedomagement, *envers les seigneurs, dans l'étendüe de leurs seigneuries, toutes parties de terres, places d'armes, magasins ou ouvrages publics, au cas qu'elle en ait besoin; et aussi tous les arbres nécessaires*

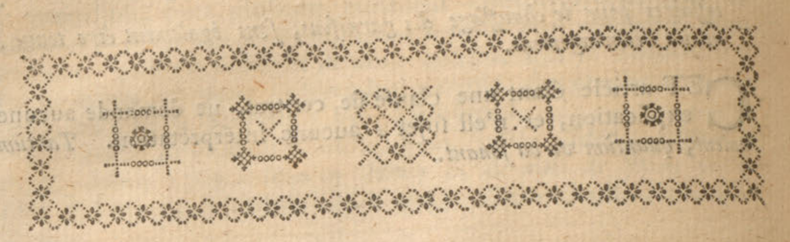
ceſſaires pour le chauffage des garniſons, ſans également être tenue à aucun dédomagement.

CET article étant une clauſe de contrat, ne demande aucune explication, et n'eſt ſujet à aucune interpretation. *Tantùm valent, quantùm verba ſonant.*

FINIS.



MODEL



M O D E L

D E

B A I L à C E N S.

PARDEVANT les notaires publics en la province de Québec, y residens soussignés fut present en personne seigneur lequel a par ces presentes volontairement baillé, cédé, quitté, transporté, delaissé et concedé, dès maintenant et à toujours avec promesse de garantie de tous troubles et empêchemens generalement quelconques à titre de bail à cens, profits de lots et ventes, amendes et saisines, et de tous autres droits seigneuriaux et féodaux à à ce present et acceptant preneur et retenant au dit titre; pour lui *(ses hoirs et aïans cause) c'est à sçavoir*, trois arpens de terre de front sur quarante de profondeur étans et mouvans en la justice et censive de sa dite seigneurie de tenans d'un coté à d'autre coté à pardevant à et par derriére à pour par le dit preneur *(ses hoirs au aïans cause)* joüir faire et disposer de la dite terre, comme de chose à luy apartenante, au moïen des presentes, transportant le dit seigneur bailleur pour et au profit du dit *(ses hoirs et aïans cause)* preneur et retenaut, de paier au dit seigneur bailleur, ou aux siens et ayans cause, *à quelque titre que ce soit*, ou à ses officiers commis par luy, *un sol* de cens par chaque arpent de front:

front : *quarante ſols* par chaque arpent de front ſur quarante de profondeur *en argent tournois, l'écu de France à ſix livres et la piaſtre d'Eſpagne à cent cinq ſols* ; un chapon gras par chaque arpent de front ou *vingt ſols tournois* au choix et option du ſeigneur bailleur, *(ou au lieu et place de chapon)* un minot et demy de bled froment pour les dits trois arpens, ſur la profondeur de quarante ; le tout de cens, rente fonciere et ſeigneuriale, non rachetable annuelle et perpetuelle, paiable par chacun an au jour de St. Remy chef d'octobre *(ou au jour que le dit ſeigneur ſera ou fera faire ſa recette dans ſa dite ſeigneurie)* au manoir ſeigneurial ou autre lieu qu'il plaira au dit ſeigneur de fixer, dont le premier payement écherra au dit jour de St. Remy et continuer le payement des dits cens et rentes fonciéres et ſeigneuriales d'année en année tant que le dit *(ſes hoirs et aïans cauſe)* ſera détenteur, propriétaire et poſſeſſeur du tout, ou partie et portion de la dite terre, et ſans que la diviſion ou partage d'icelle, puiſſe operer aucune diviſion du dit cens, et des dites rentes fonciéres et ſeigneuriales, qui reſteront ſolidaires en toutes les parties. Le dit cens portant droit de lots et ventes, amende et ſaiſine, quand le cas y écherra ; et à cet effet ſera tenu l'acquéreur ou donataire d'exiber, repreſenter et donner copie en bonne forme du contrat d'acquiſition ou de donation de la dite terre ou partie d'icelle au dit ſeigneur bailleur *(ſes hoirs ou aïans cauſe)* dans les vingt jours de ſa paſſation, à peine de l'amende *de trois livres quinze ſols tournois.* Droit de retenüe et de retrait en cas de vente volontaire ou mutation forçée au profit du dit ſeigneur, conſiſtant en la faculté qu'aura le dit ſeigneur bailleur de reprendre la dite terre à toutes mutations, par vente ou acte équipolent à vente, du tout ou partie, en rendant à l'acquéreur le prix porté dans le contrat, frais et loyaux coûts. Droit de reconâiſſance et déclaration nouvelle à chaque mutation de ſeigneur par ſucceſſion ou autrement aux frais du poſſeſſeur. La dite conceſſion à titre de bail à cens, faite en outre aux clauſes et conditions, que le dit preneur, *(ſes hoirs où aïans cauſe)* ne pourra vendre, donner, céder, tranſporter ou échanger la dite terre à aucunes communautés, ou gens de main morte, à peine de commiſe, qui demeurera encourue par la ſeule tradition du contrat de vente, donation, ceſſion, tranſport ou échange qui en ſera paſſé, et ſans aucune forme ou figure de procès ; que le dit preneur, *(ſes hoirs ou aïans cauſe)* ne pourra déguerpir, abandonner et remettre la dite terre au dit ſeigneur, qu'elle

ne ſoit en bon état de culture, et ſans avoir au préalable païé au dit ſeigneur les arrérages du dit cens, des dites rentes foncieres et ſeigneuriales, droits et devoirs annuels et caſuels, qui pourraient être dus ſur la dite terre de tout le paſſé et juſqu'au prochain terme à écheoir. Que le dit preneur, (*ſes hoirs et aïans cauſe*) portera ſes grains moudre au moulin bannal, *lorſqu'il y en aura un d'étably, et des cenſitaires ſuffiſans pour entretenir le dit moulin, ſans perte au dit ſeigneur*, à peine de confiſcation des grains et d'amende arbitraire. Que le dit preneur tiendra feu et lieu ſur la dite terre, et la defrichera dans une année à compter du jour de la date des préſentes, ſous peine de reunion au domaine du dit ſeigneur de plein droit; et qu'il y fera bâtir et conſtruire l'année en ſuivante, une maiſon logeable, grange et étable; qu'il entretiendra et maintiendra le tout en bon état; qu'il mettra la dite terre en valeur et la garnira de beſtiaux, tellement que ſur icelle, les dits cens, rentes foncieres et ſeigneuriales, ainſi que tous les autres droits annuelles et cenſuels puiſſent aiſément être pris et perçus. Que le dit preneur, (*ſes hoirs et aïans cauſe*) donnera ou fournira au dit ſeigneur bailleur une journée de corvées à ſa demande ou de ſes officiers, ou la ſomme *de quarante ſols tournois*, au choix et option du dit ſeigneur et ſes aïans cauſe; et que dans le cas ou la dite terre viendrait à être diviſée entre pluſieurs héritiers ou acquéreurs, ils ſeront chacun d'eux, et un ſeul pour le tout, tenu ſolidairement de la dite journée de corvée, ou à paier au dit ſeigneur bailleur la dite ſomme de *quarante ſols tournois* par chacune année. Que le dit preneur découvrira les deſerts de ſes voiſins à meſure qu'ils en auront beſoin. Qu'il laiſſera et fournira tous les chemins qui ſeront jugés neceſſaires par le dit ſeigneur, ou par les officiers du Roy pour l'utilité publique; qu'il les fera et entretiendra, ainſi que les clotures, et celles mitoïennes entre ſes voiſins; qu'il fera aligner et borner la dite terre dans toute ſa largeur et profondeur à ſes frais et dépens, et que le dit preneur, (*ſes hoirs et ayans cauſe*) fera tenu de planter chaque année, conjointement avec les autres habitans de la dite ſeigneurie, un May, *au jour acoutumé*, à la porte du manoir ſeigneurial. Se reſerve le dit ſeigneur bailleur de prendre ſur la dite terre tous les bois dont il aura beſoin pour charpente et conſtruction, tant de ſon manoir ſeigneurial, moulin, Egliſe, et Preſbitére, que pour tous autres bâtimens qu'il fera conſtruire ſur le domaine qu'il ſe reſervera. Se reſerve auſſi le dit ſeigneur bailleur, la propriété des mines, miniéres et minéraux

néraux, ſi aucuns ſe trouvent dans l'étendue de la dite conceſſion *(aux termes et clauſes apoſés dans le titre primitif de ſa dite ſeigneurie)* et le terrain propre à conſtruire et édifier un moulin bannal de la contenance de ſix arpens en quarré, ſans être tenu à aucun dédomagement, à moins que ces ſix arpens ou partie d'iceux ne ſoient cultivés ou mis en valeur, auquel cas le dit ſeigneur s'oblige de paier au dit preneur *(et ſes aians cauſe)* le prix du dit terrain ou partie d'iceluy, ſur l'eſtimation qui en ſera faite par experts choiſis et nommés par le dit ſeigneur et le dit preneur, et tous les bois de chêne propres à la conſtruction des vaiſſeaux de ſa Majeſté, *conformement au titre de ſa dite ſeigneurie*; auxquelles dites charges, clauſes, conditions, obligations et reſerves, le dit preneur et retenant pour luy *(ſes hoirs et aians cauſe)* oblige, affecte et hipothéque tous et chacuns ſes biens meubles et immeubles, preſens et avenir, et ſpécialement la dite terre, qu'il promet et s'oblige par ces preſentes, cultiver, bâtir et entretenir en bon état, pour la ſureté des dits cens, rentes foncieres et ſeigneuriales, droits et devoirs annuels et cenſuels, et s'oblige en outre de fournir au dit ſeigneur bailleur à ſes frais et dépens une expédition du preſent contrat, ſous huit jours de la datte des preſentes. Promettant &c. obligeant &c. renonçant &c. *fait et paſſé, &c.*

Cours de judicature.

Cours de judicature établies en Canada *(aujourd'huy province de Québec)* avant la conquête et la ceſſion qui en a été faite à la couronne de la Grande Bretagne. *Sçavoir.*

A Québec, qui a toujours été la capitale.

UNE cour civile et criminelle, (ſous le nom de *Prevôté*) compoſée d'un Lieutenant general civil et criminel, d'un Lieutenant particulier, d'un Procureur du Roy et d'un Greffier. Cette cour tenait tous les mardis et tous les vendredis de chaque ſemaine *(excepté dans les vacances)* outre les audiances extraordinaires qui étaient accordées à la demande des parties, lorſque leurs affaires requieraient célérité.

A MONTREAL.

UNE cour civile et criminelle (ſous le nom de juriſdiction Roiale, compoſée d'un Lieutenant general civil et criminel, d'un Lieutenant particulier, d'un Procureur du Roy et d'un Greffier. Les profits du greffe apartenaient aux ſeigneurs de Montréal, qui avaient la nomination du Greffier. Elle tenait également que celle de la *Prevôté* à Québec deux fois par ſemaine, outre les audiances extraordinaires.

AUX TROIS RIVIERES.

UNE cour civile et criminelle (auſſi ſous le nom de juriſdiction roïale) compoſée ſeulement d'un Lieutenant général civil et criminel, d'un Procureur du Roy et d'un Greffier, qui tenait auſſi deux fois par ſemaine, outre les audiances extraordinaires.

Un conſeil ſuperieur compoſé de douze conſeillers dont un clerc, et d'un Procureur general, dont l'Intendant était le préſident, et dans lequel avaient ſçéance le Gouverneur general et l'Evêque. Il avait été ajouté à ce conſeil des conſeillers aſſeſſeurs qui n'avaient que voix conſultative, et ſeulement deliberative dans les procès dont ils étaient nommés raporteurs. Le premier conſeiller preſidait en l'abſence de l'Intendant; ce conſeil tenait à Québec tous les lundis de chaque ſemaine (excepté dans les tems de vacances) outre les extraordinaires. Il fallait au moins cinq juges dans les affaires civiles (ſans y comprendre le Procureur general.) Il n'y était reçû que des affaires en apel des ſentences rendues dans les trois cours ſubalternes.

L'Intendant comme chef de la juſtice et de la police, pouvait s'évoquer toutes affaires tant civiles que criminelles et de police, et il était juge (privativement à tous autres) dans toutes les affaires qui concernaient le Roy et la police, ainſi que pour vuider et juger toutes dificultés tant entre ſeigneurs et ſeigneurs, ſeigneurs et cenſitaires, que cenſitaires et ſeigneurs. En ſa qualité de Chef de juſtice, il établiſſait des ſubdélégués à ſon choix, pour décider ſomairement toutes les petites affaires depuis vingt ſols juſqu'a cent francs, et pour juges de police ; des jugemens deſquels on appellait à lui même; et le Commiſſaire ordonnateur à Montréal était ſon ſubdélégué né et de droit quant aux diferends des ſeigneuries, et il était

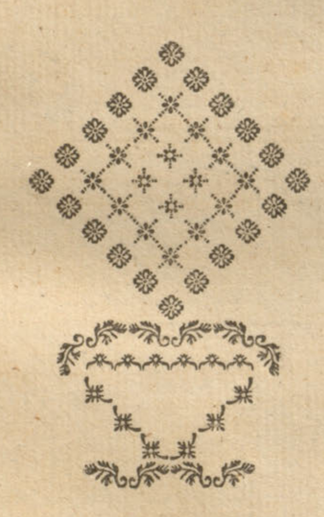
loſible

loiſible aux parties qui ſe trouvaient lezées de ſes jugemens d'en apeller à l'Intendant qui les confirmaient ou les infirmaient, ainſi qu'il le trouvait juſte.

Les parties pouvaient apeller des arrêts du conſeil ſuperieur et des jugemens d'Intendans au conſeil d'état du Roy. Il n'y a eû, depuis le premier établiſſement du Canada, que cinq ou ſix exemples d'apels, parceque ces arrêts étaient reflechis, et que l'Intendant ne rendaît ſes jugemens dans des affaires d'importance, que ſur les avis de pluſieurs conſeillers qu'il appellait à cet effet et dans leſquelles le Procureur general donnait ſes concluſions.

La juriſdiction atribuée à l'Intendant n'occaſionait aucuns frais de procédures aux parties, les jugemens en étaient delivrés *gratis*.

L'Intendant jugeait auſſi les affaires de commerce, et faiſait en Canada les fonctions de *juge conſul*.





PREFACE.

LE traité de la loi des fiefs, que j'ai composé l'année derniere, aiant été aprouvé de quelqu'uns de mes amis (anciens sujets et conaisseurs) *qui, après en avoir pris lecture, l'ont trouvé clair et ïnstructif: leur aprobation m'a engagé à composer celui ci, qui est une suite nécessaire du premier, puisque l'un et l'autre contiennent entiérement la loi municipale de cette province de Québec.*

L'entreprise m'a parue hardie, je ne l'ai composé qu'en tremblant, quoique j'y fus préparé depuis longtems. J'avouë même que j'ai souvent été sur le point de l'abandoner, enfin j'ai pris courage, et le voici fini.

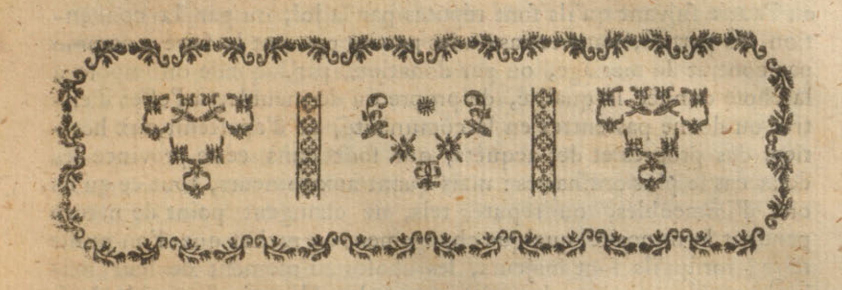
Le lecteur raisonnable ne doit point s'atendre à trouver dans ce traité la solution de toutes les circonstances qui peuvent naitre, et se rencontrer, dans les diferentes affaires, sujetes aux divers points de la loi. Il aurait fallu faire un ouvrage immense. Je n'ai eu d'autre vue que d'en faire connaitre les principes generaux. J'ai distrait, autant qu'il a été en mon pouvoir, tout ce qui pouvait concerner la forme (que j'ai toujours regardé comme la sçience des ignorans) *pour m'atacher uniquement aux principes fondamentaux. Je dois donc m'atendre à être blamé de quelqu'uns de mes concitoïens, qui s'atachent seulement à l'écorce; ils en diront tous ce qu'ils voudront, je n'entrerai point en lice avec eux. Si cependant ils veulent écrire, je leur repondrai, ils peuvent me critiquer tant qu'ils voudront, mais par écrit; je ne resterai point alors en demeure, parceque,* verba volant scripta manent.

Ce traité, quoiqu'ils puiſſent en dire, pourra être utile à ceux qui voudront s'inſtruire et connaitre les principes de la loi municipale, et s'ils veulent en ſçavoir plus, ils auront recours aux autheurs dans leſquels j'ai puiſé les explications et interprétations des diferens titres et articles qui y ſont contenus. La lecture que je leur conſeille de faire, du code, du digeſte, des novelles et des inſtitutes, conférés avec le droit Français par Ferriere; de ſon comentaire ſur la coutume; de celui de Brodeau; du traité des ſucceſſions de Le Brun: des œuvres de Claude Duplessis, Domat, Bacquet, Loiseau et Jean Mesle; *les inſtruira pleinement s'ils veulent s'atacher aux principes, puiſque ce ſont preſque les ſeuls autheurs, que j'ai conſulté, et que j'eſtime les meilleurs et les plus authentiques, parcequ'ils n'ont apuïé leurs ſentimeus que ſur les déciſions des diferens arrêts du* Parlement de Paris.

J'ai fait de mon mieux, et je ſouhaite de tout mon cœur, que ces deux traités, s'ils ſont par mes amis, jugés dignes de les mettre au grand jour, puiſſent être de quelqu'utilité à mes concitoïens, d'autant qu'ils leur feront conaitre les loix par leſquelles ils ont toujours été gouvernés, et en vertu deſquelles, ils poſſedaient, ſuccedaient, vendaient, et alienaient leurs biens, contractaient et établiſſaient leurs fortunes; et qu'ils leur aprendront les moïens de les conſerver par la ſuite.



Traite



TRAITÉ
DES
Anciens loix de Propriété, &c.

TITRE I.

Quels biens sont meubles ou immeubles.

MEUBLE, se définit, *quod se movet, aut movetur*; Immeuble, ce qui a une situation fixe et permanente, ou ce qui en fait partie.

Les droits et actions sont meubles ou immeubles, ou dumoins reputés tels, suivant leurs objets, *prout tendunt ad mobile, aut immobile assequendum*. Les veritables meubles peuvent devenir immeubles, et les vrais immeubles peuvent devenir meubles. Les droits et actions sont l'un

ou l'autre ſuivant qu'ils ſont réputés par la loi, ou par la convention des parties, dans le cas ou les parties peuvent le faire ; comme par contrat de mariage, ou par donation, par laquelle on impoſe à la choſe donnée la qualité, de propre ou de meuble, à l'effet d'entrer ou de ne pas entrer en la comunauté, et d'apartenir aux héritiers des propres et des acquêts, qui ſont dans cette province les deux cas le plus ordinaires : mais quant aux mineurs, tout ce qu'ils ont d'immeubles, ou reputés tels, ne changent point de nature pendant la minorité, quelque changement ou rachat que l'on puiſſe faire ; lorſqu'ils ſont majeurs, les choſes au moment de leur majorité reviennent dans leur état naturel. Ce qui eſt meuble de ſa nature, demeure meuble, quand bien même elles retomberaient dans la ſuite entre les mains d'un mineur par ſucceſſion ou autrement. Cette maxime dépend d'une autre qui n'eſt pas moins conſtante, que tout ce qui eſt reputé meuble ou immeuble par fiction, ne l'eſt qu'autant que la fiction dure, et ne peut jamais s'étendre au delà, parcequ'il faudrait faire une double fiction, qui n'eſt permiſe, ni par la loi, ni par l'uſage.

Mais avant que de propoſer les articles de ce titre, il eſt bon d'examiner ce qui eſt meuble ou immeuble par la loi ; ce qui devient meuble ou immeuble par la convention des parties ; en quelles occaſions elles peuvent en convenir ; et quelles perſonnes peuvent le faire.

Il eſt de maxime génerale que les choſes ne changent point leur nature, et que ce qui eſt meuble, doit toujours être meuble ; et que ce qui eſt immeuble doit toujours être immeuble ; parcequ'il n'eſt pas poſſible de s'en diſpenſer.

Il y a donc trois ſortes de meubles ou immeubles. 1° les vrais meubles ou immeubles. 2° les feints reputés tels par la loi. et 3° les feints par les ſtipulations ou conventions.

Les ſtipulations de meubles ou immeubles ſe conſidérent par raport aux partages de comunauté, et aux ſucceſſions. Les immeubles ou les biens réputés tels peuvent devenir meubles en tout ou en partie, comme les meubles devenir immeubles propres ; et les droits et actions l'un ou l'autre, ainſi qu'il ſera convenu entre les contractans mariage, afin qu'ils entrent ou n'entrent point en comunauté ; même afin de changer l'ordre des ſucceſſions, lorſqu'il eſt ainſi porté par une ſtipulation faite par une autre perſonne que par l'un des contractans.

Le

Le principe general qui regle toutes les queſtions qui arriveraient ſur cet article, eſt, que celui qui donne eſt maitre d'impoſer telle loi qu'il lui plait. Que celui qui en ſe mariant ne donne point et ne ſe déſaiſit de rien, peut bien ſtipuler à ſon égard telles conditions qu'il lui plait: mais lorſqu'il ne ſe déſaiſit de rien, il ne peut pas changer l'ordre des ſucceſſions, *ab inteſtat*, par des diſpoſitions prematurées; Il pourra ſeulement diſpoſer par teſtament de ce dont la loi lui permet de diſpoſer, ou par donations entrevifs, ſi bon lui ſemble; mais s'il ne fait ni l'un ni l'autre, il ne peut par une ſtipulation empêcher que ſes héritiers des meubles ne ſuccedent à ſes meubles, ni ceux des propres à ſes biens propres. *Par exemple*, une femme ou fille qui contracte mariage peut ameublir de ſes immeubles, ou ſtipuler que certains deniers ſeront immeubles ou propres; mais cette ſtipulation ne pourra ſervir qu'entre les contractans, et ne derangera pas l'ordre des ſucceſſions, dans leſquelles les biens ſe partageront de la même maniere dont ils devront ſe partager, eû égard à la nature des dits biens, lorſque la ſucceſſion ſera ouverte, et non pas ſuivant cette ſtipulation. Par la raiſon contraire, il eſt permis à une perſonne qui donne d'impoſer à ſa liberalité telle loi que bon lui ſemble, et ſtipuler même à qui les biens donnés apartiendront *ab inteſtat*, en ſtipulant qu'ils ſeront propres aux conjoints, à leurs enfans et autres de l'eſtoc et ligne. Ce qu'un pere ou ayeul peut faire de ce qui écherra de ſa ſucceſſion, parcequ'en ſtipulant, *videtur donare*, et que les conquêts de la comunauté ſont d'eux mêmes un propre naiſſant à ſes enfans, et un ancien propre à leurs deſcendans.



ARTICLE



ARTICLE I.

Division des biens.

En la Colonie du Canada aujour d'hui Province de Québec il y a toujours eû deux sortes d'espéces de biens seulement sçavoir, *meubles et immeubles.*

CET Article qui est le 88me. de la coutume de Paris suivie en cette province, montre que c'est une regle generale qu'il n'y a que deux espéces de biens; les uns meubles, et les autres immeubles.

Quelques jurisconsultes ont voulu en établir une troisiéme, *sçavoir*, ceux qui se meuvent eux mêmes, tels que les bestiaux, et les animaux qui sont mis entre les biens des particuliers; mais elle n'est pas diferente de celle des meubles, parceque, *moventium idem mobilium apellatione idem significamus.* D'autres ont prétendu que les droits, obligations, et actions composaient une autre espéce de biens; leur sentiment n'est point fondé, parceque ces choses et autres semblabes qui sont incorporelles prennent la nature de meuble ou d'immeuble. Quelque fois elles sont reputées mobiliéres, et quelque fois immobiliéres, ainsi qu'on le verra ci-après.

Ce mot, *seulement*, mis dans cet article, fait voir que tous les biens se reduisent sous l'une ou l'autre de ces qualités de meubles ou d'immeubles. *Meubles*, sont les choses qui peuvent être transportés d'un lieu en un autre et suivre le corps. Sous cette espéce sont compris les bestiaux et animaux qui sont comptés entre les biens apellés dans le droit, *bona se moventia*. *Immeubles*, sont les choses qui ne peuvent suivre le corps, ni être transportés d'un lieu en un autre, sans changement ou déterioration de leur forme et figure, et qui ont une assiete fixe et permanente comme sont les maisons.

Il y a, à la verité, des immeubles fictifs, qui sont les biens que la loi ou la convention des hommes (sans aucune assiete fixe) repute tels dans la société civile. On ne doit point considerer ni le prix ni

ni la valeur des choſes pour la qualité de meuble ou d'immeuble; deſorte que des meubles precieux, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont meubles, et ſe reglent comme tels; et des immeubles de peu de valeur ſont immeubles; de même qu'encor que l'acceſſoire ſoit de plus grand prix que le principal, néanmoins il cede au principal, ſuivant le paragrafe 26. *De ornamentorum acceſſione* du livre 2. tit. 1. des Inſtitutes, *De rerum diviſione*.

Ce mot, *meubles*, comprend generalement tout ce qui peut ſe tranſporter d'un lieu en un autre, ſoit argent comptant, meubles meublans, et toutes autres eſpèces de meubles de quelque qualité et nature qu'ils ſoient.

L'or et l'argent monoïé ſont reputés meubles, ſi ce n'eſt au cas de deſtination qu'en peuvent faire les pere et mere en mariant leurs enfans. Cependant quoique toutes les choſes mobilieres ſont compriſes ſous le terme de meubles, l'or et l'argent monoié n'eſt pas compris dans un legs fait de meubles, parceque, ſuivant la loi, *mobilibus legatis aurum vel argentum non debetur, niſi de his quoque manifeſtè ſenſiſſe teſtatorem poſſit oſtendi*. Et qu'on n'entend comunément par le mot de meubles que ceux qui ſervent à meubler; de ſorte que dans ce cas, les billets, obligations et l'argent monoïé ne ſont point compris dans un tel legs. Il faut entendre par meubles meublans, ceux qui ſervent à l'uſage ordinaire de la maiſon, apellés *ſupellectilia* comme ſont les lits, les tables, les armoires, les coffres, les chandeliers, les chaiſes, les tapiſſeries, les uſtenciles de cuiſine et autres choſes ſemblables; ſous ce nom, ſont auſſi compris la vaiſſelle d'argent et les tableaux.

Ce mot, *meubles*, ne comprend pas proprement les livres quoiqu'ils y ſoient generalement contenus, ni les armoires qui les contiennent, d'autant qu'elles ne ſervent qu'à l'uſage des livres. ainſi une bibliothéque doit apartenir à l'héritier des meubles, et non pas à celui des immeubles; mais elle ne pourra être compriſe ſous le legs de meubles.

Par, *meubles*, on ne doit pas entendre non plus des marchandiſes, parceque lorſqu'on dit qu'un marchand a pour mille livres de meubles on n'y comprend pas ſes marchandiſes, mais ſeulement les choſes declarées plus haut. On n'y doit pas comprendre un troupeau d'une ferme à la campagne, quoique generalement un troupeau ſoit compris ſous le nom de meubles, étant à préſumer que ſi un teſtateur avait voulu comprendre dans un legs de meubles, une troupeau,

des

des marchandises, et autres choses semblables, qu'ordinairement on n'entend point sous le nom de meubles, il l'aurait déclaré.

Les *immeubles* sont ou veritables ou fictifs, les veritables sont ceux qui sont immeubles de leur nature, et sans le fait et la disposition de l'homme; comme sont les héritages et les maisons; les fictifs sont ceux qui ne prennent la qualité d'immeubles, que par la disposition et destination de l'homme, ou par quelqu'autre chose.

Les veritables immeubles reçoivent deux principales divisions; *la premiere*, est des biens féodaux, censuels et allodiaux; ou des biens nobles ou des biens roturiers. Sous les biens nobles, sont les fiefs et francs aleus nobles; sous les biens roturiers, sont compris les francs aleus roturiers. *Voir, mon traité de la loy des fiefs. La deuxiéme*, est des acquêts, conquêts et propres. Les acquêts sont des héritages et biens immeubles que nous avons acquis, soit par titre onereux ou lucratif, excepté le titre de succession en ligne directe ou collatérale, ou de donation en ligne directe seulement. Les conquêts sont des biens acquis par les conjoints par mariage, communs en biens. Les propres sont des héritages qui nous sont échus par succession directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe; et ce sont les veritables propres, à la diference des propres fictifs et par convention.

Les *immeubles* par fiction sont des meubles qui prennent contre leur propre nature la qualité d'immeubles. Cette fiction est fondée sur quatre causes, *la premiere*, est l'union, l'incorporation et accession du meuble à l'immeuble. *La deuxieme*, est la représentation de l'immeuble. lorsque le meuble represente l'immeuble, ou en fait partie, comme les materiaux d'un édifice démoli; les deniers provenans des rentes qui apartiennent à des mineurs; les fruits qui sont sur le pied ou pendans par les racines ; les obligations et actions. *La troisieme*, est la disposition et destination particuliere de l'homme, comme il arrive au cas qu'une somme de deniers prend la nature d'immeuble; et *la quatrieme*, est la disposition de la loi qui repute les rentes constituées, *immeubles*. Sous ces deux espéces de biens sont compris les choses corporelles et les incorporelles. Les corporelles sont celles qui tombent sous les sens exterieurs, comme sont les héritages, les vêtemens, les meubles meublans, et tous autres qui sont les objets de notre vue. Les incorporelles sont celles qu'on ne peut voir, qu'on ne peut toucher, et qui ne sont autres choses que des droits incorporels que nous distinguons des choses corporelles, dans lesquelles cependant ils consistent, comme sont les servitudes

des

TRAITÉ

DES

Ancienes LOIX de Proprieté en Canada aujourd'huy Province de QUÉBEC.

TRAITÉ

Abregé des ancienes Loix, Coutumes et usages de la Colonie du Canada, aujourd'huy *Province de Québec*, tiré de la coutume *de la prevôté et vicomté de Paris*, à laquelle la dite Colonie était assujétie, en consequence de l'Edit de l'établissement du Conseil Souverain du mois d'Avril 1663; avec l'explication de chaque titre et de chaque article, puisée dans les meilleurs autheurs qui ont écrit et comenté la dite coutume.

Necessaire à toutes les personnes qui voudront avoir une teinture des dites ancienes loix, coutumes et usages, et qui pourra les faciliter dans l'étude qu'ils seront obligés d'en faire, tant comme Juges, que comme Avocats ou Procureurs.

Par FRANÇOIS JOSEPH CUGNET Ecuier, Seigneur de St. Etienne, &c. &c.

O Judices! diligite justitiam, nàm qui justificat impium, et qui condemnat justum, abominabilis est uterque apud Deum.

Lib. sap. et Proverb. ch. 17. v. 16.

QUEBEC:

Chez GUILLAUME BROWN,

MDCCLXXV.

TABLE

Des titres contenus au présent Traité.

des héritages, les obligations et actions. Ainsi quoique les servitudes soient dues par les héritages aux héritages, cependant elles sont distinctes des héritages ; puisque les héritages peuvent être quoiqu'il ne leur soit dû aucune servitude ; mais par les servitudes il faut entendre un droit qui ne subsiste que dans l'entendement, et qui n'est pas visible comme les autres choses. *Servitutes propriè non sunt mobilia, nec immobilia, sed ubi necesse est ut reponantur inter alterutra, certè immobilibus annumerantur.*

L'action est un droit de poursuivre pardevant le Juge le païement de ce qui nous est dû, ou la restitution de ce qui nous apartient.

Ce droit est distinct et separé de la chose que nous poursuivons, puisque nous avons ce droit sans la chose, et que souvent il nous est inutile et sans effet. Il en faut dire de même des obligations ; donc ces choses incorporelles, sont meubles ou immeubles, par exemple, l'action est meuble lorsqu'elle tend à la poursuite d'une chose mobiliére, comme d'une somme d'argent, et elle est immeuble, lorsqu'elle tend à avoir un immeuble comme un héritage, ou autre semblable. *Quod in actione est, eam modificat, et in universum actiones adsumunt naturam et qualitates rerum pro quibus competunt.*

ARTICLE 2.

Des meubles.

Cédules et obligations faites pour sommes de deniers, marchandises, ou autres choses mobiliéres, sont censées et reputées meubles.

AVANT d'expliquer cet article qui est le 89me. de la coutume, il sera bon d'observer la diference qui se trouve entre *cédule et obligation.* Cédule est un billet fait sous seing privé, que les jurisconsultes apellent *chirographum*, c'est à dire, *manu debitoris scriptum*, le billet ne produit aucune hypothéque sur les biens du debiteur, que du jour de sa reconoissance en justice, et les créanciers de tels billets sont apellés, *chirografaires* et non *hipothéquaires*, qui viennent sur les biens meubles de leur debiteur à contribution, au cas qu'ils n'aient point de privilége particulier ; et ils viennent aussi sur les immeubles à contribution après les créanciers hipothéquaires païés. Obligation se prend dans l'usage ordinaire et dans cet article pour un acte public passé pardevant notaires, qui porte hipothéque sur

tous les biens du debiteur du jour et datte d'icelle: et les obligations ſont meubles, quoique pour la ſureté des ſommes y contenues les immeubles du debiteur ſoient affectés et hypothequés, parce qu'elles ſont faites pour prêt d'argent, pour marchandiſes ou pour choſes mobiliéres. Ainſi donc les cédules et obligations tombent dans la comunauté des conjoints par mariage, s'il n'y a ſtipulation ou convention au contraire, mais lorſque les cédules et obligations ſont faites pour autre choſe que pour prêt d'argent, pour marchandiſes ou autres choſes mobiliéres, elles ſont reputées immeubles, comme pour ſoulte de partage d'héritage et autre bien immeuble. Cependaut ce n'eſt que par fiction, et cette qualité d'immeuble accidentelle n'a effet que pour empêcher que telle cédule ou obligation cauſée pour ſoulte de partage n'entre dans la communauté des conjoints par mariage. Les cédules et obligations cauſées pour vente d'immeubles ſont réputées immeubles en deux cas, *le premier*, pour les exclure de la comunauté; comme ſi pour les dettes de la femme, il avait fallu vendre un de ſes immeubles, et qu'après les dettes paiées, il reſtat quelque ſomme de deniers, pour laquelle le débiteur eut fait une cédule ou obligation qui ſerait cenſée immeuble à l'effet d'empêcher qu'elle n'entrat dans la comunauté. Il en ſerait de même des deniers dus par le débiteur en pareil cas, ou même au cas qu'ils euſſent été paiés au mari, au remploi deſquels il ſe ſerait obligé, qui n'étant pas fait, ſa femme, ou ſes héritiers les reprendraient ſur les biens de la comunauté, et au cas qu'elle ne ſuffit point, ſur les propres du mari. *Le deuxieme*, eſt lorſque les deniers, cédules ou obligations apartiennent à un mineur qui venant à decéder en minorité les tranſmet à ſes héritiers qui auraient ſuccedés à l'immeuble vendu, parceque les deniers provenans de la vente des biens des mineurs prennent la même qualité des choſes d'ou elles proviennent; excepté ces deux cas, les cédules, obligations et actions pour vente d'immeubles, ſont meubles.

Article 3.

Si les uſtenciles d'hôtel, de maiſons, moulins et preſſoirs, bois, grains et foins, ſont meubles ou immeubles.

Les uſtenciles de maiſons qui peuvent ſe tranſporter, ſans fraction et détérioration,

rioration, ſont auſſi réputées meubles; *mais ſi elles tiennent à fer et à clouds, ou ſont ſçellées en maçonerie, et mis pour perpetuelle demeure, qui ne pourraient être tranſportées ſans fraction et détérioration elles ſont cenſées et reputées* immeubles. *Un moulin à eau ou à vent, un preſſoir, édifiés en une maiſon, ſont reputés* immeubles, *lorſqu'ils ne pourront être otés ſans depécer ou deſaſſembler; autrement ſont reputés* meubles. *Bois coupé, grain ou foin fauché, quoique ſur le champ, et non tranſportés, ſont reputés* meubles, *mais lorſqu'ils ſont ſur pied et pendans par les racines, ils ſont reputés* immeubles.

CET article, qui contient les 90me. et 92me. de la coutume, parle de pluſieurs choſes qui ſont quelques fois reputées *meubles*, et quelque fois, *immeubles*; tels que les uſtenciles de maiſons, les moulins, preſſoirs, les bois, grains et foins.

Quant aux uſtenciles de maiſons, elles ſont reputées *meubles*, lorſqu'elles peuvent ſe tranſporter, ſans fraction et detérioration; mais lorſqu'elles ſont attachées à fer et à clouds ou ſçellés en maçonerie, et miſes pour perpetuelle demeure, en ſorte qu'elles ne peuvent être tranſportées ſans domage, elles ſont cenſées et reputées *immeubles*. Elles ſont meubles au premier cas, parceque les uſtenciles de maiſons ſont meubles de leur nature. Elles ſont reputées immeubles, au ſecond cas, parcequ'elles tiennent à fer et à clouds, ou qu'elles ſont ſçellées en maçonerie, comme des armoires qui feraient attachées et ſçellées dans le mur, parcequ'alors elles ſont cenſées faire partie de la maiſon, y étans miſes et incorporées, ſuivant la loi, qui dit, *quæ ædibus juncta ſunt, legari non poſſunt, quia nempè alias præſtari non poſſunt, quam ut ædibus detrahantur, ſubducantur*, même lorſque des uſtenciles de maiſons y ont été miſes pour perpetuelle demeure, elles ſont cenſées *immeubles*, quoiqu'elles ne ſoïent pas attachées à fer et à clouds à la maiſon, ni ſçellées en maçonerie: parceque la deſtination d'un pere de famille, peut d'un *meuble* en faire un *immeuble*, ou au moins le faire reputer *immeuble*, pour être partagé comme tel dans ſa ſucceſſion.

Quant aux moulins qui ſont banaux dans cette province, ils ſont toujours *immeubles*, ſoit qu'ils ſoïent à eau ou à vent. Il n'y a point de preſſoirs, s'ils s'en trouvaient, ils doivent être *meubles* ou *immeubles*, ſuivant le cas et l'eſprit de cet article,

Les bateaux, chaloupes, barques et navires de quelque prix et valeur qu'ils puiſſent être, ſont meubles, et par conſequent point

ſuſceptibles d'hipothéque.

Ce qui eſt dit dans cet article du bois, du bled, du foin et des grains doit s'entendre de toutes les eſpéces de fruits naturels qui ſont cenſés *immeubles*, lorſqu'ils ſont attachés et inhérents au fonds; mais dès qu'ils ſont ſeparés du fonds, la cauſe de la fiction ceſſante, il faut qu'ils ſoïent *meubles*, parcequ'on ne peut pas feindre qu'ils ſont partie du fonds dont ils ſont ſeparés; et il n'importe pas qu'ils ſoient encor ſur le champ et non tranſportés ou tranſportés ailleurs, d'autant qu'il ſuffit pour faire ceſſer la fiction d'immeubles, que les fruits ne ſoient plus attachés au fonds.

ARTICLE 4.

Meubles reputés immeubles par deſtination.

Sommes de deniers données par pere et mere, ayeul ou ayeule ou autres aſcendans à leurs enfans, en faveur de mariage, pour être emploïés en achats d'héritages, quoiqu'elles n'aient point été emploïés, ſont reputées immeubles *par deſtination et en vertu d'icelle. Rentes conſtituées à prix d'argent ſont reputées* immeubles *juſqu'à ce qu'elles ſoient rachetées. Cependant au cas que celles apartenantes à des mineurs ſoient rachetées pendant leur minorité, les deniers du rachat et arrérages dus, ou le remploy d'icelles en autres rentes ſont cenſées de même nature et qualité* d'immeubles, *qu'étaient les rentes ainſi rachetées pour retourner aux parens du côté et ligne dont les dites rentes ont procedées.*

CET article qui renferme les 93me. et 94me. de la coutume introduit, *Primò*, une eſpéce d'immeubles et de propre fictif, conventionel ou contractuelle, provenant de la deſtination et ſtipulation d'employ d'une ſomme de deniers donnée en mariage à une fille par ſes pere et mere. *Secundò*, il repute immeuble, toute rente conſtituée à prix d'argent, juſqu'à ce qu'elle ſoit rachetée; ſans qu'il ſoit néçeſſaire d'aſſignat particulier, le general étant ſuffiſant, c'eſt à dire, le débiteur conſtituant hipothéque generalement ſur tous ſes biens preſens et avenir; c'eſt pourquoi cette clauſe, *ſans que la ſpéciale hipothéque deroge à la generale, et la generale à la ſpéciale*, eſt ordinairement inſérée dans les contrats de conſtitution: et même quoique le contrat ne fit point mention d'hipothéque generale, ou d'hipothéque ſpeciale, la rente en ſerait vablement conſtituée, et

n'en

n'en aurait pas moins la nature d'immeuble. Mais avant d'expliquer ce qui concerne la premiere partie de cet article, je crois qu'il eſt à propos de donner une idée generale des propres, et d'en diſtinguer les eſpèces.

Le mot de *propres*, eſt general; ils ſont diviſés en propres de ſucceſſions, et en propres de comunautés. Un propre de ligne eſt ce qui vient par ſucceſſion, et un propre de comunauté eſt tout ce qui n'y entre point, quoiqu'il ſoit à l'un des conjoints par mariage; de ſorte que ces propres, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont opoſés aux biens comuns entre les conjoints, qui ſont apellés conquêts. Ils ſont ainſi apellés improprement; car les propres ſont ceux qui échéent par ſucceſſion. Tous les meubles qui apartiennent aux conjoints, et les immeubles par eux acquis pendant le mariage, ſont comuns entr'eux, d'où il s'enſuit que les acquêts immeubles faits auparavant, ſont des propres de comunauté; et même tout ce qui ne tombe point dans la comunauté, par une convention et ſtipulation expreſſe ſont des propres de comunauté, comme les legs et donations faits en ligne directe ou collatérale à l'un des conjoints, qui ont ſtipulés et convenus par leurs contrats que tout ce qui leur écherrait et adviendrait à titre de legs, donations ou de ſucceſſions leur ſerait propre, ou ce qui leur eſt donné ou legué à la charge qu'il ſerait propre au donataire. Ces propres ſont tellement propres aux conjoints par mariage, que ſi pendant le mariage, l'aliénation en était faite, le remploy en ſerait fait, ou les deniers de l'aliénation repris par celui auquel ils étaient propres ſur les biens de la comunauté. Les propres de ſucceſſion ſont ceux qui échéent par ſucceſſion directe ou collatérale, ou par donations entrevifs ou teſtamentaires en ligne directe; ils ſe diviſent en propres naiſſans ou propres anciens. Les naiſſans ſont ceux qui échéent par ſucceſſion directe ou collatérale, qui étaient acquêts en la perſonne défunt; en ſorte qu'ils commencent d'avoir nature de propres en celle de ſon héritier. Mais lorſqu'un immeuble fait ſouche en la directe, et qu'il paſſe du pere au fils et au petit fils, étant acquêt en la perſonne du pere, il eſt propre naiſſant en celle du fils, et propre ancien en la perſonne du petit fils. Donc il s'enſuit que la ſucceſſion tant directe que collatérale, et la donation en ligne directe, ſont les moiens par leſquels un acquêt devient propre, ou un propre naiſſant devient un propre ancien, en la perſonne de l'héritier ou du donataire.

Les

Les propres de ſucceſſion ſe diviſent en propres de ligne, et propres qui ne ſont d'aucune ligne. Les propres de ligne ſont ceux qui ſont échus du côté du pere ou de la mere, qui ſont ou paternels ou maternels. Les propres qui ne ſont d'aucune ligne, ſont ceux qui ne ſont échus, ni du côté paternel ni du côté maternel : comme lorſqu'au défaut d'héritier de la ligne, un héritier de l'autre côté ſuccede. Il en faut dire de même, lorſque les conjoints ſuccedent l'un à l'autre au défaut d'héritier, par le bénefice de l'Edit du Preteur *undè vir et uxor*.

La ſeconde diviſion des propres ſe fait en propres reels, et propres fictifs. Les reels ſont les héritages et toutes les choſes qui ſont apellées *res ſoli*, comme toutes eſpèces d'héritages et maiſons. Les fictifs ſont tout ce qui eſt reputé immeuble, qui ne l'eſt pas à la verité, mais qui ne l'eſt que par fiction.

Cette fiction eſt fondée ſur deux cauſes, ſçavoir, ſur le raport aux veritables immeubles, et ſur la convention des parties. Par la premiere cauſe, pluſieurs choſes ſont reputées immeubles, et par conſéquent auſſi propres ; comme ſont les rentes fonciéres, et les droits fonciers, et les rentes conſtituées à prix d'argent, qui ne ſont cependant point de veritables immeubles, puiſqu'ils n'ont ni corps, ni ſubſtance, ni lieu, ni ſituation ; mais comme ils produiſent un revenu certain et annuel comme les veritables immeubles, ils produiſent preſque les mêmes effets, et ils ſont, en ſucceſſion, cenſés propres, de même que les propres reels. Par la ſeconde cauſe, une choſe mobiliére prend la qualité d'immeuble et de propre, ce qui ſe fait dans les contrats de mariage, à l'effet de conſerver les biens dans les familles, qui paſſeraient à des étrangers : et cette qualité n'eſt qu'accidentelle et contraire à la nature des choſes mobiliéres ; ainſi elle ne peut pas toujours ſubſiſter, mais elle dure plus ou moins ſuivant la volonté et la deſtination des contractans.

Il eſt bon d'obſerver pour l'intelligence de cette *premiere* partie de cet article, que par une regle generale tous les meubles et effets mobiliers de ceux qui contractent mariage tombent dans la comunauté ; et qu'au contraire tous leurs immeubles leur ſont propres, et ne ſont point comuns entr'eux, mais comme il arrive ſouvent que tous les biens des contractans, ou de l'un d'eux, conſiſtent en argent comptant, et principalement la dot des filles, et qui leur ſerait deſavantageux, ſi tous leurs biens tombaient dans la comunauté ;

nauté; on a trouvé à propos de ſtipuler, qu'une partie de leurs biens, meubles et effets mobiliers ſortirait nature de propre au ſti-pulant; à l'effet de la reprendre ſur les biens comuns hors part et ſans confuſion, à la diſſolution de la comunauté.

Comme il y a pluſieurs ſortes de ſtipulations qui peuvent s'apoſer dans les contrats de mariage, qui produiſſent des effets diferens, pour faire d'un meuble un immeuble, que les contractans n'entendent point, et dont les nouveaux notaires de cette province qui les pourraient mettre, n'en ſçauraient pas ſouvent les ſuites et les conſequences, parcequ'elles pourraient quelque fois y être apoſées contre l'interêt des parties, qui n'y conſentiraient pas, ſi elles ſçavaient ce qui peut en reſulter: il eſt à propos de raporter ici les diferentes clauſes d'uſage, et de faire connaitre les ſuites et les conſequences de chacune d'elles.

Il y en a de trois ſortes; *la premiere*, eſt que les deniers ſont propres à la future epouſe, ou qu'ils ſeront emploiés en achat d'héritages qui lui ſeront propres; *la deuxieme*, eſt que les deniers ſeront propres à la future epouſe et aux ſiens, ou qu'ils ſeront emploiés en achat d'héritages qui leur ſeront propres; *la troiſiéme*, eſt que les deniers ſeront propres à la future epouſe et aux ſiens de ſon coté, eſtoc et ligne, ou ſeront emploiés en achat d'héritages qui leur ſeront propres.

De la clauſe, *que les deniers ſeront propres à la future epouſe, ou qu'ils ſeront emploiés en heritages, qui ſeront propres à la dite epouſe.*

Cette clauſe n'eſt jamais que contre la comunauté, pour empêcher que les deniers y tombent, et afin que la femme ou ſes héritiers puiſſent les reprendre après la diſſolution; et elle n'a aucun effet de rendre les deniers propres dans la ſucceſſion de la femme, et encor moins dans celle de ſes héritiers: mais ils vont au plus proche héritier, quelqu'il puiſſe être, comme étans ſimples meubles. On peut demander, ſi lorſque les deniers ont été emploïés par le mari en achat d'héritages en vertu de la ſtipulation, les dits héritages ſont toujours propres à la femme au reſpect de la comunauté? on repond qu'oui, lorſque la femme a parlé dans l'acquiſition, et accepté l'employ: mais que non, ſi elle ne l'a point accepté. On voudra ſçavoir, ſi dans le cas de l'employ accepté, les héritages ſeront propres auſſi dans la ſucceſſion de la femme pour retourner à ſes héritiers des propres? on dira que non, et qu'ils ſeront ſimples acquêts, puiſque la ſtipulation des propres, n'eſt ſeulement qu'eu egard à la

la comunauté.

Tout ce qui eſt dit a auſſi lieu dans le cas ou la ſtipulation eſt au profit du mari.

De la clauſe, *que les deniers ſeront propres à la future epouſe, et aux ſiens; ou qu'ils ſeront emploiés en achat d'héritages, qui ſeront propres à la dite epouſe, et aux ſiens.*

L'effet de cette clauſe n'eſt pas ſeulement de rendre les deniers propres eû égard à la communauté, mais elle les rend auſſi propres dans la ſucceſſion de la femme entre ſes enfans et deſcendans, mais non point au profit de ſes collatéraux: de ſorte que ſi la femme decéde ſans enfans, ſes deniers vont à ſes plus proches héritiers, de quelque côté que ce ſoit, comme ſimples meubles; et que ſi elle laiſſe un enfant, qui ſuccede à ſes deniers, et qu'enſuite cet enfant decéde ſans enfans, ces deniers vont à l'héritier mobilier de l'enfant quelqu'il puiſſe être; mais ſi la femme laiſſe pluſieurs enfans qui decédent les uns après les autres ſans enfans, en ce cas, les deniers demeurent propres entre les enfans et deſcendans de la femme, tant qu'il y en aura, de ſorte qu'ils y ſuccederont les uns aux autres, à l'excluſion de leur pere, quoiqu'il ſoit héritier mobilier, et il ne pourra venir à la ſucceſſion de ces deniers qu'après le deçés du dernier mourant des enfans: auquel cas la fiction étant ceſſée, ces deniers ne ſont plus conſidérés que comme purs meubles dans la ſucceſſion du dernier, et c'eſt en cela ſeulement que conſiſte l'avantage de cette clauſe. Il n'y a point de diference à faire en cette eſpece du cas ou la clauſe porte à la femme et aux ſiens, à celui ou elle porte à la femme et à ſes enfans. Car quoique le terme de ſiens paraiſſe avoir plus d'étendue que celui d'enfans, cependant il eſt de droit certain que dans l'uſage comun de ces ſtipulations de propres, les mots *ſiens* et *enfans* ſont ſinonimes. On demandera, ſi lorſque les deniers ont été emploiés en achat d'héritages ſuivant la clauſe, non pas du vivant de leur mere, mais après ſon deçés pour les enfans, à qui l'action apartenait comme ſes héritiers, ces héritages ſeront propres de la ligne maternelle en la perſonne des enfans, pour pouvoir être tranſmis par leurs ſucceſſions aux héritiers collatéraux de la femme? il faudra repondre, que non; parceque l'employ qui eſt acquêt de ſa nature ne peut être propre par la ſtipulation: or n'étant point pour les collatéraux, elle ne peut avoir plus d'étendue dans l'employ que dans l'action; au lieu que ſi l'employ avait été fait du vivant de la femme, alors les héritages deviendraient propres naturels

turels du côté maternel, en la personne des enfans qui auraient succédés à leur mere. Tout ce qui vient d'être dit, a lieu aussi de la part du mari, lorsque telle stipulation est faite pour lui et les siens.

De la clause, *que les deniers seront propres à la future epouse et aux siens, de son côté, estoc et ligne; ou seront emploiés en achat d'héritages qui seront propres à la dite epouse et aux siens de son côté, estoc, et ligne.*

Dans cette clause, le propre fictif s'étend aux collatéraux héritiers des propres de la femme, au lieu que dans la precédente il ne passe point au delà des enfans. Et cette clause a trois effets, *le premier*, contre la comunauté, pour opérer que la femme ou ses héritiers reprenent les deniers comme propres. *Le deuxieme*, elle a lieu au profit des enfans et descendans de la femme, et rend les deniers propres entr'eux dans la succession de l'un à l'autre, tant que l'action en subsiste. Et *le troisieme*, elle a lieu au profit des collatéraux de la femme, et rend les deniers propres de ligne à leur égard, soit dans la succession de la femme, soit dans celle des enfans qui lui ont succédés.

Ces stipulations de propres s'éteignent par quatre moiens, *primò*, par le paiement fait à la femme, ou à ses enfans. *Secundò*, par la confusion qui arrive en la personne des enfans, lorsqu'ils se trouvent héritiers de leur pere et de leur mere conjointement. *Tertiò*, lorsque l'action est parvenue aux collateraux. *Quartò*, lorsque la femme après le deçés de son mari, ou après sa separation, transporte l'action à un autre.

Les stipulations de propres peuvent être aussi faites au profit du mari, et des siens de son côté, estoc et ligne; mais elles ont bien moins de suite et d'étendue, que celles qui sont faites au profit de la femme; parceque le mari, qui est le maitre de la comunauté, est saisi de tous les biens, sur lesquels son propre est à prendre; de sorte que l'extinction et la confusion de son action peut arriver bien plus facilement que celle de la femme.

Quoique ces stipulations se fassent le plus ordinairement dans les contrats de mariage, elles peuvent cependant se faire dans d'autres actes, comme par donation. Ainsi un particulier peut donner une somme d'argent à l'un des conjoints par mariage, à la charge et condition qu'elle lui sera propre; de sorte que le donataire de la dite somme, ou ses héritiers la reprendront sur les biens comuns hors part et sans confusion, parcequ'il est loisible à un chacun d'aposer

telle clauſe et condition qu'il lui plait à ſa liberalité.

La diſpoſition de l'homme peut auſſi en un autre cas faire prendre à une ſomme de deniers la qualité d'immeuble ; *ſçavoir*, lors qu'un homme vend un propre, et qu'il declare en faiſant la vente, qu'il veut et entend, que les deniers en provenans ſoient emploiés en acquiſition d'héritages pour ſortir pareille nature de propre que l'héritage vendu, pour apârtenir à ceux de la ligne de laquelle lui était échu ce propre vendu, et faiſant la même declaration, lors qu'il fait le remploy, en ce cas telle declaration rend propre l'héritage acquis en la ſucceſſion du vendeur, à l'effet d'apartenir aux héritiers des propres, auxquels le propre vendu ſerait échu.

La ſeconde partie de cet article repute les rentes conſtituées, *immeubles*, juſqu'à ce qu'elles ſoient rachetées, parceque l'aliénation du principal que fait le créancier de la rente, et les arrérages qui ſont dus tous les ans, et qui ſemblent renaitre chaque année à l'exemple des fruits naturels les ont fait juger *immeubles*. On pourra demander en conſéquence de ce principe, ſi une rente conſtituée ſous ſeing privé eſt reputée *immeuble* dans la ſucceſſion du creancier ? on repondra que cette rente eſt autant *immeuble* que celle qui eſt paſſée pardevant notaires, et que la promeſſe de pouvoir par le débiteur paſſer conſtitution de rente pardevant notaires emporte l'aliénation du ſort principal, au paiement duquel le débiteur ne peut être contraint ; ce qui donne lieu aux interêts, de même que ſi le contrat était paſſé pardevant notaires, par la raiſon que ce qui donne la qualité d'immeuble, n'eſt pas l'hipothéque, autrement une obligation paſſée pardevant notaires ſerait immeuble, ce qui n'eſt pas : mais c'eſt l'aliénation du ſort principal, qui à cauſe du revenu qu'il produit par chacun an, à l'inſtar des véritables immeubles, eſt reputé de même nature. On pourra demander auſſi, ſi les deniers du rachat d'une rente fait après le deçés du creancier, mais avant le partage, et avant l'apréhenſion d'hérédité ſont *meubles* ou *immeubles* ? il faudra repondre qu'ils ſont *immeubles*, parceque la ſucceſſion d'un défunt ſe conſidére telle qu'elle était au tems de ſon deçés, de ſorte que les rentes étans rachetées après, les deniers du rachat ſont de même nature. L'apréhenſion d'hérédité aiant un effet rétroactif au jour du deçés, par la regle, *le mort ſaiſit le vif*.



TITRE II.

Des actions perſonelles et d'hipothéque.

IL eſt parlé dans ce titre des actions perſonelles et d'hipothéque qui ſont d'une grande diſcuſſion et d'uſage dans la pratique ordinaire des jugemens; mais pour entrer en connaiſſance parfaite des actions, il eſt bon de les expliquer en détail, afin que ce qui paraitrait embaraſſant devienne intelligible, en diviſant les actions par leurs objets, et remarquant ce qu'on peut juſtement obtenir dans une cour de juſtice par les dites actions.

L'action, eſt le droit de pourſuivre en jugément ce qui nous apartient, ou ce qui nous eſt dû. Il y a trois ſortes d'actions. La reelle, la perſonelle et l'hipothéquaire. *Primò*, l'action reelle eſt celle dont le but eſt d'obtenir une choſe reelle, comme un héritage, une ſervitude ou quelqu'autre droit reel. *Secundò*, l'action perſonelle eſt celle dont la fin eſt d'obtenir condamnation contr'une perſonne de ſommes ou d'autres choſes dont elle eſt redevable. *Tertiò*, l'action hipothéquaire eſt celle par laquelle une perſonne condamnée à paier ce qui lui eſt demandé, ou reconaitre une dette, à cauſe de la choſe qu'il poſſede qui eſt ſuſceptible d'hipothéque, et hipothequée à la rente ou paiement par un contrat ou une obligation, en vertu deſquels la demande ſe fait; d'ou il faut tirer trois conſéquences certaines. *La premiere*, qu'il n'y a jamais d'action reelle, qu'il n'y ait quelque choſe comme un héritage ou un droit reel à demander. *La deuxieme*, qu'il n'y a point d'action perſonelle, qu'une perſonne, ne ſe ſoit expreſſement obligée, ou tacitement par la loi. *La troiſieme*, qu'il n'y a point d'action hipothéquaire, qu'il n'y ait en la

P 2 perſonne

personne du tiers détenteur un immeuble susceptible d'hipothéque, et que le demandeur n'ait une créance portante hipothéque; et qu'on ne peut avoir d'action contre celui qui a possedé un héritage, et qui ne le possede plus.

L'intention de la loi étant d'expliquer de quelle façon un tiers détenteur peut être poursuivi personellement et hipothéquairement: il est à propos de ne point confondre l'héritier avec le tiers détenteur, quoique tous puissent etre tenus personellement et hipothéquairement, parceque l'héritier contracte lorsqu'il accepte l'herédité, et s'oblige aux dettes personellement pour telle part et portion qu'il est héritier, et hipothéquairement pour le tout, et ne peut jamais se dispenser de paier, mais le tiers détenteur peut déguerpir; faisant le déguerpissement suivant la loi, il est quitte du principal et des arrérages même échus de son tems, *quia bonæ fidei possessor fructus consumptos non restituit.* Il est obligé de déguerpir, ou paier la somme demandée. Il y a donc six points principaux à examiner. 1° de quelle maniere un tiers détenteur est tenu personellement. 2° comment hipothéquairement 3° de quelle façon et en quel tems il doit faire son déguerpissement, ou lorsqu'il n'y est pas reçu. 4° si on peut obliger le tiers détenteur à déguerpir, sans avoir discuté le debiteur principal. 5° ce qu'il faut qu'un tiers détenteur fasse pour parvenir à discussion. Et 6° en quel tems le creancier doit faire discussion.

Ces points font la matiére de ce titre, mais avant d'en faire l'explication, il parait bon de poser les cinq maximes generales qui suivent. *La premiere*, que toute personne qui a contracté une obligation personelle n'est pas reçue à faire un déguerpissement; et cette regle generale n'a qu'une exception en la personne de celui qui a pris un héritage à cens ou à rente annuelle, et qui peut quitter l'héritage, lorsque même il aurait obligé tous ses biens presens et avenir. *La deuxieme*, que le tiers détenteur, qui n'est point obligé personellement, peut toujours déguerpir, mais qu'il doit restituer les fruits, ou ne les pas restituer, suivant le tems auquel il fait son déguerpissement. *La troisieme*, qu'on peut obliger le tiers détenteur à passer titre nouvel, paier et continuer les arrérages de la rente dus et à devoir, ou à delaisser et déguerpir, sans qu'il soit besoin que le creancier discute le principal debiteur. *La quatrieme*, que pour faire un déguerpissement valable, il faut que le tiers détenteur ne soit point obligé à la chose demandée par le creancier hipothéquaire;

car

car s'il s'y eſt obligé par le contrat d'acquiſition, ou par une délegation, ou qu'il ait paſſé un titre nouvel de la rente conſtituée, ou promis de paier une ſomme mobiliére portante hipothéque: en ces cas il a contracté une obligation perſonelle qui empêche le déguerpiſſement, à moins qu'il ne ſoit troublé d'ailleurs par des creanciers du vendeur, qui ne ſont point delegués par le contrat, et envers qui, il ne s'eſt point obligé; car alors il peut déguerpir ou offrir de conſigner le prix, et les interêts du jour de la jouïſſance. *La cinquieme*, qu'un déguerpiſſement doit être fait en jugement, parties preſentes ou duement appellées, parceque c'eſt une aliénation de conſequence, comme la ceſſion de biens.

Article 5.

Comment s'acquittent les charges des héritages par les propriétaires et détenteurs d'iceux, et l'explication des mots qui ſont compris dans cet article, *chargés et redevables*.

Les détenteurs et propriétaires d'héritages chargés et redevables *de cens et rentes fonciéres et ſeigneuriales ou autres charges reelles et annuelles ſont perſonellement tenus de les paier et acquitter à celui ou ceux à qui elles ſont dues, et les arrérages échus de leur tems, tant et ſi longuement qu'ils en ſeront détenteurs et propriétaires.* Chargés et redevables, *s'entendent lorſque les dits héritages ſont ſpécialemens obligés, ou qu'il y a generale obligation ſans ſpécialité, ou qu'il y a clauſe, que la ſpéciale ne deroge à la generale, ni la generale à la ſpéciale.*

PAR ces mots *détenteurs et propriétaires*, en cet article qui comprend les 99me. et 100me. de la coutume, on doit entendre ceux qui ſont propriétaires et poſſeſſeurs de l'héritage, ſujet aux cens et rentes ſeigneuriales ou à rente ou autre charge fonciére, autres que les preneurs ou leurs héritiers. Ils ſont apellés tiers détenteurs. à la diference des preneurs ou de leurs héritiers, de ſorte qu'il ne ſuffit pas d'être en poſſeſſion de l'héritage, comme un ſimple fermier, et n'en avoir qu'une ſimple détention et poſſeſſion naturelle, mais qu'il faut en avoir la propriété avec la jouiſſance; car celui qui n'en aurait qu'une ſimple propriété, un autre en aiant la jouiſſance

jouiſſance et poſſeſſion civile ne ſerait pas pourſuivi par cette action, parcequ'elle ne peut être intentée que contre celui qui poſſéde, tant pour être tenu de paier les arrérages échus, que pour paſſer titre nouvel, et reconnaiſſance de la charge reelle et en paier à l'avenir les arrérages. Cependant il n'eſt pas abſolument neceſſaire d'avoir la veritable propriété de la choſe avec la jouiſſance, parcequ'il ſuffit de la poſſéder *animo domini*, la poſſeſſion civile tenant lieu de propriété; et que celui qui poſſéde ainſi eſt cenſé vrai propriétaire de la choſe juſqu'à ce qu'il ſoit inquiété et evinçé par celui qui en eſt le maitre. C'eſt pour cette raiſon qu'il n'eſt pas tenu de rendre les fruits qu'il a perçus pendant ſa poſſeſſion, tant qu'il ſe trouve avoir poſſédé de bonne foy, croiant que la choſe lui apartenait en vertu d'un titre tranſlatif de propriété, par lequel il l'avait acquiſe.

Ces termes *chargés et redevables* decident que cet article ne doit s'entendre que des cens, rentes fonciéres ſeigneuriales et autres charges reelles dont les héritages ſont chargés et redevables et non les perſonnes: ce qui exclut les rentes conſtituées à prix d'argent qui produiſent une obligation perſonelle qui eſt la principale, l'hipothéque n'étant qu'acceſſoire; quoiqu'au contraire l'action perſonelle qui vient des rentes fonciéres et autres charges reelles n'eſt qu'acceſſoire à cauſe de la détention, et l'hipothéquaire eſt la principale. D'ou il s'enſuit, *primò*, que cette action ne peut être intentée contre celui qui a créé la rente fonciére, après qu'il a aliéné l'héritage, pour les arrérages dus depuis l'aliénation, ni par conſéquent contre ſon héritier. *Secundò*, qu'encor que les héritiers ſoient tenus de paier les dettes de la ſucceſſion, pour telle part et portion qu'ils ſont héritiers, ils ne ſont cependant point tenus de contribuer au paiement des arrérages de la rente fonciére et autres charges reelles échus pendant la jouiſſance de ceux qui ont créé la rente, mais bien pour ceux échus du tems du défunt ou avant le partage. *Tertiò*, que l'héritier qui eſt tenu de décharger les choſes leguées de toutes hipothéques n'eſt pas obligé de les décharger des rentes fonciéres et autres charges reelles; de façon que c'eſt au légataire à paier les arrérages de ſon tems ſans aucun recours, parceque prenant la choſe léguée, il la prend avec ſes charges, puiſqu'elles ſont anexées et attachées à la choſe, et qu'elles en ſont inſéparables, ſi ce n'eſt du conſentement de ceux auxquelles elles ſont dues.

Il n'en ſerait pas ainſi de l'acquéreur à titre onereux, comme d'achat ou d'échange; parceque quoique l'acquéreur ſoit tenu perſonelle-

ment

ment des arrérages échus pendant ſa détention, et hipothécairement pour ceux échus avant, et d'en continuer le paiement tant et ſi longuement qu'il ſera détenteur de l'héritage qu'il aurait acquis à titre onereux; néanmoins n'aiant eu aucune connaiſſance de la charge reelle dont il ſe trouverait chargé, il aurait ſon recours contre ſon autheur, pour en être indemniſé et rembourſé d'une partie du prix paié, dont il aurait moins acheté l'héritage, s'il avait ſçû qu'il en fut chargé; mais il ne pourrait pas agir *evictionis nomine*, pretendant être evinçé par ce moien; comm'il arrive lorſqu'un héritage ſe trouve affecté et hipothéqué à une rente conſtituée, pour laquelle, étant pourſuivi, il eſt tenu de delaiſſer l'héritage par hipothéque, ſon vendeur lui manquant de garantie; auquel cas, il a ſon recours contre lui pour la reſtitution du prix avec domages et interêts à cauſe de l'eviction.

Sur ce qui eſt dit ci-deſſus, cet article ne peut donc s'entendre que des rentes fonciéres, qui ſont veritablement des charges reelles, et non des conſtituées, comm'il eſt évident par ces mots *héritages redevables*, qui ne peuvent convenir qu'aux rentes fonciéres, dont les héritages ſont chargés, et non aux rentes conſtituées, qui ſont dues par les perſonnes, auxquels ſeulement les héritages ſont affectés et hipothéqués.

Les détenteurs et propriétaires des héritages *chargés et redevables* de cens et rentes ſeigneuriales, fonciéres et autres charges reelles et annuelles, en ſont tenus et peuvent être pourſuivis par deux actions, qui ſont la perſonelle et l'hipothéquaire. La perſonelle dont ils ſont tenus n'a lieu que pour les arrérages échus de leur tems, et pendant leur détention, parceque cette action deſcend d'un *quaſi contrat*; car de même que celui qui apréhende la ſucceſſion d'un défunt, ſemble s'obliger volontairement à paier les dettes du défunt, et à faire la delivrance des legs qu'il a faits, ainſi celui qui prend poſſeſſion d'un fonds, et qui en retire les fruits, s'oblige tacitement au paiement des arrérages des charges reelles et fonciéres dont il eſt chargé: d'autant que ces charges reelles et annuelles doivent ſe paier ſur les revenus des fonds, en ſorte qu'il eſt obligé perſonellement, comme s'il l'était en vertû d'un acte pardevant notaires; et telle obligation eſt executoire ſur ſes propres biens, après condamnation, ſans qu'il ſoit beſoin de diſcuſſion.

Cette obligation n'eſt que perſonelle et non hipothéquaire ſur les biens du détenteur et propriétaire, puiſque la dette des arrérages eſt

purement

purement perſonelle, qui ne peut donner aucun hipothéque aux créanciers de la rente ; et qu'il faut, ou un jugement de condamnation, ou une obligation paſſée devant notaires de la ſomme due pour les arrérages dus par le détenteur et propriétaire.

Cette action pour les arrérages eſt pure perſonelle, lorſqu'ils ſont échus pendant la détention, et elle doit ſe pourſuivre pardevant le juge du domicile.

L'action pour les arrérages échus pendant la détention du détenteur eſt perſonelle, ainſi qu'il a été dit ; mais celle qui concerne les arrérages précédens eſt hipothéquaire. *Imperatores quippè reſcripſerunt in vectigalibus ipſa prædia non perſonas conveniri, et ideò poſſeſſores etiam præteriti temporis vectigal ſolvere debere.* Ce qui s'entend, ſupoſé que les poſſeſſeurs veuillent retenir la propriété de l'héritage qui en eſt chargé.

Il eſt bon d'obſerver ſur la derniere partie de cet article que l'hipothéque ſpéciale a plus d'effet que la generale ; car par la diſpoſition du droit contenue au Code livre 8: titre 14: *de pignoribus et hipothecis*, celui qui a une hipothéque ſpéciale ſur un certain héritage, et generale ſur tous les biens du débiteur, doit premierement diſcuter l'héritage hipothéqué ſpécialement, avant que de s'adreſſer aux héritages generalement hipothéqués. Que lorſque la clauſe, *ſans que l'obligation ſpéciale déroge à la generale ni la generale à la ſpéciale*, eſt inſerée dans un contrat, tous les héritages d'un débiteur, étans en ſa poſſeſſion, ſont hipothéqués, et le creancier peut s'adreſſer à tel héritage qu'il lui plait generalement obligé, et laiſſer celui qui eſt generalement hipothéqué, à cauſe de cette clauſe qui fait partie du ſtile du notaire.

Il eſt de droit certain que celui qui a une hipothéque generale ſur tous les biens de ſon débiteur, a hipothéque ſur tous ſes biens conſidérés ſeparement ; en ſorte qu'il peut pourſuivre par action hipothéquaire tels biens de ſon débiteur qu'il trouvera à propos, et les faire vendre pour être paié de ſa dette, comme s'il était ſeul creancier ; et qu'il n'en ſerait pas de même de celui qui aurait ſtipulé en premier lieu une hipothéque ſpéciale, et après une hipothéque generale : parcequ'il doit pourſuivre les choſes obligées ſpécialement à ſa dette, avant que de venir à celles generalement hipothéquées, par l'axiôme de droit, que, *ſpecies derogat generi*. Il n'eſt pas moins de droit certain, qu'un creancier n'a point d'action contr'un héritage que ſon débiteur a aliené ; qu'il ne peut donc avoir recours

que contre celui qui lui eſt ſpécialement hipothéqué, que ſon debiteur ne peut aliener, ſans en avoir levé l'hipothéque, parceque *ſpecialis hipotheca cogit emptorem ſtare colono, quod non operatur generalis, hipotheca.* C'eſt au creancier à veiller à ce que ſon debiteur n'aliene ſes biens qui ſont ſa fureté.

Article 6.

Obligations des détenteurs d'héritages chargés de rentes, et les moiens de s'en décharger.

Les tiers détenteurs d'héritages, rentes fonciéres ou conſtituées, obligés et et hipothéqués à aucune charge reelle ou annuelle, rente ou dette portante hipothéque, en ſont tenus hipothéquairement, tant pour le principal que pour les arrérages et interêts, ſans que le creancier de rentes conſtituées, ou de ſommes dont il ne peut pas demander le principal, ſoit obligé à diſcuſſion, qui a lieu pour les obligations et autres ſommes dont on peut demander le paiement, ſi mieux n'aiment les détenteurs delaiſſer l'héritage ou rente.

CET article, qui eſt le 101me de la coutume, concerne principalement les rentes conſtituées et les détenteurs des héritages affectés et hipothéqués à icelles, qui ſont tenus des arrérages des rentes conſtituées, auxquelles ſont hipothéqués les héritages qu'ils poſſédent, non pas perſonellement mais hipothéquairement à cauſe de leurs détentions. On voit par cet article, qu'il parle tant des rentes fonciéres, et autres charges reelles et annuelles que des rentes conſtituées. Quoique le mot de cens ſoit omis dans cet article, il y eſt cependant compris par charge reelle et rente, termes qui ſignifient toutes ſortes de redevances, ſoit fonciéres ou hipothéquaires, et il ne faut point douter qu'il ne s'entende des charges reelles et fonciéres. Les rentes fonciéres et celles conſtituées conviennent en ce point, que pour les unes et les autres, et pour les arrérages qui en ſont dus, le creancier, a l'action hipothéquaire, en laquelle il conclut *à ce que le détenteur ſoit tenu de paier la rente avec les arrérages dus, ſi mieux il n'aime delaiſſer la choſe pour être ſaiſie et vendue faute de paiement des arrérages*, d'où il s'enſuit que le détenteur peut ſe decharger des arrérages dus pendant ſa détention, en déguerpiſſant

l'héritage sujet à une charge reelle, ou obligé à une rente constituée. Ce qui ne souffre aucune difficulté pour arrérages de rentes constituées, parceque le delaissement par hipothéque, éteint entierement l'action hipothéquaire qui seule a lieu contre le tiers détenteur d'un héritage affecté à une rente constituée.

Quant aux arrérages de la rente fonciére ou autre charge reelle, il y a plus de difficulté, parceque pour le paiement d'iceux l'action personelle a lieu, et qu'il semble que le déguerpissement ne peut pas éteindre cette action, vû que l'obligation personelle ne s'éteint que par le paiement. Cependant tous les jurisconsultes sont d'accord que le déguerpissement éteint cette action, parcequ'elle n'est pas purement personelle; qu'elle n'est personelle que dependament de l'hipothéquaire, que partant dès que l'action hipothéquaire est éteinte par le déguerpissement, la personelle l'est aussi. Ces termes, *sont tenus hipothéquairement*, contiennent les conclusions que prend le demandeur creancier de la rente, qui doivent être, *que le détenteur soit condamné à paier tous les arrérages dus de la rente affectée sur l'héritage qu'il possede, si mieux n'aime déguerpir, &c.*

Cet article marque la vraie execution de l'action hipothéquaire, qui consiste à saisir reellement l'héritage et le faire adjuger au plus offrant et dernier encherisseur faute de paiement des arrérages; pour sur le prix de l'adjudication être le créancier saisissant paié du sort principal de sa rente et des arrérages qui en sont dus, *si c'est une rente constituée*, ou être l'héritage adjugé à la charge de la rente si elle est fonciére.

Le mot *delaisser* est pour les dettes hipothéquaires et celui de *déguerpir* est pour les rentes fonciéres: cependant on peut se servir confusement de ces deux termes dans les jugemens. La forme de prononcer est, *d'ordonner que l'héritage sera declaré affecté et hipothéqué, et condamner le détenteur à paier les arrérages et continuer la rente si mieux n'aime déguerpir.* Et à l'égard des obligations et autres sommes portantes hipothéque. dont le paiement est demandé par le creancier, on prononce, *affecté et hipothéqué; condamné à paier le principal et interêts, discussion préalablement faite, en indiquant immeubles et meubles, par le tiers détenteur en avançant les frais pour y parvenir, l'ordre de droit gardé, si mieux n'aime le tiers détenteur déguerpir*; auquel cas il n'est point tenu de paier les interêts, même après contestation en cause, parceque la loi ne parle que des arrérages et non des interêts, desquels l'héritage ou rente n'est point proprement chargé, parceque, non

non debentur ex cauſâ contractus, mais ſeulement *ex condemnatione.*

La faculté de deguerpir eſt toujours accordée au tiers détenteur, parcequ'il n'a jamais eu l'intention en faiſant une acquiſition de paier les rentes et dettes du vendeur: mais bien d'avoir une terre ou maiſon qu'il peut quitter lorſqu'il eſt troublé.

ARTICLE 7.

Du delaiſſement par hipothéque.

Lorſqu'un tiers détenteur d'héritage eſt pourſuivi pour raiſon d'une rente dont eſt chargé le dit héritage, qui lui a été vendu ſans la charge de la dite rente, et dont il n'a eu connaiſſance avant la pourſuite; après qu'il a ſommé ſon garant ou celui qui lui a vendu et promis garentir le dit héritage, il peut étant ainſi pourſuivi, renonçer au dit héritage, au defaut de garentie, avant conteſtation en cauſe, *et ce faiſant il n'eſt tenu de la dite rente et arrérages d'icelle, même dans le cas ou les arrérages ſeraient dus de ſon tems et avant ſa renonciation. Il peut auſſi,* après conteſtation en cauſe, *renonçer à l'héritage en paiant les arrérages de ſon tems, juſqu'à la concurrence des fruits perçus, ſi mieux il n'aime rendre les fruits.*

Conteſtation en cauſe, *eſt lorſqu'il y a reglement ou jugement rendu, même par defaut contre le defendeur.*

CET article qui renferme les 102me. 103me. et 104me. de la coutume, traite de la rente fonciére et marque quand le tiers détenteur eſt déchargé des arrérages d'icelle, et quand il en eſt tenu. Il ſemblerait qu'il requiert ſix conditions, pour que le tiers détenteur ſoit déchargé des arrérages de la rente, à laquelle eſt hipothéqué l'héritage, qu'il poſſede. *La premiere*, que ce ſoit un tiers détenteur. *La deuxieme*, qu'il n'ait pas acquis l'héritage à la charge de la rente. *La troiſieme*, qu'il n'en ait point eu conaiſſance. *La quatrieme*, qu'il ait ſommé ſon garant. *La cinquieme* que ſont garant lui ait manqué de garantie. Et *la ſixieme* qu'il renonce, *avant conteſtation en cauſe.* Cependant il n'y en a que deux. *La premiere*, qu'il n'ait point eu connaiſſance de la rente. Et *la deuxieme*, qu'il renonce avant conteſtation,

Quant à la premiere, il faut obſerver que le tiers détenteur eſt perſonellement obligé par *l'article* 5, à paier les arrérages de la rente fonciére échus pendant ſa détention, mais qu'il reçoit ſa diſtinc-

tion par celui cy, qui entend que le tiers détenteur d'un héritage chargé de rentes, est dechargé des arrérages échus de son tems par le delaissement par hipothéque, s'il le fait au desir de cet article, et qu'au contraire le preneur à rente ou l'acquéreur du preneur à la charge d'icelle, sout tenus en déguerpissant de paier les arrérages dus de la rente. Pour s'exemter de paier ceux échus de son tems, il faut n'avoir eu aucune conaissance de la rente, autrement le tiers détenteur en est tenu; cette conaissance ne se presumant point, elle doit être prouvée, et il est necessaire que le tiers détenteur exhibe son contrat d'achat, car quoique ce soit une regle de droit que, *reus non tenetur edere contra se*, elle n'a point lieu en déguerpissement, parceque ce cas oblige le demandeur et le defendeur de repondre catégoriquement et pertinament; ainsi lorsqu'il a confessé qu'il a entre ses mains un contrat qui sert à la conaissance de la verité, il est tenu de l'exhiber.

Pour interpreter ces termes, *avant contestation*, et les faire entendre, il est bon d'observer qu'il y a cinq espéces de delaissement, sçavoir *la cession de biens*; *la renonciation à l'hérédité ou à la comunauté. Le desistement*; *le delaissement par hipothéque*, *et le déguerpissement*. Que la cession de biens se fait de tous les biens sans reserve, mais qu'elle n'éteint pas l'obligation du debiteur envers ses creanciers. Que la renonciation à une succession ou à une comunauté de biens se fait avant l'apréhension. Que le desistement se fait de la chose apartenante à autrui par celui qui est poursuivi par action reelle par le propriétaire de la chose, en consequence des titres 32: livre 3: du Code, et 1r livre 6: du Digeste, *de rei vendicatione*. Que le delaissement par hipothéque se fait par le propriétaire de la chose pour les dettes de son vendeur, mais qu'il n'en quitte que la possession et qu'il en conserve la propriété jusqu'à ce que la chose soit adjugée par Decret. Que le déguerpissement se fait aussi par le propriétaire de la chose qui quitte et abandonne entierement la possession et la propriété d'icelle au profit de celui à qui le déguerpissement est fait. Donc le delaissement par hipothéque et le déguerpissement sont diferens. Les principales diferences entr'eux sont, *primò*, que le déguerpissement n'a lieu qu'aux rentes fonciéres et charges reelles, et que le delaissement par hipothéque n'a lieu qu'aux simples hipothéques et rentes constituées. *Secundò*, que le déguerpissement se fait à celui qui a été seigneur et bailleur de fonds, et que le delaissement se fait aux simples creanciers. *Tertiò*, que le déguerpissement

se

se fait pour éviter l'action personelle *in rem scripta*, et que le delaissement se fait pour executer et accomplir la condamnation de l'action hipothéquaire. *Quartò*, que celui qui déguerpit, quitte nonseulement la possession, mais aussi la propriété de l'héritage, et que celui qui fait le delaissement quitte seulement la possession et en conserve la propriété, jusqu'à ce que l'héritage soit adjugé par decret, de façon qu'il peut rentrer en l'héritage au cas que les creanciers soient satisfaits avant de le vendre, sans qu'il soit tenu de paier aucuns droits au seigneur, puisque s'il avoit été adjugé, il ne lui aurait été du que de simples droits, comme je l'ai dit dans mon traité des Fiefs, article 38. *Quintò*, que celui auquel le déguerpissement est fait, peut accepter et s'approprier l'héritage ; mais que celui auquel est fait le delaissement ne peut le prendre pour sa dette. Il faut qu'il le fasse saisir et adjuger par decret. *Sextò*, que le preneur à rente fonciére peut déguerpir ; mais que celui qui a pris de l'argent en rente et qui pour sureté, a hipothéqué ses biens n'est point recevable au delaissement par hipothéque, parcequ'il ne peut éteindre l'obligation qui descend du contrat, et qui a son effet sur tous les biens et la personne du débiteur : car l'obligation personelle est principale, et l'obligation de la chose n'est qu'accessoire.

Déguerpir signifie ôter et delaisser la possession, il faut définir le déguerpissement, delaissement de l'héritage fait à celui auquel il est redevable de quelque charge fonciére pour s'en décharger ; et le delaissement par hipothéque, delaissement de la possession de l'héritage hipothéqué, fait par le tiers détenteur pour s'excemter de paier la dette, pour laquelle l'héritage a été hipothéqué, et le détenteur poursuivi.

Le déguerpissement peut se faire pour toutes sortes de rentes fonciéres et charges reelles et annuelles, quoique seigneuriales, comme les cens et rentes, ou qu'elles soient simples fonciéres procedantes d'un bail d'héritage pur et simple, ou d'un contrat meslé de vente, d'échange, de partage ou de transaction avec le bail d'héritage.

Le déguerpissement a lieu aussi au bail amphitéotique parcequ'il y a parité de raison pour les baux à rente, et les baux amphitéotiques. Le tiers détenteur qui n'a point eu connaissance de la rente fonciére ou autre charge dont est chargé l'héritage qu'il a acquis, se décharge de tous les arrérages échus de son tems par le déguerpissement, pourvû qu'il déguerpisse *avant contestation en cause*, de sorte qu'il profite de tous les fruits et revenus qu'il en a perçus jusqu'au jour de

la renonciation, à cause de sa bonne foi : mais s'il a déguerpi, *après contestation en cause*, il est obligé de paier tous les arrérages échus de son tems, parcequ'il a été constitué en mauvaise foi par la contestation en cause, et qu'il semble par ce moien avoir contracté avec le creancier de la rente, et s'être volontairement obligé au paiement des arrérages échus de son tems. Mais comm'il pourrait arriver que les fruits ou revenus qu'il aurait perçus ne seraient pas suffisans pour le paiement des arrérages, la loi lui donne le choix ou de paier les arrérages ou de rendre les fruits par lui perçus : mais si le tiers détenteur aime mieux rendre les fruits que de paier les arrérages, il faut qu'il represente en justice les comptes, et qu'il donne par declaration les frais des labours, semences et récoltes qu'il aura fait valoir de ses mains pour en être deduits : car quoique cet article ne parle point des frais des labours et semences, cependant la déduction s'en doit supléer de droit, parceque, *fructus non intelliguntur, nisi deductis impensis.*

ARTICLE 8.

De la Compensation.

Compensation a lieu d'une dette claire et liquide à une autre pareillement claire et liquide et non autrement.

LA compensation dont il est parlé dans cet article qui est le 105me de la coutume, est une exception, par laquelle le defendeur poursuivi pour le paiement d'une dette, demande qu'elle soit diminuée ou entierement éteinte par une autre qui lui est due par le demandeur. *Est debiti et crediti inter se contributio.* Cette exception est fondée sur ce qu'il est très juste que celui qui demande deduise et compense ce qu'il doit avec ce qui lui est dû par le defendeur, autrement ce serait un dol de perçevoir ce qu'on serait aussitôt tenu de restituer, et il serait desavantageux au defendeur de paier ce qu'il aurait droit de demander. *Interest nostra potius non solvere, quam solutum repetere*, étant plus utile d'avoir la chose qu'une action pour la demander.

La faveur des compensations est si grande, et elles se trouvent si necessaires pour entretenir le commerçe entre les hommes, que la loy permet à toutes sortes de debiteurs d'oposer cette exception à leur

leurs creanciers. Elle ne doit cependant être admiſe que d'une dette claire et liquide, avec une autre dette auſſi claire et liquide, et on apelle une dette claire et liquide, lorſqu'elle eſt preſentement due, et dont le defendeur peut faire demande, ſoit qu'elle ſoit due par écrit ou autrement, ou que la partie en convienne; d'où il s'enſuit qu'elle ne ſerait pas liquide, ſi elle était litigieuſe, ſous une condition qui ne ſerait pas encor arrivée, et dont l'evénement ſerait douteux, ou à certain jour non encor échu, ce qu'il faut entendre du jour apoſé dans l'obligation ou convenu entre les parties et non de celuy que les juges ont donné pour differer l'execution en faveur du debiteur: car en ce cas la compenſation ne laiſſerait pas d'avoir lieu, ſuivant la loy qui dit, *aliud eſt diem obligationis non veniſſe, aliud humanitatis gratiâ tempus indulgeri ſolutionis.* La raiſon pour laquelle la compenſation n'a lieu que d'une dette claire et liquide à une autre auſſi claire et liquide, eſt, parceque ce ferait un tort qui ſerait fait au demandeur de compenſer une dette non liquide avec celle qui lui ſerait due, le defendeur ne prouvant pas qu'elle lui fut due.

Article 9.

Cédule privée, n'emporte point hipothéque, et tranſport ne ſaiſit, qu'après ſignification.

Cédule ſous ſeing privé, portant promeſſe de paier, n'emporte hipothéque que du jour de ſa confeſſion, ou reconaiſſance faite en juſtice ou pardevant notaires, ou que par jugement elle ſoit confeſſée ou jugée verifiée. Un ſimple tranſport ne ſaiſit point, il faut le ſignifier à la partie, et luy en donner copie avant d'executer.

On voit par cet article qui contient les 107me. et 108me. de la coûtume.

Primò en quel cas la cédule ou billet ſous ſeing privé emporte hipothéque, à la diference de la promeſſe par devant notaires, apellée *obligation.* Il eſt bon d'obſerver que quoiqu'un billet ſoit ſans date, il n'en eſt pas moins valable. Les billets faits ſous ſeing privé n'emportent point hipothéque, quoiqu'ils aient été faits pardevant et en preſence de temoins, et que le debiteur ait conſenty à l'hipotéque

l'hipothéque du creancier, parceque les hipothéques ne viennent point de la stipulation et convention des parties: mais de la seule autorité du Roy par le ministere de ses officiers; mais par cette loi ils emportent hipothéque. 1° du jour de la confession ou reconaissance d'iceux en jugement ou pardevant notaires. 2° lorsqu'ils sont tenus pour confessés par jugement, c'est à dire lorsque les debiteurs ont été condamnés par defaut. 3° lorsqu'ils sont verifiés contre la denégation des debiteurs, auquel cas l'hipothéque est du jour de la denégation.

Secundò, quant au simple transport; il faut dire 1° que celui qui a droit par transport non signifié ne peut demander le paiement au debiteur de la chose ou somme transportée, si avant la signification du transport, il l'a paié au cedant. 2° que les creanciers du cedant qui saisissent avant la signification du transport sont preférés au cessionaire, parcequ'a leur égard le transport ne saisit point, et que le debiteur a eu juste sujet d'ignorer et de paier.

Article 10.

Comment le preneur à cens ou à rente peut déguerpir, et comment l'acquéreur du preneur peut le faire.

Si aucun a pris un héritage à cens ou rente fonciére, il peut le déguerpir en jugement, parties presentes ou duement apellées, à la charge de rétablir l'héritage en aussi bon état qu'il l'a pris sans qu'il puisse prétendre le prix des ameliorations et depenses necessaires. L'obligation du preneur de fournir et faire valoir la rente, ni les hipothéques generales et spéciales sur tous ses biens n'empêchent point le déguerpissement, et s'il est obligé par le bail à cens et à rente de mettre aucuns amandemens sur l'héritage, il ne pourra être reçu à déguerpir qu'après qu'il aura fait les amandemens. Il ne sera aussi reçu qu'à la charge de paier par le preneur l'année courante de la rente et l'année suivante, sans qu'il puisse prendre part dans les fruits et revenus des deux années.

Celui qui a acquis l'héritage du preneur à la charge du cens et de la rente peut aussi déguerpir, et si dans le contrat d'achat, il s'est soumis à d'autres charges et conditions il doit y satisfaire, avant que d'être reçu au déguerpissement.

CET article qui contient les 109me. et 110me. de la coutume, decide que ceux qui ont pris un héritage à cens ou à rente peuvent

peuvent déguerpir, quoiqu'il ſemble, en obligeant leurs biens, avoir contractés une obligation perſonelle qui empêcherait le déguerpiſſement: mais la loy generale donne lieu au déguerpiſſement à tels preneurs, parcequ'il eſt toujours permis de ſe liberer. Et comme le cens et la rente non rachetable ne peuvent ſe racheter de leur nature, il eſt permis à celuy qui a pris un héritage à rente de ſe liberer de quelque maniere que ce ſoit, ce qu'il ne peut faire qu'en déguerpiſſant. Le déguerpiſſement ſe fait en rétabliſſant l'héritage en auſſi bon état qu'il était, c'eſt à dire, lorſqu'il n'y eſt pas arrivé de dégradations par des accidens fortuits et extraordinaires, auquel cas le preneur n'eſt pas tenu et peut déguerpir ſans rétablir les lieux.

Il y a grande diference entre le delaiſſement par hipothéque que fait un tiers détenteur qui eſt pourſuivi en declaration d'hipothéque par le creancier hipothéquaire de ſon vendeur, et le déguerpiſſement fait par celui qui a pris un héritage à cens ou à rente. Le premier eſt forcé n'aiant jamais eu intention de paier les dettes de ſon vendeur, mais d'acquérir un héritage. Le ſecond eſt volontaire, il n'y a rien qui l'oblige à déguerpir, il ſe doit imputer s'il le fait. C'eſt pour cela qu'il doit rétablir les lieux, et qu'il ne peut demander les améliorations qu'il a faites, puiſqu'il ne depend que de lui d'en jouir. *Secùs* quant au tiers detenteur qui eſt forçé d'abandoner ſon acquiſition, il peut en demander les améliorations, *in quantum fundus factus eſt melior.*

Après l'amandement fait, le preneur peut toujours déguerpir, parceque la promeſſe de faire amendement ne produit qu'une action, qui ſe reſoud en domages et interêts: mais qui n'eſt pas plus forte que l'obligation generale et ſpéciale de tous biens qui ne peut l'empêcher, et comm'il eſt de loy que toutes les clauſes d'un contrat aient leur execution, il ſufit afin que le bailleur de fonds ſoit ſatisfait, que le preneur ne puiſſe point déguerpir qu'il n'ait fait l'amandement.

Un tiers acquéreur de l'héritage donné à rente peut déguerpir comme le preneur: mais s'il eſt obligé à de nouvelles conditions, il faut qu'il les exécute, avant que d'être reçu au déguerpiſſement, en ſatisfaiſant en outre aux charges auxquelles le preneur s'était obligé. Le delaiſſement par hipothéque ſe fait lorſqu'un tiers détenteur a acquis un héritage, et qu'il eſt troublé par quelqu'un qui a un titre qui porte hipothéque. Le tiers détenteur peut toujours delaiſſer

l'héritage ou la rente constituée à luy vendue, si ce n'est en trois cas. 1° qu'en achetant il se soit obligé de paier la dette. 2° par la même raison si les tiers détenteurs sont héritiers, tant purs et simples que par benefice d'inventaire du vendeur, soit qu'ils soient héritiers du tout ou partiaires, parcequ'aussitôt qu'il y a une obligation personelle en la personne du tiers détenteur, il n'est plus reçu au déguerpissement: mais l'héritier par benéfice d'inventaire peut abandoner toute la succession et en rendre compte. Et 3° lorsqu'il a passé un titre nouvel ou qu'il y est condamné par jugement, et qu'il est dit, que le jugement vaudra titre, parcequ'alors le tiers détenteur est obligé personellement.

Ces cas ne peuvent arriver que très rarement en cette province, dans le cas des cens et rentes foncières et seigneuriales qui sont trop modiques, et qui ne peuvent s'augmenter qu'en derogeant aux titres primitifs des concessions, en vertu des quels les propriétaires possedent.



TITRE



TITRE III.

De la prefcription.

LA prefcription eft une exception dont un defendeur fe fert contre le demandeur; elle eft introduite par la loy: ainfi elle ne doit avoir feulement lieu, que dans les cas pour lefquels elle a été faite, de ce principe une perfonne ne peut s'affurer la propriété par la prefcription que dans le tems donné par la loy.

La prefcription eft une exception du droit comun, qui ne peut fouffrir d'extenfion, et celui qui veut s'en fervir doit fatisfaire entierement à toutes les formalités et circonftances établies par la loy.

Pour bien connaitre la prefcription il faut examiner deux chofes. *Primò*; qui peut prefcrire. *Secundò*; les chofes qu'on peut prefcrire: parcequ'en examinant la premiere, on peut decider ce qui eft neceffaire d'avoir pour fe fervir de la prefcription, et ce qui peut empêcher qu'on ne prefcrive; et qu'en examinant la feconde, on établit la diference des tems que la loy donne à chaque chofe pour affurer le poffeffeur dans la jouiffance et enfuite dans la propriété.

Quant à ceux qui peuvent prefcrire, il faut établir, qu'il n'y a que celui qui poffede *pro fe et animo domini*, qui puiffe fe fervir de la prefcription, et que par une raifon contraire, celui qui poffede *abfque animo domini*, comm'un dépofitaire, un fermier, ou un ufufruitier, et celui qui jouit par bail emphitéotique, ne peuvent point prefcrire.

Entre ceux qui poffedent *abfque animo domini*, *bonâ fide et malâ fide*, les uns poffedent en vertu d'un jufte titre et les autres fans titres.

Quant aux choses qui peuvent se prescrire, il est bon de dire, qu'il y a deux sortes de biens, *meubles et immeubles*; et que les droits et les actions sont meubles ou immeubles *proutendum ad mobile aut immobile.*

Il faut que celui qui veut prescrire soit en possession, et voir pour qu'elles choses la bonne foi et le titre sont requis, et *quel* tems est necessaire pour prescrire, comme d'un an pour les meubles, 10 ans, 20 ans, 30 et 40 ans pour les immeubles et actions; et qu'elles sont les personnes qui peuvent se servir d'une exception de la loi contre la prescription, et plutôt qui demeurent dans le droit comun, et à qui on ne peut pas objecter la prescription. Il faut raporter la loi touchant la prescription contenue *au livre 7 du Code*, titre 33. *De prescriptione longi temporis &c. Longi temporis præscriptio his qui bonâ fide acceptam possessionem et continuatam, nec interruptam inquietudine litis tenuerunt solet patrocinari.* Et du même *livre* titre 40. *De annali exceptione &c. Sancimus omnes personales actiones triginta annorum utente curriculis, nisi legitimus modus temporis interruptionem introduxerit.*

Quant au tiers détenteur, la loi a établie la prescreption de 10 ans entre presens et de 20 ans entr'absens, qui est contenue dans le dit titre 33: il faut donc conclure 1° que suivant la loi, le tiers détenteur prescrit par l'espace de 10 ans entre presens et de 20 ans entr'absens, lorsqu'il a commençé sa jouissance et possession, *avec un juste titre et bonne foi*, et qu'il a continué à jouir effectivement et que le vendeur de l'héritage ou rente n'a pas continué à jouir sous titre de ferme ou de précaire, ensorte que le creancier hipothéquaire ait eu juste sujet de croire que son debiteur ait toujours été en possession. 2° que toutes les actions personelles se prescrivent par 30 ans de silence de la part de celui qui a droit d'agir, et dans un tems ou il pouvait agir, à moins que la loi n'ait établie par des considerations particulieres pour certaines actions une prescription moindre, comme d'un an, 2 ans ou 3 ans; ou plus grande, comme de 40 ans pour l'eglise, et que celui qui a possedé un héritage ou rente sans titre pendant 30 ans, peut oposer la prescription à celui qui pretendrait se faire adjuger l'héritage, et l'en deposseder.

Lorsque l'action personelle est jointe avec l'hipothécaire, comm'en la personne d'un héritier, ou de l'acquereur d'un héritage, qui par le contrat d'achat a promis de paier et acquitter un contrat de constitution, il faut une possession de 40 ans sans trouble, pour

fe fervir de la prefcription.

Dans la prefcription de 10 et 20 ans il faut un jufte titre et la bonne foi; la prefcription de 10 ans ne s'accomplit qu'entre prefens, et celle de 20 entr'abfens; et pour celle de 30 ou 40 il ne faut point de titre.

Le jufte titre eft. *Jufta acquirendi, vel poffidendi caufa*, comme la donation, l'achat, &c.

La bonne foi eft, *cùm quis jufto errore, jufta ve ignorantia putat fe rem à domino, qui tamen dominus non eft, accipere.*

Dans la prefcription de 30 ou 40 ans, l'on établit la diference d'avec celle de 10 ou 20 ans, non feulement dans l'efpace du tems mais auffi en ce que celui qui veut fe fervir de cette prefcription n'eft pas obligé d'avoir de titre.

ARTICLE II.

De la prefcription d'un héritage ou rente fonciére par 10 ans ou 20 ans.

Si quelqu'un a joui et poffedé héritage ou rente à jufte titre et de bonne foi, *tant par lui que par fes predeceffeurs, dont il a le droit et caufe, franchement et fans étre inquiété par* 10 *ans entre prefens, et* 20 *ans entr'abfens, il acquiert prefcription du dit héritage ou rente.*

S'il a poffedé et joui par lui ou fes prédeceffeurs, dont il a le droit et caufe, à jufte titre et de bonne foi, *par* 10 *ans entre prefens, franchement et paifiblement, fans avoir été inquiété, d'aucune rente ou hipothéque, il acquiert prefcription contre les rente ou hipothéque pretendues fur le dit héritage ou rente. Cependant fi le creancier de pareille rente, a eu jufte caufe d'ignorer l'aliénation, parceque fon debiteur aurait toujours demeuré en poffeffion de l'héritage, par moien de loier, rétention d'ufufruit, ou conftitution de précaire &c. la prefcription n'a cours.*

CET article qui renferme les 113me. 114me. et 115me. de la coutume parle, *en premier lieu*, de la prefcription de 10 ans ou 20 ans pour prefcrire un héritage ou une rente par le poffeffeur et détenteur, contre celui qui s'en pretendrait feigneur et proprietaire.

Par cette prefcription, le détenteur acquiert le domaine et la propriété

propriété de la chose qu'il a possedée aux conditions requises et prescrites, qui sont, *le titre*, *la bonne foi* et la possession non interrompue pendant le tems aussi prescrit. Ces termes, *si quelqu'un a joui et possedé*, decident qu'il faut avoir possedé la chose pour prescrire, par ce que, *sine possessione non procedit usucapio*, il y a deux especes de possession, l'une naturelle et l'autre civile. La seule possession naturelle ne sufit point pour la prescription, parcequ'elle est une maniere d'acquérir la propriété des choses, qui ne s'acquiert point *sine animo et voluntate acquirentis*. Celuy donc qui possede naturellement n'a pas l'intention d'acquérir le domaine de la chose qu'il possede par cette espece de possession, parcequ'il possede pour et au nom d'un autre, comm'un locataire ou un fermier qui possede pour son maitre et non pour luy. La dificulté ne peut être que pour la possession civile qui se trouve sans possession naturelle, parceque la seule possession civile sufit pour la prescription, puisque l'absent la retient pendant son absence, un autre s'étant mis en possession du fonds et que cependant il prescrit, il s'ensuit que la prescription se peut accomplir sans la possession naturelle.

La possession est definie *Detentio rei corporalis cùm animo possidendi*: elle ne peut être que des choses corporelles, car les incorporelles ne tombent point proprement dans la possession, puisque *detineri non possunt*, et qu'elle s'acquiert *corpore et animo conjunctim*; quoique la possession civile ne se puisse point acquérir *solo animo*, néanmoins elle se conserve *sólo animo*, encor que l'on soit hors du fonds dont on pretend être le propriétaire.

La possession est de fait et non de droit, entant qu'elle requiert l'aprehension. C'est une détention et un usage de la chose, ainsi elle est de fait; elle a cependant quelque chose de droit annexé, suivant la loi 40: *au Digeste*, qui dit que, *Et si naturaliter possessio teneatur à fructuario, tamen ex jure plurimum mutuatur:* c'est pour cette raison que celui qui aurait été pris par les enemis, et qui serait de retour ne recouvrerait point la possession sans une nouvelle aprehension. On peut distinguer que la possession civile est de droit et que la naturelle est de fait, parceque *possidere jure, et possidere corpore*, sont oposés et que la possession de fait, et que celle qui se fait *animo*, sont aussy oposées.

Cependant comme la possession civile doit commençer par l'aprehension corporelle de la chose et que la possession naturelle se trouve souvent jointe avec elle, la loi dit, *possessionem civilem plurimum facti habere*, et au contraire, *possessio naturalis dicitur plurimum*

mutuari

mutuari ex jure.

On peut posséder une chose par plusieurs causes, quoiqu'on n'en puisse acquérir la propriété que par une seulement. La raison de la diférence est que *Dominium semel acquisitum, perfectum est, cujus perfectioni nihil potest accedere, et quod semel meum est, amplius meum fieri non potest.* Ainsi dès que nous avons acquis une chose par une cause, nous ne pouvons plus l'acquérir par une autre, mais comme la possession est de fait, *toties possidere videmur, quoties naturalem rei possessionem nancissimur*, et parceque, *plura sunt facta, pluresque velut possessiones temporibus discretæ, ita in singulis ex nova causa possidemus:* de là vient que si celuy qui aura été condamné par jugement à quitter la possession en vertu d'une cause, peut se defendre par les autres causes, par lesquelles il l'aurait acquise, parceque *alia res in judicium deducitur*, ainsi on ne peut pas lui oposer le jugement de condamnation. Il est de droit et d'usage qu'on ne peut point changer la cause de sa possession, suivant la loy *possideri* 3. ff. *in amittenda.* 6. Digeste, *de præscriptionibus.*

Tous ceux qui peuvent acquérir peuvent prescrire, puisque l'effet de la prescription est l'acquisition de la propriété de la chose par sa possession.

Le mot de *rente* dans cet article doit s'entendre tant de la rente fonciére que de bail d'héritage, et de la rente constituée à prix d'argent, qui est immeuble.

La seconde condition pour la prescription est qu'elle soit fondée *sur un juste titre*, c'est à dire, que le possesseur ait une cause legitime de sa possession qui soit capable de tranferer le domaine des choses comme celles qui suivent.

Le premier titre, est *pro soluto*, lorsqu'une chose est donnée en paiement par celui qui n'en est pas le maitre; en ce cas, celui qui la reçoit peut la prescrire, parceque la possession qu'il en acquiert par la tradition qui lui en est faite, est fondée sur un juste titre, *pro soluto usucapit, qui rem debiti causa accipit.* Et la chose donnée en paiement pourrait se prescrire, non seulement au cas qu'elle fut veritablement due, mais aussi si elle était donnée en paiement d'une somme qui serait due.

Le second, est celui d'achat; mais pour prescrire par ce titre, il ne sufit pas que celui qui livre la chose, croie l'avoir vendue, il faut qu'elle ait été veritablement vendue; autrement celui qui l'aurait reçue ne pourrait pas la prescrire par ce titre, quoique celui qui reçoit

une

une chose *pro soluto*, encor qu'elle ne lui soit point due puisse la prescrire, au cas que celui qui la livrée, et celui qui la reçue aient crus qu'elle était due. La-diférence qui se trouve entre l'achat et les autres causes d'acquisition, est fondée sur ce que la bonne foy est requise en la personne de l'acheteur en deux tems, *sçavoir*, au tems du contrat et à celui de la tradition. Or la bonne foy ne peut pas se rencontrer au tems de l'achat en la personne de celui qui n'a pas acheté la chose qu'il possede, et qu'au contraire on peut croire qu'une chose est due dans le tems qu'elle est livrée, *ex causâ debiti.* Cependant une très juste cause pourrait excuser celui qui posséderait une chose, *ex causâ emptionis*, quoiqu'elle n'eut pas été achetée, comme si celui qui la possede, croit que celui auquel il la cedée, l'ait achetée, ou s'il a donné ordre ou procuration de l'acheter et que celui qui aurait été chargé de telle procuration lui ait fait acroire qu'il l'aurait achetée.

Le troisieme, est celui par lequel un héritier possede quelque chose, *ex causâ hereditatis*, apellée, *pro herede*: mais pour établir l'équité de ce titre, il faut que le possesseur soit vraiment héritier, ou au moins qu'il croie l'être par une erreur de fait probable et non pas sur une erreur de droit: mais il ne sufit pas de croire qu'on est héritier de celui qui est encor vivant, parceque *viventis non est hereditas.*

Le quatrieme, est celui de donation, de façon que celui qui reçoit une chose, *ex causâ donationis* de celui qui n'en est pas le maitre en acquiert la propriété par la possession continuée pendant le tems prescrit par la loi : mais il faut que la chose ait été donnée, et que la donation soit valable, tant à cause des formalités requises pour la validité des donations, que pour les contractans et la chose donnée.

Le cinquieme, est le titre *pro legato*, qui est le titre du legataire, auquel la chose leguée a été livrée qui n'apartenait pas au testateur. Il faut que la chose ait été veritablement leguée, ou que celui à qui elle a été livrée comme legs, ait cru par une erreur de fait excusable, qu'elle lui avoit été leguée. Il faut aussi que le legataire ait été capable de recevoir le legs qui lui a été fait. *Nemo potest legatorum nomine usucapere, nisi is eum quo testamenti factio est, quia ea possessio ex jure testamenti proficiscitur.*

Le sixieme est, *pro dote*, qui sert au mari, pour prescrire la chose qu'il a reçue en dot pour sa femme de celui qui n'en avait pas la propriété ; ainsi il faut que le mariage ait été contracté parceque *Dos non est sine matrimonio.* De-là vient que si avant le mariage le

futur

futur epoux reçoit quelque chose non estimée, il ne la pourra pas prescrire par ce titre, parceque l'estimation est une espece de vente, il ne pourra même pas la prescrire par le titre, *pro emptore*, parceque, *pro emptore usucapere nemo potest, antèquam existat conditio.* Le mari peut par ce titre prescrire toutes choses données en dots particulieres ou universelles.

Le septieme, est, *pro suo*, lorsque quelqu'un possede quelque chose comme maitre et propriétaire, quoiqu'elle apartienne à un autre. Ce titre est general et concourt avec tous les autres. *Omnia quæ mari, terrâ, cœlo capimus; aut quæ alluvione fluminum nostra fiunt, item quæ ex rebus alieno nomine possessis nata possidemus, veluti partum hereditariæ aut emptæ ancillæ pro nostro possidemus: similiter fructus, rei emptæ aut donatæ, aut quæ in hereditate inventa est.*

Le huitieme, est celui de transaction *pro transacto*; il est sans doute, que la transaction est un titre de prescription, lorsque par cette cause une chose est livrée à quelqu'un par celui qui n'en était pas le maitre.

Le neuvieme est la sentence et adjudication du juge, soit en partage, soit par decret ou autrement, de sorte qu'encor que par sentence, la chose fut adjugée à celui à qui elle apartiendrait par un jugement intervenu avec d'autres qu'avec le propriétaire, ce serait un titre pour celui auquel elle aurait été adjugée contre le propriétaire, contre lequel il pourrait la prescrire par 10 ou 20 ans.

Puisqu'il est necessaire d'avoir un titre pour prescrire, il s'ensuit que celui qui allegue la prescription, doit prouver son titre, comm'étant le fondement de son exception. La loi en cet article requiert la bonne foi en la personne de l'acquéreur d'un héritage ou d'une rente et d'autre immeuble pour prescrire par 10 ou 20 ans, c'est à dire qu'il ait acquis la chose de celui qu'il en croiait veritablement le maitre, et qui avait pouvoir de l'aliener. La bonne foi dans le commencement de la possession ne sert pas seulement à l'acquéreur pour acomplir la prescription: mais aussi à son héritier et à l'héritier de son héritier; il ne sufit pas de posseder *à juste titre et de bonne foy*, il faut que la possession soit continué pendant ce tems de 10 ou 20 ans, sans interruption et sans trouble.

La prescription de 10 ans a lieu entre presens, et celle de 20 ans entr'absens, pourvû que ces trois conditions se rencontrent, *sçavoir*, que le possesseur ait un juste titre de possession; qu'il soit possesseur de bonne foi; et qu'il ait continué sa possession pendant le tems de

10 ou 20 ans fans la moindre interruption, et de bonne foi pendant le tems entier de la prefcription.

Cet article parle, *en fecond lieu* de la prefcription contre les rentes et hipothéques pretendues fur un héritage ou rente, et *en premier lieu*, de la prefcription des héritages ou des rentes, par laquelle on acquiert la propriété des héritages ou rentes, aux claufes et conditions qui y font prefcrites; de forte qu'il n'y a point d'autre diference entre ces deux cas, finon que par le premier le domaine et la propriété des chofes eft acquife, et que par le dernier on decharge fon héritage ou fa rente, de toutes rentes ou hipothéques qui feraient pretendues contre ceux à qui elles feraient dues. Cette prefcription n'eft donc proprement qu'une exception qui compete à celuy qui a joui de l'héritage ou de la rente, fans trouble et charge de la rente ou hipothéque prétendue pendant le tems prefcrit, et cela doit s'entendre, tant de la rente conftituée, à la fureté de laquelle un héritage aurait été affecté et hipothéqué, que de la rente fonciére dont il ferait chargé à l'exception de la rente feigneuriale.

Il veut *en troifieme lieu* que la preftation des arrérages d'une rente fonciére ou conftituée faite par celui qui l'a conftituée ou par autre qui lui aurait fuccedé en l'héritage chargé de la rente n'empêche point que l'acquéreur de bonne foy ne prefcrive cette rente par 10 ans entre préfens et 20 ans entr'abfens. Ce qui eft jufte, d'autant qu'on ne peut rien imputer au tiers détenteur qui eft fondé en titre et qui a poffedé de bonne foi pendant le tems requis, et partant on ne peut pas lui contefter la prefcription acquife, vû qu'au contraire cette acquifition doit être imputée à la negligence du creancier de la rente, qui a foufert que fon hipothéque fut alienée fans la charge de fa rente, la poffeffion de 10 ou 20 ans, n'aiant pu durer un tems fi long, fans qu'il en eut eu connaiffance, s'il avait voulu.

ARTICLE 12.

De la prefcription contre le douaire.

En douaire la prefcription commençe à courir du jour du deçés du mary feulement.

LA decifion de cet article qui eft le 116me. de la coutume, eft que la prefcription dn douaire ne peut commençer à courir contre la femme que du jour du deçés du mary, au cas que lors du deçés

deçés elle soit majeure. Ce terme *seulement* marque que le predeçés de la femme arrivant, le douaire n'est pas ouvert au profit des enfans, parceque la mere n'a le douaire que par usufruit, et qu'il faut attendre la mort du pere, qui comme propriétaire du fonds sujet au douaire en fait seul l'ouverture par son deçés, et que pendant sa vie le douaire reste incertain, et le droit des enfans en suspens. Quant à la femme, si elle vient à mourir avant son mary, douaire n'a point lieu, ainsy du vivant du pere son mary, elle n'a point d'action pour demander son douaire ou pour empêcher la prescription contre les acquéreurs des biens qui y sont sujets. C'est pourquoi la prescription ne doit pas courir contr'elle suivant la maxime, *Contra non valentem agere præscriptio non currit.*

Le douaire coutumier ou prefix, est dû aux enfans et à la femme sous la condition, s'ils survivent le mary qui a promis le douaire, et suposé qne le mary decede le premier, comme le jour de son decés est incertain, il faut dire que le jour de l'échéance et ouverture du douaire n'est point certain.

Les choses sujettes au douaire, ne sont sujettes à prescription, qu'après que le douaire est ouvert, parceque le tiers détenteur n'a pû ni dû ignorer que l'héritage qu'il acquérait était sujet au douaire, devant s'informer avant son acquisition, s'il n'y était point sujet. Cet article parle du douaire en termes generaux, ce qui marque que son esprit est d'apliquer sa decision aux deux especes de douaire coutumier ou prefix: ce qui parait juste, car en ce point les deux especes de douaire sont semblables.

Puisque la prescription du douaire ne commençe à courir que du jonr du deçés du mary, il s'ensuit que le douaire ne peut être prescrit ni par 30 ni par 40 ans et plus. Quoique cet article ne parle que de la prescriptiou du douaire à l'égard de la femme, il faut cependant étendre sa decision à l'égard des enfans, à qui en apartient la propriété, parceque, suivant la loy, le douaire n'est qu'en usufruit à la femme et en propriété aux enfans. C'est improprement qu'on dit que les enfans se tiennent au douaire de leur mere; car leur droit ne depend pas de celui de la mere, puisque la mere aiant predecédée son mary, les enfans ont le douaire, s'ils preferent mieux être douairiers qu'héritiers: par cette même raison que la prescription du douaire pour l'usufruit ne commence à courir contre la femme que du jour du deçés du mary, la prescription du douaire pour la propriété ne peut commençer à courir pour les enfans que du jour de la

 mort

mort de leur pere. La prescription du douaire ne court point contre la femme du vivant du mary, parceque le douaire ne lui est dû que sous condition, si elle survit son mary, Le douaire n'est dû aux enfans, qu'au cas qu'ils survivent leur pere, et qu'ils se tiennent au douaire en renonçant à sa succession: car s'ils sont héritiers, douaire n'a point lieu: les enfans ne pouvant être héritiers et douairiers ensemble. Dans cette incertitude, les enfans ne doivent et ne peuvent agir du vivant de leur pere, pour interrompre la prescription du douaire, leur droit pendant ce tems étant incertain et douteux, et lorsque la loy dit, que le douaire est propre aux enfans, cela doit s'entendre au cas qu'après le decés de leur pere, ils renonçent à sa succession, se tenans à leur douaire, auquel cas la propriété du douaire leur est acquise du jour du contrat de mariage de leurs pere et mere.

Puis que la prescription ne court point contre la femme et les enfans du vivant du mary, et qu'ils n'ont point d'action pour leur douaire, ils ne doivent et ne peuvent pas même s'oposer aux decrets des héritages qui y sont sujets; car quoique les choses prescriptibles soient ordinairement purgées par les decrets, faute d'oposition, cependant il est de loi fixe et constante que les decrets ne purgent point les douaires. La prescription du douaire commençe à courir contre la femme dès la mort du mary, au cas qu'elle soit majeure, autrement la prescription ne commençerait à courir, que lorsqu'elle serait parvenue à sa majorité.

Article 13.

De la prescription de 30 ans, sans titre.

Si quelqu'un a joui, usé et possedé un heritage, rente ou autre chose prescriptible par l'espace de 30 ans, continuellement, tant par lui que par ses predécesseurs, franchement, publiquement et sons aucun trouble, a acquis prescription, pourvû qu'il ne paraisse point de titres, qui montrent le vice de la possession.

CET article qui est le 118me. de la coutume, établit une autre espece de prescription qui est celle de 30 ans diferente de celle de 10 et 20 ans, en ce que suivant *l'article* 11 pour celle de 10 et 20 ans, trois conditions sont absolument requises, *sçavoir*, la *bonne foi*

foi pendant tout le tems de la prescription, *le juste titre* et *la possession* continuée pendant 10 ou 20 ans sans interruption : mais pour celle de 30 ans, il n'est requis ni *titre* ni *bonne foi*, il sufit seulement que la chose ait été possedée pendant 30 ans continuellement et sans trouble, conformement au titre 33, du livre 7, du Code, *de præscriptione longi tempòris.* La cause de cette prescription est pour mettre à couvert les possesseurs contre les poursuites qui pourraient être faites contr'eux, qui ne pouvans justifier de titres leurs possessions pour les avoir perdus, seraient injustement dépossedés : c'est pour cette raison qu'il a été trouvé à propos de les secourir par cette prescription, les propriétaires des choses possedées par un si long tems devant s'imputer d'avoir été negligens et peu soigneux de leurs biens. Cassiodore Epit. 37. lib. 5. dit de cette prescription *triennalis præscriptio humano generi patrona præsidio est.* Ensorte qu'elle n'est pas introduite pour soutenir le vice et l'injustice : mais pour établir le repos dans les familles et couper court aux proçès.

Cette prescripton est reçue sans titre, mais non pas contr'un titre vicieux, en sorte que celui qui a un titre vicieux, *c'est à dire*, qui est contraire à la prescription, ne peut point prescrire, parceque cette prescription est fondée, sur une presomption de bonne foi, établie sur une possession si longue, qu'elle cesse lorsqu'il y a un titre de possession qui empêche la prescription : ensorte qu'il vaut mieux n'avoir point de titre que d'en avoir un vicieux, contraire à la possession qui la rend nulle dès son principe. *Melius est non habere titulum, quàm ostendere vitiosum.*

On est redevable à alléguer et justifier un titre contre la possession.

L'article dit, *joui, usé et possedé*, pour faire connaitre qu'il ne sufit pas d'avoir la jouissance, telle qu'aurait un fermier ou autre qui jouirait pour et au nom d'autruy, mais qu'il faut avoir possedé par une possession civile, telle qu'a celui qui se pretend le maitre et propriétaire.

Il est dit enfin de cet article, *pourvû qu'il ne paraisse point de titres qui montrent le vice de la possession*, voulant faire voir qu'on peut alleguer contre le possesseur un titre vicieux et contraire à la prescription. On ne peut changer la cause de sa possession, donc celui qui a commencé sa possession par un titre qui est contraire à la prescription, ne peut prescrire.

Il serait inutile de m'étendre d'avantage sur cet article puisqu'il ne peut avoir lieu dans cette province, quant aux fiefs et seigneuries, les titres de toutes

toutes et chacunes propriétés des citoyens qui la composent, étans enregîtrés dans les regîtres des insinuations du conseil superieur et d'intendance, déposés dans les archives. Aucun proprietaire de fiefs, tant qu'existeront les archives (qui devraient être conservées avec soin pour le bien et avantage public) *ne pourra éxiger plus de propriété qu'il n'en est porté par son titre, suivant le local et sur les bornes qui y sont prescrites. Il est d'ailleurs d'usage constant en cette province, qui y est regardée comme loy municipale, que lorsque les bornes de deux seigneuries n'ont point été fixées du consentement des deux seigneurs ou juridiquement, et qu'ils viennent à en fixer une, les terres quoique concedées par celuy à qui elles n'apartenaient pas, rentrent dans la censive de celuy à qui elles apartienent, en consequence des titres, suivant le proçès verbal d'arpentage. Il n'y aura jamais lieu de se prévaloir en ce cas de prescription, les titres de toutes les propriétés étans par leur enregîtremens constans et connus.*

Voir à cet égard; *un jugement de M. Hocquart intendant du* 16 *Juillet* 1731: *rendu entre le seigneur de La Nauray et les seigneurs de St. Sulpice et de Repentigny, qui fixe la jurisprudence de cette province et qui détermine ce que j'ay avancé.*

Il a toujours été d'usage en cette province, depuis son premier établissement jusqu'à la conquête, quant aux arpentages et mesurages des seigneuries, tant pour en constater le front que pour en fixer la profondeur, de tirer des traits quarrés, de façon que tout ce qui se trouvait en dehors des dits traits quarrés, était un benefice de la concession; toutes les seigneuries qui ont été arpentées juridiquement dans l'ancien gouvernement, sont dans ce cas. Les grêves et toutes les pointes de terres qui avancent dans le fleuve ou dans les rivieres, n'ont jamais été comprises dans le mesurage des profondeurs. *S'écarter de cet ancien usage serait troubler les possessions les plus anciennes des seigneuries de cette province.*

ARTICLE 14.

Rentes constituées rachetables à toujours; et faculté de racheter un héritage ou rente se prescrit par 30 ans.

La faculté de racheter rentes constituées à prix d'argent ne peut se prescrire par quelque long tems que ce soit: mais sont toujours rachetables, quand il y aurait 100 *ans.*

Celle

Celle donnée par contrat de racheter héritages ou rente de bail d'héritage à toujours se prescrit par 30 *ans.*

IL faut observer pour l'intelligence de cet article qui contient les 119me. et 120me. de la coutume qu'il y a deux sortes de rentes. Les unes sont celles constituées à prix d'argent, dont le debiteur paie les arrérages par chacun an, et les autres sont les rentes fonciéres qui se créent et constituent par bail d'héritage, par partage et licitation. Les rentes constituées à prix d'argent, sont rachetables à perpetuité: cependant s'il était convenu qu'il est permis au debiteur de racheter la rente en deux ou trois paiemens, cette faculté n'étant pas essentielle au contrat de constitution, mais prenant sa force et son origine d'une clause inserée au contrat ne peut avoir plus de durée que les autres actions et obligations qui descendent des contrats, qui sont éteintes et prescrites par 30 ans, et cette prescription est d'autant plus favorable que la faculté de diviser les paiemens, se trouve contraire au droit et à l'usage ordinaire qui n'admet pas les solutions par parcelles. La diference est que la rente est de l'essence du capital, et partant point de prescription parcequ'elle anéantirait le capital même; mais que la faculté de paier ou rembourser pour partie n'est point de l'essence du capital, et qu'ainsi elle peut se prescrire.

Quant à la faculté donnée par contrat de racheter héritage ou rente fonciére, elle se prescrit par 30 ans, par la raison que cette clause fait partie du contrat, qui produit une action personelle pour contraindre l'acheteur à revendre l'héritage, ou le bailleur à recevoir l'amortissement de la rente, et partant elle est éteinte après 30 ans, de même et ainsi que les autres actions personelles qui ne durent point davantage.

L'esprit de cet article est de continuer, autant que faire se peut, les biens dans les familles, et c'est pour cette raison, que quoiqu'il y ait un tems certain limité dans le contrat: cependant le delay n'est pas péremptoire, et ne commençe à courir que du jour que par jugement il a été ordonné. Cette faculté de rachat est d'autant plus favorable, qu'un héritage ainsi vendu, ne l'est jamais à sa juste valeur, et que l'acquéreur à qui on veut rembourser le prix. *Certat de lucro captando*, et celui qui a vendu *de damno vitando*.

ARTICLE 15.

Si le droit, la quotité et les arrérages de cens et rentes seigneuriales se prescrivent.

Le droit de cens ne peut se prescrire par le propriétaire de l'héritage contre le seigneur censier, quoiqu'il y eut 100 *ans: mais la qualité du cens, et les arrérages peuvent se prescrire par* 30 *ans.*

CET article qui est le 124me. de la coutume contient trois parties. *La premiere*, la prescription du droit de cens. *La deuxieme*, celle de la quotité du cens, et *la troisieme*, celle des arrérages du cens. Le droit de cens est imprescriptible par le propriétaire de l'héritage contre le seigneur, parceque la nature et la qualité du cens est imposée par le seigneur, comme marque et sureté de la directe seigneurie qu'il a sur l'héritage qu'il donne à cens; ensorte que le propriétaire n'en est que le seigneur utile ou quasi seigneur; qu'il possede non seulement pour luy: mais aussi pour son seigneur censier et direct, et que partant il ne peut prescrire par quelque tems que ce soit, ni même par 100 ans et plus.

Ces mots *quoiqu'il y eut* 100 *ans*, ont été mis dans cet article, pour exclure la prescription centenaire.

Quoique le droit de cens soit imprescriptible, cependant la quotité peut s'en prescrire par 30 ans, pendant lesquels y aiant eu tous les ans un paiement égal et uniforme, quoique moindre que ce qui est porté par le titre, on presume qu'il y a eu une paction tacite entre le seigneur et le censitaire, qui ne lui permet pas après un si long tems de demander un cens plus fort.

Les arrérages de cens sont sujets à la prescription de 30 ans, de même que les arrérages de rentes fonciéres et autres redevances annuelles dues par les héritages, de façon que la premiere année est prescrite par l'espace de 30 ans, la seconde par le même tems qui est un an après, et ainsi des autres, ce qui fait que la demande de ces arrérages est restrainte à 29 ans.

Les arrérages de rente constituée à prix d'argent, se prescrivent par cinq ans, c'est à dire, qu'on n'en peut demander que cinq années.

ARTICLE

ARTICLE 16.

De la prefcription annale et momentanée.

Les Medecins, Chirurgiens et Apoticaires doivent intenter leurs actions dans un an, et après le dit an, ne font recevables. Les Marchands, gens de métier, et autres vendeurs de marchandifes et denrées en détail, comme Boulangers, Pâtiffiers, Bouchers, Rôtiffeurs, Cuifiniers, Tailleurs, Selliers, Maréchaux et autres femblables, ne peuvent intenter action après fix mois du jour de la delivrance de leurs marchandifes et denrées, à moins qu'il n'y ait arrêté de compte, fommation ou demande judiciaire, billet ou obligation. Les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Barbiers, Serviteurs, Laboureurs et autres mercenaires, ne peuvent faire action ni demande de leurs fournitures, falaires et fervices, après un an revolu, à compter du jour de la delivrance de leurs fournitures ou vacations, à moins, &c. comme ci deffus. Les Taverniers et Cabaretiers, n'ont aucune action pour vin ou autres chofes par eux donnés ou vendus en détail et par affiétes en leurs maifons.

CET article qui renferme les 125me. 126me. et 127me. de la coutume decide.

Primò; Que les Medecins, Chirurgiens et Apoticaires doivent intenter leurs actions dans l'an et qu'autrement après l'an paffé, ils font mal fondés dans leurs demandes pour leurs falaires, foùrnitures de drogues et medicamens; furquoy il faut obferver que l'an ne doit pas fe compter du jour de la premiere delivrance, mais du jour de la derniere affiftance, ou fournitures de medicamens: et la prefcription ne peut avoir fon cours, pendant qu'un Medecin, un Chirurgien ou un Apoticaire continue à traiter ou panfer fes malades, *non ceffantibus non poteft officere prefcriptio.* Ce qni doit s'entendre, que tant que le Medecin, Chirurgien ou Apoticaire, vifite les malades, et fournit des drogues et medicamens, la prefcription ne peut pas courir contre lui, quand bien même la maladie durerait plufieurs années, n'étant pas raifonable de les obliger de faire la demande de leurs falaires, ou medicamens, tant qu'ils traitent le malade.

Cette prefcription ou fin de non recevoir eft fondée fur la prefomption du paiement fait, duquel on n'a point habitude de tirer des quittances. Cependant quoique cet article porte qu'après l'an ils

ne sont recevables, ils peuvent intenter leurs actions après l'an : mais ils ne sont point recevables à leurs sermens, ainsi qu'ils le sont lorsqu'ils font leur demande dans l'an, celui qui dit avoir paié ou son héritier ne pouvant pas demander à être cru à son serment, mais ce serment est deféré au Medecin, Chirurgien ou Apoticaire, au cas qu'il soit requis par la partie, ou par le juge d'office : ce que le juge doit faire. Mais l'action étant intentée après l'an, il peut s'en raporter au serment de celui qui dit avoir paié, ou si c'est son héritier, sur ce qui est de son fait et de sa connaissance touchant le paiement pretendû. Les Medecins, Chirurgiens et Apoticaires ont cet avantage, que pour leurs salaires, drogues et medicamens fournis pour la derniere maladie, ils sont preferés sur les biens tant meubles qu'immeubles à tous autres creanciers à l'exception des frais funeraires et des frais de justice.

Secundò. Cet article restraint à six mois la prescription des marchands en detail, des ouvriers et artisans, voulant que dans ce tems, ils fassent demande de leurs marchandises ou de leurs salaires, et plus bas, il étend cette prescription à un an pour ceux qui y sont declarés. Il semblerait que cette action devrait durer 30 ans comme les autres actions personelles : mais il est de l'interêt public que ces sortes d'actions soïent bornées par un petit intervale, autrement il y aurait une infinité de proçès qui seraient intentés par des gens de mauvaise foi qui se feraient paier deux fois ; ce qui n'est ni prejudiciable ni aux uns, ni aux autres ; le creancier, en consequence de cette loi, devant avoir soin de se faire paier de ses marchandises ou de ses salaires, doit s'imputer s'il ne là pas fait dans le tems qu'il devait sçavoir être prescrit pour son action.

Tertiò. Enfin les Taverniers et Cabaretiers n'ont point d'action pour être paiés du vin et autres choses vendus en detail par assiétes en leurs maisons, c'est à dire qui y ont été consomées. Cette loi s'entend seulement des personnes et gens domiciliés dans le lieu, et non des passans ou gens de mêtier qui vont prendre leurs repas au cabaret. Quant aux forains et passans, ils peuvent être valablement poursuivis pour la depense de bouche qu'ils ont fait dans les cabarets, tavernes et hôtelleries ; et la loi donne droit aux cabaretiers d'arrêter leurs chevaux, marchandises et hardes pour en être paiés.

TITRE



TITRE IV.

Du retrait lignager.

RETRAIT, eſt un droit de retirer un héritage alieně. Il y en a de trois ſortes. *Le conventionel, le féodal et le lignager.*

Le conventionel, eſt celui qui s'exerce par le vendeur d'un héritage, en vertu d'une ſtipulation apoſée dans le contrat de vente, portant faculté de retrait.

Le féodal, eſt celui qu'exerçe un ſeigneur du fief dominant, qui par puiſſance de fief, dans le tems porté par la loi, retrait et reunit au fief dominant, le fief ou l'arriére fief vendu par ſon vaſſal.

Le lignager, eſt celui qui s'exerçe par un parent lignager qui retrait des mains d'un tiers acquéreur un propre qui a été vendu; et qui eſt accordé par la loi à toute la famille, d'avoir et retirer dans l'an et jour l'héritage qui était propre au vendeur, et qui a été vendu à une perſonne qui n'eſt point du côté et ligne d'où procede l'héritage, en rembourſant l'acquéreur du principal, frais et loyaux coûts. *Je ne parlerai point ici du retrait conventionel et féodal, il faut voir l'explication que j'en ai donné dans mon traité des fiefs articles* 14 *et* 15.

Le retrait lignager eſt fondé ſur la raiſon du ſang et ſur l'intention de la loi, de perpetuer autant qu'il eſt poſſible un héritage dans la famille du vendeur, Ce retrait exclut le ſeigneur, le lignage lui eſt preferé, et le ſeigneur n'exclut point le lignage, enſorte que quoique le ſeigneur fut le plus diligent, cela n'empêcherait pas l'action qui peut toujours être intentée par le lignager. Ce retrait eſt accordé à toute la famille, le parent le plus diligent eſt preferé et non

pas le plus proche; mais lorſqu'un parent lignager a une fois intenté l'action en retrait, le droit de tous les lignagers eſt conſommé en ſa perſonne, en ſorte que ſi lorſque quelques jours après l'action intentée par un lignager, il était débouté de ſa demande, tous les autres lignagers n'ont aucun droit d'agir, quoiqu'ils ſoient encor dans l'an et jour, pourvû que la choſe ſe ſoit paſſée ſans fraude, parceque la loi dit, *parent et lignager* au ſingulier, et ne dit pas *parens et lignagers* au pluriel; et qu'il s'enſuit que lorſqu'un lignager a agi, le droit de toute la famille eſt conſommé; car il ſerait bien dur à un acquéreur d'être expoſé à ſoutenir diverſes demandes en retrait, ſucceſſivement les unes après les autres. Ce retrait eſt un droit ſingulier et extraordinaire, établi contre le droit comun des contrats de vente qui ſont du droit des gens: mais s'il eſt contraire au contrat de vente, dont il diminue en quelque façon la liberté, il eſt avantageux aux familles, n'étant introduit que pour y conſerver les héritages qui en font le relief et font une partie des marques de leur ancienneté. Il était autrefois en uſage chès les Romains, et même avec beaucoup plus d'avantage qu'il ne l'eſt par cette loi, comm'il parait par la loi *dudum* au code livre 4. titre 38, *de contrahendâ emptione et venditione.*

Mais pour connaitre cette matiere il eſt bon d'établir quelques principes generaux. *Primò* qui peut intenter cette action, et s'il y a preférence entre les parens qui peuvent la former? Comme le retrait n'eſt fait que pour conſerver les biens dans les familles, il eſt de toute neceſſité que celui qui intente ſon action en retrait ſoit de la famille, c'eſt à dire, *de gente.* Que le retrayant agiſſe pour lui même et non pas pour un étranger, ou pour conſerver l'héritage acquis à l'acquéreur, parcequ'il y aurait fraude; et cette action eſt directement contraire à l'intention de la loi; c'eſt pourquoy le demandeur en retrait doit preter ſerment et affirmer que c'eſt pour lui qu'il intente l'action, et qu'il ne prete point ſon nom: de façon que ſi preſſé par le ſerment, il declare qu'il prete ſon nom à un étranger, il eſt déchû du retrait et s'il le prete à l'acquéreur, un autre lignager qui formera la même action l'exclura, mais ſi *in limine litis* il prete ſon nom, et que dans la ſuite, auparavant le ſerment preté, il declare que c'eſt pour lui, aiant changé de deſſein; comme la fraude n'a pas été conſommée par un faux ſerment, et que les choſes ſe trouvent rétablies ſuivant l'intention de la loi, il peut obtenir à ſes fins et ſe faire adjuger le retrait. Il faut que le retrayant ſoit parent et lignager

ger du vendeur du coté et ligne dont eſt venu l'héritage. Il n'eſt pas cependant neceſſaire d'être deſcendu de la ſouche de celui qui originairement a acquis l'héritage, parceque la loi de cette province n'eſt pas de celles qui s'apellent ſoucheres, et qu'il ſufit d'être parent en ligne collatérale de l'acquéreur originaire ou en deſcendre, et qu'il n'y a aucun privilege entre les parens pour la proximité du vendeur, ni autrement, et que l'action apartient à celui qui le premier ſe ſert de ſon droit. Les héritiers du vendeur après ſon deçés quoique tenus des faits de celui dont ils ſont héritiers peuvent exerçer cette action, *quia actionem habent jurè ſanguinis, non jurè ſucceſſionis*; auſſi bien qu'un vendeur qui a acheté de celui qui était de la ligne, et qu'il revend l'héritage, le vendeur originaire y peut rentrer par le retrait. Ce qui fait voir que cette loi eſt toute favorable, et qu'elle n'a rien oublié pour perpetuer les biens dans les familles; et toute perſonne née en légitime mariage, étant habile à ſucceder, c'eſt à dire, *poteſtate licet non actû*, parcequ'un fils exheredé par ſon pere n'eſt pas legitimement habile à ſucceder *actû*, il a cependant l'action du retrait parcequ'il eſt habile, *poteſtate*, et qu'il n'y a point en luy d'inhabilité.

Secundò, contre qui cette action peut être intentée? parcequ'il y a deux choſes qui peuvent empêcher un parent d'agir, ſçavoir, *ratione rei* qu'il a acquiſe qui ne tombe point dans l'action du retrait, ou *ratione privilegii perſonæ acquirentis:* car quelque droit que puiſſe avoir un lignager, ſi la perſonne contre laquelle il agit a un privilege, il ne peut pas ſoutenir l'action, ou ſi la choſe acquiſe n'eſt point de la nature de celles qui peuvent ſe retraire, le droit du lignager devient inutile. Le privilege ſe trouve en la perſonne de l'acquéreur lorſqu'il eſt parent lui même du côté et ligne: car en ce cas l'intention de la loi a toujours ſon effet, puiſque l'héritage demeure dans la famille et que celui qui à acquis pouvait lui même retraire, ou s'il a des enfans qui ſoient lignagers; pour lors quoiqu'on puiſſe retraire ſur lui comme n'étant point de la ligne, cependant comme le fils pourrait faire le retrait ſur le pere et que *pater et filius cenſentur una eadem perſona*. La loi a voulu que le retrait n'eut pas de lieu.

Par cette raiſon l'action du retrait n'eſt point reçue contr'un mary qui pendant ſon mariage aurait acquis un héritage d'un vendeur du côte et ligne, duquel la femme ſerait de la ligne, l'orſqu'il y a des enfans, qui ſe trouvent du côté et ligne du vendeur, car quoique cette action pourrait s'intenter pour la moitié de l'héritage acquis, regardé

gardé comm'apartenant au mary qui n'eſt pas de la ligne, cependant comme ſes enfans ſont lignagers, la loi a fait une fiction raiſonable et conforme à ſon eſprit, en ce qu'elle regarde les enfans comm'héritiers du pere, et ainſy l'héritage ne ſort point de la famille du vendeur. Il n'en eſt pas de même, lorſque par le partage de la comunauté l'héritage en entier tombe à celui qui eſt de la ligne, il n'y a pas lieu au retrait, mais par une raiſon contraire, il devient ſujet au retrait pour moitié l'orſqu'il en ſort.

Tertiò, quels biens ſont ſujets au retrait? La premiére maxime qu'il eſt neceſſaire d'établir ſur ce point, eſt que les choſes mobiliéres ne tombent point en retrait, et qu'il n'y a que les héritages et les rentes fonciéres non rachetables qui ſont cenſées comme le fonds qui y ſoient ſujettes, d'ou il s'enſuit que ce qui eſt un immeuble ſeulement par fiction ne tombe point dans le retrait, parceque cette action eſt reelle, ce qui exclut les fictions de propres ou d'immeubles qui ne donnent point aux choſes de ſituations certaines.

Quoique l'action du retrait ſoit favorable, il faut la reduire au veritable eſprit de la loi et en exclure tous les biens qui ne ſont pas des biens de la famille, et reſtraindre le retrait aux maiſons, héritages et rentes fonciéres non rachetables.

La deuxieme maxime, eſt qu'il faut que la choſe qui tombe en retrait ſoit vendue, deſorte qu'il n'y a que le contrat de vente, ou autre équipolent à la vente qui donne lieu au retrait.

Quartò; dans quel tems l'action du retrait peut être intentée? Il eſt conſtant que cette action eſt annale, c'eſt à dire, qu'àprès l'an et jour le defendeur peut ſe ſervir de la preſcription: mais il faut ſçavoir du moment où commençe l'an et jour et l'orſqu'il finit.

Si l'héritage qui tombe en retrait eſt un fief, c'eſt du jour de la foy et homage rendue; s'il eſt rôture, c'eſt du jour de l'enſaiſinement du contrat ſur l'expedition ou minute originale, et il ſe doit entendre lorſque l'héritage eſt acquis par une perſonne qui n'eſt pas lignager. L'aſſignation qui ſe donne pour voir le retrait ordonné, doit écheoir dans le dit an et jour, autrement le demàndeur doit être debouté.

Quintò; qu'elles ſont les formalités qu'il faut obſerver pour parvenir à la ſentence d'adjudication du retrait? Pour parvenir à la fin de l'action du retrait, il faut principalement obſerver 1°. que l'exploit ſoit ſigné de deux records avec le ſergent. 2° que l'exploit doit contenir les offres de bourſe, deniers, loïaux coûts et à parfaire.

3°

3° que les offres soient reiterées à toutes les journées de la cause, *c'est à dire*, dans tous les avenirs, jusqu'à ce qu'il y ait un reglement donné par le juge, qui decide la question ou qui apointe les parties, ou qui termine la question et fasse mention des offres à peine de nullité. 4° que lorsqu'il y a apel, les mêmes offres doivent être faites à chaque journée jusqu'a ce qu'il y ait un jugement sur l'apel.

Sextò; ce que doivent faire l'acquéreur et le retrayant après le jugement qui adjuge le retrait? après qu'il a été adjugé par jugement, et que le defendeur a tendu le giron, le defendeur en retrait doit faire deux choses, l'une d'affirmer le prix de son contrat, et l'autre de le mettre au greffe parties presentes ou duement appellées.

Dans les 24 heures après l'affirmation faite et les contrats mis au greffe, le demandeur en retrait doit rembourser le principal; quant aux dépens il est d'usage de n'en point donner contre le défendeur en retrait, et de les emploier dans les loïaux coûts. Si le defendeur ne veut pas recevoir ses deniers dans les 24 heures, le demandeur doit consigner, parties presentes ou duement apellées au domicile du procureur; et à l'égard des intérêts, frais et loïaux coûts ils ne doivent se paier qu'après que la liquidation en a été faite, et il sufit de les offrir pour la validité de l'action.

Aprés avoir examiné les questions qui concernent le fondement et la maniere d'intenter l'action du retrait, il s'en presente deux qu'il est bon de resoudre. *La premiere*, de quel jours les fruits naturels ou civils d'une maison ou héritage sont dus au demandeur? la loi veut, qu'ils sont dus du jour de l'ajournement et offres de bourse, deniers, loïaux coûts et à parfaire, parcequ'il ne tient qu'au defendeur de recevoir son argent le même jour. *La deuxieme*, qu'elles reparations et qu'elles depenses font partie des loïaux coûts? il est certain que l'acquéreur pendant l'an et jour, ne devant faire faire que les reparations necessaires, il est a propos qu'il présente requête aux juges pour demander visite des lieux, parcequ'il ne peut faire de dépenses voluptaires, ni des ameliorations pour augmenter le prix et exclure le retrayant de son action, et aussi il ne doit pas deteriorer le fonds, de façon que tout se reduit à faire entrer dans les loïaux coûts les reparations necessaires et non les autres.

ARTICLE

ARTICLE 17.

Cas ou le premier vendeur peut retraire.

Si quelqu'un acquiert un héritage propre de ſon parent du côté et ligne dont il eſt parent, et qu'il vende le dit héritage, il ſera ſujet à retrait et le premier vendeur peut le retraire, comme ne l'aiant mis auparavant hors la ligue.

CET article qui eſt le 133me. de la coutume contient deux diſpoſitions.

La premiere. Que ſi quelqu'un vend un héritage propre a ſon parent du côte et ligne d'ou il lui eſt venu et échu, et que l'acquéreur le revende, il eſt ſujet à retrait ſur le ſecond acquéreur, par la raiſon que tant que la choſe eſt en la poſſeſſion du domaine du premier acquéreur, les autres parens du vendeur ne peuvent pas l'avoir par retrait, d'autant que lignager ſur lignager n'a droit de retenue ; mais dès que l'héritage eſt tranſporté à un étranger, il ſort de la ligne et partant il devient ſujet au retrait.

La deuxieme. Eſt qu'au cas que le parent lignager qui a acheté un héritage propre le revende, le premier vendeur peut le retirer, quoique le vendeur d'un héritage propre ne puiſſe pas le retenir ſur l'acquéreur, parcequ'en ce dernier cas le vendeur contreviendrait à ſon propre fait, ce qui n'eſt pas juſte ; mais dans le cas de cette ſeconde diſpoſition, le vendeur ne contrevient point à ſon fait puiſque le retrait eſt exerçé ſur le ſecond acquéreur, à qui le premier vendeur, n'a point vendu, et non ſur le premier, ainſi la premiere vente ſubſiſte et n'eſt point revoquée.

ARTICLE 18.

Héritage échangé avec un propre tombe en retrait s'il eſt vendu.

Si quelqu'un change ſon propre héritage pour un autre, ce nouvel héritage lui ſera propre, et s'il le vend eſt ſujet à retrait.

CET article qui eſt le 143me. de la coutume, decide que la choſe priſe en titre d'échange, eſt de même nature et qualité que

que celle qui a été donnée par une subrogation de plein droit, selon l'axiôme de droit, *subrogatum sapit naturam subrogati*. Ainsi l'héritage changé contr'un propre, est sujet à douaire, sans stipulation de subrogation, c'est aussi pour cette raison, que dans le cas que par un partage fait entre plusieurs enfans, il ait été donné à l'un d'eux quelqu'héritage maternel pour la part qui lui apartenait dans les héritages paternels, ce qui peut souvent arriver, pour faciliter les partages et ne point diviser les héritages qui ne peuvent se partager comodément, l'héritage venu de la mere sera réputé paternel en vertu de la subrogation, ensorte que les parens du côté paternel y succederont, et s'il est vendu, ils seront reçus à retrait.

ARTICLE 19.

Si le retrait a lieu en échange.

En échange, s'il y a soulte excédant la valeur de la moitié, l'héritage est sujet à retrait pour portion de la soulte : mais si elle est moindre que la moitié il n'y a pas lieu au retrait.

C'EST une maxime generale, qu'en échange d'héritage contre un héritage il n'y a point lieu au retrait lorsqu'il n'y a point de soulte. Cet article qui est le 146me. de la coutume admet que retrait a lieu, lorsqu'en échange il y a soulte excédant la valeur de la moitié.

ARTICLE 20.

Si retrait a lieu en decret de propre.

Propre héritage vendu par decret en jugement par criées et adjudications est sujet à retrait.

CET article qui est le 150me. de la coutume, decide que le retrait lignager a lieu au cas de vente necessaire et forçée, qui se fait par decret forçé. On pourra dire contre cet article que les adjudications qui se font par decrets forçés devraient être conservées et avoir leur effet, aiant pour gages l'autorité de la justice et la foy

publique : mais il faut dire pour le retrait que l'adjudication par decret est une veritable vente qui mettant l'héritage propre hors de la famille doit necessairement donner ouverture au retrait, qui n'est établi par la loi que pour conserver les biens dans les familles d'ou ils procedent.

ARTICLE 21.

Retrait a lieu au cas de cet article.

Portion d'héritage vendu par licitation qui ne peut se donner par divis *est sujette au retrait.*

POUR entendre cet article qui est le 154me. de la coutume, il faut observer qu'il y a deux sortes de licitations, l'une qui se fait entr'héritiers, d'un héritage qui leur apartient par *indivis*. L'autre est celle qui se fait entr'autres qu'héritiers, entre lesquels un héritage est comun et *indivis* par le titre d'association, comm'entre les héritiers du mary et de la femme pour héritage de la comunauté des deux conjoints, qui apartient moitié au survivant et moitié aux héritiers du decédé.

Cela posé : lorsqu'un héritage comun par *indivis* entre plusieurs cohéritiers est licité et adjugé à l'un des deux, il n'est point sujet à retrait, parceque par l'adjudication il ne sort point de la ligne ; mais s'il est adjugé à un étranger, il y a ouverture au retrait, comm'étant mis hors de la ligne ; mais les cohéritiers ou l'un d'eux ne peuvent pas l'exercer parcequ'ils sont vendeurs : mais leurs enfans y seraient reçus. Que si un d'eux vend sa portion ou qu'elle fut sur lui adjugée par decret, elle serait sujette au retrait parceque *idem juris in parte quod in toto.*



TITRE



TITRE V.

Des arrêts, executions et gageries.

LA *ſaiſie et arrêt* ſe fait entre les mains d'un debiteur de ſon debiteur, et doit ſe faire par *ordonnance* des juges qui les accordent à ceux qui ſont fondés en promeſſes ou autres actes privés, non reconnus en juſtice.

La *gagerie* ſe fait, lorſqu'on ſaiſit ce qui apartient à ſon debiteur, ou qu'on pretend lui apartenir. Qu'on fait une deſcription de ce qu'on ſaiſit ſans aucun deplacement, et qu'on le laiſſe entre les mains du proprietaire.

La *ſaiſie et execution* ſe fait en vertu d'un titre executoire, et lorſqu'on deplace les choſes ſaiſies et qu'on donne un bon et ſolvable gardien qui s'en charge ; commandement préalablement fait au debiteur.

La *ſaiſie reelle* ſe fait en vertu d'un titre executoire, ſigné et ſcellé, ſur les immeubles d'un debiteur, commandement préalablement fait par un ſergent aſſiſté de deux temoins.

Pluſieurs autheurs pretendent qu'il ne faut point de commandement, lorſqu'il y a terme dans l'obligation, ou que par le jugement il eſt accordé un délay, *quia dies interpellat pro homine*: quant à moy je ſuis du ſentiment de ceux qui le tiennent neceſſaire.

ARTICLE 22.

Cauſes de la ſaiſie, executions, arrêts et empriſonemens.

On ne peut point proceder par voie d'arrêt, execution, ou autres exploits, ſur les biens d'autruy, ni par empriſonement, ſans obligation, con-

 damnation,

damnation, delit ou quasi delit, chose privilegiée ou qui le vaille. *On n'y est recevable en vertu d'obligation ou sentence, si la chose ou somme pour laquelle on veut faire l'exploit n'est* certaine et liquide *en sommes ou especes.*

CET article qui renferme les 160me. et 166me. de la coutume propose.

Primò. Les causes pour lesquelles on peut se pourvoir par *saisie, arrêt et execution* sur les biens d'autrui, ou par *emprisonnement* de la personne, sont, *l'obligation, la condamnation par sentence ou jugement, le delit et le quasi delit, le privilege de la dette ou qui le vaille.* Et sans l'une de ces causes, il decide qu'on ne peut pas proceder par un de ces moiens.

Les moiens de se faire paier sont *l'arrêt* des meubles ou deniers apartenans au debiteur, *la saisie et execution* de meubles et l'emprisonement de la personne; et sous ces mots, *ou autres exploits*, sont compris ou sous entendus *la simple gagerie* et *la saisie reelle* qui étans des voies de rigueur ne se peuvent exerçer que pour les causes qui y sont exprimées: ce qui souffre des exceptions.

La *premiere* qu'un creancier peut en vertu d'un simple billet faire saisir et arrêter les meubles de son debiteur (c'est ce qu'on apelle *saisie conservatoire*) et cependant lui faire donner assignation pour la reconnaissance d'icelui. Cet article n'est gueres en usage pour la saisie des meubles, mais il a lieu pour l'arrêt des sommes dues au debiteur, fait entre les mains de celui qui les doit, et cette *saisie* et *arrêt* ne peut se faire sans une permission du juge qui se donne sur une simple requête, au bas de laquelle le juge doit mettre, *soit donné assignation, et cependant permis de saisir et arrêter.* Et dans le cas ou la saisie et arrêt eut été faite sans cause, et *temerairement*, comm'en vertu d'un billet qui aurait été acquitté, le saississant est condamné aux depens.

La *deuxieme* est, lorsque le debiteur est fugitif et qu'on peut craindre qu'il ne detourne ses meubles, auquel cas le juge ordonne la saisie des meubles du debiteur, *à la charge des depens, domages et interêts contre les temeraires arrêtans.*

Sans billet ou sans l'une des causes portées en cet atticle, il n'est pas permis de se pourvoir par *saisie ou arrêt, ou autres exploits* sur les biens du debiteur.

Secundò. L'autre partie de cet article decide que quoiqu'il y ait obligation

obligation et condamnation par jugement, on n'eſt pas recevable à proceder par voie de *ſaiſie*, *arrêt*, *execution et empriſonement* ſi la choſe ou ſomme pour laquelle on veut faire l'exploit n'eſt certaine ou liquide en ſommes ou eſpeces, parcequ'il n'eſt pas juſte de commencer par la voie rigoureuſe de *la ſaiſie*, *execution ou empriſonement* pour une choſe à laquelle le debiteur ne peut immédiatement ſatisfaire, par la nature et la qualité de la choſe qui lui eſt demandée, qui n'étant point certaine et liquide, il ne peut paier au creancier.

Une choſe eſt liquide et certaine dont on connait la ſubſtance, la quantité et la qualité, comm'une ſomme d'argent. Une choſe n'eſt point liquide, lorſque l'obligation conſiſte *ad faciendum*, parceque les obligations *ad faciendum reſolvuntur in id quod intereſt*, qu'il faut faire liquider auparavant en une ſomme de deniers; et lorſqu'une dette n'eſt point liquide, il faut la faire liquider, comme des domages et interêts qui doivent être taxés par les juges, avant que d'executer pour en être paié avec connaiſſance de cauſe, autrement *la ſaiſie et execution* ſerait injurieuſe et tortionaire.

Il ne ſuffit pas que la dette ſoit liquide à l'égard de la dette, il faut qu'elle la ſoit auſſi à l'égard des perſonnes, de ſorte que *l'execution* doit ſe faire ſur les mêmes perſonnes qui ont parlé au contrat, non ſur les héritiers ni ſur la veuve pour ſa part de comunauté, dans le cas même ou leurs qualités ſoient notoires, et qu'ils en conviennent: mais il eſt neceſſaire de venir par action, et faire declarer le contrat executoire contr'eux, ainſi qu'il l'était contre le défunt.

Article 23.

Si meubles ont ſuite par hipothéque, et ſi le premier ſaiſiſſant de choſe mobiliére eſt preferé.

Meubles *n'ont point de ſuite par hipothéque lors qu'ils ſont hors de la poſſeſſion du debiteur*, *et le premier creancier qui le premier fait arrêter et ſaiſir valablement*, *ou prendre par* execution *aucuns* meubles *à ſon debiteur doit être le premier paié.*

ON voit par cet article qui contient les 117me. et 178me. de la coutume.

Primò, que les meubles n'ont point de ſuite par hipothéque, *c'eſt*

c'est à dire, qu'encor que les biens ſoient obligés et hipothéqués, apartenans au debiteur, tant *meubles qu'immeubles*, generalement ou ſpécialement, cependant le creancier ne peut pourſuivre le tiers acquéreur des *meubles* du debiteur, par action hipothéquaire pour les abandonner et les voir ſaiſir et executer, et enſuite les vendre dans le tems, aux jours et lieux accoutumés.

Secundò, que quand bien même les *meubles* ſe trouveraient en la poſſeſſion du debiteur qui ſeraient ſaiſis et arrêtés par des creanciers opoſans, le premier ſaiſſiſſant eſt preferé aux autres, *ſi ce n'eſt au cas de déconfiture*, qui ſera expliqué dans l'article ſuivant.

Il ſerait trop rigoureux que les acquéreurs des meubles fuſſent pourſuivis par hipothéque pour les meubles qu'ils auraient achetés, ce ſerait detruire et empêcher le commerce et ôter aux particuliers la liberté de diſpoſer de leurs meubles; et c'eſt ce que declare le premier membre de cet article dont on peut rendre pluſieurs raiſons.

La premiere, que l'hipothéque eſt un droit reel qui ne peut pas être auſſi aiſement impoſé ſur un meuble qui n'a point de ſubſtance perpetuelle et certaine, puiſqu'il peut être facilement tranſporté d'un lieu à un autre.

La deuxieme, que le creancier peut ſe faire transferer la poſſeſſion du meuble et s'en faire nantir, pour en empêcher le divertiſſement, et afin qu'il ne puiſſe être aliené par le debiteur.

La troiſieme qu'il n'y aurait jamais perſonne qui put acheter aucuns meubles en ſureté, parcequ'il ſerait toujours dans la crainte d'en être pourſuivi hipothéquairement. Donc il eſt de l'interêt public que les meubles n'aient point de ſuite par hipothéque, *lorſqu'ils ſont hors de la poſſeſſion du debiteur*.

Il ne faut point entendre par ces mots que les meubles ont ſuite par hipothéque, *lorſqu'ils ſont en la poſſeſſion du debiteur*, en ſorte que les creanciers hipothéquaires viennent par ordre de leur hipothéque ſur le prix provenant de la vente du meuble ſaiſi, parceque les argumens *à contrario ſenſû*, ſont preſque toujours vicieux, et qu'on n'en tire ſouvent que de mauvaiſes conſequences; et le ſens veritable eſt que, lorſque les meubles ſont hors de la poſſeſſion du debiteur par aliénation, le creancier n'y a aucun droit: mais que tant qu'ils ſont en ſa poſſeſſion, il peut ſeulement les faire ſaiſir et executer pour être paié de ſon dû.

ARTICLE 24.

Nulle preference ſur meubles au cas de déconfiture.

Cependant en ce cas de déconfiture, *chaque creancier vient à contribution au ſol la livre ſur les biens meubles du debiteur, et il n'y a point de preference ou prerogative pour quelque cauſe que ce ſoit, même quand aucun des creanciers aurait le premier fait ſaiſir.*

CET article qui eſt le 179me. de la coutume, eſt une exception du ſecond membre du precedent article, par lequel les premiers ſaiſſiſſans du debiteur ſont paiés par preference à tous autres creanciers ſaiſſiſſans et opoſans, puiſqu'en cas de *déconfiture* la prevention de la ſaiſie ne ſert de rien aux premiers ſaiſſiſſans. Tous les meubles ſont vendus à leur diligence: mais le prix en provenant eſt diſtribué entr'eux et tous les creanciers opoſans *à contribution au ſol la livre.*

Ce droit de *déconfiture* eſt un benefice de la loi qui égaliſe en ce cas tous les creanciers qui ne ſont fondés ſur aucun privilege, ſans que la diligence du premier ſaiſſiſſant lui attribue aucun avantage particulier ſur les autres creanciers, parceque la loi veut que puiſque le debiteur eſt inſolvable, la perte retombe à proportion ſur tous les creanciers, n'étant pas juſte qu'un ſeul ſoit paié de toute ſa dette et que les autres n'en retirent rien. Ce ſerait donner une ouverture aux fraudes qu'un debiteur pourrait commettre, en ſupoſant un creancier chirografaire qui ſaiſirait tous les meubles et biens mobiliers d'un debiteur, dont la dette paraitrait ſi conſiderable, qu'elle emporterait le prix entier de la vente.

Il ſemblerait des termes, *et il n'y a point de preference ou prerogative pour quelque cauſe que ce ſoit*, que cet article exclut les dettes privilegiéres, enſorte que les creanciers privilegiés ſeraient tenus de venir à contribution avec les autres creanciers ſimples chirografaires et perſonnels. Il faut cependant dire le contraire, et ces termes doivent s'entendre que tous les creanciers pour dettes comunes et ordinaires hipothéquaires ou chirografaires, n'ont pas plus de droit les uns que les autres ſur les deniers provenans de la vente des meubles, quoiqu'ils ſoient ſaiſſiſſans ou opoſans les uns avant les autres : mais que les dettes privilegiéres ſont exceptées. Et les privilegiés ſur les meubles qui ne ſont point tenus de venir à contribution ſont ceux qui ſuivent.

Primò

Primò. Les frais de Juſtice. *Secundò.* Le prix de la vente d'une choſe, ſans jour et ſans terme. *Tertiò.* Les frais funeraires et les ſalaires des Medecins, Chirurgiens et Apoticaires. *Quartò.* Les loiers de maiſons et fermes des campagnes. *Quintò.* Les maçons ſur les loiers des maiſons qu'ils ont bâties, pareillement les voituriers ſont preferés ſur les choſes qu'ils ont voiturées, étant leurs gages et leur nantiſſement. *Sextò,* Les depenſes d'hotelleries ou penſions. *Septimò.* Lorſque le creancier eſt ſaiſi du gage.

Octavò. Lorſqu'il s'agit de la reſtitution du depôt. Celuy à qui il apartient ne peut point venir à contribution avec les creanciers du depoſitaire : mais il doit lui être rendu en nature, s'il ſe trouve.

La *contribution* eſt une diſtribution de deniers entre tous les creanciers à proportion de ce qui eſt dû à chacun d'eux *au ſol la livre*, c'eſt à dire, que chacun des creanciers a autant de *ſols* l'un que l'autre de chacune *livre* de la ſomme qui lui eſt due, enſorte que ſi ſur le total il y a un quart à perdre de la dette pour chaque creancier, chacun ne peut avoir que *quinze ſols* de chaque *livre* qui lui eſt due, ainſi celui à qui il eſt dû *dix livres* ne peut avoir que *ſept livres dix ſols*, et celui à qui il en eſt dû *cent* n'en peut avoir que *ſoixante quinze :* et ainſi des autres à proportion.

Tous les creanciers ſont égaux en ce point, après que les creanciers privilegiés ſont paiés : et pour faire cette *contribution*, il faut premierement paier les dettes privilegiéres qui ne tombent point dans la contribution, et enſuite voir à quoi ſe monte le reſte du prix des choſes vendues, et la ſomme à laquelle ſe montent toutes les dettes de ceux qui viennent à *contribution*, parcequ'alors il eſt aiſé de voir quelle perte il y a à ſouffrir pour chacun des creanciers.

Ces termes, *ſur les biens meubles*, font voir que la contribution n'a lieu que ſur les meubles et non ſur les immeubles, ſur leſquels on ſuit l'ordre des hipothéques, quoiqu'ils ne ſoient pas ſuffiſans pour paier tous les creanciers.

ARTICLE 25.

Ce qu'on entend par déconfiture, et de la caution en cas de conteſtation.

Déconfiture *eſt, lorſque les biens du debiteur, tant meubles qu'immeubles ne ſuffiſent point à remplir les creanciers. S'il ſurvient quelques diferends*

diferends entr'eux ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance des dits biens, les premiers en diligence qui ont pris les deniers des meubles par eux arrêtés, ſont obligés de donner caution de les raporter pour entrer dans la contribution, en cas d'inſuffiſance des dits biens.

CET article qui eſt le 180me. de la coutume explique ce que c'eſt que *déconfiture*. C'eſt lorſqu'un debiteur n'a pas de biens ſuffiſans pour ſatisfaire à ſes creanciers, ſoit meubles ou immeubles : auquel cas le debiteur eſt *déconfit*, c'eſt à dire, ruiné et inſolvable après une diſcuſſion generale de tout ſes biens, tant meubles qu'immeubles.

En ce cas, celui qui a ſaiſi le premier les meubles du debiteur n'eſt point preferé aux autres creanciers ; mais il vient, *comm'il eſt dit au precedent article*, avec les autres à la contribution *au ſol la livre*. Ce qui eſt particulier en ce cas : car ſi le debiteur avait aſſès de biens pour ſatisfaire à tout, le premier ſaiſiſſant ſerait entierement paié de ſa dette.

Mais en cas de *déconfiture* commençera t'on par vendre les meubles, ou commençera t'on par les immeubles ?

La conteſtation qui arrive ſouvent, eſt, ſi on vendra les meubles pour les contribuer avant les immeubles, ou ſi on commençera par vendre les immeubles et enſuite contribuer le prix des meubles. Ce qui decide pluſieurs queſtions, parceque les uns ou les autres vendus les premiers, font que les creanciers chirografaires ou hipothéqueraiers reçoivent plus ou moins. Il eſt d'ordinaire à la verité de laiſſer faire le plus diligent et paier par ordre d'hipothéque aux creanciers hipothequaires les deniers provenans de la vente des immeubles, et diſtribuer par contribution entre tous les creanciers hipothéquaires et chirografaires les deniers provenans de la vente des meubles : mais je crois qu'il faudrait ſuivre en ce cas le Droit Romain par trois raiſons et commençer par la vente des meubles.

La premiere. Parceque le Droit Romain eſt la loi comune.

La deuxieme. Parceque les meubles ſont toujours plus promts à vendre que les immeubles et peuvent déperir par le tems.

La troiſieme. Parceque le creancier hipothéquaire a droit ſur les meubles, auſſi bien que le chirografaire qui n'a pas hipothéque ſur les immeubles, puiſqu'il ont l'un et l'autre interêt de faire paier les creanciers qui ſont devant eux en hipothéque ſur les immeubles, afin qu'ils puiſſent venir en ordre. Et au contraire parceque les

chirografaires ne ſoufrent point, puis qu'ils n'ont point de droit ſur les immeubles qu'après tous les hipothéquaires paiés.

En cas de faillite et Banqueroute du debiteur, il eſt neceſſaire que les creanciers s'aſſemblent pour prendre des reſolutions pour le recouvrement des effets, ou pour l'acquit des dettes privilegiéres et autres. Celles qui ſont faites à la pluralité des voix doivent être executées par proviſion, ſuivant les loix du Code, livre 7, titre 71, *qui bonis cedere poſſint*, et livre 2, tirre 3, *de pactis*; dans les quelles le juriſconſulte reſoud quatre cas.

Le premier. Que les voix des creancisrs ſe meſurent par ce qui leur eſt dû. *Majorem eſſe partem pro modo debiti, non pro numero perſonarum placuit.*

Le ſecond. Que s'ils ſont égaux en ce qui leur eſt dû, le plus grand nombre l'emporte; *qnod ſi æquales ſint in cumulo debiti, tunc plurium creditorum numerus præferendus eſt.*

Le troiſieme. Que s'ils ſont égaux en nombre et en dettes, il faut ſuivre l'avis des creanciers qui ſont plus éminens en dignité; *in numera pari creditorum autoritatem ejus ſequatur Prætor qui dignitate inter eos præcellit.*

Le quatrieme. Qui s'il y a égalité de nombre, de dettes et de dignité, il faut ſuivre l'opinion la plus douce; *humanior ſententia à Prætore eligenda eſt.*

Comme il eſt decidé par la loi, s'il y a pluſieurs creanciers compris dans une même obligation pour une même dette, ils ne ſont comptés que pour un; *ſi plures ſint qui unam et eandem habeant actionem, unius loco habentur; ut putà ſit plures ſint rei ſtipulandi, aut plures argentarii, quorum nomina ſimul facta ſunt, unius loco numerabuntur, quià unum eſt debitum.*

La diſpoſition de ces loix eſt fort équitable, d'autant que ceux à qui il eſt dû davantage, ont plus d'interêt à la conſervation des biens du debiteur et au recouvrement qui peut s'en faire, et ſi les voix du plus grand nombre l'emportaient, le debiteur pourrait cauſer des prejudices conſiderables aux créanciers à qui la plus grande partie des dettes ſerait due. Et c'eſt pour cela qu'il eſt de loi qu'en cas d'opoſition ou de refus de ſigner les deliberations par les creanciers, dont les creances n'excederont point le quart des dettes, elles ſeront homologuées en juſtice, comme s'ils avaient tous ſignés. Mais ces deliberations ne peuvent point prejudicier aux privileges ſur les meubles, ni aux privileges et hipothéques ſur les immeubles

que

que pourraient avoir qnelqu'uns des creanciers qui ne ſont point obligés d'entrer dans aucune *compoſition*, ou *remiſe* ou *atermoyement*, à cauſe des choſes pour les quelles ils ſeraient creanciers privilegiés ou hipothéquaires.

Article 26.

De gagerie.

Il eſt loiſible à tout proprietaire de maiſons et fermes de campagne, par lui données à loier, de faire proceder par voie de gagerie *en les dites maiſons ou fermes pour ſon dû, ſur les biens meubles qui y ſont.*

S'il y a des ſouslocataires, leurs meubles peuvent être pris pour le loier et charge des baux ; et cependant ils leur ſeront rendus, en par eux paians les loiers de ce qu'ils occupent.

CET article qui renferme les 161$^{me.}$ et 162$^{me.}$ de la coutume propoſe le cas de la *Gagerie*, qui eſt une ſaiſie ou arrêt de meubles, ſans tranſport ni deplacement qui ſe fait ſans permiſſion du Juge par un engagement tacite qui ſe contracte par la choſe ; et elle ſe fait faute de paiement du loier de la maiſon, ferme de campagne, ou partie d'icelles par le locataire qui les occupe ſur les meubles qui lui apartienent.

Cette *Gagerie* s'exerce ſur les meubles meublans ſeulement, et non ſur les autres effets mobiliers, tels que les billets, obligations, &c. parceque les meubles meublans, *ſupellectilia*, comme lits, armoires, tables, chaiſes, tableaux, tapiſſeries, batteries de Cuiſine et autres ſemblables qui occupent la maiſon, ſont obligés tacitement au paiement du loier. On doit même comprendre dans la *gagerie*, les habits, linges et bibliothéque qui peuvent ſervir de gages au proprietaire.

Cet article decide auſſi que tous les meubles des ſouſlocataires ſont reſponſables des loiers dus par le principal locataire : mais qu'en offrant par eux de paier ce qu'ils doivent au principal locataire, ils en obtiennent main levée.

TITRE VI.

Des servitudes et raports de jurés.

IL y a trois sortes de servitudes, les *rusticæ*, les *urbanæ* et les personelles.

Il faut definir la servitude, *jus impositum, quo prædium unius præter naturam alteri servit, vel prædio, vel personæ.* Cette definition fait connaitre que suivant la loi contenue au code; livre 3. titre 34 de *servitutibus, quoties nec hominum nec prædiorum interest, toties nulla potest esse servitus.*

Le mot de servitude doit s'entendre nonseulement par l'usage d'une utilité actuelle, comme de faire passer les goutieres de sa maison sur celle de son voisin: mais aussi dans le droit qu'on a d'empêcher qu'un voisin ne fasse quelque chose qui empêche notre vue, ou qui lui en donne sur nous; c'est pour cette raison qu'on tient pour maxime que, *tunc non poterat esse servitus cum per loci situationem unius domus alteri inservere non poterat.* Et il faut conclure que lorsqu'il y une distance très grande entre deux maisons, qu'il y a une montagne, une riviere publique ou un grand chemin, il n'y a point de servitude, mais qu'il peut y avoir une servitude rustique, comme *via, actus, iter*, même celle *altius non tollendi.*

Les servitudes *urbanæ, sunt jus stillicidii tigni immittendi, ut flumen vel cloacam vicinus in suas ædes recipiat, aut ut quis non recipiat, altius tollendi, ædes aut ne altius tollat ædes nobis invitis.*

Celles *rusticæ*, sont, *jus itineris, viæ, actus, aquæ ductus &c.*

Les personelles regardent seulement les personnes, comme le droit de passer sur le terrain d'autrui, ou de se promener dans un jardin.

Les

Les unes et les autres sont incorporelles, *consistunt in jure*, mais *corporibus inhærent.*

Il est de loi fixe et certaine, qu'il n'y a point de servitude sans titre, et que la jouissance pendant plus de 100 ans d'une servitude ne peut pas s'acquérir, *nec exceptionem*, *nec jus possidendi*, par la prescription, mais qu'il est libre à toutes personnes d'imposer sur leurs héritages soit *in solo*, *aut in superficie*, telles servitudes que bon leur semble pourvû qu'il n'y ait rien contre la liberté publique.

Quoique par la longue jouissance sans titre, on ne puisse pas acquérir un droit de servitude: cependant elle se perd *per non usum*, c'est à dire, que par 10 20 ou 30 ans on prescrit la liberté, et on se delivre de la servitude établie par un contrat.

Toute servitude ne peut avoir pour fondement qu'un titre legitime, et quoiqu'elle ne s'acquiert point par la jouissance, elle se perd par la non-jouissance.

Il est libre à deux voisins d'imposer telles servitudes qu'ils veulent sur leurs héritages, lorsqu'elles ne sont point contre le droit public.

Lorsqu'il n'y a point de titre qui établisse une servitude, il faut suivre le droit naturel, qui est, que chacun est le maitre de son héritage, qu'il peut y faire en fonds et dans le dessus tout ce qu'il lui plait, en suivant cependant les ordres qui sont établis dans la loi. C'est ce qu'il est bon d'expliquer en en examinant l'esprit.

Nemini res sua servit. Par consequent si celui qui a servitude ou qui la doit, devient proprietaire des deux héritages, la servitude est évanouie, parceque suivant la loi, *de servitutibus. Ea est natura servitutis ut desinat esse, nisi quis patiatur, et vicinorum intersit, ut non fiat aliquid*; ce qui ne se trouve point l'orsqu'une même personne a les deux héritages, de la même maniere que l'orsque l'usufruit se trouve consolidé avec la propriété.

Le droit de servitude étant incorporel, il ne peut se perdre et s'acquérir par partie, *potest quidem ad certam partem fundi constitui aut remitti.* Car quoiqu'il soit très veritable de dire, qu'on peut imposer ou retenir une servitude sur une certaine partie, ou sur un certain espace de son terrein seulement, et que par cette raison on conclura, que si j'acquiers une partie de l'héritage voisin qui devait une servitude au mien, la partie qui est acquise apartenante à un même maitre est franche de servitude, *quia res sua nemini servit*, et le reste de l'héritage est sujet à la même d'auparavant, *quia per partes retine-*

tur;

tur; et l'acquisition que j'ai faite n'affranchit point la servitude du reste de l'héritage.

Il n'en est point de même, *si fundus cui servitus debitur*, se vend pour partie, car alors le droit de servitude ne se divise pas, et de fait il ne serait point juste qu'une personne qui posséderait un jardin qui aurait *jus viæ*, *actus*, *aut aquæ ductus*, *aut itineris*, vendit son jardin à dix personnes, et que toutes les dix eussent le droit de servitude sur l'héritage voisin, parcequ'alors ce serait dix servitudes pour une: mais en ce cas il faut que celui qui a le droit de servitude convienne avec ceux à qui il vend partie de son héritage du lieu où la servitude restera, et au profit de celui des acquéreurs qui sera convenu entr'eux suivant la loy; c'est en ce cas qu'on peut dire *jus servitutis dividi non potest*.

Article 27.

Quand et comment se font les visites et raports de jurés, et la maniere de faire, de signer et de livrer les raports.

En matieres sujettes à visite, les parties doivent convenir en jugement, de jurés ou experts qui feront serment devant le juge, et le raport doit être donné en justice, auquel le juge a égard autant que de raison. Peut cependant le juge ordonner autre ou plus ample visite: et dans le cas ou les parties ne conviennent de personne, le juge en nomme d'office.

Les experts convenus ou nommés doivent rediger leurs raports par écrit sur les lieux, doivent les signer avant d'en partir, et en delivrer sous 24 heures copie aux parties, si elles le requierent.

CET article qui contient les 184me. et 185me. de la coutume est mis au commencement de ce titre, parceque les servitudes sont des matieres sujettes à contestation qui ne peuvent se terminer sans visite et raport d'experts à ce connaissans; et sa disposition s'étend à toutes matieres et diferends qui requierent visite; comme lorsqu'il s'agit de prisée et estimation d'ouvrages, ou de la valeur ou prix des maisons et héritages pour faire partage entre cohéritiers ou coproprietaires; ou lorsqu'il est question d'impenses et améliorations faites dans l'héritage d'autrui, ou lorsqu'on pretend qu'il y a quelques

quelques defauts dans les ouvrages de maçons, de charpentiers, menuisiers ou autres ouvriers, ou que l'on pretend que l'ouvrier qui les a faites n'a pas executé son marché.

Les experts ne sont nommés que pour faire leurs raports aux juges de l'état des lieux, afin de leur faire conaitre si la servitude est due par celui qui la pretend, ou si elle est due comm'il la demande. Les juges cependant ne sont point obligés de s'y arrêter.

Cet article veut aussi, que dans le cas ou il est necessaire de visite, les parties conviennent en justice de jurés ou experts, sinon qu'il en doit être nommé d'office.

La partie pour laquelle le juge a nommé un expert, peut le recuser, s'il a cause legitime, et même les parties peuvent recuser les experts nommés par les parties adverses. Ce qui est d'autant plus juste que les jugemens se rendent sur leurs raports, et qu'il doit être permis de recuser les juges suspects.

Si les experts sont contraires en leurs raports, les juges doivent nommer d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite. Si tous les experts sont du même sentiment, ils doivent donner un seul avis et par un même raport, sinon ils doivent donner chacun leurs avis à part.

Article 28.

Si la servitude et la liberté contre la servitude s'acquiérent par prescription.

Droit de servitude ne peut s'acquérir par quelque longue jouissance que ce soit sans titre, encor qu'on en eut joui pendant 100 ans, mais la liberté peut se réacquérir contre le titre de servitude par 30 ans.

Lorsqu'un pere de famille vend partie de sa maison ou de son héritage, il doit spécialement declarer quelle servitude il se retient sur l'héritage vendu, ou quelle il constitue sur le sien, et il faut qu'il la declare nomement et spécialement, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espece de servitude: autrement toutes constitutions generales de servitudes, sans les declarer ainsi, ne valent.

CET article qui renferme les 186me. et 215me. de la coutume, contient deux choses.

Il

Il decide *en premier lieu*, que le droit de servitude ne peut s'acquérir sans titre par quelque tems qu'on en ait joui, même par 100 ans et plus. D'ou il s'ensuit que qui pretend servitude sur un héritage, au cas qu'elle lui soit refusée, doit en montrer un titre, sans quoi il doit être débouté de sa demande et l'héritage declaré libre et exemt de la servitude pretendue. Un titre est, ou un contrat de vente, de donation, un partage, une transaction ou autre semblable par lequel la servitude aurait été constituée, ou une disposition de derniere volonté par laquelle le proprietaire l'aurait chargé d'une servitude. Un tel titre doit être prouvé par écrit et non par temoins. La prescription est interdite en matiere de servitude. Les servitudes sont tant urbaines que rustiques qui ne peuvent s'acquérir sans titre, quoiqu'il y ait 100 ans de possession; et ces termes se doivent entendre de la possession qui excéde 100 ans.

Quoique les servitudes ne puissent se prescrire sans titre, cependant on peut prescrire la liberté contre les servitudes fondées et établies sur des titres justes et legitimes sans titre d'affranchissement, *c'est à dire*, au cas que celui à qui la servitude était due ne s'en soit point servi par le tems requis de 30 ans. La raison de la diference est, que les servitudes sont contraires à la nature des héritages qui sont presumés libres, si on ne justifie du contraire par un titre valable suivi de possession, et pour les pretendre il faut raporter le titre de leur constitution, toute possession sans titre étant presumée une usurpation ou concession précaire, *et familiaritatis causâ*, et que comm'on juge toujours en faveur de la liberté, *in dubiis favendum est libertati*, on doit presumer que celui qui a cessé de jouir depuis si longtems du droit de servitude dont il était fondé en titre l'a reunie et en a dechargé l'héritage, sur lequel elle était imposée: mais que l'acte a été perdu parceque celui à qui elle était due, doit s'imputer de ne s'être point servi du droit qu'il avait.

En second lieu, que si celui qui est proprietaire d'un maison consistante en plusieurs corps de logis en vend et aliene une partie et retient l'autre, il doit declarer expressement et spécialement quelles servitudes il se retient sur la partie qu'il aliene, et quelles il constitue sur celle qu'il se reserve, et doit declarer l'endroit, la grandeur, la hauteur, la mesure et l'espece de servitude, car s'il se contentait de reserver droit de vues et fenêtres et autres semblables servitudes sans les designer plus expressement, il ne pourrait avoir droit de servitude, conformement à la loi du Digeste, livre 8. Titre 4. *De*

communi

communi prædiorum, qui dit, *in tradendis unis ædibus ab eo qui binas habet, ſpecies ſervitutis exprimenda eſt, niſi generaliter ſervire dictum erit, aut nihil valeat quia incertum ſit quæ ſervitus excepta ſit, aut omnis ſervitus imponi debeat.* Donc celui qui eſt proprietaire de deux maiſons et qui en vend une, doit déclarer quelle ſervitude il retient ſur celle qu'il vend, de crainte que s'il declarait generalement, et ſans une declaration ſpéciale et expreſſe de la ſervitude qu'il veut et entend que celle qu'il retient ait droit de ſervitude ſur l'autre, il n'arrive, ou que telle conſtitution ſoit inutile et ſans effet, dans le doute de ſçavoir preciſement la ſervitude qu'il a voulu ſe reſerver; ou que la partie qu'il aurait alienée ne fut chargée de toutes les eſpeces de ſervitudes dont elle pourrait l'être.

ARTICLE 29.

Qui a le ſol a le deſſus et le deſſous.

Celui qui a le ſol, apellé l'étage du rez de chauſſée d'un héritage peut et doit avoir le deſſus et le deſſous de ſon ſol. Il peut édifier par deſſus et en deſſous, et y faire puits et autres choſes permiſes, à moins qu'il n'y ait titre au contraire.

LA deciſion de cet article qui eſt le 187me. de la coutume, eſt que celuy à qui apartient un fonds peut édifier par deſſus et en deſſous à ſa volonté et y faire puits et autres choſes; et que tout ce qui eſt bâti deſſus ou deſſous eſt cenſé lui apartenir, s'il n'y a titre au contraire.

Il faut obſerver que le ſol ou étage du rez de chauſſée n'eſt dit que du fonds ſur lequel un bâtiment eſt élevé que les juriſconſultes diſtinguent de l'édifice, apellans le fonds, *ſolum* et l'édifice *ſuperficies*, enſorte que tout bâtiment conſiſte en deux choſes, *ſçavoir*, le ſol et la ſuperficie ou ſurface qui eſt *ædificium ſuperpoſitum*, qui ne peut ſubſiſter ſans le ſol; pourquoi les loix ont decidé que l'édifice cede au fonds, *ædificium ſolo cedit.*

Quoique par cet article il ſoit permis au proprietaire d'un fonds d'y bâtir ſi haut que bon lui ſemble, fondé ſur ce que *Cujus eſt ſolum, ipſius et cœlum eſt*, neanmoins ſuivant la loi contenue au Digeſte livre 8: titre 2: *de ſervitutibus urbanorum prædiorum*; on ne peut pas élever ſes bâtimens juſqu'à une hauteur demeſurée et extraordinaire, *qui luminibus vicinorum officere, aliud ve facere contrà commodum eorum*

 vellet,

vellet, sçiat se formam ac statutum antiquorum ædificiorum custodire debere, parcequ'il n'est pas permis aux particuliers suivant la loi du code livre 8. titre 10 *de ædificiis privatis*, de hausser leurs bâtimens à leur volonté, mais seulement jusqu'a la hauteur portée par les loix et ordonnances.

ARTICLE 30.

Des contremurs requis et necessaires et en quels cas.

Qui édifie étables contre mur mitoien doit faire contre mur de huit pouces d'épaisseur, de hauteur jusqu'au rez de la mangeoire.

Qui fait cheminées et hâtres contre mur mitoien doit faire contremur de six pouces d'épaisseur.

Qui fait forges, fours et fourneaux contre mur mitoien doit laisser six pouces de vuide entre deux du mur du four ou forges qui doit être d'un pied d'épaisseur.

Qui veut faire puits et latrines contr'un mur mitoien doit faire contremur d'un pied d'épaisseur. Où il y aura puits d'un côté et latrines de l'autre, il faut quatre pieds de maçonnerie entre deux comprenant les épaisseurs des murs de part et d'autre: mais entre deux puits, trois pieds suffisent.

Celui qui a jardin joignant immediatement au mur d'autrui ou mitoien, qu'il fera labourer ou fumer, doit faire contremur d'un demi pied d'épaisseur. S'il y a terres jectisses, il doit en faire un d'un pied.

CET article, qui contient les 188me. 189me. 190me. 191me. et 192me. de la coutume, établit des regles qu'on doit suivre pour ne point prejudicier à son voisin en ne faisant rien contr'un mur qui lui est comun, qui puisse le corrompre.

Par mur mitoien on entend un mur qui est comun aux proprietaires de deux maisons voisines, *quasi medius inter utrumque vel meus et tuus*, apartenant aux deux voisins, moitié par moitié et par *indivis.*

Quelque fois mur mitoien se prend pour le mur qui separe deux héritages, quoiqu'il appartienne pour le tout au seul proprietaire de l'un d'eux, *quasi medius inter utrumque*. Il faut dire que si le mur apartenait entierement à l'un des voisins par droit de servitude, l'autre aurait la liberté d'y faire une étable ou écurie en faisant faire un contremur de huit pouces d'épaisseur, parceque cet article ne parle que du mur mitoien qui est le plus ordinaire, et qu'il arrive rarement qu'un mur apartienne pour le tout par droit de servitude à un

à un seul. Ce ne peut être que *servitutis jure* qu'un mur apartienne à un des voisins; autrement tous murs qui sont entre deux maisons, ou qui separent cours et jardins sont reputés comuns et mitoiens, si on ne justifie le contraire.

ARTICLE 31.

Si on peut hausser un mur mitoien.

Il est loisible à un voisin de hausser à ses depens le mur mitoien d'entre lui et son voisin si haut que bon lui semble, sans son consentement, s'il n'y a titre au contraire, en paiant les charges, pourvû cependant que le mur soit suffisant pour paier le rehaussement; et s'il n'est pas suffisant, il faut que celui qui veut rehausser le mur le fasse fortifier, et se doit prendre l'épaisseur de son côté.

Les charges sont de paier et rembourser par celui qui bâtit sur le mur mitoien de six toises l'une qui sera bâti au dessus de 10 pieds.

CET article qui renferme les 195$^{me.}$ et 197$^{me.}$ de la coutume, permet de hausser un mur mitoien, si haut qu'on veut, sans le consentement de son voisin, pourvû cependant que ce soit pour son utilité et sans un dessein premedité de lui nuire, comme si c'était pour lui empêcher le jour.

Il reçoit une exception qui y est contenue, *pourvû que le voisin n'ait pas titre au contraire*, pour empêcher le rehaussement par droit de servitude, *non altius tollendi*.

La raison pour laquelle celui qui bâtit sur le mur mitoien est tenu de paier les charges expliquées, est, parceque le rehaussement charge le mur mitoien et en empêche la durée. Il est donc juste que celui qui le fait, indemnise son voisin de la perte que peut lui causer ce rehaussement. Il faut dire aussi par la même raison, que si l'autre voisin veut se servir du rehaussement fait par l'autre, qu'il le peut, en le remboursant de la moitié de ses frais.

ARTICLE 32.

Comment on peut démolir ou perçer un mur mitoien, et de la contribution à le faire refaire.

L*es maçons ne peuvent toucher à un mur mitoien pour le démolir, le perçer ou reédifier sans y appeller les voisins qui y ont interêt; et il est loi-*

 sible

sible à un voisin de contraindre par justice l'autre voisin à refaire un mur et édifice comun, en ruine, entre lui et son dit voisin, et d'en paier sa part pour la portion qu'il peut y avoir.

CET article qui renferme les 203me. et 205me. de la coutume, charge les maçons d'avertir les voisins avant de demolir, perçer ou reédifier un mur mitoien, afin que si le voisin peut y mettre empêchement, il le fasse, et se pourvoie pour les domages qui pourraient lui en arriver: n'étant pas juste qu'il soit rien fait dans la chose comune, sans que tous les associés et ceux qui y ont interêt en aient connaissance.

Il autorise l'un des voisins à faire contraindre l'autre par justice de contribuer à la refection et reparation du mur comun et mitoien qui tombe en ruine.

ARTICLE 33.

Ce qu'il faut faire pour asseoir et poser poutres dans mur mitoien.

Il n'est pas loisible à un voisin de faire mettre et asseoir poutres de sa maison dans le mur mitoien d'entre lui et son voisin, sans y faire mettre jambes, parpaignes, chaines ou corbeaux suffisans de pierres de taille pour porter les poutres en rétablissant le mur: et il ne pourra perçer le mur mitoien pour les y mettre que jusqu'à l'épaisseur de la moitié du mur.

CET article contenant les 206me. et 207me. de la coutume est fort juste en sa decision, afin qu'il ne soit rien fait par les deux voisins, *in re communi*, qui puisse nuire à son associé, la nature de la societé étant de faire par les associés tout ce qui peut contribuer à son avantage, et de ne rien faire qui puisse lui causer du domage: ainsi si un des voisins entreprend de mettre ou plaçer ses poutres sur mur mitoien sans y faire mettre des jambes, parpaignes, chaines ou corbeaux, s'ils se trouvent necessaires, l'autre peut l'en empêcher par l'interêt qu'il a dans la conservation du mur qui pourrait tomber en ruine par la charge qu'on lui donnerait.

TITRE



TITRE VII.

De la communauté de biens.

CE titre demande une ample explication, parcequ'il arrive une infinité de queſtions, ſoit pour partages entre cohéritiers, ſoit entre les veuves et les enfans, ou ceux qui peuvent venir à partages.

Ce mot, *comunauté* parait envelopé de mille difficultés, qui cependant peuvent aiſement s'éclaircir, lorſqu'on voudra conſiderer ce que c'eſt que cette comunauté, et qu'elle ne difere en rien des ſociétés que deux perſonnes peuvent contracter enſemble; ſoit dans le commerce, ſoit de l'univerſalité de leurs biens ou de partie d'iceux.

Pour rendre les choſes plus claires et faire voir qu'il n'y a point de diference, il faut obſerver que le mariage qui donne lieu à la comunauté eſt un contrat *bonâ fide*, et que cette comunauté ſe contracte tacitement lorſqu'on ſe marie, parcequ'il n'eſt point neceſſaire de faire un contrat, la loi municipale l'établiſſant.

Ceux qui ſe marient ſans contrat declarent par un tacite conſentement qu'ils contractent comunauté de biens ſuivant la loy de leurs domiciles, *ubi ſedes fortunæ*. La comunauté s'établit auſſi *verbis, cum conſenſus expreſſus adeſt*, lorſque ceux qui ſe marient font un contrat de mariage, ou que leurs peres ou leurs tuteurs expliquent clairement ce qui doit compoſer cette ſocieté, et de quelle maniere elle doit être gouvernée, et comment les pertes, ou le gain ſe devront partager.

Pour rendre ce dont il s'agit dans ce titre plus intelligible; il eſt bon d'obſerver, ce qui ſe fait entre les contractans depuis le jour qu'ils

qu'ils contractent societé ; Ce qu'ils peuvent faire pendant qu'elle dure, parcequ'aprés on ne trouvera aucunes difficultés pour regler les contestations qui peuvent survenir pour en partager les effets et diviser entre les deux associés, qui sont le mary et la femme ou leurs héritiers et creanciers, ce qui peut apartenir à chacun d'eux dans les biens propres et ceux de la comunauté, qui se trouvent souvent confondus par des ventes, échanges ou augmentations faites sur les propres l'un de l'autre : et pour y parvenir il faut considérer trois tems.

Le premier. Lorsque la comunauté se contracte, ou lorsqu'on fait le contrat de mariage.

Le deuxieme. Depuis la celebration nuptiale.

Le troisieme. Après la dissolution de la comunauté par mort ou separation.

Et après que j'aurai examiné les deux premiers tems et considéré ce que les deux associés ont pu faire, j'établirai quelques maximes generales qui serviront à decider avec facilité toutes les questions qui pourraient survenir.

Lorsqu'on fait un mariage il est d'usage de dresser un contrat qui contient toutes les conditions, sous la foi des quelles le mariage se contracte, ou on le celebre sans faire de contrat. Si on n'en fait point, du jour de la celebration, *recontrahitur societas*, parceque la loi municipale l'ordonne, et que les contractans s'y soumettent par un consentement tacite.

La loi regle qu'il n'y a que les meubles que chacun des conjoints possede au jour de la celebration, et les meubles et les conquêts immeubles qu'ils acquiérent depuis, qui entrent dans la société.

Les contrats de mariage sont susceptibles de toutes clauses et stipulations, pourvû qu'elles ne soient point contre le droit comun et contraires à la disposition prohibitive de la loi. Les conjoints peuvent donc stipuler qu'il n'y aura point de comunauté entr'eux, et dans ce cas il est necessaire de faire un inventaire de leurs biens meubles.

On peut fixer la part et portion que la femme aura dans la comunauté, même fixer une certaine somme seulement pour la femme, de même que ceux qui contractent une societé peuvent le faire.

Quoique la loi regle que la comunauté sera composée des meubles des deux conjoints es des acquêts qu'ils feront depuis ; ce qui ne se doit entendre lorsqu'il n'y a point de stipulation au contraire, parcequ'il

cequ'il eſt libre au mari ou à la femme de ſtipuler que les immeubles, ou partie, ou une certaine ſomme à prendre ſur les immeubles entrera en comunauté ; et aucontraire que les meubles et deniers comptans qu'ils ont au jour de la celebration ou partie d'iceux n'y entreront point : et c'eſt ce qu'on apelle ameublir ſon propre, ou rendre immeuble une choſe mobiliére, ce qui n'eſt que par fiction, puiſque le meuble ou l'immeuble ne change point de nature, et que ce n'eſt autre choſe qu'une ſtipulation par laquelle une choſe immobiliére entre en comunauté et qu'une mobiliére n'y entre point, qui ne peut changer la nature ni de l'un ni de l'autre pour l'ordre des Succeſſions, lorſque les clauſes et degrés de ſtipulations ceſſent, de façon que les héritiers des meubles ou immeubles y ſuccedent à l'ordinaire.

On a donné à ces biens le nom *de propres fictifs*, parcequ'ils ne le ſont qu'autant que la fiction dure, et entre ceux qui l'ont faite : car pour ceux à l'égard de qui la fiction n'a point été faite, lorſqu'une ſucceſſion vient à partage, l'on diviſe meuble comme meuble et immeuble comm'immeuble, et telles fictions n'empêchent point que le teſtateur ne puiſſe par ſon teſtament diſpoſer du total, parceque les fictions ne ſe font que *ad perpetuam excluſionem mariti aut fœminæ*.

J'ai expliqué pluſieurs queſtions qui concernent cette matiere ſur le *titre premier* de ce traité, et j'ai remarqué la diference qu'il y a entre les pere, mere, aieul, aieule et autres aſcendans, lorſque j'ai dit que tous les immeubles qu'ils donnent en faveur de mariage ſont propres, même les deniers qu'ils promettent avec deſtination d'emploi en héritages, de même que par ce titre on trouvera que ce qui échet pendant le mariage en ligne directe à l'un des conjoints par donation, ſucceſſion ou autrement n'entre point dans la comunauté, quand bien même il n'y aurait pas de ſtipulation ; mais que lors que les collatéraux donnent depuis le mariage des meubles ou immeubles ils peuvent y apoſer telles conditions que bon leur ſemblent pour que ce qu'ils donnent n'entre point en comunauté.

Lorſqu'une fille majeure ou une femme ſe marie, elle peut bien faire telles ſtipulations à l'effet d'ameublir ſes immeubles ou rendre immeubles ſes meubles : mais quelques ſtipulations qu'elle faſſe que les choſes ſoient propres à elle et aux ſiens de ſon côté et ligne, cela ne peut jamais s'entendre que pour ne point entrer en comunauté,

ad

ad perpetuam exclusionem mariti; et cette clause ne fera point changer l'ordre des successions des héritiers des meubles ou immeubles.

On ne peut point stipuler dans un contrat qu'il n'y aura point de comunauté, et qu'il sera libre pendant le mariage de l'établir, si les conjoints le jugent à propos, et telle clause ne peut pas avoir son effet, parcequ'un mari pourrait ruiner sa femme, ou lui faire de grands avantages au prejudice de ses enfans ou de ses héritiers; et la maxime que toutes les choses retournent facilement au droit comun ne se doit entendre que lorsqu'il y a comunauté et que la femme a été separée; elle peut facilement par son simple consentement rétablir la comunauté qui avait été dissolue, parceque la premiere loi du contrat établissant une societé rompue par quelque conjoncture, peut être rétablie lorsque les causes de separation cessent. de ce qui est dit à cet égard, il faut en tirer cinq maximes generales.

La premiere. Que lorsqu'on ne fait point de contrat de mariage, il faut suivre la loi municipale.

La deuxieme. Que ce contrat étant susceptible de toutes les stipulations, c'est la seule regle qu'il faut suivre, et qu'il ne peut être changé, par les contractans ni par d'autres depuis la celebration.

La troisieme. Que tous les immeubles donnés au mary ou à la femme par contrat de mariage par pere, mere ou étranger n'entrent point dans la comunauté, parceque quoiqu'ils ne soient donnés qu'en faveur du mariage et que la donation n'aurait point d'effet, *matrimonio non secuto*, et qu'elle ne reçoit sa perfection que de la celebration, cependant elle est toujours presumée être faite devant le mariage, la celebration du mariage n'étant que la confirmation d'une chose dejà faite.

La quatrieme. Que les deniers donnés par pere, mere ou ascendans pour être emploiés en héritage n'entrent point en comunauté, étans reputés immeubles, et que les deniers donnés par les collatéraux ou étrangers, sans stipulation d'emploi, entrent en comunauté, à moins qu'il n'y ait une stipulation contraire faite par celui qui donne, de la même maniere que les donations en ligne directe faites à l'un des conjoints d'immeubles qui n'entrent point en comunauté, étans propres de leur nature; et aucontraire que les immeubles des collatéraux ou des étrangers pendant le mariage sont des conquêts et entrent en comunauté, à moins que le donateur n'ait stipulé le contraire par le contrat de donation.

La cinquieme. Qu'il n'y a que les mineurs qui puissent revenir contre

contre les ftipulations faites par les tuteurs, lorfqu'ils y a eu ameubliffement ou quelqu'alienation, *fine decreto judicis*, pour les faire ceffer ou les reduire *ad legitimum modum*; lorfqu'il y a un avis de parens homologué, ou le mineur fe trouve lezé, auquels cas la chofe doit fe faire également par les deux conjonts, et le tout fe reduit au droit comun, *id eft*, qu'il n'y a de comunauté que des meubles et conquêts immeubles de part et d'autre, ou fi l'on fait quelque ameubliffement, on doit le faire d'égales fommes des deux côtés.

Pour fuivre l'ordre que je me fuis prefcrit, il faut voir de quelle maniere la comunauté fe gouverne depuis la celebration, et pour cela il me parait neceffaire d'établir quatre regles.

La premiere. Que depuis la celebration le mari et la femme ne peuvent fe faire aucun avantage l'un à l'autre, fi ce n'eft par don mutuel de la jouiffance des meubles et conquêts immeubles, lorfqu'il n'y a point d'enfans, ou lorfqu'en les mariant ils ne ftipulent que le furvivant du pere ou de la mere jouira de la part du predecédé dans les meubles et conquêts, d'ou il faut tirer deux confequences certaines. 1° que lorfqu'il n'y a point de contrat il faut fuivre la loi municipale. 2° qu'on ne peut rien changer aux claufes d'un contrat.

La deuxiéme. Que le mari eft maitre de la comunauté, c'eft à dire, de tout ce qui y entre des meubles et conquêts immeubles, lorfqu'il n'y a point de contrat, et de tout ce qui eft ameubli lorfqu'il y a un contrat; d'ou il s'enfuit que le mari peut donner par donations entre vifs, vendre, engager, aliener, hipothéquer, jouer et perdre tout ce qui eft meuble et tous les conquêts immeubles de fa comunauté, pourvû que cela ne tourne pas à fon profit particulier, parcequ'on doit toujours prefumer le bien, et que le mari ne fe defait jamais de fes biens, fans en avoir une meilleure intention et de faire par ce moien le bien de la comunauté; ce qu'on ne peut prefumer lorfqu'il donne par un teftament ou donation à caufe de mort; au quel cas, ce qu'il donne doit être pris fur fa part et non fur la maffe de la comunauté, n'étant pas jufte qu'il difpofe de la part de fon affocié. Il s'enfuit encor que le mari peut diriger et pourfuivre les actions mobiliéres et poffeffoires de fa femme, et agir feul fans fon confentement. Mais lorfqu'il s'agit d'une demande au petitoire, il faut que fa femme foit en caufe, parcequ'il s'agit d'une veritable alienation d'immeuble que le mari ne peut vendre, engager ni hipothéquer fans le confentement de fa femme.

La troisieme. Que le mari ne peut pas obliger les propres de sa femme, ni les vendre sans son consentement, et qu'un contrat de telle vente, dans lequel la femme n'a point parlé est nul *ipso jure.* Il ne peut pas aussi les engager ni les hipothéquer, ni faire partage de ses immeubles, s'il n'y fait consentir sa femme et qu'elle ne signe le contrat; parceque si elle consent à l'obligation, elle est bonne. Mais en faisant le partage de la comunauté et après sa dissolution la femme a deux actions contre son mari ou sa succession. *La premiere.* Le remploi du propre héritage aliené par le mari et par la femme; et elle reprend pour lors le prix de la vente de son héritage. *La seconde.* L'action d'imdemnité pour les dettes aux quelles la femme s'est obligée, en vertu de la quelle elle est en droit d'obliger le mari de lui aporter acquit et decharge des dites dettes; de sorte que lors que l'on prete de l'argent à une femme, il faut la faire obliger quoiqu'elle soit mineure, parceque l'hipothéque est du jour du contrat et que la femme n'a que le benefice de la restitution; au lieu que si elle ne s'oblige pas, la ratification posterieure ne donne hipothéque sur ses biens qne du jour qu'elle est faite.

La quatrieme. Que la femme ne peut seule faire aucun acte sans l'autorisation expresse de son mari, sa presence même à l'acte ne suffisant point: mais lorsque la femme voit que son mari qui est le maitre de ses actions mobiliéres et possessoires a de la negligence dans la poursuite de ses droits, ou que l'aiant fait obliger avec lui dans plusieurs contrats, ou vendu partie de ses héritages, elle peut craindre avec justice la ruine de son mari, la loi a introduite deux actions, l'une en cas de negligence du mari, de se faire autoriser à la poursuite de ses droits, et l'autre en cas de ruine, de se faire separer, et conclure à la reprise de ce qu'elle a aportée en mariage suivant les clauses du contrat, en renonçant à la comunauté, ou au partage d'icelle, en l'état qu'elle est lors de la demande de la separation.

Une femme qui a obtenue separation de biens et d'habitation devient comm'émancipée, elle jouit alors de ses biens et revenus, donne des quittances, fait des baux: mais elle ne peut pas aliener ses immeubles, et s'obliger au delà de ses revenus sans une autorisation expresse; et si elle s'oblige les creanciers pourront bien saisir les revenus des Terres, des rentes et les meubles, mais ils ne pourront pas se pourvoir par vente des immeubles. D'ou il s'ensuit qu'une femme ne peut ester, c'est à dire, *paraitre*, en jugement, si elle n'est separée ou autorisée par justice pour la conservation de son

bien

bien et de ses interéts : mais qu'elle ne peut pour cela faire sa condition plus mauvaise, *c'est à dire*, qu'une telle autorisation et la separation ne lui donnent point le pouvoir d'aliener ses fonds et ses immeubles, même de les hipothéquer, mais seulement ses revenus et ses meubles comm'une émancipée.

Cette regle n'admet qu'une exception, qui est lorsque la femme est marchande publique, parcequ'alors elle s'oblige et oblige son mari sans son consentement, même par corps ; et lorsque le creancier agit contre la femme, il doit agir contre le mari pour la validité de la procedure, parceque la loi dit bien qu'une marchande publique peut s'obliger et obliger son mari, sans son consentement, mais elle ne dit pas qu'elle peut ester en jugement.

Lorsque la comunauté se trouve rompue par la mort de l'un des conjoints, ou par une separation de biens et d'habitation, il y a cinq points a considerer.

Le premier, que si la femme renonçe, et qu'elle ait par son contrat la faculté de reprendre franchement ce qu'elle a aportée, même le douaire et le preciput, elle est seulement en ce cas obligée de faire inventaire; elle n'est tenue d'aucunes dettes, et elle devient creanciere du jour de son contrat, et peut exercer ses droits, actions et hipothéques contre tous les autres creanciers. Il n'en serait pas de même si cette clause n'était point dans le contrat, la femme pourrait toujours à la verité renonçer à la comunauté, mais en renonçant elle perdrait ce qui aurait été ameubli et ne retirerait que ses propres.

Le deuxieme si la femme accepte la comunauté, il faut en faire le partage, sur quoi il faut établir deux maximes, 1° Que le mari n'a jamais la faculté de renonçer ou d'accepter la comunauté, parceque la loi ne donne ce privilege qu'aux femmes, de ne pouvoir jamais être tenues des dettes contractées pendant le mariage au delà de ce qu'elles en profitent, dont le mari a été le maitre et qui a pu l'augmenter ou diminuer. 2° Que la communauté doit se partager en l'état qu'elle se trouve lors de sa dissolution.

Le troisieme qu'il faut faire une masse de tous les meubles qui se trouvent lors de la rupture, et de tous les effets mobiliers, de tous les conquêts immeubles, et de tout ce qui a dû entrer dans la comunauté suivant la stipulation du contrat. Et s'il y a eu pendant le tems de la dite comunauté des immeubles propres de part et d'autre vendus, comme la comunauté en a été augmentée, celui à qui apar-

tenait l'immeuble en reprend le prix ſur la maſſe, ou ſi on en rend compte, le rendant ſe charge en recette de la moitié de la ſomme.

Le quatrieme, que tout ce qui ſe trouve propre en nature lors de la diſſolution de la comunauté eſt repris par celui à qui il apartient, ſans qu'il en ſoit fait mention dans le compte, ni partager, ni faire donner aucune recompenſe, parceque les propres n'aians jamais entrés en comunauté, il n'y aurait point de juſtice à les partager: mais ſeulement les revenus juſqu'à ſa diſſolution, parceque tous les revenus des propres entrent en comunauté.

Le cinquieme, que le douaire ſe prend ſur les propres du mari, et non ſur la comunauté, de ſorte que ſi lorſqu'il y a un don mutuel, le mari vient à decéder, la femme jouit de tous les meubles, effets mobiliers et conquêts immeubles, *ſçavoir*, de la moitié en propriété et de l'autre par uſufruit; et en outre prend ſon douaire ſur les propres de ſon mari, et à l'égard du preciput, il ſe prend par délibation ſur les meubles de la comunauté, ou en argent, ainſi et comm'il eſt convenu.

ARTICLE 34.

Quels biens entrent en comunauté; de quel jour elle commençe; et comment les conjoints ſont tenus des dettes l'un de l'autre.

Homme et femme mariés, ſont comuns en biens meubles et conquêts immeubles, *faits durant et conſtant le mariage; et commençe la comunauté du jour de la celebration.*

A cauſe de la comunauté le mari eſt perſonellement tenu de paier les dettes mobiliéres dues à cauſe de ſa femme, et peut en être valablement pourſuivi pendant le mariage; également la femme après le deçés du mari eſt tenue de paier la moitié des dettes mobiliéres faites par le mari, tant durant le mariage qu'auparavant; et ce juſqu'a concurrence de la communauté; et quoiqu'il ſoit convenu entr'eux qu'ils paieront ſeparement leurs dettes faites avant leur mariage, ils en ſont cependant tenus, s'il n'y a inventaire préalablement fait: *auquel cas ils demeurent quittes en repreſentant l'inventaire et l'eſtimation d'icelui.*

CET article renferme les 120me. 121me. et 122me. de la coutume.

Pour

Pour en commençer l'interpretation il faut dire que cette comunauté de biens qui est apellée, *societé conjugale*, est un avantage introduit pour les femmes dans le seul cas du mariage.

Les biens qui tombent dans cette comunauté, sont les biens meubles et les conquêts immeubles faits durant et constant le mariage. Les meubles apartenans aux conjoints au jour du mariage entrent en comunauté de même que ceux qui leur échéent pendant le mariage, soit par succession directe ou collatérale, donation ou autrement. Les conquêts immeubles faits pendant le mariage tombent dans la comunauté comme provenans *ex mutuâ collaboratione*, et il s'ensuit *à contrario sensû*, que les immeubles propres ou naissans ou acquêts apartenans à l'un ou à l'autre des conjoints au jour du mariage n'y entrent point, parceque telle est la nature de la societé, que tous les meubles apartenans aux conjoins ou qui leur échéent pendant le mariage, y entrent: mais qu'à l'égard des immeubles, il n'y a que ceux acquis pendant la comunauté qui deviennent comuns, excepté ceux qui sont acquis par successions directes ou collatérales, ou par donations en ligne directe.

Quoique par la disposition de cet article les immeubles qui apartiennent aux conjoints n'entrent point dans la comunauté, ils y entrent par convention et stipulation expresse, lorsqu'il est convenu et stipulé qu'un immeuble ou partie d'icelui sera ameubli pour entrer dans la comunauté.

Etant permis aux contractans mariage de se faire donation de tous leurs biens, par consequent il leur est loisible de mettre tous leurs immeubles dans la comunauté par une clause expresse.

Le mot *meubles* s'entend des billets, obligations et autres choses mobiliéres, arrerages de rentes et pensions viageres, reliquats de comptes, legs à une fois paier, et tous droits et actions tendans pour choses mobiliéres.

Lorsqu'il est stipulé qu'il n'y aura point de comunauté, il n'est plus permis au mari après la celebration, de mettre sa femme en comunauté.

Il est decidé par la loi, que la comunauté commence non du jour du contrat: mais seulement du jour de la celebration, parceque c'est en ce jour que les époux commencent d'être unis par le lien sacré du mariage, et à n'être qu'une même personne en deux corps.

Cette comunauté entre mari et femme, soit en vertu de la stipulation portée au contrat, soit *in vim consuetudinis*, lorsqu'il n'y a point

point eu de contrat rend les dettes mobiliéres de l'un et de l'autre faites avant le mariage comunes entr'eux pour être acquittées sur les biens de la comunauté, par la raison que tous les meubles et effets mobiliers qui apartiennent aux conjoints au jour de leur mariage tombans en comunauté, il est juste que leurs dettes mobiliéres y tombent et qu'elles soient acquittées par la comunauté; et comme le mari est le maître de la comunauté, c'est à lui que les creanciers de la femme s'adressent pour être paiés de leur dû, étant personellement obligé envers eux par un quasi contrat, à l'exemple des héritiers qui sont personellement obligés aux dettes par la seule apréhension d'héredité.

Les dettes mobiliéres et personelles contractées par le mari, soit pendant ou avant le mariage, sont dettes de la comunauté, et la femme est tenue d'en paier moitié après le deçés de son mari, pourvû cependant qu'elle accepte la comunauté, dans le cas ou il n'y ait pas une convention expresse dans le contrat que les conjoints paieront separement leurs dettes faites avant leur mariage, et qu'il ne soit fait au cas de la clause, un *inventaire* des biens meubles et effets mobiliers de chacun d'eux.

ARTICLE 35.

Contrat de femme mariée non autorisée ni séparée, est nulle, et elle ne peut ester en jugement.

Femme mariée, ne peut vendre, aliener, hipothéquer ses héritages, sans l'autorité et consentement exprès de son mari; et si elle fait quelque contrat sans son autorité et son consentement, il est nul, tant à son regard qu'à celui de son mari, et elle n'en peut être poursuivie, ni ses héritiers après le deçés de son mari.

Elle ne peut ester en jugement sans le consentement de son mari si elle n'est autorisée et separée par justice, et la separation executée.

CET article qui contient les 223me. et 224me. de la coutume, porte par une disposition generale de la loi, qu'une femme ne peut vendre ni aliener ses immeubles sans le consentement de son mari, ni s'obliger aucunement, non pas à cause de la faiblesse du séxe, puisque les filles majeures et les femmes veuves ont la faculté pleine

pleine et entiere de faire de leurs biens tout ce qui leur plait de leur vivant: mais à cauſe de la puiſſance maritale, ſous laquelle tombent les femmes par le mariage, et y ſoumettent par conſequent tous leurs biens, conformement au droit Romain qui rendait la femme ſujette à la puiſſance du mari, *conveniebat in manum mariti, ſi nuptiæ per confarreationem aut coemptionem celebratæ fuiſſent.*

Cette puiſſance eſt juſte et utile au mari et à la femme, car autrement elle pourrait aliener ſes biens au prejudice de l'uſufruit qui apartient au mari par un titre onereux, ſçavoir, *ad ſuſtinenda matrimonii opera*, et par ce moien les biens ſont conſervés tant au mari qu'a la femme.

Il eſt bon d'obſerver que ce terme *conſentement* n'a pas la même ſorçe qu'*autoriſation*, et que ſuivant l'uſage de cette Province, il ne ſuffit pas que le mari donne ſon conſentement aux actes faits par ſa femme pour leur validité: mais il faut que le mari ait expreſſement autoriſé ſa femme pour cet effet.

L'alienation des biens de la femme peut ſe faire par la femme autoriſé de ſon mari, ou par le mari du conſentement de ſa femme, et quoiqu'il ne puiſſe pas aliener les immeubles à elle apartenans ſans ſon conſentement, il en eſt cependant toujours reputé le maître et le proprietaire; de la même maniere que par le droit Romain, le mari eſt cenſé le ſeigneur et le maitre de la dot de ſa femme quoiqu'il ne puiſſe point l'aliener. *Dotale prædium maritus invitâ muliere per legem Juliam prohibetur alienare, quamvis ipſius ſit dotis causâ ei datum*, dit l'Empereur Juſtinien *in princip. Inſtitut. quib. alien. Lic.*

C'eſt donc par cette raiſon et par cette fiction que les maris ſe nomment et ſe qualifient ordinairement des ſeigneuries de leurs femmes, et qu'ils jouiſſent même du rang et des prerogatives qui en dependent.

Cette prohibition d'aliener regarde nonſeulement la femme qui eſt en communauté: mais auſſi celle qui ne l'eſt point, et même celle qui ſe ferait reſervée la jouiſſance et l'adminiſtration de ſes biens; parceque le mari a toujours interêt pour ſes enfans que ſa femme n'aliene point ſes biens.

Cet article decide en outre, que nonſeulement la femme ne peut point vendre et aliener ſes immeubles ſans le conſentement de ſon mari: mais auſſi qu'elle ne peut pas s'obliger, ſoit par obligations paſſées par-devant notaires, ou ſous ſeing privé, ſoit pour elle ou en ſon nom ou pour autrui. Une femme cependant peut s'obliger pour

ſes

ſes vêtemens, au cas que ſon mari ne lui en donne pas, pourvû qu'ils ſoient proportionnés à ſon état : ce qui depend beaucoup des circonſtances, car ſi le mari alleguait avoir donné de l'argent à ſa femme à cet effet, et que cependant elle ait emprunté chès des marchands, il ne pourrait en être pourſuivi, à moins qu'il ne ſoit connu pour un homme avare qui refuſerait à ſa femme les choſes les plus neceſſaires.

La fin de cet article contient une maxime generale que la femme ne peut eſter, c'eſt-à-dire, *paraitre, plaider et agir* en juſtice, ſans le conſentement de ſon mari, à moins qu'elle ne ſoit ſeparée d'avec lui, parceque la femme qui entre ſous la puiſſance et autorité d'un mari, et qui tranſmet en ſa perſonne l'adminiſtration et la jouiſſance de ſes biens ne peut rien faire qui lui cauſe quelque prejudice ; et que puiſque l'adminiſtration des biens de la femme eſt commiſe au mari, il n'apartient qu'à lui ſeul d'intenter, pourſuivre et defendre les droits qui regardent cette adminiſtration ; et que quant aux droits reels et de proprieté qui concernent la femme c'eſt auſſi au mari, conjointement avec elle, à les pourſuivre et defendre, comm'étant ſon legitime adminiſtrateur, ou à l'autoriſer à les pourſuivre et defendre.

ARTICLE 36.

Mari maitre de la communauté, et comment en peut diſpoſer ; s'il peut diſpoſer des propres de ſa femme, ou s'il en peut faire baux.

Le mari eſt ſeigneur des meubles et conquêts immeubles *par lui faits pendant le mariage, de façon qu'il peut les vendre, aliener, hipothéquer, et en faire et diſpoſer par donations et autres diſpoſitions entre vifs à ſon plaiſir et volonté, ſans le conſentement de ſa femme, à perſonne capable et ſans fraude : mais il ne peut vendre, engager, faire partage et liciter, charger, obliger ni hipothequer le propre héritage de ſa femme ſans ſon conſentement et autoriſation de ſa part ; il peut cependant faire baux à loier de ſix ans pour les maiſons des villes et de neuf ans pour les héritages des campagnes.*

CET article qui contient les 225me. 226me. et 227me. de la coutume decide.

Primò.

Primò. Que le mari étant maitre de la communauté et de tous les biens qui la compofent *meubles ou immeubles* peut en difpofer à fa volonté fans le confentement de fa femme, ce qui eft contraire à la nature de la focieté, qui ne permet pas que l'un des affociés puiffe difpofer des biens de la focieté folidairement et pour le tout fans le confentement de fes affociés; par la raifon que pendant le mariage la femme n'a aucun droit dans les biens de la comunanté qu'après fa diffolution, par l'acceptation qu'elle en fait; mais tant qu'elle dure la femme n'a qu'un droit *virtuel*, *habituel et proteftatif*, et le mari par le travail et l'induftrie duquel les biens font acquis en eft le maitre, comme fi la femme n'était point comune avec lui, la loi n'aiant introduite cette efpece de focieté qu'à cette condition. Et fi le mari aiant fait quelques acquifitions n'en pouvait pas difpofer fans le gré et confentement de fa femme, il pourrait manquer des occafions d'augmenter confiderablement les biens de la comunauté, fa femme refufant de confentir à l'alienation de quelques biens d'icelle qu'il aurait acquis lui même: c'eft pourquoi il lui eft indiftinctement permis de difpofer des biens de la comunauté à fa volonté.

Le mari mineur peut même aliener les biens de la comunauté fans qu'il foit befoin d'un curateur et de l'ordonnance du juge, car comm'il a pu acquérir il peut auffi aliener: cependant il pourrait fe pourvoir en reftitution dans le cas de lezion, et faire refcinder les alienations qu'il aurait faites à titre lucratif, parceque la reftitution n'eft pas moins accordée aux mineurs lorfqu'ils font lezés dans la difpofition des biens par eux acquis, que dans celle de leurs biens propres, étant fuffifant pour donner lieu à la reftitution que le mineur foit lezé *per lubricum ætatis*.

Cet article ne s'entend que des donations entre vifs, et non de celles qui fe font à caufe de mort, fuivant ces termes, *par donations ou autres difpofitions entre vifs*, qui excluent tous les actes de derniere volonté: parceque les difpofitions à caufe de mort tombent dans un tems, auquel le droit et le pouvoir du mari ceffe, *non ampliùs velle vel nolle*, et que le droit de la femme eft ouvert, au prejudice duquel, toutes difpofitions teftamentaires ou à caufe de mort font nulles et de nul effet: autrement il aurait été inutile d'admettre les femmes en comunauté de biens, s'il était permis au mari de difpofer des biens comuns par difpofition entre vifs et teftamentaires au prejudice de leurs femmes.

Secundò. Qu'il eft defendu au mari d'aliener les propres de leurs

em mes, de les échanger, obliger et hipothéquer par quelque maniere ou quelque cause que ce soit sans leur consentement, parceque quoique le mari et la femme soient reputés une même personne, et que le mari soit le maitre de sa femme et de ses biens, ensorte qu'il en jouit et les administre avec plus de droit qu'un simple usufruitier, cependant il aurait été trop dangereux pour les femmes que la loi eut autorisée les maris à disposer de leurs biens sans leur consentement. Elle permet seulement aux maris de les aliener, pourvû qu'elles y consentent, par eux autorisées à cet effet.

Si donc le mari a aliené les biens propres de sa femme sans son consentement, telle alienation est nulle comm'étant faite *à non domino.* La propriété des choses ne pouvant être transferée que par ceux qui en sont maitres et proprietaires, suivant la loi contenue aux institutes livre 2. titre 1. *de rerum divisione. &c.* paragrafe *de traditione. Per traditionem quoque jure naturali res nobis acquirentur, nihil enim tàm conveniens est naturali æquitati, quàm voluntatem domini, volentis rem suam in alium transferre, ratam haberi: et ideò cujus cum que generis sit corporalis res tradi potest, et à domino tradita alienatur.* D'où il s'ensuit que si le mari a vendu ou aliené les propres héritages de sa femme sans son consentement, elle peut les revendiquor après le decés de son mari, ou de son vivant en cas de separation.

Tertiò. Qu'il est permis au mari de faire des baux à ferme ou à loier des biens de sa femme sans son consentement, parceque ce sont des actes qui concernent l'administration et la jouissance qui apartiennent au mari, soit que la comunauté soit stipulée par le contrat, ou qu'il soit convenu que la femme ne sera pas comune avec son mari.

ARTICLE 37.

Division de la comunauté; si les acquets sont propres aux héritiers des conjoints; et que l'usufruit en apartient aux peres et meres.

Après le decés de l'un des oonjoints, les biens de la comunauté sont partagés sçavoir, *moitié au survirant, et l'autre moitié aux héritiers du decédé.*

Laquelle moitié des conquêts advenue aux héritiers du decedé est leur propre héritage,

héritage, de façon que s'ils decédent ſans hoirs de leurs corps, cette moitié retourne à leur plus proche héritier du côté et ligne des conjoints. duquel ils ont hérité. Deſquels biens cependant les peres ou meres, aieuls ou aieules ſuccedans à leurs enfans doivent jouir par uſufruit, leur vie durante, *au cas qu'il n'y ait aucuns deſcendans de l'acquéreur.*

CET article qui renferme les 229me. et 230me. de la coutume établit.

Primò. Une regle generale qui admet la comunauté entre conjoints, de façon que quoiqu'il n'y ait point de contrat de mariage, cependant la comunauté a lieu *in vim ſolius conſuetudinis*, d'ou il s'enſuit que tous les biens acquis pendant le mariage, trouvés au jour du deçés de l'un des conjoints, ſont comuns entre le ſurvivant et les héritiers du predecédé, et ſe partagent également.

La part qui échet à la femme des biens de la comunauté lui apartient en pleine propriété, ſans qu'elle ſoit tenue de la reſerver aux enfans iſſus du mariage, même quoiqu'elle ſe remarie.

Secundò. Que la moitié des conquêts échue aux héritiers leur eſt reputée propre, et qu'ainſi après leur mort, ils doivent retourner à leurs plus proches héritiers du côté et ligne de celui des conjoints, par le deçés duquel les héritages leur ſont échus, par la raiſon que tout heritage et tout immeuble qui échet à quelqu'un par ſucceſſion directe on collatérale, eſt reputé propre naiſſant en ſa perſonne.

Tertiò. Que les peres et meres, aieuls ou aieules jouiſſent par uſufruit des biens delaiſſés par leurs enfans, de ſorte qu'après le deçés des dits peres et meres, qui ont jouis des dits biens par uſufruit, ils retournent aux plus proches parens des dits enfans, deſquels procedent les dits biens.

Voir à cet égard, *ce que je dis ſur l'article* 68. titre des ſucceſſions, *en fin du dit article.*

ARTICLE 38.

A qui apartient les fruits des propres pendans au fonds, au tems du deçés.

Les fruits des héritages propres pendans par les racines au tems de la mort de l'un des conjoints, apartiennent à celui à qui advient les dits héritages,

tages, à la charge de paier la moitié des labours et ſemences.

CET article qui eſt le 231me. de la coutume decide, que les fruits des héritages propres pendans par les racines au tems de la mort de l'un des conjoints apartiennent à celui auquel apartient l'héritage, parceque *par l'article 3. de ce traité*, la loi veut, que les fruits pendans par les racines ſoient reputés immeubles, et que ſuivant ce principe, étans cenſés faire partie du fonds, tant qu'ils y ſont pendans par les racines, ils doivent apartenir à celui à qui apartient l'héritage; de même et ainſi que celui qui revendique ſon héritage, prend les fruits qui y ſont pendans au tems de la reſtitution.

Les propres demeurent à ceux à qui ils apartiennent, tels qu'ils ſe trouvent au jour de la diſſolution du mariage, et les fruits qui ſont attachés au fonds les ſuivent.

Cet article adjuge les fruits des héritages à celui des conjoints à qui les héritages, apartiennent *à la charge de paier la moitié des labours et ſemences*, parceque les frais qui ont été faits pour la culture des héritages ont été pris des deniers de la comunauté, et qu'il n'eſt pas juſte que l'un en profite au prejudice de l'autre; ce qu'il faut entendre, au cas que la femme ou ſes héritiers acceptent la comunauté, parcequ'alors reprenant les héritages en propre à la femme, ils doivent rembourſer au mari ou à ſes héritiers la moitié des labours et ſemences; à quoi ſerait également obligé le mari ou ſes héritiers pour ſes héritages propres. Mais lorſque la femme ou ſes héritiers renonçent à la comunauté, il n'y a point de rembourſement à faire de la part du mari ou de ſes héritiers à la femme ou à ſes héritiers pour les labours et ſemences emploiés ponr les héritages du mari, parcequ'au moien de cette renonciation tous les biens de la comunauté demeurent au mari ou à ſes héritiers, et que la femme ou ſes héritiers n'y ont aucune prétention: comm'aucontraire la femme ou ſes héritiers ſont tenus de rembourſer au mari ou à ſes héritiers tous les frais des labours et ſemences faits et emploiés dans les héritages de la femme, parceque ces frais aians été pris des biens de la comunauté, il faut qu'ils ſoient entieremeut rendus au mari ou à ſes héritiers à cauſe de leur renonciation à la comunauté, n'aians rien dans les biens comuns.

On pourra demander ſi, les frais des labours et ſemences excedaient la valeur des fruits, le ſurvivant dont l'héritage a été cultivé et enſemencé aux frais de la comunauté, ou les heritiers du prede-

cédé à qui apartenait l'héritage ont le choix, ou de prendre les fruits de l'héritage en rembourſant la moitié des labours et ſemences à l'autre des conjoints, ou de lui laiſſer prendre la moitié des fruits ſans lui rien rembourſer? Je repondrai que je ne crois pas que ce choix ſoit laiſſé au proprietaire de l'héritage dans lequel les labours et ſemences ont été faits et enſemencées: par la raiſon de droit que *ad quem pertinet commodum, ad eum quoque pertinere debet incommodum.*

Article 39.

Alienations de propres pendant le mariage.

S'il eſt vendu pendant le mariage aucun héritage propre apartenant à l'un ou l'autre des conjoints, le prix de la vente eſt pris ſur les biens de la comunauté, au profit de celui à qui appartenait l'héritage, quoiqu'en vendant il ne ſoit pas convenu du remploi, et qu'il n'y ait aucune declaration à cet égard.

COMME les propres n'entrent point dans la comunauté, cet article qui eſt le 232me. de la coutume, veut que le prix y entrant en les vendant, le remploi s'en faſſe ſur les effets comuns.

L'action pour le remploi ne commence à avoir lieu qu'après la diſſolution du mariage, avant laquelle la femme n'a proprement aucuns droits acquis ſur les biens de la comunauté, d'autant que ſi après ſa diſſolution, elle ou ſes héritiers y renonçent, l'action pour le remploi des propres alienés ſerait inutile et ſans effet pour le mari ou ſes héritiers, parcequ'ils ne peuvent demander le remploi des propres alienés apartenans au mari que ſur les biens comuns et non ſur les propres de la femme, quoique cependant la femme reprend ſes biens alienés ſur les propres de ſon mari, ſi les biens de la comunauté ne ſuffiſent point.

La raiſon de la diference eſt, que le mari eſt le maitre de la comunauté, que c'eſt lui qui reçoit les deniers qui proviennent de la vente des biens de la femme, qui ne peut ſe faire ſans ſon conſentement et ſon expreſſe autoriſation, et que n'aiant point fait le remploi, et la comunauté n'étant point ſuffiſante pour le faire, il doit l'imputer à ſa faute, et qu'on ne peut rien imputer à la femme.

C'eſt pour cela qui ſi la femme eſt ſeparée de biens avec ſon mari et qu'elle vende ſes propres conjointement avec ſon mari, ou de lui ſeulement

ſeulement autoriſée, elle n'a point d'action de remploi ſur les biens de ſon mary parcequ'on ne preſume point que la femme ait alienée ſes biens pour l'interêt de la comunauté, attendu la ſeparation de biens : mais par néceſſité pour ſes propres affaires, au quel cas la femme aurait contre lui l'action de remploi, autrement elle ne l'aurait pas.

On peut encor ajouter que le mari eſt tenu de paier les dettes de la comunauté et que la femme n'en peut être obligée par delà ce qu'elle en amende. Donc l'alienation des propres de la femme eſt une dette de la comunauté, dont le remploi doit ſe prendre ſur les biens du mari au defaut des biens de la comunauté.

Le remploi des propres alienés étant en faveur de l'un et de l'autre ou de leurs héritiers, il doit ſe faire ſur les biens de la comunauté, comm'en étant une dette, ou la moitié doit ſe prendre ſur la part de l'autre; que s'ils ne ſuffiſent pas quant à la femme ou ſes heritiers, ils ont droit de faire la repriſe ſur les biens du mari, ſoit qu'ils aient acceptés la comunauté, ſoit qu'ils y aient renonçés. Que s'ils y ont renonçés, il eſt certain que quant à la renonciation, ils ne ſont point tenus des dettes de la comunauté. Que le remploi des propres de la femme eſt une dette de la comunauté, auquel par conſequent ils ne ſont point obligés, et que c'eſt au mari ou à ſes héritiers à les en acquitter, ainſi le remploi ſe prend entierement ſur les biens du mari ou ſes héritiers. Il faut en dire de même au cas de l'acceptation, par la raiſon que comm'ils ne peuvent être tenus des dettes de la comunauté que juſqu'à concurrence de ce que la femme en amende, le mari ou ſes héritiers ſont tenus de faire le rembourſement en déduiſant l'émolument que la femme reçoit de la comunauté.

Ce que dit cet article que, le prix de la vente des propres de la femme doit ſe reprendre ſur les biens de la comunauté, s'entend lorſqu'elle a donnée ſon conſentement à leur alienation, car s'ils ont été vendus par le mari ſans le conſentement de ſa femme, elle peut, ou ſes héritiers, s'adreſſer directement aux détenteurs de ſes héritages, *ainſi que je l'ai dit ſur l'article* 36, auquel cas la femme peut pourſuivre les héritiers de ſon mari, et en cas d'inſolvabilité de leur part, elle peut pourſuivre l'action reelle contre les détenteurs, parceque l'action commençée contre les héritiers du mari n'étant que perſonelle, elle ne peut pas detruire l'action reelle contre les détenteurs des biens : ces deux actions tendantes à diverſes fins et contre

diferentes

diferentes perſonnes ; et que la maxime, *quoties concurrunt plures actions ejuſdem rei nomine, una quis experiri debet*, n'a lieu qu'à l'égard d'une même perſonne.

La femme a hipothéque pour le remploi de ſes propres alienés ſur les biens de ſon mari du jour de ſon contrat, parcequ'en ce cas l'effet precéde la cauſe ; l'hipothéque, étant l'effet de l'alienation, eſt du jour du contrat, quoique l'alienation ne ſoit faite que pluſieurs années après : d'ailleurs l'hipothéque eſt tacitement acquiſe à la femme ſur les biens de ſon mari pour le remploi des propres alienés à l'exemple du mineur qui a hipothéque ſur les biens de ſon tuteur du jour de la nomination de la tutelle pour le reliquat de ſon compte : la femme n'étant pas moins ſous la puiſſance et l'autorité de ſon mari, que le pupille ſous celle de ſon tuteur ; autrement il dependrait d'un mari de ruiner ſa femme en la faiſant conſentir à l'alienation de ſes biens après avoir emprunté des ſommes qui excederaient la valeur des ſiens.

Article 40.

Mari ſeigneur des actions mobiliéres de ſa femme.

Le mari qui eſt le ſeigneur des actions mobiliéres de ſa femme, ainſi que des poſſeſſoires, même procedants d'elle, peut agir ſeul et pourſuivre les droits et actions en jugement, ſans ſa femme.

CET article qui eſt le 233me. de la coutume, borne et reſtraint le pouvoir du mari à intenter et pourſuivre ſeulement les actions mobiliéres et poſſeſſoires ſans le conſentement de ſa femme, et non celles qui concernent le fonds, la proprieté et le domaine des choſes ; parceque quoique le mari ſoit reputé le maitre des biens de ſa femme, ce n'eſt cependant qu'improprement, en conſequence de l'autorité maritale, à laquelle il a été très juſte de donner et mettre des bornes, autrement les femmes ſouffriraient ſouvent la perte de tous leurs biens ſans leur conſentement, par la mauvaiſe conduite et adminiſtration de leurs maris.

Les biens des femmes n'ont été donnés au mari que pour les regir, adminiſtrer et en jouir pendant le mariage, afin d'en pouvoir ſoutenir les charges ; mais non pour les vendre, aliener, engager et diſpoſer à leur volonté, *ſuivant l'article* 36, de ſorte que le mari ne peut

peut rien faire sans le consentement de sa femme qui puisse emporter alienation de ses biens, et par consequent il ne peut point poursuivre ni intenter les actions reelles qui concernent la proprieté.

Il est de droit certain qui si le mari avait seul intenté ou defendu les actions petitoires de sa femme, les jugemens qui auraient été rendus contre lui, ne pourraient prejudicier à la femme, comme n'aiant pas été partie en l'instance, de façon que si la femme est mineure, il doit lui être nommé un curateur autre que son mari, lorsqu'il s'agit d'héritages propres et droits reels à elle apartenans, le mari ne pouvant point faire les fonctions de curateur à sa femme: mais il peut intenter et deduire toutes les actions mobiliéres et possessoires procedantes du côté de sa femme eu égard à la possession de ses biens, comme sont les actions qui regardent le paiement des sommes qui lui sont dues, les actions de complainte et réintegrande pour être conservée dans la possession de ses biens, ou y être rétablie, sans qu'il soit besoin de son consentement; cependant elle pourrait y intervenir suivant le principe, *potest uxor intervenire etiam invito marito, authorata à judice in propriis suis ne colludatur.*

Cet article ne distingue point si le mari est majeur ou mineur, donc il faut l'entendre sans distinction, ensorte que quoiqu'il soit mineur, il peut poursuivre toutes les actions possessoires et mobiliéres de sa femme, sans son consentement.

ARTICLE 41.

Comment femme mariée peut s'obliger et son mari.

Femme mariée ne peut s'obliger sans le consentemeut de son mari, si elle n'est separée par effet, *ou* marchande publique: *auquel cas de marchande publique, elle s'oblige et son mari touchant le fait de son commerce public.*

La femme n'est point reputée marchande publique, *pour debiter les marchandises dont son mari se méle: mais elle est reputée telle, lorsqu'elle fait un commerce separé et autre que celui de son mari.*

CET article qui contient les 234me. 235me. et 236me. de la coutume, decide les cas auxquels la femme peut s'obliger sans le consentement et l'autorisation de son mari.

Le premier. Lorsque la femme *est separée par effet.*

Le second. Lorſqu'elle eſt *marchande publique.*

Lorſque la femme eſt ſeparée par ſon contrat de mariage, et qu'elle s'eſt reſervée l'adminiſtration de ſes biens, ou par juſtice, ſoit de corps et de biens, ou de biens ſeulement, elle peut valablement s'obliger: mais il faut que la ſeparation ſoit ordonnée par juſtice; il faut encor qu'elle ſoit executée ſuivant ces mots, *ſi elle eſt ſeparée par effet :* auquel cas elle peut bien s'obliger pour ſa nourriture et entretien, mais elle ne peut point contracter les obligations qu'elle voudrait, ſans cauſe legitime, et diſſiper ainſi tous ſes biens. Elle peut diſpoſer de ſes meubles ſans le conſentement de ſon mari : mais elle ne peut pas aliener ſes immeubles.

Cet article ne permet pas non plus à la femme *marchande publique* de s'obliger et ſon mari, ſans être autoriſée, que pour le fait et dependances de la marchandiſe dont elle ſe mêle ; car ſans autoriſation les obligations et contrats faits pour autres cauſes, ſeraient nuls et ſans effet, tant contre la femme que contre le mari.

La femme n'eſt reputée *marchande publique*, que lorſqu'elle fait marchandiſe ſeparée et autre que celle de ſon mari, et non lorſqu'elle commerce conjointement avec ſon mari, parceque lorſqu'elle ſe mêle du commerce de ſon mari conjointement avec lui, elle eſt reputée agir pour ſon mari, *tanquam inſtitrix* et non pas *tanquam mercatrix*, de ſorte qu'elle oblige ſeulement ſon mari et qu'elle ne s'oblige pas. Encor n'oblige-t'elle ſon mari que lorſqu'elle fait ce que ſon mari etait obligé de faire, et non autrement, comme ſi en l'abſence de ſon mari, elle achetait des marchandiſes dont ſon mari a beſoin, qu'elle lui donnerait ou mettrait dans ſon magaſin.

Article 42.

Comment la veuve peut renonçer à la comunauté.

Il eſt loiſible à toute femme de renonçer, ſi bon lui ſemble, *après la mort de ſon mari à la comunauté des biens d'entr'elle et ſon dit mari*, la choſe étant entiere, *et ce faiſant elle demeure quitte des dettes mobiliéres dues par ſon mari au jour de ſa mort, en faiſant bon et loial inventaire.*

CET article, qui eſt le 237$^{me.}$ de la coutume, permet à toute femme de renonçer à la comunauté, et avec d'autant plus de juſtice que le mari étant le maitre de la comunauté et pouvant en diſpoſer à ſa volonté, il était neceſſaire d'accorder à la femme le pri-

vilege d'y renonçer, et lui donner par ce moien la faculté de se decharger des dettes créées pendant le mariage et contractées par le mari, parceque ce dernier pouvant seul creer des dettes, sans son consentement, et la femme ne pouvant en contracter aucunes, sans être autorisée par son mari, il doit être au choix de la femme d'accepter la comunauté ou d'y renonçer.

La femme quoique comune avec son mari ne peut point s'obliger ni son mari sans être par lui autorisée; elle n'a point la proprieté dans aucune partie des choses comunes, au contraire elles sont censées apartenir pour le tout au mari, dont il peut disposer comme seigneur et maitre. Il peut affecter, et hipothéquer les biens comuns et en disposer; et la femme ne peut pas à sa volonté se retirer de la comunauté de biens, il faut qu'elle y demeure jusqu'a ce que le mariage soit dissolu par la mort de son mari, à moins qu'il n'y ait des causes qui puissent la faire separer de biens avec lui, ou de corps et de biens. Puisque les pertes qui arrivent dans les biens de la comunauté se doivent imputer ou à la mauvaise conduite du mari ou à sa negligence, il parait juste qu'il les suporte seul, et que la femme puisse s'en decharger par une renonciation.

Cette faculté de renonçer est un benefice de la loi, auquel il n'est pas possible de deroger par quelque clause que ce soit, ensorte que la clause portée par le contrat de mariage même, par laquelle il serait stipulé, *que la future épouse ne pourra renonçer à la comunauté ou ses héritiers*, est nulle et ne peut avoir son effet, comm'étant une renonciation au droit public.

Telle renonciation se fait ou par acte au Greffe, ou passée par devant notaires; son effet est de rendre quitte la femme des dettes contractées par le mari, soit devant ou pendant le mariage: autrement elle pourrait en être poursuivie pour la moitié.

Si la femme s'est obligée aux dettes de la comunauté sous l'autorisation de son mari; au cas qu'elle y renonce, elle peut être poursuivie par les creanciers, parceque sa renonciation ne prejudicie point au droit des creanciers qui peuvent exiger le paiement de leur dû de la femme ou de ses heritiers, sauf leur recours contre le mari ou ses héritiers pour leur indemnité.

Lorsque la femme renonce à la comunauté, elle n'en peut tirer aucun avantage, d'ou il s'ensuit que tout ce qu'elle y a mise ou aportée, ou ce qui lui est échu pendant le mariage y demeure et apartient au mari ou à ses héritiers. Si cependant il est stipulé qu'en

qu'en y renonçant elle reprendra *franchement et quittement* tout ce qu'elle y aura miſe, ou ce qui y ſera tombé pendant le mariage, elle a la faculté de le reprendre.

La femme qui a renoncée et qui n'a point droit de repriſe par ſon contrat peut prendre les habits ſervans à ſon uſage ordinaire: mais pour ſes bagues et joiaux elle ne les reprend point, à moins qu'il n'ait été ſtipulé.

Les héritiers du mari ſont obligés de lui fournir des habits de deüil aux depens de la ſucceſſion ſelon la qualité du defunt, et eu égard aux biens. *Uxor tenetur maritum lugere et lugubria ſumere.* Le mari au contraire porte le deüil de ſa femme à ſes depens et non aux depens des heritiers d'icelle, parceque la raiſon qui oblige les héritiers du mari à fournir des habits de deüil à la femme n'a point lieu à l'égard des héritiers de la femme. *Fæminis lugere honeſtum eſt, viris meminiſſe.* La femme eſt mepriſée ſi elle ne pleure pas ſon mari pendant l'an du deüil, ce qui n'eſt pas impoſé au mari.

Il eſt de conſequence à la femme de ne pas renonçer à la comunauté et de ne la pas accepter legerement et inconſiderement, parcequ'elle ne peut point être relevée de la renonçiation ou de l'acceptation qu'elle aurait faite.

Cet article decharge la femme qui renonçe à la comunauté des dettes d'icelle, *à la charge de faire par elle bon et loial inventaire*, qui eſt une condition abſolument neceſſaire; mais cette renonciation doit être faite, *les choſes étantes encor entieres*, c'eſt à dire, que la femme n'ait point encor aprehendée la comunauté, et qu'elle n'ait diſpoſée, ſouſtraite, priſe, ou recellée aucun des biens d'icelle, à l'exemple de l'héritier qui n'eſt plus recevable à renonçer à la ſucceſſion après qu'il a fait acte d'héritier.

La femme à trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour deliberer, à compter du jour qu'il a été achevé.

ARTICLE 43.

Mineurs mariés adminiſtrent leurs biens: mais ne peuvent les aliener.

Homme et femme *mariés ſont reputés uſans de leurs droits pour adminiſ-*

 trer

trer leurs biens: mais non pas pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles *pendant leur minorité.*

LE mariage, par cet article qui eſt le 239me. de la coutume, eſt un moien d'acquérir l'émancipation, et ces mots *uſans de leurs droits*, ſignifient qu'ils ſont hors de la puiſſance d'autrui, ſoit qu'ils ſoient mineurs ou majeurs, ſoit que leurs peres ou meres ſoient morts ou non; comm'aucontraire ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui *ne ſont point uſans de leurs droits.*

Cette émancipation ne donne point aux mineurs le pouvoir d'aliener ou d'engager leurs *immeubles.* Il n'y a point de diference entre les mineurs émancipés et ceux qui ne le ſont point, pour ce qui concerne l'alienation de leurs immeubles, il n'y a de la diférence qu'à l'égard de l'adminiſtration de leurs immeubles, et la diſpoſition des meubles, de ſorte que les émancipés ne peuvent point ſe faire reſtituer en conſequence de lezion qu'ils pourraient avoir ſoufferts en la diſpoſition de leurs meubles, ou dans l'adminiſtration de leurs immeubles. Ce qui n'aurait point lieu à l'égard des mineurs non émancipés qui n'ont point la faculté de diſpoſer de leurs meubles, ni d'adminiſtrer leurs immeubles; d'ou il s'enſuit que ſi un mineur émancipé avait fait un bail à loier à vil prix, quoiqu'il fut conſiderablement lezé, il ne ſerait point reſtituable, à moins qu'il n'eut été fait par le *dol* ou la *fraude* du preneur; parcequ'en ce ce cas il eſt cenſé majeur et il ne peut obtenir le benefice de la reſtitution que ſur les mêmes cauſes ſur leſquelles un majeur pourrait ſe faire reſtituer: Or la reſtitution n'eſt point accordée au majeur pour lezion, quoiqu'enorme et conſiderable, dans les baux à louage ou à ferme; et partant un mineur émancipé ne pourrait point auſſi ſe ſervir de ce benefice.

Le mineur émancipé ou marié ne pouvant point aliener ou hipothéquer ſes immeubles, il faut dire qu'il n'en peut point aliener l'uſufruit, et qu'il ne peut pas recevoir le rachat d'une rente qui lui apartient, ſans un tuteur ou curateur, par la raiſon que le rachat d'une rente eſt une alienation. Un mineur marié ne peut pas auſſi faire aucunes donations ſans l'autorité de ſon curateur et le decret du juge; mais il peut faire une donation mutuelle, ce qui s'entend des donations mutuelles entre perſonnes mariées, parcequ'elles ſont fondées ſur la diſpoſition de la loi municipale: mais non des donations mutuelles qui emportent l'alienation de leurs propres.

La prescription ne court point contre le mineur marié, parceque la prescription est une espece d'alienation.

Le mineur marié ou émancipé ne peut point demander partage des immeubles, parceque le partage emporte alienation, neanmoins il peut être poursuivi pour l'action de partage par ses cohéritiers ou ses co-proprietaires, par la raison que *nemo invitus manere cogitur in societate*; ainsi il ne faut point d'ordonnance du juge, parceqne la prohibition d'aliener les biens des mineurs *non pertinet ad alienationem, quæ ex communis juris necessitate dependet.*

Le mineur quoique marié ne peut point aussi faire d'échange, parceque l'échange est une espece d'alienation; enfin il ne peut faire aucun acte qui emporte l'alienation de ses biens, comme transaction ou autre.

Article 44.

Continuation de comunauté faute d'inventaire qui doit être parfait et clos dans trois mois.

Lorsqu'un des mariés decéde et laisse aucuns enfans mineurs de son mariage, si le survivant ne fait faire inventaire avec personne capable et legitime contradicteur des biens de la comunauté, soit meubles et conquêts immeubles, les enfans survivans, peuvent, si bon leur semble, *demander comunauté en tous les biens meubles et conquêts immeubles du survivant, même s'il se remarie.*

Pour la dissolution de la comunauté, il faut que l'inventaire soit fait et parfait, à la charge de le faire clore trois mois après qu'il a été fait: à faute dequoi la comunauté sera continuée, si bon semble aux enfans.

Si le survivant se remarie: elle sera continuée entr'eux pour un tiers, tellemnet que les enfans auront un tiers et le mari et la femme chacun un tiers: et si chacun d'eux a des enfans de precédent mariage, elle se continue par quart, et est multipliée, s'il y avait d'autres lits et se partage également, en sorte que les enfans de chaque mariage ne font qu'un chef en la dite comunauté; le tout bien entendu qu'il n'y eut inventaire fait.

Si quelqu'un des enfans qui ont continué la comunauté meurt, ou tous, hors un, les survivans ou le survivant continuent la dite comunauté, et prennent autant que si tous les enfans étaient vivans.

CET article qui est composé des 240me. 241me. 242me. et 244me. de la contume decide. *Primò.*

Primò; que lorsque le survivant des mariés ne fait point inventaire après la mort du predecédé, *laissant des enfans mineurs*, avec un legitime contradicteur, les dits enfans peuvent demander, s'ils veulent que la comunauté soit continuée entr'eux et le survivant de leur pere ou mere, ou ils peuvent demander le partage de la comunauté telle qu'elle était au tems de la mort du predecédé.

Cette continuation de comunauté est la suite d'une societé au delà du du tems de sa durée ordinaire, avec d'autres personnes, que celles entre qui elle avait été premierement contractée.

Elle a été introduite et recue par deux raisons.

La premiere, pour prevenir les contestations qui peuvent naitre entre les enfans et le survivant, pour la recherche des effets qui étaient comuns lors de la dissolution du mariage, et empêcher les actions fâcheuses de recelé et de divertissement, que les enfans pourraient intenter à leurs pere ou mere, de sorte que cette continuation de comunauté a été introduite au lieu du serment, *in litem*, pour n'avoir point fait inventaire.

La deuxieme, à cause du melange des biens, et qu'on a jugé raisonnable de faire part aux enfans de ce qui a été acquis des biens comuns dont le survivant s'est reservé la jouissance. L. *actione distrahitur*. Dig. *morte* ff. *pro socio*. Que d'ailleurs le melange et la confusion des effets font presumer que le survivant a trouvé bon de vivre avec ses enfans de la même maniere qu'avec le predecédé et continuer avec eux la comunauté qui avait commencée du tems du mariage.

Qu'on presume aussi que les acquisitions faites, *etiam dissolutâ societate*, *sunt ex rebus societatis*: et que le fonds de la societé étant comun, les acquêts et les profits en sont comuns jusqu'au partage. Le tout fondé sur la loi contenue aux institutes Liv. 3. Titre 26. *de societate*, paragrafe 3. *morte unius &c. Si integris omnibus manentibus alter decesserit, deindè sequatur res, de qua societatem inierunt, valet societas.* Car de la même maniere que la societé se dissout, lorsque chacun des associés *separatim agere cœpit, et quisque negotia sibi gerit*; suivant la loi *itaque* contenue au code, livre 4. titre 37. *pro socio.* Aussi lorsque la societé est gerée et administrée confusement par le survivant, *non distinctis nec separatis rationibus*, il y a continuation *ex solâ præsumptione voluntatis gerentis.*

Ces termes, *avec une personne capable et legitime contradicteur*, marquent que l'inventaire doit être fait pour empêcher la soustrac-

tion

tion des biens au prejudice des enfans mineurs, en presence de leur subrogé tuteur ou curateur élu en justice, ou de leur tuteur, s'il en a été nommé un autre que le survivant.

Le subrogé tuteur ou le curateur qui assiste à l'inventaire pour les mineurs doit être exemt de toutes suspicions, et ne doit avoir aucun engagement avec le survivant, parceque dans ces cas, l'inventaire serait nul et incapable d'arrêter la continuation de comunauté.

La présence du Procureur du Roi ou Fiscal n'est pas suffisante pour rendre l'inventaire valable et solemnel, mais il faut une personne qui ait un titre et un pouvoir spécial et particulier pour defendre en justice les interêts des mineurs.

Quelqu'un dira peut-être que l'inventaire doit être fait *coram procuratore Regio seu Fisci?* Cela n'est pas vrai et ne s'est jamais observé en cette province. La présence du Procureur du Roy ou Fiscal n'est necessaire que dans les inventaires qui se font en l'absence des héritiers: mais il suffit qu'a la requête du tuteur et en presence du subrogé tuteur des enfans mineurs, l'inventaire soit fait par devant un notaire et temoins.

L'effet de la continuation de la comunauté est, que tous les biens meubles et conquêts immeubles faits pendant le mariage des conjoints, et tous les meubles qui échéent au survivant ou qu'il acquiert pendant cette comunauté continuée, et tous les immeubles par lui acquis pendant icelle, sont comuns entre lui et ses enfans.

Dans cette comunauté tombent aussi tous les fruits, échus pendant cette continuation, de tous les héritages tant propres qu'acquêts qui leur apartiennent à quelque prix que ce soit, lors de la dissolution de cette comunauté, mais non pas de la proprieté des héritages propres.

Quoique les fruits pendans par les racines soient par *l'article* 3. *de ce traité*, considerés comme faisans partie du fonds, ils entrent dans la comunauté parcequ'ils sont destinés pour être reduits en nature de meubles, au cas que durant son cours, ils soient exploités ou separés du fonds.

Dans cette comunauté entrent pareillement tous les conquêts immeubles qui sons faits des deniers de cette comunauté pendant qu'elle dure ; ce qui est sans difficulté.

Secundò. Que l'usage est que le tems de trois mois determiné par cet article pour la clôture de l'inventaire doit être aussi observé pour sa confection, à compter du jour du deçés, et que la clôture doit

doit être faite dans autres trois mois à compter du jour qu'il a été fait et parfait. Cette clôture doit être faite au Greffe, et doit contenir une ſimple affirmation du ſurvivant que l'inventaire eſt fidel.

Que les termes, *faut que le dit inventaire ſoit fait et parfait, à la charge de le faire clôre trois mois après qu'il a été fait*, marquent que la diſſolution de comunauté ſe prend du jour de la perfection de l'inventaire avant ſa clôture, qui eſt un acte particulier, diſtinct et ſeparé de ſon corps, qui n'eſt deferé par la loy que *per modum conditionis*, qui étant accompli *ex poſt facto*, dans le tems preſcrit, autoriſe et confirme irrevocablement la dite diſſolution du jour du dernier acte et de la derniere journée de l'inventaire.

Cet article donne trois mois pour la clôture qui eſt un terme fatal ordonné, et ſi elle eſt faite hors ce tems, la comunauté eſt continuée, en ſorte que l'inventaire ne produit pas ſon effet pour la diſſolution. Depuis le decés juſqu'a la clôture de l'inventaire la comunauté continue.

Tertiò. Cet article regle le partage des biens de la comunauté continuée, au cas que le ſurvivant qui a des enfans, convole en ſecondes nôces, *ſans avoir fait inventaire*, en ſtatuant que les enfans du premier lit auront un tiers dans la comunauté continuée, le ſurvivant un tiers, et le ſecond mari ou la ſeconde femme un autre tiers.

Dans cette comunauté continuée entrent tous les meubles et fruits d'héritages qui apartiennent tant au ſurvivant qu'a ſon ſecond mari ou femme, et aux enfans du premier lit du ſurvivant, enſemble les conquêts faits pendant le ſecond mariage.

Puiſque les enfans du premier lit contribuent à la comunauté de la moitié des biens qui leur apartiennent, et que la ſeconde femme y contribue auſſi pour une partie de ſes biens, il eſt juſte que la comunauté ſe partage également entre le pere, les enfans du premier lit, et la ſeconde femme.

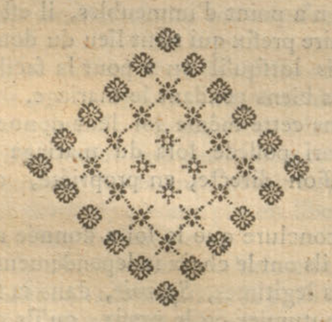
D'ou il s'enſuit que la même proportion doit être gardée, lorſqu'il y a des enfans du mari et de la femme qui paſſent en ſecondes nôces, et qu'elle doit être partagée en quatre parties. En ce cas tous les enfans de chacun des conjoints ne font enſemble qu'une tête, parcequ'ils repreſentent leur pere ou mere, à qui la moitié apartenait au jour de ſa mort, et dont le droit eſt tranſmis par ſa mort en la perſonne de tous les enfans.

Quartò. Il decide que les enfans ſurvivans, ou l'enfant ſurvivant, prennent

prennent autant lui ſeul que tous les enfans, entre qui la continuation de comunauté a commencée, s'ils étaient vivans: par la raiſon, que ce droit d'accroiſſement eſt fondé, ſur ce que tous les enfans viennent conjointement à la comunauté et qu'il ſuffit qu'il en demeure un. Que c'eſt plutôt *jus non decreſſendi*, que *jus accreſendi*, de ſorte que le droit de l'enfant decédé ne vient pas à ſes freres et ſœurs à titre de ſucceſſion, mais qu'il reſte reuni et confus dans les portions des autres, comme ſi le defunt n'était jamais entré dans la continuation de la comunauté, parceque tous les enfans y étans appellés collectivement, elle ne peut être pretendue que par ceux qui portent le titre d'enfans au jour de ſa diſſolution. *Inter cunjunctos eſt jus accreſendi*, ſuivant la loi contenue au Digeſte, livre 7 titre 2. *de uſufructû accreſſendo*; en ces termes. *Inter eos qui ſolidum habent ab initio, ſed concurſu partes ſibi faciunt.*

Il n'eſt point douteux que les enfans entre leſquels la comunauté eſt continuée ne ſoient joints entr'eux *re et verbis*, puiſqu'ils ſont apellés à la moitié des dits biens par la loi, et que par conſequent *Portio deficientis accreſcit ſuper ſtitibus*, ou plutôt la portion demeure au profit des freres et ſœurs ſeulement.

D'ailleurs il ſerait difficile et même, pour ainſi dire, impoſſible, d'aſſurer la vraie conſiſtance des meubles lors de la diſſolution du mariage: et quand le ſurvivant ſuccederait, il ſerait obligé de les porter dans la comunauté continuée.





TITRE VIII.

Des douaires.

N. B. Cette partie de proprieté difere beaucoup des loix Anglaises qui n'accordent à la femme que la jouissance du tiers.

LA loi municipale de cette province a pourvue à la subsistance des femmes et des enfans, lorsqu'elle regle les conventions des personnes qui se marient, quand d'eux mêmes ils n'ent ont pas pris le soin.

Pour la subsistance de la femme, le revenu de la moitié des immeubles que le mari possede lors du mariage et de ceux qui lui échéent par succession directe doit suffire pour ses alimens.

Lorsqu'un mari n'a point d'immeubles, il est permis à la femme de stipuler un douaire prefix qui tient lieu du douaire coutumier; ce qui est même permis lorsqu'il en a pour la facilité du commerce et de la disposition des biens pendant le mariage.

Quant aux enfans cette même loi leur donne la moitié des immeubles que le mari possede lors du mariage et de ceux qui lui échéent par succession directe, en propriété, ou la propriété du douaire stipulé.

D'ou l'on peut conclure que la loi a donnée aux enfans trois diferens droits, dont ils ont le choix independament de leurs peres, qui sont trois diferentes legitimes, *Sçavoir*, dans la succession du pere.

1° Le douaire coutumier ou le prefix, qu'ils ont en renonçant à la succession.

2° Les quatre quints des propres de leurs pere et mere en renonçant

çant au douaire à l'égard de la ſucceſſion du pere et en abandonnant le quint des propres, les meubles et acquêts dans la ſucceſſion du pere ou de la mere.

3° La legitime qui eſt la moitié de ce qu'ils auraient eus, s'ils fuſſent venus à partage avec les autres cohéritiers en renonçant au douaire, quant à la ſucceſſion du pere, et aux quatre quints des propres à l'égard des deux ſucceſſions.

Comme la matiere du douaire eſt fort étendue et qu'il y nait tous les jours des queſtions qui forment des difficultés qui demandent une aplication particuliere pour les decider, il faut établir pluſieurs maximes.

La premiere, que le douaire coutumier donne aux enfans la proprieté dans chacun immeuble qui échet à leur pere en ligne directe pendant la comunauté, et de ceux que le pere a lorſqu'il ſe marie, de façon qu'il n'en peut pas donner ni deſtiner par équivalence un fonds certain qui ſoit de la valeur auſſi grande que toutes les parties des immeubles; mais les enfans ont la proprieté de la moitié dans chacun de ces dits immeubles. Q'aucontraire le douaire prefix affecte par hipothéque tous les biens immeubles du pere, qu'il a, et qu'il acquiert lors et depuis ſon mariage; même après la comunauté diſſolue, en ſorte qu'il eſt le maitre d'en diſpoſer, pourvû qu'il laiſſe un fonds qui ſoit de la nature du douaire prefix, et qui ſuffiſe pour le paier. D'ou il s'enſuit inconteſtablement que celui qui acquiert trop inconſiderement une maiſon ou un héritage ſujet au douaire, et qu'il fait bâtir, ne peut pas demander à l'enfant douairier le prix des augmentations ou ameliorations, mais ſeulement les depenſes neceſſaires.

La ſeconde. Que celui qui veut être douairier ne peut pas être héritier, d'ou il s'enſuit que les enfans, avant de demander leur douaire doivent fournir un acte de renonciation à la ſucceſſion de leur pere, et que le douaire ne peut être demandé que du jour de la mort du pere, duquel commence ſeulement à courir la preſcription contre les enfans pour le dit douaire, n'étans pas en liberté d'agir avant ni de renonçer à la ſucceſſion de leur pere.

La troiſieme. Que le douaire ne peut être conſideré, comm'une liberalité du mari, puiſque la femme l'a, *ex pacto aut ex lege, non vero facto mariti.* D'ou il s'enſuit qu'en ſecondes nôces, le douaire coutumier n'eſt point reductible, et n'eſt pas conſideré comm'un avantage: et que par la même raiſon, le douaire prefix ne l'eſt point

 auſſi,

auſſi, ſi ce n'eſt en tant qu'il excede le douaire coutumier, juſqu'à la concurrence duquel on oblige de raporter ce que les conjoints ſe feraient donnés l'un à l'autre au prejudice de l'Edit des ſecondes nôces.

La quatrieme. Qu'il eſt dû du jour de la celebration.

La cinquieme. Que les decrets ne purgent point le douaire que lorſqu'il eſt ouvert, et qu'un tiers detenteur ne peut preſcrire par 10, 20, ou 30 ans contre le douaire, la preſcription ne commençante à courir que du jour qu'il eſt ouvert, tant contre la femme que contre les enfans du jour de la mort du mari, quoique les enfans n'entrent en jouiſſance que du jour du deçés de la mere, parcequ'ils ſont proprietaires du douaire du jour de la mort de leur pere, qu'ils peuvent agir, s'opoſer, vendre, engager et aliener le dit douaire ſans en avoir la jouiſſance.

ARTICLE 45.

Douaire coutumier en quoi conſiſte, et s'il eſt propre aux enfans.

Femme mariée eſt douée du douaire coutumier, même quand il n'en ſerait fait aucune mention au contrat, ou qu'il ne lui en fut accordé aucun.

Il conſiſte en la moitié des héritages que le mari tient et poſſede au jour du mariage, et de la moitié des héritages qui lui échéent en ligne directe depuis ſon mariage et pendant icelui.

Ce douaire eſt le propre héritage des enfans iſſus du mariage, enſorte que les pere et mere des dits enfans ne peuvent dès l'inſtant de leur mariage les vendre, engager ni hipothéquer à leur prejudice.

CET article qui contient les 247me. 248me. et 249me. de la coutume dit et ſtatue.

Primò. Qu'au defaut du douaire prefix et conventionel, le douaire coutumier, eſt dû à la femme *ipſo jure vi ſolius conſuetudinis*, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'il en ſoit fait mention dans le contrat, à quoi il faut ajouter, quand bien même il n'y aurait point eu de contrat, et que le mariage eut été fait, *abſque nullo dotali inſtrumento.* On peut cependant ſtipuler que le douaire n'aura pas lieu, parceque chacun eſt maitre de renonçer à ſes droits, et que la femme pouvant

renonçer par son contrat à la comunauté, peut aussi renonçer au douaire ; ces contrats étans susceptibles de toutes clauses et conventions, qui ne sont point defendues, pour faciliter les mariages, et les rendre plus aisés à contracter.

Secundò. Que le douaire coutumier consiste en la moitié des héritages que le mari possede au jour de la celebration, et de ceux qui lui sont échus en ligne directe pendant le mariage, ce qui se doit entendre de l'usufruit pour la femme et de la propriété pour les enfans.

Ce douaire est apellé coutumier parcequ'il est fondé sur la disposition de la loi, à la diference du douaire prefix qui depend de la convention des parties, qui peut être plus ou moins fort. Le douaire est acquis à la femme dès le moment de la celebration du mariage, de sorte que quoique le mari mourut aussitôt, il lui serait acquis en consequence de la loi contenue au Digeste, livre 23. titre 2. *de ritu nuptiarum* ou il est dit, *Denique cinna scribit eum, qui absentem accepit uxorem, deinde rediens à cænâ juxtà tiberim perüt, ab uxore lugendum, ideò que potest fieri ut in hoc casû aliqua virgo et dotem et de dote actionem habeat.*

C'est une dificulté de quel jour est l'hipothéque du douaire coutumier. Il faut distinguer, s'il y a contrat de mariage, ou s'il n'y en a point. Au premier cas l'hipothéque est du jour du contrat parceque les termes *au jour du mariage* doivent s'entendre du douaire dû par la seule disposition de la loi, et non de celui qui est stipulé par contrat, au quel cas la femme a hipothéque sur tous les biens de son mari contre tous les creanciers posterieurs à son contrat quoiqu'intermediaires, et que le mariage n'ait été celebré que longtems après ; car quoique le contrat de mariage soit suspendu, par la condition des nôces futures, cependant la celebration du mariage subséquente a un effet retroactif au jour du contrat, pour la dot et le douaire, ainsi que pour les autres conventions qui y sont portées et stipulées, suivant la loi, *qui prior est tempore potior est jure.* Quant au douaire prefix, il a constament son hipothéque du jour du contrat, parcequ'il n'a d'autre fondement que le contrat. Cette hipothéque n'est pas seulement sur les biens que le mari avait au jour de son contrat, mais encor sur tous les conquêts faits pendant le mariage.

La femme prend son douaire coutumier, non seulement sur les héritages qui apartenaient au mari au jour de la celebration, mais aussi sur ceux qui lui sont échus pendant le mariage en ligne directe

lorsqu'il

lorſqu'il n'y a point de contrat, et ſon hipothéque eſt du jour de la celebration.

Tertiò. Cet article aſſure la legitime et les alimens aux enfans en leur donnant la proprieté du douaire coutumier, qui ne leur eſt cependant donnée, qu'au cas qu'ils ſurvivent leur pere, mais ſi le pere leur ſurvit, le douaire lui demeure purement et ſimplement.

La loi a introduite la proprieté du douaire pour les enſans, parceque les peres ne ſe conforment pas toujours aux ſentimens que la nature leur inſpire pour leurs enfans, et qu'ils trompent ſouvent la confiance qu'on devrait avoir de leur pieté et de leur affection pour eux, en negligeant le ſoin de leur éducation, et qu'il a fallu y ſupléer par une juſte prevoiance, en les obligeant de s'acquitter de ce devoir, auquel leur ſeule qualité de pere devrait les engager indiſpenſablement.

C'eſt en conſequence qu'elle veut, que dès qu'un homme a le deſſein de devenir mari et pere, il oblige et engage une partie de ſes biens pour ſa femme et les enfans qui proviendront de ſon mariage. Sous ce terme, *Enfans*, ſont compris les petits fils et autres deſcendans en ligne directe, parceque les enfans qui decédent avant leur pere, lorſqu'ils laiſſent des enfans leur tranſmettent le douaire, pourvû que les petits enfans ſurvivent leur ayeul, quoiqu'ils puiſſent renonçer à la ſucceſſion de leur pere, parcequ'ils prennent le douaire dû à leur pere, *ut liberi, non ut hæredes patris.*

Les pere et mere ne peuvent vendre, engager et hipothéquer les biens ſujets au douaire au prejudice de leurs enfens, *c'eſt à dire*, au cas que douaire ait lieu, et que les enfans ſurvivent leur pere, et qu'après ſon deçés ils renonçent à ſa ſucceſſion pour prendre le douaire.

Quoique la mere eut conſentie à l'alienation des biens ſujets au douaire faite par ſon mari, en y renonçant, cela ne prejudicierait point au droit des enfans, parceque le droit de la mere et celui des enfans ſont diſtincts et ſeparés, en ce que celui de la mere ne conſiſte que dans l'uſufruit et la jouiſſance du douaire, et que les enfans en ont la proprieté.

Quoique les acquéreurs aient acquis tels héritages par contrat volontaire, même par decret volontaire ou forçé, ils peuvent être pourſuivis par les enfans du vendeur, le decret ne purgeant point le douaire, ſoit coutumier ou prefix, ſoit à l'égard de la femme ou contre les enfans, *non obſtante quocumque lapſû temporis, et non obſtante*

te decreto et subhastationibus interim interpositis, dummodo matrimonium sit publicum et non clandestinum; ensorte que la femme et les enfans ne sont point obligés de s'oposer au decret des biens sujets au douaire, fait du vivant de leur pere : mais telle adjudication ne doit se faire qu'à la charge du douaire en donnant caution par l'adjudicataire de le rendre aux enfans, lorsque douaire aura lieu.

Lorsque le decret des héritages sujets au douaire est fait à la poursuite des creanciers du pére, après son decés, les enfans doivent s'oposer, autrement ils sont déchus de leurs droits, quoique ce soit du vivant de leur mere, au cas qu'ils soient majeurs. S'ils sont mineurs, leurs tuteurs doivent s'oposer et faute d'oposition de leurs tuteurs, les mineurs parvenus à leur majorité sont reçus à repeter le douaire qui leur apartient sur tels héritages Decrétés. Les héritages sujets au douaire ne peuvent aussi être prescrits du vivant du pere au prejudice de la femme et des enfans, parceque la prescription est une espece d'alienation.

La proprieté du douaire apartient tellement aux enfans, qu'ils peuvent disposer de leur portion de vivant du leur mere, quoiqu'ils decédent avant elle, en stipulant qu'elle en aura toujours l'usufruit.

Article 46.

Douaire apartient aux enfans en renonçant; ils ne peuvent être douairiers et héritiers ensemble, et s'ils sont douairiers ils doivent raporter, ou moins prendre.

Lorsque les enfans ne se portent point héritiers de leur pere et s'abstiennent de sa succession, le douaire leur apartient purement et simplement, sans être tenus à aucunes dettes de leur dit pere créées avant et depuis son mariage.

Et il se divise, soit qu'il soit coutumier, soit qu'il soit prefix, égalment entr'eux, sans droit d'ainesse ou prerogative.

Ils ne peuvent étre héritiers et douairiers ensemble, et ceux qui veulent avoir le douaire doivent rendre et restituer ce qu'ils ont eus et reçus en mariage, et autres avantages de leur pere, ou moins prendre sur le douaire.

LE premier membre de cet article qui contient les 250me. 251me. et 252me. de la coutume renferme deux parties qu'il est necessaire d'expliquer. *La*

La premiere. Est que le douaire apartient aux enfans en renonçant à la succession de leur pere, parceque *nul n'est héritier et douairier ensemble*, sans être obligés à aucunes dettes contractées par leur pere depuis le mariage. Car pour celles qui sont contractées avant, les biens sujets au douaire y sont obligés et hipothéqués, pourvû qu'elles emportent hipothéque, par ce qu'entre les creanciers hipothéquaires il faut toujours observer la regle, *qui prior est tempore potior est jure*, et que les enfans prennent leur douaire, non en la qualité d'héritiers de leur pére, mais en la qualité de creanciers, par un droit qui leur est acquis, soit par le contrat de mariage de leur pere et mere, soit par la disposition de la loi.

La deuxieme. Qu'entre les enfans qui se tiennent au douaire coutumier, il n'y a point de préciput ni de droit d'ainesse entr'eux, et si le douaire est sur un fief, ils le partagent également, parcequ'il n'est pas deferé aux enfans à titre de succession, mais à titre particulier, *Jure contractus* ou par la disposition de la loi pour leur tenir lieu de legitime et d'alimens qui doivent se prendre sans préciput, ni aucunes prerogatives, puisqu'ils ne sont pas moins dus aux uns qu'aux autres. D'ailleurs le droit d'ainesse ne se prend par l'ainé qu'en qualité d'héritiers suivant la loi des fiefs; *voir ce que j'ai dit dans mon traité sur l'art.* 17. Les qualités d'héritiers et de douairiers sont incompatibles en une même personne, desorte que celui qui est héritier, ne peut point demander le douaire franc et quitte de toutes dettes, et que la qualité d'héritier empêche celle de douairier: parceque le douaire se prend en vertu de la loi, ou en vertu de la convention des pere et mere, et en ces deux cas, lorsqu'ils se tiennent au douaire ils sont réputés creanciers de leur pere du jour de la celebration, ou du jour du contrat, et ils doivent être preferés à tous creanciers hipothéquaires qui leurs sont posterieurs. La qualité d'héritier rend celui qui la prend sujet à toutes les dettes du defunt, et fait confusion en sa personne de tout ce qu'il doit à la succession, et de tout ce qui lui est dû, et l'oblige même à raporter le douaire: C'est pourquoi celui qui veut avoir le douaire, doit renonçer à la succession de son pere, et s'il avait pris la qualité d'héritier, il ne serait plus recevable d'y renonçer pour prendre le douaire, parceque c'est une qualité qui ne peut se perdre et on ne peut se faire relever d'une acception d'héredité, si ce n'est pour cause de minorité.

La raison du dernier membre de cet article est, que les avantages que

que les enfans ont reçus de leur pere, font partie des biens sujets au douaire, qui tient lieu de legitime et que *in legitimam omnia computantur*, suivant la loi contenue au code livre 3. titre 28. *de inofficio testamento*. Et que les avantages s'entendent tant de meubles qu'immeubles, comme d'une somme de deniers ou d'autres choses mobilieres données en avancement d'hoirie. Il y a encor une autre raison qui est, que les enfans prennent le douaire, comme creanciers de leur pere et non comm'héritiers, d'ou il s'ensuit qu'ils sont obligés de tenir compte sur leur douaire de tout ce qu'ils ont reçus du vivant de leur pere. Le raport se fait aux enfans qui sont héritiers de leũr pere, et si tous ont renoncés, il se fait au curateur créé aux biens vacans, ou aux creanciers du défunt. Pareillement les petits enfans qui demandent le douaire du chef de leur pere sur les biens de leur aieul, sont tenus de rendre et restituer tout ce qui a été donné à leur pere en mariage par l'aieul, et autres avantages reçus de lui, encor qu'ils ne soient pas héritiers de leur pere.

ARTICLE 47.

Du douaire coutumier lorsqu'il y a plusieurs lits. Et le douaire n'est augmenté par la mort des enfans du premier lit.

Lorsqu'un pere a été marié plusieurs fois, le douaire coutumier des enfans du premier lit, est la moitié des immeubles qu'il avait lors du premier mariage, et qui lui sont échus pendant icelui en ligne directe.

Celui des enfans du second lit, est le quart des immeubles, ensemble moitié tant de la portion des conquêts apartenans au mari faits pendant le dit premier mariage, que des acquêts par lui faits depuis sa dissolution, jusqu'au jour de la celebration du second, et la moitié des immeubles qui lui échéent en ligne directe pendant icelui, et ainsi consequemment des autres mariages.

Si les enfans du premier lit meurent avant leur pere pendant le second mariage, la veuve et autres enfans du second lit survivans, n'ont que le douaire qu'ils eussent eus, si les enfans du premier étaient vivans, tellement que par leur mort, le douaire n'est augmenté et ainsi consequemment des autres mariages.

LA decision de cet article, dans lequel sont contenus les 253me. et 254me. de la coutume est.

 Primò.

Primò. Que lorsqu'un homme a été marié deux fois et a donné à sa premiere femme, et à sa seconde le douaire coutumier, s'il decéde aiant des enfans des deux lits, le douaire des enfans du premier lit, est la moitié des immeubles qu'il avait lors du mariage et qui lui sont échus en ligne directe pendant icelui, parceque le douaire des enfans du premier lit ne peut pas être diminué par un second mariage, aiant auparavant un droit acquis dans les biens qui sont sujets à leur douaire.

Que celui des enfans du second lit consiste 1° dans le quart des immeubles que leur pere avait lors de son premier mariage et qui lui sont échus pendant icelui: ce qui n'est pas toujours vrai, car la loi supose que le pere, lors de son second mariage a encor en sa possession les dits immeubles: mais il faut dire le contraire, au cas qu'il les eut vendus et alienés ou partie d'iceux, et que s'il n'y en a pas un, les enfans du second lit ne peuvent point pretendre leur douaire sur iceux: mais seulement sur ceux qu'il avait lors de son second mariage. Ce qu'il faut entendre, soit que les enfans du premier lit soient héritiers ou douairiers, et que ceux du second se tiennent au douaire, parcequ'en l'un et l'autre cas, ils n'ont que le quart des dits immeubles, par la raison qu'autrement ce serait indirectement ôter aux enfans du second lit l'avantage que leur donne la loi, qui étant conçue en termes generaux, ne doit et ne peut recevoir aucune distinction à leur prejudice. 2° dans la moitié de la portion des conquêts qui apartiennent au mari faits pendant le premier mariage, à quoi il faut ajouter la moitié des immeubles acquis par le mari pendant le premier mariage qui ne sont point entrés dans la comunauté. 3° Il se prend aussi sur la moitié des immeubles acquis par le pere depuis la dissolution du premier mariage, jusqu'à la celebration du second, ou au jour du contrat: pourvû que la comunauté ait été dissolue par un inventaire fait par le pere, autrement la moitié des acquêts apartiendrait aux enfans du premier lit, à cause de la continuation de comunauté; auquel cas le quart du douaire des enfans du second lit ne serait sur ces acquêts que du quart au total, ou de la moitié de la portion qui en apartiendrait à leur pere. Et 4° en la moitié des immeubles qui échéent au pere en ligne directe pendant le second mariage, dans lequel les enfans du premier lit ne peuvent rien pretendre pour leur douaire.

Secundò. Que le douaire coutumier étant acquis aux enfans du jour du contrat de mariage ou de la celebration, ils en sont creanciers

ciers dès ce jour, dans le cas où ils soient douairiers, et non héritiers. Que cette dette est contractée par la disposition de la loi ou par le contrat, en sorte que le pere ne peut plus l'aliener, l'engager ou l'hipothéquer au prejudice des enfans: mais comme le douaire coutumier des enfans du second lit, n'est que de la moitié des immeubles qui restent au pere sans charge de douaire par la disposition de la loy, au prejudice de laquelle il ne peut être constitué plus fort à la perte des enfans qui naitraient d'autres mariages subséquens, parceque le douaire des enfans vivans du premier lit, comprend la moitié des biens du pere qui y pouvaient entrer; et que quoique tous ces enfans du premier lit decédent pendant le second mariage, ceux du second ne peuvent point pretendre un douaire plus fort que celui qui leur a été constitué. Car puisque le fondement et la cause de cette dette et du droit des enfans du second lit, est la celebration du mariage de leur pere, ou son contrat de mariage, il faut voir quel douaire ils pouvaient esperer dans ce tems. Ce ne pourrait être qu'un douaire tel qu'il est accordé aux enfans du second lit, à cause du droit des enfans du premier sur les biens de leur pere, pour le douaire coutumier le cas arrivant; donc le cas n'arrivant point, que cet avantage put apartenir aux enfans du premier lit, ceux du second ne peuvent point pretendre un douaire plus fort par la mort de tous les enfans du premier, arrivée avant celle de leur pere, et il faut dire sur ces mêmes raisons, que le douaire de la seconde femme n'est point augmenté par la mort de tous les enfans du premier lit, avant celle de leur pere.

ARTICLE 48.

Douaire prefix d'une somme de deniers au cas du don mutuel. Il se prend sur la part du mary en la comunauté.

Femme douée de douaire prefix d'une somme de deniers pour une fois paiée, ou d'une rente, si pendant le mariage est fait don mutuel, jouit après le decés de son mari par usufruit, de la part des meubles et conquêts de son dit mari: et sur le surplus des biens prend son douaire, sans aucune diminution ni confusion.

Et le dit douaire prefix soit en rente ou deniers se prend sur la part du mari, sans aucune confusion de la comunauté et hors part.

CET article renferme les 257me. et 260me. de la coûtume et leve le doute, *sçavoir*, si au cas du don mutuel fait pendant le mariage, le douaire est confus dans le don mutuel, ou si nonobstant icelui, il doit se prendre sur les biens propres du mari, sans aucune diminution ni confusion, parcequ'il decide que comme le douaire coutumier ne peut être compris au don mutuel, parcequ'il est de la moitié des propres du mari, aussi le douaire prefix ne doit point y être compris; car quoique le douaire prefix et le don mutuel procedent de diverses causes, ils ne sont point incompatibles, non plus que le douaire coutumier et le don mutuel. Que le douaire prefix est subrogé au lieu du coutumier. Que la cause du douaire est onereuse et celle du don mutuel lucrative. Qu'il est de la nature du don mutuel que l'égalité soit conservée entre le mari et la femme, et si le douaire prefix était confondu dans le don mutuel, la femme ne pourrait recevoir aucun avantage du don mutuel, dans le cas ou la moitié des conquêts apartenans au mari, ne put suffire seulement que pour le douaire prefix de la femme, et qu'au contraire le mari par le predeçés de sa femme serait assuré de jouir de tous les conquêts apartenans à sa femme sans aucune compensation.

Il decide aussi que puisque le douaire est donné à la femme pour la recompense après le deçés de son mari, d'avoir suportée les charges du mariage auxquelles une femme est sujette en son particulier, *et in præmium defloratæ pudicitiæ*. Et que le douaire prefix est donné à la femme au lieu du coutumier, qui se prend sur les biens propres du mari, on ne peut revoquer en doute que le douaire prefix ne dut se prendre sur la part de la comunauté apartenante aux héritiers du mari, au cas d'acceptation par la femme de la dite comunauté, et non sur tous les biens de la comunauté, parceque ce ne serait plus que la moitié du douaire qui lui serait constitué, et on ne peut pas dire que ce soit une dette dont la moitié doit être acquitée par la femme d'autant que ce n'est point une dette de la comunauté, qu'elle est particuliere au mari et attachée à sa personne, que c'est à lui seul à l'acquitter, et que la femme n'en est point tenue. C'est donc pour cette raison que les biens de la femme ne sont pas sujets au douaire à l'égard de ses enfans ni en tout ni en partie, quoiqu'autems que douaire aurait lieu les biens du mari ne fussent pas suffisans pour les leur paier.

Article 49.

Des contre lettres contre les contrats de mariage.

Toutes contre lettres faites à part et hors la presence des parens qui ont assistés au contrat de mariage sont nulles.

CET article qui est le 258me. de la coutume a été ajouté à ce titre en faveur des contrats de mariage, dont les conventions doivent être censées inviolables, et afin qu'elles ne puissent être éludées par des contre lettres ou conventions tacites et secretes, parceque la passion aveugle des jeunes gens était capable de les engager à promettre tout, et à renonçer aux avantages qui leur auraient eté faits ou promis par leurs contrats: que la prevoiance de leurs parens qui auraient travaillé à leurs interêts ferait sans effet, s'il leur était permis de faire des conventions secretes, contraires à celles qui seraient portées dans leurs contrats conformement à la loi contenue au Code livre 5. titre 3. *De donationibus antè nuptias, vel propter nuptias et sponsalitiis. Clandestinis ac domesticis fraudibus facilè quid vis pro negotii opportunitate confingi potest: vel id quod verè gestum est aboleri.* Que d'ailleurs les contrats de mariage ne concernent pas seulement l'interêt particulier des époux, mais qu'ils doivent un jour servir de loi et de regle dans les familles, pour regler les successions et les droits des enfans qui naitront du mariage, ou des autres héritiers, et qu'ainsi il ne peut pas dependre de la seule volonté et disposition des futurs époux de les alterer, changer, diminuer ou augmenter en aucune maniere sans le consentement de ceux sur l'avis desquels le contrat a été fait. C'est pour ces raisons que toutes contre lettres qui sont des conventions qui vont contre la substance ou la teneur du contrat de mariage, qui en detruisent les causes, qui les alterent, les diminuent ou y derogent, sont reprouvées, declarées nulles et sans effet contre les conjoints et autres qui pourraient y avoir interêt.

Article 50.

De la caution pour le douaire.

Au cas que la femme ne se remarie point, elle aura delivrance de son douaire

aire à sa caution juratoire; mais si elle se remarie, elle sera tenue de donner bonne et suffisante caution.

POUR l'interpretation de cêt article qui est le 264me. de la coutume, il faut observer que par la disposition du droit, tout usufruitier est tenu de donner bonne et suffisante caution, pour la fureté du proprietaire, car l'usufruit ne consistant que dans la jouissance de la chose, *salvâ rei substantiâ*, il est juste que le proprietaire soit assuré que la chose lui sera restituée en aussi bon état, l'usufruit étant fini, qu'elle était au tems que l'usufruitier à commencé sa jouissance suivant ce que dit la loi contenue au Digeste livre 7 titre 9. *usufructarius quemadmodum caveat.*

Si cujus rei usus fructus legatus sit æquissimum Prætori visum est, de utroque legatarium cavere et usurum se boni viri arbitratu; et cûm usufructus ad eum pertinere desinet, restiturum quod indè extabit.

Cette caution doit être bonne et suffisante, *c'est à dire*, qu'il ne suffit pas de la caution juratoire, il faut l'intervention d'un fidéjusseur bon et solvable. Cet article oblige seulement la douairiére à sa caution juratoire pour avoir la delivrance de son douaire au cas qu'elle ne se marie point: mais quand elle se remarie, il l'oblige de donner bonne et suffisante caution, et ce, en haine des secondes nôces et pour la fureté des enfans et des autres héritiers du mari, à qui la proprieté en apartient au defaut d'enfans. La caution juratoire et celle suffisante sont requises, soit pour le douaire coutumier, soit pour le douaire prefix.



TITRE



TITRE IX.

Des tutelles et curatelles.

N. B. Ce titre eſt ſubſtitué à la place de celui de la garde noble et bourgeoiſe, contenue en la coutume, qui ne peut gueres avoir lieu en cette Province.

LA premiere des ſocietés eſt le mariage ; et la fin principale du mariage eſt la génération.

L'enfant nait indigent ; et s'il eſt vrai que le beſoin fait le droit d'exiger le ſecours neceſſaire, le premier droit de l'homme vient de l'indigence, mais la nature y a pourvue ; l'enfant en naiſſant devient l'objet de l'amour dont il eſt le fruit. Il ne faut point d'autre loi que la tendreſſe naturelle pour obliger les pere et mere à donner les ſecours neceſſaires à l'enfant qui leur eſt né ; c'eſt leur ſang : leur tendreſſe eſt la ſuite naturelle de l'amour legitime que chacun doit avoir pour ſoi même ; la nature en ce cas ſe ſatisfait, pour ainſi dire, elle même, en ſatisfaiſant à ſon devoir.

L'exemple des animaux qui font naturellement par inſtinct ce que l'homme fait par devoir, enſeigne que ce droit eſt un des premiers droits de la nature même. L. 1. Dig. Parag. 3. *De juſtitia et jure.* Les loix qui ne permettent pas l'alienation des fonds avant l'age de majorité à 25 ans, permettent le mariage à l'age de puberté, et en permettant le mariage aux mineurs, elle leur confient l'éducation des enfans qui en naiſſent. Il eſt libre à un chacun de faire du bien et de ſoulager les beſoins des autres ; c'eſt de là que, ſuivant le titre au Code, *De infantibus expoſitis*, non ſeulement un chacun

pouvait

pouvait ramaſſer un enfant qu'il trouvait exposé, mais il acquérait droit ſur et enfant pour l'éducation qu'il lui donnait.

Les peres et meres quoique mineurs, aians la jouiſſance de leurs biens, l'éducation de leurs enfans ne doit pas être cenſée au deſſus de la faculté qu'ils ont de jouir de ce qui leur apartient. Non ſeulement ils peuvent avoir l'éducation des enfans qui leur naiſſent, mais c'eſt un devoir attaché par la nature à la qualité de pere et mere, que de prendre ſoin de leurs enfans ; la juſtice doit les y contraindre lorſqu'ils le refuſent quoique mineurs. Reciproquement les parens outre l'autorité que le ſoin de l'éducation donne par lui même, acquiérent le droit inconteſtable de pouvoir exiger de leurs enfans les alimens. S'ils le refuſent la juſtice doit les y contraindre. Dieu veuille que les enfans rempliſſent d'eux mêmes leurs devoirs ! cependant on voit tous les jours en cette Province des enfans (qui quoique parvenus au deſſus de leur état, et riches) refuſent à leurs peres et meres les alimens les plus neceſſaires. Les biens qu'ils ont amaſſé, leur font oublier leur naiſſance et les autheurs de leur exiſtence, ils rougiſſent de reconnaitre leurs peres et meres.

Les enfans doivent des alimens à leurs peres et meres ſuivant le titre 3. livre 25. du Digeſte, et titre 25. du livre 5. du Code; *De agnoſcendis et alendis liberis, vel parentibus, vel patronis, vel libertis.* Tant que le mariage ſubſiſte, les enfans juſqu'a un certain age, ou juſqu'a ce qu'ils ſoient établis par mariage ou autrement, reſtent ſous la direction des pere et mere : Quoique les ſoins de l'adminiſtration doivent être comuns entre le mari et la femme, la principale autorité apartient cependant au mari, qui eſt le chef de la femme et de la famille ; la femme eſt naturellement ſous la puiſſance du mari, *et ſub viri poteſtate eris, et ipſe dominatibur tibi* Voir la geneſe, ch. 3. v. 10. Si le mari a puiſſance ſur la femme, à plus forte raiſon doit'il l'avoir ſur les enfans qui naiſſent d'elle ; c'eſt la puiſſance paternelle.

Lorſque le pere et la mere decédent, les enfans recueillent les biens de leurs parens. Si les enfans ſont au deſſous de vingt-cinq ans, la loi municipale ne les repute pas en état de gouverner leurs biens, et c'eſt le cas ou la juſtice eſt chargé de pourvoir les mineurs de Tuteur et Curateur. Car comme perſonne n'a droit de toucher à l'adminiſtration du bien d'un autre ſans le conſentement du proprietaire, et que les mineurs ne ſont point cenſés pouvoir donner de conſentement legitime, la puiſſance publique ſuplée à leur incapacité,

incapacité, er charge les tuteurs et curateurs de veiller à la conſervation des droits et des biens acquis aux mineurs par la mort de leurs pere et mere.

Dans le cas ou l'un des deux du pere ou de la mere eſt decédé, comme le ſurvivant demeure chargé du gouvernement de la perſonne et par conſequent de tous les droits du mineur, il n'eſt point neceſſaire d'autre tuteur, le mineur qui a pere ou mere vivant étant ſuffiſament pourvu. Il n'eſt pas même neceſſaire ſuivant la loi municipale de cette Province, *ou comunauté a lieu*, de faire inventaire. Car le ſurvivant qui ne fait point inventaire ſe fait chef de la comunauté pour la continuer avec les mineurs; ſauf en cas d'action reelle à pourvoir de tuteur, ſi le ſurvivant était lui même mineur.

Lorſque la loi parle de pourvoir de tuteur aux mineurs qui ont leur mere, c'eſt ſur le privilege qu'ont les meres de n'être tutrices que lorſqu'elles le veulent. Une mere qui ne fait point élire de tuteur à ſes enfans mineurs, demeurent tutrice, et ſi elle ne fait point inventaire, elle met ſes enfans dans le pouvoir de faire continuer la comunauté. Les parens, lorſque la mere ſe remarie, ou pour autre cauſe, peuvent requerir qu'il ſoit pourvu de tuteur à ſes enfans mineurs, et qu'il ſoit fait inventaire. Ils peuvent auſſi requerir, ſoit après la mort du pere, la mere ſurvivante, ſoit après la mort de la mere, le pere ſurvivant, qu'il ſoit pourvu de tuteur aux enfans, s'il eſt jugé et trouvé neceſſaire.

Tout droit aiant été établi en faveur de l'homme, *cùm igitur hominum cauſâ omne jus conſtitutum ſit*; Liv. 2. Digeſte, Parag. *de ſtatu hominum*, les biens ne peuvent être que pour l'uſage de ceux qui les ont. Auſſitôt donc que les mineurs ont du bien, leur entretien doit être pris ſur le bien qu'ils ont: le droit que leur indigence leur donnait ſur le bien des autres, ceſſe, lorſqu'ils ont du bien à eux. Celui qui eſt chargé du ſoin, de l'entretien et de l'éducation des mineurs et de l'adminiſtration de leurs biens, eſt ou tuteur ou curateur.

La tutelle eſt definie, un droit ou force, et pouvoir donné et permis par le droit civil dans une perſonne libre, pour garder celui qui, par ſon bas age, n'eſt pas en état de ſe defendre lui même, *Vis ac poteſtas in capite libero ad tuendum eum qui per ætatem ſponte ſe defendere nequit.*

Les tuteurs ſont ceux qui ont cette force et ce pouvoir. Ils ſont dits tuteurs du terme *tueri*, garder ou defendre; tuteurs, comme

qui dirait, gardiens ou defenſeurs. Inſtitutes, *de tutelis.* Le texte dit *vis ac poteſtas*, force et pouvoir. C'eſt une charge civile, *tutela non eſt reipublicæ munus, ſed civile.* C'eſt un office viril. Les femmes ne peuvent être tutrices que de leurs enfans ou de leurs petits enfans. Le texte ajoute, *ad tuendum eum qui per ætatem ſponte ſe defendere nequit*, ou, *qui per ætatem ſeipſum defendere nequit*, pour garder et defendre celui qui par ſon bas age n'eſt pas de lui même en état de ſe defendre, ou n'eſt pas en état de ſe defendre lui même. La defenſe du pupille ou impubere qui de lui-même n'eſt pas en état de ſe garder, eſt la cauſe et la raiſon pourquoi il eſt pourvu de tuteur, à la diference du pubere qui a du jugement pour ſe conduire en partie, mais non pas aſſés pour conduire ſes affaires. C'eſt en quoi difere le tuteur qui eſt donné principalement pour la conduite de la perſonne du pupille, d'avec le curateur qui eſt donné pour l'adminiſtration des biens du jeune homme.

Il y a en droit trois ſortes de tutelles, *la teſtamentaire, la legitime et la dative.*

Le tuteur teſtamentaire comm'aiant la volonté du pere eſt preferé au legitime, qui le devient en vertu de la loi, et le tuteur datif eſt donné par le juge dans le cas ou les pupilles n'en ont ni teſtamentaires ni legitimes.

En cette province en conſequence *d'une ordonnance de ſa Majeſté T. C. du* 15 *Decembre* 1721, *et d'une declaratiou du* 1 *Fevrier* 1743. On n'en connait qu'une ſorte, qui eſt la dative, de façon que toutes les tutelles et curatelles ſont datives et doivent être deferées par les juges, ſur l'avis des parens des mineurs.

Lorſque la maladie de l'eſprit ou le derangement de conduite, met une perſonne majeure hors d'état de ſe gouverner, les juges, ſur la requête des parens, lui nomment un curateur, également ſur les avis des dits parens.

ARTICLE 51.

Peres et meres preferés en tutelle.

Il eſt loiſible aux pere et mere, aieul ou aieule, d'accepter la tutelle de leurs enfans mineurs après le deçés de l'un d'eux.

EN cette Province le pere ou la mere, l'aieul ou l'aieule ſont toujours preferés à la tutelle de leurs enfans ou petits enfans mineurs,

mineurs, parceque le tuteur étant nommé pour conſerver les biens des mineurs, avoir ſoin de leur entretien et de leur éducation, il eſt à preſumer que perſonne ne peut mieux adminiſtrer et avoir ſoin d'eux, que les pere ou mere, aieul, ou aieule, à moins qu'il n'y ait des cauſes qui puiſſent y mettre obſtacle.

ARTICLE 52.

De la nomination des tuteurs et curateurs.

Les tuteurs et curateurs ne peuvent s'accepter qu'en juſtice, et ce ſur l'avis d'une aſſemblée de parens ou amis.

COMME la tutelle en cette Province eſt dative, voici la procedure qu'on doit ſuivre pour la nomination d'un tuteur et curateur,

Il faut preſenter requête aux juges, afin qu'ils permettent d'aſſembler les parens et amis du mineur, à l'effet de lui élire un tuteur et un ſubrogé tuteur. La dite requête doit être preſentée par un des proches parens du mineur. En conſequence de cette requête repondue par les juges, on aſſigne les parens tant du côré paternel que maternel, qui doivent être au nombre de ſept, et au défaut de parens ſuffiſans, on prend des voiſins et amis.

Les parens qui en vertu de cette aſſignation comparaiſſent chés les juges, pretent d'abord ſerment de nommer celui qu'ils jugeront le plus capable et le plus propre de gérer la tutelle; enſuite ils nomment un tuteur et un ſubrogé tuteur *(qui doivent être majeurs parceque la fonction de ces charges exigent une connaiſſance et experience dans les affaires)* que les juges aprouvent, après que l'un et l'autre ont preté ſerment de bien et fidelement s'acquitter du devoir de leurs charges, en homologuant l'avis des parens qui portent leurs nominations.

Si le tuteur a été preſent lors de ſa nomination, la tutelle eſt à ſes riſques, perils et fortunes du même jour: mais ſi cette nomination a été faite en ſon abſence, il n'eſt reſponſable de la tutelle que du jour qu'elle lui a été ſignifiée.

Cette ſignification doit lui être faite par celui qui a convoqué l'aſſemblée de parens, et en la lui ſignifiant, il le doit ſommer d'accepter la tutelle, ſinon qu'elle courra toujours à ſes riſques, perils

et fortunes, avec affignation à comparaitre devant les juges qui ont homologué l'avis, pour preter ferment devant eux, et le voir ainfi ordonner.

Si cependant le tuteur refufe d'accepter la tutelle, il en doit alleguer les raifons devant les juges, pour être admifes ou rejettées; et au cas qu'elles foient rejettées, le tuteur peut apeller du jugement mais il eft obligé d'adminiftrer la tutelle pendant l'apel, et elle courre pendant ce tems à fes rifques, perils et fortunes. Si les raifons font admifes, il faut proceder à une nouvelle affemblée et à une nouvelle nomination.

ARTICLE 53.

Des devoirs des tuteurs et curateurs.

Les tuteurs auffitôt leur nomination et acceptation, doivent faire inventaire des biens des mineurs pardevant notaires, pour ôter à un chacnn tout foupçon de fraude; et les fubrogés tuteurs ou curateurs doivent y être prefens.

CET article dit, que les tuteurs font obligés de faire inventaire des biens des mineurs en prefence des curateurs, par devant notaires: parceque l'inventaire eft le fondement du compte de tutelle. C'eft le titre qui juftifie de quoi le tuteur a été chargé, et fur lequel eft fondé dans fon compte à rendre le premier chapitre de recette; *Inventarium debet effe caput rationum, fine quo non poteft confifci primum et principale caput libri rationum, quod eft de receptis.*

L'inventaire doit contenir tous les titres et papiers, tous les biens meubles, *tutores mox quàm fuerint ordinati, fub præfentia publicarum perfonarum inventarium rerum omnium et inftrumentorum facere curabunt,* Code liv. 5. Tit. 37. *De adminiftratione tutorum &c.* Et même les immeubles, *in hoc inventario fcribi debent etiam omnia bona immobilia per fitum, cohærentias, quantitates et qualitates.* Cependant comme les immeubles fe trouvent toujours, on n'en exige pas ordinairement la defcription entiere, il fuffit d'en faire l'indication, et d'y énoncer les titres.

Le tuteur qui n'a point fait inventaire, eft tenu des domages et interêts des mineurs à eftimer par le ferment *in litem,* à moins que le tuteur n'allegue quelque raifon qui l'ait valablement difpenfé de

faire

faire inventaire, conformement à la loi contenue au Digeſte, livre 26. titre 7. *De adminiſtratione et periculo tutorum &c.*

Le ſerment *in litem*, eſt lorſque les juges fixent une ſomme, juſqu'a concurrence de laquelle ils permettent à une partie d'affirmer ce qui lui eſt dû. Cela ne ſe pratique que dans le cas ou la juſtice, *en haine de la fraude du debiteur*, rend, en quelque maniere, la partie juge en ſa cauſe.

Le tuteur qui ne fait point inventaire eſt preſumé de mauvaiſe foi, ſuivant ce qui eſt dit au même titre, *De adminiſt. Tutor qui repertorium non fecit, quod vulgò inventarium appellatur, dolo feciſſe videtur.*

La continuation de comunauté établie par la loi municipale, contre les pere et mere, qui aians des mineurs ne font point inventaire, les exemte du ſerment *in litem.*

Les biens ſont meubles ou immeubles. Les *meubles* ſont, meubles meublans, beſtiaux, fruits et revenus des immeubles, effets, dettes actives et paſſives, titres, papiers et enſeignemens et argent. Les *immeubles* ſont les maiſons, héritages et rentes actives et paſſives.

Le tuteur doit faire vendre les meubles periſſables au plus offrant et dernier encheriſſeur en la maniere accoutumée; Et les deniers provenans de la vente et autres qu'il aura entre ſes mains apartenans aux mineure, les emploier à la decharge des cens et rentes, ou en acquiſitions d'héritages, par l'avis des parens et amis, *homologué par juſtice*, ou en tenir compte tant du ſort principal que du profit à raiſon de cinq pour cent, et quant aux autres meubles precieux et non periſſables, ne ſont tenus de les faire vendre, *ſi bon ne leur ſemble*, à moins qu'il n'en fut autrement ordonné par juſtice, pour le plus grand profit et utilité des mineurs.

Les fonctions de la charge de tuteur conſiſtent,

Primò; à avoir ſoin de la perſonne du pupille, à l'élever et l'entretenir honêtement ſuivant ſa condition et ſes facultés.

Secundò; à pourſuivre les debiteurs du pupille et les contraindre à lui faire le paiement des ſommes qu'ils lui doivent, et de defendre le pupille en juſtice contre les pourſuites qui ſont faites contre lui. Il doit faire ordonner le rembourſement qui lui ſerait fait de ſommes conſiderables, par jugement pour ſa plus grande ſureté.

Tertiò; à faire profiter l'argent comptant du mineur ou en faire l'emploi en acquiſition d'héritages: Car s'il le laiſſait oiſif, il ſerait tenu de lui tenir compte des interêts.

Quartò;

Quartò; de paier les dettes du pupille; autrement il ſerait garand du tort que le delai pourrait lui cauſer.

Le tuteur doit adminiſtrer les biens du pupille avec très grande precaution et très exactement, puiſque la loi le rend reſponſable de la perte qu'il peut lui cauſer par ſa moindre faute, et qu'il en peut être pourſuivi, après que la fonction de ſa charge eſt finie. Code, livre 5, titre 38. *De periculo tutorum, &c.*

Un principe certain en geſtion de tutelle, c'eſt que le tuteur doit être regardé, quant aux affaires du pupille, comme ſi c'était le maitre même; *Tutor qui tutelam gerit, quantum ad providentiam pupillarem, domini loco haberi debet.* Digeſte, livre 26, titre 7. *De adminiſtratione et periculo tutorum, &c.* Il doit recevoir ce qui eſt dû au mineur, en donner quittance, pourſuivre les debiteurs. Il doit paier ce qui eſt dû par le mineur, intenter les actions, repondre et defendre à celles intentées contre le mineur; paſſer bail à loier ou à ferme, recevoir des locataires et des fermiers, veiller à l'entretien des biens, et fournir ce qui eſt neceſſaire à ſon entretien. Il doit veiller à ſon éducation; et après toutes les depenſes faites, ce qui lui reſte d'argent provenans des revenus, de la vente des meubles ou de la rentrée des dettes, doit être emploié ou en conſtitutions de rentes, ou autrement, au profit du pupille. Si faute par le tuteur d'avoir pourſuivi les debiteurs, ils ſont devenus inſolvables, il demeure tenu de ce qu'ils devaient, ſuivant la dite loi du Digeſte, qui dit; *ſi tutor conſtitutus quos invenerit debitores non convenerit, ac per hoc minùs idonei efficiantur, ipſe in debitam pecuniam convenitur.* Liv. 15. *De adminiſt. tut. vel curat.*

Les tuteurs peuvent donner quittance de ce qu'ils reçoivent, mais ils ne peuvent rien donner de ce qui eſt dû au mineur, ni en faire remiſe aux debiteurs, même par tranſaction. *Tutoribus conceſſum eſt à debitoribus pupilli pecuniam exigere, ut ipſo jure liberentur: non etiam donare, vel etiam diminuendi cauſâ cum iis tranſigere: et ideo eum, qui minus tutori ſolvit, à pupillo in reliquum conveniri poſſe.* L. 46. P. 7. *De adminiſtratione et periculo tutorum.*

Le tuteur peut conferer les offices de la ſeigneurie du mineur, et conferer ou preſenter aux benefices qui ſont en la collation ou preſentation du mineur: mais il ne peut deſtituer les officiers. Il peut conceder des terres à des cultivateurs, et pourſuivre en reunion celles qui ne ſont point cultivées au deſir de leurs titres.

Le tuteur peut tout pour l'avantage du mineur, il peut recevoir un

un titre nouvel, et faire en juſtice toutes pourſuites neceſſaires: mais il ne peut rien au prejudice du mineur et les donations que feraient le tuteur ne nuiſent point au mineur. *Tutor ad utilitatem pupillo et novare et rem in judicium deducere poteſt. Donationes autem ab eo factœ, pupillo non nocent.* Liv. 22. Digeſte. *De adminiſt. et per. tut. &c.*

Le tuteur eſt chargé du ſoutien et de la defenſe des droits et des biens du mineur, pour leſquels il doit faire ce que ferait un bon pere de famille dans ſes propres affaires, ſoit qu'il s'agiſſe de faire un paiement, de faire demande, de defendre à une demande ou de paſſer contrat. *Generaliter quotieſcumque non ſit nomine pupilli, quod quivis pater-familias idoneus facit: non videtur defendi. Sive igitur ſolutionem, ſive judicium, ſive ſtipulationem detrectat, defendi non videtur.* L. 10. *De adminiſt. et per. tut.*

Les tuteurs et les curateurs qui ſont chargés de faire paier tout ce qui eſt dû au mineur, peuvent de leur chef faire les pourſuites en juſtice pour le paiement des dettes lorſqu'il ne s'agit que de matieres ſommaires; mais s'il s'agiſſait de droits reels ou de quelqu'autres choſes d'importance, capables d'engager des conteſtations longues et couteuſes, ſoit en demandant ou en defendant, je conſeillerais aux tuteurs et curateurs de ſe faire autoriſer pour cela par avis de parens et par conſeil; car ils ne ſçauraient prendre aſſés de precaution, lorſqu'il s'agit d'expoſer le mineur à des comdamnations qui emportent hipothéque ſur ſes fonds. Les tuteurs et les curateurs ſont établis pour conſerver, et non pour aliener les biens, qui ne peuvent très certainement, *ſuivant la loi*, être affectés ni alienés que pour l'avantage des mineurs, et qu'il eſt de droit, que la raiſon de l'alienation doit être prouvée et autoriſée par decret du juge. C'eſt le ſujet des titres au Digeſte. *De rebus eorum qui ſub tutela vel cura ſunt, ſine decreto judicis non alienandis vel ſupponendis*; et au Code. *De prædiis et aliis rebus minorum ſine decreto judicis non alienandis vel obligandis.*

Ce qui eſt dit dans cet article des tuteurs et des curateurs des mineurs, a lieu pour les curateurs aux inſenſés et aux prodigues. Quoique les fonds comuns puiſſent être partagés, ils ne peuvent être hipothéqués ſans decret du juge. Le prix du fonds non valablement vendu, aiant été reçu et admis par le jugement du compte de tutelle, la revendication ceſſe. Si ſans decret le tuteur a vendu, et que le prix ait été utilement emploié au paiement des creanciers, l'acheteur

l'acheteur pourra opoſer l'exception de dol au mineur qui revendiquera le fonds avec les fruits, ſans offrir le prix et les intetêts dus aux creanciers; *Quando que domino prædium cùm fructibus vindicanti doli non inutiliter opponitur exceptio, pretium ac medii temporis uſuras quæ creditoribus debentur non offerenti.* Code. *De prædiis et aliis rebus min. ſine decretonon alien.* Mais le mineur n'eſt point obligé de rendre le prix qu'on ne prouve pas avoir été emploié utilement pour lui. Il ne rend point les depenſes d'agremens et voluptaires, ſauf à l'acheteur à les emporter, *ſi faire ſe peut*, de maniere que les lieux reſtent en l'état où ils étaient auparavant.

La tutelle étant finie le tuteur doit rendre compte de ſa geſtion au mineur ou à ſes héritiers et en paier le reliquat ſuivant la loi contenue aux inſtitutes, livre 1. titre 20. *De attiliano tutore.* Paragrafe 7. *cùm ergò pupillorum, pupillarum que tutores negotia gerant, poſt pubertatem tutelæ judicio rationem reddunt.* La demande en reddition de compte contre le tuteur ne peut être formée qu'après la tutelle finie. De quelque maniere qu'elle ſoit finie, ſoit par l'age, ſoit par la mort du tuteur ou du pupille, ou autrement, le compte peut être demandé au tuteur ou à ſes héritiers.

On ne doit pas faire courir les interêts contre le tuteur, pour l'argent qu'il retire de la vente des meubles ou autrement apartenant au mineur; on lui laiſſe le tems de deux mois pour exiger ce qui eſt dû et pour plaçer ce qu'il reçoit, cet uſage a toujours été obſervé en cette Province en jugeant le compte de tutelle. Cet eſpace ou relâchement de tems ne doit point s'accorder à ceux qui ont fait tourner à leur uſage et profit les deniers des mineurs. *Uſuræ à tutoribus non ſtatim exiguntur, ſed interjecto tempore, ad exigendum et ad collocandum duum menſium, id que in judicio tutelæ ſervari ſolet: quod ſpatium ſeu laxamentum temporis tribui non oportet his, qui nummos impuberum vel adoleſcentium in ſuos uſus converterunt.* L. 7. P. 11. *De adminiſt. et peri. tut.* Si le tuteur ou le curateur retiennent à leur profit les interêts qu'ils ſe ſont faits paier, ils en doivent les interêts; car il importe peu que ce ſoit le principal ou les interêts des deniers pupillaires qu'ils ont apliqués à leur uſage. *Si uſuras exactas tutor vel curator uſibus ſuis retinuerint, earum uſuras agnoſcere eos oportet: ſanè enim parvi refert, utrum ſortem pupillarem, an uſuras, in uſus ſuos converterint.* ibidem. P. 12.

La loi au même titre ne fait courir les interêts contre le tuteur, que lorſqu'il n'a pas placé dans les ſix premiers mois, en diſant que

ſi le tuteur neglige de pourſuivre les debiteurs, et qu'ils deviennent inſolvables, ou s'il n'a pas placé dans les ſix premiers mois les deniers pupillaires, il eſt tenu de ce qui eſt dû au mineur, et des interêts de l'argent qu'il n'a point placé. *Si tutor conſtitutus, quos invenerit debitores, non convenerit, ac per hoc minùs idonei efficiantur, vel intra ſex primos menſes, pupillares pecunias non collocaverit, ipſe in debitam pecuniam et in uſuras ejus pecuniæ, quam non fœneravit, convenitur.*

Le tuteur ne doit pas être écouté à dire qu'il n'a pas trouvé à placer les deniers pupillaires, s'il parait que dans le même tems il ait bien placé ſon argent. *Non eſt audiendus tutor, cùm dicat, ideò ceſſaſſe pupillarem pecuniam, quod idonea nomina non inveniret, ſi arguatur eo tempore ſuam pecuniam benè collocaſſe.*

L'obligation que les loix municipales impoſent au tuteur, eſt d'emploier les deniers pupillaires en acquiſition d'héritages ou de rentes par avis de parens et amis. La peine qu'elles lui impoſent faute de le faire eſt de paier le profit des deniers. Elles ne diſtinguent point ſi le tuteur a fait uſage des deniers à ſon profit, ou s'il les a laiſſés ſans en faire ni uſage ni profit; il doit toujours également le profit des deniers: la dette du tuteur étant égale dans tous les cas, le profit qu'il doit, eſt toujours le même, et ne peut pas être autre que l'interêt déterminé par la loi. Il peut cependant arriver que le tuteur ne trouve ni héritage ni rente à acquerir. La loi ne dit point ce que le tuteur doit faire en ce cas pour ſa decharge et pour juſtifier qu'il n'eſt point en faute. Elle ne fixe point de tems dans lequel le tuteur doit faire l'emploi, et lequel paſſé, le tuteur ſera reputé en faute, et tenu du profit des deniers. Elle indique ſeulement en quoi et de quelle maniere l'emploi doit être fait en héritages ou rentes par avis des parens et amis; elle ne dit rien du cas ou le tuteur pour ſe decharger des interêts des deniers pupillaires, les aura pretés à interêt, ni du cas ou le tuteur aura fait l'emploi en rentes ou héritages, mais ſans avis de parens. Je ne ſuis point aſſés habile homme pour hazarder mon ſentiment ſur ce cas. Il faut que les juges qui ſe trouveront dans le cas de decider conſultent les circonſtances et l'impoſſibilité. L'équité les conduira; je me contenterai de dire à cet égard que, *ad impoſſibile nemo tenetur.* Quoiqu'il en puiſſe arriver, il eſt de loi, que le tuteur qui ne fait point l'emploi des deniers de ſon pupille, demeure tenu du profit des dits deniers.

Les biens immeubles des mineurs ne peuvent être alienés par transactions, par échanges ou autrement, par consequent les tuteurs ne peuvent sans autorité de justice, sur un avis de parens, les vendre engager, aliener ou hipothéquer. Les juges ne peuvent pas en permettre la vente, sous pretexte d'utilité, parcequ'il n'y a que la necessité du paiement des dettes qui puisse faire subsister la vente des biens du mineur; et lorsque les formalités necessaires pour la vente des biens immeubles des mineurs n'ont pas été gardées, la vente est nulle, et le mineur peut revendiquer son bien, sans qu'il ait besoin d'avoir recours à la loi de restitution. Si les formalités ont été gardées, la vente est valable, sauf au mineur à se faire restituer, s'il est lezé.

Comme le tuteur ne peut ni aliener ni obliger le bien des mineurs, il ne doit pas faire depenser à son pupille au delà de ses revenus, et les depenses qui excedent ses revenus, restent aux frais du tuteur.

La tutelle finit au cas d'émancipation. L'émancipation est un acte qui donne aux mineurs l'administration de leurs biens, il y en a de deux sortes. Celle qui se fait par le mariage, et l'autre qui n'a lieu qu'après la mort de pere ou de mere, qui se fait par lettres. Ces lettres sont absolument necessaires, autrement les mineurs resteraient sous l'autorité de leur tuteur jusqu'a leur majorité. Elles contiennent la faculté au mineur de pouvoir jouir de ses revenus, avant le tems de majorité: mais elles lui font defenses d'aliener ses immeubles. Ces lettres contiennent la nomination d'un curateur au mineur, pour sous son autorité paraitre en jugement à la poursuite de ses droits ou actions, qu'il peut diriger tant en demandant, qu'en defendant. Sur telles lettres l'émancipé peut faire des baux de ses immeubles et jouir des revenus comme s'il était majeur.

Les regîtres d'intendance sont remplis de jugemens sur ces matieres qui seront très instructifs.



TITRE



TITRE X.

Des donations et don mutuel.

LE mot, *donation*, pris generalement et dans toute ſon étendue, comprend toutes ſortes de bienfaits; en ce ſens on peut diſtinguer pluſieurs ſortes de donations, comme ſont les donations entre vifs, celles teſtamentaires et celles à cauſe de mort, celles renumeratoires à charge et onereuſes et toutes autres eſpeces de donations: mais s'il eſt pris dans ſa propre ſignification, c'eſt un bienfait qui n'a pour objet et pour principe que la pure et ſimple liberalité, d'ou il faut tirer pluſieurs conſequences.

La premiere. Que la veritable donation eſt celle qui eſt faite purement et ſans aucune condition: le donateur veut quelquefois precisément, ou que la donation n'ait aucun effet, ſi quelque choſe n'arrive: quelquefois il veut bien que la donation ait ſon effet, mais à la charge qu'elle ſera reſolue, et que ce qu'il a donné lui reviendra ſi quelque choſe arrive. Quelquefois auſſi il veut que ce qu'il donne apartienne au donataire, et il s'en dépouille entierement ſans aucune eſperance ou intention de retour. Ce ſont trois eſpeces de donations, mais il n'y a que la derniere qui merite vraiment le nom de donation.

Le deuxieme. Que la veritable donation doit être faite ſimplement et ſans autre motif que celui de faire du bien et une liberalité; que ſi elle eſt faite par qu'elqu'autre principe, ou c'eſt une cauſe precedente, auquel cas on peut l'apeller plutôt gratitude ou reconnaiſſance: ou c'eſt quelque choſe qu'on attend après la donation, et que le donataire eſt obligé d'accomplir, auquel cas c'eſt un autre contrat *do ut des* ou *do ut facias*.

La troisieme. Qu'il n'y a que la donation entre vifs qui soit et puisse être apellée *donation* parceque celui qui donne à cause de mort se considere lui même, et aime mieux avoir la chose que celui à qui il la donne, ne voulant absolument s'en desaissir que par la mort, et lorsqu'il ne pourra plus en jouir; au lieu que la donation entre vifs se fait avec desinteressement, et avec intention que la chose apartienne au donataire, et qu'elle ne puisse être revoquée.

La donation testamentaire et celle à cause de mort sont distinctes de la donation entre vifs par plusieurs causes. L'origine de la donation entre vifs émane de la societé des hommes, parceque dès qu'ils ont commencés à se frequenter, ils ont cherchés les moiens de s'entretenir en amitié par des liberalités reciproques. La donation entre vifs est celle qui se fait par pure liberalité, avec intention determinée de se depouiller de la chose donnée sans pouvoir la revoquer. Elle est apellée *à dono, quasi dono datum.* Par cet abandon le donateur temoigne qu'il aime mieux que le donataire soit maitre et proprietaire de ce qu'il lui donne que lui même: *dat aliquis eâ mente, ut statim velit accipientis fieri, nec ullo casû ad se reverti; et propter nullam aliam causam facit, quàm ut liberalitatem et munificientiam exerceat.* Digeste livre 39. titre 5. *de donationibus.* Cette liberalité du donateur à la personne du donataire doit venir de son propre mouvement, et sans la moindre contrainte, *donari videtur cum nullo jure cogente conceditur*, parceqn'on ne peut pas être liberal par force ou contrainte. *Beneficium est quod quis dedit, cum ei liceret et non dare*, dit Seneque livre 3. *De benefic.* Chap. 19. La donation qui est faite pour quelque cause, comme pour recompense de services apellée *Renumeratoire* n'est pas comprise sous cette definition, puisqu'une telle donation est l'effet d'une necessité, qui descend de l'obligation naturelle. Celle qui est faite sous quelque condition avantageuse au donateur, n'est point aussi une donation simple, comme celle qui est faite à condition que le donataire portera le nom du donateur, parceque *ob rem facta est, et rem secuta est*, il s'ensuit de ce que je viens de dire, que les donations entre vifs, se divisent, *sçavoir*, en pures et simples et *ob causam.* Sous la donation entre vifs est compris le don mutuel dont il sera parlé dans quelques articles de ce titre; et c'est avec raison qu'il en est fait mention dans ce titre, d'autant que cette espece de donations, aiant ses regles particulieres distinctes de la donation entre vifs, il était à propos de faire connaitre que sous un même titre, il est parlé des donations ordinaires

et

et du don mutuel qui eſt particulier aux perſonnes mariées, ou à ceux qui ſe marient.

Article 54.

Qui peut donner entre vifs, quoy et à qui.

Toute perſonne majeure et ſaine d'entendement peut donner et diſpoſer par donations entre vifs, de tous ſes meubles et héritages propres, acquêts et conquêts à perſonne capable. *Et cependant celui qui ſe marie ou qui eſt émancipé peut à l'age de* 20 *ans diſpoſer de ſes meubles.*

CET article qui eſt le 272me. de la coutume, contient trois parties.

La premiere, concerne ceux qui peuvent donner par donations entre vifs.

La deuxieme, qu'elles choſes on peut donner.

La troiſieme, à qui on peut donner.

Les incapacités viennent de pluſieurs cauſes, les unes de la perſonne du donateur, d'autres de la perſonne du donataire. Il y a cinq cauſes provenantes de la perſonne du donateur.

La premiere, eſt l'age l'orſqu'on donne avant l'age requis par la loi.

La deuxieme, la maladie de l'eſprit.

La troiſieme, la maladie du corps.

La quatrieme, l'incapacité des effets civils.

La cinquieme, l'incapacité en la perſonne d'une femme mariée qui ne peut donner, ſi elle n'eſt autoriſée.

Quant aux incapacités du donataire, la loi declare incapable de recevoir, *les concubines*, *les bâtards*, *ceux qui ſont morts civilement et les perſonnes infâmes.*

Les conjoints par mariage ne peuvent ſe donner ni à l'un ni à l'autre. L'effet de la donation eſt de tranſporter la proprieté des choſes données en la perſonne du donataire : non pas que la donation ſoit un moien d'acquérir, puiſque les contrats ne produiſent que *Jus ad rem*, mais non pas, *Jus in re*, et que cette proprieté eſt transferée par le moien de la tradition, que le donateur eſt tenu de faire dès que la donation eſt parfaite. Elle eſt de ſa nature irévocable, quoique par pluſieurs moiens elle puiſſe être revoquée et annullée.

nullée. Elle se fait purement et simplement, et sans aucune charge ou avec charge. La premiere est la veritable donation consistante dans une pure liberalité. L'autre faite avec charge apellée *submodo vel modalis*, contient une charge imposée par le donateur à sa liberalité qui doit être executée par le donataire, ensorte que la donation est revoquée, si la charge n'est pas accomplie. Une charge peut être valablement imposée à une donation avant qu'elle soit parfaite: mais après il n'est plus permis au donateur d'y en aposer une, au prejudice du donataire, parceque les contrats sont dans leur commencement *voluntatis non necessitatis*, et que lorsqu'ils sont parfaits, ils doivent être executés, ils deviennent *Ex post facto necessitatis*, par le consentement des parties, dont ils ne peuvent se departir. La donation acquiert un droit au donataire sur la chose donnée, dès qu'elle est parfaite, qu'il ne peut plus perdre sans son fait et consentement. Il faut dire aussi que les conditions peuvent être aposées aux donations, pourvû qu'elles soient casuelles et non potestatives, parceque si l'evénement de la donation dependait de la volonté du donateur, la donation en dependrait également, ainsi ce serait donner et retenir.

Lorsque la donation est chargée de quelque condition, ou qu'elle est faite nommement pour quelques causes futures qui en aient été le principal motif, cette cause manquant la donation est resolue et le donateur a droit de repeter ce qu'il a donné, suivant l'axiôme general du droit, *cessante causâ, cessare quoque debet effectus.*

Il y a cinq causes d'ingratitude, pour lesquelles les donations peuvent être revoquées, contenues au Code, livre 8, titre 56. *De revocandis donationibus.* En ces termes. *Generaliter sancimus omnes donationes lege confectas, firmas illibatas que manere, si non donationis acceptor ingratas circà donatorem inveniatur; ita ut inimicitias atroces in eum effundat; vel manus impias inferat, vel jacturæ molem ex insidiis suis ingerat quæ non levem sensum substantiæ donatoris imponat; vel vitæ periculum aliquod ei intulerit; vel quasdam conventiones, sive in scriptis donatione impositas, sive in scriptis habitas, quas donationis acceptor spopondit, minimè implere voluerit. Et his enim tantum-modò causis, si fuerint in judicium dilucidis argumentis cognitialiter approbatæ, etiam donationes in eos factas everti concedimus.* Par cette loi qui est le fondement de celles contenues aux loix municipales de cette province, les cinq causes d'ingratitude qui y sont énoncées ne peuvent être étendues plus avant à l'effet de revoquer les donations entre vifs,

vifs. Il y a d'autres cauſes de revocation, *ſçavoir*, s'il y a nullité dans l'acte et ſi la donation n'a pas été acceptée ou inſinuée et que cependant la choſe donnée ait été livrée au donataire, elle peut être évinçée au donataire, ou au poſſeſſeur et détenteur par le donateur, ou par ſes héritiers ou ſes creanciers, et en ce cas, il n'eſt tenu de reſtituer que ce qui lui eſt reſté de la choſe donnée et dont il a profité, parcequ'il a été poſſeſſeur *de bonne foi* et en vertu *d'un juſte titre*, et il n'eſt point garant envers le donateur qui revoque, des alienations qu'il peut en avoir faites ou des changemens qu'il y a faits pendant ſa jouiſſance, ou qui y ont été faits par ceux au profit deſquels il a aliené la choſe, quoique par le changement la valeur et le prix en puiſſent être conſiderablement diminuées. Et outre ſa *bonne foi* et ſon *juſte titre* de poſſeſſion, il a eu le conſentement du donateur qui lui a fait donation, en vertu du quel il a diſpoſé de la choſe comm'à lui apartenante; donc ce qu'il a fait doit être conſervé. C'eſt la diſpoſition de pluſieurs lois contenues au Digeſte et qui ſont fondées ſur un principe très équitable. *In donationibus jure civili impeditis, hactenus revocatur donum ab eo vel ab ea, cui donatum eſt, ut ſi quidem extet res vindicetur; ſi conſumpta ſit, condicatur eatenus quatenus locupletior quis eorum factus eſt.*

Si cet article permet à toutes perſonnes capables de diſpoſer de leurs biens par actes entre vifs, tant de leurs meubles que de leurs héritages propres, à plus forte raiſon de tous les acquêts et conquêts. On peut auſſi donner les choſes incorporelles, parceque c'eſt une eſpece de donation que la decharge quon fait à quelqu'un de l'action qu'on a droit d'intenter contre lui, de même que lorſqu'on donne, cede ou tranſporte une action qu'on a commençée contre quelqu'un ou qu'on a droit d'intenter, et en ce cas le ceſſionaire de l'action devient à titre de donation, procureur *in rem ſuam* et il tranſmet à ſes héritiers et aians cauſe, le droit qui lui eſt cedé quoiqu'il decéde avant qu'il ait intenté l'action.

On peut auſſi donner un droit de ſervitude ſur ſon héritage, en donner et conſtituer un uſufruit et donner l'habitation de ſa maiſon: mais on ne peut pas donner et diſpoſer de la ſucceſſion d'un homme vivant, dont on ſerait l'héritier preſomptif. Telle donation eſt reprouvée comm'étante contre les bonnes mœurs.

ARTICLE 55.

Ne donner et retenir.

Donner et retenir ne vaut. Ce n'eſt donner et retenir lorſqu'on donne la proprieté d'un héritage en s'en reſervant l'uſufruit: mais c'eſt donner et retenir lorſque le donateur demeure en poſſeſſion de la choſe donnée jusqu'a ſon deçés; et ce n'eſt donner et retenir lorſqu'il impoſe dans ſa donation clauſe de conſtitut ou precaire.

CET article qui renferme les 273me. 274me. et 275me. de la coutume decide.

Primò: que donner et retenir ne vaut et que c'eſt donner et retenir, lorſque le donateur s'eſt reſervée la jouiſſance de diſpoſer librement de la choſe par lui donnée, ou qu'il demeure en poſſeſſion juſqu'au jour de ſon deçés. Dans ce cas la donation eſt nulle parcequ'il ne doit pas dependre de la volonté du donateur, de laiſſer la donation en ſuſpens, et d'en pouvoir diſpoſer au prejudice du donataire, et que la nature et la ſubſtance de la donation conſiſtent dans l'abandon actuelle de la proprieté de la choſe donnée par lequel le donateur fait voir, qu'il aime mieux que le donataire en ſoit maitre et proprietaire que lui même. Lorſque le donataire a accepté la donation, elle eſt parfaite, et le donateur peut être contraint par juſtice de faire la delivrance de la choſe donnée, parceque ſans la tradition le donataire n'en n'eſt point revêtu, et ne peut s'en dire maitre et proprietaire, par la raiſon que les contrats ne ſont pas des moiens d'acquérir la proprieté des choſes parcequ'ils produiſent *jus ad rem* et non pas *jus in re*; mais que la tradition produit cet effet, lorſqu'elle eſt accompagnée d'un *juſte titre* capable de tranſporter la proprieté, étant ſuivie de la tradition. Il eſt neceſſaire pour rendre valable une donation entre vifs, que la tradition de la choſe ſoit faite du vivant du donateur par lui même; mais cette tradition peut ſe faire reellement ou par fiction. La tradition reelle ſe fait, lorſque le donataire entre en poſſeſſion de la choſe donnée par aprehenſion de fait, dans le deſſein de la poſſeder *animo domini*; et cette poſſeſſion ſe prend ou en transferant ſa demeure dans l'héritage donnée, ou en faiſant des baux à loier ou à ferme, ou en en diſpoſant comme de ſa propre choſe. Cette feinte ſe fait par rétention d'uſufruit,

d'usufruit, constitut ou precaire. Lorsque le donataire a pris possion reelle par aprehension de fait, la donation est parfaite et le dodonataire se rend par ce moien maitre de la chose donnée.

Lorsqu'il est dit que le donateur est tenu de livrer au donataire la chose qu'il lui a donnée, cela doit s'entendre au cas qu'il puisse le faire, sans être reduit dans la necessité; car en ce cas le donateur peut se reserver, *ne egeat*, aiant imprudemment donné plus que ses facultés ne lui permettaient.

Secundò; que ce n'est donner et retenir, lorsqu'on donne la proprieté d'un héritage en s'en retenant l'usufruit, ou lorsqu'il y a clause de constitut ou de precaire. En ce cas la retention d'usufruit doit être expresse, car elle ne se suplée point; elle peut être faite au profit du donateur seulement, ou pour quelqu'autres; et quoique alors le donataire ne prenne point la possession reelle et actuelle de la chose donnée, étant ocupée par un autre, il ne laisse pas d'en avoir la proprieté au moien de la tradition feinte qui lui est faite *amplia etiam si non sibi soli, sed alii qui retineat usfructum, sive simul, sive post mortem suam, rerum donatarum: quià non post mortem sed nunc transfert purè civilem possessionem.*

Le constitut est une autre espece de tradition feinte qui se fait lorsque le donateur se constitue posseder la chose donnée au nom du donataire.

Le precaire est lorsque le donateur declare qu'il possede la chose à sa priere et pour et au nom du donataire, tant que bon semblera au donataire et non autrement; ce qui est seulement une détention et non une possession. Il n'y a pas une grande diference entre le constitut et le precaire, car par le precaire le donateur declare posseder à sa priere au nom du donataire, ce qui se fait aussi par le constitut, si ce n'est qu'il n'est point declaré que ce soit par precaire; car la possession naturelle n'est autre que la détention corporelle: or le donataire n'entre point en cette possession en vertu du constitut, de même qu'en vertu du precaire: ainsi il ne possede pas naturellement ni en l'un ni en l'autre cas. Je pense qu'il serait bon d'ôter de cet article ces mots, *clause de constitut ou precaire*, parcequ'ils sont inconnus aux praticiens et encor plus au bas peuple; et que dans l'usage, il n'y a que la simple rétention d'usufruit, qui donne au donateur la faculté de retenir la possession et la jouissance de la chose donnée, et que ce que cet article ajoute de plus ne sert qu'a embarasser les esprits, et à chercher ce que signifient ces mots. *Il est certain que ces*

deux especes de tradition ne sont point en usage dans cette province, et je ne les ai laissé subsister que parceque les Notaires s'en servent toujours, comme stile, *dans les donations ou les donateurs se reservent l'usufruit des choses données.*

Article 56.

Si les mineurs et autres en puissance d'autruy peuvent donner ou tester et à qui. Et donations comment reputées testamentaires.

Les mineurs et autres personnes en puissance d'autrui, ne peuvent donner ou tester directement ni indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs, ou à leurs enfans pendant le tems de leurs adminiministrations, et jusqu'a ce qu'ils aient rendus leurs comptes: peuvent cependant disposer au profit de leurs pere, mere, aieuls et aieules ou autres ascendans, quoiqu'ils aient cette qualité, pourvû que lors du testament et déçés du testateur, les dits pere, mere et autres ascendans ne soient remariés.

Toutes donations quoique conçues entre vifs, faites par personnes malades au lit, de la maladie dont ils decédent, sont reputées à cause de mort, testamentaires et non entre vifs.

CET article qui renferme les 276me. et 277me. de la coutume contient quatre parties.

La premiere, porte une espece d'incapacité de plusieurs qui ne peuvent recevoir les liberalités qui leur sont faites par certaines personnes.

La deuxieme, est une exception en faveur des pere et mere, aieul ou aieule ou autres ascendans.

La troisieme, est une autre exception de cette exception, *sçavoir*, des peres et meres et autres ascendans remariés.

La quatrieme, lorsqu'une donation entre vifs est reputée à cause de mort.

Dans la premiere partie, les tuteurs, curateurs et autres administrateurs, sont declarés incapables de recevoir des mineurs, et d'autres personnes qui sont en leur puissance pendant leur administration, jusqu'à ce qu'ils aient rendus compte, par ce que la donation requiert

quiert en la perſonne du donnant une volonté libre et independante, et qu'on ne peut pas preſumer que le donateur ait eu cette liberté, lorſqu'il a donné à celui ſous la puiſſance de qui il était, et qu'on a au contraire lieu de croire que telles donations ont été extorquées par la crainte qu'ont les donateurs de ceux à qui ils ſont ſoumis, et par le pouvoir que les tuteurs, curateurs et autres adminiſtrateurs ont ſur leurs eſprits. Leurs enfans ſont auſſi compris dans cette incapacité, parcequ'un tuteur qui ne pourrait pas faire diſpoſer ſon pupille de ſes biens à ſon avantage profiterait de l'aſcendant qu'il aurait ſur ſon eſprit, pour l'engager à donner ſes biens ou partie à ſes enfans.

Dans *la ſeconde partie*, cet article excepte de la prohibition, les pere et mere, ayeul et ayeule et autres aſcendans, quoiqu'ils puiſſent être tuteurs, curateurs ou adminiſtrateurs de leurs enfans, qui ont le pouvoir de recevoir les liberalités qu'ils pourraient leur faire, ſoit entre vifs ou par derniere volonté, parcequ'on ne peut pas s'imaginer, que ceux à qui la nature a donné des ſentimens de tendreſſe et d'amour et toutes les inclinations poſſibles, pour la conſervation de leurs enfans et pour leur procurer du bien, ſouvent même au peril de leur vie, ſoient capables de s'attirer leur biens par contraintes et par ſuggeſtions.

La troiſieme partie eſt une exception de l'exception, ences termes, *(pourvû que lors du teſtament et au deçés du teſtateur, les dits pere mere ou autres aſcendans ne ſoient remariés)* qui comprend dans la prohibition les dits pere mere, ou autres aſcendans, s'ils ſont remariés, parceque le ſecond mariage d'un pere lui fait d'ordinaire perdre entierement l'affection qu'il avait pour ſes enfans du premier lit, qu'il n'a plus d'amour et de tendreſſe que pour ſa ſeconde femme et pour les enfans qui en proviennent, enſortequ'il fait tous ſes efforts pour depouiller ſes enfans du premier lit de leurs biens, et pour enrichir ceux de ſon ſecond mariage. Les femmes qui ſe remarient ſont encor bien plus ſujettes à cette faibleſſe et c'eſt pour cette raiſon qu'elles ſont en ce cas depouillées de la tutelle de leurs enfans.

Et *la quatrieme partie* decide, lorſque la donation entre vifs eſt reputée à cauſe de mort ; qui n'eſt point abſolument parlant veritable, puiſqu'il y a des maladies dans leſquelles une perſonne ne ſe couche point, c'eſt pourquoi il ne ferait pas bon de prendre ces mots, *malades au lits de la maladie dont ils decédent* dans la derniere ſeverité. Il faut ſeulement obſerver, que cette partie nous fait voir qu'il

qu'il y a trois especes de donations, sçavoir, *entre vifs*, *à cause de mort*, *et testamentaires*. Il faut observer deux choses, *dispositio et executio*. Le donataire est entre vifs, *cùm statim legat dispositio*, lorsqu'il y a translation de proprieté et irrevocabilité quoique *differatur executio in tempus mortis* pour la retention de l'usufruit. *Inspicitur enim dispositio et animus disponentis quì se ligat*.

La donation à cause de mort *quandò fit nudâ mortis contemplatione*. Ainsi lorsqu'une personne en santé, considerant la necessité de mourir, et qu'il n'est point pressé par la maladie, et cependant qu'il donne, en marquant que le motif qui le fait agir est la pensée de la mort, c'est une donation à cause de mort, qui est reductible au quint des propres; et si elle est conçue entre vifs, elle est nulle, parceque ce serait donner et retenir, *quandò quis periculo mortis ita dat, ut tunc demùm fiat accipientis cùm mors fuerit insecuta*; C'est proprement une donation à cause de mort et testamentaire et c'est ce qu'il faut entendre par ces mots, *malades au lit de la maladie dont ils decédent*, c'est à dire, qu'une personne qui non seulement par une reflection generale qu'il fait à la mortalité des hommes, mais pressé par une occasion particuliere, par un mal special qui lui persuade qu'il ne peut pas vivre fait une donation; quoiqu'elle soit conçue entre vifs, elle n'est reputée qu'a cause de mort et testamentaire, pour ne pouvoir disposer que du quint des propres et être revocable: d'ou on peut tirer deux principes.

Le premier, que donations entre vifs faites par ceux qui sont malades ou indisposés de maladie, qui ne peuvent pas faire presumer que la crainte d'une mort prochaine y eut donnée lieu, sont valables pour donations entre vifs, pourvû qu'elles soient revêtues des mêmes formalités requises pour donations entre vifs.

Le deuxieme, que toutes donations quoique censées entre vifs, lorsque celui qui l'a fait est prevenu d'une mort prochaine n'est reputée qu'a cause de mort et testamentaire. Si on veut apliquer les especes particulieres à ces deux maximes, on sera à même de decider une infinité de questions qui se presentent à ce sujet. *Par exemple*, si on demande, si une donation entre vifs faite par une femme enceinte ou une personne qui a la gravelle, la pierre, une fievre quarte, un squire ou la goute est bonne? il faut repondre qu'elle est bonne. Si au contraire on veut sçavoir, si une donation faite par une personne qui est malade d'une fievre continue, ou qui est dans le tems de se faire tailler est bonne? suivant cette maxime, il faut

la reputer teſtamentaire ; *fiunt non contemplatione mortis, ſed periculo mortis.* On peut avoir recours à la loi contenue au Digeſte livre 39, titre 6. *de mortis cauſâ donationibus*, qui eſt clairement et ſagement expliquée, et ou on diſtinguera, *contemplatio et periculum mortis.* C'eſt proprement en cette circonſtance qu'un bon juge doit donner toute l'aplication poſſible pour decouvrir l'intention du donateur qui peut ſe prouver facilement par les circonſtances de la maladie et de la mort qui l'a ſuit. C'eſt pourquoi ces mots, *de la maladie dont ils decédent*, ont été mis dans cet article, qu'il ne faut pas prendre à contre ſens, parceque la loi les a inſerés, pour marquer le caractere de la donation et la preuve convaincante de ce qui la rend teſtamentaire.

Article 57.

Quelles choſes ſont reputées en avancement d'hoirie.

Meubles ou immeubles donnés par pere ou mere, à leurs enfans, ſont reputés donnés en avancement d'hoirie.

CET article qui eſt le 278me. de la coutume contient une regle generale, que tout ce qui eſt donné par pere ou mere à leurs enfans eſt reputé donné *en avancement d'hoirie*, quoiqu'il n'en ſoit même fait aucune mention dans le contrat ; *donner en avancement d'hoirie*, Eſt lorſque le pere ou la mere donne quelque choſe à leurs enfans comme et en qualité de leurs héritiers futurs, *quaſi in anteceſſum, ſeu anticipationem futuræ ſucceſſionis* ; et on preſume que les donateurs ont voulus pourvoir à leurs héritiers futurs, *vivus videtur heredi ſuo providiſſe.* Ce qui produit que ce qui eſt donné par les pere et mere à leurs enfans eſt ſujet à raport par les enfans donataires dans les ſucceſſions des donateurs, à moins qu'ils ne renonçent à leurs ſucceſſions. Ce qui ſera expliqué dans l'article 68, au titre des ſucceſſions.

Article 58.

Diſpoſition et ſucceſſion des veufs qui ſe remarient aians enfans.

Veufs ou veuves paſſans en ſecondes ou autres nôces, aians enfans ne peuvent avantager leurs futurs conjoints de leurs propres et acquêts plus que l'un de

de leurs enfans; et quant aux conquêts faits avec leurs precedens, ils n'en peuvent disposer aucunement au prejudice des portions dont les enfans des premiers mariages pourraient amender. Et cependant les enfans des subsequens mariages succedent aux dits conquêts avec les enfans des precedens mariages venans à la succession de leur pere ou mere; comme aussi les enfans des precedens lits succedent pour leurs parts et portions aux conquêts faits pendant et constant les subsequens mariages. Cependant si le dit mariage est dissolu, ou que les enfans du precedent mariage decédent, ils en peuvent chacun disposer comme de leur chose.

LES secondes nôces dont il est parlé dans cet article, qui est le 279me. de la coutume, aiant toujours été considerés comm'un effet d'intemperance, qui fait paraitre le peu d'amour que celui qui les contracte a conservé pour celui ou celle avec qui il était auparavant uni par le lien du mariage, et pour les enfans qui en sont restés, les loix ont introduites diverses peines contre ceux qui les contractent, et ont restraintes et bornées leur liberté pour disposer de leurs biens, et les ont même privés des avantages et liberalités qui leur ont été faites. Elles ont aussi introduites des peines particulieres contre les femmes qui se remarient avec trop de precipitation peu de tems après la mort de leurs maris, les en jugeant dignes, lorsqu'elles perdent si facilement la memoire de ceux qu'elles devraient pleurer toute leur vie, *uxor debet elugere virum et hoc verecundia matronalis exigit.* Mais connaissant la fragilité du sexe feminin, et qu'il seroit dangereux de leur defendre absolument de passer aux secondes nôces, et que ce serait leur donner lieu de se jetter dans le desordre; pour s'accomoder à leur faiblesse et les punir cependant d'avoir en si peu de tems perdu le souvenir de leur mari, elles leur ont permis de se remarier, lorsqu'elles voudraient; mais sous des peines contre celles qui contractent des secondes nôces dans l'an à compter du jour du deçés de leurs maris, destiné pour les pleurer. La loi n'a point étendue les mêmes peines contre les maris qui passent dans ce tems à des secondes nôces, elle ne les oblige point de pleurer leurs femmes, parceque les pleurs sont une marque de faiblesse qui est attachée à la nature des femmes et peu convenable aux hommes. *Vir non luget uxorem, nullam debet uxori religionem luctus*, parceque, *fœmini lugere honestum est, viris meminisse.* Mais les peines dans la loi municipale de cette province, prononçées par la loi Romaine, ne sont point observées: et on suit seulement l'Edit des secondes nôces du Roi T. C. *François deuxieme*, qui contient deux chefs ainsi qu'il suit.

Premier

Premier chef.

Que les femmes veuves aians enfans ou enfans de leurs enfans, si elles passent à de nouvelles nôces ne peuvent et ne pourront en quelque façon que ce soit donner de leurs biens, meubles, acquêts ou acquis par elles d'ailleurs que leurs premiers maris, ni moins leurs propres, à leurs nouveaux maris, pere ou enfans des dits maris ou autres personnes qu'on puisse presumer être par dol ou fraude interposées, plus qu'à un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, et s'il se trouve division inégale de leurs biens, faite entre leurs enfans, ou les enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux maris, seront reduites et mesurées, à raison de celui qui en aura le moins.

Il est bon, je pense de commençer d'expliquer ce premier chef avant de donner le second.

Tous les jurisconsultes ont jugés, qu'il y avait de l'équité d'étendre ce premier chef aux hommes comm'aux femmes, parceque quoique *majus incendium facit amor in pectore fæminæ*, cependant l'experience a fait voir, que les hommes qui se remarient, sont presque tous capables de la même faiblesse et qu'en passant à de secondes nôces, ils se depouillent entierement de l'amour qu'ils doivent avoir pour leurs enfans du premier lit, qu'ils oublient par la naissance de ceux qui leur viennent de leur seconde femme. Cet Edit a été fait en faveur des enfans du premier lit, c'est pourquoi lorsqu'il n'y en a point de vivans lors du second mariage, la prohibition cesse. Elle cesse encor, lorsqu'au tems de la mort du donateur les enfans qui étaient vivans lors du second mariage, sont tous morts lors de son deçés. Quoique celui qui se remarie n'ait que de petits enfans, cependant il ne peut pas faire à son second conjoint un plus grand avantage que celui qui est porté par l'Edit, suivant ces mots, *aians enfans ou enfans de leurs enfans*, suivant la disposition de la loi contenue au Code, *hac Edictali*.

Les pere et mere du second conjoint sont compris dans l'Edit, parceque la donation à eux faite, est censée faite dans l'esperance d'en profiter par leur succession, comm'ils sont compris dans la loi *hac Edictali*, sous ces mots, *si quæ per interpositam personam*; et quoique les pere et mere eussent plusieurs autres enfans que le second conjoint, ensorte qu'il ne put esperer qu'une partie de leur succession, cependant l'Edit aurait lieu pour le tout, *c'est-à-dire*, que la donation faite au second conjoint et celle qui serait faite à ses pere

et

et mere, et à ses freres et sœurs ne pourraient toutes ensemble exceder *la portion de l'enfant moins prenant*. La donation faite aux enfans du premier lit du second conjoint est aussi comprise, parcequ'elle est censée faite en sa consideration, et à lui-même, en ce qu'elle le decharge du devoir de les doter ou établir. Celui qui convole en secondes nôces, aiant des enfans du premier lit peut donner de ses biens, meubles, acquêts ou propres au second conjoint, *sauf la reduction*, en cas que la donation excede ce qui est porté par l'Edit, qui ne met aucune diference entre la nature et la qualité des biens, parceque la raison de la prohibition est égale. Cet article ne parle point des meubles, par omission, ainsi celui ou celle qui se remarie ne peut pas faire un plus grand avantage de ses meubles que de ses autres biens, suivant cet Edit qui est l'explication de l'article.

L'avantage à faire au second conjoint ne peut être plus fort, que la part que peut avoir l'enfant *le moins prenant*, dans les biens de son pere ou de sa mere qui a convolé en secondes nôces.

Deuxieme chef.

Et au regard des biens à icelles veuves, acquis par dons et liberalités de leurs defunts maris, icelles n'en peuvent et n'en pourront faire part à leurs nouveaux maris, mais elles seront tenues de les réserver aux enfans comuns d'entr'elles et leurs maris, de la liberalité desquels les dits biens lui seront advenus. Le semblable doit être gardé èz biens qui sont advenus aux maris par dons et liberalités de leurs défuntes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes: mais seront tenus de les réserver aux enfans qu'ils ont eus de leurs premieres.

Cette deuxieme partie est tirée de la loi contenue au Code livre 5 titre 9. *De secundis nuptiis*, qui veut que les femmes qui se remarient laissent à leurs enfans du premier lit, les avantages qu'elles ont reçues de leurs maris. *Quicquid ex facultatibus priorum maritorum sponsalium jure: quicquid etiam nuptiarum solemnitate perceperint, aut quicquid mortis causâ donationibus factis, aut testamento jure directo, aut fidei commissi vel legati titulo, vel cujus-libet munificæ liberalitatis præmio ex bonis, ut dictum est, priorum maritorum fuerint assecutæ.*
Par cette loi, tout ce que la femme a reçue de la liberalité de son mari, par quelque maniere que ce soit, par contrat et en faveur de mariage, par donation à cause de mort ou par autre disposition de derniere volonté est sujet à reserve au profit des enfans du premier lit.

lit. Ce terme *quicquid*, et ce terme, *biens*, dans l'édit, marquent affés evidemment que les meubles ſont ſujets à la reſerve auſſi bien que les immeubles. La loi municipale eſt plus rigoureuſe que l'édit, en ce qu'elle defend à la femme d'avantager ſon ſecond mari de la part des conquêts faits avec ſon premier, comme ſi en effet la moitié des conquêts qui apartient à la femme en acceptant la communauté était un avantage pris des biens et liberalités de ſon premier mari. Il ſemble cependant que ſa diſpoſition ſerve d'interpretation à la ſeconde partie de l'édit, et que la femme prenne la part de la comunauté de la liberalité de ſon mari et de ſes biens, d'autant que le mari eſt le maitre de la comunauté pour en pouvoir diſpoſer à ſa volonté, ſans le conſentement de ſa femme: que la femme ſurvivante ou ſes héritiers renonçans à la comunauté, tous les biens et les droits qui la compoſent demeurent au mari ou à ſes héritiers, ſans qu'ils ſoient cenſés en rien tenir de la femme ou de ſes héritiers, enſorte que pour les biens qui leur demeurent au moien de cette renonciation, il n'en eſt dû aucuns droits au ſeigneur, auxquels ils ſeraient obligés, ſi la femme ou ſes héritiers avaient eus quelques droits dans la comunauté, ce qui donne lieu de croire que la femme par l'acceptation qu'elle fait de la comunauté, en tire partie comme des biens et liberalités de ſon mari, et partant conſequemment au ſecond chef de l'édit, elle eſt tenue de les reſerver à ſes enfans du premier lit, au cas qu'elle paſſe aux ſecondes nôces.

Article 59.

Don mutuel entre mariés; comment et de quoi.

Homme et femme mariés, étans en bonne ſanté, peuvent ſe faire donation mutuelle de tous leurs biens, meubles et conquêts immeubles faits durant leur mariage, et qui ſe trouvent à eux apartenir et être comuns entr'eux à l'heure du deçés de l'un d'eux pour en jouir par le ſurvivant, ſa vie durante ſeulement, en donnant par lui bonne et ſuffiſante caution, après inventaire, pourvû qu'ils n'aient point d'enfans.

Ils ne peuvent pendant leur mariage s'avantager l'un ou l'autre par donations, teſtament ou autrement directement ni indirectement en quelque maniere que ce ſoit que par don mutuel.

Peuvent cependant convenir les pere et mere marians leurs enfans, que

 leurs

leurs dits enfans, laisseront jouir le survivant de leurs dits pere et mere des meubles et conquêts du predecédé, la vie durante du survivant, pourvû qu'il ne se remarie; et n'est reputé tel acord avantage entre les dits conjoints.

Mais ne peuvent les conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage: au cas qu'ils, ou l'un d'eux aient enfans.

CET article qui renferme les 280me. 281me. 282me. 283me. de la coutume requiert trois conditions pour la validité de la donation mutuelle.

La premiere. Que les contractans soient en santé lors de la donation.

La deuxeme. Que la donation soit égale.

La troisieme. Qu'il n'y ait point d'enfans comuns ou apartenans à l'un des conjoints au jour du deçés du premier mourant.

Quant à *la premiere condition*, il est de regle generale que les conjoints qui veulent se faire un don mutuel doivent être en parfaite santé, *c'est à dire*, qu'ils ne soient point malades de la maladie dont ils decédent autrement la donation passerait pour un acte de derniere volonté. La raison est, que la donation mutuelle doit être égale, et aussi avantageuse pour l'un que pour l'autre; ce qui ne serait pas, si l'un était malade au tems de la donation mutuelle, étant ensuite decédé de sa maladie.

La seconde condition est que l'égalité se trouve entre les parties, parceque tout avantage étant prohibé entre conjoints, la donation mutuelle ne l'est point lorsqu'elle donne à chacun d'eux un avantage égal par l'esperance que l'un et l'autre ont de la survie. Mais lorsqu'il y a inégalité, telle donation est reputée avantage et regardée comme nulle. Cet article requiert une autre égalité qui est cella du bien ne permettant point qu'il y en entre d'autres que ceux de la comunauté dans laquelle ils ont un droit égal, et il ne fait entrer dans le don mutuel que les biens de la comunauté, *sçavoir*, les meubles et les conquêts immeubles faits durant et constant le mamariage; par consequent les acquêts faits avant le mariage, en sont exclus. Le don mutuel est borné à l'usufruit, et à la vie du survivant pendant le mariage: mais il peut être stipulé sans retour et en pleine proprieté par le survivant, lorsqu'il est fait par contrat de mariage, parceque la loi donne la liberté pleine et entiere aux contractans de se faire par contrat antecedent au mariage telles donations,

tions, qu'ils veulent, ſoit qu'elles ſoient mutuelles et reciproques, ou pures et ſimples faites par l'un des conjoints à l'autre.

La troiſieme condition, eſt qu'il n'y ait aucuns enfans comuns ou de l'un des conjoints d'un premier lit, au tems du deçés du premier mourant par ces termes, *lors du deçés du premier mourant.* Cet article veut que le terme de l'inexiſtence des enfans ſoit conſiderée au jour du deçés du premier mourant, d'ou il s'enſuit que le don mutuel peut être fait au tems auquel il y a des enfans, iſſus du mariage comun ou d'un autre precedent, et que pour lui donner ſon effet, il ſuffit que lors du deçés du premier mourant, il n'y ait aucuns enfans vivans.

Cet article ne permet aux conjoints de s'avantager l'un et l'autre pendant le mariage, *ſoit par donations entre vifs, par teſtament ou autres diſpoſitions de derniere volonté*, en quelque maniere et pour quelque cauſe que ce ſoit directement ou indirectement, autrement que par don mutuel, mais il faut entendre que les donations ne ſont defendues qu'entre mari et femme pendant le mariage et non celles qui ſe font en faveur du mariage avant icelui, ou par le contrat de mariage. On peut donner ainſi tous ſes biens, meubles ou immeubles, propres anciens ou autres de quelque nature et qualité qu'ils ſoient: mais la convention par laquelle les contractans ſe reſerveraient par leur contrat la faculté de ſe pouvoir avantager l'un et l'autre, ſerait nulle et ſans effet, parcequ'il ne depend pas des particuliers de deroger au droit public, ſuivant la loi contenue au Code livre 5. titre 3. *De donationibus antè nuptias* qui dit *quod ſponſæ eâ lege donatur, ut tunc dominium ejus adipiſcatur, cùm nuptiæ fuerint ſecutæ, ſine effectus eſt*; enſorte que la donation doit être parfaite par le contrat, ſans qu'il depende des parties de la faire ou l'annuller pendant le mariage, par la raiſon que, *paria ſunt aliquid fieri tempore prohibito, conferri in tempus prohibitum.*

Cet article permet et établit l'avantage que les pere et mere qui ont des enfans peuvent ſe faire lorſqu'ils les marient. La convention ſe fait entre les peres et meres entr'eux, et non avec les enfans qu'ils marient: mais ils ne peuvent la faire legitimement qu'en les mariant: car leur faiſant d'autres avantages par autres actes et en autres occaſions, ils ne peuvent pas ſe faire cet avantage parcequ'il dit, *en mariant ſes enfans.* Ils ne peuvent auſſi ſtipuler que la jouiſſance ou l'uſufruit des meubles et conquêts de la comunauté; d'ou il s'enſuit qu'il faut ſuivre les regles établies ci-deſſus pour le don

mutuel, et que tout ce qui eſt propre à l'un des conjoints, ou ſtipulé tel, ne tombe point dans l'avantage que les pere et mere peuvent ſe faire en mariant leurs enfans. La jouiſſance ſtipulée par le contrat au profit du ſurvivant ceſſe, lorſque le dit ſurvivant ſe remarie, ce qui n'eſt pas dans le don mutuel; et cela *favore liberorum* qui ſont toujours regardés plus favorablement que des héritiers collatéraux.

La fin de cet article n'eſt point intelligible, lorſqu'il dit, *encas qu'ils ou l'un d'eux ait des enfans*; car il n'eſt pas poſſible de faire une donation aux enfans d'un precedent mariage, ſi l'un des conjoints n'en a point, et s'il en a, par ces mots il n'en peut point faire, c'eſt pourquoi il faut reduire la choſe dans les termes deciſifs, et dire abſolument, que deux conjoints par mariage qui ont été joints l'un et l'autre ou l'un d'eux par un precedent mariage ne peuvent faire aucunes donations aux enfans d'un autre lit, ſoit qu'ils aient des enfans de leurs mariages, auquel cas les donations ne ſont point valables, et quand même ils n'en auraient point de leur mariage, celui des deux qui a des enfans d'un precedent mariage, ne peut faire donation aux enfans d'un autre mariage par deux raiſons.

La premiere, parcequ'il ne ſerait pas juſte de priver ſes enfans qui ſont plus favorables que des étrangers.

La deuxieme, parceque ces donations doivent être conſiderées comm'un avantage indirect que le mari et la femme pourraient ſe faire contre et au prejudice de l'eſprit de la loi: car une donation faite par une femme au profit du fils de ſon mari du premier lit ſerait un acquêt en la perſonne du fils, qui venant à decéder laiſſerait ſon pere pour ſon héritier et par ce moien le mari ſe trouverait indirectement le donataire de ſa femme au prejudice des héritiers collatéraux. Il eſt donc plus regulier d'empêcher telles donations par les conjoints ou l'un d'eux au profit des enfans l'un de l'autre lorſque le donateur a des enfans, étant plus juſte de conſerver, autant qu'il ſe peut, les biens dans les familles, et empêcher les ſurpriſes et les inimitiés qui ſont preſque toujours cauſées par les ſeconds mariages et les avantages indirects; d'ou il s'enſuit, *à contrario ſenſû*, que lors qu'il n'y a point d'enfans d'un ſecond mariage, le mari qui n'en a point du precedent peut donner aux enfans de ſa femme du premier et autres lits, *et vice verſâ*, et ce, *in vim conſuetudinis*.

ARTICLE

Article 60.

Don mutuel ne ſaiſit; comment il doit s'inſinuer et s'il eſt revocable.

Don mutuel de ſoi ne ſaiſit, mais eſt ſujet à delivrance, et pour être valable, il doit être inſinué dans les quatre mois du jour du contrat, et l'inſinuation faite par l'un des mariés vaut pour tous deux, après laquelle le dit don mutuel n'eſt revocable, ſi non du conſentement de tous les deux. Le donataire ne gagne les fruits que du jour qu'il a preſenté caution ſufiſante.

IL eſt decidé par cet article qui renferme les 284me. et 285me. de la coutume.

Primò; que le don mutuel ne ſaiſit point: mais qu'il eſt ſujet à delivrance, *c'eſt-à-dire*, que le donataire mutuel eſt tenu d'en demander en juſtice la delivrance à l'héritier après le deçés du donateur, et qu'il ne peut pas ſe mettre en poſſeſſion des choſes ſujettes au don mutuel, qu'il n'en ait demandé la delivrance à l'héritier; ce qui eſt fondé ſur ce que le donataire n'eſt point en poſſeſſion des choſes données par ſon don mutuel pendant la vie du donateur, parcequ'il n'y a au cas de la donation mutuelle, ni tradition *de fait* ni *de droit*, puiſqu'il n'y a que les choſes qui ſe trouvent apartenir au donateur au jour de ſon deçés qui tombent dans cette donation, et non les choſes qui étaient comunes entre les conjoints au jour du don mutuel, d'autant que ce don n'ôte pas au mari la faculté de pouvoir diſpoſer comme maitre, par acte entre vifs, des biens de la comunauté nonobſtant le don mutuel, et qu'il n'y a point de clauſe de conſtitut et precaire qui ſoit capable de transferer la poſſeſſion de ces choſes pendant le mariage, en la perſonne de celui qui par l'évenement de la mort de l'autre des conjoints ſe trouvera le donataire mutuel. Et comme ſuivant cette loi municipale, la proprieté des choſes données ne paſſent point en la perſonne des donataires, ſans une tradition reelle ou feinte, parceque la donation *(comm'il eſt expliqué en ſon lieu)* n'eſt qu'un contrat qui ne transfere point la proprieté, et qui ne produit ſeulement que *jus ad rem, non jus in re*; il eſt indubitable que les contractans ne peuvent apoſer dans le contrat cette clauſe, qu'il ſera permis au donataire de ſe mettre en poſſeſſion des choſes ſujettes au don mutuel, ſans en demander la delivrance aux héritiers.

Secundò;

Secundò; que telles donations ſoient inſinuées

Les inſinuations prennent leur origine du droit Romain, ſuivant la loi contenue au Code, livre 8: titre 54: *de donationibus*, qui veut que toutes les donations y ſoient ſujettes, *ſive directa ſit, ſive mortis causâ inſtituta, ſive conditione faciendi ſuſpenſa, ſive ex aliquo notata tempore repromiſſa, ſive animo dantium accipientiumve ſententiis, quantum jus ſinit, cognominata, actis annectendis, quæ apud judicem, vel magiſtratus conficienda ſunt.* La raiſon pour laquelle l'inſinuation a été introduite eſt, *ut omnis occaſio falſi tollatur*, pour empêcher les fraudes qui pourraient ſe commettre contre des creanciers de bonne foi, par des intelligences entre les donateurs et les donataires, tenans les donations cachées et ſecretes, juſqu'à ce que les donateurs aient empruntés de groſſes ſommes; car la tradition reelle des choſes données n'étant point néceſſaire pour transferer la proprieté en la perſonne du donataire, la tradition feinte qui ſe fait par retention d'uſufruit étant ſuffiſante, il était facile à un donateur de cacher la donation qu'il aurait faite de ſes biens ou d'une partie, et cependant de contracter des dettes. Il a donc été jugé à propos pour la fureté des creanciers, d'introduire la neceſſité de l'inſinuation, afin que les creanciers avant que de prêter leurs deniers puiſſent s'informer, ſi celui qui veut les emprunter n'a point diſpoſé de ſes biens par donations entre vifs, de ſorte que s'il l'avait fait, ils devraient s'imputer de n'avoir pas conſulté le regître des inſinuations; il a auſſi été jugé neceſſaire d'obliger les donataires pour la validité des donations de les faire inſinuer par la même raiſon, que la tradition feinte, par retention d'uſufruit, a le même effet, que la tradition reelle et actuelle pour transferer la proprieté des choſes données en la perſonne des donataires.

Tertiò; qu'après l'inſinuation le don mutuel n'eſt revocable, *c'eſt à dire*, que le don mutuel ne peut être revoqué par l'un contre la volonté de l'autre, au cas que l'inſinuation n'ait point été faite après les quatre mois: et n'étant point révoqué, il eſt toujours en la faculté du mari de la faire inſinuer, et en ce faiſant, il devient irrevocable, à moins que ce ne ſoit du conſentement des deux conjoints. Le mari aiant laiſſé paſſer quatre mois ſans faire inſinuer le don mutuel, et l'aiant revoqué, ſa femme après ſon decés ne peut point pourſuivre les héritiers de ſon mari, pour les domages et interêts pour n'avoir pas fait l'inſinuation, d'autant que le mari aiant fait ce qui lui était permis, de revoquer le

le don mutuel après les quatre mois passés l'insinuation n'aiant point été faite, on ne peut lui rien imputer. Cet article oblige aussi le donataire mutuel de donner caution aux héritiers du predecédé, de leur laisser après sa mort la moitié des meubles et conquêts immeubles; et jusqu'a ce qu'il ait satisfait à cette charge imposée par la loi, il ne peut point avoir delivrance du don mutuel, ni la jouissance des biens qui y sont compris, et cette caution ne peut être remise par les conjoints par le contrat du don mutuel fait pendant le mariage. Mais dans le cas ou les héritiers du predecédé ont remis la caution après le deçés, ils ne peuvent plus obliger le survivant de la donner, aians valablement renonçés au droit qu'ils avaient de l'y obliger. *Volenti non fit injuria.* Lorsque le don mutuel est fait par contrat de mariage et avant la celebration, le survivant peut être dechargé de donner caution par une clause expresse portée par le contrat et non autrement, parceque des conjoints qui stipulent le don mutuel dans un tems ou ils ont la faculté de se faire l'un à l'autre toutes sortes d'avantages, peuvent stipuler que le survivant jouira du don mutuel, *à la charge de la caution juratoire seulement.*

ARTICLE 61.

Que doit avançer le donataire mutuel, et de quelles reparations il est tenu.

Le donataire est tenu d'avancer et paier les obseques et funerailles du premier décedé, ensemble la part et moitié des dettes comunes dues par le premier decédé, lesquelles obseques et funerailles, et moitié des dettes doivent lui être deduites sur la part et portion du dit premier décedé.

Celui qui veut jouir du don mutuel est tenu de faire toutes reparations viageres à faire sur les héritages qui y sont sujets, et de paier les cens et rentes annuelles et les arrérages, s'ils s'en trouvent, de toutes rentes foncières et constituées.

LA decision de cet article qui contient les 286me. et 287me. de la coutume, est que le donataire mutuel est chargé d'avançer la moitié des dettes de la comunauté dues par l'héririer du predecédé, et les frais funeraires de ses obseques, ensorte qu'après l'usufruit fini,

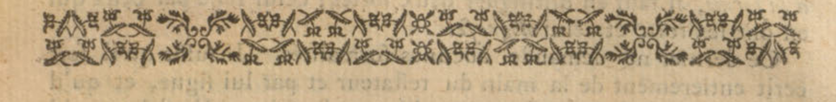
fini, et lorsque la restitution de la moitié des meubles et acquêts de la comunauté se fera par les héritiers du donataire mutuel, sur la prisée et estimation des biens de la comunauté apartenans au predecédé, sera deduit et pris ce à quoi monte sa part des dettes paiées par le donataire mutuel, et tous les frais faits pour ses funerailles, lesquels doivent être entierement portés par ses héritiers. C'est ainsi qu'ou doit entendre les termes de cet article, *lui doivent être deduites sur la part et portion du dit premier decédé*, c'est à dire, après que le don mutuel aura pris fin par la mort du donataire.

Comme le don mutuel ne consiste que dans l'usufruit et jouissance des choses qui y sont sujettes, pendant la vie du survivant, il est tenu des reparations et charges auxquelles est obligé tout usufruitier, qui sont, de faire toutes reparations viageres, et en outre de paier les cens et charges annuels dont sont chargés les héritages sujets au don mutuel; ce n'est pas à dire qu'il soit obligé de les amortir, mais de paier les arrérages qui en sont dus au jour de l'ouverture du don mutuel et qui écherront pendant sa jouissance.

Quant aux arrérages échus pendant la jouissance du don mutuel, le donataire les paie, sans esperance de les recouvrer, parceque c'est sa propre dette, étant obligé de paier les charges reelles des héritages dont il jouit: mais pour les arrérages qui étaient dus au jour du don mutuel il doit les paier, mais comm'il n'en doit que la moitié de son chef et l'autre en qualité de donataire mutuel, il en avance la moitié à la charge de repetition, il en faut dire de même des arrérages des rentes constituées pendant la comunauté, échus avant ou depuis le don mutuel qui se reglent suivant la même distinction.



TITRE



TITRE XI.

Des teſtamens.

DANS la matiere des teſtamens, il eſt premierement neceſſaire de conſiderer trois choſes, *ſçavoir*, la forme du teſtament; ce dont on diſpoſe par teſtament; et la capacité du teſtateur.

La forme eſt attachée au lieu, c'eſt à dire à la loi municipale du lieu. Il faut donc teſter ſuivant les formes ordonnées par la loi.

Il faut teſter ſuivant les diſpoſitions de la dite loi, quant aux biens.

Pour ce qui eſt de la capacité du teſtateur, il faut qu'il ait l'age requis par la dite loi.

La forme des teſtamens eſt ſi eſſentielle, que quoique le teſtateur ait l'age requis, et qu'il n'ait point excedé ce qu'il pouvait faire, s'il manque quelque choſe à la forme du teſtament, il eſt nul; enſorte que toutes les diſpoſitions quoique très juſtes et très raiſonables d'ailleurs, ſont anéanties par la nullité inhérente à l'acte.

Si le teſtament eſt revêtu de toutes les formalités requiſes par la loi, quoiqu'il y ait des diſpoſitions irreguliéres, et que le teſtateur ait excedé ce qu'il pouvait faire par la loi, pour les meubles et autres choſes qui les ſuivent; et qu'il ait diſpoſé de ſes immeubles au delà de ce qui lui était permis, le teſtament ne laiſſe point de ſubſiſter: mais les diſpoſitions ſe reforment et ſe reduiſent aux termes de la loi; et dans ce cas, *teſtamentum valet, quantùm valere poteſt.*

Ces maximes poſées, il eſt neceſſaire d'examiner ce qu'il faut obſerver en cette Province pour rendre un teſtament valable. Quant

à la forme, il faut en diſtinguer deux ſortes; celui reçu par ceux qui en ont le droit, et celui *olografe*.

Ce dernier ne demande aucunes formalités. Il ſuffit qu'il ſoit écrit entierement de la main du teſtateur et par lui ſigné, et qu'il marque que c'eſt ſon teſtament qu'il a voulu faire. Il eſt bon qu'il ſoit datté, mais ce ne ſerait pas une nullité, s'il ne l'était pas.

Ce teſtament eſt aſſurement le meilleur, les moiens de ſuggeſtion et de force n'y ſont point reçus, et il eſt impoſſible qu'une perſonne puiſſe mieux faire connaitre ſa volonté, que lorſqu'elle l'écrit entierement de ſa main, et qu'elle la ſigne dans la penſée qu'elle a de faire ſon teſtament.

Comm'il eſt neceſſaire que le teſtament *olografe* ſoit écrit entierement de la main du teſtateur; ſi dans ce teſtament il y avait un ou pluſieurs mots qui fuſſent écrits d'une autre main, il eſt nul, parce qu'il ne ſerait pas écrit entierement de la main du teſtateur.

Il y a quatre choſes eſſentielles pour la validité d'un tel teſtament;

Primò; qu'il ſoit écrit entierement de la main du teſtateur.

Secundò; qu'il ſoit ſigné de ſa main.

Tertiò; qu'il y exprime que c'eſt ſon teſtament qu'il veut faire.

Quartò; qu'il ſoit datté du jour et du mois.

Les deux premieres ſont abſolument requiſes ſous peine de nullité.

Les deux autres le ſont *ad meliùs eſſe*, ſans que leur omiſſion cauſe la nullité de tel teſtament.

De ce que je viens de dire, on peut tirer quatre conſequences.

La premiere, que s'il y a quelques marques d'une autre main dans le corps du teſtament *olografe*, il eſt nul.

La deuxieme, que quoiqu'il ſoit écrit de la main du teſtateur, s'il n'eſt pas ſigné, il eſt nul, parcequ'il faut qu'il ſoit écrit et ſigné de lui, et que quoiqu'il put y avoir un codicile ſeparé qui fit mention du teſtament *olografe* non ſigné, on ne doit point y avoir égard.

La troiſieme, que quoiqu'une perſonne eut expliqué ſa volonté par une ou pluſieurs lettres miſſives, elles n'ont point la force d'un teſtament, étant neceſſaire que le teſtateur marque dans l'acte que c'eſt ſon teſtament qu'il a voulu faire.

La quatrieme, qu'un teſtament *olografe* qui n'eſt point datté, devient nul, s'il s'en trouve deux, un non datté et un datté.

A l'égard des teſtamens qui ſe font pardevant perſonnes publiques qui ſont et ſeront longtems les plus comuns en cette Province, par la malheureuſe ignorance des habitans qui la compoſent en general,

ral, on verra les formalités et ſolemnités, qui ſont requiſes par la loi municipale de cette dite Province, dans les explications des divers articles qui compoſent ce titre.

ARTICLE 62.

De la forme et de la diviſion des teſtamens.

Pour faire un teſtament ſolemnel, il eſt requis qu'il ſoit écrit, datté, et ſigné de la main du teſtateur, ou qu'il ſoit paſſé pardevant deux notaires, ou le Curé de la paroiſſe, dans l'étendue de laquelle le teſtament ſe fait, ou ſon Vicaire et un Notaire, ou le Curé le Vicaire et trois temoins, ou pardevant un Notaire et deux temoins idoines, ſuffiſans, mâles et agés de 20 ans accomplis, et non legataires, qui ſçachent ſigner; et qu'il ait été dicté et nommé par le teſtateur aux dits Notaires, Curé, Vicaire et temoins, et qu'il ſoit fait mention dans le teſtament qu'il a été dicté nommé et relu, et qu'il ſoit ſigné par le dit teſtateur et par les temoins, ou qu'il ſoit fait mention de la cauſe pour laquelle le dit teſtateur n'a pu ſigner.

Dans les campagnes à defaut de Notaire, les teſtamens paſſés devant le Curé (ou miſſionaire deſſervant la paroiſſe) *et trois temoins ſont reputés ſolemnels, pourvû qu'il y ſoit fait mention, en cas que le teſtateur et les temoins ne ſçachent ſigner, des raiſons qui les en empêchent.*

CET article compoſé du 289me. et du 290me. de la coutume, ne regarde que la forme du teſtament.

Il y eſt dit que les temoins doivent ſigner, *c'eſt à dire*, qu'une perſonne qui ne peut pas ſigner, ne doit pas être temoin dans un teſtament, pour empêcher les fraudes qui ne ſont que trop frequentes, et pour prevenir les abus qui pourraient naitre, de ce qu'un Notaire ou Curé feraient à leur mode le teſtament d'un mourant, qu'ils declareraient ne pouvoir ſigner à cauſe de ſa maladie, et feraient mention de trois temoins qui ne ſçauraient pas ſigner et par ce moien ils ſe rendraient les maitres de donner la ſucceſſion d'un mourant, à qui bon leur ſembleraient.

Le dernier membre de cet article eſt une exception du premier *(ſuivant l'uſage de cette Province)* quant à l'obligation de la ſignature des temoins, pour les campagnes *en vertu d'un reglement de M. Begon, Intendant en datte du* 30 *Avril* 1722, qui a toujours été ſuivi, aiant

été reconnu impossible qu'il se trouve dans les diferentes paroisses, trois habitans qui puissent signer leurs noms, et qu'il faut absolument s'en raporter à la probité de la personne publique qui fait le testament, ou mettre l'habitant dans l'impossibilité de tester. *Prohibition qui attaquerait la liberté personnelle des Canadiens, en les empêchant de profiter du benefice qui leur est accordé par l'acte; ce qui ne repondrait plus à ses vues.*

ARTICLE 63.

Qui peut tester, au profit de qui, et de quels biens.

Toutes personnes saines d'entendement, agés et usans de leurs droits, *peuvent disposer par testament et ordonnance de derniere volonté, au profit* de personnes capables, *de tous leurs biens meubles et conquêts immeubles* et de la cinquieme partie de leurs propres, *et non plus avant.*

Pour tester des meubles, acquêts et conquêts immeubles, il faut avoir vingt ans accomplis; mais pour tester du quint des propres, *il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, qui est l'age de majorité, suivant la loi municipale.*

Cependant dans le cas où le testateur n'a ni meubles, acquêts, ni conquêts, il peut tester du quint de ses propres *à vingt ans acomplis.*

CET article qui renferme les 292me. 293me. et 294me. de la coutume contient trois parties.

La premiere, ceux qui peuvent tester;

La deuxieme, de ceux au profit desquels on peut tester;

La troisieme, de quels biens on peut disposer par testament;

Il s'ensuit donc de cet article, que ceux *qui ne sont point sains d'entendement et non usans de leurs droits*, n'ont point la capacité de tester; et que suivant cette regle de droit, *inclusio unius est exclusio alterius*; tous les autres ont la faculté de disposer de leurs biens.

Le testament peut être fait *in extremis.* Il est en consequence apellé, *ordonnance de derniere volonté*, et il n'importe en quel tems et en quel état était le testateur, lorsqu'il l'a fait, pourvû qu'il fut dans son bon sens, et qu'il n'y eut point d'incapacité en sa personne.

La premiere incapacité est la maladie de l'esprit. Les furieux et ceux qui sont en démence sont malades d'esprit, et partant incapables de disposer de leurs biens.

C'est

C'eft une dificulté, fi le furieux eft interdit *ipfo jure*, ou fi pour le rendre incapable de faire aucun acte qui requiert la fanté de l'efprit, il faut un jugement qui ordonne l'interdiction. Aucune loi ne requiert que l'interdiction foit prononcée. La loi contenue au Digefte, livre 27. titre 10. *de curatoribus furiofis*, dit que, *furiofo ftatim adveniente furore ipfo jure interdictum eft.* Mais on peut demander comment on reconnait qu'un homme eft furieux ou en démence? Il faut repondre, qu'on peut en juger par les actes qu'il fait et qu'il a fait, et par les difpofitions contenues en fon teftament. *Ex qualitate ipfius actûs præfumitur fuiffe fanæ mentis vel non*, ainfi qu'il eft dit aux inftitutes, livre 2. titre 12. *Quibus non eft permiffum facere teftamentum*, au paragrafe. *Præterea, &c.*

Il eft cependant d'ufage d'interdire les furieux et les imbecilles, et de leur nommer des curateurs, ainfi que je l'ai dit *Suprà*, en fin de l'explication du titre ix. des tutelles et curatelles.

Mais il faut obferver que l'interdiction ne dure, qu'autant que dure la fureur, par la raifon que, *ceffante caufâ, ceffat effectus.* Deforte que le teftament fait pendant les bons intervales, ou après que le furieux eft guéri de cette maladie de l'efprit qui le rendait incapable de tous les actes, eft valable, parceque *tempore dilucidi intervalli furiofus fanis comparatur.* La loi compare le prodigue au furieux quant à l'adminiftration et difpofition de leurs biens, parceque la fureur et la prodigalité produifent les mêmes effets.

La feconde incapacité, eft le defaut d'age tant pour les donations que pour les teftamens. Si un teftament était fait avant l'age requis par la loi, il y aurait nullité, quoique le teftateur mourut étant parvenu à l'age de pouvoir donner ou tefter, même s'il y eut retouché en quelque façon que ce foit, parceque le teftament étant nul dans fon commencement, *ex poft facto vel tractû temporis convalefcere non poteft.*

La troifieme incapacité, a été la maladie du corps. Les muets, les fourds et les aveugles, ne pouvaient pas autrefois tefter. Aujourd'hui ceux qui font fourds et muets de naiffance ne peuvent tefter, parcequ'ils ne peuvent faire connaitre leur volonté, ni par écrit, ni autrement: mais ceux qui font tombés dans ces defauts par quelqu'accident, ou dans l'un des deux peuvent tefter. A l'égard des muets, ils peuvent le faire par écrit, en écrivant de leur main leur teftament, et les autres le peuvent ou par écrit ou par paroles.

La démence et l'imbecillité d'efprit qui arrive à ceux qui fon parvenus

vens à un age trop avancé, qu'on apelle *vieilleſſe decrepite*, cauſe l'incapacite de diſpoſer de ſes biens, et fait caſſer les diſpoſitions qui ont été faites en ce tems, quoiqu'il n'y ait point eu auparavant de ſentence d'interdiction.

Cet article deniant le pouvoir de teſter aux mineurs, par le mot, *agés* y conjoint les majeurs mis en curatelle par ces mots, *et uſans de leurs droits*, qui confirment l'excluſion du mineur adulte, parcequ'il n'a point ſes biens en ſon gouvernement, non plus que l'impubere ou l'inſenſé, puiſqu'ils ſont régis non par lui-même, mais par ſon curateur.

Par cet article il eſt permis à un chacun, *agé et uſant de ſes droits* de diſpoſer par teſtament de tous ſes meubles, acquêts et conquêts immeubles ; mais il reſtraint la faculté de diſpoſer de ſes propres, *au quint*, à l'effet de conſerver les quatre quints des propres aux héritiers qui ſont de la ligne d'où ils proviennent.

Cependant comme cette reſtriction *au quint* des propres eſt particuliere à la coutume de Paris, introduite en partie, comme loi municipale et propre au Canada, et que dans la plus grande partie des provinces de la France qui ſuivent le droit écrit, il eſt permis et loiſible à toutes perſonnes capables de teſter, de diſpoſer de tous leurs biens, à perſonnes auſſi capables ; je ſuis du ſentiment que cette Province étant ſous un gouvernement libre, cette reſtriction ne devrait plus avoir lieu ; et que cette province devrait ſuivre à cet égard, la dipoſition des loix Romaines qui me parait être la même de celles d'Angleterre.

Quelqu'uns des citoiens de cette Province, qui pour avoir fait venir un nombre de livres de juriſprudence, *bien reliés et dorés*, et qui ſe croient juriſconſultes infaillibles (ſans jamais avoir étudié les principes de juriſprudence) à cauſe de leur riche bibliotheque, et de la lecture qu'ils ont peut-être faite de partie des livres qui la compoſent, la plus part ſans les comprendre, me traiteront de mauvais citoien, en abandonnant cette partie ; ces Meſſieurs juriſconſultes, *legiſtes*, ſi l'on veut, *(qui par parentheſe, veulent me faire paſſer pour plus ignorant qu'eux)* voulans, diſent-ils, tout ou rien. Mais qu'on leur en demande la raiſon, ! ils n'en pourront donner aucunes bonnes. Ils chanteront ſur diferentes notes, et ne donneront aucuns tons raiſonables. Quant à moi, moins ſpirituel et moins ſçavant qu'eux, je donnerai les raiſons qui m'ont portées à dire mon ſentiment à ce ſujet, ſi on les éxige.

L'acte

L'acte du Parlement, *qui regle le gouvernement de cette* Province, " donnant la liberté à tous les Canadiens proprietaires de tous immeubles, meubles ou interêts dans la dite Province, qui auront " droit de les aliener pendant leur vie, de les teſter et leguer " à leur mort par teſtament et ordonnance de derniere volonté, non " obſtant toutes anciennes loix, coutumes et uſages à ce contraires," me diſpenſera de repondre à tous les argumens que quelqu'un pourrait faire à cet égard, puiſqu'il doit les convaincre que le Miniſtere et le Parlement de la *Grande Bretagne* ont penſé, ainſi que j'ai hazardé de le faire.

Les Canadiens qui voudront s'inſtruire des loix, coutumes et uſages Anglais, quant aux teſtamens, peuvent lire le chapitre 32: page 489. du tome ſecond des commentaires de L'HONORABLE JUGE BLACKSTONE, intitulé, *Title by teſtament and adminiſtration*, qui les inſtruira pleinement ſur cette matiere, ainſi que ce qu'il dit, quant aux teſtamens, même tome, pages 10. 12. et 373. Et tome 4. pages 424. et 430.

ARTICLE 64.

Des regîtres de batêmes, de mariages, de teſtamens et de ſepultures.

Les Curés et Vicaires ſont tenus de porter et faire mettre de trois mois en trois mois, aux greffes de leurs juriſdictions, les regîtres des batêmes, mariages, teſtamens et ſepultures, ſous peine de tous depens, domages et et interêts ; et pour ce, ne doivent rien paier aux greffes.

CET article qui eſt le 291me. de la coutume, eſt d'une conſequence infinie, puiſque de ces regîtres depend l'état des citoiens. La ſuppreſſion des loix municipales de cette Province a été la cauſe que cet article, qui y était rigoureuſement obſervé avant la conquête, nonſeulement en vertu de la coutume, mais en conſequence de pluſieurs reglemens et ordonnances des diferens Intendans) a été ainſi que tout le reſte negligé ; et elle ſera indubitablement la cauſe d'une infinité de procès entre parens pour ſucceſſions, qui ne pourront être decidés qu'au hazard, faute de pouvoir avoir les regîtres dont cet article fait mention. Mais il faut en donner l'interpretation en peu de mots, puiſque par l'acte " *qui regle le Gouvernement de cette Province*" il y a tout lieu d'eſperer qu'il reprendra toute ſa force.

Les

Les Curés ſont obligés par les reglemens de cette colonie de faire par chacun an doubles regîtres des batêmes, mariages et ſepultures en chaque paroiſſe dont les feüillets doivent être cottés et paraphés par le juge Roial de leur diſtrict, l'un deſquels ſert de minute et demeure aux Curés, et l'autre doit être porté au Greffe pour ſervir de groſſe.

Ces deux regîtres doivent annuellement être fournis aux Curés par la fabrique de chaque Paroiſſe, avant le dernier Decembre de chaque année, pour y regîtrer par le Curé ou Vicaire les batêmes, mariages, teſtamens qu'ils paſſent, et les ſepultures depuis le premier Janvier juſqu'au dernier Decembre incluſivement.

Dans l'article des batêmes, il faut faire mention du jour de la naiſſance des enfans, de leurs noms, des noms des peres et meres, et auſſi de ceux des parains et des maraines.

Et dans les mariages ſont mis les noms et ſurnoms, ages, qualités et demeures de ceux qui ſe marient, s'ils ſont enfans de famille, en tutelle ou curatelle ou en puiſſance d'autrui, et y aſſiſtent quatre temoins qui declarent ſur le regître, s'ils ſont parens, de quel côté et ligne et en quel degré; et dans les ſepultures eſt fait mention du jour du decés.

Les batêmes, mariages et ſepultures ſont en un même regître ſans laiſſer aucuns blancs, et auſſitôt qu'ils ſont faits, ils doivent être écrits et ſignés, *ſçavoir*; les batêmes par le pere, s'il eſt preſent et par les parains et maraines. Les actes de mariage par les parties et quatre de ceux qui y auront aſſiſtés. Les ſepultures par deux des plus proches parens ou amis qui ont aſſiſté au convoi; et ſi aucuns d'eux ne ſçavent ſigner, ils doivent le declarer, et le Curé ou Vicaire en doit faire mention.

Les teſtamens, ſi les Curés ou les Vicaires en paſſent, doivent être regîtrés dans un regître à part.

Les dits Curés et Vicaires ſont tenus ſix ſemaines après chacune année expirée de porter ou d'envoier le double du regître ſigné des parties et d'eux, qu'ils certifient veritable, au Greffe du Juge qui l'a cotté et paraphé. Et le Greffier doit le recevoir, y faire mention du jour qu'il a été aporté et en donner la decharge ſur la minute demeurante au Curé ou Vicaire, après l'avoir duement collationné.

La raiſon de cette loi, eſt afin d'avoir preuve des ages; de connaitre l'état et condition des citoiens; de conſtater le tems de majorité ou minorité, et de ſçavoir les mariages et les ſepultures.

TITRE



TITRE XII.

Des ſucceſſions en ligne directe et collatérale.

N. B. Comme par l'acte " *qui regle le gouvernement de cette Province*" Il ſera loiſible à un chacun de teſter et leguer leurs biens par teſtamens et ordonnances de derniere volonté; ce titre ne ſera en force que pour les ſucceſſions *ab inteſtato.*

IL a été queſtion dans le titre precedent des teſtamens. Mais comm'il eſt à preſumer que tous les Canadiens ne profiteront point du benefice de l'acte du Parlement, et que par conſequent la plus grande partie des ſucceſſions ſe partageront *ab inteſtato*; il eſt neceſſaire de raporter exactement tous les cas que preſente, quant à leurs diferens partages, la loi municipale, afin que les ſucceſſions que je regarde avec raiſon, comm'une branche des plus importantes de l'ancienne loi de proprieté, ſoient ſainement reglées et jugées, et qu'elles n'occaſionent point, *faute de connaiſſance de cette partie*, des conteſtations entre les cohéritiers ou autres héritiers d'un defunt.

Mais avant que d'en entreprendre le detail, qui renferme une multitude de deciſions, il eſt bon de donner quelques reflections ſur ce qui a été dit ci-devant, parceque quoique tous les biens tombent dans les ſucceſſions, ils ſe partagent cependant ſuivant la diference des biens et des perſonnes.

Quant aux biens, il faut repaſſer ici, ce qui a été dit ſur le premier titre de ce traité. *Quels biens ſont meubles et quels biens ſont immeubles.* Que tous les biens conſiſtent en meubles ou immeubles.

Que ces meubles peuvent devenir propres par une stipulation apelée *propre fictif*. Et que ces immeubles peuvent prendre leur nature, lorsque par une stipulation dans un contrat de mariage, on les ameublit pour tout ou partie.

Qu'outre cette division generale, il existe les autres droits et pretentions qui sont mobiliers ou immobiliers, *prout tendunt ad mobile aut immobile assequendum*; ou tels qu'ils ont pu être stipulées par un contrat de mariage, ou suivant la condition qui a été aposée lors d'une donation.

Sur quoi il est absolument à propos d'observer que les regles établies par ce titre pour les successions *ab intestat*, ne concernent point les stipulations de propres, ni les ameublissemens, qui sont des exceptions à la regle generale, qu'il faut toujours prendre pour se guider, sauf à s'en éloigner dans les occasions particulieres, lorsqu'il y a eu des stipulations permises qui ont établies des regles contraires, auxquelles il faut seulement s'attacher dans ces especes.

Je dirai donc que pour bien considerer les maximes qu'il faut établir pour faire un partage d'une succession *ab intestat*, il est necessaire de dire;

Primò; Que tous les biens ou actions sont mobiliers ou immobiliers; que tous les immeubles sont propres ou acquêts, sous lequel mot *d'acquêts*, j'y comprens les *conquêts*, parceque la diference n'est qu'en ce que les *acquêts* se font par une personne qui n'est point mariée, et que les *conquêts* se font par les conjoints par mariage, entre lesquels il y a comunauté, et que par cette raison chaque conjoint en a la moitié en vertu d'icelle; laquelle moitié est un *acquêt* en la personne de chacun d'eux, et ne devient propre étant en soi un acquêt, que lorsqu'il a fait souche; et qu'ainsi par le partage de la comunauté, les immeubles qui échéent au survivant sont acquêts en sa personne et propres en la personne de ses héritiers.

Secundò; Qu'il faut établir pour maxime generale que le plus proche héritier d'un defunt lui succede aux meubles et acquêts et autres actions et droits mobiliers, comm'aux immobiliers qui ne sont point stipulés propres, soit qu'il soit parent paternel ou maternel.

Tertiò; Qu'a l'égard des propres, on observe la regle, *paterna paternis, materna maternis*. C'est à dire, que le plus proche parent du côté paternel succede aux propres paternels, et que le plus proche parent maternel succede aux propres maternels, et qu'au defaut de parens paternels, les maternels succedent aux propres paternels, et *vice versâ*.

Quartò;

Quartò ; Que la loi municipale admet la repreſentation, *ſçavoir*, en ligne directe à l'infini ; et en ligne collaterale à l'égard des neveux ſeulement, qui partagent avec leurs oncles, la ſucceſſion d'un frere ou d'une ſœur de leurs oncles. Sur quoi il faut ſe reſſouvenir des principes du droit Romain, que la repreſentation eſt une fiction de la loi, qui ne peut point s'étendre au delà des perſonnes pour qui elle a été établie, ni lui donner un plus grand effet que celui que la loi lui donne ; ainſi je ne lui donnerai point de bornes en ligne directe, mais en ligne collatérale, je ne la ferai pas valoir au delà du neveu, partageant la ſucceſſion de ſon oncle, avec ſes autres oncles ou tantes, freres ou ſœurs du defunt.

Quant à l'effet de la repreſentation il eſt le même par la loi municipale que par le droit Romain, *c'eſt à dire*, d'operer deux choſes : 1° de raprocher le parent le plus éloigné en la place de celui qu'il repreſente : 2° que tous ceux qui repreſenteront une perſonne, ou qui ſont raprochés repreſentans la même perſonne, n'ont pas plus de droit que la perſonne qu'ils repreſentent, et par conſequent ne partagent que par *ſouche* et non par *tête*.

Quintò ; Il faut obſerver qu'il y a des regles diferentes pour les ſucceſſions directes ou collatérales, ſuivant ce qui en ſera dit en detail ſur les articles.

Mais comme dans les ſucceſſions directes ou collatérales, il arrive ſouvent qu'il y a pluſieurs héritiers en même degré des mêmes biens. *Par exemple*, qu'il y aura quatre héritiers des propres paternels en collatérale ; qu'il y en aura autant de maternels en directe ; qu'il ſe trouvera pluſieurs enfans entre leſquels il y en aura du même lit et de diferens lits, il eſt neceſſaire auſſi d'expliquer en detail ces diferences.

Pour les bien entendre il faut faire attention que les meubles ſe partagent également entre les héritiers les plus proches en pareil degré, ſoit qu'ils y viennent *ſuo jure*, ou par la repreſentation que la loi admet, et qu'il en eſt de même pour les droits et actions mobiliers.

Pour les immeubles, il en faut conſiderer de trois ſortes, ou roturieurs, ou nobles, ou en franc aleu. Les biens roturiers ſe partagent toujours également entre les héritiers en pareil degré qui y ont droit.

Il n'en eſt pas de même des biens nobles en fief, dans leſquels il y a des privileges et des prerogatives attribués aux ainés en ligne

directe, dont je ne parlerai point dans ce titre, aiant expliqué suffisamment ces sortes de successions *dans mon titre des fiefs, chapitre VII.* aux diferens articles qui le composent.

Article 65.

Si institution d'héritier a lieu; si on peut être héritier et legataire; et si on peut être donataire et héritier.

L'institution d'héritier n'est point necessaire pour la validité d'un testament qui vaut jusqu'à la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer.

Aucun ne peut être héritier et legataire d'un defunt ensemble.

On peut cependant être donataire entre vifs et héritier en ligne collatérale.

CET article qui contient les 299me. 300me. 301me. de la coutume, est contraire dans son commencement au droit Romain, en disant que *præteritio heredis non rumpit testamentum*, puisqu'un testateur, sans instituer un héritier, peut leguer tous ses biens dont la loi lui permet de disposer.

Il paraitrait par ce commencement que cet article concerne plus les testamens que les successions ; cependant il concerne les successions, parcequ'il est dit, que le testateur peut leguer tout ce dont il peut disposer, d'où il faut necessairement conclure, qu'il faut partager *abintestat* les biens dont il n'a pu disposer.

Le second membre de cet aricle qui est conçu en termes négatifs, se doit entendre dans l'étendue d'une même loi ; ainsi on ne peut être héritier et legataire d'un defunt en cette Province, parcequ'on serait en même tems héritier *ab intestat* et par testament.

Le dernier membre est diferent du second, en ce que la loi permet à une même personne en collatérale d'avoir deux qualités, *sçavoir*, celle de donataire entre vifs et celle d'héritier : ce qui est fondé sur ce qu'en ligne collatérale, on ne raporte point les choses données, comm'en ligne directe, dans laquelle on est tenu de se tenir à son don, ou bien de raporter à la succession qui est échue.

La faveur de la ligne directe requiert ce raport, autrement un de ceux qui se trouverait partager la succession avec d'autres, emporterait lui seul une très grande partie des biens du defunt, puisque la

qualité

qualité d'héritier oblige ceux qui la prennent à partager et à soutenir toutes les charges qui y sont annexées, comme de paier les dettes et les frais funeraires et acquitter les legs; et que partant ils doivent aussi également partager les biens.

Que d'ailleurs la loi a fait les enfans héritiers siens de leur pere et mere, comme maitres et proprietaires d'iceux, et que leur droit étant égal, ils le doivent partager également et sans avantage.

Mais que les biens d'un defunt sont déferés aux collatéraux par une espece de bienfait, le defunt pouvant les priver entierement de ses biens, *à la reserve des quatre quints des propres*, et que partant ils ne peuvent point contester les dispositions que le defunt en auraient faites par donations entre vifs, quoique ce soit au profit d'un d'entr'eux.

Mais comme par l'acte, qui regle le gouvernement de cette Province, *cette restriction* des quatre quints des propres, *ne sera plus en force*, *les héritiers collatéraux n'auront rien a repeter à cet égard*, *si le defunt en dispose en faveur d'un étranger*, *ou d'un de ses collatéraux*, *à l'exclusion des autres*, *par testament ou ordonnances de derniere volonté.*

De ces principes, il faut dire, qu'on peut valablement leguer au fils de l'héritier en cette ligne, parceque la fiction qui fait reputer le pere et le fils une même personne, n'a pas lieu en ce cas, d'autant que le fils n'acquiert point à son pere, en sorte que le legs est valable, sans que le pere soit tenu d'en tenir compte à ses cohéritiers.

On peut être donataire entre vifs et héritier en collatérale, mais on ne peut être legataire et héritier tant en directe qu'en collatérale, parceque la donation saisit de droit, et que le legs est sujet à delivrance, par consequent incompatible dans la personne d'un héritier qui serait obligé d'agir contre lui même.

ARTICLE 66.

Enfans héritiers succedent également, et ne peuvent être avantagés les uns plus que les autres.

Les enfans et héritiers d'un defunt viennent également à sa succession, ab intestato.

Pere et mere ne peuvent par donations entre vifs, par testament, et ordonnance

donnance de derniere volonté ou autrement, *avantager leurs enfans venans à leur succession, l'un plus que l'autre.*

CET article contient les 302me. et 303me. de la coutume, il decide;

Primò; que les enfans d'un defunt doivent venir également à sa succession *ab intestat.*

Secundò; que les enfans qui viennent à la succession de leurs pere, mere, aieul ou aieule ne peuvent avoir plus d'avantages les uns que les autres, soit par donations entre vifs *ou par donations testamentaires* qui leur auraient été faites par celui de la succession duquel il s'agirait, quand bien même le pere ou la mere l'aurait expressement ordonné, parceque la loi veut, que l'égalité soit gardée entre tous les héritiers qui partagent une succession en ligne directe, et que tout ce qui est donné par les pere et mere soit reputé être donné *en avancement d'hoirie*; et partant il doit être raporté par ceux qui apréhendent leur succession; et que si les enfans avantages ne viennent point à la succession et qu'ils y renonçent, ils conservent les dons qui leur ont été faits.

Il semblerait par les termes du second membre de cet article, que les peres et meres ne peuvent faire par prédilection plus d'avantage à quelqu'un de leurs enfans qu'aux autres. Ce qui n'est pas, puisque en effet ils le peuvent, les enfans avantagés aians le choix de se porter héritiers du donateur en raportant les avantages qu'ils ont reçus, ou se tenir à ces avantages en renonçant.

Je crois que la clause de l'acte de cette province, qui permet à un chacun de tester comme bon lui semble, ne peut empêcher ce que règle cet article, quant aux donations entre vifs, mais qu'il faut en retrancher, les donations testamentaires, *qui doivent suivant cette clause avoir leur entier effet, nonobstant la loi municipale.*

ARTICLE 67.

Raport en partages.

Les enfans venans à la succession de pere ou mere doivent raporter ce qui leur a été donné pour être mis en partage entr'eux avec les autres biens de la succession, ou moins prendre.

Si le donataire lors du partage a en sa possession les héritages à lui donnés, il est tenu de les raporter, ou moins prendre en autres héritages de pareil

reil valeur. Et s'il fait le raport en especes, il doit être remboursé par ses cohéritiers des depenses utiles et necessaires, et si les coheritiers refusent de le rembourser, en ce cas, le donataire est seulement tenu de raporter l'estimation des dits héritages, eu égard au tems du partage, deduction faite des dites depenses.

Cependant si celui auquel on aurait donné, veut se tenir à son don, il le peut: en s'abstenant de l'hérédité, la legitime reservée aux autres.

L'enfant qui a survecu ses pere et mere venant à la succession de ses aieul ou aieule; quoiqu'il renonçe à la succession de ses dits pere et mere, est cependant tenu de raporter à la succession, tout ce qui a été donné à ses dits pere et mere ou moins prendre.

Les fruits et revenus de la chose donnée par pere ou mere, aieul ou aieule, ne se raportent que du jour de la succession échue.

CET article qui contient les 304me. 305me. 306me. 307me. 308me. et 309me. de la coutume decide;

Primò; Que lorsque les enfans viennent à la succession de leur pere et mere, il faut obliger ceux qui en ont été avantagés de leur vivant, de raporter au tems du partage ce qu'ils ont eu, pour en faire l'égalité, ou moins prendre dans la succession.

La conservation de l'égalité a été la raison de l'établissement du raport, pour maintenir les enfans dans l'amitié fraternelle et dans la paix. Mais comme cet article ne raporte point les choses sujettes à raport, il est necessaire de les faire connaitre.

Tout ce qui est donné par pere et mere aux enfans soit meubles et immeubles, étant reputé par la loi, *donné en avancement d'hoirie*, est sujet à raport, par l'enfant donataire qui apréhende la succession du donateur. Pareillement ce qui est donné au petit fils, est sujet à raport par le fils; ainsi ce qui est acquis par le pere au nom de son fils est sujet à raport, et en ce cas, c'est la somme qui est sujette à raport et non l'acquisition, parcequ'elle n'a jamais fait partie du bien du pere.

La donation renumeratoire n'est point sujette à raport, parceque telle donation est considerée comm'une recompense et une reconnaissance des bienfaits reçus et non comm'un avantage.

L'argent preté au fils est sujet à raport, comm'étant reputé *donné en avancement d'hoirie.* Il en faut dire autant des dettes que les pere et mere auraient paié pour leur fils. Les petits enfans sont aussi obligés de raporter à la succession de leur aieul, les sommes par lui pretées à leur pere.

Secundò;

Seuondò; cet article preſcrit la forme du raport, en donnant le choix au donataire de raporter les héritages à lui donnés qu'il a en ſa poſſeſſion lors du raport, ou de moins prendre en d'autres héritages de la ſucceſſion de pareille bonté et valeur.

Le raport des immeubles doit ſe faire, pourvû qu'ils ne ſoient point déperis, et qu'ils n'aient point changés de nature et ſurface, en laquelle ils étaient lors de la donation. Car s'ils étaient déperis, quoique ce fut ſans le fait et la faute du donataire, il ne ſerait pas recevable de vouloir les raporter, parcequ'aiant été rendu proprietaire de la choſe donnée par la donation, qui eſt un titre tranſlatif de proprieté, la perte ou l'augmentation d'icelle apartient au donataire.

Tertiò; Il oblige l'enfant qui vient à la ſucceſſion de ſon pere, de raporter ce qui a été donné à ſes enfans par l'aieul, parceque les avantages faits aux enfans, ſont cenſés faits au pere, ſuivant la loi au Digeſte, livre 37. titre 7. *De collatione dotis. Qui quod pater meus propter me filiæ meæ dedit, perindè eſt atque ſi ipſe dediſſem, officium enim avi circà neptem ex officio patris erga filium pendet.*

Il faut excepter les donations faites aux petits enfans *ob benè merita*, parceque le motif de la donation n'a point été la conſideration du pere, mais le ſeul merite du donataire, qui a cauſé la liberalité.

Ces termes dans cet article, *ce qui a été donné aux enfans de ceux qui ſont héritiers*, doivent s'entendre des héritiers en ligne directe, parcequ'en collatérale il n'y a point de raport, ainſi qu'il eſt dit *ſuprà* à l'article 65.

La diſpoſition de cet article ceſſe, lorſque le pere du donataire renonçe à la ſucceſſion de ſon pere, et qu'il ſe tient aux avantages qui lui ont été faits et à ſes enfans par ſon pere, ſuivant ces termes, *de ceux qui ſont héritiers*, parceque la qualité d'héritier ceſſant, il n'y a point de raport.

Quartò; Que la faculté donnée en cet article aux enfans, de pouvoir ſe tenir aux avantages qui leur ont été faits en renonçant à la ſucceſſion du donateur, a été priſe de la loi contenue au Code, livre 3. titre 36. *de familiæ erciſcundæ*, qui dit en parlant de la ſucceſſion de l'aieul, *ex cauſâ donationis, vel aliunde tibi quæſita, ſi avi ſucceſſionem repueris, conferre fratribus compelli non potes.*

Lorſque les avantages ſont faits au prejudice des enfans, les enfans avantagés doivent fournir la legitime aux autres ou le ſuplement d'icelle.

Quintò; Il était très juſte d'obliger les petits fils de raporter à la ſucceſſion

ſucceſſion de l'aieul ce que leur pere en a reçu; parceque ne venans à ſa ſucceſſion que par repreſentation de ſa perſonne, ils doivent être ſujets aux mêmes charges. *Non debeo melioris conditionis eſſe, quàm auctor meus, à quo jus in me tranſit.* Or ſi le pere eut vecu et qu'il eut apréhendé ſa ſucceſſion, il eut été obligé de raporter les avantages qu'il aurait reçus, et par conſequent le petit fils entrant au lieu de ſon pere, doit auſſi raporter les avantages qui ont été faits à ſon dit pere. C'eſt la diſpoſition expreſſe de la loi contenue au Code, livre 6. titre 20. *De collationibus. Nepotes vel neptes patruis ſuis aut avunculis, amitis etiam et materteris dotem vel antè nuptias donationem patris ſui vel matris, quam pro eo vel ea mortua perſona dedit, ſimiliter conferre.*

Sextò; Cet article enfin veut le raport des fruits pour le tems et pour le prix de l'interêt: à l'égard du tems, il ne commence à courir que du jour du deçés du donateur et de ſa ſucceſſion échue, parceque les fruits et revenus de la choſe donnée ont ſervis au donataire pour alimens, que le donateur était tenu de lui fournir; en ſorte que les enfans avantagés ne ſont point tenus de raporter les fruits et interêts perçus ou échus pendant la vie des pere et mere, quoique les autres enfans n'en aient rien reçus, et même qu'ils n'aient point reçus d'alimens de leur pere et mere, s'étans nourris de leur travail et induſtrie, qui ne peuvent demander aucunes choſes pour les alimens que les pere et mere auraient été obligés de leur donner. Mais auſſitôt le deçés du pere ou de la mere, tous les biens de la ſucceſſion et ceux de tous les enfans qui ſe portent héritiers, et qui leur ont été donnés *en avancement d'hoirie*, ſont comuns. Ils font partie de l'héredité et l'augmentent, de ſorte que les fruits, revenus et interêts doivent ſe partager entre tous les enfans; autrement ce ſerait un avantage dont les uns profiteraint au prejudice des autres contre l'intention formelle de la loi qui veut, que l'égalité ſoit gardée entre tous les enfans venans à ſucceſſion de pere ou de mere ou autres aſcendans. Ceci ſouffre cependant une exception, lors que le ſurvivant des pere et mere ne fait point d'inventaire, et qu'il continue la comunauté avec ſes enfans; en ce cas les interêts du raport ne courent que du jour de la diſſolution de la continuation de la comunauté.

Article 68.

Aſcendan comment ſuccede aux meubles, acquêts et conquêts. En ligne directe propres ne remontent point. Les aſcendans ſuccedent aux choſes par eux données. De l'uſufruit des peres et meres et de la reverſion des biens. Et comment aieuls ſuccedent en propriété.

Pere et mere ſuccedent à leurs enfans nés en legitime mariage, s'ils meurent ſans hoirs de leurs corps, *aux meubles*, *acquêts et conquêts immeubles*, *et à leur defaut*, *l'aieul ou l'aieule et autres aſcendans.*

En ſucceſſion en ligne directe, propre héritage ne remonte point, *et n'y ſuccedent les pere*, *mere*, *aieul ou aieule.*

Cependant ils ſuccedent aux choſes par eux données à leurs enfans decédans ſans enfans et deſcendans d'eux.

Ils jouiſſent par uſufruit des biens delaiſſés par leurs enfans qui ont été acquis par les dits pere et mere; *et par le deçés de l'un d'eux advenus à l'un de leurs dits enfans*, quoiqu'ils ſoient et aient été faits propres aux dits enfans, *au cas toutes fois que les dits enfans decédent ſans enfans et deſcendans d'eux : et après la mort des dits pere et mere qui ont joui des dits biens* par uſufruit, *les dits biens retournent aux plus proches parens des dits enfans*, *deſquels procédent les dits biens.*

Si le fils fait acquiſition d'héritages et autres immeubles et qu'il decéde laiſſant à ſon enfant les dits biens, *et ſi le dit enfant decéde après*, *ſans enfans et deſcendans de lui et ſans freres et ſœurs*, *l'aieul ou l'aieule ſuccedent aux dits biens en pleine proprité*, *et excluent tous les collatéraux.*

CET artiele dans lequel ſont compris les 311$^{me.}$ 312$^{me.}$ 313$^{me.}$ 314$^{me.}$ et 315$^{me.}$ de la coutume, decide ce qui concerne les ſucceſſions des deſcendans au profit des aſcendans, et le raport du droit Romain avec la loi municipale.

Par le droit des novelles. Novelle 118. chapitre 2. les aſcendans ſont dans le ſecond ordre d'héritiers apellés à la ſucceſſion de leurs enfans, lorſque contre l'ordre de la nature ils predecédent ceux qui leur ont donné la naiſſance.

Cette ſucceſſion eſt accordée aux aſcendans pour les conſoler de la

la perte qu'ils font, contre leurs esperances, de leurs enfans, n'aiant d'autres desirs que de leur laisser leurs biens.

Les ascendans sont au premier degré de parenté, *sçavoir*, le pere ou la mere, ou au second comme l'aieul ou l'aieule, ou au troisieme degré tels que le bissaieul et la bissaieule.

Les ascendans du premier degré sont, ou seuls héritiers du defunt, ou ils concourent avec d'autres ascendans d'un degré plus éloigné, ou avec des collatéraux du defunt, et le pere n'exclut point la mere.

Au premier cas, le pere et la mere succedent également.

Au second cas, lorsque le pere ou la mere concourent avec d'autres ascendans comm'avec l'aieul ou l'aieule, le pere ou la mere leur sont preferés. Il n'y a point de representation dans cette ligne, on ne distingue point de quel coté viennent les biens : car quoiqu'ils puissent venir du côté de l'ascendant plus éloigné en degré, cependant le survivant lui est preferé.

Au troisieme cas, si les ascendans du premier degré concourent avec les freres joints des deux cotés paternel et maternel, le pere et la mere succedent avec eux également par têtes suivant le nombre des personnes.

Lorsque les ascendans du premier degré concourent avec les enfans des freres decédés joints des deux côtés, ils succedent ensemble, mais avec cette diference que les pere et mere succedent *in capita*, et les enfans des freres *in stirpes*.

Que si les pere et mere succedent avec les freres joints seulement d'un côté, *c'est-à-dire*, consanguins, ou uterins, les pere et mere leur sont preferés. Telle est la disposition du droit Romain : mais notre loi municipale regle diferemment les successions des descendans au profit des ascendans. Elle dit :

Primò ; que les pere et mere succedent à leurs enfans nés en legitime mariage decédés sans enfans, aussi nés en legitime mariage, aux meubles, acquêts et conquêts immeubles, à l'exclusion de tous autres parens, soit ascendans, comm'aieul ou aieule, ou collatéraux comme freres et sœurs ou autres.

Ces termes, *nés en legitime mariage*, marquent que les pere et mere ne succedent point à leurs enfans bâtards, de même que les enfans bâtards ne succedent point à leur pere et mere. Neanmoins quoiqu'un mariage soit illegitimement contracté, celui des pere et mere qui est de bonne foi, succede à ses enfans, et ses enfans lui succedent. *Idem si putativo respectu parentis bonæ fidei qui succedit, ei que succeditur* ;

ſed parens malæ fidei non ſuccedit filio, licet filius ei ſuccedat, ne mala fides ei proſit, Comme lorſqu'un homme aiant ſa premiere femme, et le ſçachant, convole en ſecondes nôces à l'inſçu de la femme qu'il épouſe ; en ce cas le mariage eſt illegitimement contracté, cependant la mere ſuccede à ſes enfans et les enfans lui ſuccedent et à leur pere, à cauſe de *la bonne foi* de la mere, et qu'ils ſont nés ainſi ; mais le pere ne ſuccede point à ſes enfans, *propter malam fidem.*

Les pere et mere ſuccedent aux meubles de leurs enfans de quelque nature et de quelque valeur qu'ils ſoient, et de quelque côté qu'ils viennent, parceque les meubles n'affectent point la ligne. Ils ſuccedent aux meubles et marchandiſes achetés par leurs enfans, quoiqu'au tems de la mort le prix en fut encor dû, et ils n'en doivent paier, ainſi que des autres dettes, que *pro rata emolumenti.* Les pere et mere ſuccedent auſſi aux fruits coupés et ſeparés du fonds propre, lors de la mort.

Il y a un cas, auquel le ſurvivant des pere et mere ne ſuccede point aux meubles des enfans, *ſçavoir*, lorſque faute d'avoir fait inventaire la communauté eſt continuée entre lui et ſes enfans, ainſi qu'il a été remarqué, *ſuprà*, ſur l'article 44.

Secundò ; qu'en ſucceſſion de propres, les collatéraux ſont preferés aux aſcendans qui ne ſont point de la ligne, *c'eſt-à-dire, que propre ne remonte point* ; enſorte que le ſurvivant des pere et mere et autres aſcendans ne ſuccedent point à leurs enfans dans les propres venans d'une autre ligne.

Cette diference entre les propres et les acquêts vient, de ce qu'on a conſideré que la conſervation des biens dans les familles contribuait beaucoup à l'agrandiſſement de l'état. La loi a donc voulu que les biens échus aux enfans d'un côté, ne paſſent point par ſucceſſion dans une autre famille, deſorte que les héritages échus à l'enfant par la ſucceſſion de ſon pere, doivent apartenir à ſes héritiers du côté paternel, *au defaut d'hoirs procréés de ſon corps*, à l'excluſion de ſes parens maternels et même de ſa mere et autres aſcendans maternels. *Et vice verſâ*, quant aux héritages échus à l'enfant par la ſucceſſion de ſa mere, qui doivent apartenir à ſes héritiers du côté maternel.

Tertiò ; Que les aſcendans ſuccedent à leurs enfans aux choſes par eux données, quoique propres à leurs perſonnes. Et qu'ainſi celui qui donne ſuccede aux immeubles donnés et aux choſes mobilieres ſtipulées propres ſuivant les clauſes apoſées dans les contrats, en obſervant que lorſque le mari a donné à ſa femme, ou la femme

à

à ſon mari, et que la choſe donnée a paſſée au fils et devenue propre paternel, le fils venant à mourir, le premier donateur y ſuccede, *et vice verſà*, lorſque la femme a donné à ſon mari.

Quartò; que le ſurvivant des pere et mere ſuccede en *uſufruit*, ſeulement en un cas dans les propres naiſſans de leurs enfans, mais non en la proprieté qui apartient aux collatéraux, *c'eſt à dire*, que ſi les conjoints par mariage ont faits quelqu'acquiſition d'héritages pendant la comunauté, et que par le decés de l'un d'eux, la moitié de ces héritages échet aux enfans iſſus du mariage, à qui ils ſont faits *propres naiſſans*, ſi ces enfans viennent à mourir ſans enfans, le ſurvivant de leur pere et mere jouit par *uſufruit* de la portion de ces conquêts qui leur était échue, par la raiſon que l'héritage dont la jouiſſance lui eſt accordée a été acquis par lui et le predecédé, *ratione collaborationis.* Le ſurvivant des pere et mere ne jouit que par uſufruit au cas du quatrieme membre de cet article, et n'a point la proprieté, par la raiſon du ſecond membre, qui porte *que propre ne remonte point.* Or l'héritage étant échu à l'enfant par la ſucceſſion du predecédé de ſes pere et mere eſt devenu propre en ſa perſonne, et partant il doit apartenir à l'héritier des propres de cet enfant decédant ſans enfans, à l'excluſion du ſurvivant de ſes pere et mere, qui ne peut ſucceder en proprieté à ſes enfans que dans les meubles et acquêts, ſuivant le premier membre, et dans *l'uſufruit* au cas de celui ci.

Quintò, que l'aieul ſuccede en pleine proprieté dans le cas propoſé au dernier membre de cet article; mais au defaut de freres et ſœurs; et il n'y a rien à remarquer, ſinon que les freres et ſœurs du petit fils excluent l'aieul ou l'aieule, qu'ils excluent même les freres de l'acquéreur qui ſont les oncles du decédé.

Article 69.

Action d'héredité eſt volontaire. Et comment on fait acte d'héritier.

Il ne ſe porte héritier qui ne veut.

Cependant ſi quelqu'un prend et aprêhende les biens d'un defunt, ou partie d'iceux, quelle quelle ſoit, *ſans avoir d'autre qualité ou droit de prendre les dits biens, ou partie*, il fait acte d'héritier; *et en ce faiſant*

sant s'oblige à paier les dettes du defunt. Et suposé qu'il lui fut dû quelque chose par le defunt, il doit le demander et se pourvoir en justice, car il fait acte d'héritier, *s'il prend de son autorité.*

CET article contient les 316me. et 317me. de la coutume.

La loi municipale de cette Province n'admet point d'héritiers necessaires; tous les héritiers y sont volontaires, on n'y observe point les diferences des personnes établies par le droit Romain, entre les héritiers siens et les héritiers étrangers; aux institutes, livre 3. paragrafe 2. *De hered. qualit. et different.* ainsi quoique l'héritier soit saisi de droit, il n'est pas pour cela héritier necessaire, et il est en sa liberté de se porter pour héritier ou de s'abstenir de la succession, *rebus integris.*

Cette proposition est veritable tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, et en tout tems l'héritier presomptif en directe est reçu à dire qu'il renonce, mais il est obligé de fournir une renonciation par écrit, au lieu qu'en collatérale il suffit de dire qu'il s'abstient de la succession, et il n'est point obligé de fournir une renonciation par écrit, *rebus integris.*

Car si l'un ou l'autre ont faits acte d'héritier, ils ne sont plus reçus à renonçer. Nous allons voir ce que c'est que de faire *acte d'héritier.*

Pour entendre ce qui regarde les *actes d'héritier*; il faut observer, que l'adition d'hérédité se fait par une simple declaration de volonté, ou par fait. Elle se fait par simple declaration de volonté, lorsque celui qui est habile à se porter héritier, prend qualité d'héritier dans quelqu'acte judiciaire; car une simple declaration verbale ne suffirait point.

L'adition s'accomplit par fait lorsque le présomptif héritier fait des actes, qu'il ne peut faire qu'en qualité d'héritier; comme lors qu'il dispose des biens de la succession, qu'il les donne à loier ou à ferme.

Par *la premiere maniere*, la volonté est expresse; et par *la seconde*, c'est une volonté tacite qui produit le même effet, ensorte que par l'une et l'autre, l'héritier est tenu au paiement de toutes les dettes, suivant la loi contenue aux institutes livre 2. titre 19. *De heredum qualitate et differentia.* Paragrafe 7. *De modis acquirendæ, vel amittendæ hereditatis. Extraneus heres testamento institutus, aut ab intestato ad legitimam hereditatem vocatus, potest aut pro herede gerendo, aut etiam nuda*

nuda voluntate suscipiendæ hereditatis, heres fieri. Pro herede autem gerere quis videtur, si rebus hereditariis tanquàm heres utatur, vel vendendo res hereditarias, vel prædia colendo, locando ve, et quoquo modo voluntatem suam declaret, vel re, vel verbo, de adeunda hereditate: dummodo sçiat, eum, in cujus bonis pro herede gerit, testatum, intestatum ve obiisse, et se ei heredem esse.

Celui qui aprehende les biens d'un defunt, *ou une partie d'iceux, quelle qu'elle soit,* sans avoir d'autre qualité ou droit de prendre les dits biens, *ou partie,* fait *acte d'héritier,* et s'oblige, en ce faisant, de paier les dettes du defunt, dit cet article, *c'est à dire,* que celui qui prend quelque chose des biens d'un defunt, sans avoir pris la qualité d'héritier, fait *acte d'héritier.* D'ou il s'ensuit naturellement que celui qui a reçu quelqu'effets d'une succession, *quelque peu de valeur qu'ils puissent être,* comm'héritier, fait *acte d'heritier.*

Ces termes, *sans avoir autre qualité,* se peuvent aussi entendre de l'héritier beneficiaire et de l'executeur testamentaire, qui ont droit de prendre les biens de la succession, à la charge d'en rendre compte.

Le dessein de ne point vouloir être héritier n'est point suffisant lorsqu'on s'immisce reellement dans les biens d'un defunt, sans avoir autre titre ou qualité de s'immiscer. *Quoties quis accipit quæ citra jus et nomen heredis accipere non potest.* Ainsi le creancier, qui est capable d'être héritier, fait *acte d'heritier,* l'orsque s'immisee, *quia debuit agere et non autoritate propriâ immiscere.*

Article 70.

Héritier saisi dès la mort du defunt.

Le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à lui succeder.

CET regle contenue en cet article, qui est le 318me. de la coutume, *le mort saisit le vif,* signifie que dans l'instant de la mort de quelqu'un, son héritier presomptif est non seulement rendu maitre et proprietaire de ses biens, mais qu'il en est aussi possesseur, quoiqu'il n'ait pas encor pris ni aprehendé aucuns effets de sa succession, et qu'il ne soit point entré dans ses héritages, ni fait aucun acte pour en prendre possession: Ces termes, *le mort saisit le vif,* signifiant

signifiant que le defunt en mourant à transmis et transferé tous ses biens et tous ses droits en la personne de son héritier, qui en est saisi et revêtu sans aucune aprehension de fait par la seule disposition de la loi, parceque ce mot, *saisit*, a relation à la possession qui se transfere de fait en la personne de l'héritier par la fiction de la loi; *mortuus aperit oculos viventis, sine aliquo actu etiam ficto.* Il s'ensuit de cette regle.

Primò; que l'héritier presomptif est saisi, *quamvis ignorans, absens infans, furiosus et mente captus sit*, pourvû qu'il soit habile à succeder.

Secundò; que l'héritier presomptif peut intenter action parceque la possession des biens du defunt est transmise en sa personne.

Tertiò; Que si un des enfans meurt après la mort de son pere, sans avoir pris qualité ou avoir renonçé, il est censé héritier, au cas qu'il lui ait été avantageux d'aprehender la succession de son pere; ainsi sa portion n'accroit point aux autres enfans, mais elle doit se partager entr'eux comm'une succession collatérale. *Voiés l'article 35, dans mon traité de la loi de fiefs*,

Quartò; Que les legataires sont tenus de demander la delivrance de leurs legs à l'héritier, et mêmes les legataires universels.

Quintò; Que l'enfant mort né n'est pas reputé saisi en vertu de cet article, parceque *qui mortui nascuntur, neque nati, neque procreati habentur, quia nunquàm liberi appellari potuerunt.* Et partant il ne peut être dit avoir été saisi de la succession pour la transmettre à ses héritiers, parceque quoiqu'il ait eu vie dans le ventre de sa mere, il est constant qu'il n'a jamais été au monde, et qu'ainsi il n'a pu avoir aucune qualité; cette fiction que, *conceptus habetur qui jam nato.* Digeste, Livre 1. *qui sunt in utero.* titre 5. *de statu hominum*, n'aiant lieu que pour ceux qui viennent au monde.

Cependant celui qui était conçu au tems de la succession ouverte, au cas qu'il vienne au monde après, est capable de succeder en ligne directe; comme lorsqu'un homme meurt laissant sa femme enceinte de quelques jours, auquel cas, soit qu'il y ait d'autres enfans ou non, et qu'il n'y ait que des collatéraux qui puissent recueillir la succession du defunt, on crée un curateur au ventre, et lorsque le posthume nait, il est saisi de la succession du jour de son ouverture, étant presumé né pour lors, suivant la dite loi, *qui sunt in utero*, au dit titre, *De statu hominum.* Il en faut dire de même du petit fils qui était conçu au tems de la mort de l'aieul après celle du fils, suivant la même loi qui dit, *qui in utero sunt, in toto penè jure civili intelli-*

guntur

guntur in rerum natura esse: nàm et legitimæ hereditates his restituuntur.

Cet article requiert deux choses pour succeder à un defunt, *sçavoir*, qu'on soit parent et le plus proche du defunt, et qu'on soit habile à succeder. Il ne suffit donc pas pour succeder d'être proche parent, il faut encor être habile à succeder. *La premiere* de ces conditions est fondé sur le droit naturel, d'ou vient le droit de parenté; et *la seconde* est fondée sur le droit civil qui n'accorde le droit de succeder qu'a ceux qui sont capables des effets civils.

La loi a introduite plusieurs causes pour lesquelles les plus proches parens sont souvent exclus par le droit civil de la succession de leurs parens. La premiere condition étant fondée sur la nature ne peut être ôtée par le droit civil, *jura sanguinis, nullo jure civili dirimi possunt.* Mais l'habilité ou capacité de succeder aiant son fondement sur le droit civil, de même que l'agnation chès les Romains suivant la loi contenue aux Institutes, livre 1. Titre 15. *De legitima agnatorum tutela.* Parag. 3. *Quibus modis agnatio vel cognatio finitur. Sed agnationis quidem jus omnibus modis capitis diminutione plerum que perimitur; nàm agnatio juris civilis nomen est: cognationis vero jus non omnibus modis commutatur; quià civilis ratio civilia quidem jura corrumpere potèst, naturalia vero non utique.*

Par les inhabiles à succeder, on connait ceux qui sont habiles, parceque tous ceux qui ne sont point prohibés, ou declarés inhabiles et incapables, sont reputés habiles et capables. Les causes qui rendent les plus proches parens inhabiles, sont, suivant la loi.

Primò; L'incapacité des effets civils qui se rencontrent dans ceux qui sont morts civilement.

Secundò; La naissance illegitime des bâtards, et les aubains.

Tertio; L'incapacité qui provient du crime. Non seulement cette cause rend incapable de succeder, mais encor prive, (toutes personnes qui ont été poursuivies en justice et condamnées à peines afflictives, ou à amende pecuniaire envers le Roy, et à restitution de biens mal acquis) de pouvoir posseder toutes charges et tous emplois dans leur patrie et le lieu de leur naissance; la tache du crime ne pouvant jamais s'effacer, surtout lorsque le crime a été public et prouvé.

Quartò; la renonciation des filles à la succession de leur pere et mere par le contrat de mariage.

Quintò; l'exhéredation, dont il y a quatorze causes, tant pour l'exhéredation des peres et meres, que pour celle des freres; qui sont contenues dans ces vers.

Bis ſeptem cauſis exheres filius eſto.
Si patrem feriat, vel maledicat ei,
Carcere detruſum ſi negligit, ac furioſum,
Criminis accuſet, aut paret inſidias.
Si dederit gravia ſibi damna, nec hoſte redemit,
Teſtari prohibet, aut dat arena jocum.
Si pravos ſequitur, vel amat genitoris amicam.
Non orthodoxus, filia quando coit.
Sed pater et ſeptem, ſi nati ſpermet honorem,
Hunc accuſabit, dira venena dabit,
Teſtare vetat, aut uxorem diligit ejus.
Non redimit captum, dum furit, odit eum.
Pellitur à fratre frater cauſis tribus: ut ſi
Arguit hunc ſceleris, vel ei vult tollere vitam,
Vel ſi jacturam rerum ſibi moverit unquam.

Toutes ces cauſes ſont reçues dans notre loi municipale, à l'exception de celle qui concerne la religion, l'Edit de pacification article 26 aiant defendu l'exhéredation pour cauſes de religion; à plus forte raiſon elle n'en peut être une cauſe legitime actuellement dans cette Province. *Mais il faudrait y ſubſtituer une autre cauſe qui a été adoptée dans pluſieurs états policés, contre ceux qui contractent mariage contre la volonté expreſſe de leurs pere et mere.*

Par pluſieurs ordonnances des Rois T. C. qui ont eu force en cette Colonie juſqu'a la conquête, il eſt permis aux pere et mere d'exhéreder leurs enfans, qui contractent des mariages clandeſtins, au cas qu'ils ſoient contractés par les fils de famille, qui n'ont pas excedés leur trentieme année, ou par les filles qui ne ſont point majeures de vingt cinq ans; ces ordonnances veulent cependant que ceux et celles qui auront paſſés les dites années, ſoient exemts de cette peine, pourvû qu'ils requierent le conſentement de leurs pere et mere, et faits les ſomations requiſes.

Ces ſomations ſe réiterent trois fois, et ſe font par des notaires, ou par un notaire et deux temoins. Voir, *les ordonnances de* 1556. *Art.* 3. *de Blois. Art.* 40. *de* 1629, 1639 *et du* 15 *Mars* 1697.

ARTICLE 71.

De la repreſentation en ligne directe; et comment elle a lieu en ligne collatérale.

En ligne directe, repreſentation à lieu à l'infiny, et en quelque degré que ce ſoit. Elle a lieu en ligne collatérale, lorſque les neveux ou nieces viennent à la ſucceſſion de leur oncle ou tante, avec les freres et ſœurs du decedé, et au dit cas de repreſentation, les repreſentans ſuccedent par ſouches et non par têtes. Mais ſi les neveux en pareil degré viennent de leur chef, ils ſuccedent par têtes et non par ſouches, tellement que l'un ne prend pas plus que l'autre.

CET article renferme les 319me. 320me. et 321me. de la coutume.

La repreſentation eſt le droit que les parens les plus éloignés d'un defunt, ont d'être admis à la ſucceſſion avec d'autres plus proches, par la repreſentation de leur pere ou de leur mere, quoique ſelon l'ordre de la raiſon, l'orſqu'il s'agit de ſucceſſion legitime d'un defunt, ſon plus proche parent doit la recueillir, à l'excluſion des plus éloignés, parceque la faveur de la ligne directe a introduite la repreſentation pour admettre les plus éloignés avec les plus proches, afin de prendre pareille portion que leur pere eut pris, s'il eut vecu. Ce qui eſt très clairement expliqué dans la loi contenue au Digeſte livre 3. titre 1. *De hereditatibus quæ ab inteſtato deferuntur.* au paragrafe 6. *cùm filius &c. ſi ex duobus filiis nepotes, neptes ve exiſtant ex uno duo, ex altero tres aut quatuor, ad unum vel dimidia pars pertineat, ad tres vel ad quatuor altera dimidia.*

Cet article introduit la repreſentation en ligne directe en ce cas ſeul, voulant que les repreſentans ſuccedent par ſouches et non par têtes, *c'eſt à dire*, que tous les enfans d'un frere decédé ou d'une ſœur morte, ne prennent que la portion que leur pere ou mere aurait priſe, d'ou il faut conclure, que ſi le frere du decédé renonçe, les enfans ne peuvent venir à la ſucceſſion par droit de repreſentation, et qu'ils en ſont exclus, parceque les autres freres et ſœurs ſe trouvent d'un degré plus proche. Ils en ſont même exclus par les enfans des freres et ſœurs du défunt, lorſque les freres et ſœurs ſont decédés avant le deçés de celui *de cujus bonis agitur*: par la raiſon que la repreſentation ſe fait de droit par la loi, qu'ainſi des couſins germains en pareil degré qui ont un pere vivant qui renonçe ſont ex-

clus, parceque les autres couſins germains dont le pere eſt mort dans l'inſtant de la mort du defunt, ſont raprochés d'un degré par la repreſentation et ſont ſaiſis par le principe que *le mort ſaiſit le vif* et que la renonciation poſterieure profite à ceux qui ſont raprochés au même degré, et que les autres qui demeurent dans un degré plus éloigné ſe trouvent exclus.

Toutes les fois que les neveux viennent par repreſentation à la ſucceſſion de leur oncle ou de leur tante, et qu'ils concourent avec un frere, tous enſemble ne font qu'une tête: mais lorſqu'un oncle meurt qui ne laiſſe point de frere, ſa ſucceſſion paſſe au ſecond degré, *c'eſt à dire*, aux neveux qui viennent *ſuo jure*. Ils ſont alors héritiers de leur chef, et partagent par têtes et non par ſouches.

Article 72.

Partage de ſucceſſion collatérale en rôture; et comment les collatéraux ſont reputés du côté et ligne.

Les héritiers d'un defunt en ligne collatérale, partagent également entr'eux par têtes et non par ſouches, les biens d'un defunt, tant meubles qu'immeubles.

Et ſont réputés parens du côté et ligne, quoiqu'ils ne ſoient pas deſcendus de celui qui a acquis l'héritage.

CET article qui contient les 327me. et 329me. de la coutume decide.

Primò, Comment on doit partager une ſucceſſion collaterale en rôture, lorſque tous les héritiers ſont en pareil degré, ſçavoir, par têtes et non par ſouches; d'ou il s'enſuit que s'ils ne ſont pas tous en pareil degré, et que l'un d'eux vienne non pas de ſon chef, mais par repreſentation, la ſucceſſion doit ſe partager par têtes et non par ſouches, deſorte que les neveux venans de leur chef, excluent les petits neveux enfans d'un neveu decédé, parcequ'ils ne ſont pas au même degré, et que hors le cas de la repreſentation, le plus proche exclut le plus éloigné. Ce qui ſoufre une exception, au cas qu'il s'agiſſe de propres et que les plus proches ne ſoient point de la ligne, parcequ'il ſuffit d'être parent de celui qui a mis l'héritage dans la famille, et que comme notre loi municipale n'eſt point ſouchere, il n'eſt pas neceſſaire d'être deſcendu de celui qui a acquis l'héritage, il

il ſuffit d'être en collatérale, *nulla habita differentia agnationis aut cognationis.* Mais il eſt bon de remarquer cependant que s'il y a un parent qui procede de la ſouche de celui qui a acquis l'héritage, quoique plus éloigné du defunt qu'un autre parent, qui ne vient point de la ſouche, il doit être preferé au plus proche, *in vim repræſentationis, quæ in infinitum habet effectum.*

Article 73.

Succedans également, paient les dettes également.

Les héritiers d'un defunt en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles ſont tenus perſonellement de paier les dettes de la ſucceſſion, chacun au prorata de leurs parts et portions, lorſqu'ils ſuccedent également.

Cependant s'ils ſont détenteurs d'héritages qui aient apartenus au defunt, et qui ſoient par lui affectés et hipothéqués, chacun des héritiers eſt tenu de paier le tout, ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers.

Mais lorſqu'ils ſuccedent les uns aux meubles, acquêts et conquêts, les autres aux propres, ou qu'ils ſont donataires ou legataires univerſels, ils ſont tenus de contribuer entr'eux au paiement des dettes, chacun pour telle part et portion qu'ils en amendent.

CET article qui contient les 332me. 333me. et 334me. de la coutume regle le paiement des dettes entre les héritiers.

Primò; que les héritiers d'un defunt ſuccedans également, paient auſſi les dettes également, et cette diſpoſition eſt fondée ſur ce que tous les héritiers par l'aprehenſion d'heredité s'obligent perſonnellement aux dettes du defunt, par la raiſon de la fiction de la loi, qui ſubroge les héritiers au lieu place et droits du defunt, par laquelle ils repreſentent ſa perſonne, parcequ'ils ſont ſubrogés, tant aux droits actifs que paſſifs, ſuivant la definition de l'héredité contenue au Digeſte en la loi, *hereditas &c. Hereditas, inquit, nihil aliud eſt quam ſucceſſio in univerſum jus quod defunctus habuit*, et d'autant que les héritiers repreſentent enſemble le defunt et chacun pour telle part et portion dont il eſt héritier. C'eſt pourquoi chacun de ceux qui ont aprehendés la ſucceſſion eſt tenu au paiement des dettes pour ſa portion.

Secundò; Il permet aux creanciers de la ſucceſſion d'agir pour la totalité de ce qui leur eſt due, contre chacun des cohéritiers, qui détiennent des héritages de la ſucceſſion, qui leur ont été obligés et

hipothéqués

hipothéques par le defunt, *c'est à dire*, que chacun des héritiers peut être poursuivi pour la dette entiere sous deux conditions, l'une que les dettes portent hipotheque, et l'autre que l'héritier poursuivi solidairement pour les dettes entieres, possedent des immeubles susceptibles d'hipothéque. Ce qui est tiré de la loi contenue au Code livre 8. titre 32. *Si unus ex pluribus heredibus &c.* qui marque clairement la diference qu'il y a entre l'action personelle et la reelle touchant le paiement des dettes entre cohéritiers, en ces termes. *Actio quidem personalis inter heredes pro singulis portionibus quæsita scinditur; pignoris autem jure multis rebus, quas diversi possident; cùm ejus vindicatior non personam obliget, sed rem sequatur; qui possident tenentes non promodo rerum singularum substantiæ conveniuntur, sed in solidum, ut vel totum debitum recedant, vel quod detinent cedant; quia indivisa pignoris causa est.*

Tertiò; que tous les héritiers d'un defunt succedans inégalement, contribuent aussi inégalement au paiement des dettes, ensorte cependant qu'ils y contribuent également, eu égard à l'émolument que chacun tire des biens de la succession, tellement que si les meubles et acquêts sont estimés autant que tous les autres biens de la succession, l'héritier mobilier paiera la moitié de toutes les dettes; laquelle proportion doit être gardée à l'égard de tous les héritiers sans distinction, et sans autre exception que celle qui est contenue à la fin de cet article.

Article 74.

Succession collatérale.

L'oncle succede au neveu avant le cousin germain.

L'oncle et le neveu d'un defunt qui n'a laissé ni frere ni sœur, succedent également comm'étant en même degré, et sans qu'au dit cas il y ait representation.

Freres et sœurs même dans le cas qu'ils ne soient que de pere ou de mere succedent également avec les autres freres et sœurs de pere et de mere, à leur frere ou sœur, aux meubles, acquêts et conquêts immeubles.

Ce que dessus a lieu aux oncles et autres parens collatéraux qui ne sont joints que d'un côté.

CET article qui contient les 338me. 339me. 340me. et 341me. de la coutume dit.

Primò; que l'oncle succede au neveu avant le cousin germain, en consequence

consequence de la regle, *le mort saisit le vif*, parceque l'oncle est plus proche que le cousin germain, puisqu'il est au troisieme degré suivant le droit civil et que le cousin germain est au quatrieme.

C'est la disposition expresse du droit en la loi contenue au Code livre 6. titre 59. *Communia de successionibus*, qui dit, *avunculo priori qui est in tertio gradû, quàm consobrino qui sequentem occupat, deferri successionem intestati certi juris est.*

Secundò. Que la faveur des enfans a été cause qu'ils ont été preferés aux ascendans en quelque degré qu'ils soient; mais que la même faveur n'a pas été accordée aux collatéraux, de façon que lorsqu'il s'agit de succeder en collatérale, on n'a égard qu'à la proximité du degré, et que la representation n'a lieu qu'en un cas, *sçavoir*, lorsque les neveux viennent à la succession de leur oncle ou de leur tante, frere ou sœur du defunt; auquel cas seulement, ils viennent par representation de leur pere, mais lorsqu'ils succedent seuls, il n'y a plus de representation. Il est bon d'observer que les neveux seuls n'ont pas ce droit, il n'y a que les freres et sœurs qui les excluent, avec qui les neveux succedent par la faveur de la representation, qui cessante au defaut des freres et sœurs ne peuvent pas exclure les oncles et tantes du defunt; et ils doivent venir en concurrence et également, *c'est à dire*, que la succession doit être partagée en autant de portions qu'il y a d'oncle et de neveu par la regle, *cùm plures sunt in eodem gradû conjuncti, omnes simul succedunt.*

Tertiò; Qu'en collatérale le plus proche exclut le plus éloigné, hors le cas de la representation, lorsque les neveux concourent avec leurs oncles; et que s'il y a plusieurs oncles et plusieurs neveux d'une ou de plusieurs branches, la succession sera partagée par têtes et non par souches, dans les meubles et acquêts, parcequ'entr'eux il n'y a point de representation.

ARTICLE 75.

Héritier simple n'exclut le beneficiaire en ligne directe, ni le mineur.

L'héritier en ligne directe qui se porte héritier par benefice d'inventaire, n'est point exclu par autre parent qui se porte héritier simple.

Le mineur qui se porte heritier simple, ne peut exclure l'héritier par benefice d'inventaire qui est en plus proche degré.

CET

CET article contient les 342me. et 343me. de la coutume.

Le benefice d'inventaire a été introduit au lieu du droit de deliberer pour mettre les héritiers à couvert des dettes de la succession, et afin qu'ils n'en puissent être tenus au delà des forces de la succession et empêcher la confusion de leurs droits contre la succession par l'adition d'heredité. Il est avantageux pour les creanciers, que les héritiers aprehendent la succession purement et simplement, sans se servir du benefice d'inventaire, afin d'être entierement paiés de leur dû, parceque l'héritier beneficiaire n'est point tenu, *ultra vires hereditatis.*

Suivant la loi municipale de cette province il a toujours été necessaire d'obtenir lettres à cet effet.

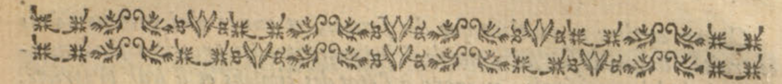
La fin de cet article decide qu'un mineur n'est pas reputé héritier pur et simple, par la faculté qu'il a de se faire restituer contre l'adition d'héredité: que la disposition de la loi pour l'exclusion de l'héritier beneficiaire par l'héritier pur et simple n'a été introduite que pour l'interêt des creanciers, et à l'effet d'être entierement paiés de leur dû: or les créanciers n'ont point cette sureté, lorsqu'un mineur se porte héritier pur et simple, puisqu'il peut se faire restituer contre l'aprehension de la succession, et partant il ne doit pas être plus consideré qu'un héritier beneficiaire.

ARTICLE 76, et dernier.

Comment l'héritier beneficiaire fait vendre les meubles.

L'héritier par benefice d'inventaire d'un defunt ne peut vendre les biens meubles de la succession, qu'en en faisant publier la vente.

LA raison de cet article, qui est le 344me. de la coutume, est pour empêcher que l'héritier par benefice d'inventaire ne dispose des meubles à sa volonté, et qu'il ne les vende à vil prix, parceque comm'il n'est tenu que du contenu en l'inventaire et du prix provenu de la vente des meubles, il est de l'interêt des creanciers que les biens soient vendus leur juste valeur. Ce n'est pas que par la disposition du droit, l'héritier beneficiaire n'ait le pouvoir de vendre et aliener les biens de la succession de son autorité privée, comme l'héritier pur et simple, et de paier les creanciers des deniers qu'il en a reçus : mais il a été trouvé bon que les ventes des biens dependans d'une succession apréhendée sous benefice d'inventaire se fassent par autorité de justice, et suivant les formalités accoutumées.



TITRE XIII.

Des criées et adjudications.

CE titre eſt intitulé, *des criées et adjndications*, parceque les criées ſont des formalités eſſentielles pour parvenir à une adjudication par decret, qui n'a été introduite que pour la vente des immeubles comm'étans de plus grande conſequence que les meubles; qu'ils ſont ſuſceptibles d'hipothéque et que les meubles au contraire n'ont point de ſuite par hipothéque. Les adjudications par decret ont été ſur ces principes jugées neceſſaires, pour la vente ſeule des immeubles, tant pour la ſureté des creanciers que pour les adjudicataires.

Elles ſont rendues publiques, par les formalités qui les precedent et par ce moien les creanciers d'un debiteur qui refuſent de les paier, peuvent faire decreter ſes biens, ou s'opoſer au decret fait ſur lui par d'autres creanciers pour être paiés de leur dû, ſuivant l'ordre de leurs hipothéques, ou de leurs privileges, et les adjudications qui ſont faites, ſelon les ſolemnités, rendent les adjudicataires aſſurés dans leurs acquiſitions, et à couvert de toutes hipothéques, de tous droits et de toutes charges reelles; ſi cela n'était pas ainſi, perſonne ne voudrait jamais ſe rendre adjudicataire par decret.

Les formalités requiſes pour parvenir à une adjudication par decrets, varient et ſont diferentes ſelon les lieux; et les frais qu'ils cauſent ſont ſi grands, que dans le tems du gouvernement Français, il ne fallait qu'un decret ou deux pour enrichir un procureur, au prejudice des creanciers; et que dans le nouveau gouvernement, les decrets ruinent les debiteurs, ſans que les creanciers en ſoient plus avançés, mais ils enrichiſſent le deputé Prevôt Marechal.

 Comme

Comme ce titre ne contient que des formes, et que je n'ai pretendu dans ce traité, autre chose, finon que de faire connaitre les principes fondamentaux de la loi municipale, eu égard à l'état des citoiens et à leur proprieté, j'ai jugé à propos de n'en point dire d'avantage, et de renvoier les curieux et les formiſtes à l'Edit du Roi HENRY deux, portant reglement ſur le fait des criées et adjudications du 3. Septembre 1551: *ſur lequel ont été dreſſés les dix huit articles contenus en ce titre de la coutume.*

On peut voir quant à ce titre *l'extrait* des Meſſieurs, imprimé à *Londres*, ſi le gouvernement juge à propos de conſerver l'ancienne forme des criées et adjudications.

FINI[illegible]



AVERTISSEMENT.

PLUSIEURS *perſonnes m'aiant fait apercevoir, avec grande raiſon, que la note en tête du Chapitre XII.* du droit de juſtice, *dans le traité des fiefs, Page* 53. *était inintelligible et mal rendue, faute d'être ſuffiſament expliquée, il faut* ;

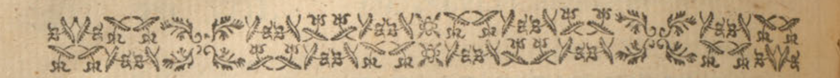
A la ligne 2. *de la dite note, ajouter, après* moienne et baſſe juſtice, *ces deux mots* en entier.

A la ligne 3. *au lieu de lire,* qui concerne le criminel, *il faut lire* pour ce qui concerne ſeulement le criminel.

A la ligne 10. *au lieu,* qui ſont attachés au droit de juſtice, *il faut lire,* qui ſont attachés au droit entier de juſtice.

Et à la ligne 12. *et derniere, il faut ajouter après le mot* juſtice, *celui criminelle.*





Liſte des livres ſeulement neceſſaires à l'intelligence entiere des loix Municipales de cette Province, *ſçavoir*,

LE Code, le Digeſte, et les Novelles, conferés avec le droit Français et la coutume de Paris. *en 6 volumes in 4to.* Les Inſtitutes. *en 7. volumes in 12o.*	par FERRIERE profeſſeur de Droit.

Son commentaire ſur la coutume, Edition 1692. *en 3 volumes in fo.*

Le même augmenté par ſon fils, enrichi des obſervations du Préſident LE CAMUS, Edition 1714. *en 4 volumes in fo.*

Celui de BRODEAU, quant aux fiefs. *en 2 volumes in fo.*

Le traité des ſucceſſions de LE BRUN. *en 1 volume in fo.*

Les œuvres de DUPLESSIS; Edition 1754. *en 2 volumes in fo.*

Le Praticien Français de LANGE Edition 1755. *en 2 volumes in fo.*

Le dictionnaire de droit de COUCHOT. *en 1 volume in 4to.*

Celui de FERRIERE. *en 2 volumes in 4to.* et même *in 12o.*

Les œuvres de DOMAT, Edition 1745. *en 1 volume in fo.*

Les œuvres de BACQUET, augmentées par FERRIERE, Edition 1688. *en 1 volume in fo.*

Les œuvres de LOISEAU. *en 1 volume in fo.*

Les œuvres de *Jean Meſlé*, ſur la minorité, les tutelles et les curatelles. *en 1 volume in 4to.*

Les Edits, Ordonnances, Reglemens et Declarations, rendus pour le païs.

Les jugemens en reglement du Conſeil ſuperieur.

Et les Ordonnances et Jugemens des Intendans.

Sine ſtudio et ardore quodam amoris in vita nihil quicquam fit egregium,
Cicero. 1. *de orator.*

TRAITÉ
DE LA
POLICE.

TRAITÉ
DE LA
POLICE.

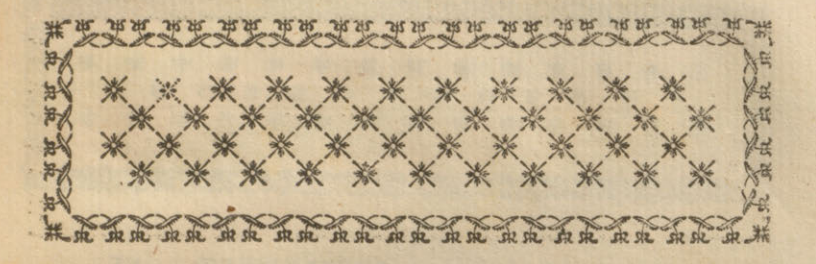
Qui a toujours été ſuivie en Canada, aujourd'hui *Province de Québec*, depuis ſon établiſſement juſqu'à la conquête, tiré des diférens réglemens, jugemens et ordonnances d'Intendans, à qui par leurs commiſſions, cette partie du gouvernement était totalement atribuée, à l'excluſion de tous autres juges, qui n'en pouvaient connaitre qu'en qualité de leurs ſubdélégués.

Traité qui pourrait être de quelqu'utilité aux Grands Voyers, et aux juges de Police en cette province.

Par FRANÇOIS JOSEPH CUGNET, Ecuier, Seigneur de St. Etienne, &c. &c.

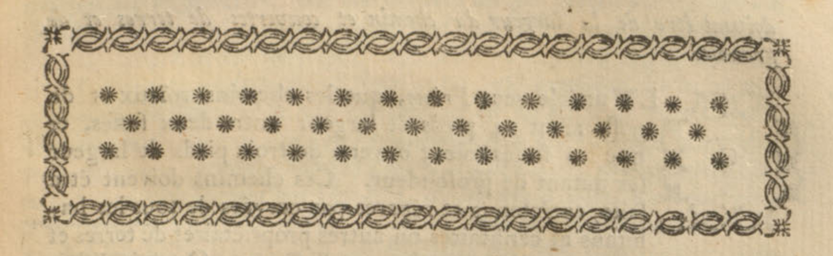
Cura rerum publicarum.

QUEBEC:
Chez GUILLAUME BROWN,
MDCCLXXV.



PREFACE.

J'AY cru qu'aïant rédigé mes deux traités de la loy des Fiefs, et des loix de propriété de cette province, je devais pour completer mon ouvrage, et rendre en entier les loix Municipales, en compoſer un troiſieme concernant la Police; cette partie ſi neceſſaire au maintien du bon ordre, étant totalement negligée. J'aurais pû faire ce dernier plus étendu. Il aurait fallu pour cela relire tous les regiſtres, et ils ne ſont en la diſpoſition que du Greffier des Archives, qui n'en permet la lecture qu'à força d'argent. J'oſe me flater que mes amis recevront ce dernier ouvrage quoique ſuccint auſſi favorablement que mes premiers, puiſqu'il ne tend ainſi que les deux autres, qu'a faire connaitre les loix, le bon ordre et l'harmonie qui regnaient en cette province dans le precédent gouvernement.



DES CHEMINS EN GENERAL.

CHAPITRE I.

Des chemins en general.

Il ſe trouve en cette colonie, trois ſortes de chemins, ſçavoir, les chemins roïaux et ſujets à la poſte; les chemins de communication ou de ſortie des conceſſions, vulgairement apellés routes, et les chemins de moulin.

ARTICLE I.

Des grands chemins royaux et de poſte.

Les chemins roiaux et de poſte doivent avoir 24 pieds de largeur entre deux foſſés, et les foſſés doivent avoir trois pieds de largenr ſur autant de profondeur. Les ponts ſur les rivieres ou ruiſſeaux doivent être de 18 pieds de largeur, garnis de gardes corps et les ſaignées et eſcarpes doivent

doivent être de la largeur du chemin et couvertes de terres et de gravois.

CET article veut *Primo*, que les chemins roïaux et de poste aïent 24 pieds de largeur entre deux fossés, et que les fossés soient ouverts de trois pieds de largeur sur autant de profondeur. Ces chemins doivent être faits, entretenus et réparés par corvées de tous les habitans et censitaires ou autres propriétaires de terres et de terrains, proportionnellement à leurs possessions. On doit distribuer plusieurs corvées dans l'étendue de chaque paroisse, afin que chacun d'eux connaisse l'endroit où il doit travailler, et mettre un conducteur entendû à chaque corvée. Ces chemins qui servent à la comunication generale, traversent ordinairement en cette province les terres des habitans, et ils ont toujours été faits, entretenus et réparés par chaqu'habitant sur la devanture des terres, desquels ils sont traçés. Ils doivent les ouvrir, en abatre les arbres, en arracher les souches et les racines, en enlever les roches, combler les trous et les crevasses qui s'y rencontrent, et en ouvrir les fossés de la largeur et profondeur ordonnées. *Secundo*; que les ponts sur les rivieres ou ruisseaux soïent de 18 pieds de largeur, garnis de gardes corps solides, et que les saignées et escarpes soïent de la largeur du chemin et couvertes de terres et de gravois. Les ponts dont il est parlé dans cet article doivent être construits et réparés par tous les habitans et censitaires de la paroisse où ils se trouvent. Les dits habitans et censitaires de la paroisse doivent chacun fournir leurs parts de bois necessaires à la construction des dits ponts, suivant la répartition qui en est ordonnée, et les construire solidement. Toutes les piéces de bois servantes de pavés doivent être écarries sur les quatre faces, et chevillées sur les lambourdes, qui doivent être de bois de cedre, et les gardes corps doivent être de trois pieds de hauteur et solides.

Les seigneurs sont tenus de faire faire, entretenir et réparer les chemins roïaux traçés sur la devanture des domaines qu'ils se sont reservés, conformement aux ordres. Ils ne sont pas tenus aux corvées des ponts, ni à contribuer à l'ouverture, façon, entretien et reparation des chemins traçés sur la devanture des terres non-concedées. Ils sont seulement obligés de les fournir. Ces chemins ont toujours été faits, entretenus et reparés par tous les habitans et censitaire

ſitaires des ſeigneuries, ſoit par corvées ou par parts à l'arbitrage du Grand Voyer. *Les anciens ſujets mal intentionés pour les Canadiens bien nés, pourront me dire, qu'il exiſte dans les regîtres une ordonnance de M. Raudot, en datte du 13 Juin 1709: qui comprend les terres non concedées dans l'étenduë de leur domaine, et qui les oblige de faire les dits chemins, ſauf à eux de s'en faire rembourſer par leurs conceſſionaires futurs, des juges* (anciens ſujets) *l'ont dejà ſait valoir, et les pauvres Canadiens qui n'en ſçavent pas plus long, accoutumés à obéir, y ont ſouſcrits. S'ils s'étaient conſultés, on leur aurait dit, que cette ordonnance avait été renduë, contre l'intention de la Loy des Fiefs; que Mr. Raudot avait rendu une ordonnance injuſte.* Omnis homo mendax. *Et que la clauſe de rembourſement par les futurs conceſſionaires, était illuſoire, et ne pouvait avoir ſon effet, puiſque par les Edits de ſa Majeſté T. C. il eſt expreſſement ordonné aux ſeigneurs de conceder ſeulement à cens et rentes ſans exiger aucun argent pour raiſon de leurs terres. Cette ordonnance n'a jamais eu ſon effet. Elle ne pouvait l'avoir.*

Lorſque les habitans d'une paroiſſe demandent à changer un chemin roïal, le Grand Voyer doit ſe tranſporter ſur les lieux, où il doit faire aſſembler tous les habitans qui y ſont intereſſés, pour leur communiquer la demande qui lui eſt faite et prendre leurs avis, dont il dreſſe proçés verbal pour ſtatuer et déterminer le chemin demandé à la pluralité des voix; et dans le cas ou les habitans ſe trouvent partagés entre deux ſentimens, le Grand Voyer eſt obligé de viſiter les deux chemins propoſés, et ſur ſon examen et les raiſons qu'il en doit rendre, ſa décìſion l'emporte. Lorſqu'un tel chemin eſt ſtatué, et que les travaux à y faire ſont déterminés par le Grand Voyer, qui prend à cet egard, les avis des anciens et notables habitans, il doit en faire mention detaillée dans ſon dit proçès verbal, qui doit être lu et publié a la porte de l'Egliſe le plus proche dimanche, après le ſervice divin, à ce qu'aucuns des dits habitans n'en prétendent cauſe d'ignorance.

S'ils ſe trouvent dans les grands chemins roïaux des ponts conſidérables à conſtruire, qui chargeraient trop les habitans d'une paroiſſe, il a toujours été d'uſage que les habitans des paroiſſes voiſines qui paſſent ſur ces ponts pour aller dans les villes porter leurs denrées, y contribuent. L'ouverture des chemins conſiſte à abatre les arbres, arracher les ſouches et les racines, enlever les roches, combler ſolidement et avec du gravois (qui eſt commun en cette province) les trous et les crevaſſes, ouvrir les foſſés de chaque côté et jetter les

*B terres

terres des dits fossés sur le milieu du chemin pour l'arrondir et donner l'écoulement aux eaux dans les dits deux fossés; faire les saignées et les escarpes necessaires, et enfin à les mettre dans un état praticable et commode au public. *Comme le gravois est commun dans presque tous les paroisses de cette province, il serait bon pour férer les chemins, et les rendre plus durables, et moins sujets à s'y former des orniéres, d'obliger chaqu'habitant d'y voiturer du gravois, et d'y en mettre d'un demi pied d'épaisseur.*

L'Entretien des chemins consiste à sercler les herbes, à arracher les haziers ou fredoches qui peuvent y croître, à recaller les fossés et à remplir solidement les orniéres.

La reparation consiste à combler les crevasses, les trous et les ravines qui s'y forment de quelques causes qu'elles provienent; ouvrir des saignées et les couvrir solidement; faire de nouveaux fossés, lorsqu'il est necessaire pour recevoir et conduire les eaux, faire des ponts, rétablir ceux qui sont faits; paver les endroits bourbeux et marecajeux, et faire tous nouveaux ouvrages nécessaires ordonnés par le Grand Voyer, pour rendre les passages libres, fermes, commodes et assurés.

Tous les hâbitans et censitaires sont obligés de travailler aux dits chemins et faire la devanture de leurs terres, *sous peine de* 10 *livres tournois d'amende*; Voir.

Quatre jugemens de M. Raudot, des 23, 24, 31 *Mars, et* 20 *Avril,* 1706. *Quatre idem du même des* 11 *Juin,* 14 *Juin, et* 8 *Septembre,* 1707, *et du* 16 *Mars,* 1708, *six jugemens de M. Bégon du* 11 *Mars,* 1716; 22 *Avril,* 1720; 25 *Octobre,* 1721; 12, 14 *Juillit, et* 4 *Novembre,* 1722; *trois idem de M. Hocquart, du* 28 *Juillet,* 1730; 8 *Mars,* 1734; *et* 26 *Juin,* 1740.

Les ponts sur les ruisseaux qui n'éxcédent point six pieds de largeur, doivent être construits, réparés et entretenus par le propriétaire de la terre, sur la devanture duquel ils se trouvent: mais ceux plus considérables doivent *ainsi qu'il est dit plus haut*, être construits, entretenus et reparés par corvées.

Tous les bois nécessaires tant pour la construction de grands ponts, que pour leur entretien et réparation, sont pris et coupés sur les terres les plus voisines des riviéres ou ruisseaux, attendu que les propriétaires de ces terres retirans des commodités de ces ponts, de ces riviéres et de ces ruisseaux, doivent aussi, en suporter les charges. Voir, un jugement de M. Bégon, Intendant, du 6 Mars, 1713.

Tous Fermiers et Tuteurs sont tenus de faire reparer et entretenir les

les chemins dont les terres, qu'ils tiennent à ferme ou qu'ils font valoir, ſont chargées ; ſauf par les fermiers à s'en faire tenir compte par les propriétaires dans le cas ou ils n'y fuſſent pas obligés par leurs baux à ferme ; et par les Tuteurs, de paſſer les depenſes qu'ils feront à ce ſujet, dans le compte qu'ils rendront de la geſtion des biens à la majorité de leurs pupilles, leſquelles depenſes leur doivent être alouées, en par eux raportant un certificat du Grand Voyer ou de ſes Commis. Voir, un jugement de M. Hocquart, du 10 Juin, 1732.

Les anciens foſſés tant de traverſe que de décharge, qui ſe trouvent dans les Seigneuries de cette Province, et qui traverſent les chemins doivent ſubſiſter, nonobſtant tous partages de terres qui peuvent être faits, comm'ils étaient par le paſſé et ne peuvent être changés ſans le conſentement des Seigneurs. Ils doivent être entretenus en commun par les habitans et cenſitaires de chaque Seigneurie, au prorata de leurs conceſſions. Voir, un Jugement de M. Raudot, Intendant, du 9 May, 1706.

Les côtes dificiles et eſcarpées, trés fréquentes en cette Province, doivent être entretenues et reparées en commun et par corvées de tous les habitans de la Paroiſſe où elles ſe trouvent.

ARTICLE 2.
Des chemins de comunication.

Les chemins de comunication ou de ſortie des conceſſions des profondeurs, vulgairement apellés Routes, doivent être faits, réparés et entretenus ſeulement par ceux qui y ſont intereſſés. Ils ſont marqués et tracés entre la ligne de deux habitans cenſitaires de 18 *pieds de largeur entre deux foſſés, ouverts de trois pieds de largeur ſur autant de profondeur, chacun doit en fournir Moitié. Les habitans intereſſés aux dits chemins doivent les ouvrir, les entretenir et les réparer, ſans l'aide des fourniſſeurs de terrains,* (quoique poſſeſſeurs de terres dans les dites conceſſions) *et faire une ſeconde clôture, qu'ils entretiennent également* ; *étant Juſte que pour ſervir de dedomagement aux fourniſſeurs de terrain* (quoiqu'ils y ſoïent obligés par leurs contrats de conceſſions) *eux et leurs ſucceſſeurs ſoïent déchargés d'y travailler, et que ceux intereſſés aux dits chemins fourniſſent et entretiennent la ſeconde clôture que ces chemins leur ocaſionnent.*

CET article ne demande pour ces ſortes de chemins, *(communement apellés Routes)* que 18 pieds le largeur entre les deux foſ-

ſés qui doivent être ouverts de trois pieds de largeur ſur autant de profondeur, a la diference des chemins Roïaux, qui doivent être de 24 pieds entre les deux foſſés.

Ces chemins ſont demandés par les conceſſionaires des profondeurs, et ils ſont marqués entre la ligne de deux cenſitaires de la conceſſion au deſſous et non ſur une terre partagée entre deux héritiers. Ils doivent s'adreſſer au Grand Voyer par une requête, dans laquelle, après avoir expoſé le beſoin qu'ils ont d'un chemin et l'incomodité qu'ils ſoufrent de n'en point avoir, ils concluent, *à ce qu'il lui plaiſe ſe tranſporter ſur les lieux à leurs frais et dépens, pour leur en marquer et traçer un qu'ils puiſſent faire, et dont ils aïent un titre,* parcequ'un chemin eſt une ſervitude pour les habitans ſur les terres deſquels il paſſe; que les ſervitudes doivent être établies par actes, et que les habitans ſur les terres deſquels paſſerait et ſerait étably un tel chemin, ſans un Proçès Verbal du Grand Voyer, ſeraient dans le cas de le boucher, et de s'opoſer à ce qu'aucun habitant y paſſe. Le Grand Voyer doit répondre la requête et fixer l'endroit et le Jour ou il ſe rendra, afin que tous les cenſitaires intereſſés au dit chemin s'y trouvent. Lorſqu'il eſt rendû ſur les lieux, il doit faire aſſembler tous les dits habitans pour leur communiquer la demande qui lui eſt faite et prendre leurs avis, dont il dreſſe Procès Verbal pour déterminer et ſtatuer le chemin demandé à la pluralité des voix. Il doit viſiter la ligne propoſée, y traçer et marquer le chemin en préſence des parties (*c'eſt à dire* de ceux qui le demandent et de ceux qui le fourniſſent) le plaquer, ſi le terrain eſt en bois de bout, ou y faire planter des piquets de diſtance en diſtance, ſi le terrain eſt déſerté, afin que les habitans ne dérangent point la ligne, parceque ces chemins doivent être traçés ſur une ligne droite et ſur le même rhumb de vent que courrent les terres, ſans faire aucunes équerres, car quoique tous les cenſitaires ſoïent tenus par leurs contrats de fournir le terrain, ils ne doivent cependant point ſuporter d'équerres ſur leurs terres : dans le cas ou il ſerait abſolument néceſſaire d'en faire, l'équerre doit être eſtimée, et il faut en dedomager le cenſitaire, ſur la terre du quel elle eſt marquée, et ce à dire d'experts choiſis et nommés par les parties ou d'office.

Le Grand Voyer doit dans ſon proçés Verbal déterminer generalement et particuliérement tous les travaux néceſſaires à faire dans le dit chemin; les ponts et de quelle façon ils doivent être conſtruits,

ſtruits, la qualité et quantité des bois tant pour lambourdes que pavés et gardes de corps, ainſi que les ſaignées et eſcarpes qui y ſeront neceſſaires. Il doit auſſi decharger les fourniſſeurs du terrain d'y travailler, eux et leurs ſucceſſeurs, et obliger les habitans intereſſés au dit chemin de fournir une ſeconde clôture, qu'ils doivent entretenir à perpétuité. Il doit auſſi fixer le tems au quel le dit chemin doit être ouvert, et celui auquel il doit être parachevé ; de tels Proçés Verbaux doivent être lus et publiés à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale le plus proche Dimanche, à l'iſſuë du ſervice divin, à ce qu'aucuns des dits habitans n'en prétendent cauſe d'ignorance. Il a toujours eté d'uſage que le dit Grand Voyer nomme un des Principaux habitans de la conceſſion pour conduire les travaux à faire à ces chemins. *Voir, les Jugemens cités au premier Article, et deux Jugemens de M. Bégon, Intendant, des* 7 *et* 12 *Juillet,* 1713, *et un idem de Mr. Hocquart, du* 14 *Aouſt,* 1744.

Aucuns habitans des Villes et des Campagnes, quels qu'ils puiſſent être, ne doivent paſſer ſur les terres ni dans les clos des habitans, ni en rompre les clôtures, ſous peine *de* 10 *Livres tournois d'amende.* Voir, *Deux Jugemens de Mr. Hocquart, Intendant, des* 24 *May, et* 1 *Juin,* 1730.

Dans le cas ou le Grand Voyer trouve les habitans partagés entre deux ſentimens, il doit auſſi viſiter les lignes propoſeés, et ſur ſon éxamen, Viſite et raiſons qu'il doit en rendre dans ſon Proçés Verbal, ſa déſicion l'emporte.

ARTICLE 3.

Des chemins de moulin.

Les chemins de moulin, ſont demandés par les Seigneurs, et ils doivent être faits, entretenus et reparés par tous les habitans de la Seigneurie, qui doivent auſſi païer le tranſport du Grand Voyer. Ces chemins doivent être marqués entre la ligne de deux habitans cenſitaires (autant qu'il eſt poſſible) et de la même largeur que les chemins de comunication et de ſortie des conceſſions.

CET article veut que les chemins de moulin, quoique demandés par les Seigneurs, ſoïent faits, reparés et entretenus par tous les cenſitaires de la Seigneurie, et en outre qu'ils païent le tranſport du Grand Voyer, par la raiſon que la banalité eſt réelle en cette Province,

Province, et qu'il eſt loiſible aux cenſitaires d'obliger leurs ſeigneurs de bâtir un moulin pour leur utilité et avantage. *Voir à ce ſujet, ce que j'ai dit au Chapitre 9me. de mon Traité des Fiefs, Article 34, et un jugement de M. Hocquart, Intendant du 27 May 1730.*

Ces ſortes de chemins doivent être ordonnés de la même maniere que ceux de comunication, apellés *routes.*

Article 4.

Des chemins d'hyver.

Les chemins royaux, ou de ceintures ſont en hiver bâtus, baliſés et entretenus par chaqu'habitant cenſitaire et propriétaire de terres ſur leurs devantures. Les routes ſont également batues, balliſées, et entretenues par les habitans des conceſſions qui y ſont intereſſés, ſuivant les parts qu'ils y ont. Tous les habitans et propriétaires de terres ſont tenus de batre (chacun endroit ſoi) *leurs devantures et leurs parts de chemin à toutes les bordées de neiges, et ils doivent poſer leurs baliſes, qui ſeront de têtes de Sapin ou de Cédre de 7 à 8 pieds de hauteur, diſtantes de 24 pieds en 24 pieds.*

Tous les habitans qui aportent en hiver dans leurs carioles ou traines des denrées, bois ou fourages, ſont tenus d'aporter avec eux dans leurs voitures une pelle et une pioche pour abatre et unir en s'en retournant chez eux, les pentes et les cahos, que la charge de leurs voitures occaſionnent.

CET article eſt fondé, *ſur un jugement de Mr. Raudot, Intendant du 13 Décembre 1709, un idem de M. Dupuy du 15 Novembre 1727, et un idem de M. Hocquart du 8 Novembre 1729.*

Dans ce préſent gouvernement, comme les habitans ſont tranquilles chès eux, il n'y aurait point d'inconvenient à ce qu'il fût ſtatué et ordonné que tous les habitans et propriétaires de terres en general, entretinſſent deux chemins en hiver, tant ſur leurs devantures que ſur leurs parts, de poſer des baliſes, *ainſi qu'il eſt dit,* aux deux côtés du chemin et un rang d'autres baliſes dans le milieu, et que tous les voïageurs qui viendraient dans les villes ou qui en ſortiraient, ſoient toujours tenus de prendre le chemin à droite, afin d'éviter les rencontres, qui occaſionnent toujours non ſeulement des querelles, mais auſſi des accidens facheux.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Des bâtimens et des faillies des maifons dans les ruës des villes et des voyes publiques.

JABEL petit fils d'Adam a inventé les tentes et les pavillons pour fervir de maifons et de retraites. *Voir le chapitre* 4. *de la Genefe, verfet* 20*:* on bâtit enfuite des cabanes*: furcæ utrinque fufpenfæ fulciebant cafam fpiffatis ramalibus ac fronde congefta.* De cette fimplicité naturelle on eft venu à la magnificence, on a élevé de fuperbes édifices, on a diftribué les diferens ordres d'architecture, on a conftruit des tours, des murailles et des maifons avec cette folidité, qui autrefois a excité la cenfure de Platon contre les Agrigentins, dont il dit, *Agrigentini quafi femper victuri ædificant.*

Les Empereurs Romains ont eu une attention particuliere à concontribuer à la décoration des villes: Augufte avait fixé la hauteur des bâtimens à 70 pieds, Neron la reduifit à 60: il fit bruler la ville de Rome pour la rebâtir avec plus d'ordre et de régularité, ce deffein parait certainement plus raifonable que celui que quelqu'anciens autheurs lui atribuent fauffement, d'y avoir fait mettre le feu pour fe faire une image plus vive de l'embrâzement de la ville de Troyes; quoiqu'il en foit on peut juftifier la conduite de cet Empereur par l'évenement et même par le temoignage qu'en rend Tacite, au 4me. livre de fes annales, en difant, *Cæterùm urbis domus, non ut poft Gallica incendia nulla diftinctione, nec paffim erectæ; fed dimenfis vicorum ordinibus et latis viarum fpatiis cohibita ædificiorum altitudine, ac patefactis areis additis que porticibus quæ frontem infularum protegerent.*

Il y a des marques authentiques du foin que les fucceffeurs à l'empire ont pris à cet égard, voir la loy 4. au Code, *de Ædific:* au paragrafe, *cùm decobus, ff. idem refpondit pro focio, digna eft conftructio civitatis in qua fe commendet cura regalis.*

Dans les derniers fiecles et particuliérement dans celui cy, les Rois des diferens roïaumes ont eus autant de zéle pour l'embeliffement des villes, qui confifte en la conftruction des maifons en ligne droite; pour y parvenir on a créé des Grands Voyers ou Infpecteurs des chemins et des ruës, avec le pouvoir de donner les alignemens, de

et de faire retrancher les faillies, afin d'établir une fymétrie, d'une maniére qu'une ruë entiere ne paraiffe qu'une maifon, fuivant les preceptes de Platon, *livre* 6. *de leg*: *ut tota urbs fit unus murus æqualitate et fimilitudine.* Les faillies font des parties de bâtimens qui avancent dans la ruë, et qui ne font pas à plomb fur les fondemens. Les diferentes efpéces font: les éviers, les bornes, les chaffis, les montres et étalages, les enfeignes, les marches, feüils des portes, les ouvertures des caves, les balcons, les travaux de marechaux, les jardins qui font attachés aux fenêtres, les établis, les comptoirs et les auvents,

Les éviers font des canaux par ou s'ecoulent les eaux d'une maifon, d'une cuifine, d'une écurie. Ce mot vient *d'Aqua.*

Les bornes font des pierres ou des piéces de bois qui fe mettent à hauteur d'apuy, pour arrêter les voitures, et empêcher qu'elles ne degradent les portes ou les murs d'une maifon. Il vient du mot Grec. Bounòs. Qui fignifie un morceau de terre.

Les chaffis font des ouvrages de menuiferie qui entourent quelque chofe, Ce mot vient de *Capfum.*

Les montres, font des étoffes ou des marques que les marchands ou ouvriers mettent audevant de leurs boutiques, pour montrer aux paffans les chofes dont ils font trafic, et leurs ouvrages. Ce mot vient de *Monftratio.*

Les Etalages font des marchandifes que l'on expofe en vente. Ce mot vient *d'oftentatio.*

Les enfeignes font des fignes ou marques publiques qui fe mettent en quelqu'endroit, et qui portent pour l'ordinaire une image, pour defigner une boutique ou magafin. Ce mot vient *d'infignium.*

Les marches font des degrès ou des efcaliers pour monter dans les maifons. Ce mot vient de *Solium.*

Les ouvertures ou huis des caves, font des pierres ou des piéces de bois, qui fervent à couvrir les caves, ou lieux fouterrains ou voutés qui font au deffous du rez de chauffée, ce mot eft dérivé du latin. *Oftium.*

Les balcons ou galleries, font des conftructions de pierre, de bois ou de fer attachés en faillie aux fenêtres d'une maifon, quelqu'uns dérivent ce mot de l'Allemand *Balk*, qui fignifie poutre. M. de Saumaife a dit, *Porphora illa et mæniana quæ mænibus adjici folebant ex provolantibus et projectis tabulatis compofita*, et Balcone, *nifi fallor*, *hodiè vocant Itali.*

Les travaux de Marêchaux, font des quarrés entourés de piéces de bois,

bois, où ces ouvriers mettent les chevaux fougueux pour les ferrer ou les medicamenter. Ce mot a été fait de *Trepalium*.

Les jardins sont des planches atachées aux fenêtres sur lesquelles on met des pots ou des boëtes portatives, qui contiennent des fleurs.

Les etablis sont des tables qui servent aux ouvriers à débiter leurs ouvrages, ou aux bouchers pour étaller leurs viandes. Ce mot vient de *tabulatum*.

Les comptoirs sont des bancs qui servent aux marchands à étaller leurs marchandises.

Les auvents sont de petits toits qui se mettent en saillie audessus des boutiques; les auvents étaient chès les Romains apellés, *pergula*.

Article 5.

Des bâtimens et saillies des Maisons.

Il n'est permis à qui que ce soit de quelque qualité et condition qu'il puisse être, de bâtir aucunes maisons dans les villes et fauxbours, sans prendre alignement du Grand Voyer, comm'aussi de mettre marches saillantes dans les dits rues et édifier galleries sans une permission expresse et par écrit du dit Grand Voyer.

CET article exige pour l'embellissement et décoration des villes, que tous ceux qui feront bâtir prennent alignement du Grand Voyer dont il leur doit delivrer Proçés Verbal afin qu'ils s'y conforment, et aussi de ne point édifier pas de porte et galleries saillantes dans les rues, sans une permission expresse du dit Grand Voyer, dont la permission ne pouvait excéder trois pieds ou trois pieds et demy, *mesure Française*, de saillie; voir à cet égard, *une ordonnance en réglement de M. Raudot Intendant du* 22 *Juin* 1706: *et un idem de Mr. Hocquart du* 19 *Aoust* 1733: *qui ordonne à* toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui bâtiront des maisons dans les villes et fauxbourgs et qui voudront faire des marches et galleries saillantes dans les rues, de prendre du Grand Voyer des Proçés Verbaux d'alignement; et qui fait défenses à tous propriétaires de terrains, à tous entrepreneurs et maçons de poser aucun fondement, aucunes marches et galleries, qu'au préalable, ils ne se soient faits representer les Proçés Verbaux d'alignement et de permission; et qui leur enjoint de s'y conformer, à peine contre les propriétaires de demolition des maisons, et contre les entrepreneurs et

maçons de 50 *livres tournois d'amende.*

Il n'etait point permis de poſer des planches aux fenêtres pour y mettre des caiſſes de bouquets, ſans en avoir obtenu une permiſſion du Grand Voyer, qui ordonnait la façon de les poſer, afin que les paſſans n'en puiſſent courir aucuns riſques.

Il était également défendu de plaçer aucunes galleries ou balcons ſaillans, qu'au préalable ceux qui voulaient en conſtruire n'en euſſent obtenu une permiſſion du Grand Voyer.

Perſonne n'était en droit de conſtruire et édifier des ouvertures de caves dans les rues, et elles n'étaient tolérées que dans la Baſſe Ville pour l'utilité et comodité du commerce, et ceux dont le commerce l'exigeait ne pouvaient les conſtruire que ſur une permiſſion par écrit du dit Grand Voyer, qui en donnait les proportions, qui ne devaient point excéder quatre pieds ſaillants dans les ruës.

Depuis la ſupreſſion des loix Municipales de cette Province, ces ouvertures de caves ſe ſont multipliées, non ſeulement dans la Baſſe Ville mais même dans la haute, et on ne peut faire un pas la nuit, ſans courrir riſque de s'y bleſſer.

Les propriétaires des maiſons ne pouvaient pas plaçer des enſeignes, des montres, des bornes, des auvents, et des travaux de marêchaux, ainſi que des établis et comptoirs ſaillants dans les ruës, ſans en avoir obtenu permiſſion du Grand Voyer.

Il était expreſſement défendu et prohibé de mettre des bois de cordes dans les ruës, perſonne n'avait le droit d'en accorder des permiſſions.

Aujord'huy depuis le gouvernement civil, la ville de Québec eſt embarraſſée et défigurée par toutes ces diférentes ſaillies, elle reſſemble plus à un village qu'a une ville.

Article 6.

Des couvertures des maiſons.

Il n'eſt permis à aucunes perſonnes de couvrir les maiſons en bardeaux, et de conſtruire dans les villes aucunes maiſons en bois, ni en colombage et même en manſardes.

CET article était d'autant plus ſage, que ces ſortes de couvertures ſont combuſtibles et extrêmement dangereuſes en cas d'incendie, parceque les bardeaux qui ſont faits de bois de cedre, et

par

par consequent très legers portent le feu d'un quartier à un autre au moindre vent; voir, *une ordonnance en réglement de Mr. Begon Intendant du* 8 *Juillet* 1721, *une idem de Mr. Dupuy du* 7 *Juin* 1727, *une idem de M. Hocquart du premier Juillet* 1734, *une idem de M. Bigot du* 15 *Juin* 1752, *et un idem du même du* 31 *May* 1754.

Il n'était permis à qui que ce soit de bâtir dans les villes aucunes maisons en bois et en colombage, même en mansardes, suivant les dits réglemens.

Aujourd'huy un quart de la ville de Québec est bâty en bois; ces maisons non seulement defigurent la ville, mais encor en cas d'incendie sont extrêmement dangereuses; il y en a même quelques unes qui servent de forges. Elles y sont soufertes. Chacun est libre, *c'est dit-on la liberté Anglaise. Que dire? que faire? aucunes loix de Police ne subsistantes en cette province, personne n'est certainement dans le cas de la contravention.*

CHAPITRE III.

Des ruës et des bâtimens qui menaçent ruine.

La connaissance de l'entretien, réparation et nettoyement des ruës dans les villes et fauxbourgs apartenait au Grand Voyer.

ARTICLE 7.

Des bâtimens menaçans ruine.

Le Grand Voyer est tenu de condamner ou faire condamner toutes maisons et autres bâtimens menaçans ruine dans les villes et fauxbourgs à être demolis et jettés bas, aux frais des propriétaires.

LE Grand Voyer dans les circonstances de cet article, doit prendre deux maçons experts pour visiter les maisons, bâtimens et cheminées menaçans ruine, et sur leurs raports de visite ordonner la demolition et refection des dits bâtimens, maisons et cheminées, et faute par les propriétaires de le faire, ordonner que les dits bâtimens seront demolis et jettés bas à leurs frais et dépens: et quant aux cheminées qu'il est seulement necessaire de retêter, defendre d'y

faire du feu, jusqu'a ce qu'elles soient retablies; dans le cas ou les propriétaires refusent d'obéir, il est de son devoir de representer en justice ses Proçés Verbaux et ordres, et poursuivre les delinquants. *Il s'adressait dans le precédent gouvernement à l'Intendant ou à son subdélégué qui ordonait l'exécution de ses ordres, dans un tems fixé, sous peine d'amende pécuniaire.*

ARTICLE 8.

Des encombremens des ruës.

Il n'est permis à aucunes personnes d'encombrer et d'embarasser les rues; sous quelque prétexte que ce soit et d'y jetter des immondiees, ainsi que d'y laisser des voitures, carioles, charettes ou cabrouets. Chaque particulier doit faire netoyer ou balayer sa devantnre.

PAR cet article il n'était permis à qui que ce soit d'embarrasser les ruës, soit par du bois de corde, des planches, madriers, pièces de bois &c. et il était defendû à qui que ce soit de jetter des decombres dans les rues et places des villes. Chacun était tenu de les porter dans les endroits indiqués par le Grand Voyer; voir, *une ordonance de M. Hocquart Intendant du* 16 *May* 1732, *et une idem du même du* 26 *Avril* 1739.

Chaque propriétaire ou locataire de maisons était tenu de balayer et tenir propre sa devanture. Voir, *Un réglement general de police rendu par le conseil souverain le* 16 *Juillet* 1676.

ARTICLE 9.

Des chevaux et cochons dans les ruës.

Il n'est loisible à qui que ce soit de laisser vaguer des chevaux et des cochons dans les rues des villes et fauxbourgs.

VOIR à cet égard. *Deux ordonnances de M. Raudot Intendant des* 22 *Juin et* 10 *Novembre* 1716, *une idem du même du* 26 *Septembre* 1708 *deux idem du même des* 28 *et* 29 *Juin* 1710 *une idem de Mr. Dupuy Intendant du* 31 *Octobre* 1727 *et une idem de M. Hocquart du* 17 *Mars* 1731.

Depuis la conquête, la Police en ce genre a toujours été negligée, Les rues sont remplies de chevaux et de cochons. Plusieurs accidens

accidens funeſtes qui en ſont arrivés, n'ont point fait ouvrir les yeux au gouvernement.

Article 10.

Defenſes de tirer dans les villes.

Il eſt defendû à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient de tirer aucuns coups de fuſils dans les villes.

VOIR à cet égard. *Une ordonnance de M. Bégon Intendant du* 21 *May* 1721, *une idem de M. Bigot du* 27 *Aouſt* 1754, *et un jugement de M. Dupuy Intendant du* 10 *May* 1727, *qui condamne un particulier à* 50 *livres tournois d'amende pour avoir tiré un coup de fuſil dans la Ville en contravention des ordonnances et qui en outre prononce la confiſcation de ſon fuſil.*

Article 11.

Des Marchés dans les Villes.

Il eſt Enjoint à tous les Habitans des Campagnes qui aportent en Ville des denrées, de les tranſporter auſſitôt dans les Places de marchés des Villes, et defendu à qui que ce ſoit de les vendre ou de les acheter, hors des dits marchés.

CET Article eſt d'autant plus ſage, qu'il prevoit à ce qu'il ne ſoit commis aucunes monopoles ſur les choſes qui ſont abſolument neceſſaires à la Vie, et à ce qu'aucunes perſonnes des Villes n'achetent point les denrées pour les revendre enſuite à des prix plus forts. Voir à cet égard. *Deux ordonnances en Réglement de M. Raudot Intendant des* 8 *Juin, et* 22 *Aouſt,* 1728.

Une idem du même du 23 *Septembre de la même Année, qui fait très expreſſes défenſes, ſous peine de* 10 *livres tournois d'amende à tous hôteliers et cabaretiers de rien acheter aux dits marchés avant huit heures du matin.*

Une Ordonance de M. Hocquart Intendant du 6 *Novembre* 1722: *qui defend à tous particuliers d'emporter* (même en païant) *les bleds, farines et autres denrées, étans dans les canots ou voitures, qui arrivent ſur les grêves ou aux portes des Villes, et d'aller et courir au devant des dits canots et voitures, et de ne rien acheter que dans les marchés, ſous peines de* 10 *livres tournois et de priſon.*

Et

Et une idem de M. Bigot Intendant du 15 *May* 1752.

Il était d'ufage en cette Province, qu'il y eut toujours un magiftrat fur les marchés pour tenir la main à ce que les ordonances fuffent fuivies et éxécutées, et auffi à ce que l'habitant donnat bon poids et ne furvendit point fes denrées.

ARTICLE 12.

Défenfes d'ouvrir des cariéres dans les villes.

Il eft défendû à tous entrepreneurs maçons et autres ouvriers d'ouvrir aucunes cariéres dans l'étendue de deux cens toifes des murailles des villes et d'en ouvrir aucunes dans les dites villes au dedans des dites murailles.

CET article eft conftaté *fur une ordonance en réglement de M. Raudot Intendant du* 27 *Fevrier* 1711*:* Depuis ce tems cette ordonance a toujours été rigoureufement obfervée; mais depuis la conquête les entrepreneurs maçons et autres ouvriers ont ouverts des cariéres, non feulement près des murs des villes, mais même dans leurs enceintes. Et l'avidité de quelques anciens fujets qui ont bâtis dans la Baffe Ville de Québec, fe font avifés de tirer des pierres du cap qui fepare la Baffe d'avec la Haute et ont totalement ruiné et bouché un chemin qui communiquait de la Haute à la Baffe Ville, qui avait été ordonné et fait à gros frais, pour faciliter un prompt fecours en cas d'incendie.

ARTICLE 13.

Défenfes de tuer dans les villes.

Il n'eft permis à aucuns bouchers de tuer leurs bœufs et autres animaux dans l'enceinte des villes. Ils font tenus d'avoir leurs boucheries fur les grêves ou hors la ville.

CET article eft conftaté fur *deux ordonances en réglement de Mr. Dupuy Intendant des* 31 *Octobre* 1726, *et* 15 *Novembre* 1727.

Elles ont été régulierement obfervées jufqu'a la conquête. Aujourd'huy les bouchers tüent leurs Animaux dans l'enceinte des Villes, qui en font tellement infectées, que dans les chaleurs de l'été qui font exceffives en cette province, on ne peut aller et venir

dans

dans les Villes et particuliérement dans la haute Ville de Québec, ſans avoir le cœur englouty ; ce qui occaſione beaucoup de maladies.

CHAPITRE IV.

De la Police generale.

L'Eſprit de la Police eſt de maintenir la tranquillité publique entre les hommes, et de les contenir dans le bon ordre, indépendament de leurs volontés, en emploïant même la forçe et les peines ſelon les beſoins.

ARTICLE 14.

Pour prévenir les accidens du feu.

Chaque particulier propriétaire et locataire de maiſons dans les Villes et fauxbourgs, doit faire ramoner tous les mois les cheminées ou il ſera fait du feu, ou dans leſquelles il paſſe des tuïaux de poëles: Et ſi les locataires négligent de faire ramoner, les propriétaires des maiſons ſont en droit de le faire faire aux dépens de leurs locataires. Les ramoneurs doivent nétoyer les cheminées à la gratte et au balais. Il n'eſt permis à aucuns particuliers de poſer aucuns poëles dans leurs maiſons, dont les tuïaux ſortent autre part que dans les cheminées, et dans les cas ou on ferait paſſer les tuïaux de poëles dans les cloiſons de planches, il faut laiſſer un demy pied de portour au moins aux dits tuïaux.

CET article eſt fondé ſur *une ordonance de Police en réglement du conſeil ſouverain du* 11 *May* 1676*:* Voir de plus, *une ordonance de Mr. Dupuy Intendant du* 22 *Octobre* 1726*: une idem de Mr. Hocquart du* 16 *Juin* 1739*: une idem de Mr. Bigot du* 15 *Janvier* 1752 *et deux idem du même des* 30 *et* 31 *May* 1754.

Il a été rendu pour cette partie ſi néceſſaire au bien public, une ordonance du gouverneur et conſeil de cette province; en datte du premier Novembre 1768: Il y eſt prononçée ſeulement des peines contre ceux qui ne feront pas ramoner. Il aurait été prudent d'en prononçer contre les inſpecteurs des cheminées et contre les ramoneurs, en cas de faute et de négligence de leurs parts, ce defaut dans cette ordonance peut porter à de grands préjudices.

ARTICLE

Article 15.

Défenses d'aller sur les terres d'autruy.

Il n'est permis à qui que ce soit d'aller chasser sur les terres d'autruy, et d'en enlever les fruits quelsqu'ils soïent, personne ne doit mettre des atrapes, soit pour martres et autres animaux sur d'autres terres que sur les siennes, abatre ni ôter l'ecorçe des arbres, abatre ni enlever aucuns bois sur les terres dont il n'est pas propriétaire, sans en avoir obtenu permission.

Tous seigneurs ne peuvent couper ni envoyer couper du bois hors l'étendue de leurs seigneuries. Les habitans ne doivent faire aucunes coupes de bois ni entailles aux arbres sur les terres non concedées sans une permission du seigneur à qui elles apartienent, comm'aussi tous charretiers, tous charpentiers, charons, tonneliers ou autres gens de metier.

CET article qui a toujours été en force en cette colonie n'est plus observé. Chacun est maitre, et cette liberté cause de grands préjudices tant aux seigneurs qu'aux habitans et censitaires. Voir. *Une ordonance en réglement de M. Raudot Intendant du* 4 *Mars* 1707, *une idem du même du* 20 *Septembre* 1708, *une idem du même du* 3 *Juillet* 1710, *une idem de M. Bégon Intendant du* 24 *Décembre* 1713: *Et un idem de Mr. Dupuy Intendant du* 5 *Avril* 1727: Voir quant à la chasse, mon traité de la loy des fiefs, Chap 11, Art. 39.

Article 16.

Pour la conservation des Perdrix.

Il est défendû à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être de tuer des perdrix même sur leurs terres, depuis le 15 *Mars jusqu'au* 15 *Juillet de chaque année; même de les prendre a la tonelle ou au colet et d'en enlever les oeufs.*

CET article est fondé *sur le réglement general de Police du conseil souverain du* 16 *Juillet* 1676, *et sur une ordonance de M. Dupuy Intendant du* 23 *Mars* 1727.

Il à toujours été tenu la main à ce reglement, mais il est constant qu'aïant été négligé depuis la conquête, cette sorte de gibier devient plus rare que cy-devant.

ARTICLE

Article 17.

Pour la conservation des Ports.

Il est defendû à qui que ce soit, de porter ni jetter aucuns gravois, terres decombres et immondices dans les ports des villes, et à tous capitaines de navires, maîtres de barques chaloupes et tous autres de jetter aucun leste dans les dits Ports, ainsi qu'a tous conducteurs de canots ou cajeux d'y jetter aucunes roches, et à tous charretiers et autres voituriers de prendre aucuns sables dans les dits Ports; et aussi de faire du feu dans les bâtimens échoués dans le Cul de Sac.

CET article qui est d'une très grande consequence pour le commerçe et pour prevenir les incendies des vaisseaux ou autres bâtimens échoués, est fondé sur

Une ordonance de M. Raudot Intendant du 18 *Septembre* 1710, *une idem de M. Hocquart Intendant du* 11 *Avril* 1736: *une idem du même du* 26 *Avril* 1739: *et une idem de Mr. Bigot Intendant du* 21 *Avril* 1751.

Cette partie, quoique le commerçe soit devenu depuis la conquête plus considérable, est actuellement si fort negligée, que les ports sont encombrés, que tous les jours les bâtimens echoués courent risque d'être brulés; incendie qui se communiquerait dans toute la Basse Ville.

Article 18.

Pour remedier aux accidens qui pourraient arriver des chevaux et voitures tant dans les villes que dans les campagnes.

Il est défedû à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, tant ceux qui conduisent des voitures, que ceux qui montent des chevaux dans les villes de les mettre au galop, et à tous habitans de mettre leurs chevaux (soit en caleches l'été ou carioles en hiver, soit cavaliers) au trot ou au galop, lorsqu'ils sortent des Eglises, à moins qu'ils n'en soïent éloignés de 10 *arpens; et il leur est enjoint de s'arrêter, lorsqu'ils trouvent des gens de pied dans leurs chemins, même de se detourner, afin de leur donner le tems de se retirer.*

CET article eſt fondé ſur *le réglement general de Police du conſeil ſouverain de* 1676*: une ordonance en réglement de M. Raudot Intendant du* 21 *Janvier* 1708, *une idem du même du* 16 *Aouſt* 1710*: une idem de M. Bégon Intendant du* 29 *Fevrier* 1716*: une idem de M. Bigot Intendant du* 22 *Décembre* 1748.

Il a été rendû une ordonnance du Gouverneur et Conſeil à cet égard du 6 Novembre 1764, mais elle n'eſt point conſidérée.

Article 19.

Clotures des devantures des terres.

Chaque habitant et cenſitaire des diferentes paroiſſes de la colonie, doivent faire une clôture bonne et valable le long du front de ſa terre; chacun doit enferger ſes chevaux afin qu'ils ne ſautent point les clôtures pour aller dans les grains et courir ſur les paſſans.

CET article eſt fondé ſur *une ordonance en réglement de Mr. Raudot du* 12 *Mars* 1709.

Et une idem du même du 6 *Juin de la même année*

Les habitans s'y ſont toujours conformés juſqu'a la conquête, ils négligent depuis de clore la devanture de leurs terres; ils n'enfergent plus leurs chevaux, et les grands chemins ſont remplis de chevaux vitieux, dont les cavaliers et même les voitures en Eté ont beaucoup de peine à ſe débarraſſer.

Article 20.

Défenſes aux charretiers de faire travailler leurs harnois les Dimanches.

Il eſt défendû à tous charretiers, voituriers dans les villes, et à tous habitans dans les campagnes de voiturer et de faire travailler leurs harnois les jours de Dimanches, ſans permiſſion des Curés ou des magiſtrats.

CET article eſt fondé ſur *le réglement general de Police du conſeil ſouverain de* 1676.

Une ordonnance en réglement de Mr. Raudot Intendant du 25 *May* 1709.

Il a toujours été rigoureuſement obſervé juſques à la conquête; aujourd'huy il ſemblerait, qu'au mépris du Chriſtianiſme, les charretiers,

retiers, les voituriers dans les villes, et les habitans des campagnes choiſiſſent ce jour preferablement aux autres pour voiturer et charger leurs bois et autres effets.

ARTICLE 21.

Defenſes de donner à boire aux ſauvages.

Il eſt fait très expreſſes inhibitions et defenſes à tous les ſujets de la colonie, quelqu'ils puiſſent être, de vendre, traiter ni faire boire aucune eau de-vie ni boiſſons ennyvrantes aux ſauvages.

CET article a toujours été obſervé rigoureuſement dans le tems du gouvernement Français. Il n'avait été redigé que pour la conſervation des ſauvages à cauſe du commerce des pelleteries, et il eſt fondé ſur *un ordre de ſa Majeſté Très Chrétienne du* 30 *Juin* 1707.

Le réglement general de Police du conſeil ſouverain de 1676.

Une ordonance en réglement de Mr. Raudot Intendant du 23 *Juin* 1710.

Une idem de M. Begon du 26 *May* 1721, *une idem de M. Dupuy du* 22 *Novembre* 1726, *une idem de M. Hocquart du* 2 *May* 1723.

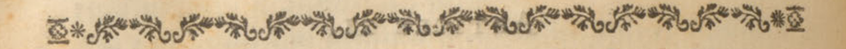
Il ſe trouve pluſieurs jugemens d'Intendant à cet égard. Voir *un jugement de M. Begon, Intendant du* 30 *Juin* 1722 *qui condamne en* cinq cens livres tournois d'amende *un particulier convaincu d'avoir traité aux ſauvages des boiſſons ennyvrantes.*

Ce jugement a été rendu à la requête, pourſuites et diligences du Procureur General.

Il a été rendu par le Gouverneur et Conſeil le 10 Novembre 1764 une ordonance fort ſage à cet égard: mais elle n'eſt point obſervée.

F I N I S.





TABLE

Des Chapitres contenûs au présent Traité.

EXTRAITS

DES

REGÎTRES du CONSEIL SUPERIEUR

ET

Des Regîtres d'INTENDANCE.



EXTRAITS

Des Edits, Declarations, Ordonnances et Reglemens, de *ſa Majeſté Très Chretienne.*

Des Reglemens et Jugemens des Gouverneurs Generaux et Intendans concernans la juſtice; et des Reglemens et Ordonnances de Police rendues par les Intendans,

Faiſans partie de la legiſlature en force en la Colonie du *Canada*, aujourd'hui Province de *Québec*.

Tirés des Regîtres du Conſeil Superieur et de ceux d'Intendance.

Par FRANÇOIS JOSEPH CUGNET Ecuier, Seigneur de St. Etienne, &c. &c.

QUEBEC:

Chez GUILLAUME BROWN,

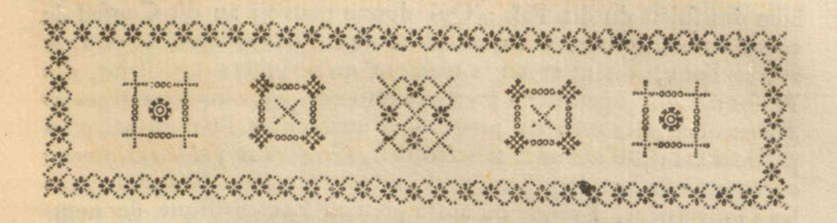
MDCCLXXV.

TABLE

Des Extraits contenus au present.

AVERTISSEMENT.

JE ne donne ces extraits pris et relevés dans les Regîtres qu'au soutien des citations que j'ai faites dans mes diferens traités, des Edits, Declarations, Reglemens et Ordonnances de sa Majesté T. C. *ainsi que des jugemens et et Ordonnances des diferens Intendans à l'apuy de ce que j'y ai avancé. Et aussi pour detromper les personnes, à qui des esprits mal intentionnés, ont voulu persuader que j'étais le plus ignorant des Canadiens, et que j'écrivais à tort et à travers ce qui me venait dans la tête. Je ne crois pas que ces extraits soient assés suffisans à la pleine intelligence des originaux, qu'il serait à souhaiter que le* Gouvernement *fit Imprimer, parcequ'ils sont une partie de la loi coutumiere de la Province.*



EXTRAIT

DES

EDITS, DECLARATIONS, REGLEMENS, ET ORDONNANCES, DE SA MAJESTE' T. C.

Tirés des REGITRES des insinuations du CONSEIL SUPERIEUR.

Edit du Roi, *portant création du Conseil Souverain* de Québec, *du mois d'Avril*, 1663. Regîtres No. A. et B. *folios* 1. *Ro*

QUI crée, érige, ordonne et établit un Conseil Souverain *en la Nouvelle France*, qui se tiendra en la ville de *Québec*, qui sera composé du Gouverneur, representant le Roi, de l'Evêque ou du premier Ecclesiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront de concert, et d'un *Procureur General*, à qui ils feront prêter serment de fidelité en leurs mains ; Lequel Conseil Souverain aura le pouvoir de connaitre de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort, selon les loix et ordonances du Roiaume de France, et y proceder autant qu'il se pourra en la forme et maniere qui se pratique et se garde dans le ressort *du Parlement de Paris* ; avec reserve faite par le Roi, *de changer*, *reformer et amplifier* les dites loix et ordonnances, d'y *deroger*, *de les abolir*, *d'en faire de nouvelles*, *ou tels Reglemens*, *statuts* et constitutions que *sa Majesté* Verra être plus utiles à son service ou au

bien

bien des ſujets du dit Païs ; Qui donne pouvoir au dit Conſeil de commettre a *Québec*, à *Montréal* et aux *Trois-rivieres*, et en tous autres lieux, autant et en la maniere qu'il jugera neceſſaire, des Perſonnes qui jugeront en premiere inſtance, *ſans chicanes et longueurs de procedures*, les diferens proçés qui pourront y ſurvenir entre les particuliers ; De nommer tels *Notaires*, *Greffiers et Tabellions*, *ſergens* ou autres officiers de juſtice qu'il jugera à propos ; Et qui autoriſe les Gouverneur, Evêque ou autre premier Eccleſiaſtique de nommer un Greffier ou Secretaire du dit Conſeil, pour la conſervation des minutes des arrêts, jugemens et autres actes, ou expeditions du dit Conſeil ; Et qui veut que les cinq conſeillers choiſis, ſoient commis pour terminer les proçés et affaires de peu de conſequence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'execution des choſes jugées audit Conſeil, &c.

Par cette création, la Roi s'étant reſervé le pouvoir de changer et reformer la loi de la coutume de Paris, *a, ſuivant les beſoins de la Colonie, rendu diferens* Edits et Declarations *qui en ont changé, alteré et modifié pluſieurs articles, qui ne pouvaient raiſonablement y avoir lieu, ſans porter de grands prejudices.*

Edit *du mois d'Avril*, 1663. Regître N°. A. *folio* 4. V°. *qui établit le Seminaire de* Québec.

Qui établit et confirme l'établiſſement et érection du ſeminaire de *Québec*, et qui ordonne que toutes les dîmes de quelque nature qu'elles puiſſent être, tant de ce qui nait par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle même, ſe paieront ſeulement de treize un. *(Cette Dîme a été reduite à la vingt ſixieme partie, ſur la repreſentation des ſeigneurs et des habitans par un Edit ſubſequent de* 1679.*)* Et qui veut tous les Eccleſiaſtiques qui ſeront delegués dans les Paroiſſes, Egliſes et autres lieux pour y faire les fonctions curiales, et autres Prêtres auxquels elles auront été deſtinées, ſoient amovibles, revocables et reſtituables, toutes et quantes fois l'Evêque et ſes ſucceſſeurs le trouveront à propos, &c.

Declaration *du* 5 *Juin*, 1675. Regître N°. A. *folio* 53. V°.

Qui confirme l'établiſſement fait du Conſeil Souverain par l'Edit *du mois d'Avril*, 1663, qui ſera executé ſuivant ſa forme et teneur, en ce qui n'y ſera point derogé par la preſente ; et qui en conſequence declare que le dit Conſeil Sera à l'avenir composé du Gouverneur

verneur general, de l'Evêque *(et en ſon abſence de ſon Grand Vicaire)* de l'Intendant, de ſept Conſeillers, d'un *Procureur general*, et d'un Greffier, auxquels officiers *Sa Majeſté* pourvoira à l'avenir de plein droit, s'en reſervant la nomination ; Et qui veut que l'Intendant qui aura la troiſieme place dans le dit Conſeil, en ſera Preſident, demandera les avis, Prononçera les arrêts, et aura les mêmes fonctions que les premiers Preſidens des Cours de France, en jouiſſant des mêmes avantages, &c.

Ordre *du Roi du* 20 *Mai*, 1676. Regître N° A. *folio* 64. R°

Qui donne pouvoir à Mrs. Le Comte de Frontenac et Ducheſneaux Gouverneur general et Intendant de donner des Conceſſions de terres, tant aux anciens habitans, qu'a ceux qui viendront s'y établir, à condition que les dites conceſſions ſeront repreſentées *à ſa Majeſté* dans l'année de leur datte pour être confirmées ; Qui les declare nulles, faute de ce faire, après le dit tems paſſé ; Qui veut que les conceſſions ne ſoient accordées qu'à condition d'en defricher les terres et les mettre en valeur dans les ſix années prochaines, et qu'autrement elles ſeraient nulles. Et qui ordonne que les anciens titres qui avaient été donnés par la compagnie, ſous les conditions *de la Coutume du Vezin le français*, contenue en la Coutume de *Paris*, ſeront remis et cenſés être ſous la ſeule Coutume de *la Prevôté et Vicomté de Paris.*

Cet ordre a abrogé le droit de relief en cette Province, il n'a jamais été reçû en Canada, depuis que ſa Majeſté l'a repris de la Compagnie.

Edit *du mois de Mai*, 1677. Regître N° A. *folio* 70. R°

Qui crée et inſtitue le ſiége de la *Prevôté* et juſtice ordinaire de *Québec*, pour connaitre en premiere inſtance de toutes matieres tant civiles que criminelles, dont l'apel ſera relevé au Conſeil Souverain, et qui ordonne que le dit ſiége ſera compoſé d'un *Lieutenant general*, d'un *Procureur du Roy* et d'un *Greffier*, &c.

Par la ſuite des tems les proçés étans devenus plas nombreux, ſa Majeſté, *a augmentée ce ſiége d'un Lieutenant particulier.*

Edit *du* 12 *Mai*, 1678. Regître N° A. *folio* 72. *V°*

Qui regle, en conſequence de l'uſage qui s'obſerve aux ſieges de juſtice du Roiaume, et particulierement *de la Prevôté et Vicomté de Paris*, les droits et ſalaires à paier par les parties aux Juges civils

et criminels, Juges ſubalternes, notaires, huiſſiers et ſergens *de la Nouvelle France*, &c.

Ces droits et ſalaires ont été changés par un reglement de Sa Majeſté *en datte du* 21 *Avril*, 1749.

Edit *du mois de Mai* 1679. Regître *N° A. folio* 79. *R°.*

Qui à la demande des divers ſeigneurs et habitans *de la Nouvelle France*, ordonne que les Curés ſeront fixes, au lieu de Prêtres et Curés amovibles, et qu'il leur apartiendra les dîmes ſuivant le reglemens du conſeil ſuperieur en datte du 4 Septembre 1667 *(qui les reduiſent à la vingt-ſixiéme partie.)* Et qu'il ſera au choix de chacun Curé de les lever et exploiter par ſes mains ou d'en faire bail à quelques particuliers habitans de la Paroiſſe; et que les ſeigneurs du fief où eſt ſitué l'Egliſe, les gentils-hommes, officiers et habitans en corps ne pourront en être les preneurs directement, ni indirectement. Qui ſtatue que le ſeigneur du fief ſera preferé à tout autre pour le *Patronage*, pourvû qu'il faſſe la condition de l'Egliſe égale en aumônant le fonds et faiſant les frais du bâtiment; auquel cas le *Patronage* reſtera attaché au principal *Manoir* de ſon fief et ſuivra le poſſeſſeur, encor qu'il ne ſoit point de la famille du fondateur; et que la maiſon preſbiteriale et le cimetiere ſeront fournis et bâtis, tant aux depens du ſeigneur du fief, que des habitans, &c.

Il faut entendre, quant à la maiſon preſbiteriale et cimetiere, que le ſeigneur doit contribuer avec ſes cenſitaires au prorata de la grandeur du domaine qu'il s'eſt reſervé en front, ſuivant la repartition qui en ſera faite ſur un chacun, proportionellement à ſa poſſeſſion.

Edit *de Redaction du* Code, du mois de Juin 1679. Regître N° A. *folio* 80. R°

Qui ſur un proçés verbal du Conſeil Souverain de changement de quelques articles à l'execution du *Code civil*, ou ordonnance de *Louis XIV.* de 1667. Regîtré au dit Regitre *folio* 93. V° ordonne que le dit proçés verbal aura force de loi pour être executé ſuivant ſa forme et teneur, aux exceptions contenues au dit Edit; et qui regle les apels des juſtices ſeigneuriales &c.

Declaration *du mois de Juin* 1680. Regître N° A. *folio* 27. R°

Qui ordonne que les apels des juſtices ſeigneuriales du gouvernement

ment et diſtrict des *Trois Rivieres* reſſortiront au Siége Roial établi pour la jurriſdiction ordinaire des *Trois Rivieres*, à charge d'apel au Conſeil Souverain de *Québec*, des jugemens qui ſeront rendus au dit ſiége Roial &c.

Arrêt *du Conſeil Superieur du* 20 *Juin* 1667. Regître N° A. *folio* 62. R°

Qui ordonne que le droit de mouture ſera pris en ce pais à la quatorzieme portion, conformement aux ordonnances et Edits Roiaux, et à la coutume *de la Prevôté et Vicomté de Paris*, qui ſera la ſeule reçue pour toutes choſes, &c.

Ordonnance *du Conſeil Superieur du* 16 *Juillet* 1676 Regître N° A. *folio* 254. R°

Qui defend à toutes perſonnes, de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de paſſer et chaſſer dans les terres enſemencées, rompre, abattre et forçer les clôtures, à peine de *dix livres tournois* d'amende &c.

Reglemens *du Conſeil Superieur du* 11 *Mai* 1676. Regître N° A. *folio* 270. V°

Qui concernent la police generale contenant 42 articles, dans leſquels l'article 28. concerne les arpentages pour les ſeigneuries.

La plus grande partie de ces articles peuvent encor être bons à ſuivre, mais il y en a quelqu'uns qui n'ont été faits que pour le tems, et qui ſeraient aujourd'hui nuiſibles.

Declaration *du mois de Mars* 1685. Regître N° B. *folio* 42 V°

Qui entr'autres choſes, deroge, en matieres de requêtes civiles, pour pouvoir prononçer en même tems ſur le Reſcindant et ſur le Reſciſoire, à l'ordonnance de 1667.

Arrêt *du Conſeil d'Etat du* 4 *Juin* 1686. Regitre N° B. *folio* 53. R°

Qui ordonne à tous les ſeigneurs qui poſſedent des fiefs dans l'étendue de cette Colonie, d'y faire conſtruire des moulins banaux, dans le tems d'une année après la publication du dit arrêt; et qui permet après le dit tems paſſé, faute par eux de le faire, à tous particuliers

ticuliers de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de bâtir les dits moulins, leur atribuant à cet effet le droit de banalité, et fait defenſes à toutes perſonnes de les y troubler.

Cet arrêt *deroge à l'article* 71me. *de la coutume*, qui eſt le 34me. dans mon traité des fiefs, *dans lequel le droit de banalité de moulin n'eſt que perſonel. Par cet arrêt, ce droit eſt reel en cette Province et inſeparablement attaché à toutes les parties du fief. Il eſt, ainſi que dans les coutumes en France où ce droit eſt reel*, un attribut, un acceſſoire et une dependance *neceſſaire de la directe ſeigneurie*. Voir, *à cet égard*, un arrêt du parlement rendu en la coutume de *la Marche* le 6 Septembre 1625 qui a jugé que, le ſeigneur vendant la directe, ne peut pas retenir le droit de banalité de moulin qui en eſt inſeparable. Cet arrêt eſt raporté par Brodeau dans ſon comentaire ſur le dit article 71me. P. 473 Nomb. 13. *in fine*. Tom. 1. *Dans cette Province ou ce droit eſt reel, ainſi que dans la coutume de* la Marche, *un Seigneur qui vend une partie de ſon fief, ne peut conſerver le droit de banalité ſur la partie vendue, et l'acquéreur de la dite partie eſt dans tout le droit de banalité ſur ſon acquiſition. Ses cenſitaires peuvent l'obliger à bâtir un moulin pour leur utilité et il eſt dans tout le droit d'en bâtir un, auquel ſes cenſitaires ſont obligés; cette partie vendue faiſant un fief ſeparé de l'autre relevant du ſeigneur dominant.*

Declaration *du* 6 *Novembre*, 1681. Regître N° B. *folio* 55. *R°*

Qui pour procurer l'abondance dans les Provinces du Roiaume, fait très expreſſes defenſes et inhibitions aux creanciers des Comunautés et des particuliers, de ſaiſir et faire ſaiſir les beſtiaux de toutes qualités, et à tous huiſſiers et ſergens de faire aucunes executions et ventes ſur les dits Beſtiaux, &c.

Cette Déclaration était pour la France, *une loi momentanée*, c'eſt-à-dire, *pour un tems limité: mais elle a reſtée dans toute ſa force dans cette Province juſqu'a la conquête, ſans doute dans la vue de ne point decourager la culture, parcequ'un cultivateur ne peut point faire valoir et cultiver ſa terre ſans beſtiaux; et que les lui ôter, eſt lui ôter tous moiens de travailler et de s'acquitter.*

Declaration *du* 11 *Fevrier*, 1692. Regître N° B. *folio* 97. R°

Qui ordonne qu'un Reglement fait entre l'Evêque de *Québec*, le Chapitre et le Seminaire, ſera executé ſelon ſa forme et teneur. Le dit Reglement raporté en entier à la ſuite de la dite Declaration.

Edit

Edit *du mois de Mars*, 1693. Regître N° B. *folio* 106. R°

Qui accepte la demiſſion de la juſtice qui a été faite *à ſa Majeſté*, par les Eccleſiaſtiques, qui leur apartenait dans *l'Iſle de Montréal*; Qui crée une juſtice Roiale à *Montréal*, dont les apels reſſortiront au Conſeil Superieur, qui ſera compoſée d'un Juge, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, de quatre Notaires Roiaux et de quatre huiſſiers; Et qui accorde à perpétuité et incommutablement la proprieté du Greffe de la juſtice nouvellement créée aux dits Eccleſiaſtiques, pour le faire exerçer par perſonnes capables, qui ſeront reçues par le Juge Roial, &c.

Par la ſuite des tems les proçés étans devenus plus nombreux, Sa Majeſté a augmentée cette juſtice d'un Lieutenant particulier.

Arrêt *du Conſeil d'état du* 27 *Mai*, 1699. Regître N° B. *folio* 128. R°

Qui ordonne que l'Evêque de *Québec*, pourra faire bâtir des Egliſes en pierres dans toutes les Paroiſſes et Fiefs de la Colonie, où il n'en a point été faites; au moien de quoi le *Patronage* lui apartiendra, ſans cependant qu'il puiſſe empêcher les Seigneurs des Paroiſſes et Fiefs qui en auront commencés, de les achever, ni même ceux qui auront amaſſés des materiaux pour les Conſtruire, leſquels jouiront du *Patronage* des Egliſes en conſequence de l'Edit du mois de mai, 1679.

Declaration *du* 16 *Juin*, 1703. Regître N° B. *folio* 139. R°

Qui en confirmant ce qui a été reglé par l'Edit du mois d'Avril 1663; et la Declaration du 30 Mai, 1675; et en y ajoutant, ordonne que le Conſeil Superieur de *Québec* ſera doreſnavant compoſé du Gouverneur general, de l'Evêque, de l'Intendant et de douze Conſeillers, *Sçavoir* onze laics et un clerc; et le Procureur general.

Le Conſeil Superieur en vertu de cette Declaration a toujours été compoſé depuis ce tems juſqu'a la conquête de douze conſeillers. On y avait ajouté des jeunes gens Canadiens, comm' aſſeſſeurs, pour remplacer les Conſeillers: mais ils n'étaient reçus aſſeſſeurs que l'orſqu'ils avaient ſuivis les conferences de droit du Procureur general, et ſur le certificat qu'il donnait de leur capacité. Ces Meſſieurs n'avaient que voix conſultative, et ſeulement deliberative dans les proçés dont ils étaient raporteurs.

Ordre

Ordre *du Roi du* 18 *Juin*, 1704. Regître N° C. *folio* 1. R°

Qui ordonne que dans les affaires qui feront plaidées au Confeil Superieur, le Procureur general y donnera fes conclufions de vive voix, et qu'enfuite le Prefident et les Juges fe leveront et opineront bas, enforte que le Procureur general n'ait pas connaiffance de leurs avis; Et que dans les proçés par écrit, le dit Procureur general donnera fes conclufions par écrit qui feront jointes aux proçés, que les juges liront avant d'opiner: mais que le Procureur general fe retirera (lorfqu'il aura lu fes conclufions) lorfqu'ils opineront. Et que dans les cas de tels proçés par écrit, dans lefquels il s'agira d'affaires graves, et que le dit Procureur general demandera à être entendu, il lui fera permis de rentrer dans la chambre du Confeil, et d'ajouter de vive voix à fes conclufions: mais qu'auffitôt qu'il les aura donné, il fe retirera afin que les juges puiffent opiner fans qu'il foit prefent, &c.

Ordre *du Roi du* 30 *Juin*, 1707. Regître N° C. *folio* 10. R°

Qui fait très expreffes inhibitions et defenfes à tous les fujets de la colonie, de quelque qualité et condition qu'ils foient, de vendre ni faire boire aucunes eauxdevie, ni boiffons enivrantes aux fauvages, à peine de confifcation des boiffons, de peines pecuniaires et de punitions corporelles en cas de recidive.

Cette partie concerne le Criminel.

Arrêt *du Confeil d'état du* 6 *Juillet*, 1711. Regître N° C. *folio* 63. V°

Qui ordonne que les Seigneurs de la Colonie qui n'ont point de Domaines defrichés et qui n'ont point d'habitans fur les terres qui leur ont été concedées en feigneuries, les mettront en culture dans une année du jour de la publication du dit arrêt, et y placeront des habitans, faute de quoi, les dites feigneuries feront reunies au Domaine de *Sa Majefté*, à la diligence du Procureur General, fur les jugemens qui feront rendus par le Gouverneur General et l'Intendant. Qui ordonne auffi que tous les Seigneurs concederont aux habitans les terres qu'ils leur demanderont à titre de redevances, *et fans exiger d'eux aucunes fommes d'argent pour raifon des dites conceffions*, finon et à faute de ce faire, qui permet aux dits habitans de leur demander les dites terres par fomation, et en cas de refus de fe

pourvoir

pourvoir pardevant les Gouverneurs et Intendans, auxquels il eſt ordonné de conceder aux dits habitans les terres par eux demandées dans les dites ſeigneuries, aux mêmes droits impoſés ſur les autres terres concedées, leſquels ſeront paiés par les nouveaux habitans entre les mains du Receveur du Domaine de ſa Majeſté, ſans que les Seigneurs en puiſſent rien pretendre, &c.

Comm'il m'eſt revenu, depuis la publication de mon traité de *la Police, que quelques Meſſieurs s'étaient fort recriés ſur ce que j'y dis*, au ch. 1. Art. 1. p. 7. *au ſujet d'une ordonnance rendue par Mr. Raudot, Intendant, en* 1709. deux ans avant cet arret, *qui comprend mal à propos les terres non concedées dans le Domaine que ſe reſervent les ſeigneurs, et qui les oblige à faire les chemins ſur les dites terres non concedées* (ſauf à eux de s'en faire rembourſer par leurs conceſſionaires futurs). *Qu'ils me permettent de les prier d'avoir la bonté pour juger ſi j'ai eu tort ou raiſon de faire cet avancé de lire* cet arrêt, *et de faire attention à la clauſe qui y eſt inſerée* " Que, les ſeigneurs concederont des terres " aux habitans à titre de redevances, ſans exiger d'eux aucunes " Sommes d'argent pour raiſon des dites terres." *Si quelques perſonnes ſe ſont trouvées dans le cas d'avoir obligé des ſeigneurs à faire de tels chemins, et qu'elles ſe trouvent bleſſées de ce que je dis, j'en ſuis faché; mon deſſein n'a point été d'attaquer aucun individu: mais j'ai crû qu'il était de mon devoir et de mon honneur, en publiant mon ouvrage de dire la verité, et de demontrer les abus qui ſe ſont gliſſés, au prejudice des Canadiens, et contre la loi de la Province.*

Je ſerai d'ailleurs toujours flatté d'être raiſonablement critiqué. Si je me ſuis trompé (ce qui peut certainement être) *j'en conviendrai. mais pour m'en faire convenir, il faudra écrire des raiſons ſans fiel, auxquelles je me ferai toujours un plaiſir de repondre avec decence; et je me ferai un devoir de donner dans mes reponſes, les raiſons et les autorités ſur leſquelles je me ſuis fondé pour me decider ſur les points qui me ſeront conteſtés, afin que le Public raiſonable, ſoit en état de juger de mes torts, ou des torts de mes critiques. Je ſouhaite que mon ouvrage puiſſe en procurer d'autres pour l'utilité et l'avantage des habitans de cette Province. La critique d'un ouvrage et les reponſes de l'auteur, étant ſouvent plus inſtructifs que l'ouvrage même.*

Arrêt *du Conſeil d'état du 6 Juillet*, 1711. Regître N° C. *folio* 75. V°

Qui ordonne que dans un an du jour de ſa publication, les habi-

tans de la Colonie qui n'habiteront point ſur les terres qui leur ont été concedées par les ſeigneurs, ſeront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur ; faute de quoi et le dit tems paſſé, *Sa Majeſté* veut que, ſur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, comme les dits habitans auront été une année ſans tenir feu et lieu ſur leurs terres, et ſans les mettre en valeur, ils ſeront d'échus de la proprieté des dites terres, et icelles reunies aux domaines des ſeigneurs, ſur les jugemens qui ſeront rendus par l'Intendant.

Declaration *du* 2 *Aouſt*, 1717. Regître N° E, *folio* 21. R°

Qui ordonne que dans les Colonies, les notaires tant Roiaux que ſeigneuriaux, ſeront tenus de lier enſemble par ordre de datte, les minutes de tous les actes qu'ils paſſeront année par année. Qui veut, que les *Procureurs du Roi* ou *Fiſcaux* des juſtices ſeigneuriales, ſeront tenus de ſe tranſporter chés les notaires dans les trois premiers mois de chaque année, pour viſiter les minutes de l'année precedente, et voir ſi elles ſont en bon état, dont ils deſſeront proçés verbaux qu'ils remettront au *Procureur General* ; Que les juges Roiaux et les juges Seigneuriaux, à la requête des *Procureurs du Roi* ou *Fiſcaux*, ſeront tenus de ſe tranſporter après le deçés ou les demiſſions des notaires en leurs domiciles pour faire inventaire des minutes de leurs actes, qu'ils feront lier enſemble par ordre de datte d'année en année, et enſuite depoſer au Greffe de leur juriſdiction, dont le Greffier donnera copie du dit inventaire *gratis* aux héritiers des dits notaires decédés ou à ceux qui ſe feront demis ; et que les Greffiers qui ſeront depoſitaires des dites minutes, ſeront tenus de donner, du jour de l'inventaire des dites minutes, pendant cinq années, à l'héritier ou aux héritiers des dites notaires, ou à ceux qui ſe ſeront demis, la moitié des ſalaires qu'ils recevront pour les expeditions qu'ils en delivreront, &c.

Il ſerait bien à ſouhaiter pour le bien general, qu'il fut rendu à cet égard une ordonnance de la Province pour remettre en forçe le contenu dans cette declaration. Les anciens notaires l'obſervent, mais les nouveaux qni l'ignorent ne tiennent point leurs minutes en regle, une pareille negligence produira peut être par la ſuite beaucoup de proçés, par la perte des actes et conventions qui fixent la proprieté et l'état des familles. Les notaires qui ne craignens plus aucunes viſites de leurs études, ne s'embarraſſent point de les avoir en bon ordre.

Edit

Edit et Declaration *des mois de Janvier* 1681. *et* 5 *Aoust* 17c8 Regître N° E. *folios* 53. V° et 54. R°

Qui ordonne que les voix des officiers de judicature parens ou alliés, aux degrés y marqués, ne seront comptées que pour une, lorsqu'elles se trouveront uniformes &c.

Declaration *du* 15 *Decembre* 1721. Regître N° E. *folio* 103 V°

Qui regle la maniere d'élire des tuteurs et curateurs aux enfans mineurs &c.

Cette Declaration se trouve imprimée dans le traité des minorités Page 732. *Et on doit avoir recours pour l'entendre aux autres declarations qui concernent les tutelles et curatelles, qui se trouvent dans le même traité.*

Arrêt *du Conseil d'Etat du* 3 *Mars* 1722. Regître N° E. *folio* 106. R°

Qui confirme le reglement fait par Messrs. De Vaudreüil et Begon, Gouverneur et Intendant et l'Evêque de Québec, pour le district des Paroisses du Canada; ensuite duquel est le dit Reglement, &c.

Reglement *du* 9 *Juin* 1723. Regître N° E. *folio* 136 R°

Concernant ce qui doit être observé au sujet de la concession des bans dans les Eglises du Canada, &c.

Declaration *du* 4 *Janvier* 1724, Regître N° F. *folio* 25 V°

Qui ordonne que les minutes des notaires destitués par autorité de justice, ou autrement, ainsi que celles des notaires decedés, ou qui se seront demis de leurs emplois, seront deposées au Greffe de la jurisdiction, dans le ressort de laquelle les dits notaires ont été établis, aux formalités contenues par la declaration du 2 Aoust 1717 *&c.*

Arrêt *du Conseil d'Etat du* 22 *Mai*, 1724, Regître N° E. *folio* 32 V°

Qui fait très expresses inhibitions et defenses à tous juges et seigneurs de la colonie d'accorder en aucuns cas, sous quelque pretexte que ce soit, aux domiciliés de leurs districts et seigneuries, aucunes permissions de tenir cabarets, sous peine de desobeissance, et qui

commet l'Intendant et non d'autres pour accorder de telles permiſſions, &c.

Declaration *du* 22 *Avril* 1732. Regître N° G. *folio* 12. R°

Qui concerne les requêtes civiles et en opoſitions, à faire en la Colonie, contenant dix articles; et qui deroge à l'ordonnance de 1667, &c.

Arrêt *du Conſeil d'Etat du* 15 *Mars* 1732. Regître N° G. *folio* 20. R°

Qui en rapellant les arrêts du 6 Juillet 1711, concernans les fiefs et ſeigneuries, defend à tous ſeigneurs et autres proprietaires, de vendre aucunes terres en bois de bout, à peine de nullité du contrat de vente et reſtitution du prix des dites terres vendues, leſquelles ſeront reunies de plein droit au domaine de *ſa Majeſté* ou à ceux des ſeigneurs &c.

Cet arrêt confirme que les Seigneurs ne peuvent point vendre de terres en bois de bout, et ce que j'ai dit ſur l'arrêt du 5 *Juillet* 1711.

Declaration *du* 6 *Mai* 1733. Regître N° G. *folio* 36 V°

Qui preſcrit aux notaires du Canada, tant Roiaux que Seigneuriaux, les formalités qu'ils doivent obſerver dans la paſſation de leurs actes; qui defend à tous notaires de ſe deſaiſir des minutes des actes par eux paſſés, et de les ſuprimer ou rendre aux parties ou à d'autres perſonnes, ſous quelque pretexte que ce ſoit; qui veut que les notaires faſſent mention dans les contrats de vente, d'échange et autres actes tranſlatifs de propriété, de la nature des terres et habitations qui ſeront alienées, d'y inſerer auſſi, ſi elles ſont tenues en fiefs ou en cenſives, et d'y denommer le ſeigneur de qui elles relevent, et les devoirs, cens, rentes et autres droits ſeigneuriaux dont elles ſont chargées, ſoit envers le domaine de *ſa Majeſté* ou envers les ſeigneurs particuliers; que les dits notaires ſeront en outre tenus d'obſerver dans les dits actes qu'ils paſſeront, toutes les formalités preſcrites par les ordonnances du roiaume. *(qui ſe trouvent dans la ſçience des Notaires par* M. de Ferriére*)* Et qui enjoint aux Procureurs du Roi ou Fiſcaux les opérations qu'ils doivent faire dans les viſites chès les notaires les trois premiers mois de chaque année, en execution de la declaration du 2 Aouſt 1717, &c.

On

On doit presumer de la negligence de cette declaration, que les fautes qui se commettent tous les jours par de nouveaux Notaires, procureront dans la suite des tems une infinité de proçés, qui seront dificiles à juger sainement, les actes de ces nouveaux notaires etans en general tous defectueux.

Declaration *du* 6 *Mai* 1733. Regître N° G. *folio* 38 V°

Qui établit des regles, tant pour la forme que pour le depôt des conventions matrimoniales &c.

Declaration *du* 1 *Octobre* 1741. Regître N° G. *folio* 85 R°

En addition à celle du 15 Decembre 1721 pour regler la maniere d'élire les tuteurs et curateurs aux mineurs, qui ont des biens situés en Europe et dans les colonies, contenant 9 articles.

Declaration *du* 1 *Fevrier* 1743, Regître N° I. *folio* 1. R°

Qui ajoutant à celle du 1 Octobre 1741 explique et ordonne plus amplement la maniere d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en Europe et d'autres situés dans la Colonie.

Cette declaration se trouve imprimée dans le traité des minorités Page 765.

Declaration *du* 17 *Juillet* 1743. Regître N° I. *folio* 23. R°

Qui autorise le Gouverneur et l'Intendant de cette Colonie de faire les concessions des terres, à proceder à la reunion au domaine *de sa Majesté* des terres concedées qui se trouvent dans le cas d'être reunies, faute d'avoir été mises en culture; à connaitre à l'exclusion des juges ordinaires de tous les contestations entre les concessionaires ou leurs aians cause, tant par raport à la validité et à l'execution des concessions, que pour raison de leurs positions, étendues et limites; et qui explique en huit articles la forme de proceder, soit aux reunions des concessions, soit à l'instruction et aux jugemens des dites contestations: et qui montre les voies qu'on doit suivre pour se pourvoir contre les jugemens rendus par les gouverneurs et Intendans sur ces matieres &c.

Ordonnance *portant reglement du* 28 *Aoust* 1745. Regître N° I. *folio* 35. R°

Qui fait defenses à tous censitaires de bâtir ou faire bâtir aucunes maisons et étables en pierres ou en bois sur des terres, à moins qu'elles

qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente ou quarante de profondeur, à peine de *cent livres tournois* d'amende et de demolition des maisons et étables; et qui leur permet seulement d'y faire construire des granges en bois pour y serrer les grains, foins et autres denrées qui seront recueillis sur les dites terres, &c.

Declaration *du* 1 *Octobre* 1747. Regitre N° I. *folio* 47 V°

Qui en interpretation de celle du 17 Juillet 1743, concernant les concessions des terres dans la Colonie, ordonne que les jugemens qui seront rendus par les Gouverneurs Generaux et Intendans, ou par les officiers qui les representent sur les dites matieres, *dont la connaissance leur est attribuée privativement à tous autres juges*, soient executoires par provision et non obstant l'apel qui pourra en être interjetté et sans prejudice d'icelui, en laissant à la prudence des dits Gouverneurs et Intendans, de n'ordonner, lorsqu'ils le jugeront à-propos l'execution provisoire de leurs jugemens, qu'a la charge de donner *bonne et suffisante caution*, par la partie en faveur de la quelle ils auront été rendus &c.

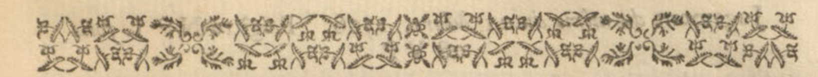
Reglement *du* 21 *Avril* 1749. Regître N° I. *folio* 70. V°

Qui fixe les droits, salaires et vacations des officiers de justice, Juges Superieurs, Juges Subalternes, Greffiers, Notaires, Huissiers et Sergens attachés aux diferentes jurisdictions établies en cette Colonie, avec ordre de s'y conformer, &c.

On a suprimé les Edits, Déclarations, Reglemens et Ordonnances du Roi, qui concernent les matieres criminelles, les affaires d'Amirauté, de la Compagnie des Indes et des Comunautés Religieuses, qui ne doivent être d'aucunes considerations dans le present Gouvernement, parceque les habitans de cette Province ne doivent reclamer que les loix qui concernent leurs proprietés et leurs droits de citoiens, conformement à l'acte.



EXTRAIT



EXTRAIT des Jugemens, Reglemens et Ordonnances des Gouverneurs Generaux et Intendans concernans la Justice, tirés des Regîtres d'Intendance.

Reglement *de Mr. Raudot, Intendant du* 10 *Octobre* 1705. Regître N° I. *folio* 5 R°

QUI determine que les juges seigneuriaux de Champlain et Batiscan tiendront leurs audiances toutes les semaines *sçavoir*, à Batiscan le vendredy, et le samedy à Champlain, et qui leur defend de tenir des audiances extraordinaires, quand même ils en seraient requis par les parties, et de prendre aucuns droits des parties, à peine de restitution du quatruple; et qui permet, faute de ce faire, aux habitans des dits seigneuries de se pourvoir pardevant le Lieutenant General des Trois Rivieres.

Jugement *du même du* 29 *Octobre* 1705. Regître N° I. *folio* 6 R°

Qui ordonne que le S. Vincelot, Seigneur du Cap St. Ignace, fournira à son fermier jusqu'a ce qu'il sorte de sa ferme, les grains necessaires pour la subsistance de sa famille, et qui comdamne le dit fermier à lui paier les grains et argent qu'il lui doit, en plusieurs termes.

Jugement *du même du* 9 *Novembre* 1705. Regître N° I. *folio* 8. R°

Qui reçoit la Veuve Mény, censitaire du Seigneur D'argentenay apellante, d'une sentence rendue contr'elle par le Juge Seigneurial de l'Isle et Comté d'Orleans, qui la comdamne au paiement de cens et rentes, et qui renvoie l'affaire à regler par M. de Villeray conseiller du Conseil Superieur.

Jugement

Jugement *du même du* 21 *Mars*, 1706. Regître N° I. *folio* 28 V°

Qui ordonne, conformement aux regles de ſucceſſions preſcrites pour les fiefs, en la coutume de la *Prevôté et Vicomté de Paris*, ſuivie en la colonie, le partage de la ſeigneurie des Grondines, entre les héritiers.

Jugement *du même du* 25 *Mars*, 1706. Regître N° I. *folio* 31. V°

Qui caſſe, annulle et reſcinde, un contrat de vente faite d'une terre par le nommé Gervais à Jacques Dubois mineur de 25 ans, qui voulait ſe pourvoir par lettres de reſtitution pour lezion d'outre moitié; qui ordonne que le vendeur reſtituera à l'acquéreur ſon argent, et que l'acquéreur lui remettra la dite terre et lui paiera la rente de douze livres dix ſols échue qu'il lui doit, et lui raportera les quittances des cens et rentes ſeigneuriales depuis ſa poſſeſſion.

Jugement *du même du* 17 *Juin*, 1706. Regître N° I. *folio* 54. V°

Qui, ſur les conteſtations ſurvenues entre la dame de Vercheres et le Sieur Dejordis, Seigneurs, quant à la proprieté et poſſeſſion des Iſles Bouchard, ordonne que le S. Dejordis jouira des dites Iſles et des bâtures autour d'icelles.

Jugement *du même du* 2 *Juillet* 1706. Regître N° I. *folio* 54. V°

Qui ordonne que tous les habitans des côtes dans l'Iſle de Montreal, où il y a des communes, ſeront tenus *(chacun en droit ſoi)* de deſerter la portion de la commune qui ſe trouve vis-à-vis ſon habitation, à peine de dix livres d'amende, ſi mieux ils n'aiment la partager entr'eux, pour en jouir chacun en pleine proprieté ſur le conſentement des ſeigneurs, et ſur les conventions qu'ils feront entr'eux pour le dit partage, à condition de laiſſer un chemin de 36 pieds de large.

Jugement *du même du* 2 *Juillet*, 1706. Regître N° I. *folio* 55. R°

Qui ordonne que les habitans de Notre Dame des Neiges, et autres dans l'Iſle de Montreal, jouiront de leurs conceſſions, ſans que

que la clauſe qui y eſt inſerée (*d'encourir la confiſcation de leurs terres dans le cas ou ils donnaſſent de l'eau de vie et autres boiſſons enyvrantes aux ſauvages*) puiſſe tirer à aucune conſequence; et qui leur enjoint d'obſerver les ordonnances rendues à cet egard, à peine d'être punis en cas de contravention, ſuivant la rigueur d'icelles.

Jugement *du même du* 2 *Juillet*, 1706. Regître N° I. *folio* 55. V°

Qui, ſur les repreſentations des habitans de l'Iſle de Montréal, que dans les contrats de conceſſions de leurs terres, il y a une clauſe, par laquelle les ſeigneurs de la dite Iſle doivent prendre tous les bois qui leur feront neceſſaires ſur leurs terres, qui n'étant pas bien expliquée, met les ſeigneurs en état de prendre une ſi grande quantité de bois, qu'ils pourraient ruiner tout à coup leurs terres, ordonne que les ſeigneurs de la dite Iſle, ne pourront, quant aux bois de chauffage, n'en prendre que ſur un arpent en chaque terre de ſoixante arpens, en reſervant toujours aux dits ſeigneurs le droit de prendre ſur les dites terres, tous les bois qui leur ſeront neceſſaires pour leurs bâtimens et pour les ouvrages publics.

Jugement *du même du* 12 *Juillet*, 1760: Regître N° I. *folio* 56 V°

Qui, ſur les repreſentations des Seigneurs de Montreal, que les habitans à qui ils ont donnés des conceſſions refuſent de leur paier les cens et rentes, ſous le pretexte que leurs terres ne ſont pas bornées, ce qui arrive par la faute des habitans, qui ne ſont pas en état de paier les dits bornages, et non par les dificultés qu'en font les ſeigneurs, ordonne, que dans les conceſſions ou les ſeigneurs ſont garans du bornage, les meſures ſeront bonnes, lorſque de ſoixante arpens il n'en manquera que cinq, et des autres à proportion; Qui defend aux habitans d'intenter aucuns proçés ſur ce ſujet à leurs ſeigneurs, à peine de tous depens, dommages et interêts; et en cas que dans les conceſſions avec garantie, il ſe manque plus de cinq arpens, il ſera permis aux ſeigneurs de rembourſer ce qui manquera, ſur le pied de ce que valait l'arpent en bois au tems de la conceſſion, ſans qu'ils ſoient obligés de fournir d'autres terres; et qui ordonne que les dits habitans paieront tous les arrerages du paſſé, ſuivant et au jour qui eſt porté par leurs contrats; et qui permet aux ſeigneurs de les y contraindre; et qui comdamne les habitans à paier ceux à l'avenir,

l'avenir, après que dans l'an et jour, les seigneurs leur auront declarés qu'ils sont prêts de les faire borner, en paiant par les dits habitans le bornage, ainsi qu'ils y sont obligés.

Jugement *du même du* 28 *Juillet*, 1706. Regître N.° I. *folio* 58. V.°

Qui ordonne que les habitans de Montréal au nombre de treize, qui possedent des emplacemens dans la rue basse à Montréal, seront tenus de paier aux seigneurs les rentes dont sont chargés les dits emplacemens, si mieux ils n'aiment, suivant les offres que leur font les seigneurs, leur remettre les dits emplacemens, en les remboursant des bâtimens qui sont dessus construits, et des autres depenses qu'ils y ont faites, *à dire d'experts*, dont les parties conviendront devant le juge, ce qu'ils seront tenus d'opter dans un mois, sinon l'option deferée aux seigneurs.

Jugement *du même du* 7 *Aoust*, 1706. Regître N.° I. *folio* 58. V.°

Qui, sur une requête presentée par le seigneur du fief de Lauzon, Pointe de Levy, sur une dificulté avec le nommé Michel Guay un de ses censitaires, touchant la ligne de separation d'un espace de terrain qu'il lui a vendu pour l'usage et commodité du moulin banal de la dite seigneurie, ordonne, que les lignes de separation et la clôture faites par le seigneur demeureront dans les endroits ou elles sont fixées; et qui fait defenses au dit Guay de l'y troubler, et ce sur le proçés verbal de verification dressé par le Sieur la Joue et la Riviere arpenteurs jurés.

Jugement *du même du* 3 *Septembre* 1706. Regître N.° I. *folio* 62 R.°

Qui, en execution du jugement du 28 Juilllet 1706; ordonne que les seigneurs de Montreal, après avoir faits une sommation aux habitans presens et aux domiciles de ceux absens de paier les rentes, faute par eux de le faire, reuniront les dits treize emplacemens à leur domaine.

Jugement *du même du* 21 *Novembre*, 1706, Regître N.° I. *folio* 74 R.°

Qui, sur les contestations mues entre les nommés François Deprés

prés et Pierre Curte, au ſujet de leurs lignes de ſeparation tirées par La Riviere arpenteur, le 25 Octobre 1706: et par Jean le Rouge auſſi arpenteur les 17 Juillet 1700 et 23 Juillet 1701 ordonne que les lignes tirées par la Riviere ſubſiſteront ſuivant ſon proçés verbal.

Jugement *du même du* 18 *Mars*, 1707. Regître N° I. *folio* 93 V°

Qui, ſur les repreſentations du Seigneur de Varennes, ordonne que les alignemens de la commune, pretendue par ſes cenſitaires, ſeront tenus ſuivant les bornes plantées par le Rouge arpenteur, qui ſont declarées bonnes, vu que ce ſont les plus anciennes; et qui ordonne auſſi que la maiſon bâtie par le nommé Biſſonet dans la dite commune, croiant que c'était ſur l'étendue de ſa terre, et les bâtimens qui en dependent reſteront tels qu'ils ſont, avec defenſes aux habitans de l'inquieter.

Jugement *du même du* 22 *Mars*, 1707. Regître N° I. *folio* 94 R°

Qui, dans une conteſtation de ligne de ſeparation entre Charles et Julien le Sieur, et Jean Baptiſte Gatineau, au ſujet d'une conceſſion donnée au dernier par le Seigneur d'Yamachiche, ordonne que le proçés verbal de la dite ligne fixée par M. De Catalogne, ſera executé.

Jugement *du même du* 29 *Mars*, 1707. Regître N° I. *folio* 96 V°

Qui comdamne les habitans de Beauport, pour rendre le chemin du Sault de Montmorenci praticable, à conſtruire un pont ſur la riviere de Beauport, qui ſera plaçé dans l'endroit le plus convenable, et à y travailler tous à proportion de leurs poſſeſſions.

Jugement *du même du* 15 *May*, 1707. Regître N° I. *folio* 102 R°

Qui ordonne à tous les cenſitaires habitans de la ſeigneurie de Neuville, à la demande de M. Dupont Seigneur du dit lieu, de lui exhiber et fournir les titres de conceſſion et autres contrats, en vertu deſquels ils poſſedent leurs terres, de lui paier tous les arrerages qu'ils peuvent lui devoir, et qui leur enjoint de tenir feu et lieu ſur leurs terres dans ſix mois, faute de quoi permis au dit Seigneur de

rentrer en possession des dittes terres, et d'en dispofer comme bon lui semblera.

Ce jugement est rendu en consequence des articles, 73me. *et* 85me. *de la coutume de la Prevôté de Vicomté de Paris, suivie en la colonie.*

Jugement *du même du* 25 *May,* 1707. Regître N°. I. *folio* 105 R°.

Qui ratifie une concession faite par les seigneurs de Montréal à Léonard Lalande dit la Treille, d'une terre de trois arpens de front ou environ, sur vingt de profondeur, qu'ils ont reunis à leur domaine en vertu de jugement sommaire du 22 Juin 1706, qu'ils avaient ci-devant concedée à François Livernois; et qui defend à ce dernier de l'y troubler et de lui disputer la proprieté de la dite terre, *à peine de tous depens, dommages et interêts*; et qui comdamne en outre les seigneurs à la garantie de la dite concession.

Jugement *du même du* 5 *Juin,* 1707. Regître N°. I. *folio* 111 V°.

Qui sur la requête des seigneurs de Montréal, reunit au domaine des dits seigneurs la terre par eux concedée à un nommé Montauban, faute par lui d'en avoir paié les cens et rentes depuis un tems considerable, et qui decharge la dite terre de tous hipothéques créés par le dit Montauban.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 110me. *de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris, par le droit de bailleur de fonds, dont l'hipothéque pour les cens et rentes qui sont dus, est preferable à toute hipothéque posterieure.*

Jugement *du même du* 14 *Juin,* 1707. Regître N°. I. *folio* 115 R°.

Qui, en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 4. Juin 1686, permet aux habitans de la Seigneurie des Mille Isles ou Terrebonne, sur la plainte qu'ils font du refus du S. Dupré leur Seigneur de leur bâtir un moulin banal; de construire un moulin dans l'endroit de la Seigneurie qu'ils jugeront à propos, et ce du consentement du seigneur, qui se déporte de son droit, moiennant quoi ils seront dechargés du droit de banalité, et ils pourront lever ce droit à leur profit.

Jugement

Jugement *du même du* 15 *Juin*, 1707. Regître N° I. *folio* 116 R°

Qui sur les plaintes du nommé Robert Drason, que le S. Hertel le menaçe de l'évincer d'une terre qui lui a été concedée par M. de St. Ours, lorsqu'il était Seigneur de la Côte St. Louis, sous pretexte qu'elle lui a été concedée à des rentes trop modiques, quoiqu'il les ait paié jusqu'alors au dit S. Hertel, et qu'il lui enleve les bois sur la terre, ordonne que le dit Drason demeurera proprietaire incommutable de la terre en question; et qni fait defenses au S. Hertel de le troubler dans sa jouissance, et d'y prendre ni enlever aucuns bois.

Jugement *du même du* 21 *Juin*, 1707. Regître N° I. *folio* 118 R°

Qui, sur les contestations mues entre les habitans de Berthier et de l'Isle aux Castors et leur Seigneur au sujet des communes, ordonne que le dit Seigneur rentrera dans les dites communes pour en disposer comme bon lui semblera, et decharge les dits habitans du droit auquel ils étaient obligés pour icelles, à la charge qu'ils feront garder leurs bestiaux sur leurs terres, et à peine *de cinq livres* d'amende, contre ceux qui les laisseront aller dans les dites communes, la ditte amende au profit du dit Seigneur; et qui ordonne aux habitans de retirer sous huit jours leurs bestiaux des dites communes.

Jugement *du même du* 27 *Juin*, 1707. Regître N° I. *folio* 119 R°

Qui, vu le proçés verbal d'alignement du S. de la Sizeray arpenteur, d'entre les terres des nommés Duval et la Violette, ordonne qu'il sera executé et qu'en consequence les dits habitans jouiront de leurs terres, ainsi et de même qu'elles sont bornées et alignées, et qui les comdamne à paier chacun par moitié les frais de l'arpentage.

Jugement *du même du* 29 *Juin*, 1707. Regître N° I. *folio* 119 V°

Qui, du consentement du Seigneur de Varennes, decharge ses censitaires du Tremblay, du droit qu'il a sur eux, d'aporter moudre leurs grains au moulin du Cap de Varennes, étant éloigné de plus de deux lieues et demi de leurs habitations, à la charge de paier au dit Seigneur par chacun an, un minot de bled par chaque deux arpens de front, et qui les exemte aussi, de son consentement, de venir planter le May devant son manoir.

Ce

Ce jugement confirme ce que j'ai dit dans mon Traité des Fiefs Chapitre IX. Art. 34. page 38. in fine, *qu'il n'a point été fixé en cette colonie, ainsi que dans la coutume de Paris, aucune étendue pour la banalité de moulin.*

Jugement *du même du* 30 *Juin*, 1707. Regître N°. I. *folio* 121. R°.

Qui, sur les contestations muës entre Messrs. Dusablé et Raddison, pour la proprieté des Isles adjacentes à l'Isle Dupas, ordonne que Mr. Dusablé demeurera proprietaire de l'Isle apellée St. Pierre, et et Mr. Raddison de celle apellée l'Isle à l'Aigle, pour en jouir l'un et l'autre, comme de chose à eux appartenante.

Jugement *du même du* 1 *Juillet*, 1707. Regître N°. I. *folio* 121 R°.

Qui, sur les representations des habitans de Berthier, que le jugement du 21 Juin dernier au sujet des communes leur porte un prejudice notable, ne pouvant faire valoir leurs terres que par les bestiaux qu'ils ne peuvent élever et nourrir que dans les dites communes, et que le dit jugement n'a été demandé que par les dits habitans de Berthier dans l'Isle aux Castors qui ont des communes dans d'autres endroits, ordonne que le Seigneur sera tenu de clore ou faire clore les terres concedées dans l'Isle aux Castors, ensorte que les habitans de Berthier puissent jouir de leurs communes, et jusqu'a ce surçeoit le paiement qu'ils lui doivent pour le droit de commune.

Jugement *du même du* 1 *Juillet*, 1707. Regître N°. I. *folio* 121 V°.

Qui ordonne que la commune de Notre Dame des Neiges en la Seigneurie de St. Sulpice sera partagée, ensorte que chaque habitant joindra à sa terre une portion de la dite commune, pour en jouir ainsi que de sa terre, à la charge que les dits habitans deserteront incessament à trois habitans, sur la part desquels le moulin se trouve dans la dite commune, et que les seigneurs seront tenus de leur remplaçer, la quantité de terres qu'ils perdent à cause du chemin et du moulin, dans la profondeur.

Jugement

Jugement *du même du* 21 *Aoust*, 1707, Regître N° I. *folio* 127 R°

Qui, en conséquence d'une ordonnance de l'ancien Evêque de Quebec, lors Evêque de Petré, Vicaire Apostolique en Canada, du 28 May 1671; ordonne que les Curés de l'Ange Gardien prendront à perpetuité leurs bois de chaufage qui leur sera necessaire par chacun an, sur la terre du nommé Huot concurremment avec lui et ses aians cause.

Jugement *du même du* 6 *Octobre*, 1707. Regître N° I. *folio* 137 V°

Qui ordonne que Louise Vital, vu les mauvaises affaires de son mari, Jacques Denevers, sera separée de biens avec lui; et qui commdamne le mari à lui paier les deux tiers de ce qu'elle a aportée en mariage et son douaire, pour la sureté duquel l'argent sera mis sur un fonds, et que ces deux sommes seront mises en ordre par les creanciers, sur la vente des biens du dit Denevers.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 224 *de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris suivie en cette Colonie.*

Ordonnance *du même du* 22 *Octobre*, 1707. Regître N° I. *folio* 138 V°

Qui, en consequence des ordres de sa Majesté, suprime la haute justice de la Seigneurie de Sillery et du fief apartenant aux Jésuites dans la ville des Trois Rivieres, et ordonne que les habitans de la dite Seigneurie plaideront à l'avenir en premiere instance en la Prevôté de Québec, et ceux du fief en la jurisdiction des Trois Riviéres, et qui conserve seulement aux Jesuites la moienne et basse justice dans la dite Seigneurie et dans le dit fief.

Jugement *du même du* 13 *Juillet*, 1707. Regître N° I. *folio* 144. R°

Qui autorise six habitans de la riviere Ouelle de faire la pêche à Marsouins sur la devanture de leurs terres, sur ce que Mr. de Boishébert, seigneur du dit lieu, a dit, qu'il leur avait accordé le droit de pêche à Marsouins par leurs contrats de concessions.

Jugement

Jugement *du même du* 16 *Mars*, 1708. Regître N° II. *folio* 35 R°

Qui, ſur les repreſentations des Seigneurs de la Côte de Beaupré, fait defenſes à toutes perſonnes, *de quelque qualité et condition qu'elles ſoient*, de chaſſer ni pêcher ſur les grêves des dites côtes, iſlets et bâtures, ſans permiſſion des dits Seigneurs, à peine *de cent livres* d'amende et de confication des armes.

Jugement *du même du* 22 *May*, 1708. Regître N° II. *folio.* 35 R°

Qui ordonne que les lignes tirées par la Joue arpenteur et les bornes par lui plantées entre les terres des nommés Belanger et Le François, demeureront conſequemment à ſon proçés verbal, et qui fait défenſes aux dits habitans de ſe troubler l'un et l'autre, et leur enjoint d'entretenir la cloture de lignes à frais communs.

Cette derniere partie du jugement eſt ſuivant l'article 209: *de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris, ſuivie en la Colonie.*

Jugement *du même du* 27 *May*, 1708. Regître N° II. *folio* 38 R°

Qui, ſur les repreſentations du Seigneur de Boucherville, ordonne que les habitans de la dite Seigneurie, feront borner leurs terres en la profondeur, ſuivant les bornes de leurs Devantures et les Rhumbs de vent portés par leurs contrats à leurs frais; et que tous les cenſitaires habitans de la dite Seigneurie ſeront tenus de planter et entretenir en bon état un poteau de huit pouces au moins en quarré au pied de chacunes de leurs bornes, qui aura quatre pieds en terre et trois dehors, ſous peine *de dix livres* d'amende.

Jugement *du même du* 27 *Mai*, 1708. Regître N° II. *folio* 39. R°

Qui annulle une tranſaction entre Jeanne Perthuis et Laurent Archembault, paſſée devant Mre. Senet Notaire à la Pointe aux Tremblesde Montréal, l'expoſé de la dite tranſaction étant faux; et qui remet les parties au même et ſemblable état qu'elles étaient avant la tranſaction.

Jugement *du même du* 15 *Juin*, 1708. Regître N° II. *folio* 49 V°

Qui maintient le nommé Perrault habitant de Bécancour dans la proprieté

proprieté et jouissance de sa terre, suivant le proçés verbal de Michel le fevre arpenteur du 22 Fevrier, 1703, à la reserve d'un arpent et demi, cy devant donné aux sauvages de la mission de Bécancour pour construire leur fort; et qui ordonne au seigneur du lieu, de passer au dit perrault contrat de concession en vertu du dit proçés verbal, aux mêmes clauses et conditions que ses autres censitaires, sinon que le present jugement lui servira de titre.

Jugement *du même du* 20 *Juin*, 1708. Regître N° 2. *folio* 56. V°

Qui, sans avoir égard à ses jugemens des 20 Mai, 1706, et 1 Juillet, 1707, et a l'accord fait entre le seigneur de Berthier et ses censitaires qui est declaré nul, ordonne que les censitaires de l'isle aux Castors seront tenus seuls de faire une cloture bonne et solide de travers en travers de la dite Isle, moiennant quoi ils seront dechargés de la rente à la quelle ils sont obligés pour la commune par leurs contrats de concessions, leur permettant d'en jouir, ainsi que les autres habitans de la dite seigneurie.

Jugement *du même du* 31 *Octobre*, 1708. Regître N° 2. *folio* 91. V°

Qui, à la demande du seigneur de Berthier, reunit cinq terres d'habitans au domaine de la dite seigneurie, faute par eux d'avoir tenu feu et lieu, et avoir satisfait aux clauses de leurs concessions; et qui permet au seigneur d'en disposer comme bon lui semblera.

Jugement *du même du* 22 *Octobre*, 1708. Regître N° 2. *folio* 96. R°

Qui homoloque un avis de parens pour l'élection d'un tuteur à Dorothée Léonard mineure de neuf ans, et qui institue le nommé Joseph le François pour tuteur à la dite mineure, et qui lui donne acte de son acceptation de la dite charge, après avoir fait serment d'administrer en son ame et conscience, bien et fidelement les biens de la dite mineure.

Ordonnance *du même du* 5 *Février*, 1709. Regître N° 3. *folio* 9. V°

Qui, en vertu d'une assemblée des habitans de la Durantaye, ordonne

donne et ſtatue que le preſbitere ſera bâti, et que chaque habitant preſent ou abſent, fournira à proportion et ſuivant l'étendue de ſa poſſeſſion en front de ſa terre, et que le ſeigneur y contribuera auſſi à proportion de l'étendue du front de ſon domaine.

Ordonnance *du même du* 15 *Avril*, 1709. Regître No. 3. *folio* 32. V°

Qui, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, ordonne que tous les Panis et Negres qui ont été achetés ou qui le ſeront par la ſuite, apartiendront en pleine proprieté à ceux qui en ont faits ou feront l'acquiſition en qualité d'Eſclaves.

Jugement *du même du* 6 *Mai*, 1709. Regître No. 3. *folio* 38. V°

Qui, à la demande des ſeigneurs du Bourg la Reine, ſans avoir égard au contrat de conceſſion qui eſt declaré nul, reunit au domaine des ſeigneurs la terre du nommé Poitevin, faute par lui d'avoir paié les rentes depuis la paſſation du dit contrat, et de l'avoir miſe en valeur.

Ce jugement a été rendu tant en conſequence de l'article 209, *de la Prevôté et vicomté de Paris, ſuivie en la colonie, qu'en vertu de l'ordre du Roi du* 20 *Mai*, 1676, *raporté dans l'extrait des Edits.*

Jugement *du même du* 23 *Février*, 1710. Regître N° 4. *folio* 22. R°

Qui, à la demande d'Angelique Giroux femme de Vincent Rodrique autoriſée de ſes freres, attendu ſa minorité, eu egard aux mauvais traitemens qu'elle ſouffre avec ſon dit mari depuis trois ans, qu'elle demeurera ſeparée d'avec ſon mari, et condamne le mari à lui paier une penſion alimentaire.

Réglement *du même du* 26 *Mars*, 1710. Regître N° 4. *folio* 38. V°

Qui, étant informé, que les frais qui ſont faits pour parvenir aux baux judiciaires des biens des mineurs, en conſomment une partie en procedures, ordonne et regle qu'a l'avenir, ils ſeront faits dans la juſtice des ſeigneurs devant les juges, lorſqu'ils tiendront leurs audiances, après une publication qui en ſera faite le même jour, et après qu'il aura été certifié au juge qu'il en aura été faite une

precedente

precedente à la port de l'Eglise des lieux par tel habitant qui en aura été chargé par le tuteur, qui en donnera son certificat; et qui fait defenses aux juges des seigneurs de faire d'autres procedures au sujet des dits baux, à peine de concussion, et avec injonction aux Procureurs Fiscaux de toutes les justices seigneuriales, de tenir la main à l'execution du dit Reglement.

Jugement *en* Reglement *du même du* 20 *Fevrier*, 1711. Regître N° 5. *folio* 1. V°

Qui donne pouvoir au Curé Missionaire de la paroisse de l'ancienne Lorette et de St. Augustin de recevoir les testamens, quand il en sera requis par les personnes malades, à la charge par lui de satisfaire aux formalités prescrites par la coutume *de la Prevôté et Vicomté de Paris*, article 289 et 290, quoique la dite coutume exige qu'il faut être Curé en titre, pour recevoir les testamens.

Jugemens *du même du* 16 *Fevrier*, 1711. Regître N° 5. *folio* 2. V°

Qui ordonne qu'un proçés verbal fait par des arbitres, portant separatîon de ligne entre les terres des nommés Louis Guillet et François Ricard habitans censitaires de la seigneurie de Batiscan, ordonné par le juge seigneurial de St. Anne, sera executé en sa forme et teneur.

Réglement *du même du* 14 *Mars*, 1711. Regître N° 5. *folio* 11. V°

Qui pour eviter à frais, constate les formalités qui seront observées dans les baux judiciaires des biens des mineurs dans les justices des seigneurs, et qui ordonne, que dans les seigneuries où il ny a pas de justice encor établie, de publier les dits baux à faire, par un habitant choisi par le tuteur pendant deux Dimanches, et ensuite de proceder a la criée et enchere des dits baux, devant le Curé des dites seigneuries en son presbitere, dont il sera dressé un acte, signé tant du Curé que de celui qui aura fait les publications.

Jugement *du même du* 23 *Mars*, 1711. Regître N° 5. *folio* 14. V°

Qui permet à un mineur de 24 ans de vendre tous les droits successifs de ses pere et mere, pour lui servir à l'établissement d'une terre

*H 2 qui

qui lui a été concedée, en s'autorisant de l'avis de ses parens et amis, et qui declare que l'acquéreur sera proprietaire incommutable des dits droits.

Ordonnance *du même du* 1 *Mai*, 1711. Regître N° 5. *folio* 27. V°

Qui, sous le bon plaisir de sa Majesté, ordonne que la Banlieue du fort Chambly sera de l'étendue de 300 toises au dessus et de 300 toises audessous du dit fort, faisant en tout 600 toises de front sur la riviere de Richelieu sur 300 de profondeur.

Jugement *du même du* 2 *Mai*, 1711. Regître N° 5. *folio* 28. R°

Qui homoloque un testament reçu par le Curé missionaire de l'ancienne Lorette, et qui en ordonne l'execution.

Jugement *du même du* 3 *Novembre*, 1711. Regître N° 5. *folio* 49. R°

Qui, sur les contestations des creanciers de Mr. De la Chesnay, pour ce qui revient à sa veuve en secondes nôces, condamne les dits creanciers, de paier à la dite dame la somme de *tros mille livres* pour son preciput, outre son douaire.

Ce jugement a été rendu sur l'axiome de droit.

Qui prior est tempore, potior est jure.

Jugement de Mr. Begon, Intendant *du* 27 *Mars*, 1713. Regître N° 6. *folio* 16. V°

QUI, à la requête d'un Curé, condamne huit habitans de la paroisse de St. Foy, à lui paier les dixmes.

Ce jugement a été rendu en consequence des Edits de 1663 *et* 1679.

Jugement *du même du* 27 *Mars*, 1713. Regître N° 6. *folio* 17 V°

Qui, sur les plaintes du Curé des paroisses de Beaumont et de la Durantaye, ordonne aux habitans des dites paroisses, qui lui doivent des dixmes de les porter au Presbitere, à peine contre les contrevenans

trevenans de *trois livres d'amende* aplicables aux Eglises des dites Paroisses.

Ce jugement a été rendu en consequence des Edits de 1663 *et* 1679.

Jugement *du même du* 16 *Juin*, 1713. Regître N° 6. *folio* 22. V°

Qui, sur les plaintes d'un habitant de St. Augustin, condamne son voisin à lui donner du decouvert, suivant le réglement du Roi.

Jugement *du même du* 11 *Juillet*, 1713. Regître N° 6. *folio* 27. R°

Qui, sur les plaintes des seigneurs de la Côte de Beaupré, condamne deux de leurs censitaires à *cent livres d'amende* chacun, aplicables à l'Eglise de St. Joachim, pour avoir chassé sur les Isles, Islets et Bâtures des dits seigneurs, contre leurs defenses.

Ce jugement a été rendu en consequence du titre de concession, qui accorde au seigneur seul, le droit de chasse dans l'étendue de sa seigneurie.

Jugement *du même du* 9 *Septembre*, 1713. Regître N° 6. *folio* 36. R°

Qui, sur les representations du Curé de Boucherville, que quelqu'habitans contre le consentement qu'ils avaient donnés dans un acte d'assemblée, de contribuer à la bâtisse de l'Eglise le refusaient, ordonne que chacun des habitans de la dite Paroisse contribuera à l'édifice de la dite Eglise bâtie en pierres, soit en argent, soit en bleds ou en travaux, à proportion de l'étendue des terres qu'il possede.

Jugement *du même du* 28 *Mars*, 1714. Regître N° 6. *folio* 60. R°

Qui, à la requête de M. Duchesnay, ordonne aux habitans d'un fief dont il est seigneur en l'isle d'Orleans Comté St. Laurent, de lui donner dans quinzaine, copie des titres en vertu desquels ils possident des terres dans son dit fief, à peine de *dix livres d'amende* contre les refusans.

Ce jugement à été rendu en consequence de l'article 73, *de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris suivie en cette colonie.*

Jugement *du même de* 3 *Juin*, 1714. Regître N° 6. *folio* 74. V°

Qui, à la requête du seigneur des Isles Bouchard, ordonne que ses censitaires donneront au dit seigneur, les journées de corvées mentionées

mentionées en leurs contrats de concessions, et que dans le cas ou les dits censitaires voulussent s'en exemter, ils paieront au dit seigneur *quarante sols* pour chacune journée; sous la condition qu'ils paieront comptant la dite somme à celui qui les avertira de sa part de venir travailler; et qui ordonne aussi que les dits habitans qui n'auront point tenus feu et lieu sur les terres qu'ils ont en concessions, seront reunies au domaine du seigneur sur les plaintes qu'il en portera, et qui leur defend de chasser sur le domaine du dit seigneur ou sur les terres non concedées, à peine de *dix livres d'amende.*

Ce jugement est rendu, sur la loi des contrats et en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet,* 1711.

Jugement *du même du* 15 *Juin,* 1714. Regître N° 6. *folio* 83. R°

Qui, sur les representations du seigneur de Varennes, declare le retrait qu'il a fait de la terre de Jean Gautier, acquise par le nommé Bissonnet, bon et valable, en consequence de la clause du contrat de concession de la dite terre, fait par lui au dit Jean Gautier, et qui ordonne au dit Bissonnet de déguerpir et abandonner la dite terre, à la charge par le dit seigneur de lui rembourser le prix principal de l'acquisition, frais et loiaux coûts.

Quoique le seigneur censier dans la coûtume de la Prevôté et Vicomté de Paris *n'a pas droit de retrait censuel, il lui est permis de se le donner par convention expresse et par la clause apellée,* Pactum de retrovendendo.

Ordonnance *du même du* 4 *Janvier* 1715. Regître N° 6 *folio* 147. R°

Qui commet et autorise, pour eviter à frais, Mre. St. Surin Notaire à Batiscan, à faire assembler pardevant lui les parens des mineurs de Pierre Arian, et recevoir d'eux le serment requis pour proceder à l'élection d'un tuteur et subrogé tuteur aux dits mineurs, et ensuite faire l'inventaire de leurs biens.

Jugement *du même du* 2 *Mars,* 1715. Regître N° 6. *folio* 161 R°

Qui interdit Mre. Abel Michon Notaire, de faire aucunes fonctions pendant trois mois, pour avoir delivré une expedition d'un acte dont la minute n'avait point été signée par les parties, et qui lui fait defenses de travailler pendant les dits trois mois, *à peine de crime de faux.*

Ce

Ce jugement a été rendu en consequence des Edits generaux du Roiaume, concernans les fonctions et devoirs des notaires.

Jugement *du même du 3 Aoust,* 1715. Regître N°. 6. *folio* 90 R°.

Qui reunit à la demande du Seigneur de Lotbiniere, trois terres au domaine de sa Seigneurie, *et par defaut,* faute par les concessionaires d'avoir tenus feu et lieu et paiés les cens et rentes seigneuriales.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juin* 1711.

Jugement *du même du* 30 *Septembre,* 1715. Regître N°. 6 *folio* 195 V°.

Qui, à la demande du Curé de la Paroisse des Kamourafkas, ordonne que chaque habitant de la dite paroisse, en consequence d'un acte d'assemblée, fournira sept journées de travail pour l'édifice d'un presbitere, à peine *de dix livres d'amende* aplicable à la fabrique de la dite paroisse.

Ordonnance *du même du* 2 *Novembre,* 1715. Regître N°. 6. *folio* 203. V°.

Qui, à la demande du nouveau Seigneur de la côte de Lauzon, Pointe de Lévi, ordonne que les habitans censitaires de la dite seigneurie, lui representeront les titres et contrats en vertu desquels ils possedent des terres en la dite Seigneurie, sous peine contre les contrevenans *de vingt livres d'amende,* aplicable aux paroisses de la dite seigneurie.

Ce jugement est rendu en consequence de l'article 73 *de la coutume* de la Prevôté et Vicomté de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 24 *Decembre,* 1715. Regître N°. 6 *folio* 205 V°.

Qui comdamne les habitans d'une paroisse à fournir chacun huit journées de travail pour la reparation de l'Eglise et du presbitere, tant ceux qui ont consentis aux reparations, que ceux qui n'y ont pas consentis, sous peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende* aplicapable aux dites réparations.

Ce jugement a été rendu sur le principe, que le nombre le plus fort des voix l'emporte sur le plus faible.

Jugement

Jugement *du même du 22 Janvier*, 1716. Regître N° 6. *folio* 209 V°

Qui, à la demande de Mr. Chavigny, Seigneur de La Chevrotiére, comdamne ses censitaires à lui fournir leurs corvées franches, sans qu'il soit besoin de leur fournir ni nourriture ni outils, lorsqu'ils en seront requis, excepté dans les tems de semences et de recoltes, quoiqu'exprimés dans leurs contrats, et qui fait defenses au dit seigneur et autres seigneurs de cette colonie d'inserer dans les contrats la dite clause de corvées, pendant les dits tems, à peine de nullité.

Ordonnance *du même du 25 Janvier*, 1716. Regître N° 6. *folio* 209 V°

Qui ordonne aux habitans de la paroisse de St. Anne de s'assembler au presbitere, pour en presence du Curé, du Seigneur et des officiers de milice, faire une repartition de ce que chacun des dits habitans sera tenu de fournir pour son contingent, à la bâtisse de l'Eglise, suivant ses facultés.

Jugement *du même du 11 Fevrier*, 1716. Regître N° 6 *folio* 219 R°

Qui, en consequence d'un acte d'assemblée des habitans de l'Isle Dupas; ordonne que chacun des dits habitans fournira trente cinq pieds de bois pour être emploiés à l'édifice d'un presbitere, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende* aplicable au dit édifice.

Jugement *du même du 15 Février*, 1716. Regître N° 6 *folio* 219 V°

Qui, à la demande du nouveau Seigneur de Demaure, comdamne les habitans censitaires de la dite Seigneurie à representer au dit Seigneur les titres et contrats en vertu desquels ils possedent leurs terres; et ceux qui n'en ont point ou qui n'ont que des billets, d'en passer des contrats aux clauses et conditions des anciens contrats, sans pouvoir y augmenter de nouvelles charges; de lui donner copies en forme et expeditions de leurs contrats dans le cas qu'ils n'en aient pas encor fournies; de lui representer aussi les quittances qu'ils ont des cens et rentes seigneuriales de leurs terres, et de lui paier les arrerages qu'ils peuvent en devoir; et qui comdamne les dits habitans

tans à porter moudre leurs grains au moulin banal de la dite ſeigneurie.

Ce jugement a été rendû en conſequence de l'article 73 *de la coutume* de la Prevôté et Vicomté de Paris *ſuivie en ce pais, et auſſi en vertu de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du* 4 *Juin* 1686.

Jugement *du même du* 5 *Mars*, 1715. Regître N° 6. *folio* 230. V°

Qui, du conſentement, des ſeigneur et cenſitaires de la Chevrotiére, ordonne qu'à l'avenir chaque habitant cenſitaire paiera au dit ſeigneur au lieu de corvées *vingt ſols* par an, pour chacune conceſſion de trois arpens de front ſur quarante de profondeur.

Jugement *du même du* 20 *Mars*, 1716. Regître N° 6. *folio* 236. R°

Qui, ſur les repreſentations du Seigneur de Berthier et Bellechaſſe, fait defenſes à tous habitans, tant de ſa ſeigneurie que d'autres, d'entailler les érables pour faire du ſucre, ſur les terres non concedées, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable à la paroiſſe des dits lieux.

Ordonnance *du même du* 24 *Mars*, 1716, Regître N° 6. *folio* 238 V°

Qui, pour eviter à frais de juſtice, commet et autoriſe le miſſionaire de la Baie St. Paul, de proceder à l'élection d'un tuteur et ſubrogé tuteur à des mineurs, ſur une aſſemblée de leurs parens et amis, et à faire l'inventaire de leurs biens, à la charge d'envoier au greffe de la juriſdiction de Beaupré, les minutes des actes de tutelle et d'inventaire.

Jugement *du même du* 27 *Avril*, 1716. Regître N° 6. *folio* 242 V°

Qui, ſur les plaintes du Curé de la Madelaine, comdamne deux habitans de la dite paroiſſe à lui paier les dixmes qu'ils lui doivent, à ſa requiſition, ſous peine *de dix livres d'amende*, aplicable à la fabrique de l'Egliſe.

Ce jugement a été rendu en conſequence des Edits de 1663 *et de* 1679.

Jugement *du même du* 27 *May*, 1716. Regître N° 6. *folio* 246. V°

Qui, sur les plaintes des Seigneurs de Champlain, comdamne les censitaires de la dite seigneurie, à porter moudre au moulin banal les grains qu'ils consomment dans leurs familles, à peine *de dix livres d'amende* et de lui paier la mouture des grains qu'ils auront faits moudre pour leurs consommations à d'autres moulins.

Ce jugement est rendu en consequence de plusieurs arrêts du Parlement de Paris, qui ont jugés sur l'article 71: *de la coutume, que les Seigneurs ayans des moulins titrés banaux, ne peuvent exiger de leurs censitaires, que la mouture des grains qu'ils consomment dans leurs familles, parceque les censitaires sont dans tout le droit de faire moudre leurs grains de commerce à tous moulins étrangers.*

Jugement *du même du* 31 *Mars*, 1717. Regître N° 6. *folio* 273. R°

Qui comdamne un habitant de la Pointe aux Trembles, Seigneurie De Neuville, à faire une cloture mitoienne avec son voisin, à peine *de vingt livres d'amende*, aplicable à la fabrique de la paroisse.

Ce jugement est rendu en conséquence de l'article 211 *de la coutume* de la Prevôté et Vicomté de Paris, *suivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 2 *Avril*, 1717. Regître N° 6. *folio* 275 R°

Qui, à la demande d'un censitaire de la Seigneurie de Neuville de faire élire un tuteur à ses enfans mineurs, commet et autorise, pour eviter à frais, un Notaire de la Seigneurie de Tilly, pour faire les fonctions de juge en cette partie, et à proceder à l'election d'un tuteur et d'un subrogé tuteur aux dits mineurs, en presence et de l'avis d'une assemblée de parens et amis, en la maniere accoutumée, et lui donne pouvoir de faire l'inventaire des biens et de le clore, en deposant l'acte de tutelle, l'inventaire et l'acte de cloture d'icelui, au greffe de la Prevôté de *Québec.*

Jugement *du même du* 15 *May*, 1717. Regître N° 6. *folio* 282 R°

Qui, sur les plaintes du Curé de Deschambault, comdamne les habitans de la Chevrotiére et des Grondines qu'il dessert, à lui paier

les

les dixmes, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende*, aplicable à la fabrique de la paroisse.

Ce jugement a été rendu en consequence des Edits de 1663 *et de* 1679.

Jugement *du même du* 30 *Janvier*, 1718. Regître N° 6. *folio* 295. R°

Par lequel il s'évoque une affaire pendante en la jurisdiction seigneuriale de Beaupré, et qui ordonne au Greffier de la dite jurisdiction de remettre incessament au Secretariat de l'Intendance, les charges et informations.

Jugement *du même du* 5 *Mars*, 1718. Regître N° 6 *folio* 299. R°

Qui, sur les plaintes du Seigneur de Deschambault, comdamne un habitant son censitaire à lui paier trois années d'arrérages de cens et rentes, de tenir feu et lieu sur ses terres dans le courant d'une année, sinon les declare reunies au domaine du dit Seigneur, et qui comdamne deux autres habitans à prendre titre de concession du dit Seigneur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet* 1711, *et des articles* 73 *et* 85 *de la coutume de* Paris, *suivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 7 *Juillet*, 1718. Regître N° 6. *folio* 310. V°

Qui, sur les representations à lui faites, que dans les seigneuries de la grand ance, riviere Ouelle et Kamouraskas, il ny a aucuns juges d'établis, commet, pour eviter à frais, le S. Jannot notaire établi à la riviere Ouelle, jusqu'à ce que les seigneurs y aient établis des justices, pour faire les actes du tutelle, et devant qui les habitans pourront faire assembler, quand les cas le requierront, le nombre de sept parens ou amis, pour proceder à l'election des tuteurs et subrogés tuteurs aux mineurs, auxquels il en sera besoin; à qui elle donne pouvoir de faire prêter les sermens necessaires en pareils cas, et de proceder ensuite aux inventaires des biens des mineurs, à la charge que les minutes des actes de tutelle; ainsi que les dits inventaires, seront raportés au greffe de la Prevôté de *Quebec*.

Jugement *du même du* 10 *Mars*, 1719. Regître No. 6. *folio* 324. V°

Qui, à la demande des seigneurs de l'Isle de Montréal, reçoit le Sr. David nommé par eux Greffier en la jurisdiction de Montreal, et qui ordonne au Lieutenant General de la dite jurisdiction de le reconnaitre et le faire reconnaitre en la dite qualité, serment préalablement pris en la maniere accoutumée.

Jugement *du même du* 17 *Juin*, 1720. Regître N° 7. *folio* 1. R°

Qui, sur les plaintes du Curé de Champlain, ordonne que les habitans de la dite paroisse, fourniront chacun leur contingent pour la bâtisse du presbitere, à peine de *dix livres d'amende* aplicable à la fabrique de la dite paroisse.

Jugement *du même du* 1 *Juillet*, 1720. Regître N° 7. *folio* 16. R°

Qui condamne un proprietaire d'une terre, quoiqu'il n'y fasse pas sa residence, à faire une cloture de ligne avec son voisin, sous peine de *vingt livres d'amende*, aplicable aux pauvres, et qui permet au dit voisin en cas de refus, de la faire a ses frais et depens pour la moitié.

Ce jugement à été rendû en consequence de l'article 205 *de la coutume* de la Prevôté et Vicomté de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 3 *Juillet*, 1720. Regître N° 7. *folio* 17. R°

Qui, à la demande du seigneur de Dautray, reunit trois terres au domaine de la dite seigneurie, qui ont été abandonnées par les concessionaires.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 31 *Décembre*, 1720. Regître N° 7. *folio* 28. R°

Qui, à la requête du Directeur General des fermes du Roi, ordonne qu'il sera mis en possession des biens, meubles et immeubles du nommé Joseph Peyre dit Carpentras, Aubain et étranger, qui est decédé sans aucuns hoirs aparens, comm'apartenans au Roi par droit de desherence, et aux dites fermes comm'étantes aux droits de sa Majesté, sauf au dit Directeur, de rendre compte des dits biens aux heritiers du dit Peyre, si aucuns y a.

Ce

Ce jugement a éte rendu sur le principe de la loi des fiefs, qui veut que les desherences apartiennent au seigneur haut justicier.

Jugement *du même du* 6 *Juin*, 1721. Regître N° 7. *folio* 80. V°

Qui condamne un tuteur à faire et entretenir par moitié la cloture mitoienne de la terre de ses mineurs, d'entr'eux et leur voisin, et qui ordonne que la depense qu'il fera à cet égard lui sera allouée dans le compte qu'il rendra de sa gestion, en raportant par lui un état de la dite depense certifié du Curé de la paroisse.

Ce jugement a éte rendu contre le tuteur, sans doute à sa demande, parcequ'un tuteur ne peut faire des depenses à ses mineurs, que par autorité de justice, et que s'il ne prenait pas ces precautions, les depenses ne lui feraient point allouées.

Jugement *du même du* 28 *Juin*, 1721. Regître N° 7. *folio* 107 R°

Qui, à la demande de quatre habitans, comdamne le Seigneur du Cap. St. Ignace, à leur conceder les terres qu'il leur a promis par ses billets, et de les faire borner aux frais des dits habitans; à leur passer sous un mois contrats des concessions des dites terres; et faute par lui de le faire, permet aux dits habitans de se pourvoir devant le Gouverneur General et l'Intendant pour en demander les concessions au nom de sa Majesté.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 16 *Octobre*, 1721. Regître N° 7. *folio* 156 R°

Qui, à la requête du S. Levrard, Seigneur de St. Pierre les Becquêts, reunit à son domaine une terre de six arpens de front sur quarante de profondeur, sur laquelle doit être bâti le moulin banal de la dite Seigneurie, à la charge par le concessionaire de la dite terre d'en choisir une autre dans les terres non concedées de la dite Seigneurie, aux charges et redevances ordinaires.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 *Juin* 1686, *qui veut, que le droit de banalité soit reel en cette province, puisqu'il oblige les Seigneurs à en construire; de cet arrêt il a toujours été d'usage, d'accorder aux Seigneurs les terres ou parties des terres*

terres propres à construire des moulins, quoique concedées, en les remplaçant aux proprietaires, et même en valeur, en les paiant à dire d'experts.

Jugement *de même du 5 Janvier*, 1722. Regître N° 8. *folio* 2. R°

Qui, à la requête du Seigneur de la riviere Jacques Cartier, ordonne que le titre de la dite seigneurie sera rempli, au prejudice de celle de Belair, étant antérieur à celui de l'autre.

Jugement *du même du 24 Mars*, 1722. Regître N° 8. *folio* 24 R°

Qui, sur les representations des Seigneurs du Fief St. Denys, qui font un établissement de pesche à marsouins, defend aux habitans du dit fief et à tous autres de tendre à l'avenir pour la pêche de harangs et de saumons au devant du dit fief, et de troubler la dite pêche à marsouins, à peine contre les contrevenans de tous depens, dommages et interêts.

Ce jugement a été rendu en consequence du titre de concession, qui donne droit de pêche aux seigneurs.

Ordonnance *du même du 16 Avril*, 1722. Regître N° 8. *folio* 38. R°

Qui, sur une requête presentée par les marguilliers de la paroisse St. Charles en la seigneurie de la Chenaye, pour bâtir une Eglise et un presbitere, et après avoir vu le mandement de l'Evêque qui en fixe la place, ordonne que les censitaires de la dite Seigneurie seront tenus de s'assembler pour choisir et nommer entr'eux, quatre des principaux habitans, qui sont autorisés conjointement avec le Curé, le Seigneur et le Capitaine de milice, de faire un état estimatif de la depense nécessaire à faire, pour les bâtisses d'une Eglise et d'un presbitere, et un état de répartition de ce que chaque censitaire sera tenu d'y contribuer, eu égard à l'étendue des terres qu'il posséde en la dite Seigneurie, lesquels états raportés, sera ordonné ce que de raison.

Ordonnance *du même du 30 Avril*, 1722. Regître N° 8 *folio* 44. V°

Qui, sur les representations que plusieurs Cures sont desservies par

par voie de miſſion, par des prêtres qui n'étans que miſſionaires, ne ſont point parties capables de recevoir les teſtamens, de même que les Cures fixes, en conſequence de *l'article* 289 *de la coutume de Paris*, autoriſe et commet tous les prêtres, faiſant les fonctions curiales en qualité de miſſionaires, de recevoir les teſtamens, en y apellant trois temoins males agés de 20 ans accomplis, qui ne pourront être legataires, ainſi que le miſſionaire, et en faiſant mention dans les teſtamens des clauſes ordonnees par *le dit article* 289.

Jugement *du même du* 30 *Juin*, 1722. Regître N°. 8. *folio* 54. R°.

Qui condamne un nomme Hery Duplanty, duement convaincu d'avoir traite des boiſſons enyvrantes aux ſauvages, en *cinq cens livres d'amende* aplicable à l'hôtel Dieu de Montréal, à la diligence du Procureur du Roi de la juriſdiction roiale de la dite ville.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'ordre du Roy du 30 *Juin*, 1707.

Jugement *du même du* 20 *Juillet*, 1722. Regître N°. 8. *folio* 94. V°.

Qui, ſur les repreſentations des habitans, fait defenſes aux ſeigneurs de troubler leurs cenſitaires, dans l'exploitation et vente des bois de chêne qu'ils abatent ſur leurs terres, pour faire et avancer leurs defrichemens, et de leur faire aucunes demandes pour raiſon des dits bois, à l'exception de ceux qu'ils pourraient abatre ſeulement pour les vendre, ſans defricher et travailler leurs terres ; la clauſe dere ſerve, dans les contrats de conceſſions, des bois de chêne, n'atribuant point aux ſeigneurs la proprieté des bois de chêne qui ſe trouvent dans l'étendue des terres qu'ils ont concedées : et parceque l'intention de ſa Majeſté, eſt, que les terres concedées ſoient miſes en valeur, et auſſi parcequ'il eſt du bien public que tous les bois que les habitans abatent pour avancer leurs terres ſoient utilement emploiés, tant en bois de cordes, qu'en planches, madriers ou bordages, pluſtôt que d'être brulés ſur les lieux.

Jugement *du même du* 23 *Aouſt*, 1722. Regître N°. 8. *folio* 109. V°.

Qui reçoit le nommé Nolin habitant cenſitaire de l'iſle d'Orleans, apellant de deux ſentences du juge ſeigneurial du dit lieu, qui s'évoque l'inſtance, et qui met les dites deux ſentences au néant.

Ordonnance *du même du* 5 *Décembre*, 1722. Regître N° 8. *folio* 139. V°

Qui, sur le requisitoire du Procureur general du Roi, à la poursuite et diligence du Directeur general des fermes du Roi, ordonne qu'il sera procedé pardevant l'intendant au nom de sa Majesté, à la confection d'un papier terrier et censier des fiefs relevans directement de sa dite Majesté, et de leurs dependances; et des maisons, terres et héritages en roture, étans en sa censive en ce pais; et qu'en consequence, les seigneurs de fiefs qui n'en ont point portés foi et homage, ni paiés les droits; les vassaux qui ont été reçus en foi, tenanciers, censitaires et autres redevables seront tenus de comparaitre devant l'Intendant en personne; ceux qui n'ont point été reçus en foi, pour porter foi et homage à sa Majesté entre ses mains, et faire leurs offres, *à peine de saisie féodale*, et tant ces premiers que les autres vassaux, tenanciers, censitaires et autres redevables, en personnes, ou quelqu'uns pour eux fondés de procuration speciale, pour representer les titres qu'ils ont, actes precedens de foi et homage, anciens aveux et dénombremens, ainsi que declarations quant aux rotures; souscrire au dit papier terrier et censier, y reconnaitre les droits et devoirs, cens et rentes ou autres droits par eux dus à sa Majesté, les faire écrire sur le dit papier terrier et censier, ensemble leurs aveux, dénombremens et declarations des dits fiefs en relevans, et terres en censive, et des biens et héritages sujets aux dits droits et devoirs, cens et rentes et autres droits apartenans à sa Majesté, à peine d'y être contraints, *sçavoir* les vassaux *par saisie feodale*, et les tenanciers, censitaires et autres redevables, *par saisie de fruits.*

Cette ordonnance a été rendue en faveur de sa Majesté, comme seigneur dominant, en consequence des articles 1, 32, 8, 10, 11, 67 *et* 74, de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 11 *Janvier*, 1723. Regître N° 9. *folio* 1. R°

Qui, sur les plaintes du Procureur fiscal des Jesuites en leur seigneurie de Batiscan, comdamne les habitans de la dite seigneurie de faire et d'entretenir leurs clotures mitoiennes.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 205 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement

Jugement *du même du* 15 *Janvier*, 1723. Regître N°. 9. *folio* 3. R°.

Qui, à la requête du Seigneur de Vercheres, declare une saisie faite sur un habitant et censitaire de la dite seigneurie bonne et valable, qui en ordonne l'execution pour le paiement des arrerages de cens et rentes dus, et qui le comdamne en *soixante livres d'amende* pour avoir contrevenu à un jugement precedent, aplicable à la fabrique de la paroisse.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 74, de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 15 *Janvier*, 1723. Regître N°. 9 *folio* 4 V°.

Qui, pour eviter à frais, autorise un notaire de la côte du Sud à proceder à l'election d'une tutelle, en faisant assembler pardevant lui les parens et amis des mineurs au nombre de sept, qui preteront serment devant lui, de nommer en leur ame et conscience, un tuteur et subrogé tuteur aux dits mineurs, auxquels tuteur et subrogé tuteur il fera preter serment de bien et fidelement gerer les biens de leurs pupilles, pour ensuite de la dite election être procedé par lui à l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles, à condition que l'acte de tutelle, sera remis au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 2 *Mars*, 1723: Regître N°. 9. *folio* 16 R°.

Qui, sur les representations du Curé de la paroisse de Repentigny, comdamne tous les habitans de la dite paroisse, tant ceux qui tiennent feu et lieu sur leurs terres, que ceux qui ne les habitent point, de contribuer chacun à la bâtisse de l'Eglise, à proportion de l'étendue des terres qu'ils possedent.

Ordonnance *du même du* 9 *Mars*, 1723. Regître N°. 9. *folio* 22 R°.

Qui commet et autorise, pour eviter à frais, le Curé de Neuville, faute de juge en la dite Seigneurie, de proceder à un acte de tutelle suivant les formes prescrites, à condition que l'acte en sera remis au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 15 *Mars*, 1723. Regître N° 9. *folio* 28 V°

Qui, sur les representations qui lui ont été faites, que par le reglement des Districts des Paroisses, il est permis aux habitans de la riviere de Batiscan de se batir une Eglise, comdamne tous les habitans de la dite riviere de travailler à construire la dite Eglise, et que chacun d'eux fournira à cet égard *au prorata* de leurs possessions, sous peine aux contrevenans de *dix livres d'amende*, aplicable à la dite Eglise.

Jugement *du même du* 19 *Juin*, 1723. Regître N° 9 *folio* 70 R°

Qui, comdamne les nommés Ozanne et Valois, convaincus d'avoir donné à boire aux Sauvages, chacun *en cent livres d'amende*, solidairement et par corps.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'ordre du Roi du 30 *Juin* 1707.

Ordonnance *du même du* 18 *Juillet*, 1723. Regître N° 9 *folio* 88. V°

Qui, pour eviter à frais, commet le Curé de l'Isle Dupas de procéder à une election de tutelle, en observant les formalités ordinaires, à la charge d'en remettre l'acte au greffe *de la jurisdiction roiale de Montréal.*

Jugement *du même du* 30 *Juillet*, 1723. Regître N° 9 *folio* 96 V°

Qui, sur les representations du Curé de St Sulpice, comdamne tous les habitans de la dite paroisse, tant absens que presens, de contribuer, eu égard à la quantité de terres qu'ils possedent, aux depenses et travaux necessaires pour la construction d'une Eglise en la dite Seigneurie.

Ordonnance *du même du* 3 *Aoust*, 1723. Regître N° 9. *folio* 98. V°

Qui, pour éviter à frais, commet et autorise le Curé de Beaumont à proceder à l'election d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à des mineurs, suivant les formalités ordinaires, après avoir assemblé les parens

rens et amis des dits mineurs pour parvenir à la dite election; et sçavoir s'il leur sera plus avantageux de vendre leurs terres, ou de les leur conserver.

Ordonnance *du même du* 23 *Février*, 1724. Regître N° 10 *folio* 3. R°

Qui, pour eviter à frais, commet le Curé de la Pointe aux Trembles, de proceder à l'election d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, aux enfans mineurs du Seigneur de la Pointe aux Ecureuils, suivant les formalités ordinaires, et de faire faire l'inventaire de leurs biens par le Notaire de la Seigneurie de Tilly, à condition que l'acte de tutelle sera deposé au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Ordonnance *du même du* 9 *Mars* 1723. Regître N° 10. *folio* 12 V°

Qui, pour eviter à frais, commet et autorise le Curé de la riviere du Sud, de proceder à une election de tutelle, suivant les formalités ordinaires, à condition que l'acte en sera déposé au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 3 *May*, 1724. Regître N° 10. *folio* 12. V°

Qui, à la requête du Directeur General des fermes du Roi, declare nulles les sentences et toute la procedure qui s'en est ensuivie, au sujet de la succession de Joseph Peyre dit Carpentras en deshérence, la connaissance de tout ce qui concerne le domaine du Roi étant atribuée à l'Intendant, à l'exclusion de tous autres juges.

Ordonnance *du même du* 24 *May*, 1724. Regître N° 10. *folio* 28. R°

Qui, sur la requête du Directeur General des fermes du Roi, ordonne qu'en consequence d'une precedente du 24 Decembre 1722, tous les Seigneurs, ainsi que les propriétaires d'héritages en censive, qui sont en demeure de porter foi et hommage, de fournir leurs aveux et denombremens pour les fiefs, et de faire leurs declarations pour les héritages en censive, seront tenus d'y satisfaire dans 40 jours.

Ce jugement a été rendu en consequence des articles 35, 8, *et* 73 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 9 *Juin*, 1724. Regître N° 10 *folio* 36 V°.

Qui, sur les representations du Curé de la Baronie de Longueüil, que les habitans censitaires sont convenus, et se sont determinés en partie de bâtir une Eglise en pierres, à la reserve d'un petit nombre qui font difficulté d'y contribuer, comdamne tous les censitaires de la dite Baronie de Longueüil, tant presens qu'absens, à contribuer chacun à proportion de l'étendue de leurs terres.

Jugement *du même du* 31 *Juillet*, 1724. Regître N° 10. *folio* 50 R°.

Qui, sur une requête presentée par le Curé et les Marguilliers de la paroisse de Verchéres, comdamne tous les habitans de la dite paroisse, même ceux des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Cabana, qui sont desservis par le dit Curé, tant ceux qui tiennent feu et lieu sur leurs terres, que ceux qui n'y resident pas, à contribuer eu égard à la quantité de terres qu'ils possedent, aux depenses et travaux necessaires à la construction d'une Eglise.

Ordonnance *du même du* 14 *Janvier*, 1725. Regître N° 11. *folio* 50 R°.

Qui, sur les representations du Procureur General du Roi, que plusieurs Seigneurs et proprietaires de biens en rôture, n'ont point encor satisfaits aux ordonnances des 24 Decembre 1722, et 24 May 1724, ordonne, que dans tout le mois de Fevrier prochain, pour tout delai, les proprietaires de fiefs et biens en rôture, relevans du domaine et de la censive de sa Majesté, soit communautés ou autres, seront tenus à l'égard des fiefs d'en faire les foys et hommages, s'ils n'y ont point satisfaits, et de fournir leurs aveux et denombremens; et à l'égard des biens en rôture d'en fournir leurs declarations; et qui declare que faute par eux d'y satisfaire dans le dit delai, il est permis au Directeur General des fermes du Roi, de proceder, à la requête et diligence du dit Procureur General contre ceux qui seront en demeure, aux saisies féodales et autres poursuites prescrites *par la coutume de Paris*.

Cette Ordonnance a été rendue en consequence des articles 1, *et* 86, *de la coutume*.

Jugement

Jugement *du même du* 25 *Juillet*, 1725. Regître N° 11. *folio* 44. V°

Qui, à la requête du Seigneur de Varennes, reunit à son domaine une terre, faute par le concessionaire d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 1 *Aoust*, 1725. Regître N° 11. *folio* 59. R°

Qui, sur les representations du missionaire du Cap St. Ignace, que le presbitere n'est couvert que de simples planches d'un côté, ordonne que tous les habitans de cette paroisse acheveront de couvrir le dit presbitere en planches doubles, faute de quoi, il autorise le dit missionaire à l'achever à leurs frais et depens.

Jugement *du même du* 15 *Aoust*, 1725. Regître N° 11 *folio* 88 V°

Qui, à la requête du Seigneur de Lotbiniere, comdamne un habitant de la dite Seigneurie à tenir feu et lieu sur sa terre, et declare que faute par lui de le faire sous huit jours, elle sera reunie au domaine du seigneur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet* 1711.

Ordonnance de M. Dupuy, Intendant *du* 24 *Decembre*, 1726. Regître N° 12. *folio* 14. V°

QUI, en consequence des representations du Procureur General, ordonne et enjoint à ceux qui ont des fiefs et autres biens en roture de porter foi et hommage, de donner leurs aveux et denombremens, et leurs declarations dans tout le mois de Février ensuivant, lequel tems passé, il est permis au Directeur General des fermes de faire faire, contre ceux qui seront en demeure, les saisies féodales et autres poursuites prescrites par la coutume.

Cette Ordonnance a été rendue en consequence des articles 32, 1 *et* 73 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement

Jugement *du même du* 31 *Decembre*, 1726. Regître N°. 12. *folio* 15. R°.

Qui comdamne un marchand de la ville de Québec en l'amende de *deux cens livres* aplicable moitié aux pauvres de l'Hotel Dieu et l'autre moitié à l'Hopital General, au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies dues et raisonnables et même par corps, pour avoir contrevenu à l'Ordonnance au sujet de la vente des boissons.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'ordre du Roi du 30 *Juin*, 1707.

Ordonnance *du même du* 10 *Mars*, 1727. Regître N°. 12. *folio* 53. V°.

Qui, pour eviter à frais, commet et autorise le juge Seigneurial de Batiscan, de faire les elections de tutelle dans les paroisses voisines.

Ordonnance *du même du* 10 *Mars*, 1727. Regître N°. 12. *folio* 53 V°.

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé de St. Antoine à faire une election de tutelle, suivant les formalités ordinaires, dont l'acte lui sera raporté pour être homologué.

Jugement *du même du* 10 *Avril*, 1727. Regître N°. 12. *folio* 54. V°.

Qui, sur la representation d'un mineur agé de 22 ans, que son tuteur lui refusait son consentement pour acheter une terre, l'autorise à en faire l'acquisition, et condamne le tuteur à la paier des deniers du dit mineur, avec ordre au Notaire qui passera le contrat de la dite acquisition, d'annexer le present jugement à la minute.

Jugement *du même du* 21 *Avril*, 1727. Regître N°. 12 *folio* 55 V°.

Qui, vu le jugement rendu par M. Begon, comdamne les habitans de la nouvelle Paroisse de la Longue Pointe, d'achever le Prestitere et l'Eglise qu'ils ont commencés et d'y contribuer chacun, ainsi qu'il a été ordonné par le dit Mr. Begon.

Jugement *du même du* 8 *May*, 1727. Regître N° 12. *folio* 70 R°

Qui, sur la requête du Seigneur de St. Pierre les Becquets, reunit plusieurs terres au domaine de la dite Seigneurie, faute par les concessionaires d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet* 1711.

Jugement *du même du* 10 *May*, 1727. Regître N° 12. *folio* 75 V°

Qui comdamne un habitant de la Seigneurie de Charlebourg à *cinquante livres d'amende*, aplicable aux pauvres; et qui prononçe la confiscation de son fusil au profit du Roi qui sera remis dans ses magazins, pour avoir tiré un coup de fusil dans la ville, en contravention des ordonnances.

Jugement *du même du* 15 *May*, 1727. Regître N° 12. *folio* 83 R°

Qui, à la requête du S. François le Maître la Morille, comdamne la Veuve Landron à construire à frais communs un mur pour separer leurs maisons et les tenir clos et couverts, afin qu'en cas de feu, l'un ou l'autre puisse en être garanti, le mur de separation n'étant qu'un colombage.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 209 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 4 *Juin* 1747. Regître N° 12 *folio* 94 V°

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé du Cap Santé à faire une election de tutelle, n'y aiant dans cette Seigneurie ni juge ni notaire, à la charge que l'acte lui en sera raporté pour être homologué.

Jugement *du même du* 21 *Aoust*, 1727. Regître N° 12 *folio* 116 R°

Qui, sur les plaintes du Curé de St. Antoine, comdamne tous les habitans de la dite paroisse de lui paier les dixmes, sans aucune fraude et retranchement.

Ce jugement a été rendu en consequence des Edits de 1663 *et* 1679.

Jugement

Jugement *du même du* 17 *September*, 1727. Regître N° 13. *folio* 14 V°

Qui condamne six habitans de la riviere de Batiscan, chacun en *cinq livres d'amende* par chaque jour, à compter du 6 du dit mois, jusqu'à ce qu'ils aient fournis et paiés leurs côtes parts pour la bâtisse du Presbitere, suivant la repartition qui en a été faite en l'assemblée des habitans de la dite paroisse, aplicable à la dite Eglise.

Jugement *du même du* 16 *Novembre*, 1727. Regître N° 13. *folio* 33. R°

Qui, à la requête du Seigneur de Berthier et de Bellechasse, comdamne plusieurs habitans de la dite Seigneurie, à paier les arrerages de cens et rentes qu'ils doivent, ainsi qu'il est porté par leurs contrats de concession, et en l'amende Seigneuriale de cinq sols.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 85, de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 13 *Janvier*, 1728. Regître N° 14. *folio* 9. R°

Qui, à la requête du seigneur de Beauport, comdamne les habitans de sa seigneurie, à lui paier les arrerages de cens et rentes qu'ils doivent, ainsi qu'il est porté par leurs contrats de concessions, sans aucune réduction ni diminution.

Ce jugement a été rendu en consequence du même article 85, de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 15 *Fevrier*, 1728. Regître N° 14. *folio* 14. R°

Qui, pour eviter à frais, autorise le S. De Chevigny qui va à la Baie St. Paul, de proceder à une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, et de proceder également à l'inventaire des biens des mineurs, n'y aiant ni juge, ni notaire au dit lieu, à la charge que l'acte de tutelle et l'inventaire lui seront raportés pour être sur iceux ordonné ce qu'il apartiendra.

Jugement *du même du* 10 *Juillet*, 1728. Regître N° 15. *folio* 5. V°

Qui, sur la requête du seigneur de St. Anne, declare une saisie qu'il a fait faire de bleds et farines entre les mains du meunier de St.

St. Pierre les Bequets, tant sur le Curé de St. Anne que sur d'autres habitans de sa dite seigneurie, bonne et valable; et en consequence ordonne que le dit meunier remettra au dit seigneur, les bleds et farines saisis entre ses mains; et qui fait defenses tant au Curé qu'à tous ses censitaires de porter leurs grains moudre ailleurs, qu'au moulin banal de la dite seigneurie, à peine de confiscation des grains.

Ce jugement à été rendu en consequence de l'article 71 de la coutume, de Paris, *suivie en ce pais, et de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du* 4 *Juin*, 1686, *qui rend la banalité de moulin reelle en cette province.*

Jugement *du même du* 10 *Juillet*, 1728. Regître N°. 15. *folio* 10. R°.

Qui, à la requête du Seigneur des Grondines, ordonne aux habitans, censitaires de la dite Seigneurie d'aller moudre leurs grains à son moulin, ainsi qu'ils y sont obligés, sous peine d'amende et confiscation des grains qu'ils porteront moudre ailleurs, et qui permet au dit Seigneur de faire suivre les grains et les faire saisir.

Ce jugement a été rendu en consequence du même article 71 *et de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du* 4 *Juin* 1686.

Jugement *du même du* 14 *Juillet*, 1728. Regître N°. 15. *folio* 24. R°.

Qui à la requête du Seigneur de Portneuf, reunit une terre à son domaine, faute par le concessionaire d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance de Mr. Hocquart, Intendant *du* 22 *Novembre*, 1729 Regître N°. 17. *folio* 17. R°.

QUI, sur la requête du Directeur et Receveur General du domaine du Roi, ordonne à tous proprietaires de fiefs et biens en roture, relevans du domaine de sa Majesté, soit communautés ou autres, d'en porter les foys et hommages, d'en fournir leurs aveux et dénombremens; et quant aux biens en roture d'en donner leurs declarations, dans le cours de trois mois, faute de quoi, permis au dit Directeur de faire faire les saisies féodales, et autres poursuites prescrites par *la coutume de Paris*.

Ce jugement a été rendu en consequence des articles 1, 32, 8, 10, 11, 67 et 74, de la dite coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 7 *Décembre*, 1729. Regître N.º 17 *folio* 23. V º

Qui, à la requête du Directeur et Receveur General du domaine du Roi, ordonne definitivement que la succession en desherence du nommé Peyre dit Carpentras et les deniers en provenans, seront remis en ses mains au dit nom, pour en rendre compte à qui il apartiendra.

Ce jugement a été rendu en consequence de la loi des fiefs, qui veut que les successions en desherence apartiennent au Seigneur haut justicier.

Ordonnance *du même du* 7 *Janvier*, 1739. Régître N º 17 *folio* 29. R º

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé des Eboulemens à proceder à une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle sera deposé au greffe *de la Prevôté de Québec*, et l'inventaire chés tel notaire dans la ville, que les parties jugeront à propos.

Ordonnance *du même du* 11 *Janvier*, 1730. Regître N º 17 *folio* 30. V º

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé de Deschambault à proceder à une election de tutelle, suivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle et l'inventaire lui seront raportés pour être homologués.

Jugement *du même du* 20 *Septembre*, 1730. Regître N º 17 *folio* 33. V º

Qui, la requête du Seigneur de Bellechasse, reunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a eté rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 20 *Janvier*, 1731. Regître N º 17 *folio* 35 R º

Qui, sur la requête du Seigneur de Bellechasse, comdamne plusieurs

sieurs de ses habitans censitaires à lui paier les cens et rentes qu'ils lui doivent, suivant leurs contrats.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 85 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 28 *Janvier*, 1731. Regître N° 17 *folio* 38. V°

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé de Deschambault à proceder à une election de tutelle, suivant les formalités ordinaires, à la charge de deposer l'acte de tutelle au greffe *de la Prevôté de Québec* et l'inventaire chès tel notaire dont conviendront les parties.

Jugement *du même du* 31 *Janvier*, 1731. Regître N° 17. *folio* 45. R°

Qui, deboute le Directeur et Receveur General du domaine du Roi de ses demandes et pretensions, sur la succession du S. Dupré bâtard, mort *ab intestat* et sans enfans, et adjuge la dite succession à sa veuve et héritiers de la dite veuve.

Ce jugement a été rendu en consequence du titre 11, undè vir et uxor *livre* 38 *du Digeste.*

Jugement *du même du* 18 *Fevrier*, 1731. Regître N° 17. *folio* 53 R°

Qui, sur la demande du seigneur de Lauzon, reunit au Domaine du dit seigneur les terres de plusieurs habitans, faute par les censitaires d'y avoir tenus feu et lieu, qui leur accorde cependant par grace un delai de dix mois, et qui declare que faute par eux d'en profiter, les dites terres seront reunies de droit, sur le certificat du Curé et du Capitaine de milice de la dite seigneurie.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *du même du* 11 *Mars*, 1731. Regître N° 17. *folio* 61 R°

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé de Deschambault à proceder à une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle sera deposé au greffe *de la Prevôté de Québec*, et l'inventaire chés tel notaire qu'il plaira aux parties.

Jugement *du même du* 13 *Mars*, 1731. Regître N° 17. *folio* 62 V°

Qui, comdamne un habitant à faire la moitié de la cloture de ligne avec son voisin, à peine de tous depens, domages et interêts.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 209, de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 14 *May*, 1731. Regître N° 17. *folio* 63 R°

Qui, à la requête du seigneur de Deschambault qui offre de fournir terrain pour l'Eglise et de la bâtir à ses frais, comdamne les censitaires de la dite seigneurie à construire un presbitere, et d'y contribuer chacun au prorata de leur possessions, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende* aplicable à la fabrique de la dite Eglise.

Ce jugement qui donne le droit de patronage au seigneur, a été rendu en consequence de l'Edit du Roi de May 1679, *et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du* 27 *May* 1699.

Jugement *du même du* 1 *Avril*, 1731. Regître N° 17. *folio* 77 R°

Qui, sur la requête du seigneur de Tilly et de Bonsecours, ordonne que tous les censitaires de la dite seigneurie seront tenus de tenir feu et lieu sur leurs terres, à compter du jour du jugement jusqu'a la St. Martin inclusivement, pour toute prefixion et delai, et de les mettre en valeur, et que faute par eux de le faire, il sera pas lui procedé à la reunion des terres au domaine du seigneur, en par lui raportant de nouveaux certificats du Curé et du Capitaine de milice que les dits censitaires n'auront point tenus feu et lieu dans ce delai, qui leur est accordé de grace.

Ce jugement a été rendu en conseqnence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 27 *Juin*, 1731. Regître N° 18 *folio* 7. V°

Qui, a la requête des Seigneurs de l'Isle Jesus, comdamne leurs censitaires à leur paier les rentes en argent ou en chapons, ainsi qu'il est porté par leurs contrats, au choix des dits Seigneurs.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 85 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement

Jugement *du même du* 3 *Juillet*, 1731. Regître N°. 18 *folio* 18 R°.

Qui, ſur les plaintes du Curé de Ste. Anne en l'Iſle de Montréal, comdamne les habitans à lui paier les dixmes ſuivant l'uſage, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable à la fabrique de l'Egliſe.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'Edit du Roi du mois de May, 1679.

Ordonnance *du même du* 8 *Juillet*, 1731. Regître N°. 18. *folio* 21. V°.

Qui pour eviter à frais, autoriſe le Curé de Lachenaye à proceder à une election de tutelle ſuivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle ſera remis au greffe *de la Juriſdiction Roiale de Montréal*, et l'inventaire deposé chès tel notaire qu'il plaira aux parties.

Jugement *du même du* 14 *Juillet*, 1731. Regître N°. 18 *folio* 34. V°.

Qui, à la requête du Seigneur de Boucherville et de Montarville, comdamne tous ſes cenſitaires à lui fournir ſous trois jours les billets, contrats de conceſſions et autres titres de proprieté des terres qu'ils poſſedent dans les dites Seigneuries, deſquels contrats et titres, ils ſeront tenus de lui fournir une expedition, et ceux qui n'ont que des billets d'en prendre contrats.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 16 *Juillet*, 1731. Regître N°. 18. *folio* 38 R°.

Qui, à la requête du Seigneur De la Nauray et Dautray, ordonne que la dite Seigneurie, ainſi que celles de St. Sulpice et de Repentigny ſeront arpentées en conſequence de leurs titres, et que les habitans paieront à l'avenir aux Seigneurs dont ils releveront, ſuivant le dit arpentage, les cens et rentes et autres droits ſeigneuriaux, ſans que pour raiſon du dit arpentage, ils puiſſent être troublés par les Seigneurs dans la poſſeſſion et jouiſſance de leur terres.

Ce jugement a été rendu, en conſequence de l'article 118 de la coutume de Paris, *qui veut qu'il n'y ait aucunes preſcriptions*, avec titre et contre titre.

Jugement

Jugement *du même du* 17 *Juillet*, 1731. Regître N°. 18 *folio* 39 R°.

Qui, sur les representations du Baron de Longueuil, comdamne tous les censitaires de sa Baronie et de son fief de Belœil, à lui raporter, et representer les billets, contrats ou autres titres, en vertu desquels ils y possedent des terres, et de lui en fournir une expedition, avec ordre à ceux qui n'ont que des billets de passer des contrats, *sous les peines de droit*, même de reunion de leurs terres au domaine de la dite Baronie.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 18 *Juillet*, 1731. Regître N°. 18. *folio* 42 V°.

Qui, sur la requête des Curés de Montréal, comdamne tous les habitans des paroisses de la dite Isle de Montréal, de paier les dixmes aux Curés, suivant l'usage, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable aux fabriques des dites paroisses.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'Edit du Roi du mois de May, 1679.

Jugement *du même du* 20 *Juillet*, 1731. Regître N°. 18 *folio* 44. V°.

Qui, sur la requête du Seigneur de Demuy, comdamne deux de ses censitaires dont les terres sont bornées au chemin du Roi, à lui donner chacun une journée de corvée, pour jouir du terrain depuis le dit chemin du Roi jusqu'au fleuve sur la devanture de leurs terres.

Ce jugement a été rendu, en consequence du titre de concession, qui accorde les grêves au Seigneur.

Jugement *du même du* 20 *Juillet*, 1731. Regître N°. 18 *folio* 45. R°.

Qui, sur la demande du Seigneur de Contrecœur, ordonne qu'une terre qu'il a concedée sur laquelle il lui est dû, *cent cinq livres un sol* d'arrerages de cens et rentes fonciéres et seigneuriales, soit criée par trois Dimanches consecutifs à la porte de l'Eglise, pour être adjugée au dernier et plus haut encherisseur, pour du prix de la dite terre, être rembourse des dits arrerages.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 99 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais, et sur le principe de droit que.* Prior est tempore, potior est jure.

Jugement

Jugement *du même du* 24 *Juillet*, 1741. Regître N° 18. *folio* 51. V°

Qui, à la requête du Seigneur de Chambly, que trente neuf censitaires de sa dite Seigneurie ne tiennent point feu et lieu sur leurs terres, les comdamne d'y tenir feu et lieu sous dix mois, et de les mettre en valeur; et qui declare que faute par eux de le faire dans le dit tems, les dits terres seront par lui reunies au domaine de la dite seigneurie.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 29 *Juillet*, 1731. Regître N° 18 *folio* 60. V°

Qui, à la requête des Seigneurs de la Prairie de la Madeleine, comdamne plusieurs censitaires de la dite Seigneurie à tenir feu et lieu sur leurs terres et à les mettre en valeur sous neuf mois; et qui declare que faute par eux de le faire dans le dit tems, les dites terres seront par lui reunies au domaine de la dite Seigneurie.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 26 *Novembre*, 1731. Regître N° 19 *folio* 17 V°

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé de la paroisse de St. Pierre, à faire une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, à la charge d'en deposer l'acte au greffe *de la prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 15 *Fevrier*, 1731. Regître N° 19. *folio* 50. V°

Qui, à la requête du seigneur de l'isle Dupas, ordonne que dans dix mois, plusieurs censitaires de la dite seigneurie seront tenus de tenir feu et lieu sur leurs terres; et qui declare que faute par eux de le faire, les dites terres seront après le dit tems par lui reunies au domaine du dit seigneur, sur les certificats du Curé et du Capitaine de malice.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement

Jugement *du même du* 18 *Fevrier*, 1731. Regître N° 19. *folio* 55. R°

Qui, à la requête des habitans et censitaires de la seigneurie de la Durantay, condamne les seigneurs à reparer le moulin banal, et permet, faute par eux de le faire, aux habitans d'en construire un à leurs frais, dont ils jouiront de la banalité.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 4 *Juin*, 1686.

Jugement *du même du* 21 *Février*, 1731. Regître N° 19. *folio* 58. R°

Qui, à la requête du seigneur du Portjoly, condamne plusieurs habitans de la dite seigneurie à lui paier les arrerages des cens et rentes qu'ils lui doivent, et le chapon en nature, ou en argent, à la volonté du dit seigneur; qui ordonne à tous les habitans qui n'ont point de contrats d'en prendre et de lui en fournir une expedition, et qui les comdamne en outre de tenir feu et lieu sur leurs terres, sous peine de reunion au domaine du dit seigneur.

Ce jugement a été rendu en consequence des articles 73 *et* 85 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 8 *Mars*, 1731. Regître N° 19. *folio* 64. V°

Qui, à la requête du seigneur de Dautray et la Noray, comdamne plusieurs habitans de la dite seigneurie de tenir feu et lieu sur leurs terres dans l'espace d'une année, et qui declare que faute par eux de le faire, les dites terres seront de droit reunies au domaine du seigneur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *du même du* 12 *Mars*, 1731. Regître N° 19. *folio* 66. R°

Qui, pour eviter à frais, autorise le juge seigneurial de St Anne à proceder à une election de tutelle de mineurs de la seigneurie des Grondines, à la charge d'en deposer l'acte au greffe *de la Prevôté de Québec*, et l'inventaire qui sera fait des biens des dits mineurs lorsqu'il sera clos, chés tel notaire que les parties jugement à propos.

Jugement

Jugement *du même du* 30 *Mars*, 1731. Regître N° 19. *folio* 72. R°

Qui, à la requête du seigneur de la côte de Lauzon, condamne et reunit dix huit terres au domaine de la dite seigneurie, faute par les concessionaires d'y avoir feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 14 *Avril*, 1731. Regître N° 19. *folio* 79. R°

Qui, à la requête du seigneur de Jacques Cartier, condamne les habitans de la dite seigneurie de lui exhiber les billets et contrats en vertu desquels ils possedent leurs terres, ceux qui n'ont que des billets d'en passer contrats, et de lui en fournir de tous une expedition.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 5 *Octobre*, 1731. Regître N° 19. *folio* 151. R°

Qui ordonne aux seigneurs de laisser agir sur leurs seigneuries, les entrepreneurs des bois pour construire une flutte de cinq cens tonneaux pour le Roi, et qui leur defend de les troubler dans leur exploitation.

Cette ordonnance a été rendue en consequence de la reserve faite par le Roi dans les titres de concessions des seigneuries, des bois propres à la construction des vaisseaux pour son service.

Jugement *du même du* 10 *Janvier*, 1732. Regître N° 20. *folio* 2. V°

Qui, à la requête des seigneurs de la Prairie de la Madelaine, declare quatorze terres reunies au domaine de la dite seigneurie, faute par les concessionaires de les avoir mises en valeur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 1 *Fevrier*, 1732. Regître N° 20. *folio* 9. R°

Qui, à la requête du seigneur du fief Dutort, que plusieurs de ses censitaires se contentent de venir ensemençer leurs terres et les

recolter, sans y tenir feu et lieu, comdamne les dits censitaires, à habiter leurs terres, et d'y tenir feu et lieu pour la sureté des cens et rentes seigneuriales, pour pouvoir donner du decouvert à leurs voisins; et qui declare, que faute par eux de le faire dans l'espace d'une année, les dites terres seront reunies au domaine du seigneur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 109 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais, et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 8 *Février*, 1732. Regître N°. 20. *folio* 10. V°.

Qui, comdamne deux habitans de la St. Famille *à cinq livres* chacun *d'amende*, aplicable aux pauvres, pour avoir vendu des boissons sans permission.

Ce jugement a été rendu en consequence d'un arrêt du conseil d'Etat du Roi du 22 *May*, 1724.

Ordonnance *du même du* 8 *Mars*, 1732. Regître N°. 20. *folio* 20. R°.

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé de la paroisse des Kamouraskas, à recevoir l'avis des parens et amis d'un mineur pour vendre sa terre, et ordonner que les deniers qui en proviendront seront apliqués sur un immeuble.

Ordonnance *du même du* 12 *Mars*, 1732. Regître N°. 20. *folio* 24. R.

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé du Cap Santé, à proceder à une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle et l'inventaire seront deposés au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 22 *Mars*, 1732. Regître N°. 20. *folio* 29. R°.

Qui, à la requête du Directeur et Receveur general des fermes, met en possession le dit Directeur, de la succession en deshérence du nommée Jean de Dieu decédé dans la censive de sa Majesté.

Ce jugement a eté rendu en consequence de la loi des fiefs, qui veut que les successions en desherence apartiennent au Seigneur haut justicier.

Jugement

Jugement *du même du 29 Mars*, 1732. Regître N°. 20. *folio* 40 R°.

Qui comdamne tous les habitans du Cap Santé, à contribuer pour leur cotte part à la bâtiſſe du preſbitere, ſuivant la repartition qui en a été faite.

Jugement *du même du 3 Avril*, 1732. Regître N°. 20 *folio* 48 R°.

Qui, à la requête du Directeur et Receveur General du domaine du Roi, ordonne que la ſucceſſion du S. Liévre mort ſans héritiers aparens, lui ſera remiſe comme deſhérence.

Ce jugement a été rendu en conſequence de la loi des fiefs, qui veut que les ſucceſſions en deſhérence apartiennent au Seigneur haut juſticier.

Ordonnance *du même du 28 May*, 1732. Regître N°. 20. *folio* 68 R°.

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé de la Pointe à la Caille, à proceder à une election de tutelle, ſuivant les formalités ordinaires, à la charge que l'acte en ſera depoſé au greffe *de la Prevôté de Québec*.

Jugement *du même du 28 Juin*, 1732. Regître N°. 20. *folio* 72 R°.

Qui homologue un proçés verbal d'aſſemblée d'habitans de la paroiſſe de Verchéres, au ſujet de la bâtiſſe d'un preſbitere; et qui ordonne que tous les habitans y contribueront chacun pour leur cotte part.

Jugement *du même du 5 Juillet*, 1732. Regître N°. 20. *folio* 77. V°.

Qui homologue un proçés verbal des habitans de la paroiſſe de St. François de Salles en l'Iſle Jeſus, pour la bâtiſſe d'un preſbitere, et qui comdamne chaque habitant d'y contribuer ſuivant ſa cotte part.

Jugement *du même du 7 Juillet*, 1732. Regître N°. 20 *folio* 82 V°.

Qui, ſur les repreſentations du Curé de St. Laurent en l'Iſle de Montréal, que par un acte d'aſſemblée des habitans de la dite paroiſſe,

roiffe, il aurait été deliberé qu'il y ferait bâti, une nouvelle Eglife, ordonne une affemblée des dits habitans pour dreffer un état de repartition, pour à lui raporté, être ordonné ce qu'il apartiendra.

Jugement *du même du* 9 *Juillet*, 1732. Regître R°. 20 *folio* 83 R°.

Qui reduit un memoire de frais de juftice et de procedures faites en la jurifdiction de Montréal, et qui comdamne le greffier à reftituer ce qu'il a trop reçu, à quoi il fera contraint par toutes voies dues et raifonables, et lui fait defenfes de rien exiger à l'avenir au de là de ce qui lui eft dû par la taxe, *à peine de crime de concuffion.*

Ce jugement a été rendu en confequence de l'Edit du Roi du 12 *May*, 1678.

Jugement *du même du* 15 *Juillet*, 1732. Regître N°. 20 *folio* 90 V°.

Qui, fur la requête du Seigneur de Terrebonne, comdamne tous les habitans cenfitaires de la dite Seigneurie, qui ne lui ont pas fournis copies en forme de leurs titres, de les lui fournir fous un mois, fous peine de reunion de leurs terres au domaine du Signeur.

Ce jugement a été rendu en confequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *fuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 16 *Juillet*, 1730. Regître N°. 20. *folio.* 91 R°.

Qui en homologuant l'acte de repartition fait par les habitans de la paroiffe St. Laurent, pour la bâtiffe de l'Eglife, comdamne tous les habitans à y contribuer, fuivant le dit état, à peine de l'amende du double de ce qu'ils doivent y contribuer, aplicable à la dite Eglife.

Jugement *du même du* 27 *Juillet*, 1732. Regître N°. 20 *folio* 110 V°.

Qui, fur la requête du Seigneur de Chambly, reunit à fon domaine vingt terres, faute par les conceffionaires, d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en confequence de l'arrêt du Confeil d'Etat du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 27 *Fevrier*, 1733. Regître N°. 21 *folio* 22 V°.

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé du Cap Santé à faire une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, de proceder à l'inventaire des meubles et immeubles des mineurs, et de faire l'acte ou partage des biens et effets des dits mineurs, à la charge que l'acte de tutelle, l'inventaire et l'acte de partage seront deposés au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 24 *Mars*, 1733. Regître N°. 21. *folio* 48 V°.

Qui, sur la requête du Curé de la paroisse du Cap Santé, ordonne que tous les habitans en general de la dite paroisse, seront tenus de satisfaire exactement a leur cotte part pour la bâtisse du presbitere, à peine contre les contrevenans *de six livres d'amende*, aplicable à la fabrique de la dite paroisse.

Jugement *du même du* 12 *May*, 1733. Regître N°. 21 *folio* 62 V°.

Qui, sur les dificultés mues entre le Directeur et Receveur General du domaine du Roi et les Seigneurs de la Terre Ferme de Mingan, et après avoir vu l'acte d'aveu et dénombrement fait par le S. François Bissot de la Riviere, le 11 Fevrier 1668, au papier terrier de la compagnie, dans lequel est rapellée la concession à lui faite par la dite compagnie le 25 Fevrier, 1661, de l'Isle aux Œufs, située au dessous de Tadoussac, avec le droit et faculté de chasse et d'établir en Terre Ferme la pêche sédentaire du Loup Marin, Baleines, Marsoüins, et autres negoces, depuis la dite Isle aux Œufs, et jusqu'au Sept Isles et dans la Grande Ance vers les Esquimaux, ou les Espagnols font ordinairement la pêche, à la charge de paier par an deux castors d'hiver ou dix livres tournois au Receveur de la dite compagnie, donne acte aux Seigneurs de la dite Terre Ferme de Mingan de l'abandon qu'ils font par écrit au domaine du Roi du terain concedé à défunt S. François Bissot de la Riviere depuis l'Isle aux Œufs jusqu'à la riviere Moizy; qui reunit le dit terrain au dit domaaine, et qui en consequence du dit abandon, décharge les dits Seigneurs des arrerages qui pourraient être dus des rentes dont est chargée la dite concession.

Jugement

Jugement *du même du* 23 *May*, 1733. Regître N° 21 *folio* 69 R°.

Qui, sur la requête du Directeur et Receveur du domaine du Roi, fixe les limites du dit domaine, apellé traites de Tadoussac, sçavoir par le fleuve, depuis le bas de la Seigneurie des Eboulemens vis-à-vis la Pointe de l'Isle aux Coudres, jusqu'au Cap des Corps Morans en Terre Ferme, faisant environ quatre vingt quinze lieues de front, avec l'Isle aux Œufs et autres Isles, islets et bâtures adjacentes.

Jugement *du même du* 20 *Juillet*, 1733. Regître N° 21 *folio* 95 R°.

Qui, sur la requête des Seigneurs de Portneuf, comdamne les censitaires de la dite Seigneurie à leur donner copie de leurs titres, ceux qui n'en ont point d'en prendre aux mêmes conditions que les anciens, si mieux ils n'aiment se soumettre à la redevance de trente sols et un chapon par chaque arpent de front sur trente de profondeur, de six deniers de cens et du onziéme poisson, et faute par eux d'opter, au choix du Seigneur; et en outre à paier au dit Seigneur les arrerages des cens et rentes Seigneuriales qu'ils doivent, sans que ceux des corvées puissent être exigés, que pour l'année seulement.

Ce jugement a été rendu en consequence des articles 73, 85 *et* 71 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 22 *Juillet*, 1734. Regître No. 21 *folio* 96 V°.

Qui, à la requête du Seigneur de Soulanges, reunit deux terres à son domaine, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 5 *Aoust*, 1733. Regître N° 21. *folio* 101 R°.

Qui, sur la requête des Seigneurs de St. Vallier, comdamne plusieurs habitans de la dite Seigneurie à tenir feu et lieu sur leurs terres, sous une année, et qui leur declare que faute par eux de le faire, les dites terres seront reunies au domaine du Seigneur, sur le certificat du Curé et du Capitaine de la côte.

Ce

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, 1711.

Ordonnance *du même du* 12 *Fevrier,* 1734. Regître N° 21. *folio* 10 et 11 R°

Qui, pour eviter à frais, autorise le missionaire de Ste. Foy, à faire deux elections de tutelle, et à proceder à l'inventaire des biens des mineurs, à la charge de deposer les actes de tutelle et l'inventaire au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 10 *Mars,* 1734. Regître N° 22. *folio* 20 V°

Qui, à la demande des habitans de la Seigneurie de Gentilly, comdamne le Seigneur du dit lieu a faire construire un moulin banal dans le delai de deux années, et qui declare que faute par lui de le construire dans le dit tems, il sera par lui ordonné ce qu'il apartiendra.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 *Juin,* 1686.

Jugement *du même du* 18 *Mars,* 1734. Regître N° 22 *folio* 22 V°

Qui, sur la requête des Seigneurs de Demaure, comdamne les habitans censitaires de la dite Seigneurie à leur representer et exhiber leurs contrats, billets de concessions et dernieres quittances des cens et rentes Seigneuriales, et qui faute par eux de le faire, autorise les dits Seigneurs à poursuivre le paiement des dits arrerages, jusqu'à la concurrence de vingt neuf années.

Ce jugement a été rendu en consequence des articles 73 *et* 74 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 23 *Mars,* 1733. Regître N° 22. *folios* 23. *versò et* 24 R°

Qui, sur la plainte du Seigneur de la riviere Jacques Cartier, que ses censitaires n'ont pas satisfaits au jugement contr'eux rendu pour l'exhibition de leurs titres, les comdamne à s'y conformer sous quinze jours, et ce sous les peines de droit, saisie de fruits de leurs terres, et même de reunion d'icelles au domaine du Seigneur, et qui en comdamne plusieurs à tenir feu et lieu sur leurs terres, à peine de

de reunion, et de domages et interêts envers le Seigneur pour les bois qu'ils y ont coupés et enlevés.

Ce jugement a été rendu en consequence des articles 73 *et* 74 de la coutume de Paris, *suivie en ce païs et de l'arrêt du conseil d'État du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *du même du* 27 *Mars*, 1734. Regître N° 22. *folio* 28. V°

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé de Berthier, à faire une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, ainsi que l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que le dit acte de tutelle et l'inventaire seront deposés au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 31 *Mars*, 1734. Regître N° 22. *folio* 29 V°

Qui, à la requête du seigneur de Belair, comdamne par defaut ses censitaires, à lui paier tous les arrerages de cens et rentes seigneuriales qu'ils lui doivent, à peine de saisie de leurs grains et de leurs meubles.

Ce jugement a été rendu en consequence des articles 85 et 74, de la coutume de Paris, *suivie en ce païs.*

Ordonnance *du même du* 7 *Avril*, 1734. Regître N° 22. *folio* 35 R°

Qui, pour eviter à frais, autorise le notaire de l'Isle d'Orléans à proceder à une election de tutelle suivant les formalités ordinaires, et d'en deposer l'acte au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 22 *Avril*, 1734. Regître N° 22. *folio* 47 V°

Qui en homologuant un avis de parens, permet à un tuteur de vendre les biens d'un mineur pour sa subsistance.

Jugement *du même du* 4 *May*, 1734. Regître N° 22. *folio* 52 R°

Qui, à la requête du Seigneur de St. Pierre les Becquets, reunit plusieurs terres à son domaine, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement

Jugement *du même du* 15 *Juin*, 1734. Regître N°. 22 *folio* 80. R°.

Qui, à la requête du Seigneur de Dautray et la Noray, reunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mises en valeur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 17 *Juin*, 1734. Regître N°. 22 *folio* 83 R°.

Qui, a la requête du Seigneur, des Curé et Marguilliers de la paroisse de Terrebonne, ordonne que l'état de repartition faite pour la batise de l'Eglise sera executé, et qui comdamne tous les habitans d'y fournir chacun leurs cottes parts, et qui permet aux dits Marguilliers de les faire fournir aux depens des refusans.

Ordonnance *du même du* 21 *Aoust*, 1734. Regître N°. 22. *folio* 131. V°.

Qui, pour eviter à frais, autorise le Curé de la Baie St. Paul à faire une election de tutelle, à proceder à l'inventaire des biens des mineurs et à en faire la vente, à la charge que le tout sera deposé au greffe *de la Prevôté de Québec*.

Jugement *du même du* 24 *Decembre*, 1734. Regître N°. 22 *folio* 152 V°.

Qui, à la requête des nouveaux Seigneurs du fief Demaure, comdamne tous les habitans censitaires du dit fief, de leur fournir leurs declarations fideles et exactes de ce qu'ils possedent de rerres, et de leur exhiber leurs titres, le tout à peine d'amende arbitraire.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais*.

Jugement *du même du* 24 *Janvier*, 1735. Regître N°. 24 *folio* 3. R°.

Qui, à la requête du Seigneur de Beaulieu et de la Renardiere, l'autorise à faire faire un papier terrier des dites Seigneuries, et en consequence comdamne tous ses censitaires à lui exhiber leurs titres de proprieté, sous peine *de trois livres d'amende*.

Ce jugement à été rendû en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 9 *Fevrier*, 1735. Regître N.° 23. *folio* 7. R.°

Qui, à la requête des Seigneurs de l'Isle Jesus, reunit à leur domaine plusieurs terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir mises en valeur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 18 *Juin*, 1725. Regître N.° 23. *folio* 47 V.°

Qui, à la requête du Seigneur de Tonnancour, reunit plusieurs terres à son domaine, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir mises en valeur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 28 *Decembre*, 1735. Regître N.° 23 *folio* 73. V.°

Qui, à la requête du Seigneur de la riviere du Loup, reunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mises en valeur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 28 *Décembre*, 1735. Regître N.° 23. *folio* 73. V.°

Qui, à la requête du Seigneur de Contrecœur, reunit à son domaine, plusieurs terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mises en valeur. *En execution de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *du même du* 17 *Fevrier*, 1731. Regître N.° 24. *folio* 11. V.°

Qui, pour eviter à frais, commet et autorise le missionaire de Ste. Anne à faire une election de tutelle, suivant les formalités ordinaires, à proceder tant à l'inventaire des biens des mineurs, qu'au partage des

des dits biens, et à regler les contestations et les diferends qui pourraient survenir quant au partage, à la charge de deposer le tout au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 18 *Fevrier*, 1736. Regître N° 24. *folio* 12. V°

Qui, assisté de Mrs. Verrier Procureur general et Daine greffier du conseil supérieur, sur une contestation des habitans de la seigneurie de Boucherville pour la commune, sur l'apel d'un jugement de son subdelegué à Montréal, met la dite apellation au néant, et confirme le jugement.

Jugement *du même du* 1 *Mars*, 1736. Regître N° 24. *folio* 12. V°

Qui ordonne qu'un habitant de la seigneurie de Chambly sera mis en possession d'une terre par lui acquise en la dite seigneurie, en paiant au seigneur les lots et ventes du prix principal et les cens et rentes seigneuriales depuis son acquisition, et qui comdamne le dit seigneur à lui ensaisiner son contrat.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 76 *et* 85 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 2 *May*, 1731. Regître N° 24. *folio* 35. V°

Qui, sur la requête des seigneurs et du fermier de la seigneurie de la terre ferme de Mingan, que le S. Brouague usufruitier du poste de La Brador était dans le dessein de faire descente sur les terres de la dite seigneurie et poste du dit Mingan, pour aller depuis le dit poste jusqu'a Labrador en canot, afin d'avoir lieu de faire la traite le long du chemin, et debaucher les familles sauvages habituées dans le dit poste, fait defenses au dit S. Brouague, et tous autres, de traiter avec les sauvages, autres que ceux qui viendront sur leurs concessions.

Ce jugement a été rendu en consequence de la clause du titre de concession, qui accorde aux seigneurs le droit de traite avec les sauvages.

Jugement *du même du* 23 *Juin*, 1736. Regître N° 24. *folio* 72. V°

Qui confirme sur un apel, un jugement de son subdelegué à Montréal, et qui comdamne les habitans de la seigneurie d'Argentenay de porter leurs grains moudre au moulin banal du seigneur, et qui les comdamne à paier *vingt quatre livres* pour les frais d'experts.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 71, de la coutume de Paris, *suivie en ce pais, et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du* 4 *Juin*, 1686.

Jugement *du même du* 4 *Octobre*, 1736. Regître N° 24. *folio* 117. R°

Qui, à la requête des seigneurs de la côte de Beaupré, comdamne les depositaires des minutes de plusieurs notaires decédés dans la dite côte, à les remettre au greffe de la justice seigneuriale de la dite seigneurie, à la diligence du Procureur fiscal.

Ce jugement a été rendu en consequence de la Declaration du Roi du 2 *Aoust*, 1717.

Jugement *de Mr. Michel commissaire ordonnateur en l'absence de l'Intendant du* 10 *Novembre*, 1736. Regître N° 25. *folio* 2. V°

Qui, à la requête du seigneur de la Pocatiére, comdamne les habitans de la dite seigneurie, à lui paier les cens et rentes seigneuriales et les lots et ventes qu'ils lui doivent ; et les interressés dans les pêches de marsouins établies sur la dite seigneurie, à lui tenir compte du dixieme des huiles que les dites pêches ont produites, tant pour le passé que pour l'avenir.

Ce jugement a été rendu en consequence des articles 76 *et* 85, de la coutume de Paris, *suivie en ce pais, et de la clause du titre de concession, qui accorde au seigneur le droit de pêche.*

Ordonnance *de Mr. Hocquart du* 7 *Juin*, 1738. Regître N° 26. *folio* 124. V°

Qui, pour eviter à frais, autorise le Missionnaire de la grande Ance, à faire une election de tutelle, suivant les formalités ordinaires, proceder à l'inventaire des biens des mineurs, et convoquer une assemblée des parens et amis des mineurs, qui decidera s'il est plus avantageux de vendre une terre qui leur apartient, que de la leur conserver, pour le tout à lui raporté être ordonné ce qu'il apartiendra.

Jugement *du même du* 15 *Septembre*, 1738. Regître N° 26. *folio* 189. V°

Qui, à la requête du nouveau seigneur de la Durantay, comdamne tous les habitans censitaires de la dite seigneurie, à lui fournir leurs declarations fideles et exactes pardevant un notaire, de ce qu'ils possedent de terres en front et profondeur, de la quantité de celles en valeur, et des bâtimens dessus construits, des cens et rentes seigneuriales, et des autres charges et redevances dont les dites terres

res font chargées, et à cet effet d'exhiber leurs titres et autres contrats de leur proprieté, fous peine d'amende arbitraire.

Ce jugement a été rendu en consequence des articles 50 *et* 73 de la coutume de Paris, *fuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 20 *Décembre*, 1738. Regître N°. 26. *folio* 206. R°.

Qui, fur la requête du feigneur de St. Michel, reunit treize terres à fon domaine, faute par les conceffionaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir mifes en valeur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du confeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 20 *Avril*, 1739. Regître N°. 27. *folio* 29. R°.

Qui, fur la requête d'un feigneur, comdamne tous les cenfitaires de fa feigneurie, à lui exhiber et fournir les copies de leurs titres de conceffions et autres de leurs proprietés, à leurs frais et depens, à peine de *trois livres* d'amende.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *fuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 4 *May*, 1739. Regître N°. 27. *folio* 42. V°.

Qui, à la requête du feigneur de Neuville, comdamne fes cenfitaires qui n'ont ni titres ni billets, de faire paffer inceffament des contrats de leurs terres et de lui en fournir copies, et à ceux qui en ont de les lui exhiber et de lui en fournir auffi copies.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *fuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 27 *May*, 1739. Regître N°. 27. *folio* 43. V°.

Qui, à la requête du feigneur de Chambly, reunit une terre à fon domaine, faute par le conceffionaire d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Confeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugemens *du même des* 22 *et* 24 *Juillet*, 1739. Regître N°. 27. *folio* 108. R°. *et* 109. V°.

Qui, à la requête du feigneur de l'ifle Dupas, reunit à fon domaine

maine plusieurs terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu; qui fait defenses aux habitans qui par leurs contrats n'ont point droit dans la comune de la dite seigneurie d'y mettre leurs animaux, sans une permission expresse du seigneur, sous peine *de dix livres d'amende*, aplicable à la fabrique de la paroisse et *de vingt livres* en cas de recidive, de saisie et vente des animaux qu'ils y mettront pacager.

Ces jugemens ont été rendus 1° *en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711, 2° *en vertu de la loi du contrat, et des droits atribués au seigneur.*

Jugement *du même du* 14 *Septembre*, 1739. Regître N° 27. *folio* 131. R°

Qui, à la requête du Curé de la Chesnay, homoloque un état de repartition dressé par une assemblée d'habitans du dit lieu, pour la bâtise du presbitere; et qui comdamne les habitans à y fournir chacun leur cotte part.

Jugement *du même du* 21 *Decembre*, 1739. Regître N° 27. *folio* 143. V°

Qui, sur la requête des seigneurs de l'isle Jesus, reunit à leur domaine dix neuf terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *du même du* 23 *Janvier*, 1740. Regître N° 28. *folio* 2. V°

Qui, pour eviter à frais, autorise le notaire de la riviere Ouelle, à faire une election de tutelle, suivant les formalités ordinaires, à la charge que l'acte de tutelle sera deposé au greffe *de la Prevôté de Quebec.*

Ordonnance *du même du* 7 *Fevrier*, 1740. Regître N° 28. *folio* 3. V°

Qui fait defenses à plusieurs proprietaires de terres, des environs de Nicolet, de couper aucuns chesnes sur les dites terres, jusqu'à ce que les visites en soient faites, sous peine de confiscation des bois coupés et *de dix livres d'amende*, aplicable aux pauvres pour chaque pied d'arbres de chesne coupé.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 20 *Mars*, 1740. Regître N°. 28. *folio* 23. V°.

Qui fait defenses aux Seigneurs du Lac des deux Montagnes, Isles Bisard, et autres aux environs, de faire couper aucuns chesnes sur leurs dites Seigneuries, jusqu'à ce que visites en aient été faites, sous peine de confiscation des bois et *de dix livres d'amende*, aplicable aux pauvres, par chaque arbre coupé.

Ces deux ordonnances ont été rendues en consequence de la clause de reserve faite par le Roi, dans les titres de concessions des seigneurs, des bois de chesne propres à la construction des vaisseaux pour son service.

Jugement *du même du* 25 *Juin*, 1740. Regître N°. 28. *folio* 52. V°.

Qui, sur la requête du Curé de Chambly, comdamne les habitans de la dite paroisse qui n'ont point encor satisfaits à ce qu'ils doivent pour la bâtisse de l'Eglise, à paier entre les mains des marguilliers chacun *vingt sols* par arpent de terres de front qu'ils possedent.

Jugement *du même du* 28 *Juillet*, 1740. Regître N°. 28 *folio* 67. V°.

Qui, sur la requête du Seigneur de Chambly, reunit une terre à son domaine, faute par le concessionaire d'y avoir tenu feu et lieu, *en execution de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 15 *Avril*, 1741. Regître N°. 29 *folio* 23 V°.

Qui, sur la requête du Seigneur de Soulanges, reunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu lieu.

Ces deux jugemens ont été rendus en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement de Messrs. de Beauharnois et Hocquart, Gouverneur General et Intendant, *du* 10 *Mai*, 1741. Regître N°. 29 *folio* 28 V°.

Qui, sur le requisitoire du Procureur General du Roi, reunit au domaine de sa Majesté vingt Seigneuries, faute par les concessionaires d'y avoir placé des habitans et les avoir mises en culture.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement

Jugement de M. Hocquart, *du* 18 *Janvier*, 1742. Regître N° 30 *folio* 1. Ro.

Qui, sur les representations des sindics de la paroisse de la Pointe à la Caille, comdamne ceux des habitans qui n'ont point fournis leurs cottes parts pour le presbitere, à la paier sur le pied de *quatorze sols* par arpent de terres de front qu'ils possedent.

Jugement *du même du* 10 *Fevrier*, 1742. Regître N° 40. *folio* 3. R°

Qui, à la requête des nouveaux Seigneurs de Portneuf, comdamne tous les habitans et censitaires de la dite Seigneurie, de lui representer les titres de proprieté en vertu desquels ils possedent leurs terres, et qui leur ordonne de les faire alligner et borner.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 4 *Avril*, 1742. Regître N° 30. *folio* 33. R°

Qui, à la requête du Seigneur de Beauport, reunit une terre à son domaine, faute par le concessionaire d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 26 *Juin*, 1742. Regître N° 30. *folio* 51 V°

Qui, pour faciliter le Seigneur de Varenne à porter foi et hommage au Roi et à fournir son aveu et dénombrement, comdamne les habitans de la dite seigneurie, à lui representer les titres en vertu desquels ils possedent des terres dans la dite Seigneurie, ceux qui n'en ont point d'en prendre, et qui leur enjoint de se faire alligner et borner.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 11 *Juillet*, 1747. Regître N° 30. *folio* 55. R°

Qui, sur les plaintes du meunier de la Seigneurie d'Argentenay, comdamne tous les habitans censitaires de la dite Seigneurie de porter moudre leurs grains au moulin banal, et qui en comdamne plusieurs à trois livres d'amende envers le meunier, pour les moutures qu'ils doivent, comm'usufruitier du dit moulin. *Ce*

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 71 de la coutume de Paris, *et de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du* 6 *Juin*, 1686.

Jugement *du même du* 2 *Aoust*, 1742. Regître N°. 30. *folio* 79 R°.

Qui, à la requête des Seigneurs de l'Isle Jesus, reunit des arriéres fiefs, et terres en roture à leur domaine, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *du même du* 12 *Septembre*, 1742. Regître N°. 30. *folio* 79 R°.

Qui, pour connaitre par le Receveur du domaine du Roi les droits seigneuriaux revenans à sa Majesté, ordonne et enjoint à tous notaires, tant royaux que seigneuriaux, ainsi qu'à tous greffiers de remettre tous les trois mois au dit Receveur, un état signé d'eux contenant les extraits de tous et chacuns contrats de vente, équipolens à vente et d'échange, des sentences et arrêts d'adjudications volontaires, forçées ou par licitation, ou une declaration qu'il n'en a été fait ni passé aucuns, sous peine *de cinquante livres d'amende*.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'autorité et pouvoir du seigneur dominant.

Jugement *du même du* 4 *Mars*, 1743. Regître N°. 31. *folio* 2. R°.

Qui, agrée et confirme la nomination par le seigneur de St. Anne de son juge seigneurial, et qui mande au lieutenant general *de la Prevôté de Québec*, de le recevoir et le faire reconnaitre en la dite qualité, après information de ses vie, mœurs et religion.

Ce jugement a été rendu en consequence de la loi des fiefs, qui veut qu'aucun juge seigneurial n'exerce qu'après avoir été reçu et installé par le juge Roial, parceque, Rex qui est monarcha in suo regno, est solus dominus sui territorii, et solus fundatus in jurisdictione et imperio.

Jugement *du même du* 7 *May*, 1743. Regître N°. 31. *folio* 34. V°.

Qui, à la requête du seigneur de St. Michel de la Durantay, reunit à son domaine une terre, quoiqu'achetée, faute par l'acquéreur d'en avoir paié les lots et ventes et les cens et rentes.

Ce jugement a été rendn en consequence de l'article 53 de la coutume

de Paris ; *Ce jugement est de rigueur, peutêtre y avait il des raisons assés fortes pour y avoir determiné l'Intendant, qui était un homme sage et equitable.*

Jugement *du même du* 5 *Juillet*, 1743. Regître N° 31. *folio* 58. R°

Qui, sur la requéte du seigneur de Sorel, reunit une terre à son domaine, faute par le concessionaire d'avoir paié les cens et rentes de la dite terre, et ne l'avoir pas habité depuis 15 ou 20 ans.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 85 *de la* coutume de Paris, *et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 30 *Aoust*, 1743. Regître N° 31. *folio* 89. V°

Qui, homoloque un avis d'assemblée de parens, et qui permet à un mineur de 24 ans de vendre une terre, pour en apliquer les deniers en provenans, sur une autre.

Jugement *du même du* 19 *Septembre*, 1743. Regître N° 31. *folio* 93. R°

Qui, à la requête du seigneur de Lotbiniere, reunit à son domaine une terre, faute par le censitaired'en paier les cens et rentes et y tenir feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 85 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 23 *Septembre*, 1743. Regître N° 31. *folio* 95. V°

Qui, à la demande du seigneur du fief St. Denys, condamne tous ses censitaires, à lui exhiber leurs titres, et à se faire alligner et borner.

Ce jugement a été rendu en consequence des article 73, de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Reglement *de Mrs. De Beauharnois et Hocquart Gouverneur general, et Intendant du* 4 *Octobre*, 1743. Regître N° 31. *folio* 99. V°

Qui, en consequence des ordres de sa Majesté, regle et ordonne que

que les héritiers Jacques De Lalande et ceux Joliet, ſeigneurs des iſles et iſlets de Mingan, ſeront tenus d'accorder en conceſſion, aux particuliers qui obtiendront des conceſſions en terre ferme, les iſles, iſlets et bâtures qui ſe trouveront vis-à-vis leurs conceſſions, moiennant une redevance de trois pour cent ſur le total des huiles et peaux de Loups Marins qui y auront été exploités.

Ce jugement a été rendu par ordre de ſa Majeſté, en conſequence de la clauſe du titre de conceſſion de la dite ſeigneurie, qui accorde à ces ſeigneurs touts droits de peſche ſur ces iſles, iſlets et bâtures, à l'excluſion de tous autres.

Jugement *des mêmes du* 30 *Decembre*, 1743. Regître N°. 31. *foiio* 120. V°.

Qui, ſur la requête de M. De la Fontaine repreſentant Jacques de Lalande pour la proprieté de la moitié de la dite ſeigneurie des iſles et iſlets de Mingan, comdamne les proprietaires de la terre ferme du gros Mékatina, à lui paier la moitié de la redevance des trois pour cent du produit des huiles et peaux de loups marins qu'ils ont exploités ſur les iſles, iſlets et bâtures de Mingan.

Ce jugement a été rendu en conſequence du Reglement ci deſſus.

Jugement *de M. Hocquart du* 26 *Mars*, 1745. Regître N°. 33. *folio* 29. V°.

Qui, en conſequence d'un mandement de l'Evêque de Québec du 10 du dit mois, ordonne que le preſbitere et l'Egliſe à bâtir dans la ſeigneurie du cap St. Ignace, le ſeront ſur la partie de la dite ſeigneurie apartenant à Mr. De Vincellotte, et ſur le terrain qu'il offre à cet égard.

Jugement *du même du* 27 *Mars*, 1745. Regître N°. 33. *folio* 35. R°.

Qui, homoloque un acte d'aſſemblée d'habitans pour la bâtiſſe d'un preſbitere en la ſeigneurie des Ecureuils, et en ordonne l'execution, et qui en conſequence comdamne tous les habitans à y contribuer, ainſi qu'il eſt conſtaté par le dit acte.

Jugement *du même du* 22 *Avril*, 1745. Regître N°. 33. *folio* 71. R°.

Qui, à la requête du Curé du cap St. Ignace, comdamne tous les coſſeigneurs et habitans du diſtrict de la dite paroiſſe, à fournir chacun leur cotte part à la bâtiſſe du preſbitere du dit lieu.

Jugement *de M. Hoquart du* 19 *May*, 1745. Regître N° 33. *folio* 74. R°

Qui, sur la requête du Curé de la paroisse en la seigneurie de St. Roch, homologue un acte d'assemblée et un état de repartition faite par les habitans de la dite paroisse, et qui les comdamne à contribuer à la bâtisse du presbitere, suivant le dit état de repartition.

Jugement *du même du* 13 *Juillet*, 1745. Regître N° 33. *folio* 77. V°

Qui, à la requête du seigneur Demuy, reunit deux terres à son domaine, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mises en valeur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 20 *Juillet*, 1745. Regître N° 33. *folio* 79, R°

Qui, à la requête du nouveau seigneur de Terrebonne, comdamne tous les habitans censitaires de sa seigneurie de lui exhiber les titres et contrats, en vertu desquels ils possedent leurs terres et de lui en donner copies en bonne forme.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 15 *Septembre*, 1746. Regître N° 34. *folio* 15. V°

Qui, homoloque un état de repartition fait par les habitans de St. Croix, pour la bâtisse d'un presbitere ; qui en ordonne l'execution, et qui en consequence comdamne tous les habitans d'y contribuer pour leur cotte part.

Jugement *du même du* 15 *Septembre*, 1746. Regître N° 34. *folio* 70. R°

Qui, à la requête de la Dame veuve du seigneur de Neuville, comdamne les habitans censitaires de la dite seigneurie, à lui exhiber les titres et contrats en vertu desquels ils possedent leurs terres, et ceux qui n'ont que des billets, à en passer contrats, et de lui donner copies en bonne forme de tous leurs titres.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement

Jugement *du même du* 4 *Juillet*, 1747. Regître N°. 34. *folio* 96. V°.

Qui homoloque un proçés verbal et état estimatif faits dans une assemblée d'habitans pour la bâtisse d'un presbitere dans la paroisse de Berthier, et qui comdamne tous les habitans à paier en argent, travail ou autrement, la somme de *trois livres six sols* par chaque arpent de front qu'ils possedent de terres dans la dite paroisse.

Jugement *du même du* 10 *Aoust*, 1747. Regître N°. 34. *folio* 121. R°.

Qui, à la requête de seigneur de la Riviere du Loup, reunit deux terres à son domaine, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir mises en valeur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Reglement *de M. Hocquart du* 12 *Mars*, 1748. Regître N°. 35. *folio* 17. V°.

Pour servir d'instruction au Procureur du Roi de la jurisdiction de Montréal, pour les enfans bâtards nourris et élevés aux depens et charges du domaine de sa Majesté.

Ce Reglement a été rendu en consequence de la loi des fiefs, qui veut que les Seigneurs dominants hauts justiciers, fournissent à la nourriture et entretien des enfans bâtards.

Jugement *du même du* 30 *Mars*, 1748. Regître N°. 45. *folio* 30 R°.

Qui, à la requête du nouveau Seigneur de Nicolet, comdamne tous ses censitaires à lui exhiber les titres, en vertu desquels ils possedent leurs terres, à donner une declaration de ce qu'ils doivent, et ceux qui n'ont point de titres d'en prendre du dit nouveau seigneur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 6 *Aoust*, 1748. Regître N°. 35. *folio* 49. V°.

Qui, à la requête du Seigneur de la Baie St. Antoine, reunit deux terres à son domaine, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mises en valeur. *Ce*

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 10 *Aoust*, 1748. Regître N°. 35. *folio* 50. R°.

Qui, sur la requête du seigneur de Bécancour, reunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir mises en valeur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 10 *Aoust*, 1748. Regître N°. 35 *folio* 51 V°.

Qui autorise, sur une assemblée de parens et amis, une mere tutrice de ses enfans de vendre une terre apartenante à ses dits enfans mineurs, et qui ordonne que les deniers en provenans, seront emploiés à d'autres acquisitions d'immeubles.

Tous les jugemens rendus pour les mineurs, l'ont tous été en consequence de l'usage du roiaume de France.

Jugement *du Mr. Bigot Intendant de* 23 *Octobre* 1748. Regître N°. 36, *folio* 11. R°.

QUI, sur la requête du Curé de la paroisse de St. Pierre, ordonne que tous les habitans du dit lieu s'assembleront pour decider sur la bâtisse d'un presbitere, pour dresser un acte estimatif des ouvrages necessaires à y faire, et que les dits actes lui seront raportés pour être par lui ordonné ce qu'il apartiendra,

Jugement *du même du* 9 *Novembre*, 1748. Regître N°. 36. *folio* 13 R°.

Qui homologue l'acte d'assemblée et l'état estimatif des habitans de la paroisse St. Pierre, et qui les comdamne à fournir chacun *six livres* par chaque arpent de terres de front qu'ils possedent, pour la bâtisse du presbitere.

Jugement *du même du* 11 *Novembre*, 1748. Regître N°. 36 *folio* 15 V°.

Qui, vu le jugement interlocutoire rendu le 1 Juillet de la ditę année,

année, par M. Hocquart pour la bâtiſſe d'un preſbitere en la paroiſſe du Château Riché, homologue l'acte d'aſſemblée des habitans de la dite paroiſſe, et l'état de repartition, et qui comdamne tous les habitans à y fournir leurs cottes parts.

Jugement *du même du* 20 *Décembre*, 1738. Regître N°. 26. *folio* 53. R°.

Qui, à la requête du ſeigneur de Lauzon, reunit à ſon domaine huit terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir miſes en valeur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 14 *Janvier*, 1749. Regître N°. 36 *folio* 40 V°.

Qui, vu ſon ordonnance du 4 Decembre, homologue un acte d'aſſemblée et un état de repartition faits par les habitans de la paroiſſe de St. François, pour la bâtiſſe d'un preſbitere, qui en ordonne l'execution, et qui comdamne les habitans à y contribuer chacun pour leur cotte part.

Jugement *du même du* 10 *Fevrier*, 1749. Regître N°. 36. *folio* 54. R°.

Qui, à la requête des ſeigneurs de la côte de Beaupré, comdamne tous les habitans cenſitaires de la dite Seigneurie, de leur exhiber les titres de proprieté, en vertu deſquels ils poſſedent leurs terres, tant anciens que nouveaux, pour qu'ils puiſſent connaitre les lots et ventes qui leurs ſont dus.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 20 *Mars*, 1749. Regître N°. 36. *folio* 56 R°.

Qui, ſur la requête du Seigneur de Terrebonne, reunit trois arrieres fiefs au domaine de ſa Seigneurie, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mis en culture.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement

Jugement *du même du* 10 *Juin*, 1749. Regître N° 36. *folio* 91. R°

Qui homologue, tant un acte d'assemblée qu'un état estimatif fait par les habitans de la paroisse de St. Vallier, pour la bâtisse d'un presbitere, et qui en consequence comdamne tous les dits habitans, à y fournir chacun sa cotte part, au prorata de sa possession.

Jugement *du même du* 3 *Juillet*, 1749. Regître N° 36. *folio* 110. V°

Qui, à la requête du Seigneur du Port Joly, reunit au domaine de la dite seigneurie trois terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mises en valeur.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *de M. Varin Commissaire Ordonnateur en l'absence de l'Intendant du* 9 *Juillet*, 1749. Regître N° 37. *folio* 1. R°

Qui, à la requête des Seigneurs de la côte de Beaupré, comdamne un habitant de St. Joachim, qui s'est bâti sur une terre d'un demi arpent, à demolir sa maison, et qui enjoint au Capitaine de milice d'y tenir la main.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'ordonnance du Roi, du 28 *Avril*, 1745.

Jugement *du même du* 24 *Juillet*, 1749. Regître N° 37 *folio* 6. V°

Qui, vu l'ordonnance au bas de requête du 20 Juin dernier, homologue les états estimatifs et de repartition pour la bâtisse du presbitere en la paroisse des Kamouraskas, et qui comdamne les habitans de la dite paroisse à fournir chacun leur cotte part, conformement au dit état de repartition, au prorata de la quantité des terres qu'ils possedent.

Jugement *du meme du* 31 *Juillet*, 1749. Regître N° 17. *folio* 11 V°

Qui, à la requête des seigneurs de St. Augustin et du fief en cette ville qui leur apartient, comdamne tous les habitans des dites Seigneurie et fief, à leur exhiber leurs titres tant anciens que nouveaux, en vertu desquels ils tiennent leurs possessions, pour pouvoir connaitre les lots et ventes qui leur sont dus, sous peine contre les desobeissans *de dix livres d'amende*, aplicables aux pauvres. *Ce*

Ce jugement à été rendû en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 20 *Aoust*, 1749. Regître N ° 37 *folio* 11. R °

Qui, à la requête du Seigneur de l'Isle d'Orléans, pour le mettre en état de porter foi et hommage à sa Majesté et fournir son aveu et dénombrement, comdamne tous les habitans de la dite isle, d'exhiber au dit Seigneur, tous les titres anciens et nouveaux, en vertu desquels ils possedent leurs terres, sous peine de *dix livres d'amende*, aplicables aux pauvres.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *de M. Bigot, du* 22 *Janvier*, 1750. Regître N ° 38 *folio* 4 R °

Qui, à la requête du Seigneur de Terrebonne, reunit au domaine du dit Seigneur un arriere fief, faute par le concessionaire d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 20 *Mars*, 1750. Regître N ° 38. *folio* 10. V °

Qui, à la requête des Seigneurs de Montréal, reunit au domaine des dits seigneurs vingt trois terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 20 *Avril*, 1750. Regître N ° 38. *folio* 17 V °

Qui homologue un état de repartition des habitans de la paroisse de Beauport pour la bâtisse du presbitere, et qui comdamne tous les habitans à y contribuer chacun pour leur cotte part.

Jugement *du même du* 12 *Janvier*, 1752. Regître N ° 39. *folio* 2. V °

Qui, à la requête du Seigneur de l'Isle d'Orléans, comdamne quatre habitans du dit lieu, qui ont bâtis des maisons sur des terres moindres que d'un arpent et demi, à les demolir et chacun en *cent livres d'amende*, paiables sans deport, aplicables aux pauvres familles du dit lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'Ordonnance du Roi du 28 *Avril*, 1745.

Jugement *du même du* 7 *Fevrier*, 1752. Regître N.° 39. *folio* 7. R.°

Qui, à la requête du Seigneur des Grondines, reunit à son domaine sept terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet* 1711.

Jugement *du même du* 10 *Avril*, 1752. Regître N.° 39. *folio* 22 R.°

Qui à la requête du Seigneur de Soulanges, reunit à son domaine deux terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 8 *Juillet*, 1752. Regître N.° 39. *folio* 34 V.°

Qui, à la requête des Seigneurs de l'Isle Jesus, reunit à leur domaine dix neuf terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 18 *Juillet*, 1752. Regître N.° 39 *folio* 39 R.°

Qui, à la requête du Seigneur de Tonnancour, reunit à son domaine neuf terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *en reglement de Mrs. Duquêne Gouverneur-general et Bigot du* 15 *Janvier* 1753. Regître N.° 39 *folio* 52. R.°

Qui, à la requête des Seigneurs de la côte de Beaupré, établit un village dans la paroisse du Château Riché, d'environ quatre arpens de front sur quatre de profondeur le long du fleuve.

Ce reglement a été rendu en consequence de l'ordonnance du Roi du 28 *Avril*, 1745. *qui enjoint aux Seigneurs de n'établir sur leurs seigneuries des bourgs ou villages, que sur les reglemens des Gouverneurs-generaux et Intendans.*

Jugement

Jugement *de Mr. Bigot du* 20 *Mai*, 1753. Regître N°. 39. *folio* 57. V°.

Qui, à la requête des Seigneurs de nôtre Dame des Anges, St. Grabriel, Sillery et Belair, comdamne tous leurs vaſſaux à leur porter foi et hommage, et à leur fournir aveux et dénombremens; et à tous leurs cenſitaires de faire une declaration juſte de leurs poſſeſſions, et même des cens et rentes qu'ils peuvent devoir, pour dreſſer un papier terrier.

Ce jugement a été rendu en conſequence des articles 32, 73, *et* 85, de la coutume de la Paris, *ſuivie en ce pais.*

Ordonnance *en reglement de Mrs. Duquêne et Bigot du* 25 *Aouſt*, 1753. Regître N°. 39. *folio* 75. V°.

Qui, à la requête des ſeigneurs de l'Iſle Jeſus, établit un village dans leur ſeigneurie, ſur la pointe de l'Eſt, d'environ vingt arpens en ſuperficie.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'ordonnance du Roi du 28 *Avril.* 1745.

Ordonnance *en reglement des mêmes du* 18 *Mars*, 1754. Regître N°. 39. *folio* 91. R°.

Qui, à la requête des ſeigneurs de l'aſſomption, établit un village ſur une terre apartenante au Curé dans la dite ſeigneurie, de deux arpens et demi de front ſur ſept de profondeur.

Ce Reglement a éte rendu en conſequence de l'ordonnance du Roi du 28 *Avril*, 1745.

Ordonnance *en reglement des mêmes du* 15 *Avril*, 1754. Regître N°. 39. *folio* 92. R°.

Qui, à la requête du ſeigneur de St. Michel de la Durantay, établit un bourg dans la dite ſeigneurie de dix arpens de front ſur trois de profondeur.

Ce Reglement a été rendu en conſequence de l'ordonnance du Roi du 28 *Avril*, 1745.

Ordonnance *de M. Bigot du* 7 *May*, 1754. Regître N°. 39. *folio* 92. V°.

Qui, à la requête du Directeur du domaine du Roi, ordonne que toutes perſonnes qui feront des acquiſitions en la cenſive de ſa Majeſté, ſeront tenus, ſçavoir ceux qui feront des acquiſitions volontaires,

lontaires, d'en avertir le Directeur avant la passation des contrats, et ceux qui acquierront par decrets ou licitations de l'en avertir immediatement après l'adjudication, sous peine des *trois livres quinze sols* d'amende, et d'être dechus de la remise que sa Majesté veut bien accorder, et qui enjoint à tous notaires, que dans les contrats de vente qu'ils passeront, ils se feront representer, autant que faire ce pourra, les titres primitifs.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 77 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 28 *May*, 1754. Regître N°. 39. *folio* 49. R°.

Qui, à la requête du seigneur de Sorel, reunit à son domaine une terre, faute par le concessionaire d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arret du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *en reglement de Mrs. Duquêne et Bigot du* 20 *Septembre*, 1754. Regître N°. 39. *folio* 106. V°.

Qui, à la demande du seigneur de Neuville, établit un bourg dans la dite seigneurie, sur un terrain de vingt cinq arpens en superficie.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'ordonnance du Roi du 28 *Avril*, 1745.

Jugement *de M. Varin Commissaire ordonnateur en l'absence de l'Intendant du* 2 *Avril*, 1755. Regître N°. 40. *folio* 4. R°.

Qui, à la requête du Seigneur de Sorel, reunit à son domaine sept terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *de M. Bigot du* 23 *Octobre*, 1756. Regître N°. 41. *folio* 7. R°.

Qui fait defenses aux habitans de la grande riviere et à tous autres d'exiger aucuns droits seigneuriaux des habitans qui sont établis à Paspébiac, ni même des bâtimens qui y viennent de France faire la pêche de la morue; cet endroit, ainsi que la plus grande partie de la baie des chaleurs, étant reunie de droit au domaine du Roi, et ce à peine de restitution et d'être poursuivis comme concussionaires.

Ordonnance

Ordonnance *en reglement de Mrs. de Vaudreuil Gouverneur general et Bigot du* 10 *Mars*, 1717. Regître N°. 41. *folio* 27. R°.

Qui à la requête du ſeigneur de Soulanges, établit un bourg dans la dite ſeigneurie de l'étendue de cinqante deux arpens et demi ou environ, ſur la pointe nommée le côteau des cedres.

Ce Reglement a été rendu en conſequence de l'ordonnance du Roi du 28 *Avril*, 1745.

Jugement *de M. Bigot du* 17 *Mars*, 1758. Regître N°. 41. *folio* 35. R°.

Qui, à la requête des ſeigneurs de St. Joachim, reunit à leur domaine douze terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 17 *May*, 1758. Regître N°. 41. *folio* 39. V°.

Que, à la requête du Directeur du domaine ſur les concluſions du Procureur general, comdamne les R. R. P. P. Jeſuites à rembourſer à la recette du dit domaine la ſomme de 3026 livres 18 ſols et les Religieuſes de l'Hôtel Dieu celle de 8037 livres 13 ſols, auxquelles dites ſommes montent les lots et ventes qu'ils ont induement reçus des détenteurs de terrains, étans en la cenſive du Roi, les dits R. R. P. P. Jeſuites et les dites Religieuſes n'étans aucunement ſeigneurs.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 60 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Ordonnance *en reglement de Mrs. de Vaudreuil et Bigot du* 17 *May*, 1758. Regître N°. 41. *folio* 43. R°.

Qui, à la requête du ſeigneur de Contrecœur, établit un bourg dans la ſeigneurie de St. Denys ſur la riviere de Richelieu, de deux arpents de front ſur quatre arpens de profondeur.

Ce Reglement a été rendu en conſequence de l'ordonnance du Roi du 24 *Avril*, 1745.

Jugement *de M. Bigot du* 27 *Mars*, 1758. Regître N°. 41. *folio* 44. R°.

Qui, à la requête du Directeur du domaine du Roi ordonne que

tous

tous les terrains relevans de la censive de sa Majesté en la ville et banlieue de Québec, seront et demeureront chargés de *cinq sols six deniers* de cens et rentes seigneuriales et perpetuelles par chacun an, et *d'un denier* de cens par chaque arpent en superficie pour les terres dans la banlieue; qui comdamne les proprietaires à paier 29 années d'arrerages, et qui statue qu'a l'avenir le recouvrement des dits cens et rentes se fera tous les dix ans.

Ce jugement a été rendu en consequence de l'article 85 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 23 *Janvier*, 1759. Regître N°. 41. *folio* 50. R°.

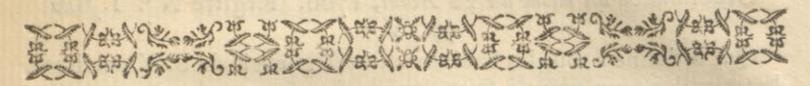
Qui, à la requête du Directeur du domaine du Roi, homologue les proçés verbaux et plans dressés par le S. le mâitre la Morille arpenteur juré, qui separent les terrains de la censive du Roi dans la ville de Québec, d'avec les fiefs du Séminaire et de la fabrique dans la dite ville, pour être executés, et que les bornes en resteront permanentes.

Ce plan ne s'est point trouvé dans les archives après la conquête. Les terrains relevans du Roi, y sont lavés eu jaune, ceux relevans du séminaire en noir, et ceux relevans de la fabrique en verd. Il est en original signé de Mr. Bigot dans les archives de la fabrique.

Il n'est fait mention dans cet extrait que des jugemens relatifs aux proprietés; Il en a été distrait tous ceux qui concernent le criminel, et les droits imposés dans le tems de l'ancien gouvernement.



EXTRAIT



EXTRAIT

Des Reglemens et Ordonnances de Police, rendus par les Intendans, tirés des regîtres d'Intendance.

Ordonnance *de M. Raudot, Intendant, du* 23 *Janvier*, 1706. Regître N°. 1. *folio* 19. V°.

QUI ordonne à tous les ſeigneurs et à tous autres habitans des trois gouvernemens du Canada, *(chacun en droit ſoi,)* de baliſer les chemins en hiver, à peine *de dix livres d'amende*, aplicables aux pauvres, contre les contrevenans.

Ordonnance *du même dn* 11 *Mars*, 1706. Regître N°. 1. *folio* 26. R°.

Qui ordonne aux Capitaines de milice de tenir la main à l'execution de tous les ordres donnés pour les chemins, et de lui donner avis de ceux qui y contreviendront.

Ordonnance *du même du* 11 *Mars*, 1706. Regître N°. 1. *folio* 30. V°.

Qui ordonne aux habitans de l'ancienne Lorette de travailler aux chemins qui traverſent de Champigny à la côte St. Michel, ſuivant et en conſequence d'une ordonnance rendue par M. de Beauharnois Intendant en 1703, et d'entretenir à l'avenir le dit chemin ſuivant les parts qui leur en ont été diſtribuées.

Ordonnance *du même du* 31 *Mars*, 1706. Regître N°. 1. *folio* 33. R°.

Qui ordonne à tous les habitans des fiefs St. Bernard et de St. Romain en la paroiſſe de Charlebourg, de ſuivre le chemin public tracé par le S. le Rouge, et qui leur fait defenſes d'enfaire d'autres à l'avenir, ſous peine de *dix livres d'amende*, aplicables aux pauvres de l'hôtel Dieu.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 20 *Avril*, 1706. Regître N° 1. *folio* 37. V°

Qui ordonne à tous les habitans de la ſeigneurie du S. Vincellotte, de travailler à un point à faire dans la dite ſeigneurie, à proportion des terres qu'ils poſſedent.

Ordonnance *du même du* 22 *Juin*, 1706. Regître N° 1. *folio* 50. R°

Qui ordonne l'alignement des rues de la ville de Montréal, et aux proprietaires des maiſons d'y entretenir des banquettes, et de les tenir nettes ; Qui défend aux chartiers de monter ſur les banquettes avec leurs voitures, à peine *de trois livres d'amende* et de reparation des dites banquettes ; à qui que ce ſoit de jetter des immondices et du fumier dans les rues, de garder aucuns cochons dans leurs maiſons, à peine *de trois livres d'amende* et de confiſcation des dits cochons, et de laiſſer vaguer dans les rues aucunes bêtes à corne, à moins qu'elles ne ſoient conduites par quelqu'un ; à toutes perſonnes de vendre des boiſſons en detail ſans permiſſion ; Et qui établit un marché dans la dite ville qui ſe tiendra tous les mardis et vendredis, avec défenſes aux cabaretiers et hôteliers de rien acheter dans le dit marché, avant huit heures du matin, à peine *de trois livres d'amende*, aplicables aux pauvres.

Ordonnance *du même du* 17 *Aouſt*, 1706. Regître N° 1. *folio* 60. V°

Qui ordonne que tous les cabarets et hôtelliers de Québec fermeront leurs maiſons à neuf heures du ſoir, et qui leur fait defenſes de recevoir quelqu'uns chés eux et d'y donner à boire après la dite heure paſſée, à peine contre les contrevenans *de cinquante livres d'amende*, aplicables aux pauvres.

Ordonnance *du même du* 10 *Novembre*, 1706. Regître N° 1. *folio* 71. R°

Qui fait defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de pouſſer leurs chevaux contre les gens de pied qui ſe trouvent dans les grands chemins ; et en cas d'accidens arrivés aux gens de pied, qui comdamne les contrevenans *à dix livres d'amende*, aplicables à celui qui aura été bleſſé, outre les domages et interêts qu'il pourra avoir contr'eux.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 11 *Juin*, 1707. Regître N°. 1. *folio* 114. V°.

Qui ordonne que chaque habitant depuis la Presentation jusqu'au bout de l'isle de Montréal, entretiendra les chemins dans la devanture de sa terre, et fera ceux qui lui seront ordonnés et traçés par le S. Guenet commis à cet effet.

Ordonnance *du même du* 14 *Juin*, 1707. Regître N°. 1. *folio* 116. R°.

Qui ordonne que le chemin depuis la côte St. Michel à Montréal, sera fait par les habitans de la dite côte St. Michel, et par ceux de la côte de la visitation de nostre Dâme et du côteau St. Louis, chacun à proportion de l'usage qu'ils font du dit chemin, et que le chemin de la comune et de la côte St. Michel sera fait au montant d'icelle aux frais des habitans (*chacun en droit soi*) que les habitans raseront les souches, oteront les grosses roches et feront des ponts oû il sera necessaire, suivant ce qui sera reglé, à peine *de dix livres d'amende* contre les contrevenans.

Ordonnance *du même du* 27 *Juin*, 1707. Regître N°. 1. *folio* 118 V°.

Qui ordonne qu'il sera fait un pont de pierre de la largeur de la rue, pour l'écoulement des eaux du fossé qui se trouve sur l'emplacement du nommé Carriére à Montréal, pour lequel travail, il sera levé les deniers necessaires sur les habitans de la ville de Montréal.

Ordonnance *du même du* 31 *Juillet*, 1707. Regître N°. 1. *folio* 124 R°.

Qui ordonne que les anciens fossés tant de traverse que de decharge qui se trouveront dans les seigneuries de cette colonie, resteront, nonobstant tous partages qu'on pourrait faire des terres, comm'ils étaient par le passé, et ne pourront être changés sans le consentement des Seigneurs, et qu'ils seront entretenus par les habitans, *au prorata* de leurs concessions.

Ordonnance *du même du* 4 *Aoust*, 1707. Regître N°. 1. *folio* 124 V°.

Qui defend à toutes personnes d'aller sur les terres d'autrui enlever les fruits de quelqu'espece que ce soit, à peine *de dix livres d'amende* contre les contrevenans, aplicable à celui à qui apartiendra la terre.

Ordonnance *du même du* 8 *Septembre*, 1707. Regître N° 1 *folio* 131 V°

Qui ordonne que chaque habitant de la Chevrotiére travaillera au chemin le long du front de leurs terres, et que les ponts qu'il faut faire ſur les ruiſſeaux et rivieres qui tomberont dans le chemin ſeront faits en comun, et que chacun y contribuera ſuivant l'étendue de ſa terre, à peine *de trois livres d'amende* contre les contrevenans.

Ordonnance *du même du* 9 *Mai*, 1708. Regître N° 1. *folio* 144 V°

Qui ſtatue qu'il n'y aura que les beſtiaux de chaque Seigneurie qui pourront aller pacager dans les comunes et ſur les grêves des dites Seigneuries, et que ceux de la ville ne pourront jamais avoir d'abandon que dans les terres voiſines de la dite ville apartenantes aux proprietaires des beſtiaux, et que ceux qui prendront les beſtiaux de la dite ville en garde pendant l'Eté, ſeront obligés de les faire pacager ſur leurs propres terrains, ſans pouvoir les conduire ſur ceux de leurs voiſins, et ce depuis le 1 May juſqu'à la St. Michel.

Ordonnance *du même du* 21 *Janvier*, 1708. Regître N° 2. *folio* 1. V°

Qui fait defenſes à toutes perſonnes, tant ceux qui meneront des carioles, que ceux qui monteront leurs chevaux de les mettre au trot ni au galop, quand ils ſortiront des Egliſes, à moins qu'ils n'en ſoient éloignés de ſix arpens, et qui ordonne qu'ils s'arretent, quand ils trouveront des gens de pied dans leurs chemins, et même de ſe detourner, afin de leur donner le tems de ſe retirer, le tout à peine *de dix livres d'amende*, aplicable à la fabrique des paroiſſes, où ſera faite telle contravention.

Ordonnance *du même du* 16 *Mars*, 1708. Regître N° 2. *folio* 13 V°

Qui comdamne tous les habitans des Seigneuries des Prêtres du Seminaire, à contribuer de leur travail conjointement avec les Seigneurs *qui y conſentent* aux reparations des ponts, ſuivant la repartition qui en ſera faite par les Seigneurs, par raport au front de leurs terres et du domaine des dits Seigneurs.

Ordonnance *du même du* 29 *Mai*, 1708. Regître N° 2. *folio* 42 V°

Qui ordonne aux habitans de la Pointe aux Trembles près Montréal,

tréal, de retirer leurs beſtiaux qu'ils ont mis dans les iſles Varennes, qui font tort aux prairies, ſous peine *de dix livres d'amende*, contre les contrevenans, aplicable aux proprietaires des dites iſles.

Ordonnance *du même du* 8 *Juin*, 1708. Regître N° 2. *folio* 47 V°

Qui fait defenſes à tous habitans qui viendront vendre du poiſſon et autres denrées dans le marché de la ville de Québec, de l'étaler le long et proche des maiſons, et qui leur ordonne de ſe mettre dans la place, à peine *de ſix livres d'amende*, aplicable aux ſœurs de la congrégation.

Ordonnance *du même du* 22 *Aouſt*, 1708. Regître N° 2. *folio* 82. R°

Qui fait defenſes à toutes perſonnes d'étaller leurs marchandiſes à la porte de l'Egliſe, et particulierement pendant le ſervice divin, et qui leur ordonne de ſe mettre au milieu de la place ou dans les côtés d'icelle, et de laiſſer un paſſage le long des maiſons, le tout à peine *de dix livres d'amende* contre chacun des contrevenans, aplicable à la dite Egliſe.

Ordonnance *du même du* 20 *Septembre*, 1708. Regître N° 2 *folio* 109. R°

Qui fait defenſes à tous les habitans de ce pais de mettre des atrapes, ſoit pour les martres ou autres animaux, ſur d'autres terres que ſur les leurs, et qui adjuge les animaux qui ſeront pris à ceux à qui apartiendront les terres.

Ordonnance *du même du* 23 *Septembre*, 1708. Regître N° 2 *folio* 109 R°

Qui ordonne que toutes les denrées qui ſeront aportées dans la ville de Québec, ſeront auſſitôt portées dans la place de la baſſe ville, et qui defend à qui que ce ce ſoit de rien étaler ſur la grêve à l'exception de l'anguille, ni de vendre et acheter dans les canots; et aux hôteliers et cabaretiers de rien acheter au dit marché avant huit heures du matin, le tout à peine *de dix livres d'amende* contre les contrevenans, aplicable à l'Egliſe.

Ordonnance *du même du* 26 *Septembre*, 1709. Regître N° 2 *folio* 119 R°

Qui fait defenſes à toutes perſonnes de laiſſer aller leurs beſtiaux

et chevaux ſur les fortifications, à peine *de dix livres d'amende*, et qui permet au ſentinelle de tuer les cochons qui s'y trouveront; et qui fait auſſi defenſes d'aracher aucuns pieux des dites fortifications, à peine *de dix livres d'amende* et d'être attaché au carcan.

Ordonnance *du même du* 12 *Mars*, 1709. Regître N° 3 *folio* 19. R°

Qui ordonne que tous les habitans des diferentes côtes de la colonie, feront une cloture bonne et valable le long du front de leurs terres, et enfergeront ſur leurs terres les bêtes vicieuſes qui ſautent les clotures pour aller dans les grains, et courir ſur les paſſans, et qui ordonne auſſi que les Seigneurs cloront également la devanture de leurs domaines.

Ordonnance *du même du* 25 *May*, 1709. Regître N° 3. *folio* 43 V°

Qui fait defenſes à tous les habitans du pais de faire travailler leurs harnois les dimanches ſans permiſſion de leurs Curés, et qui en cas de contravention permet aux officiers de milice de ſaiſir tous les effets qui ſeront chargés ſur les harnois, qui ſeront confiſqués au profit des fabriques des paroiſſes.

Ordonnance *du même du* 6 *Juin*, 1709. Regître N° 3 *folio* 46 V°

Qui defend à tous ceux qui ont des chiens vicieux de les laiſſer aller à la campagne, et qui ordonne que dans le cas ou de tels chiens égorgeront des moutons, les proprietaires des dits chiens paieront la valeur des moutons et en outre *trois livres d'amende*, aplicables aux proprietaires des moutons.

Ordonnance *du même du* 15 *Juillet*, 179. Regître N° 3. *folio* 74 R°

Qui fait defenſes à toutes perſonnes d'aller chaſſer dans les terres enſemencées de bleds ou autres grains, et même d'y aller prendre le gibier en cas qu'il y tombe, ainſi que dans les jardins de la ville clos ou déclos, et de laiſſer vaguer leurs bêtes et ſurtout leurs cochons, à peine de *dix livres d'amende*, aplicable aux pauvres.

Ordonnance *du même du* 13 *Decembre*, 1709. Regître N° 3. *folio* 99 R°

Qui ordonne que tous les habitans des côtes de ce pais étans du côté

côté du Nord, baliſeront depuis Québec juſqu'a Montréal tous les chemins en hiver, le long de leurs terres, à peine de *dix livres d'amende* contre les contrevenans.

Ordonnance *du même du* 16 *Aouſt*, 1710. Regître N° 4. *folio* 89 V°

Qui ordonne à tous les habitans des paroiſſes, lorſqu'ils viendront à cheval à l'Egliſe d'attacher leurs chevaux à deux arpens éloignés d'icelle, à cauſe du bruit et hâniſſement des chevaux qui interrompent le ſervice divin, et qui leur fait defenſes de les laiſſer courir et vaguer, à peine de *dix livres d'amende*, aplicable à la fabrique des paroiſſes.

Ordonnance *du même du* 23 *Juin*, 1710. Regître N° 4. *folio* 74 R°

Qui ordonne qu'il n'y aura que dix cabarets aubergiſtes dans la ville de Montréal, à qui il eſt fait defenſes de donner à boire paſſé neuf heures du ſoir, à peine *de cinquante livres d'amende*, et du double en cas de récidive, et de donner à boire à aucun ſauvage d'aucune nation de boiſſons, ni chés eux n'y a emporter à peine de *cinquante livres auſſi d'amende*, du double en cas de recidive, et d'être privés de leurs permiſſions.

Ordonnance *du même du* 29 *Juin*, 1710. Regître N° 4. *folio* 100 R°

Qui fait defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de laiſſer vaguer leurs cochons dans les rues; qui leur enjoint de les tenir enfermés chés eux dans les endroits qui ne puiſſent produire aucunes infections, et qui permet à un chacun qui trouvera des cochons dans les rues de les tuer, et qui en accorde la confiſcation aux profit des pauvres de l'Hôtel Dieu.

Ordonnance *du même du* 3 *Juin*, 1710. Regître N° 4. *folio* 104. R°

Qui defend à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient de rompre les clotures, d'abatre et ôter l'écorce des arbres ſur les terres des habitans, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende*, aplicable aux fabriques des paroiſſes oû le delit aura éte commis, et de paier pour chaque pied d'arbre coupé ou pelé de ſon écorce *trois livres* aux proprietaires, et de retabliſſement des clotures briſées.

Ordonnance *du même du* 18 *Septembre*, 1710. Regître N° 5. *folio* 118. R°

Qui fait defenſes à toutes perſonnes de porter ni jetter aucuns gravois, terres ou immondices ſur la grêve dans le port de Québec, ſous peine *de dix livres d'amende*, et à tous capitaines de bâtimens, maitres de barques, chaloupes et tous autres de jetter aucuns leſtes dans le port à peine *de cinquante livres d'amende*, et à tous conducteurs de canots et cajeux de jetter aucunes roches dans le port, et à tous charetiers ou autres voituriers de prendre aucuns ſables dans le dit port, à peine contre chacun d'eux *de dix livres d'amende*; toutes les dites amendes aplicables aux reparations du dit port.

Ordonnance *du même du* 29 *Octobre*, 1710. Regître N° 5. *folio* 124. R°

Qui fait defenſes à toutes perſonnes de prendre les chevaux, canots ou autres voitures ſans la permiſſion des proprietaires, et ce à peine *de dix livres d'amende*, aplicable aux fabriques des paroiſſes ou ſeront commiſes telles contraventions.

Ordonnance *du même du* 27 *Fevrier*, 1711. Regître N° 6. *folio* 7. R°

Qui fait defenſes à tous entrepeneurs, maçons ou autres ouvriers d'ouvrir aucunes carrieres dans l'étendue de 200 toiſes des fortifications des villes, et d'en ouvrir aucunes dans les villes audedans des fortifications.

Ordonnance *de M. Begon Intendant du* 6 *Mars*, 1713. Regître N° 6. *folio* 12. V°

QUI ordonne que tous les bois neceſſaires pour la conſtruction des ponts pour les chemins, ſeront pris ſur les terres les plus prochaines des rivieres, attendu que les proprietaires de ces terres retirans des commodités de ces ponts et de ces revieres, en doivent auſſi ſuporter les charges.

Ordonnance *du même du* 15 *Mars*, 1713. Regître N° 6. *folio* 14. V°

Qui ordonne que tous les proprietaires des maiſons et emplacemens dans la ville des Trois Rivieres, ſeront tenus de plaçer le long

long de la face de leurs maiſons et emplacemens ſur les rues, des pieces de bois écarries, ſur les quelles on puiſſe aller et venir facilement dans les dites rues, à peine contre chacun des contrevenans *de dix livres d'amende*, aplicable à la paroiſſe de la dite ville.

Ordonnance *du même du* 7 *Julilet*, 1713. Regître N° 6. *folio* 25. V°

Qui ordonne à tous les habitans de l'ancienne Lorette de faire chacun ſur leurs terres le chemin marqué et traçé depuis la reviere de Cap Rouge juſqu'a celle Dombourg, de vingt quatre pieds de large, ainſi que les ponts ſur les rivieres.

Ordonnance *du même du* 12 *Juillet*, 1713. Regître N° 6. *folio* 37. V°

Qui ordonne à tous les habitans de la Grande Ance, de la riviere Ouelle et des Kamouraſkas, de faire les chemins, les clotures et les foſſés ſuivant le reglement qu'en fera le Grand Voyer, à la pluralité des voix des habitans aſſemblés.

Ordonnance *du même du* 11 *Novembre*, 1713. Regître N° 6. *folio* 37. R°

Qui ordonne que les particuliers habitans qui mettront leurs chevaux et beſtiaux pacagés ſur les grêves, ſeront tenus de les en retirer tous les ſoirs.

Ordonnance *du même du* 10 *Décembre*, 1713. Regître N° 6. *folio* 41. V°

Qui ordonne à tous les habitans de la colonie de baliſer en hiver les chemins dans l'étendue de leurs terres, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable aux fabriques des paroiſſes.

Ordonnance *du même du* 27 *Décembre*, 1713. Regître N° 6. *folio* 42 R°

Qui fait très expreſſes inhibitions et defenſes à toutes perſonnes d'abatre et enlever aucuns bois ſur les terres dont ils ne ſont point proprietaires, ſans en avoir obtenu la permiſſion, à peine contre les contrevenans *de cinquante livres d'amende*, confication des voitures et chevaux qui les tranſportent, dont moitié apartiendra aux proprietaires des terres et moitié à l'Hôtel Dieu.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 29 *Février*, 1716. Regître N° 6 *folio* 230 R°.

Qui fait defenſes à toutes perſonnes, tant ceux qui conduiront des carioles que ceux qui monteront des chevaux, de les faires troter ou galoper, quand ils ſortiront des Egliſes, avant d'en être eloignés de dix arpens, et qui leur ordonne lorſqu'ils trouveront des gens de pied dans leurs chemins de s'arreter et même de detourner leurs chevaux, à peine contre les contrevenans *de vingt livres d'amende.*

Ordonnance *du même dn* 11 *Mars*, 1716. Regître N° 6. *folio* 232. V°

Qui ordonne aux habitans des Grondines ſur les terres deſquels les chemins ont été reglés et tracés par le Grand Voyer, de les faire conformement à ſon proçés verbal.

Ordonnance *du même du* 22 *Avril*, 1702. Regître N° 6. *folio* 272. V°

Qui ordonne que les habitans de St. Pierre et de St. Thomas feront les chemins conformement au proçés verbal du Grand Voyer, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 21 *Mai*, 1721. Regître N° 7. *folio* 76 R°

Qui fait defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de tirer des coups de fuſils dans l'enceinte des villes, ou ſur les granges et autres bâtimens dans les campagnes, et de faire aucun feu près des granges, à peine contre les contrevenans *de cinquante livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 26 *Mai*, 1721. Regître N° 7 *folio* 77 V°

Qui defend à toutes perſonnes, ſoit marchands, bourgeois ou habitans de vendre ou troquer aux Sauvages de l'eau de vie ou autres boiſſons enyvrantes, à peine *de cinq cens livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 8 *Juillet*, 1721. Regître No. 7. *folio* 115. R°

Qui ordonde qu'a l'avenir, il ne ſera fait aucunes maiſons de bois ni de colombage dans les villes; qu'il ne ſera plus fait de couverture en manſardes, que les maiſons ne ſeront plus couvertes en bardeaux, et

et qui fait defenses à qui ce soit de bâtir sans prendre alignement.

Ordonnance *du même du* 25 *Octobre*, 1721. Regître N°. 7. *folio* 166 R°.

Qui ordonne que tous les habitans depuis le Sault de la Chaudiere jusqu'aux limites de la Seigneurie de Tilly, feront et entretiendront les chemins (*chacun en droit soi*) et en feront les ponts, conformement au proçés verbal du Grand Voyer.

Ordonnance *du même du* 12 *Juillet*, 1722. Regître N°. 8. *folio* 69. V°.

Qui ordonne que les habitans de Champlain, de Batiscan et du Cap de la Madeleine feront les chemins et ponts dans leurs paroisses, conformement au proçés verbal du Grand Voyer, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 14 *Juillet*, 1722. Regître N°. 8. *folio* 73. V°.

Qui ordonne qu'un proçés verbal du Grand Voyer pour les chemins de St. Augustin, sera executé par les habitans à peine contre les contrevenans de *dix livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 15 *Juillet*, 1722. Regître N°. 8 *folio* 75 V°.

Qui établit un marché dans la ville des Trois Rivieres, et qui ordonne aux habitans de la campagne d'y aporter et vendre leurs denrées.

Ordonnance *du même du* 4 *Novembre*, 1722. Regître N°. 8. *folio* 130 R°.

Qui ordonne que les habitans de Berthier et de Bellechasse feront et entretiendront les chemins, conformement et en execution du proçés verbal du Grand Voyer.

Ordonnance *de Mr. Dupuy Intendant du* 22 *Octobre*, 1726. Regître N°. 12. *folio* 4. R°.

QUI ordonne et enjoint aux particuliers, proprietaires et locataires des maisons de la ville de Québec, de faire ramoner tous les mois

les cheminés ou il ſera fait du feu, ou dans leſquelles il paſſera des tuyaux de poeſles; qui permet aux proprietaires des maiſons dont les locataires feront negligens de faire ramoner, de le faire faire aux depens des locataires; que les ramoneurs feront obligés de netoier les cheminées à la gratte et au balais, et qu'ils ne pourront prendre que ſix ſols par chaque cheminée, qu'il ne ſera permis à qui que ce ſoit, de poſer aucuns poeſles de fer ou de briques, et d'en faire ſortir les tuyaux autre part que dans les cheminées; et qui ordonne que dans le cas ou on ferait paſſer les tuyaux dans des cloiſons de planches, de laiſſer un demi pied de portour aux tuyaux.

Ordonnance *du même du* 22 *Novembre*, 1726. Regître N° 12. *folio* 8. V°

Qui preſcrit des reglemens pour les cabarets, contenant quatorze articles et qui defend à toutes perſonnes de vendre et debiter des boiſſons ſans une permiſſion par écrit de l'Intendant.

Ordonnance *du même du* 23 *Mars*, 1727. Regître N° 12. *folio* 42. R°

Qui defend à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de tuer des perdrix depuis le 15 Mars juſqu'au 15 Juillet de chaque année, à peine *de cinquante livres d'amende*, comm'auſſi de les prendre à la tonelle et au colet, et d'en enlever les œufs, ſous peine de l'amende du double; et à toutes perſonnes d'en vendre et acheter pendant le dit tems, ſous peine *de cinquante livres d'amende*.

Ordonnance *du même du* 5 *Avril*, 1727. Regître N° 12. *folio* 51. R°

Qui defend expreſſement à tous Seigneurs d'envoïer couper des bois hors de l'étendue de leurs ſeigneuries, et aux habitans de faire aucunes coupes de bois et entailles aux arbres ſans une permiſſion par écrit de ceux des ſeigneurs ou habitans à qui les arbres apartiennent; comm'auſſi à tous charetiers, tous charpentiers, tous charons, tous toneliers, ou tous autres gens de metier, d'abatre ſur les ſeigneuries ou terres aucuns bois ſans permiſſion des proprietaires, à peine *de cent livres d'amende*, contre les contrevenans.

Ordonnance *du même du* 7 *Juin*, 1727. Regître N° 12. *folio* 98. V°

Portant reglement pour la bâtiſſe des maiſons dans les villes et fauxbourgs de la colonie, contenant 21 articles. Ordonnance

Ordonnance *du même du* 31 *Octobre*, 1727. Regître N° 13. *folio* 27. V°

Qui fait defenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de laisser vaguer après le soleil couché en automne aucunes sortes d'animaux ; qui ordonne que les bestiaux seront enfermés la nuit, et que les cochons qui seront lachés dans les campagnes soient anellés, et qui permet à ceux qui trouveront les animaux après le soleil couché sur leurs terres, de les saisir et garder pendant 24 heures pour en demander justice et prouver le domage.

Ordonnance *du même du* 15 *Novembre*, 1727. Regître N° 13. *folio* 30. V°

Qui ordonne à tous les bouchers de se conformer à l'ordonnance du 21 Octobre, et qui leur defend de laisser paitre leur bestiaux sans un gardien, qui puisse les renfermer au soleil couché.

Ordonnance *du même du* 15 *Novembre*, 1727. Regître N° 13. *folio* 33. R°

Qui ordonne à tous les habitans de la colonie *(chacun en droit soi)* de baliser les chemins pendant l'hiver.

Ordonnance *de M. Hocquart Intendant du* 8 *Novembre*, 1729. Regître N° 17. *folio* 19. V°

QUI ordonne à tous les habitans des trois gouvernement de baliser aux premieres neiges les grands chemins, lesquelles balises seront posées de 24 pieds en 24 pieds et de six pieds de hauteur, à peine *de dix livres d'amende*, contre les contrevenans.

Jugement *du même du* 24 *Mai*, 1730. Regître N° 17. *folio* 109. R°

Qui defend aux habitans du Bourg Roial paroisse de Charlebourg, de passer sur les terres des habitans de la Canardiere, et de rompre leurs clotures ; et qui leur ordonne de passer par le chemin Roial qui a été traçé, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 27 *Mai*, 1730. Regître N° 17. *folio* 109. V°

Qui ordonne que tous les habitans de la seigneurie Demaure travailleront par corvées, au rétablissement du pont qui mene au moulin de la dite seigneurie.

Ordonnance *du même du* 1 *Juin*, 1730. Regître N.° 17. *folio* 112. R.°

Qui fait defenses à toutes personnes tant de la ville que de la campagne, de passer sur les terres des dames religieuses, tant de l'hôpital-general que de l'hôtel Dieu, et d'en rompre les clotures pour se faire passage, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable aux dits hôpitaux.

Ordonnance *du même du* 5 *Juin*, 1730. Regître N.° 17. *folio* 117. V.°

Qui enjoint à tous les capitaines et officiers de milice de la colonie, de faire travailler aux chemins et ponts publics, tous les habitans pour leurs cottes parts, et qui les autorise de les faire faire aux frais des habitans refusans.

Ordonnance *du même du* 22 *Juillet*, 1730. Regître N.° 18. *folio* 51. R.°

Qui ordonne à tous les negocians et marchands de Montréal de porter leurs poids et mesures chés le Lieutenant-general de la jurisdiction, pour être reformés, étalonés et marqués ; et qui enjoint au dit lieutenant-general d'y tenir la main et de verifier tous les six mois, tant les aunes, boisseaux, minots, demi minots, que pots, pintes et autres mesures ; et qui fait defenses à toutes personnes de vendre à faux poids, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable aux pauvres de l'hôtel Dieu.

Ordonnance *du même du* 27 *Juillet*, 1730. Regître N.° 18. *folio* 55. V.°

Qui ordonne que tous les procés verbaux pour les chemins, dressés par les commis du Grand Voyer, seront executés suivant leur forme et teneur.

Ordonnance *du même du* 17 *Mars*, 1731. Regître N.° 19. *folio* 69. V.°

Qui ordonne à tous les habitans de la colonie de faire aneller leurs cochons tous les printems, aussitôt que les terres seront decouvertes à la fonte des neiges, jusqu'aux nouvelles neiges dans l'automne pour éviter le degat qu'ils font dans les prairies, avec permission à ceux qui en trouveront dans leurs herbages sans être anellés de les tuer et d'en avertir dans le même jour les proprietaires.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 16 *Mai*, 1732. Regître N° 20. *folio* 60. R°

Qui ordonne à tous les particuliers qui feront bâtir des maisons dans les villes, et à tous entrepreneurs des dites maisons et chartiers d'en transporter les decombres dans les endroits qui leur seront indiqués par le Grand Voyer, pour la reparation des rues, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable aux dites reparations.

Ordonnance *du même du* 10 *Juin*, 1732. Regître N° 20. *folio* 69. R°

Qui ordonne à tous fermiers et tuteurs de faire les chemins dont les terres qu'ils tiennent à ferme et font valoir sont chargées, sauf à s'en faire tenir compte, quant aux fermiers par les proprietaires, et les tuteurs de passer les depenses qu'ils auront faites à ce sujet, dans le compte qu'ils rendront à la majorité de leurs pupilles.

Ordonnance *du même du* 9 *Aoust*, 1733. Regître N° 20. *folio* 117. R°

Qui ordonne que tous negocians, marchands, boulangers, bouchers, cabaretiers, regratiers et tous autres qui se mêlent de commerce en la ville et gouvernement de Québec, porteront au greffe de la Prevôté tous leurs poids et mesures pour être verifiés sur les étalons, et y être marqués à peine *de dix livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 19 *Aoust*, 1733. Regître N° 20. *folio* 124 V°

Qui ordonne à toutes personnes qui bâtiront des maisons dans les villes et fauxbourgs dans la colonie, de prendre du Grand Voyer ou de ses commis des proçés verbaux d'alignemens, et qui fait defenses à tous proprietaires de terrains, à tous maçons et entrepreneurs de poser aucuns fondemens, qu'au préalable ils ne se soient faits representer les proçés verbaux d'alignemens, avec ordre de s'y conformer, à peine contre les proprietaires de demolition des maisons, et contre les entrepreneurs et maçons *de cinquante livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 2 *Mai*, 1733. Regître N° 20 *folio* 56 V°

Qui fait defenses à tous particuliers de Québec et autres, sur les plaintes des Seigneurs du poste de Mingan de donner de l'eau de vie

aux

aux Sauvages en s'y arretant, et qui commet le Sieur De la Fontaine de Belcour qui va se rendre à la dite Seigneurie de Mingan de tenir la main à l'execution de la presente, et qui lui ordonne de saisir et arreter les eaux de vie et autres boissons dont seront chargées les traiteurs.

Ordonnance *du même du* 8 *Mars*, 1734. Regître N° 22 *folio* 19 V°

Qui ordonne que les chemins traçés et marqués par le Grand Voyer en l'Isle Jesus, seront établis et executés, conformement à ses proçés verbaux.

Ordonnance *du même du* 1 *Juillet*, 1734. Regître N° 22. *folio* 113 R°

Pour remedier aux incendies contenant 10 articles.

Ordonnance *du même du* 14 *Mars*, 1735. Regître N° 23. *folio* 31. R°

Qui ordonne que la comune des Trois Rivieres sera bien et duement close à frais comuns par tous les domiciliés de la ville, et que que les ouvrages à y faire seront conduits par le Capitaine de milice de la dite ville.

Ordonnance *du même du* 11 *Avril*, 1736. Regître N° 24 *folio* 33 R°

Concernant le carenage des vaisseaux au Cul de Sac et à la place de Québec.

Ordonnance *du même du* 26 *Avril*, 1739. Regître N° 28 *folio* 41 V°

Qui fait defenses à tous chartiers de la ville et autres qui feront emploiés à transporter les immondices, vidanges et décombres de la basse ville, de les jetter sur les grêves, même à basse marée, à peine *de six livres d'amende*, et qui leur ordonne de les porter aux endroits qui leur seront indiqués par le Grand Voyer ou autres officiers de police.

Ordonnance *du même du* 25 *Juin*, 1740. Regître N° 28 *folio* 55 R°

Qui defend à toutes personnes de mettre aucune espece d'animaux dans les isles voisines de Ste. Thereze, d'y aller chasser et couper du bois, à peine contre les contrevenans *de cinquante livres d'amende.*

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 26 *Juin*, 1740. Regître N° 28 *folio* 55 R°

Qui ordonne à tous les habitans du gouvernement de Montréal de travailler aux grands chemins au premier ordre qui leur en sera donné par le commis du Grand Voyer, à peine contre les contrevenans de *dix livres d'amende*, aplicable aux fabriques des paroisses.

Ordonnance *du même du* 14 *Aoust*, 1744. Regître N° 33 *folio* 64. R°

Qui homologue un procés verbal fait par le Grand Voyer le 31 Juillet de la dite année pour établir un chemin à faire depuis le moulin des P. Jesuites jusqu'au côteau Ste. Geneviéve, sur leur terrain: n'aiant pas été jugé à propos de le faire sur les terres de M. Hiché; et qui ordonne que ce chemin sera entretenu par les habitans de Notre Dame des Anges, Seigneurie dans laquelle se trouve le dit chemin.

Ordonnance *de M. Bigot Intendant du* 22 *Decembre*, 1748. Regître N° 36 *folio* 33 V°

Qui defend à toutes personnes qui conduiront des carioles ou qui monteront des chevaux, de mettre leurs chevaux au galop ou au grand trot dans les rues des villes, sous peine *de vingt livres d'amende*, aplicable aux hôpitaux.

Ordonnance *du même du* 20 *Avril*, 1749. Regître N° 36 *folio* 68 R°

Qui, pour le bien et avancement des cultures des terres, defend à tous habitans possédans des terres à la campagne de venir s'établir dans les villes, sans une permission par écrit de l'Intendant.

Ordonnance *du même du* 21 *Avril*, 1751. Regître N° 38. *folio* 60 R°

Qui defend à tous particuliers du quartier du palais, de jetter leurs immondices dans le port.

Ordonnance *du même du* 15 *Mai*, 1752. Regître N° 39. *folio* 29 R°

Qui ordonne aux bouchers de cette ville de vendre et débiter leurs viandes, sur les marchés de la haute et basse ville.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 30 *Mai*, 1754. Regître N° 39. *folio* 95 V°.

Qui, pour prevenir les incendies, defend à toutes personnes de faire du feu dans leurs cours, soit pour y faire de la bierre ou pour quelqu'autre usage que ce puisse être, à peine *de cent livres d'amende*, aplicable aux hôpitaux, et en cas d'incendie, causée par de tels feux, de tous depens domages et interêts envers les particuliers qui en auront souferts.

Reglement *du même du* 31 *May*, 1754. Regître N° 39 *folio* 96 R°.

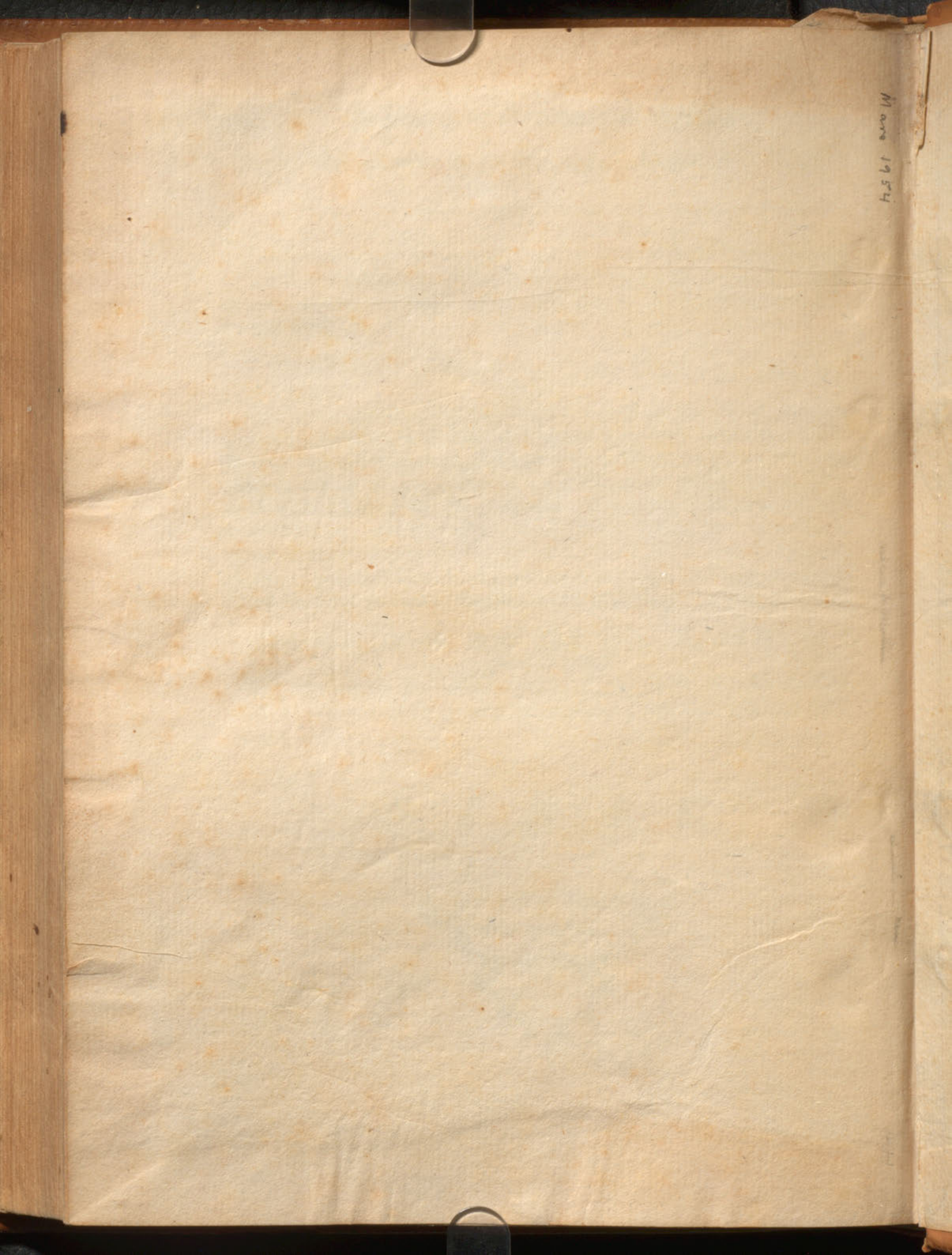
Qui, pour prevenir les progrès du feu dans les incendies, ordonne à tous particuliers des villes qui feront à l'avenir bâtir des maisons de faire exhausser leurs pignons de trois pieds au moins au dessus des couvertures avec des consoles en saillie pour mettre les acoyaux egalement à l'abry du feu; et aux entrepreneurs et maçons de se conformer au present reglement, à peine contre les contrevenans entrepreneurs et maçons *de trois cent livres d'amende*, aplicable aux hôpitaux et païables sans deport par les particuliers auxquels apartiendront les dites maisons, sauf leurs recours contre les entrepreneurs.

Ordonnance *du même du* 27 *Aoust*, 1754. Regître N° 39 *folio* 162 R°.

Qui renouvelle les defenses de tirer des coups de fusils dans les villes et faubourgs, sous peine de *cinquante livres d'amende*, contre les contrevenans.

F I N I S.




Mars 1954

